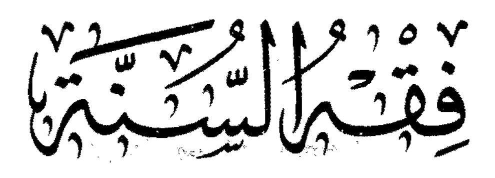
Les Règles De La Législation Islamique Eclairées Par La Tradition Prophétique



Par

Sayed Sabiq

Traduit par

Imane 'Ali Lagha — Rawya Burhane Naji

Volume I

Le Jeûne - La retraite pieuse - Les funérailles

Le Dhikr - Hajj (pèlerinage) - 'Omra.

DAR EL FIKER

BEYROUTH

LIBAN

Introduction

Le message de l'Islam, son universalité et son objectif

Dieu a envoyé Muhammad (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) avec une religion primordiale indulgente et une loi religieuse universelle qui garantissent aux gens une vie honorable distinguée et les conduisent aux plus haut degrés de l'ascension et de la perfection.

En effet, le Messager de Dieu (que le bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a pu, pendant vingt-trois années environ réservées à l'appel des gens pour adorer Dieu, accomplir sa mission en faisant connaître la religion et en assemblant les gens autour de son crédo.

L'universalité du message

L'Islam n'était pas un message circonstantiel limité à une génération donnée ou un groupe donné comme l'avait été les messages divins précédents mais plutôt un message universel destiné à tous les humains jusqu'à ce que Dieu hérite la terre et ce qu'elle porte. C'est dire qu'il n'est pas réservé exclusivement à un pays particulier ni à une période donnée.

Dieu (le plus haut) dit:

(Gloire à celui qui a révélé la Distinction à son serviteur pour qu'il avertisse l'humanité) [Sourate Distinction verset 1].

قال الله تعالى: ﴿تَبَارَكَ ٱلَّذِى نَزَّلَ ٱلْفُرْقَانَ عَلَىٰ عَبْدِهِۦ لِيَكُونَ لِلْعَـٰلَمِينَ نَذِيرًا ﴿١﴾﴾

[سورة الفرقان، أية: ١].

Il dit également:

(Oui, c'est à l'ensemble des hommes que nous t'avons envoyé pour annoncer la bonne nouvelle et avertir) [Sourate Sabâ verset 28].

﴿وَمَآ أَرۡسَلۡنَٰكَ إِلَّا كَآفَّةٗ لِّلنَّاسِ بَشِيرٗا وَنَذِيرٗا﴾ [سورة سبأ، آية: ٢٨].

Il dit encore:

(Proclame, O hommes, je suis envoyé par Dieu à vous tous, Dieu le maître des cieux et de la terre. Il n'y a d'autre Dieu que Lui. Il donne la vie et la mort. Croyez en Dieu et à son Messager, le Prophète inculte, celui qui lui-même croit en Dieu et à sa parole. Suivez-le, Pour que vous seriez guidés. [Sourate A'rāf verset 158].

﴿قُلۡ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ إِنِّي رَسُولُ ٱللَّهِ إِلَيۡكُمۡ جَمِيعًا ٱلَّذِي لَهُۥ مُلۡكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلۡأَرۡضِۖ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ يُحۡيِۦ وَيُمِيتُۖ فَـَٔامِنُواْ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِ ٱلنَّبِيِّ ٱلۡأُمِّيِّ ٱلَّذِي يُؤۡمِنُ بِٱللَّهِ وَكَلِمَٰتِهِۦ وَٱتَّبِعُوهُ لَعَلَّكُمۡ تَهۡتَدُونَ ١٥٨﴾ [سورة الأعراف، آية: ١٥٨].

Il y a un hadith authentique qui dit: «Tout Prophète fut envoyé spécifiquement à son peuple, quant à moi, je suis envoyé à toutes les races, les rouges aussi bien que les noires»(1).

Ce qui affirme l'universalité de ce message ainsi que son caractère général c'est:

1 - Rien dans ce message n'est difficile à admettre et à y croire par les gens ou qui puisse être contraignant pour eux dans l'application. Dieu (le plus haut) dit:

(Dieu n'impose à aucune âme une charge supérieure à ses forces) [Sourat la vache verset 287].

﴿لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفۡسًا إِلَّا وُسۡعَهَا﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٨٧].

Il dit également: **(Dieu cherche à vous faciliter l'accomplissement de la règle; Il ne cherche pas à vous la rendre difficile)** [Sourate la vache verset 185].

﴿يُرِيدُ ٱللَّهُ بِكُمُ ٱلۡيُسۡرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ ٱلۡعُسۡرَ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٨٥].

(sa religion ne comporte aucune obligation pénible) [Sourate du pélerinage verset 78].

﴿وَمَا جَعَلَ عَلَيۡكُمۡ فِي ٱلدِّينِ مِنۡ حَرَجٖ﴾ [سورة الحج، آية: ٧٨].

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «كان كل نبي يبعث في قومه خاصة، وبعثت إلى كل أحمر وأسود».

Dans le recueil Ṣaḥiḥ[1] Bukhāry, d'après Abu S'aid al Maqbary, le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Cette religion est l'aisance même, aucun ne s'y frotte sans être vaincu par elle»[2]. Dans le recueil de Sahih Muslim également, il y a un hadith qui dit: «La religion la plus chère à Dieu, c'est la religion primordiale pleine d'indulgence»[3].

2 - tout ce qui ne change pas avec le temps et l'espace comme les dogmes et les cultes, est clairement détaillé dans les Textes et explicité par le contexte de sorte que personne ne puisse le remanier ou le changer. Quant à ce qui change avec le temps et l'espace comme les intérêts civils et les questions de politique et de guerre, il est donné globalement pour qu'il s'accorde avec les intérêts des hommes à toutes les époques et que les dirigeants s'en inspirent dans l'application du droit et l'accomplissement de la justice.

3 - Tout ce que renferme ce message comme précepte vise à sauvergarder la religion et la préservation des âmes, des esprits, des descendances et des biens. Il est évident alors que tout ceci s'harmonise avec les instincts,, s'accorde avec les esprits, s'adapte au progrès et convient en tout temps et tout lieu. Dieu (le plus haut) dit:

(Dis: Qui peut bien interdire les parures et les mets succulents que Dieu a conçus à l'intention des hommes? Réponds: Ils sont autorisés dans ce monde pour ceux qui ont la foi et ils seront leur apanage dans l'autre.

C'est ainsi que nous expliquons nos enseignements à ceux qui comprennent.

Dis: Mon Seigneur interdit de commettre les mauvaises actions, apparentes ou cachées. Il interdit le mal et toute violence injuste. Il interdit qu'on Lui associe des divinités qu'Il n'a pas lui même accréditées. Il interdit qu'on parle de lui sans connaissance). [Sourate A'rāf versets 32-33].

قال الله تعالى: ﴿قُلْ مَنْ حَرَّمَ زِينَةَ ٱللَّهِ ٱلَّتِىٓ أَخْرَجَ لِعِبَادِهِۦ وَٱلطَّيِّبَٰتِ مِنَ ٱلرِّزْقِ قُلْ هِىَ

---

(1) C'est un recueil contenant des hadiths authentiques.

(2) قال رسول الله ﷺ: «إن هذا الدين يسر، ولن يشاد الدين أحدٌ إلا غلبه».

(3) قال رسول الله ﷺ: «أحب الدين إلى الله الحنيفية السمحة».

لِلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ فِى ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا خَالِصَةً يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ ۗ كَذَٰلِكَ نُفَصِّلُ ٱلْءَايَٰتِ لِقَوْمٍ يَعْلَمُونَ ﴿٣٢﴾ قُلْ إِنَّمَا حَرَّمَ رَبِّىَ ٱلْفَوَٰحِشَ مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَمَا بَطَنَ وَٱلْإِثْمَ وَٱلْبَغْىَ بِغَيْرِ ٱلْحَقِّ وَأَن تُشْرِكُوا۟ بِٱللَّهِ مَا لَمْ يُنَزِّلْ بِهِۦ سُلْطَٰنًا وَأَن تَقُولُوا۟ عَلَى ٱللَّهِ مَا لَا تَعْلَمُونَ ﴿٣٣﴾﴾ [سورة الأعراف، آية: ٣٢ . ٣٣].

Le très magnifié dit également: **(Ma clémence est infinie. Elle est acquise à ceux qui croient, font l'aumône et se rallient à nos signes. A ceux qui suivent le Messager - le Prophète inculte - annoncé par le pantateuque et les Évangiles, qui commande le bien et interdit le mal, qui autorise l'usage des bons aliments et défend les mauvais, qui soulage les peines et délivre des chaînes. Ceux qui croient en lui, qui le vénèrent, qui l'assistent et qui prennent pour guide la lumière révélée à lui, ceux-là sont promis au bonheur)** [Sourate A'rāf versets 156-157].

قال الله تعالى: ﴿وَرَحْمَتِى وَسِعَتْ كُلَّ شَىْءٍ ۚ فَسَأَكْتُبُهَا لِلَّذِينَ يَتَّقُونَ وَيُؤْتُونَ ٱلزَّكَوٰةَ وَٱلَّذِينَ هُم بِـَٔايَٰتِنَا يُؤْمِنُونَ ٱلَّذِينَ يَتَّبِعُونَ ٱلرَّسُولَ ٱلنَّبِىَّ ٱلْأُمِّىَّ ٱلَّذِى يَجِدُونَهُۥ مَكْتُوبًا عِندَهُمْ فِى ٱلتَّوْرَىٰةِ وَٱلْإِنجِيلِ يَأْمُرُهُم بِٱلْمَعْرُوفِ وَيَنْهَىٰهُمْ عَنِ ٱلْمُنكَرِ وَيُحِلُّ لَهُمُ ٱلطَّيِّبَٰتِ وَيُحَرِّمُ عَلَيْهِمُ ٱلْخَبَٰٓئِثَ وَيَضَعُ عَنْهُمْ إِصْرَهُمْ وَٱلْأَغْلَٰلَ ٱلَّتِى كَانَتْ عَلَيْهِمْ ۚ فَٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِهِۦ وَعَزَّرُوهُ وَنَصَرُوهُ وَٱتَّبَعُوا۟ ٱلنُّورَ ٱلَّذِىٓ أُنزِلَ مَعَهُۥٓ ۙ أُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُفْلِحُونَ ﴿١٥٧﴾﴾ [سورة الأعراف، آية: ١٥٦ . ١٥٧].

L'objectif du message

L'objectif auquel vise le message de l'Islam c'est la purification des âmes par la connaissance de Dieu et par son adoration, le renforcement des liens humains et leur établissement à base d'amour, de compassion, de fraternité, d'égalité et de justice, de cette manière l'homme peut vivre heureux dans le monde ici-bas et dans l'au-delà. Dieu (qu'il soit glorifié) dit:

(C'est lui qui envoya aux habitants incultes de l'Arabie un Messager pris dans leur sein pour leur divulguer ses preuves, les rendre pures et leur enseigner le Livre et la sagesse. Ils étaient plongés avant sa venue dans une ignorance profonde) [Sourate vendredi verset 2].

﴿هُوَ ٱلَّذِى بَعَثَ فِى ٱلْأُمِّيِّۦنَ رَسُولًا مِّنْهُمْ يَتْلُوا۟ عَلَيْهِمْ ءَايَٰتِهِۦ وَيُزَكِّيهِمْ وَيُعَلِّمُهُمُ ٱلْكِتَٰبَ وَٱلْحِكْمَةَ وَإِن كَانُوا۟ مِن قَبْلُ لَفِى ضَلَٰلٍ مُّبِينٍ ﴿٢﴾﴾ [سورة الجمعة، آية: ٢].

Il dit également: **(Nous ne t'avons envoyé sur terre que par commisération pour le monde).** [Sourate les Prophètes verset 107].

قال الله تعالى: ﴿وَمَا أَرْسَلْنَاكَ إِلَّا رَحْمَةً لِّلْعَالَمِينَ ﴿١٠٧﴾﴾ [سورة الأنبياء، آية: ١٠٧].

Le Prophète dit: «Je suis une miséricorde offerte à l'humanité».

La législation islamique ou le Fiqh

La législation islamique est l'un des aspects importants que le message de l'Islam a disposé. Elle représente son aspect érudit. Or la législation religieuse pure - comme les prescriptions des adorations par exemple - n'avait comme origine que la révélation de Dieu à son Messager (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), consignée dans le Livre Saint, par la sunna - tradition prophétique - ou par l'Ijtihad. La mission du Prophète ne dépassait pas les limites de la diffusion et de l'explication:

(Ses paroles n'ont rien de personnel, ce qu'il récite lui est révélé) [Sourate l'étoile versets 3-4].

قال الله تعالى: ﴿وَمَا يَنطِقُ عَنِ الْهَوَىٰ ﴿٣﴾ إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْيٌ يُوحَىٰ ﴿٤﴾﴾ [سورة النجم، آية: ٣، ٤].

Quant à la législation des affaires terrestres comme les questions judiciaires, politiques et militaires, le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a reçu l'ordre de recourir à la consultation à ce propos. Il changeait son opinion pour admettre celle de ses compagnons comme s'est passé lors des deux expéditions: Badr et Uhud. De même ses compagnons (que Dieu les agrées) se reféraient à lui (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) pour lui demander à propos de ce qu'ils ignoraient, l'interroger à propos de ce qui leur échappaient tout en exposant ce qu'ils avaient assimilé. Tantôt il leur sanctionnait ce qu'ils avaient compris, tantôt il leur montrait leur erreur. Les règles générales que l'Islam a disposé pour que les musulmans s'en éclairent sont:

1 - L'interdiction de s'enquérir sur les événements avant qu'ils ne se produisent:

Dieu (le plus haut) dit: **(O, croyants, n'interrogez pas sur des choses**

dont le sens s'il vous était divulgué, pourrait vous causer de la peine, si vous interrogez sur ses mêmes choses au moment de la révélation, elles vous seront expliquées. Dieu le permet. Il est indulgent et miséricordieux) [Sourate la table, verset 101].

قال الله تعالى: ﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَسْأَلُوا عَنْ أَشْيَاءَ إِن تُبْدَ لَكُمْ تَسُؤْكُمْ وَإِن تَسْأَلُوا عَنْهَا حِينَ يُنَزَّلُ الْقُرْآنُ تُبْدَ لَكُمْ عَفَا اللَّهُ عَنْهَا وَاللَّهُ غَفُورٌ حَلِيمٌ ﴿١٠١﴾﴾ [سورة المائدة، آية: ١٠١].

Dans le hadith, le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a interdit de s'interroger sur les questions fictives.

2 - Eviter de se poser trop de questions et d'avoir des problèmes inexplicables:

Dans le hadith: «Dieu abhorre les commérages, le fait de poser beaucoup de questions et de dissiper l'argent»(1).

Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit:

«Dieu vous a imposé des obligations, ne les négligez pas, Il a mis des limites, ne les dépassez pas. Il a rendu certaines choses illicites, ne violez pas ces interdits, Il s'est abstenu de se prononcer sur d'autres par miséricorde pour vous et non par oubli alors ne les recherchez pas»(2).

De même, (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «L'homme le plus criminel, c'est celui qui pose des questions sur une chose qui est licite de manière qu'elle devienne illicite à cause de sa question».

3 - Eviter le désaccord et la divergence en matière de la religion:

Dieu (le plus haut) dit: **(vous ne formez qu'un seul peuple)** [Sourate les croyants verset 52].

﴿وَإِنَّ هَٰذِهِ أُمَّتُكُمْ أُمَّةً وَاحِدَةً﴾ [سورة المؤمنون، آية: ٥٢].

---

(1) قال ﷺ: «إن ا كره لكم قيل وقال وكثرة السؤال، وإضاعة المال».

(2) قال ﷺ: «إن الله فرض فرائض فلا تضيّعوها وحدّ حدوداً فلا تعتدوها، وحرم اشياء فلا تنتهكوها، وسكت عن اشياء رحمة بكم من غير نسيان فلا تبحثوا عنها».

Il dit également: **(Restez tous attachés au pacte de Dieu et ne vous divisez pas)** [Sourate la famille d'Imrān verset 103].

قال الله تعالى: ﴿وَٱعْتَصِمُوا۟ بِحَبْلِ ٱللَّهِ جَمِيعًا وَلَا تَفَرَّقُوا۟﴾ [سورة آل عمران، آية: ١٠٣].

(Evitez toute discussion, des discussions compromettraient votre union et entameraient votre courage) [Sourate du Butin verset 46].

﴿وَلَا تَنَٰزَعُوا۟ فَتَفْشَلُوا۟ وَتَذْهَبَ رِيحُكُمْ﴾ [سورة الأنفال، آية: ٤٦].

Dieu (le plus haut) dit encore:

(Ceux qui émiettent leur religion et se divisent en sectes, leur cas te dépasse) [Sourate le bétail verset 159].

﴿إِنَّ ٱلَّذِينَ فَرَّقُوا۟ دِينَهُمْ وَكَانُوا۟ شِيَعًا لَّسْتَ مِنْهُمْ فِى شَىْءٍ﴾ [سورة الأنعام، آية: ١٥٩].

Il dit également: **(de ceux qui ne s'entendent pas sur leur religion et se divisent en sectes)** [Sourate les romains verset 32].

قال الله تعالى: ﴿وَكَانُوا۟ شِيَعًا﴾ [سورة الروم، آية: ٣٢].

(N'imitez pas ceux qui, après avoir reçu les enseignements de Dieu, se sont divisés et ont glissé dans les luttes. Ceux là subiront un chatîment exemplaire) [Sourate la famille d'ʿImrān verset 105].

﴿وَلَا تَكُونُوا۟ كَٱلَّذِينَ تَفَرَّقُوا۟ وَٱخْتَلَفُوا۟ مِنۢ بَعْدِ مَا جَآءَهُمُ ٱلْبَيِّنَٰتُ ۚ وَأُو۟لَٰٓئِكَ لَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ﴾ [سورة آل عمران، آية: ١٠٥].

4 - Ramener les questions de désaccord au livre de Dieu et à la tradition prophétique:

Comformément à ce que Dieu (le plus haut) dit:

(En cas de désaccord, remettez vous à Dieu et à son prophète) [Sourate les femmes verset 59].

قال الله تعالى: ﴿فَإِن تَنَٰزَعْتُمْ فِى شَىْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى ٱللَّهِ وَٱلرَّسُولِ﴾ [سورة النساء، آية: ٥٩].

(Tous ses différends doivent être soumis au jugement de Dieu) [Sourate la délibération verset 10].

قال الله تعالى: ﴿وَمَا ٱخْتَلَفْتُمْ فِيهِ مِن شَىْءٍ فَحُكْمُهُۥٓ إِلَى ٱللَّهِ﴾ [سورة الشورى، آية: ١٠].

Tout ceci parce que la religion est expliquée en détail dans le livre.

Comme le dit Dieu (le plus haut): **(Nous t'avons envoyé un livre qui donne l'explication de toute chose)** [Sourate l'abeille, verset 89].

قال الله تعالى: ﴿وَنَزَّلْنَا عَلَيْكَ ٱلْكِتَـٰبَ تِبْيَـٰنًا لِّكُلِّ شَىْءٍ﴾ [سورة النحل، آية: ٨٩].

(Nous n'avons rien omis dans le livre de la création) [Sourate le bétail verset 38].

﴿مَّا فَرَّطْنَا فِى ٱلْكِتَـٰبِ مِن شَىْءٍ﴾ [سورة الأنعام، آية: ٣٨].

La pratique de la tradition prophétique l'a bien démontré: Dieu (le plus haut) dit: **(Nous t'avons révélé ce livre pour que tu expliques aux hommes ce qui leur a été révélé)** [Sourate l'abeille verset 44].

﴿وَأَنزَلْنَآ إِلَيْكَ ٱلذِّكْرَ لِتُبَيِّنَ لِلنَّاسِ مَا نُزِّلَ إِلَيْهِمْ﴾ [سورة النحل، آية: ٤٤].

Dieu (le plus haut) dit encore:

(Nous t'avons révélé le livre, expression du droit, pour que tu juges entre les hommes selon les indications de Dieu) [Sourate les femmes verset 105].

قال الله تعالى: ﴿إِنَّ ٱلَّذِينَ يَكْفُرُونَ بِٱللَّهِ وَرُسُلِهِۦ وَيُرِيدُونَ أَن يُفَرِّقُوا۟ بَيْنَ ٱللَّهِ وَرُسُلِهِۦ﴾ [سورة النساء، آية: ١٠٥].

Ainsi son ordre est accompli, et ses caractères sont éclaircis.

Dieu le Très Haut dit:

(J'ai mis maintenant votre religion complètement a point. Je vous ai comblé de ma grâce. J'ai élu l'Islam pour votre religion.)

قال الله تعالى: ﴿ٱلْيَوْمَ أَكْمَلْتُ لَكُمْ دِينَكُمْ وَأَتْمَمْتُ عَلَيْكُمْ نِعْمَتِى وَرَضِيتُ لَكُمُ ٱلْإِسْلَـٰمَ دِينًا﴾ [سورة المائدة، آية: ٣].

Tant que les questions religieuses ont été éclairées de cette manière, et tant que l'origine référence au cas de jugement est connu, alors Le désaccord et les différences n'ont aucun sens et perdent leur raison d'existence.

Dieu Le Très Haut a dit: **(Ceux qui polémiquent à propos du Livre sont en rébellion ouverte).**

قال الله تعالى: ﴿وَإِنَّ ٱلَّذِينَ ٱخْتَلَفُوا۟ فِى ٱلْكِتَـٰبِ لَفِى شِقَاقٍۭ بَعِيدٍ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٧٦]

Il a dit également: **(Non, par ton Seigneur, ces gens là ne pourront se**

dire croyants que lorsqu'ils t'auront fait juge de leurs différends et auront accepté sans ressentiment tes sentences, et s'y seront entièrement soumis).

قال الله تعالى: ﴿فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا ﴿٦٥﴾﴾ [سورة النساء، آية: ٦٥].

Au clair de ces règles générales; Les compagnons et ceux qui leur ont succédé, sans qu'il y en ait un désaccord entre eux sauf pour quelques questions mineures recensées. Ce désaccord est dû, en fait, à la différence dans leur interprétation des textes et au fait que les uns étaient plus informés que les autres.

A leur tour, Les Imams des quatre doctrines juridiques ont suivi,en général les traditions de leurs devanciers, mais certains d'entre eux ont été plus proches de la sunna comme les Hijaziens, réputés pour le nombre élevé de leurs traditionnistes et d'autres étaient plus enclins à l'opinion comme les Irakiens qui comptaient moins de traditionnistes dans leurs rangs à cause de la distance qui les sépare de la terre de la révélation.

Ces Imams ont déployé tous leurs efforts pour faire connaître cette religion aux gens, les guider selon ses ordres et les mettre en bonne voie. Ils interdisent aux gens de les imiter aveuglement et leur disent: «Personne n'a le droit de dire ce que nous disons s'il ne connait pas nos preuves». Ils ont déclaré que leur propre doctrine se base sur les hadiths authentiques, non pas parcequ'ils voulaient imiter L'Infaillible [le Prophète] (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) mais leur intention était d'aider les gens à bien comprendre les ordres et les prescriptions de Dieu.

Mais le relâchement avait attaqué les gens venus après eux. Les bonnes décisions et les volontés se sont affaiblies et l'instinct du minétisme et de l'imitation a touché les âmes. Chaque groupe s'est contenté d'une doctrine particulière qui faisait la base de ses opinions et vers laquelle il s'est projeté pour les puiser. Rien ne l'a empêché d'être fanatique en la défendant. Il est prêt à sacrifier ses forces pour la soutenir. Les paroles de son Imam ont pris la place de celles du Législateur en s'interdisant même d'annoncer, pour une question, un jugement qui se contredit avec les déductions de son Imam, cette confiance était tellement exagérée de sorte qu'elle est devenue aveugle, ce qui a poussée El-Karkhy à dire: «Tout

verset ou hadith qui contredit l'avis de nos Imams, est, soit manipulé par interprétation, soit abrogé».

A cause de l'imitation et le fanatisme pour les doctrines la communauté a perdu la bonne voie tracée par le Livre et la Sunna. On parla, alors, de fermer la porte de la jurisprudence (El-Ijtihad). La législation est devenue les paroles des juristes (des Imams) et les paroles des Imams sont devenues la législation et toute personne qui se détourne des paroles des juristes est considéréé comme innovateur dont les propos ne sont pas dignes de confiance et ses jugements sont invalides. Il faut mentionner que ce qui avait favorisé la propagation de cet esprit défaitiste était l'attitude des gouverneurs et des riches en fondant des écoles consacrés à l'enseignement d'une ou de plusieurs doctrines particulières. Cette attitude a encouragé l'adhésion à ces doctrines et de même favorisé la négligence de la jurisprudence (l'Ijtihad) et cela pour sauvegarder les bourses et les biens alloués pour eux à ce propos. Abu Zar'a a interrogé son cheikh El-Balqiny en ces termes: «Pourquoi ce manque de la part du cheikh Taqiy-Edin-Assubky en deçà de la jurisprudence tandis-qu'il possède toutes les qualités nécessaires?». El-Balqiny a gardé le silence; Et Abu Zar'a a ajouté: «A mon avis, se sont les fonctions limités aux juristes des quatre doctrines, qui ont provoqué cette abstention, car celui qui s'en éloignerait, n'aura rien et sera privé de magistrature, les gens cessent de demander son jugement et il sera taxé d'innovateur». El-Balqiny a souri et approuvé son avis.

A cause du fait de s'abandonner à l'imitation, de la perte de la bonne voie du Livre et de la Sunna et du dire de la fermeture de la porte de la jurisprudence, la communauté a connu le pire des malheurs et des épreuves et s'est jetée dans le trou du lézard contre lequel le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait pourtant mis en garde.

Il en résulte que la communauté s'était désagrégée en une multitude de sectes et de partis au point qu'on s'est mis en désaccord sur la permission du mariage d'une Hanafite avec un chafi'ite, certains ont dit qu'un tel mariage est invalide car cette Hanafite doute de sa foie, d'autres ont dit qu'il est valable par analogie avec le statut d'une femme des gens du livre. D'autres résultats étaient la multiplication des innovations, la disparition des traces des traditions prophétiques authentiques, la lithurgie

de la pensée, l'arrêt de l'activité et la perte de l'indépendance de l'esprit scientifique. Ce qui a mené à la faiblesse de l'identité de la communauté, l'a privé de la production et a empêché son redressement et sa renaissance, celà a ouvert des bréches, par lesquelles des intrus se sont hissés jusqu'au cœur de l'Islam.

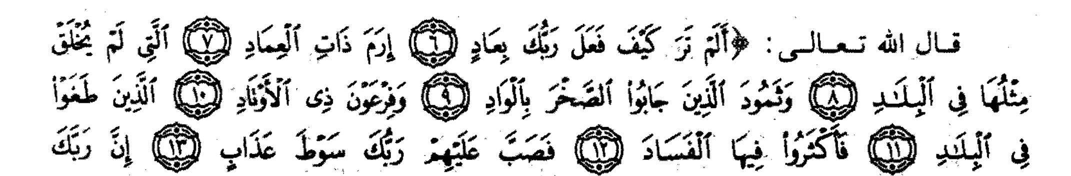
Des années ont passées, des siècles ont découlés et de temps en temps Dieu accorde à cette nation un savant pour renouveler sa foi, la réveiller de son sommeil et l'orienter vers la bonne voie mais dès qu'elle commence à s'éveiller elle retrourne de nouveau à son état et elle s'enfonce de plus en plus dans un pire torpeur.

En fin du compte, la législation islamique par laquelle Dieu a organisé la vie de tous les hommes et la leur a octroyée comme une arme par laquelle ils assurent leur existence et préparent leur vie future, s'est retrouvée dans un incomparable abîme, jetée dans un gouffre béant. Le fait de travailler sur elle est devenu une corruption pour le cœur et l'esprit et une perte de temps qui ne sert de rien à la religion de Dieu et n'organise pas la vie des gens.

Voici un exemple de ce qu'écrivaient certains juristes tardifs: «Pour définir la location Ibn ʿArafa a dit: C'est la vente de profit de ce qui est transportable, à l'exception des navires et des animaux, On ne garantie pas ses dommages par une compensation qui n'en découle pas. Il suffit que cette vente se fractionne pour qu'une part en soit amputée». L'un de ses élèves a protesté contre l'utilisation du mot «part» qui ne convient pas avec la concision et qu'il n'est pas nécéssaire de le mentionner.

Le Cheikh [Ibn'Arafa] a gardé le silence pendant deux jours puis il a répondu par des propos inutiles. La législation a gardé cette limite, les Ulémas sont restés attacher aux textes, accabler par les commentaires marginaux avec tout ce qu'ils comprennent d'opinions, d'objections, et d'enigmes et toutes les constatations faites à ce propos; jusqu'à l'arrivé du jour où l'Europe s'est jetée sur l'Orient pour l'attaquer. Réveillé par ces coups, l'Orient tourna ses regards à droite et à gauche et se trouva retarder par rapport aux civilisations de la vie qui était avancée à pas de géant. Il se voit figer, pendant que la caravane était toujours en marche, alors il se trouva affronter un nouveau monde plein de vivacité, de force et de progression. Toutefois émerveillé et interpellé par cette situation,

ceux qui s'étaient détournés de leur histoire, avaient abandonné leurs ancêtres et oublié leur religion et leurs traditions, commencèrent à crier: «Ô Orientaux! Voici l'Europe! Suivez ses pas, imitez-la dans le bien et le mal, dans sa foi et dans sa crédulité, avec tout ce qu'elle a de bon et d'amer». Quant à ceux qui avaient l'esprit figé, leur attitude était passive, ils n'ont pas cessé d'user des formules indiquants l'unicité de Dieu se repliant sur eux même et s'occupant de leur vie privée. Celà était de nouveau une autre preuve pour les illuminés vaniteux qui prétendent que la législation islamique ne peut pas suivre le progrès et s'accorder avec l'évolution. Ainsi, et comme résultat inévitable, le droit étranger intrus est parvenu à envahir la vie orientale bien qu'il soit incompatible avec sa religion, ses coutumes et ses traditions. L'hégémonisme des pratiques et des modes européennes a envahi les domiciles, les espaces publics, les clubs, les écoles et les collèges, sa vague a tout dominé et n'a laissé rien échapper devant elle, à tel point que l'orient risque d'oublier sa religion et ses traditions, et rompre les liens entre son présent et son passé; heureusement la terre ne sera jamais privée d'un Imam savant qui se dresse pour l'amour de Dieu, c'est ainsi que des réformateurs se sont dressés pour conseiller ces hommes égarés et trompés par les occidentaux et leur dire: Prenez garde et cessez votre propagande, car la perversion morale des occidentaux va les amener à la fin du compte dans la pire des chutes. En effet tant qu'ils ne corrigent pas leur nature et leur attitude par la foi authentique et n'ajustent pas leurs penchants naturels par les idéales moraux, leurs sciences va devenir des instruments de destruction et leur progrés civile va se transformer en feu qui va les assommer et les éliminer définitivement. **(Ne sais-tu pas comment ton maître s'est comporté à l'égard des Adites, Les habitants d'Irem, la ville des colonades, Qui n'avait d'égale dans aucun pays? Comment Il s'est comporté vis-à-vis des thémoudites qui avaient creusé leurs demeurs dans le roc d'El-wad? comment Il s'est comporté vis-à-vis de pharaon, le fondateur des pyramides?. Tous ont dévasté le pays, Et y ont répandu la débauche, Ton Maître leur appliqua le fouet de sa repression. Car ton Maître est aux aguests).**


قال الله تعالى: ﴿أَلَمْ تَرَ كَيْفَ فَعَلَ رَبُّكَ بِعَادٍ ﴿٦﴾ إِرَمَ ذَاتِ الْعِمَادِ ﴿٧﴾ الَّتِي لَمْ يُخْلَقْ مِثْلُهَا فِي الْبِلَادِ ﴿٨﴾ وَثَمُودَ الَّذِينَ جَابُوا الصَّخْرَ بِالْوَادِ ﴿٩﴾ وَفِرْعَوْنَ ذِي الْأَوْتَادِ ﴿١٠﴾ الَّذِينَ طَغَوْا فِي الْبِلَادِ ﴿١١﴾ فَأَكْثَرُوا فِيهَا الْفَسَادَ ﴿١٢﴾ فَصَبَّ عَلَيْهِمْ رَبُّكَ سَوْطَ عَذَابٍ ﴿١٣﴾ إِنَّ رَبَّكَ

لَبِالْمِرْصَادِ ﴿١٤﴾ ﴾ [سورة الفجر، آية: ٦ ـ ١٤].

Puis ils s'adressent aux hommes figés leur dire: «Voici la bonne source et la noble guidance, la source du Livre et la guidance de la Sunna, tirez d'elles votre religion et transmettez aux autres cette bonne nouvelle. Ainsi, en vous , ce monde égaré trouvera son guide et grâce à vous, l'humanité malheureuse retrouvera le bonheur Dieu dit: **(Le Messager de Dieu est le plus bel exemple qu'il soit pour qui espère en Dieu et au jour du jugement dernier et qui prie Dieu avec dérotion).**

قال الله تعالى: ﴿لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِّمَن كَانَ يَرْجُوا اللَّهَ وَالْيَوْمَ الْآخِرَ وَذَكَرَ اللَّهَ كَثِيرًا ﴾ [الأحزاب، آية: ٢١].

Par La Grâce de Dieu, des hommes nobles et pieux ont répondu à l'appel, des cœurs sincères l'ont reçu et des jeunes l'ont embrassé et lui ont voué tout ce qu'ils avaient cher d'argents et d'âmes.

Est-ce que Dieu a permis à sa lumière d'éclairer à nouveau la terre? Est-ce que l'homme voulait vivre une vie digne dominée par la foi, l'amour, la perfection et la justice? C'est ce que témoigne les versets suivants: **(C'est lui qui a envoyé son Messager avec la guidance et la religion juste destinée à surpasser toutes les autres. Le témoignage de Dieu suffit).**

قال الله تعالى: ﴿هُوَ الَّذِي أَرْسَلَ رَسُولَهُ بِالْهُدَىٰ وَدِينِ الْحَقِّ لِيُظْهِرَهُ عَلَى الدِّينِ كُلِّهِ ۚ وَكَفَىٰ بِاللَّهِ شَهِيدًا ﴿٢٨﴾ ﴾ [سورة الفتح، آية: ٢٨].

(Nous leur ferons apparaître nos signes dans la nature et dans leur propres êtres jusqu'à ce qu'ils soient persuadés de l'existance de Dieu. ne suffit-il pas que ton seigneur soit le témoin de toute chose).

قال الله تعالى: ﴿سَنُرِيهِمْ آيَاتِنَا فِي الْآفَاقِ وَفِي أَنفُسِهِمْ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَهُمْ أَنَّهُ الْحَقُّ ۗ أَوَلَمْ يَكْفِ بِرَبِّكَ أَنَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ شَهِيدٌ ﴿٥٣﴾ ﴾ [سورة فصلت، آية: ٥٣].

La pureté rituelle[1]

L'eau et ses types

Le premier type d'eau: L'eau en général

Elle est considérée comme pure c'est-à-dire qu'elle est pure en elle même et purifiante [elle purifie ce qu'elle touche], sous ce type on a les genres suivants:

1 - L'eau de pluie, de neige et de grêle car Dieu Le Très Haut a dit: **(que de ciel Il faisait descendre de l'eau afin de vous en purifier).**

قال الله تعالى: ﴿وَيُنَزِّلُ عَلَيْكُم مِّنَ ٱلسَّمَآءِ مَآءً لِّيُطَهِّرَكُم بِهِۦ﴾ [سورة الأنفال، آية: ١١].

Il dit également **(Et, Il fait tomber du ciel une eau pure).**

وقال أيضاً: ﴿وَأَنزَلْنَا مِنَ ٱلسَّمَآءِ مَآءً طَهُورًا﴾ [سورة الفرقان، آية: ٤٨].

De même Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) gardait le silence (pour une courte durée) entre le premier Takbir et la récitation du coran; Je lui ai demandé pourquoi cette pause, il m'a dit: «J'invoque Dieu par ces mots: «Ô mon Dieu, éloigne entre moi et mes péchés comme Tu as éloigné entre l'Est et L'Ouest, Ô mon Dieu purifie-moi de mes péchés comme on nettoie le linge blanc de la salté, Ô mon Dieu, lave-moi de mes péchés avec de l'eau, de la neige et de la grêle» rapporté par El-Jama'a sauf Tirmidhy.

2 - L'eau de mer, à cause du Hadith rapporté par Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui dit: «Un homme a demandé au Messager de Dieu (sur

---

(1) Elle est ou bien réelle comme la purification avec l'eau ou bien considéré ainsi par la législation comme la purification par le sable dans les ablutions sèche (Tayammum).

lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô, Messager de Dieu, chaque fois que nous nous embarquons nous emportons un peu d'eau. Si nous l'utilisons pour faire les ablutions nous serons menacer par la soif, pouvons nous nous servir de l'eau de mer pour nos ablutions?». Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «Son eau est purifiante et ses animaux morts sont licites [à manger].» Les cinq ont rapporté ce hadith. Tirmidhy a dit: «Ce hadith est bon et authentique, J'ai interrogé Muhammad ben Ismaïl El-Bukhary à ce propos il a dit: «c'est un hadith authentique.»».

3 - L'eau de la source de ZamZam, à cause du Hadith rapporté par 'Ali (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a demandé un seau plein d'eau de ZamZam. Il a utilisé cette eau pour boire et faire ses ablutions». Ce hadith est rapporté par Ahmad.

4 - L'eau changeante par stagnation à cause de son lieu d'existance ou son contact avec des matières souvent attachées à lui comme la mousse ou les feuilles d'arbres. Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que ce genre appartient à la catégrie de l'eau en général.

Le principe de base, de ce sujet, c'est de considérer comme purifiante toute eau, qui n'est pas particularisée par une qualité spéciale. Dieu - Le Très Haut - a dit: **(et si vous manquiez d'eau, faites vos ablutions à sec (tayammum)).**

قال الله تعالى: ﴿فَلَمْ تَجِدُوا مَاءً فَتَيَمَّمُوا﴾ [سورة المائدة، آية: ٦].

Le deuxième type d'eau: L'eau déjà utilisée

C'est l'eau récupérée à la suite des ablutions ou d'une lotion, elle est considérée comme l'eau en général et a le même statut, tenant compte de son origine lorsqu'elle était purifiante puisqu'aucune preuve n'est présentée pour lui omettre sa qualité purifiante, cet avis est renforcé par le hadith de Rubaye' bent M'uawadh décrivant les ablutions du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), elle a dit: «puis il a essuyé sa tête avec le peu d'eau restant dans ses mains lors de ses ablutions». Ahmad et Abu-Dawud ont rapporté ce hadith, selon la version de Abu Dawud: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), lors de ses ablutions a essuyé sa tête avec le peu d'eau restant dans ses mains.»

D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée): «Il a rencontré le Messager de Dieu (que la bénédiction et le paix de Dieu soient sur lui) dans une rue de la Médine et comme Abu Hurayra était en état d'impurté, il s'est absenté pour faire sa lotion, lorsqu'il est retourné Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «Où étais-tu, Abu Hurayra». Il a répondu: «J'étais en état d'impurté et j'avais honte de causer avec vous tant que je ne suis pas purifié.» Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «Gloire à Dieu, Le croyant ne souille pas.» Ce hadith est rapporté par El-Jamā'a. La preuve tirée de ce hadith c'est que: Si le croyant ne souille pas, il n'y a pas lieu de dire que l'eau perde sa qualité purifiante lorsqu'elle touche le croyant, car il s'agit d'un contact entre deux matières pures et celà n'a aucun effet négatif.

Ibn El-Mundhir a dit: «on a rapporté d'après'Ali, Ibn 'Omar, Abu umama, 'Atā', Hasan, Makhul et Nakh'y qu'ils ont dit à propos de celui qui oublie d'essuyer sa tête et trouve quelques gouttes d'eau, restées dans sa barbe, alors cette eau lui suffit pour s'en essuyer la tête.» Puis il a ajouté: «Celà prouve qu'ils considèrent l'eau déjà utilisée comme étant toujours purifiante».

En effet c'est mon avis personnel, et il est adopté selon une certaine version par la doctrine de Mālek et celle de Chāfi'y. Ibn Hazm a dit que c'est la doctrine de Sufyan El-thawry, de Abu thawr et de tous les Zahirites.

Troisième type d'eau: L'eau mélangée à une matière pure

Comme le savon, Le safran, La farine et toute autre chose souvent détachée d'elle.

Le statut de cette eau est qu'elle est purifiante tant qu'elle garde sa qualité d'eau en général, mais si elle est privée de cette qualité de sorte qu'on ne peut pas la considérer comme eau en général, elle reste pure en elle même mais devient non purifiante, Um 'Atiya a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) entra chez nous, lorsque sa fille Zaynab est morte; il a dit: «Lotionnez-la à trois reprises ou cinq ou plus que ça, si vous le jugez utile, avec de l'eau et du lotus et mettez à la

dernière lotion du camphre ou même une petite quantité de camphre. Lorsque vous terminez, dites le moi.» Lorsque nous avons terminé, nous lui fîmes savoir, Il nous donna alors son izar en disant: «Couvrez-en son corps.» Ce hadith est rapporté par la plupart des Ulémas. On sait bien que le mort ne peut être lotionner qu'avec ce qui est valable comme purifiant pour le vivant. D'après un autre hadith transcrit par Ahmad, Nasā'y et Ibn Khuzayma, Um Hāni a dit: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est lotionné avec Maymuna en puisant de la même bassine: c'était une grande écuelle où étaient collés quelques restes de pâte.» Dans les deux hadiths: l'eau est mélangée par d'autres matières, mais il n'atteint pas le degré au-delà duquel la qualité d'eau générale lui soit omise.

Quatrième type: L'eau touchée par une souillure

Il ya deux cas:

- Le premier: Si la souillure change le goût, la couleur ou l'odeur de l'eau, dans ce cas, il n'est pas permis de se purifier avec cette eau par unanimité. On a rapporté celà d'après Ibn El-Mundhir et Ibn El-Mulaqqin.

- Le second: Si l'eau conserve sa qualité générale: c.à.d. aucune de ses trois qualités n'est pas changée, dans ce cas, elle est à la fois, pure et purifiante peu importe la quantité, petite ou grande. On en donne pour preuve le Hadith rapporté par Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui dit: "Un bédouin a pissé un jour dans un endroit de la mosquée. Comme les gens l'ont grondé, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Laissez-le et versez sur son urine - c'est-à-dire la place souillée - un sot plein d'eau, vous-êtes envoyés pour faciliter les choses et non pas pour les compliquer.»". Ce hadith est rapporté par la plupart des Ulémas à l'exception de Muslim. Mentionnons également le hadith de Abu Sai'd El-Khudry (que Dieu l'agrée) d'après lui: "On a dit: Ô Messager de Dieu, pouvons nous nous servir pour faire les ablutions de l'eau du puits - nommé - «Buḍā'a»?». Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a répondu: «L'eau est purifiante et rien ne la souille.». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Chafi'y, Abu Dawud, Nasa'y et Tirmidhy qui l'a considéré comme bon. Ahmad a dit: «Le Hadith du puits de Buḍā'a est authentique, Yahya ben Ma'in, et Abu Muhammad ben Hazm

l'on authentifié. C'est aussi l'avis de Ibn ʾAbbās, Abu Hurayra, Hasan El-Bassry, Ibn Musayyib, ʾIkrima, Ibn Abu Layla, Thawry, Dawud Le Zahirite, Nakh'y, Mālek et d'autres. Ghazāyi a dit: «J'aurais beaucoup souhaité que la doctrine de Chafiʾy au sujet du statut de l'eau soit identique à celle de Mālek.».

Quant au hadith de ʾAbdullah ben ʾOmar (que Dieu les agrée): Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si la quantité de l'eau dépasse le contenu de deux jarres, elles ne porte pas de souillure.» Ce hadith est rapporté par les cinq, il y a une perturbation dans son énonciation et sa chaîne de transmission. Ibn ʾAbdel-Bur a dit dans son livre «El-Tamhid»: «Ce que Chafiʾy a dit à ce propos est faible et incertain».

Le Suʿr

Le reste d'un boisson dans un récipient

Le Sʿur. C'est ce qui reste dans un récipient lorsqu'on boit. Il ya différents types de Suʿr:

1 - Le Suʿr de l'être humain [L'eau restante à la suite d'un être humain]:

Cette eau, est pure quelquesoit le buveur: un musulman, un mécroyant, une personne en état d'impurté ou une femme ayant ses menstrues. Quant à ce que Dieu (Le Très Haut) a dit: **(Certe les polythéistes sont impures).**

﴿إِنَّمَا ٱلْمُشْرِكُونَ نَجَسٌ﴾..

La souillure ici est morale, du point de vue qu'ils croient en tout ce qui est vain, et qu'ils ne se gardent pas des impurtés et des souillures, celà ne signifie pas que leurs êtres et leurs corps sont impurs. En effet, les polythéistes, au début de l'Islam, fréquentaient les musulmans, leurs envoyés et leurs délégations venaient voir le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et entraient dans sa mosquée sans qu'il n'ait jamais ordonné de laver les choses qu'ils ont touché par leurs corps. D'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée): «Je buvais dans un récipient lorsque j'avais mes menstrues, puis je le passais au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui buvait à son tour en mettant ses lèvres où j'avais mis les miennes.» Ce hadith est rapporté par Muslim.

2 - Le Su'r de l'animal licite à manger:

L'eau restante est pure, car la salive d'un tel animal provient d'une viande pure, alors il aura le même statut que la viande. Abu Bakr ben Mundhir a dit: «Les Ulémans se sont mis tous d'accord sur le fait que l'eau restante, après un animal dont la viande est licite peut servir pour boire et faire les ablutions.».

3 - Le Su'r du mulet, de l'âne, des bêtes féroces et des oiseaux rapaces:

Cette eau est pure à cause du hadith de Jāber (que Dieu l'agrée) qui a rapporté qu'on avait demandé au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Est-ce qu'on peut se servir de l'eau restante après les ânes pour faire les ablutions?» Il a répondu: «Oui, vous pouvez aussi vous servir de l'eau restante après tous les animaux féroces». Ce hadith est transcrit par Chafi'y, Darqutny et Bayhaqy, qui a dit: «il est rapporté par plusieurs chaînes, qui seront fortes toutefois assemblées et comparées.

D'après Ibn 'Omar (que Dieu l'agrée), Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), est sorti la nuit pour un voyage [avec ses compagnons]. Ils ont passé par un homme assis près de son bassin, 'Omar (que Dieu l'agrée) lui a demandé: «Est-ce que les bêtes féroces ont lapé cette nuit dans ton bassin?». Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit alors: «Ô propriétaire du bassin! ne lui répond pas, car il est prétentieux! A ces bêtes ce qu'elles ont emportées dans leurs ventres [c'est-à-dire l'eau qu'elles ont bue] et à nous de nous servir du reste pour notre boisson et notre purification.» Darqutny a rapporté ce hadith. Selon une autre version rapportée D'après Yaḥya ben Sa'id: «'Omar est sorti avec un groupe parmi lequel il y a 'Amr ben El-'Aṣ. Arrivé à un bassin, 'Amr a dit: «Ô propriétaire du bassin, Est-ce que les bêtes féroces s'abreuvent à ce bassin.» 'Omar a dit alors: «ne nous le dit pas, car nous surprenons les bêtes féroces sur les sources d'eau comme elles nous surprennent.» Mālek a rapporté ce hadith dans son livre «Muwaṭa'».

4 - Le Su'r de la chatte.

Le Su'r de la chatte est pur, d'après ce que Kabcha bent Ka'b a rapporté; Elle était sous la tutelle de Abu Qatada qui est venu lui rendre visite. Kabcha lui a apporté à boire, une chatte est venue laper de l'eau et Abu Qatada l'a attendu jusqu'à ce qu'elle ait terminé. Kabcha avait dit:

«Alors il vit que je le regardait et me dit: Est-ce que tu t'étonnes ma nièce? Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les chattes ne sont pas souillées, car elles sont domestiques». Les cinq ont rapporté ce hadith. Tirmidhy a dit: Ce hadith est bon et authentique, Bukhary et d'autres l'ont considéré comme authentique.

5 - Le Suʿr du chien et du porc.

Le Suʿr d'un chien ou d'un porc est impur, et il faut l'éviter. Quant au Suʿr du chien (c'est à cause du Hadith rapporté par Bukhary et Muslim D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si le chien boit dans le récipient de l'un d'entre vous, il faut qu'il le lave sept fois».

Selon une autre version rapportée par Aḥmad et Muslim: «La purification d'un récipient lapé par un chien se fait par sept lavages à la suite, dont le premier est avec du sable» quant au Suʿr du porc, il est impur à cause de sa souillure et sa salté.

L'impureté

L'impureté est la souillure de laquelle le musulman doit se lotionner et se purifier. Dieu le - Très Haut - a dit: **(Et tes vêtements purifie-les).**

قال الله تعالى : ﴿وَثِيَابَكَ فَطَهِّرْ ۝٤﴾.

Il a dit encore: **(Dieu aime ceux qui se répentent beaucoup et aime ceux qui se purifient toujours).**

قال الله تعالى : ﴿إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلتَّوَّٰبِينَ وَيُحِبُّ ٱلْمُتَطَهِّرِينَ﴾.

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La purification c'est la moitié de la foi»(1).

Ce titre englobe les questions suivantes:

Les genres des impuretés

1 - La bête morte:

C'est le cadavre de tout animal crevé de mort naturelle, c'est-à-dire sans être immôlé. Sous ce titre on a également tout organe amputé du vivant à cause du Hadith de Abiwāqid El-Layth qui a dit: «le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Tout ce qui est amputé d'un animal vivant est un [organe] mort.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud et Tirmidhy qui l'a considéré comme étant bon et a dit: «Les ulémas adoptent et pratiquent cet avis.»

Les exceptions à cette règle générale sont:

A - Les poissons et les sauterelles sont purs à cause du Hadith de Ibn Omar (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la

(1) قال رسول الله ﷺ: «الطهور شطر الإيمان».

bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il nous est licite de manger deux animaux crevés et deux sangs. Les deux animaux crevés sont le poisson et la sauterelle et les deux sangs sont la rate et le foie [des animaux].». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Chāfi'y, Ibn Maja, Bayhaqy et Darquṭny. Il est considéré faible, mais l'Imam AḤmad a prouvé qu'il est mawquf comme l'a dit Abu Ḥātem et Abu Zur'a. En effet un tel hadith a le même statut q'un hadith Marfu' [Cest-à-dire, sa chaîne remonte au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)] car si le compagnon dit: «Il nous a rendu licite telles choses et nous a rendu illicite telles choses» c'est comme s'il dit: «Il nous a ordonné et nous a interdit.» En plus nous avons déjà cité le hadith du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) où il a dit à propos de la mer: «Son eau est purifiante et ses animaux crevés sont licites»[1].

B - Les animaux crevés de mort naturelle qui n'ont pas de sang qui coule comme la fourmi, l'abeille, etc... sont purs. S'ils tombent dans quelque chose et y meurent ils ne le souillent pas. Ibn El-Mundhir a dit: «Je ne connais aucun désaccord à propos de la pureté de ce genre des animaux déjà cité sauf ce qu'on a rapporté d'après Chāfi'y. Il est célèbre qu'il les considère dans sa doctrine comme étant impurs mais s'ils tombent dans un liquide, ils ne souillent pas tant qu'ils ne lui changent pas ses qualités.

C - L'os, Les cornes, les griffes, les poils, les plumes et la peau d'un animal crevé et tout ce qui est du même genre sont purs car à l'origine tous ces genres sont purs et rien ne prouve leur impureté. Zuhry a dit: «J'ai connu parmi nos prédécesseurs des ulémas qui se servaient des os des animaux crevés comme l'éléphant, pour faire des peignes ou des onctions, et n'y voyaient aucun reproche.» Ces propos sont rapportés par Bukhāry.

Ibn 'Abbas (que Dieu l'agrée) a dit: «On avait donné à l'esclave de Maymuna une brebis comme aumône. Peu de temps après elle a crevé, en passant près d'elle, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «pourquoi vous ne prenez pas sa peau et la tonner pour l'utiliser?» ils lui ont répondu: «mais elle est crevée». «Il vous est seulement interdit de la manger» répliqua-t-il. Ce hadith est rapporté par

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «هو الطهور ماؤه الحل ميتته».

El-Jamā'a, mais Ibn Māja a dit à propos de ce hadith: il est rapporté d'après Maymuna. Bukhāry et Nasā'y n'ont pas cité le tannage, de même on a rapporté D'après Ibn 'Abbas qu'il a cité le verset suivant: **(Dis: Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé d'autre interdiction touchant les aliments comestibles que celle qui frappe les animaux crevés)**

قال الله تعالى: ﴿قُل لَّآ أَجِدُ فِي مَآ أُوحِيَ إِلَيَّ مُحَرَّمًا عَلَىٰ طَاعِمٍ يَطْعَمُهُۥٓ إِلَّآ أَن يَكُونَ﴾.

Et il a dit: «Il n'est interdit que ce qu'on mange, c'est-à-dire la viande. Quant à la peau, les dents, les os, les poils et la laine, ils sont licites.». Celà est rapporté par Ibn El-Mundhir et Ibn Hātem. De même les caillettes et le lait de l'animal crevé sont purs car, pendant la conquête de l'Irak les compagnons du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ont mangé du fromage préparé par des Mages et fabriqué de caillettes, malgré que ses animaux sont considérés crevés [car ils ne sont pas immolés selon la législation islamique]. Egalement, il est certain qu'on avait interrogé Salmān El-Fārisy (que Dieu l'agrée) à propos du fromage, de beurre et des fourrures, il a répondu: «Le licite c'est ce que Dieu a permis dans son livre et l'illicite c'est ce que Dieu a interdit dans son Livre, Quant à ce qu'il n'a pas mentionné [ou a fardé les silence à son sujet], sont des choses laissées et pardonnées par Dieu.» Or, il est connu que la question portant sur le fromage des Mages avait lieu à l'époque où Salman était le représentant de 'Omar ben Khatab à la ville nommé «Mada'in».

2 - Le sang:

Qu'il soit un sang versé comme celui qui coule de l'animal immolé ou le sang des menstrues mais les petites quantités sont exemptées et dispensées D'après Ibn Jurayj à propos du verset Coranique **(Ou du sang répandu)**﴿أَوْ دَمًا مَّسْفُوحًا﴾: «Le sang répandu c'est le sang versé, le sang resté dans les veines est négligé.» Ces propos sont rapportés par Ibn El-Mundhir de même Ibn Mijliz a dit à propos du sang restant dans la carotide ou en haut de l'épaule: «il n'y a rien de reproche, ce qui est interdit est le sang versé.» ces propos sont transcrits par 'Abd-ben Hamid et Abu-Cheikh. Par ailleurs 'Aïcha (que Dieu l'agrée) a dit: «Nous mangions la viande alors que le sang saignait sur la casserole».

Hasan El-Bassry a dit: «Les musulmans n'ont cessé d'exécuter la

prière alors qu'ils étaient blessés». Bukhāry a cité cette tradition. Dans son livre «El-Fateḥ». El-Hāfeẓ a dit: «il est certain que Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) exécutait la prière pendant que le sang coulait de sa blessure. De même, Abu Hurayra ne voyait aucun reproche si une ou deux gouttes de sang coulent pendant la prière. Comformément à ces traditions le sang des puces et ce qui suintent des furoncles sont dispensés. On a demandé à Abu Mijliz à propos du pus qui touche le corps ou le vêtement, Il a répondu: «ce n'est rien. Dieu a seulement mentionné le sang et non le pus».

Ibn Taymiya a dit: «il faut laver les tâches du pus, de la sanie, et de toute matière purulence». Ḥafez a dit: «rien ne prouve que ces matières sont impures», dans ce cas il vaut mieux les éviter dans la mesure du possible.

3 - La viande de Porc:

Dieu le Très Haut - a dit: **(Dis: Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé d'autre interdiction touchant les aliments comestibles que celle qui frappe les animaux crevés, le sang répandu et la viande de porc, car c'est une souillure)**

قال الله تعالى: ﴿قُل لَّآ أَجِدُ فِي مَآ أُوحِيَ إِلَيَّ مُحَرَّمًا عَلَىٰ طَاعِمٍ يَطْعَمُهُۥٓ إِلَّآ أَن يَكُونَ مَيْتَةً أَوْ دَمًا مَّسْفُوحًا أَوْ لَحْمَ خِنزِيرٍ فَإِنَّهُۥ رِجْسٌ﴾ [سورة الأنعام، آية: ١٤٥]

c'est-à-dire: tout cela est infecté et dégoûtant pour les natures saines. Cepandant il est permis d'après l'apparence des propos des ulémas de se servir des cheveux du porc pour en faire des colliers.

4-5-6- Les vomissures de l'être humain, son urine et ses renvois:

Les Ulémas se sont mis tous d'accord sur le fait que ces substances sont impures mais la petite quantité de vomissure est négligable. Il y a moins de contrainte en ce qui concerne l'urine du garçon bébé, qui ne mange pas encore des aliments. Pour se purifier, il suffit de verser un peu d'eau sur la tâche souillée par l'urine de ce bébé à cause du hadith de Qayṣ (que Dieu l'agrée), qui a dit qu'elle a emmené au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) son garçon bébé qui était encore nourrison, celui-ci avait pissé dans le giron du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a demandé de lui apporter de l'eau et il a humecté son vêtement et ne l'a pas lavé.» Ce hadith fait l'objet d'un accord.

D'après ʿAli (que Dieu l'agrée). le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si les vêtements sont salis par l'urine d'un bébé, aspergez-les si c'est l'urine d'un garçon et lavez-les si c'est l'urine d'une petite fille»(1).

Qatada a dit: «S'il ne mange pas encore d'aliments, mais s'il mange, il faut laver le vêtement.» Ahmad a rapporté le Hadith ainsi que les auteurs des «Sunanes» sauf Nasāʿy. El-Hafez a dit dans son livre: (El-fath): «Sa chaîne de transmission est authentique». En effet, le fait d'asperger est valable tant que le garçon est encore un nourrison, mais s'il mange et se sert des aliments pour se nourrir il faut laver les vêtements salis par son urine, personne n'a dénié cet avis. Il se peut que la raison de la permission d'asperger le vêtement est dûe à la passion des gens de le porter ce qui permet au bébé de pisser sur les vêtements, et puisqu'il n'est pas facile pour eux de les laver, le moins de contrainte a été imposé dans ce cas.

7 - El-Wady:

C'est un liquide blanc et épaix qui coule après avoir pisser. Il y a un accord sur le fait qu'il est impur.

ʾAïcha (que Dieu l'agrée) a dit: «Quant à «El-Wady», il coule après l'urine, pour se purifier l'homme doit laver sa verge et ses testicules. Il ne doit pas se lotionner il lui suffit de faire ses ablutions». Ce hadith est rapporté par Ibn El-Mundhir.

D'après Ibn ʾAbbas: «Il y a «El-many» (Les spermes) «El-Wady» et «El-Madhy» [Les suintements]. Quant au Many: Il faut se lotionner, Quant aux «Wady» et «Madhy»: Il faut éxagérer en se purifiant». Cette tradition est rapportée par Athram et Bayhaqy. Selon une autre version: «Quant aux «Wady» et «Madhy»: lave ta verge ou tes organes génitaux, et fais tes ablutions comme pour la prière.».

8 - El-Madhy: [les suintements érotiques]:

C'est un liquide blanc et visqueux, qui coule lors de penser à une femme, de désirer le coït ou au moment des caresses. Il se peut que l'homme ne fait pas attention au suintement de ce liquide. Il existe aussi bien chez l'homme que chez la femme mais il est plus abondant chez la

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «بول الغلام ينضح عليه، وبول الجارية يغسل».

femme. Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que ce liquide est impur. S'il touche le corps il faut laver l'endroit et s'il touche le vêtement il suffit de l'asperger d'eau, car il est difficile de l'éviter et il tache trés souvent les vêtements du célibataire alors il nécessite moins de contrainte que le cas de l'urine du garçon bébé.

D'après ʿAli (que Dieu l'agrée): «j'étais un homme qui a beaucoup de suintements érotiques et puisque j'étais l'époux de la fille du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) j'ai demandé à un homme de l'interroger à ce propos alors il a répondu: «fais tes ablutions, et lave ta verge.» Ce hadith est rapporté par Bukhāry et d'autres.

De même, d'après Sahl ben Ḥanif (que Dieu l'agrée): «J'avais beaucoup de peine et de difficulté à cause des suintements érotiques et je me lotionnais beaucoup, alors j'ai raconté celà au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui m'a dit: «Il te suffit de faire tes ablutions». J'ai dit: «Ô Messager de Dieu! que dois-je faire pour ce qui tâche mes vêtements?». Il a dit: «Il te suffit de prendre un peu d'eau dans la paume de la main et le verser sur la tâche».

Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Ibn Māja et Tirmidhy qui dit: «Ce hadith est bon et authentique.» Sa chaîne comporte Muhammad bin Ishaq qui est faible lorsqu'il ne mentionne pas le moyen de transmission. Mais dans ce hadith il était sincère et il a mentionné le moyen de transmission.

El-Athram (que Dieu l'agrée) a rapporté ce hadith selon la version suivante: «J'avais beaucoup de peine et de difficulté à cause des suintements érotiques, alors j'ai cherché le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour lui racconter celà, il m'a dit: «Il te suffit de prendre un peu d'eau [dans la main] et d'asperger la tâche.»».

9 - El-Many (Le sperme):

Certains Ulémas ont dit qu'il est inpur mais il semble qu'il est pur et il est recommandé de le laver s'il est encore humide et de le frotter s'il est devenu sec. ʾAïcha (que Dieu l'agrée) a dit: «Je frottais la tâche du sperme collé sur le vêtement du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et je la lavais s'il était encore humide.» Le hadith est rapporté par Darqutny, Abu ʾAwana et Bazār. D'après Ibn ʾAbbas (que Dieu

l'agrée): «On a interrogé le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos du sperme qui tâche le vêtement, alors il a répondu: «Il est comme la morve et la salive, il te suffit de nettoyer la tâche à l'aide d'un chiffon ou un bout de jonc». Ce hadith est rapporté par Darqutny, Bayhaqy et Tahawy. Il y a un désaccord sur le fait qu'il est marfuʾ ou mawquf.

10 - Urine et crottin d'animaux illicites à manger:

Ils sont impurs à cause du hadith de Ibn Mass'ud (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), voulant satisfaire ses besoins naturels m'ordonna de lui apporter trois pierres. Comme je n'ai trouvé que deux, j'ai cherché un crottin. Il a pris les deux pierres et jeté le crottin en disant: «Ceci est impur». Ce hadith est rappoté par Bukhāry, Ibn Māja et Ibn Khuzayma qui a ajouté dans sa version: «Ceci est impur. C'est un crottin d'âne.». Il y a dispense pour les petites quantités car il est souvent difficile de les éviter. El-Walid ben Muslim a dit: «j'ai dit à El-Awzaʾī: Que dis-tu de l'urine des bêtes illicites à manger comme le mulet, l'âne et le jument?». Il m'a répondu: «pendant les expéditions les gens subissaient cette gêne, mais ils ne lavaient ni leurs corps ni leurs vêtements tachés par ces substances.»

Quant à l'urine et le crottin des animaux licites à manger, Malek, Ahmad et certains chafiʾites ont dit qu'ils sont purs. Ibn Taymya a dit: «Aucun des compagnons n'a dit qu'ils sont impurs» et dire qu'ils sont impurs est le propos d'un innovateur qui ne s'appuit sur aucun compagnon». De même Anas a dit,: «Des gens des deux tribus: 'Akil et ʾUrayna, arrivés à La Médine, une forte diarrhée les a attaqués, alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur a ordonné de boire le lait et l'urine des chamelles laitières.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et les deux Cheikhs (Bukhāry et Muslim). Il prouve la pureté de l'urine des chameaux et des autres animaux licites à manger par analogie. Ibn El-Mundhir a dit: «celui qui prétend que cela était permis particulièrement et exclusivement pour ces gens, n'a aucune raison car la particularisation n'est valable qu'avec un preuve qui la soutient. En effet l'attitude des Ulémas qui ont permis la vente des crottins de moutons dans leurs marchés et l'utilisation jadis ainsi qu'aujourd'hui, des urines des chameaux dans la composition de leurs médicaments sans l'objection de personne, tout celà prouve la pureté de ces substances.

Chawkany a dit: «Il semble claire que les urines et les crottins des animaux licites à manger sont purs en tenant compte leurs origines et l'exemption originelle qui l'accompagne. Cependant L'impureté est un principe légal qui contredit et élimine le statut établit par l'origine et l'exemption originelle alors on ne peut considérer l'avis qui affirme l'impureté que s'il se base sur une preuve authentique. Or nous n'avons pas trouvé de telle preuve chez ceux qui prétendent l'impureté de ces substances».

11 - El-Jallala[1]:

On a rapporté L'interdiction de monter El-Jallala, de manger sa viande et de boire son lait.

D'après Ibn ʾAbbas (que Dieu les agrées): «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit de boire le lait d'El-Jallala.» Les cinq ont rapporté ce hadith à l'exception de Ibn Māja. Tirmidhy l'a authentifié. Dans une autre version: «Il a interdit de monter El-Jallala.» Abu Dawud a rapporté cette version.

De même D'après ʾOmar ben Chuʾayb, d'après son père d'après son grand-père (que Dieu les agrée): «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit de manger Les ânes domestiques, de monter El-Jallala et de manger sa viande». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasaāʿy et Abu Dawud.

Si on garde El-Jallala un temps loin des excréments et des souillures; et on la nourrit d'aliments purs de manière que sa viande devient alors pure et qu'elle se débarrasse du nom «El-Jallala». Dans ce cas elle devient licite, car la raison de l'interdiction (c.à.d. le changement de l'odeur de la viande) est éliminée.

12 - Le vin:

Pour la plupart des Ulémas, le vin est impur car Dieu (Le Très-Haut) a dit: **(O croyants, Le vin, les jeux de hasard, les idôles, les flèches divinatoires, sont d'exécrables inventions de Satan).**

---

(1) Toute bête parmi les comélides, les bovins, les ovins, les poules, les oies, et d'autres qui mangent des excréments humains au point d'en dégager l'odeur.

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِنَّمَا ٱلْخَمْرُ وَٱلْمَيْسِرُ وَٱلْأَنصَابُ وَٱلْأَزْلَٰمُ رِجْسٌ مِّنْ عَمَلِ ٱلشَّيْطَٰنِ فَٱجْتَنِبُوهُ﴾ [سورة المائدة، آية: ٩٠].

Cependant certains Ulémas ont dit qu'il est pur; pour eux «L'impureté» mentionnée dans le verset coranique est absraite car ce mot ici qualifie le vin et les autres genres mentionnés dans le verset et qui ne peuvent jamais être qualifiés d'impureté sensible et concrète.

De même Dieu (Le Très-Haut) a dit: **(Evitez la souillure des Idôles).**

قال الله تعالى: ﴿فَٱجْتَنِبُواْ ٱلرِّجْسَ مِنَ ٱلْأَوْثَٰنِ﴾ [سورة الحج، آية: ٣٠].

Or l'impureté des idôles est abstraite et ne souille pas celui qui la touche. En plus dans l'interprétation du verset **(sont d'exécrables inventions de satan)**. On a dit: C.à.d. Ils provoquent l'animosite et la haine et empêchent l'invocation de Dieu et l'exécution de la prière. De son côté l'auteur du livre «Subul El-Salam» a dit: «En effet les choses sont pures à l'origine et l'interdiction n'est pas liée à l'impureté: Le haschich par exemple est illicite mais il est pur. Cependant l'inpureté est liée à l'interdiction. Toute chose impure est interdite mais le réciproque n'est pas vrai, car le statut de l'impureté c'est l'interdiction de la toucher quelque soit le cas; alors l'impureté de la chose même établit l'interdiction, contrairement au statut de l'interdiction. Il est interdit par exemple de porter la soie et l'or bien qu'ils soient purs par nécessité et consensus».

Finalement, tenant compte de ses commentaires, L'interdiction du vin prouvée par les textes n'établit pas nécéssairement l'impureté de cette substance. Il nous faut alors une autre preuve sinon il garde son origine pur et celui qui dit le contraire doit apporter la preuve.

13 - Le chien:

Il est impur et s'il lape un récipient il faut le laver sept fois, la première par le sable à cause du hadith rapporté par Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La purification d'un récipient lapé par un chien se fait par sept lavages [à la suite], le premier avec du sable»[1]. Ce hadith est

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «طهور إناء أحدكم إذا ولغ فيه الكلب أنْ يغسله سبع مرات أولاهن بالتراب».

Le lavage avec le sable se fait par le mélange du sable avec l'eau jusqu'à qu'il soit comme la boue.

rapporté par Muslim, Ahmad, Abu Dawud, et Bayhaqy.

Si le chien lape un récipient qui contient des aliments non liquides, on rejette la partie touchée et ses alentours et on utilise le reste qui garde son origine pur. Quant aux poils du chien, il semble qu'ils sont purs et leur impureté n'a pas été prouvée.

La purification du corps et des vêtements

Si une impureté touche le corps ou les vêtements il faut la laver par l'eau jusqu'à l'éliminer. C'est le cas des taches visibles comme le sang. Si après le lavage, il reste des traces difficiles à enlever, il y a dispense dans ce cas. Si les taches sont invisibles comme celles de l'urine, il suffit de les laver une seule fois.

D'après Asma' bent Abi Bakr (que Dieu l'agrée): «Une femme est venue dire au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Il se peut que le sang des menstrues tâche les vêtements de l'une de nous, que doit-elle faire alors?». Il lui a répondu: «Qu'elle frotte la tache à sec, la nettoie puis la lave avec de l'eau, ensuite elle peut prier en le portant.» Ce hadith fait l'objet d'un accord.

Cependant si une souillure tâche le bout de la robe d'une femme, la terre la purifie [par son contact avec elle], car on rapporte qu'une femme a dit à Umm Salama (que Dieu l'agrée): «ma robe est longue et il m'arrive de marcher dans des endroits impures et sales. Que dois-je faire alors?». Elle répondit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «elle se purifie par le contact avec La terre qui vient après». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abu Dawud.

La purification du sol

Pour purifier le sol touché par une souillure il faut verser de l'eau sur la tache à cause du hadith de Abu Hourayra qui a dit: «Un bédouin a pissé dans la mosquée, les gens se sont précipités pour le punir alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur a dit: «laissez-le et versez sur son urine un seau d'eau... Vous êtes envoyés pour faciliter les choses et non pas pour les compliquer». Tous les Ulémas ont rapporté ce hadith à l'excption de Muslim.

D'un autre côté, la terre se purifie par la sécheresse. Il en est de même

pour tout ce qui est en contact ferme avec elle comme les arbres et les bâtiments. Abu Qalāba a dit: «la terre se purifie par la sécheresse.» de même ʾAïcha a dit: «L'assèchement de la terre est sa purification.» Ibn Chayba a rapporté cette tradition. C'est le cas où l'impureté est liquide mais si, elle est solide, la terre ne se purifie qu'après la disparition ou la transformation de l'impureté.

La purification du beurre et des autres substances de même nature

D'après Ibn ʾAbbas, d'après Maymuna (que Dieu l'agrée), on a interrogé le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos d'une souris tombée dans le beurre, il a dit: «Enlevez-la et la quantité qui l'entoure puis mangez le reste.» Bukhāry a rapporté ce hadith.

El-Hafiz a dit: «Ibn ʾAbdelbir a transmis un accord unanime sur le fait que si un animal crevé tombe dans une substance solide [épaisse] il suffit de l'enlevez et la quantité qui l'entoure, d'une manière qu'on soit sûr qu'aucun organe de l'animal n'a touché le reste. Par contre si la substance est liquide il y a un désaccord à ce propos. La majorité des Ulémas ont dit qu'un liquide est tout entier souillé dès qu'il touche une souillure. Un autre groupe des Ulémas y compris El-Zuhry et El-Uzaʾy ont adopté l'avis opposé[1].

La purification de la peau de l'animal mort

Le tannage purifie l'intérieur et l'extérieur de la peau d'un animal mort à cause du Hadith de Ibn ʾAbbas (que Dieu les agrée) qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Une fois la peau tannée, elle devient pure»[2]. Les deux cheikhs [Muslim et Bukhāry] ont rapporté ce hadith.

La purification du miroir et de toute chose de même nature

Le miroir, le couteau, l'épée, l'ongle, l'os, le verre, les récipients vernis

(1) Selon leur doctrine le statut du liquide est comme celui de l'eau c'est à dire il ne souille pas que s'il change de caractère à cause de l'impureté, s'il ne change pas de caractère il est alors pur. C'est aussi la doctrine de Ibn ʾAbbās, Ibn Mass'ud et Bukhāry cet avis est le plus juste.

(2) قال رسول الله ﷺ: «إذا دبغ الإهاب فقد طهر».

et tout autre objet à surface lisse se purifient par l'essuyage qui enlève les traces de la souillure. De même les compagnons (que Dieu les agrée) priaient en portant leurs épées néttoyés du sang par l'essuyage et ils le considéraient suffisant pour les purifier.

La purification des semelles

Les semelles souillées, les chaussons et toute sorte de chaussures se purifient par le frottement avec la terre si celà enlève les traces de la souillure à cause du hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si l'un d'entre vous foule une souillure par ses semelles, il peut se servir du sable pour les purifier.»(1). Abu Dawud a rapporté ce hadith. Selon une autre version: «s'il foule une souillure par ses chaussures, le sable les purifie». De même d'après Abu Saïd, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quand quelqu'un parmi vous entre dans la mosquée qu'il regarde s'il y a de la saleté sur ses semelles, s'il trouve une souillure qu'il l'essuie par la terre et qu'il fasse sa prière en les portant.»(2). Ahmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith. Comme les chaussures sont souvent en contact avec la souillure, il suffit de les essuyer par des solides comme on se purifie des selles. En plus les souliers nécessitent plus d'exempte car on ne fait les besoins naturels qu'une ou deux foix par jour tandis que les souliers sont souvent exposés au contact de la saleté.

Des conseils dont on a souvent besoin

1 - Il n'y a pas de mal si on sèche une robe propre sur une corde où on a déjà séché une autre souillée.

2 - Si un liquide touche un homme et qu'il ne sait pas s'il s'agit de l'eau ou de l'urine, il ne doit pas s'enquérir à ce sujet même s'il interroge [le responsable], ce dernier ne doit pas répondre et éclaircir les choses même s'il sait que ce liquide est impur, et l'homme touché par ces choses n'est pas obligé de les laver.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا وطىء أحدكم بنعله الأذى فإن التراب له طهور».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إذا جاء أحدكم المسجد فليقلب نعليه، فلينظر فيهما، فإذا رأى خبثاً فليمسحه بالأرض ثم ليصل فيهما».

3 - Si une chose humide touche pendant la nuit le corps d'un homme ou le pan de ses vêtements et qu'il ne sait pas sa nature il n'est pas obligé de la flairer pour la connaître car on a rapporté qu'un jour, 'Omar (que Dieu l'agrée) est passé avec un ami sous une gouttière, alors quelques gouttes ont coulé sur sa tête, son compagnon a crié: «O propriétaire de la gouttière! Est-ce que votre eau est pure ou impure?». Or 'Omar a dit: «O propriétaire de la gouttière! Ne nous la dites pas». Et ils ont continué leur chemin.

4 - Il n'est pas obligatoire de laver ce qui est taché par la boue de la rue. Kamil ben Ziyad a dit: «J'ai vu 'Ali (que Dieu l'agrée) marcher dans la boue causée par la pluie ensuite il est entré dans la mosquée et a prié sans se laver les pieds.».

5 - Si après avoir terminé sa prière, un homme trouve sur ses vêtementsou son corps une impureté qu'il ignorait ou qu'il connaissait mais qu'il avait oublié ou qu'il n'avait pas pu enlever, sa prière est valide et il ne doit pas la refaire car Dieu Le Très-Haut dit: **(vous n'encourez pas de responsabilité quand vous vous trompez)**

قال الله تعالى: ﴿وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ فِيمَآ أَخْطَأْتُم بِهِۦ﴾ [سورة الأحزاب، آية: ٥].

Beaucoup des compagnons et leurs adeptes ont adopté cet avis qui faisait l'objet de leur conseil juridique.

6 - Celui qui n'arrive pas à préciser le lieu de la tache d'une impureté collée sur ses vêtements, doit laver la robe toute entière. Car il ne peut pas être sûr de sa pureté que lorsqu'il la lave entièrement. Ce sujet entre sous le titre: «Ce qui est nécessaire pour accomplir une action obligatoire est lui même obligatoire».

7 - Si les vêtements purs sont mélangés avec d'autres impurs de façon qu'il est difficile à l'homme de savoir lequel est pur, il peut alors porter l'un d'eux et prier une seule prière comme c'est le cas de la direction de la Qibla, peu importe le nombre des vêtements purs.

Comment répondre aux besoins naturels

Pour satisfaire les besoins naturels il ya des règles à suivre résumées par:

1 - Il ne faut pas emporter avec soi un objet sur lequel est inscrit le

nom de Dieu, sauf s'il y a peur de le perdre ou que cet objet est un talisman, à cause du hadith de Anas (que Dieu l'agrée) qui a dit «le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) portait une bague sur laquelle est gravée la formule suivante: «Muhammad est le Messager de Dieu». Quand il allait répondre à ses besoins naturels il la mettait à part.». Les quatre ont rapporté ce hadith. El-Hafez a dit que ce hadith est Ma'lul Abu Dawud a dit qu'il est Munkar, la première partie du Hadith est authentique.

2 - Il faut s'éloigner et se cacher des regards des gens surtout quand on veut aller à la selle pour que personne n'entende le son ou ne sente l'odeur et celà conformément au hadith rapporté par Jāber (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Nous avons fait voyage avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Quand il voulait aller à la selle, il s'éloignait et se cachait de nos regards». Ibn Māja a rapporté ce hadith. Selon la version rapportée par Abu Dawud: «voulant aller à la selle, il s'en alla et disparu des regards.» Selon une autre version rapportée également par lui: «Quand le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) voulait aller à la selle, il s'éloignait».

3 - Il faut prononcer à haute voix, les formules d'imploration du nom de Dieu et du refuge auprès de lui au moment d'entrer aux salles de bain ou quand on lève ses vêtements en plein air [pour satisfaire ses besoins naturels] à cause du Hadith de Anas (que Dieu l'agrée) qui a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait quand il entrait à la latrine: «Au nom de Dieu: O mon Dieu je me réfugie auprès de Toi contre les démons mâles et femelles.» El-Jama'a ont rapporté ce hadith.

4 - Il faut s'abstenir totalement de parler, que ce soit des invocations ou d'autres propos, il ne doit pas rendre le salut ni répéter après celui qui appelle à la prière [El-Mu'adhin] sauf en cas de nécessité comme pour guider un aveugle qui risque de tomber.

Si, pendant celà, il éternue, il doit louer Dieu secrètement sans faire bouger sa langue à cause du Hadith de Ibn 'Omar (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Un homme a passé près du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui pissait, l'homme l'a salué mais il n'a pas répondu». Ce hadith est rapporté par El-Jama'a à l'exécption de Bukhāry. De même Abu Saïd (que Dieu l'agrée) a dit: «J'ai entendu le Prophète (sur lui la bénédiction et

la paix de Dieu) dire: «Si deux hommes vont à la selle, qu'ils ne dévoilent pas leurs parties sexuelles l'un devant l'autre et qu'ils ne discutent pas car Dieu déteste ce fait»[1]. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud et Ibn Māja. Ce hadith prouve dans son apparance qu'il est interdit de parler mais l'unanimité des Ulémas considère ce fait (c'est-à-dire le fait de parler) comme étant détestable et non pas interdit.

5 - Il faut honorer la Qibla et éviter de lui faire face ou de lui tourner le dos conformément au hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «si l'un de vous s'accroupit pour répondre à ses besoins naturels, qu'il ne s'oriente pas vers la Qibla, ni lui tourne le dos»[2]. Ahmad et Muslim ont rapporté ce hadith. Cette interdiction a le sens de la répugnance conformément au hadith de Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée) qui a dit: «Un jour, en montant sur le toit de la maison de Hafṣa, j'ai vu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) assis en train de répondre à ses besoins naturels la face orientée vers El-Cham, et le dos tourné vers la Kaʾaba» El-Jamaʾa ont rapporté ce hadith.

Pour concilier les deux traditions prophétiques on a dit que l'interdiction est pour celui qui se trouve en plein air et que la permission est pour celui qui se trouve dans des salles de bain. De son côté Marwan Le petit a dit: «J'ai vu Ibn ʾOmar faire agenouiller sa monture et se mettre à pisser en s'orientant vers la Qibla. Je lui ai demandé: «O Abu Abdurrahman, n'est-il pas interdit de faire cela?» «Oui, m'a t-il répondu, mais il est interdit de le faire en plein air. S'il y a entre toi et la Qibla une chose qui te cache, il n'y a pas de mal à le faire». Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Ibn Khuzayma et Hakim. Sa chaîne de transmission est bonne d'après le livre «El-Fateḥ».

6 - Il faut chercher un endroit mou et bas pour éviter d'être touché par l'impureté comme l'indique le hadith rapporté par Abu Mussa (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a choisi un endroit sablonneux et friable près d'un mur et il

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا يخرج الرجلان يضربان الغائط كاشفين عورتيهما يتحدثان فإن الله يمقت على ذلك».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إذا جلس أحدكم لحاجته فلا يستقبل القبلة ولا يستدبرها».

a pissé puis il a dit si l'un de vous veut pisser qu'il choisit un endroit convenable». Ahmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith son sens est authentique malgré que sa chaîne comporte un homme anonyme.

7 - Il faut éviter le repaire car il se peut qu'il contient des reptiles dangereux. Abu Qatada a rapporté d'après ʾAbdullah ben sirgis que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit de pisser dans un repaire, alors on a demandé à Qatada: «Pourquoi est-il haïssable de pisser dans les repaires?» Il a répondu: «Ce sont les domiciles des djinns.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasaʿy, Abu Dawud, Hakem et Bayhaqy. Ibn Khuzayma et Ibn Es-Sakn l'ont authentifié.

8 - Il faut éviter l'ombre que cherchent les gens, leur chemin public et leur lieu d'assemblement, comme l'indique le hadith de Abu Hurayra qui a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Evitez ce qui provoque la malédiction des gens». On a dit: «Ô Messager de Dieu, Qu'est-ce qui la provoque?», il a répondu: «C'est de répondre aux besoins naturels sur le chemin public et là où les gens cherchent l'ombre.» Ahmad, Muslim et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

9 - Il ne faut pas pisser dans son bain ni dans l'eau stagnante ou courante. Comme l'indique le hadith de ʾAbdullah ben Mughaffal (que Dieu l'agrée) qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Qu'aucun d'entre vous ne pisse dans l'eau de son bain avec laquelle, il fait ensuite ses ablutions. Car la plupart des obsessions viennent de là»(1). Ce hadith est rapporté par les cinq. Quant à-ce qu'il a dit: «Puis il fait ses ablutions» cette version est rapporté par Ahmad et Abu Dawud seulement.

D'après Jaber (que Dieu l'agrée): «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit de pisser dans l'eau stagnante». Ahmad, Muslim, Nasāʿy, et Ibn Maja ont rapporté ce hadith. D'après lui également (que Dieu l'agrée): «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit de pisser dans l'eau courante.» Dans le livre «Majmaʾ El-Zawaʿid» on dit: «Tabarāny a rapporté ce hadith ses transmetteurs sont dignes de confiance mais s'il y a un égoût Dans le bain le fait d'y pisser n'est plus répréhensible.».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا يبولن أحدكم في مستحمه ثم يتوضأ فيه فإن عامة الوسواس منه».

10 - Il ne faut pas pisser en se tenant debout car cela est indigne et ne convient pas aux bonnes habitudes sans compter les risques d'être éclaboussé par les gouttes d'urines impures et souillantes. Mais si on est sûr de l'éviter, on peut le faire debout.

ʾAïcha (que Dieu l'agrée) a dit: «Celui qui vous dit que le Messager de Dieu a pissé debout ne le croyez pas, il n'a pissé qu'accroupie.» Les cinq à l'exception de Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

Tirmidhy a dit: «Ce hadith est le plus authentique dans ce chapitre.»

Les propos de ʾAïcha sont fondés sur ce qu'elle savait et ne contredisait pas ce que Hudhayfa (que Dieu l'agrée) a rapporté. Quand il a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est arrêté près du tas d'ordures d'un groupe de gens et il a pissé en se tenant debout. Comme je me suis éloigné, il m'a appelé, et il a fait ses ablutions pour la prière et a essuyé ses chaussons». El-Jamaʾa ont rapporté ce hadith. Nawawy a dit: «Pisser accroupie est préférable pour moi, mais le faire debout est permis. Tout cela est prouvé d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)».

11 - Il faut nettoyer les deux orifices de toute impureté soit moyennant de petites pierres, ou tout autre objet dur et propre dont l'utilisation est licite, soit avec l'eau, soit avec les deux en même temps comme l'indique le hadith de ʾAïcha (que Dieu l'agrée): «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quand l'un de vous va à la selle qu'il se purifie et se nettoie moyennant troix pierres car elles sont suffisantes.»[1]. Ahmad, Nasaāʿy, Abu Dawud et Darqutny, ont rapporté ce hadith.

D'après Anas (que Dieu l'agrée): Quand le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) entrait à la latrine, un petit garçon et moi, le suivîmes avec un petit seau plein d'eau et une pique, l'eau était destinée aux soins du Prophète.». Ce hadith fait l'objet d'un accord.

De même d'après Ibn ʾAbbas, (que Dieu l'agrée) le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est passé devant deux tombes, il a dit: «ces deux hommes souffrent beaucoup. Ils sont tourmentés pour des actes

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا ذهب أحدكم إلى الغائط فليستطب بثلاثة أحجار فإنها تجزىء عنه».

faciles. L'un d'eux ne se purifait pas de son urine, l'autre s'adonnait à la calomnie.»[1] El-Jamaʾa ont rapporté ce hadith.

D'après Anas (que Dieu l'agrée) selon un hadith Marfuʾ: «Gardez-vous, d'être souillés par l'urine car c'est à elle que revient la plupart des tourments de la tombe.»[2].

12 - Il ne faut pas se purifier et se nettoyer avec la main droite car elle est plus noble pour toucher la saleté, à cause du hadith de Abdurrahman ben Zayd qui a dit: On a demandé à Salmān: «votre prophète vous a enseigné toute chose, même comment répondre aux besoins naturels, il a dit: «Oui, Il nous a interdit de s'orienter vers la qibla, de se nettoyer et se purifier de nos souillures avec la main droite. Il nous a ordonné de faire cela par trois pierres et nous a interdit de le faire par un objet impur ou un os.» Muslim, Abu Dawud, et Tirmidhy ont rapporté ce hadith.

D'après Hafṣa (que Dieu l'agrée): «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se servait de sa main droite pour manger, boire, porter ses vêtements, prendre et donner, et de sa main gauche pour le reste.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Ibn Māja, Ibn Hibban, Hakem et Bayhaqy.

13 - Il faut frotter sa main avec la terre ou la laver avec du savon ou autre, pour enlever toute mauvaise odeur collée après nettoyage des impuretés provoquées par la selle.

Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) a dit: «Quand le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) allait à la selle, je lui apportait de l'eau dans un récipient en cuivre ou dans une petite outre. Il se lavait et se frottait ensuite la main avec de la terre.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Nasaʿy, Bayhaqy, et Ibn Māja.

14 - Il faut après avoir pissé, asperger de l'eau ses parties génitales et son pantalon, pour repousser les mauvaises suggestions et les soupçons. Alors lorsque l'homme trouve une humidité, il se dira que ce n'est que le résultat de l'aspersion. Comme l'indique le hadith de Hakam (que Dieu

---

(1) مر رسول الله ﷺ بقبرين فقال: «إنهما يعذبان، وما يعذبان في كبير، أما أحدهما فكان لا يستنزه من البول وأما الآخر فكان يمشي بالنميمة».

(2) قال رسول الله ﷺ: «تنزهوا من البول فإن عامة عذاب القبر منه».

l'agrée) «Quand le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pissait, il faisait ses ablutions et s'aspergeait d'eau.» Selon une autre version: «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pisser et asperger d'eau ses parties génitales (et ses vêtements)». De son côté Ibn ʾOmar, aspergeait d'eau ses parties génitales au point d'en mouiller son pantalon.

15 - Il faut avancer son pied gauche en entrant à la latrine, et en sortant il faut avancer le pied droit et dire: «J'implore votre pardon.» D'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée): «Lorsque le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sortait de la latrine, il disait: «J'implore ton pardon.»». Les cinq ont rapporté ce hadith à l'exception de Nasāʿy. Le Hadith de ʾAïcha est le plus authentique dans ce chapitre, comme a dit Abu Hātim. On a rapporté selon d'autres versions faibles qu'il disait: «Louange à Dieu qui m'a débarrassé du gène et m'a donné une bonne santé.» Il disait encore: «Louange à Dieu qui m'a fait goûter ses délices; préservé en moi sa puissance et m'a débarrassé du gêne.»

Les bonnes morales de la nature humaine

Dieu (Le Très Haut) a choisi pour les Prophètes (Que la paix soit sur eux) de bonnes morales et de bonnes traditions et nous a ordonné de les suivre et de se conformer à elles en cette matière. Il a fait de ces bonnes morales des sortes de rites qui se répètent dans la vie pour connaître leurs adeptes et les distinguer des autres. Ces qualités sont appelées «Les bonnes morales de la nature humaine». On peut les mentionnées par ce qui suit:

1 - La circoncision: Pour les mâles: C'est le fait de couper le prépuce qui entoure la verge pour éviter l'accumulation des saletés, permettre de se bien purifier de l'urine, et pour ne pas diminuer le plaisir du coït. Pour les femmes: C'est de couper la partie supérieure du clitoris, c'est une ancienne tradition[1]. D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ibrahim, l'amant du Très Miséricordieux, a eu sa circoncision avec une dolorie[2] à l'âge de 80 ans».

---

(1) Les hadiths qui ordonnent la circoncision de la femme sont tous faibles et aucun d'eux n'est authentique.

(2) Le motarabe c'est (qadum) il se peut qu'il signifie la dolorie et il se peut qu'il est le nom d'un lieu au pays d' El-cham.

Bukhāry a rapporté ce hadith. Selon la doctrine de la majorité des Ulémas, la circoncision est obligatoire. Les chafi'ites préfèrent le faire, au septième jour de la naissance.

Chawakāny a dit: «rien n'indique un temps précis pour le faire, et rien ne prouve qu'il est obligatoire».

2-3- Le fait de se raser ou d'épiler les poils du pubis et des aisselles: C'est une bonne tradition qu'on peut la pratiquer, Il suffit de raser, d'épiler ou de couper ces poils.

4-5- Rogner les ongles et couper les moustaches ou les réduire au minimun, ces pratiques sont prouvées par des versions authentiques. D'après le Hadith rapporté par Ibn 'Omar (que Dieu l'agrée); Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Distinguez-vous des polythéistes: Laissez pousser les barbes et réduisez au minimum les moustaches.»(1) Le deux cheikhs (Bukhāry et Muslim) ont rapporté ce hadith.

De même selon le hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «cinq morales sont de la bonne nature humaine: le rasage des poils du pubis, La circoncision, la réduction au minumum des moustaches, L'épilation des aisselles et le rognement des ongles.»(2) Ce hadith est rapporté par El-Jama'a. Cependant, aucun résultat n'est déterminé par ces hadiths, il suffit d'appliquer l'un d'eux pour pratiquer la tradition prophétique car le but de la réduction des moustaches c'est éviter le contact avec les aliments et les boissons qui provoquent l'accumulation des saletés.

D'après Zayd ben Arqam (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui ne réduit pas ses moustaches n'est pas un individu de notre communauté.»(3) Ahmad et Nasā'y ont rapporté ce hadith; Tirmidhy l'a authentifié. Il est recommandé de se raser le pubis, d'épiler les aisselles, de rogner les ongles

(1) قال رسول الله ﷺ: «خالفوا المشركين: وفرّوا اللحى وأحفوا الشوارب».

(2) قال رسول الله ﷺ: «خمس من الفطرة: الاستحداد والختان وقص الشارب ونتف الإبط وتقليم الأظافر».

(3) قال رسول الله ﷺ: «من لم يأخذ من شاربة فليس منا».

et de couper les moustaches ou les réduire, une fois par semaine pour plus de propreté et pour le bien être de soi-même. Car les cheveux et les poils qui restent longtemps créent du gêne et de la mélancolie. Aussi il est tolérant de les garder pour quarante nuits, aucune excuse n'est valable à la fin de ce délai.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, et d'autres.

6 - Laisser la barbe pousser et grandir comme symbole de dignité et de noblesse et il ne faut ni la réduire au point de la raser complètement, ni la laisser pousser sauvagement. Il est recommandé d'adopter une attitude médiane car le moyen est bon en toute chose. La barbe donne le sens de la virilité parfaite et la vaillance accomplie. D'après Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Distinguez-vous des polythéistes; laissez pousser les barbes et réduisez au minimum les moustaches.» Ce hadith fait l'objet d'un accord. Bukhāry a ajouté: «chaque fois que Ibn ʾOmar faisait un pélerinage ou une Omra [visite pieuse], il avait l'habitude de prendre sa barbe dans la main et d'en couper le reste.».

7 - Honorer les cheveux s'ils sont abondants, en les peignant et les enduisant de pommade à cause du Hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui a des cheveux qu'ils les soigne et les honore.»[1] Abu Dawud a rapporté ce hadith D'après ʿAṭāʾ ben Yasar. Un homme est venu voir le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), ses cheveux et sa barbe étaient en désordre complet alors le Messager de Dieu lui a ordonné d'aller soigner ses cheveux et sa barbe. Après l'avoir fait il est retourné chez le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui lui a dit: «N'est-ce pas meilleur que si l'un de vous vient la tête hirsute comme un diable.» Malek a rapporté ce hadith. D'après Abu Qatāda (que Dieu l'agrée), il avait une longue chevelure et il a interrogé le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à son propos, alors il lui a ordonné de lui faire du bien et de l'arranger, chaque jour. Cette tradition est rapportée par Nasāʿy, Malek l'a rapportée dans son livre «El-Muwattaʾ» comme suit: «J'ai dit: O Messager de Dieu, J'ai une longue

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من كان له شعر فليكرمه».

chevelure, dois-je l'arranger?», il m'a répondu: «Oui, et honore - la». Alors Abu Qatada prit l'habitude d'enduire ses cheveux deux fois par jour, car le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «honore-la». Cependant il est permis de se raser les cheveux ou de les laisser pousser pour celui qui les arrange régulièrement car Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée) a dit: Le Prophète a dit: «rasez tous les cheveux ou laissez-les». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim, Abu Dawud et Nasāʿy, mais se raser une partie de la tête et laisser une autre, cela est détestable à cause du Hadith de Nafīʾ d'après Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit: Le «qazʾ».» On a dit à Nafīʾ: «Qu'est-ce que le «qazʾ»; il a dit: «raser une partie de la tête de l'enfant et laisser une autre». Ce hadith fait l'objet d'un accord, et il est soutenu par le hadith déjà cité par Ibn ʾOmar (que Dieu les agrées).

8 - Laisser les cheveux blancs de la tête et de la barbe, l'homme et la femme sont égaux à ce propos à cause du hadith de ʾAmr ben Chuʿayb D'après son père d'après son grand-père (que Dieu l'agrée) qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «n'épilez pas les cheveux blancs car c'est une lumière pour le musulman. Pour chaque cheveu blanc poussé en Islam, Dieu accord au musulman un bienfait, l'élève d'un degré et le débarrasse d'un péché»[1]. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Tirmidhy, Nasāʿy et Ibn Maja. D'après Anas (que Dieu l'agrée): «Nous détestons qu'un homme enlève un cheveu blanc de sa tête ou de sa barbe». Ce hadith est rapporté par Muslim.

9 - Changer la couleur des cheveux blancs avec le henné ou des teintures rougeâtres ou jaunâtres comme l'indique le hadith de Abu Hurayra qui a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les Juifs et les chrétiens ne changent pas la couleur de leurs cheveux blancs alors distinguez-vous d'eux.»[2] El-Jamaʾa ont rapporté ce hadith. De même Abu Dharr (que Dieu l'agrée) a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تنتف الشيب فإنه نور المسلم، ما من مسلم يشيب شيبة في الإسلام إلا كتب له بها حسنة، ورفعه بها درجة، وحط عنه بها خطيئة».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إن اليهود والنصارى لا يصبغون فخالفوهم».

meilleurs teintures pour que vous changiez ces cheveux blancs sont: Le henné et le katum.[1]»[2] Les cinq ont rapporté ce hadith. Par contre il y a des traditions qui rapporte l'interdiction de la teinture du Henné, mais il semble que cela change par l'âge, les coutumes et les habitudes. On a rapporté d'après certains compagnons qu'il est préférable de ne pas utiliser la teinture du Henné, mais d'autre part on a aussi rapporté d'après certains compagnons qu'il est préférable de le faire, or il y en a certains qui utilisent une teinture jaunâtre et d'autres utilisent le Henné et le Katum, de même il y en a des gens qui utilisent le safran et d'autres utilisent une teinture noire. D'ailleurs El-Ḥāfeẓ a rapporté dans son livre «El-fateh»: D'après Ibn Chihab-El-Zuhry: «nous utilisions une teinture noire lorsque le visage était ferme, mais lorsqu'il était ramolli, et nos dents tombées nous nous sommes arrêtés de l'utiliser». De son côté jaber (que Dieu l'agrée) a dit: «Le jour de la conquête de la Mecque, on a ramené au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) Abu quhāfa (le père de Abu Bakr). Sa tête était blanche comme la neige, alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Emmenez le chez l'une de ses femmes, qu'elle change la couleur de ses cheveux par n'importe quelle teinture mais qu'elle évite la couleur noire». Ce hadith est rapporté par El-Jama'a à l'exception de Bukhāry et Tirmidhy mais ici il s'agit d'un cas spécial et on ne peut pas le généraliser. En plus, il n'est pas convenable pour un homme comme Abu Quhafa dont les cheveux étaient totalement blancs (il était très vieux) de se teindre la tête en noir.

10 - Se parfumer avec le musc et avec les autres parfums qui réjouissent l'âme, soulagent le cœur, éveillent l'esprit et donnent la vivacité et la force au corps. D'après Anas (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «J'aime trois choses de ce monde: Les femmes, les parfums et la prière qui est la prune de mes yeux.»[3] Ahmad et Nasā'y ont rapporté ce hadith. De même, D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui reçoit du parfum, qu'il ne le refuse pas

(1) Le Katum: sorte d'herbe de couleur noir et un peu rougeâtre.

(2) قال رسول الله ﷺ: «إن أحسن ما غيرتم به هذا الشيب الحناء والكتم».

(3) قال رسول الله ﷺ: «حُبّب إليّ من الدنيا النساء والطيب وجعلت قرة عيني الصلاة».

car c'est un produit léger à porter et agréable à sentir.»(1) Ce hadith est rapporté par Muslim, Nasā'y et Abu Dawud.

De son côté, Abu Saïd (que Dieu l'agrée) a rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à propos du parfum: «c'est le plus agréable produit des Parfums.» Ce hadith est rapporté par El-Jama'a, à l'exception de Bukhāry et Ibn Maja. Enfin, Nafe' a dit que Ibn 'Omar se parfumait avec un encens pur mélangé avec du camphre et disait: C'est comme ça que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se parfumait avec de l'encens.» Ce hadith est rapporté par Muslim et Nasā'y.

Les ablutions pour la prière

Les ablutions c'est la purification du visage, des bras, de la tête, et des pieds, avec de l'eau. Ce chapitre comprend les questions suivantes:

1 - La preuve de sa légalité.

La légalité des ablutions est indiquée par trois preuves:

- La première preuve, donnée par Le Saint Livre: Dieu le Très Haut dit: **(O croyants, quand vous vous préparez à la prière, lavez vos visages et vos mains juqu'aux coudes, essuyez vos têtes, et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles).**

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمْتُمْ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغْسِلُواْ وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى ٱلْمَرَافِقِ وَٱمْسَحُواْ بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى ٱلْكَعْبَيْنِ وَإِن﴾[سورة المائدة، آية: ٦].

- La deuxième preuve, donnée par la tradition prophétique: Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) a rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu n'accepte la prière de l'un d'entre vous s'il est en état d'impureté, que lorsqu'il fasse ses ablutions.»(2) Ce hadith est rapporté par les deux Cheikhs (Bukhary et Muslim), Abu Dawud et Tirmidhy.

- La troisième preuve donnée par l'unanimité des musulmans: Tous les musulmans se sont mis d'accord sur la légalité des ablutions depuis

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من عرض عليه طيب فلا يرده، فإنه خفيف المحمل طيب الرائحة».

(2) قال رسول الله ﷺ: «لا يقبل الله صلاة أحدكم إذا أحدث حتى يتوضأ».

l'époque du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) jusqu'à nos jours. Alors, faire les ablutions devient une action nécessaire dans la religion, et tout le monde doit la connaître.

2 - Ses mérites:

Plusieurs hadiths ont été rapportés à ce propos, alors nous nous contentons d'en citer quelques-uns:

A - D'après Abdullah-El-Ṣanābijy (que Dieu l'agrée), Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quand le serviteur de Dieu fait ses ablutions, il rince sa bouche alors les péchés sortent de la bouche, il inspire et expire l'eau et les péchés sortent de son nez, lorsqu'il se lave le visage, les péchés s'y dégagent même d'en dessous de ses cils, il lave les mains, et les péchés sortent même d'en dessous de ses ongles, lorsqu'il s'essuie la tête, les péchés sortent même de ses oreilles, lorsqu'il se lave les pieds, les péchés s'en dégagent même d'en dessous des ongles de ses orteils, puis à la fin, lorsqu'il marche vers la mosquée, ses pas et sa prière seront des actes surérogatoires.»[1] Ce hadith est rapporté par Malek, Nasāʿy, Ibn Maja et Hakim.

B - D'après Anas (que Dieu l'agrée), Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si l'homme a une bonne qualité, Dieu lui améliore tous ses œuvres. Si l'homme se purifie pour la prière, cette purification même lui provoque le pardon de Dieu pour tous ses péchés et sa prière sera un acte surérogatoire»[2]. Ce hadith est rapporé par Abu Ya'la, El-Barraz, et Ṭabarāny dans son livre «El-Awsaṭ».

C - D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ne voulez-vous pas que je vous informe comment Dieu efface les fautes et élève les degrés?» - «Oui, certes, Ô Messager de Dieu», ont repondu les compagnons

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا توضأ العبد فمضمض خرجت الخطايا من فيه، فإذا استنثر خرجت الخطايا من أنفه فإذا غسل وجهه خرجت الخطايا من وجهه حتى تخرج من تحت أظافر يديه، فإذا مسح برسه خرجت الخطايا من رأسه حتى تخرج من أذنية، فإذا غسل رجليه خرجت الخطايا من رجليه حتى تخرج من تحت أظافر رجليه. ثم كان مشيه إلى المسجد وصلاته نافلة».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إن الخصلة الصالحة تكون في الرجل يصلح الله بها عمله كله وطهور الرجل لصلاته يكفِّر الله بطهوره ذنوبه وتبقى صلاته له نافلة».

-«Eh-bien, reprit-il, par les ablutions intègres malgré les circonstances difficiles l'aller souvent aux mosquées et l'attente de la deuxième prière (après avoir exécuté la première). voilà la fermeté, voilà la fermeté, voilà la fermeté[1]». Ce hadith est rapporté par Mālek, Muslim, Tirmidhy et Nasā'y.

D - D'après lui (que Dieu l'agrée) également; Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est rendu à la cimetière et dit: «Que la paix soit sur vous habitants croyants de cette demeure, si Dieu le veut, nous vous rejoindrons. J'avais bien envie de voir nos frères». -«Ô Messager de Dieu ne somme nous pas, objecta-t-on, tes frères». «Certes, répondit-il, vous êtes mes compagnons, mais nos frères sont ceux qui ne sont pas nés encore.» -«Ô Messager de Dieu comment, répliquèrent-ils, tu connaîtra les gens de ta communauté qui ne sont pas encore nés». -«Dites-moi! si un homme possède des chevaux, ne reconnaîtra-t-il pas les siens?»

- «Certainement, Ô Messager de Dieu». -«Ainsi c'est le cas de mes frères qui auront les visages aux tâches blanches et des pieds blancs à cause des ablutions, et je leur devancerai au bassin. Ce jour-là, des hommes seront repoussés de mon bassin comme on repousse un chameau perdu et je les appellerai: «Venez». On me répondra alors: «Ils ont changé de foi après toi» et je dirai: qu'ils périssent qu'ils périssent». Muslim a rapporté ce hadith.

3 - Les actes obligatoires des ablutions:

Il y a des actes obligatoires et des règles qui constituent l'existance même des ablutions. si l'un de ces actes n'est pas accompli parfaitement, les ablutions ne seront pas valides ni légales. Voilà, les détails de ses actes:

Le premier: L'intention. C'est la volonté dirigée vers la réalisation de cette action, pour obtenir l'agrément de Dieu (Le Très Haut) et se conformer à ses ordres. C'est un acte totalement discret et intérieur, où la langue n'intervient jamais et il n'est pas permis d'exprimer l'intention à haute voix.

La preuve de l'obligation de l'intention est donnée par le hadith de

---

(1) La fermeté ici veut dire combattre pour l'amour de Dieu. C'est à dire le mérite de la purification et le culte est comme celui de la guerre sainte.

Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) qui dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La valeur d'une œuvre est donnée par l'intention, et tout individu aura la récompense selon son intention...»[1] El-Jamaʾa ont rapporté ce hadith.

Le deuxième: Il faut laver le visage une seule fois. C'est-à-dire verser l'eau sur le visage de façon que cette eau coule sur lui car le sens du lavage c'est le versement et le coulement de l'eau. Les limites du visage sont: la longueur est du haut du front à l'extrémité du menton, et la largeur est du lobe d'une oreille à celui de l'autre.

Le troisième: Il faut laver les bras jusqu'aux coudes qui doivent eux-mêmes être lavés. C'est le sens tiré de la tradition prophètique, aucun hadith rapporté ne prouve que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les a laissés sans lavage.

Le quatrième: Il faut se frôler la tête, cela signifie l'humecter par l'eau. Cette humidité ne se réalise que si l'organe essuyant (la main mouillée) soit en contact avec la tête.

Il n'est pas suffisant de mettre la main ou le doigt sur la tête ou sur un autre organe sans les faire bouger car cela n'est pas un frôlement. D'autre coté, le sens apparant du verset coranique: **(frôlez-vos têtes).**

﴿وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ﴾.

N'indique pas l'obligation de se frôler la tête toute entière, mais on comprend de ce verset que le frôlement d'une partie de la tête est suffisant pour se conformer à l'ordre de Dieu.

Ce qui est retenu de la tradition du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) c'est qu'il faisait ce frôlement selon trois façons:

A - Il s'est frôlé la tête toute entière comme l'indique le Hadith de ʾAbdullah ben Zayd qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a frôlé la tête par ses mains en les passant d'avant en arrière et d'arrière en avant. Il a commencé par le devant de sa tête puis il a passé ses mains jusqu'à l'arrière et il a fait revenir ses mains à l'endroit duquel il a commencé». Ce hadith est rapporté par El-Jamaʾa.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إنما الأعمال بالنيات وإنما لكل امرىء ما نوى . . .».

B - Il a fait passer ses mains sur le turban seul: D'arpès ʾAmr ben Umaya (que Dieu l'agrée): «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) frôler sur son turban et ses chaussons.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Bukhāry et Ibn Maja. De même, D'après Bilal, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Essuyez sur les chaussons et les voiles.»(1) Ce hadith est rapporté par Ahmad. De son côté, ʾOmar (que Dieu l'agrée) a dit: «Celui qui ne se satisfait pas par le frôlement sur le turban, Dieu ne le purifie jamais». Plusieurs hadiths concernants ce sujet ont été rapportés par Bukhāry et d'autres aussi, la pratique de cette tradition est rapportée d'après plusieurs Ulémas.

C - Il a frôlé son toupet et son turban comme l'indique le hadith rapporté D'après Mughira ben Chuʾba qui dit: «En faisant ses ablutions, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a frôlé le toupet, le turban et les chaussons.» Muslim a rapporté ce hadith. C'est ce qui est retenu D'après la pratique du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). On n'a pas retenu qu'il s'est contenté de frôler une partie de la tête comme l'indique le sens apparent du verset déjà cité. De même il n'est pas suffisant de frôler les chevelures pendantes de la tête comme les tresses.

Le cinquième: Il faut laver les chevilles avec les pieds. C'est ce qui est prouvé d'après la pratique et les propos du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)..

Ibn ʾOmar (que Dieu les agrées) a dit: «Une fois le Messager de Dieu nous a rejoint dans un voyage et l'heure de la prière de l'après-midi risquait de passer, alors nous nous sommes mis à faire nos ablutions et nous avons frôlé sur nos pieds sans les laver, (en voyant cela) il nous a dit à haute voix «Gare aux talons du feu.» et il l'a répété deux ou trois fois». Ce hadith fait l'objet d'un accord. Abdurrahman ben Abi Layla a dit: «Les compagnons du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) étaient unanimes sur le lavage des talons. Tous les actes obligatoires déjà cités sont mentionnés par Dieu (Le Très haut) Dans le verset suivant: **(O croyants, quand vous vous préparez à la prière lavez-vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, frôler vos têtes, et lavez-vos pieds jusqu'aux chevilles).**

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «امسحوا على الخفين والخمار».

قال الله تعالى: ﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ﴾ [سورة المائدة، آية: ٦].

Le sixième: L'ordre à suivre. Car Dieu (Le Très-Haut) dans ce verset (déjà mentionné) a cité les obligations des ablutions ordonnées, en séparant entre le lavage des mains et celui des pieds par le frôlement de la tête. Et les arabes n'introduisent dans leur langage ce qui sépare entre deux termes homologue que pour insister sur une idée ou une information. Cette information dans ce cas est l'ordre. En plus, ce verset n'est cité que pour expliciter les obligations. De même, le sens général d'un hadith authentique où le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Commencez par ce que Dieu a commencé»[1], pousse à admettre l'ordre suivi dans le verset. D'ailleurs la tradition prophétique a observé cet ordre entre les principes obligatoires des ablutions, et on n'a jamais rapporté que Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait ses ablutions en changeant cet ordre.

Enfin, faire les ablutions est un culte, et tout culte doit être fait selon l'ordre du Législateur, personne ne doit désobeïr à cet ordre et contredire les traditions rapportées d'après le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), surtout celles qui est la plus notoire.

Les traditions prophétiques dans l'accomplissement des ablutions

On doit parler alors de tous les actes et les propos connus et prouvés d'après Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sans être obligatoire et aucun reproche n'est accordé à celui qui ne les observe pas. Ces traditions sont les suivantes:

1 - Commencer par le nom de Dieu.

Cette tradition est rapportée selon plusieurs hadith faibles mais réunis ensembles ils deviennent forts ce qui prouve qu'ils ont une origine. En plus c'est un acte bon et généralement licite.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إبدأوا بما بدأ الله به».

2 - Le cure-dents:

C'est un genre d'herbe qui sert à frotter et à nettoyer les dent. le meilleur cure-dents est celui de l'arak qui provient du Hidjaz. Il a la qualité de protéger les gencives, d'empêcher les caries, de faciliter la digestion et d'être diurétique. Cependant nous pouvons pratiquer la tradition prophétique en utilisant n'importe quel instrument [autre que le cure-dents] comme les brosses à dents qui enlèvent la couleur jaune collée sur les dents et nettoie la bouche.

D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si l'utilisation du Cure-dents ne causait trop de peine à ma communauté, je l'aurais ordonné avec chaque ablutions,»[1] Ce hadith est rapporté par Malek, Chāfi'y, Bayhaqy et Hakem.

De même D'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le cure-dents purifie la bouche et satisfait Dieu»[2]. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasā'y, et Tirmidhy.

Il est désirable de l'utiliser à tous les moments mais il est recommandé à cinq moments particuliers:

1 - Pendant les ablutions.

2 - Avant la prière.

3 - Avant de réciter le Coran.

4 - En se levant d'un sommeil.

5 - Après le repas.

Celui qui est en jeûne et celui qui n'est pas en jeûne peuvent l'utiliser pareillement au début et à la fin de la journée comme l'indique le Hadith de 'Amer ben Rabi'a (que Dieu l'agrée) qui a dit: «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), une multitude de fois, utiliser le Cure-dents pendant son jeûne.» Ce hadith est rapporté par

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لولا أن أشق على أمتي لأمرتهم بالسواك عند كل وضوء».

(2) قال رسول الله ﷺ: «السواك مطهرة للفم ومرضاة للرب».

Ahmad, Nasāʿy et Tirmidhy. Il et recommandé de le laver après l'utilisation pour le nettoyer comme l'indique le Hadiht de ʾAïcha (que Dieu l'agrée), elle a dit: «le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) utilisait le cure-dents et me le donnait pour le laver. Je l'utilisais à mon tour, puis je le lavais et je le lui rendais.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud et Bayhaqy. Pour celui qui a perdu ses dents, il peut se servir de ses doigts au lieu du cure-dents comme a mentionné la tradition prophétique lorsque ʾAïcha a demandé au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu, Est-ce que l'homme qui a perdu les dents peut utiliser le cure-dents (nettoyer sa bouche)?» Il a dit: «Oui», elle a demandé: «Comment le fera-t-il?». Il a répondu: «Il peut introduire son doigt dans sa bouche.» Ṭabarany a rapporté ce hadith.

3 - Le lavage des mains au début des ablutions à trois reprises:

Aws ben Aws El-Thaqafy (que Dieu l'agrée) a dit: «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faire ses ablutions, alors il s'est lavé trois fois les mains.» Ahmad et Nasāʿy ont rapporté ce hadith. De même d'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Lorsque l'un de vous se réveille, qu'il ne mange rien avant d'avoir lavé ses mains trois fois car il ne sait pas où elles étaient pendant la nuit.»(1) Ce hadith est rapporté par El-Jamaʾa, Bukhāry n'a pas mentionné le nombre de fois.

4 - Le rinçage de la bouche à trois reprises:

Comme l'indique le hadith de laqiṭ ben Ṣabra qui a dit: «le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quand tu fais tes ablutions, rince-toi la bouche.»(2) Ce hadith est rapporté par Abu Dawud et Bayhaqy

5 - L'inspiration et l'expiration de l'eau (le reniflement) par le nez à trois reprises:

D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si l'un de vous est entrain de faire

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا استيقظ أحدكم من نومه فلا يغمس يده في إناء حتى يغسلها ثلاثاً، فإنه لا يدري أين باتت يده».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إذا توضأت فمضمض».

ses ablutions qu'il se renifle.» Ce hadith est rapporté par les deux Cheikhs et Abu Dawud. Il est recommandé d'inspirer l'eau avec la main droite et de l'expirer, par la gauche, conformément au hadith de ʾAlī (que Dieu l'agrée): «Il a demandé de l'eau pour faire ses ablutions. Il a inspiré l'eau et l'a expiré par la main gauche, il a répété cela trois fois, Puis il a dit: «Comme-ça le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est purifié». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Nasāʿy.

Le rinçage et le reniflement se réalisaient si l'eau pénétrait dans la bouche et le nez n'importe comment mais on a rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) des traditions authentiques qui prouve qu'il faisait les deux opérations en même temps. D'après ʾAbdullah ben Zayd: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est rincé la bouche et a reniflé l'eau par trois puisages d'eau (d'une seule main)». Ce hadith fait l'objet d'un accord.

Il est recommandé selon la tradition prophétique d'éxagerer le rinçage et le reniflement pour celui qui n'est pas en jeûne, comme l'indique Le hadith de Laqīṭ (que Dieu l'agrée) qui a dit: «J'ai dit: Ô Messager de Dieu, informe-moi quelque chose à propos des ablutions.» Il a dit: «Fais tes ablutions à la perfection, laisse l'eau passer parmi tes doigts, éxagère en reniflant. Si tu n'es pas en jeûne.»[1] Ce hadith est rapporté par les cinq. Tirmidhy L'a authentifié.

6 - Le fait de passer les doigts mouillés dans sa barbe.

Comme l'indique le hadith de ʾUthman (que Dieu l'agrée) qui dit que le Prophète (sur lui la bénédivtion et la paix de Dieu) passait ses doigts mouillés dans sa barbe.» Ce hadith est rapporté par Ibn Maja. Tirmidhy l'a authentifié. De même, d'après Anas (que Dieu l'agrée), lorsque le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait ses ablutions, il prenait de l'eau dans sa main et la versait sous son palais et il passait ses doigts dans sa barbe et disait: «C'est ainsi que mon Seigneur, à Lui l'omnipotence et la majesté, m'a ordonné de faire.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud Bayhaqy et Hakem.

7 - Le fait de passer l'eau entre les doigts:

D'après Ibn ʾAbbas (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أسبغ الوضوء وخلل بين الأصابع وبالغ في الاستنشاق إلا أن تكون صائماً».

bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «si tu fais tes ablutions fait passer l'eau entre tes doigts et tes orteils.»[1] Ce hadith est rapporté par Ahmad, Tirmidhy et Ibn Maja. De même, d'après El-Mustawrid bin Chaddad (que Dieu l'agrée): «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) passer son auriculaire mouillé entre ses orteils.» Les cinq ont rapporté ce hadith à l'exception de Ahmad.

On a rapporté dans certaines traditions, la préférence de faire bouger la bague et les bracelets mais ces traditions n'atteignent pas le degré de l'authenticité, mais il vaut mieux les appliquer car elles entrent sous le sens général de l'orde de perfectionner les ablutions.

8 - Le fait de répéter le même geste à trois reprises:

C'est la tradition prophétique appliquée souvent et aucune autre ne la contredit ce qui montre qu'elle est licite. D'après ʾAmr ben Chuʾayb d'après son père, d'après son grand père: «Un bédouin était venu interroger le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos des ablutions, alors il les lui a expliqués en répétant chaque geste trois fois et dit: «Tel sont les ablutions. Celui qui en ajoute, aurait commis une faute, dépassé (ce qui est prescrit) et commis une injustice». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasāʿy et Ibn Maja. De même d'après ʾUthman (que Dieu l'agrée), Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait ses ablutions en répétant chaque geste trois fois. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim et Tirmidhy. On a rapporté également, d'après des hadiths authentiques que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait ses ablutions en répétant chaque geste trois fois. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim et Tirmidhy. On a rapporté également, d'après des Hadiths authentiques que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait ses ablutions en répétant chaque geste une fois et parfois deux fois, mais il a essuyé sa tête une fois seulement selon les traditions les plus authentiques.

9 - Le fait de commencer par la droite:

C'est-à-dire commencer par laver les membres droits avant de laver les membres gauches, que se soient les mains ou les pieds. D'après ʾAïcha

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا توضأت فخلل أصابع يديك ورجليك».

(que Dieu l'agrée): «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) aimait commencer par la droite en se chaussant, en descendant, en se purifiant et en toute autre chose.».

D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si vous vous habillez, et vous faitez vos ablutions, commencez par la droite.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Tirmidhy, et Nasā'y.

10 - La friction:

C'est le fait de passer la main sur le membre avant de la laver ou après, en le frictionnant. D'après 'Abdullah bin Zayd (que Dieu l'agrée): «On a apporté au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) un mudd rempli au tiers d'eau, il faisait alors ses ablutions en frictionnant son avant bras.» Ce hadith est rapporté par Ibn Khuzayma. D'après lui (que Dieu l'agrée) également, «Une fois le Prophète a fait ses ablutions et dit: «Il faut frictionner ainsi.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud-El-Taylāsy, Ahmad, Ibn Hibban et Abu Ya'la.

11 - La consécution:

C'est-à-dire laver consécutivement les membres. L'un après l'autre et celui qui fait ses ablutions ne doit pas les rompre par un geste étranger, par la coutume celà est considéré comme un abandon pour les ablutions. La tradition prophétique et les musulmans de tout temps ont appliqué cette règle.

12 - Le nettoyage des oreilles:

la tradition prophétique commande de nettoyer l'intérieur et l'extérieur des deux oreilles par les deux index moyennant les gouttes d'eau restants après l'essuyement de la tête car ils font une partie de la tête. D'après Miqdam bin Ma'ad yakarib (que Dieu l'agrée): «en faisant ses ablutions, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est essuyé la tête et les oreilles de l'intérieur et de l'extérieur et a introduit son doigt dans le canal auditif». Ce hadith est rapporté par Abu Dawud et Ṭahawy.

De même d'après Ibn 'Abbas (que Dieu l'agrée), en décrivant les ablutions du Prophéte (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Il s'est essuyé la tête et les oreilles une seule fois.» Ce hadith est rapporté par

Ahmad et Abu Dawud. Selon une autre version: «Il s'est essuyé la tête et les oreilles par les deux pouces pour l'intérieur et les deux Index pour l'extérieur.».

13 - Le fait de laver le haut du front et au-delà des coudes:

C'est-à-dire, laver en plus des limites obligatoires du visage, le haut du front, et laver en plus des mains et des pieds, au-dessus de coudes et des chevilles, comme l'indique le hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «le jour de la résurrection, les gens de ma nation, auront au front et aux mains des marques brillantes, traces de leurs ablutions.»[1], alors Abu Hurayra a dit: «Celui qui peut aggrandir les marques brillantes de son front qu'il le fasse.» Ahmad et les deux cheikhs ont rapporté ce hadith. D'après Abu Zar'a: «Abu Hurayra a demandé de lui apporter de l'eau pour ses ablutions. Tout est prêt, il a lavé ses avant-bras en allant au-delà des coudes. Lorsqu'il a lavé ses pieds, il est allé au-delà des chevilles alors je lui ai dit: «Qu'est-ce que tu fais?».

Il a dit: «Celà est le summum de la parence.» Cette version est rapportée par Ahmad. Sa chaîne de transmission est authentique selon les conditions des deux Cheikhs (Bukhāry et Muslim).

14 - Le fait d'économiser l'eau même si elle est puiseé de la mer.

D'après Anas (que Dieu l'agrée), Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait ses ablutions avec (une quantité d'eau équivalente à) un mud et se lavait par un sa'e jusqu'à cinq muds.» Ce hadith fait l'objet d'un accord.

D'après 'Ubaydullah bin Abi yazid: un homme a dit à Ibn 'Abbas: «Quelle est la quantité d'eau suffisante pour mes ablutions?» il lui a dit: «Un mud.» il lui a demandé encore: «et pour me lotionner?» il lui a répondu: «Un Sa'e». Alors l'homme a dit: «cela ne me suffit pas». Ibn 'Abbas (s'est mis en colère) et lui a dit: «Tu n'as pas de mère? cette quantité était suffisante pour celui qui est meilleur que toi: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Bazār, et Ṭabarāny qui l'a transcrit dans son livre: «El-

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن أمتي يأتون يوم القيامة غراً محجلين من أثر الوضوء».

Kabir» selon une chaîne dont les transmetteurs sont dignes de confiance.

On a rapporté D'après ʾAbdullah ben ʾOmar (que Dieu les agrées) que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a passé près de Saʾd qui faisait ses ablutions, il lui dit: «Ô Saʾd pourquoi ce gaspillage!» Il lui a dit: «Y-a-t-il du gaspillage dans l'eau?» alors il lui a répondu: «Oui, même si tu puises d'une rivière courante.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Ibn Maja, sa chaîne comporte une faiblesse.

Le gaspillage est realisé lorsqu'on utilise de l'eau sans qu'il y ait utilité légale, comme augmenté le nombre de lavage plus que trois. D'après le Hadith de ʾAmr bin Chuʾayb, d'après son père d'après son grand-père (que Dieu les agrées), un bédouin est venu interroger le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) comment faire ses ablutions alors le Prophète lui a montré les gestes répétées trois fois et dit: «Comme ça on doit faire les ablutions. Celui qui rajoute sera mal conduit et aura commis injuste.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasāʿy Ibn Maja et Ibn Khuzayma selon des chaînes authentiques, De même, ʾAbdullah bin Mughaffal (que Dieu l'agrée) a dit: J'ai entendu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Il y aura dans ma communauté des gens qui rajouteront dans les règles de la purification et d'invocation.»[1] Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud et Ibn Māja. Bukhāry a dit: Les ulémas ont détesté que la quantité d'eau utilisée pour faire ses ablutions dépasse celle qui était utilisée par le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

15 - Le fait d'imvoquer Dieu pendant les ablutions:

Rien n'est rapporté à ce propos d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à l'exception du hadith rapporté par Abu Mussa al Achʾary (que Dieu l'agrée).

Il a dit: J'ai apporté au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) de l'eau pour faire ses ablutions. En les faisant je l'ai entendu invoquer: «Ô mon Dieu pardonne moi mes péchés, élargie ma maison et bénie ma subsistance».

- Ô Messager, lui demandai je. je t'ai entendu dire telle et telle chose.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «سيكون في أمتي قوم يعتدون في الطهور والدعاء».

- Est-ce qu'on m'a laissé d'autres choses me demanda-t-il?»

Nasā'y et Ibn Sunni ont rapporté ce hadith selon une chaîne authentique.

Mais Nasā'y l'a mentionné dans le chapitre de ce qu'on invoque à la fin des ablutions.

16 - Le fait d'invoquer Dieu après les ablutions:

D'après 'Omar (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quiconque fait ses ablutions à la perfection puis dit: J'atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu, L'Unique qui n'a pas d'associé et j'atteste que Muhammad est son serviteur et son Messager, les huit portes du Paradis seront ouvertes devant lui et il pourra entrer par où il désire.»(1) Muslim a rapporté ce hadith. De même d'après Abi Sa'ïd-El-Khudry (que Dieu l'agrée) le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait ses ablutions et dit: «Gloire à Toi mon Dieu et louange à Toi, J'atteste qu'il n'y a de divinité que Toi, je te demande pardon et je me répens à Toi». Cette invocation sera transcrite sur un parchemin et mise dans une petite boite fermée par une serrure qui ne sera cassée que le jour de la résurrection.»(2) On a préféré de considérer ce hadith comme étant mawquf.

En ce qui concerne l'invocation: «Ô mon Dieu, fais que je sois parmi les repentis et les purifiés.» C'est une version rapporté par Tirmidhy qui a dit à propos de ce hadith: «Il y a une perturbation dans sa chaîne, et il n'y a pas des hadiths authentiques à ce propos.».

17 - Le fait de prier deux rak'as après les ablutions:

D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à Bilal: «O Bilal: Parle-moi d'une œuvre accomplit en Islam et tu espères qu'elle te ramène plus de rétribution, car j'ai entendu le bruit de tes semelles au paradis.» Il a dit: «l'œuvre que j'espère qu'elle m'amène plus de rétribution, c'est qu'après

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ما منكم من أحد يتوضأ فيسبغ الوضوء ثم يقول: أشهد أن لا إله إلا الله وحده لا شريك له وأشهد أن محمداً عبده ورسوله إلا فتحت له أبواب الجنة الثمانية يدخل من أيها شاء».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من توضأ فقال: سبحانك اللهم وبحمدك أشهد أن لا إله إلا أنت، استغفرك وأتوب إليك، كتب في رق ثم جعل في طابع فلم يكسر إلى يوم القيامة».

chaque purification que je faisais de jour ou de nuit j'exécutais les prières que Dieu m'a destiné de faire.» Ce hadith fait l'objet d'un accord.

De même D'après ʾOqba bin ʾĀmer (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «quiconque fait parfaitement ses ablutions, et exécute deux rakʾas ayant le cœur ainsi que le corps présents, le paradis lui sera dévolu.» Ce hadith est rapporté par Muslim, Abu Dawud, Ibn Maja et Ibn Khuzayma dans son Sahih. D'après Khumaran le serviteur de ʾOthman: Il a vu ʾUthman demander de l'eau et faire ses ablutions ainsi: «Il a versé l'eau sur ses mains à trois reprises, puis il a puisé par sa main droite et s'est rincé la bouche et s'est reniflé, puis il s'est lavé le visage à trois reprises et il a dit: «j'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faire ses ablutions de cette manière.» et il a ajouté: «Celui qui fait ses ablutions comme moi puis prie deux rakʾas sans avoir de mauvaises intentions, Dieu lui pardonne ses péchés déjà commises.» Bukhāry, Muslim et d'autres ont rapporté ce hadith.

Ce qui reste à propos du fait de prendre soin de la tunique de l'œil et des replis du visage, de faire tourner la bague, et d'essuyer le cou, nous ne les avons pas détaillés car les traditions concernant ces sujets ne sont pas authentiques, mais si on les pratique cela sera un accomplissement de la propreté.

Ce qui est détestable durant les ablutions

Il est détesté que l'homme néglige une de ces traditions prophétiques déjà cités pour qu'il ne soit privé de ses rétributions, car faire ce qui est détestable implique être privé de la rétribution, et l'acte détestable est la négligence des traditions prophétiques.

Ce qui annule les ablutions

Les ablutions peuvent être annulés et perdre leur état de pureté dans les cas suivants:

1 - Tout ce qui sorte par les voies naturelles de l'être humain annule les ablutions:

a - L'urine.

b - Les selles. Car Dieu (Le Très Haut) a dit: **(Ou si l'un de vous revient de la selle...)**

﴿أَوْ جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ﴾.

C'est-à-dire, après avoir répondu aux besoins naturels que se soit l'urine ou la selle.

c - Les vesses: comme l'indique le hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu n'accepte la prière de l'un d'entre vous s'il lache des vesses que lorsqu'il fasse ses ablutions de nouveau.»[1] Un homme de Hadramawt a demandé plus d'explication à propos de ce qui annule les ablutions et dit: «Ô Abu Hurayra! Quelle est cette impureté?», Il lui a répondu: «Les vesses ou le pet.» Ce hadith fait l'objet d'un accord. De même d'après lui (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si quelqu'un d'entre vous s'imagine qu'il a lâché quelques vesses pendant la prière qu'il ne quitte pas la mosquée avant d'entendre un bruit ou de sentir une odeur.»[2] Muslim a rapporté ce hadith. Cependant il n'est pas nécessaire d'entendre ou de sentir quelques choses pour que les ablutions soient annulés mais l'objectif c'est d'être sûr qu'il a lâché quelques choses.

d-e-f- le sperme (El-Many), El-Madhy et El-wady. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à propos du Madhy «il nécessite des ablutions». Ibn ʾAbbas (que Dieu l'agrée) a dit: «Le (Many) nécessite une lotion», et à propos du Madhi et Wady il a dit: «lave la verge ou les organes génitales, et fais les ablutions normales pour la prière.» Bayhaqy a rapporté ce hadith dans ses sunans:

2 - Le sommeil profond qui cause la perte totale de la conscience, quand la derrière n'est pas bien installée sur la terre. Comme l'indique le Hadith de Safwan bin ʾAssal (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous ordonnait de ne pas enlever les chaussons en voyage, trois jours et trois nuits même si on

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا يقبل الله صلاة أحدكم إذا أحدث حتى يتوضأ».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إذا وجد أحدكم في بطنه شيئاً فأشكل عليه، أخرج منه شيء أم لا؟ فلا يخرجن من المسجد حتى يسمع صوتاً أو يجد ريحاً».

voulait dormir, uriner ou aller à la selle, Sauf en état d'impureté il faut les enlever [pour se lotionner].» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasā'y et Tirmidhy qui l'a authentifié.

Si le dormeur est assis, le séant est bien appuyé au sol, ses ablutions ne seront pas annulés comme l'indique le Hadith de Anas (que Dieu l'agrée) Quand il a dit: «Les compagnons du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) attendaient - à son époque - la prière du soir, la tête sécouée à cause du sommeil, puis priaient sans refaire les ablutions.» Ce hadith est rapporté par Chafi'y, Muslim, Abu Dawud, et Tirmidhy qui l'a rapporté selon une autre version d'après Chu'ba: «J'ai vu les compagnons du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), réveiller l'un l'autre pour faire leur prière alors que j'entendais le ronflement de l'un d'eux. Ensuite, ils se levèrent et exécutèrent la prière sans refaire leurs ablutions.».

Ibn El-Mubārak a dit: «dans notre doctrine, ils étaient assis.».

3 - La perte de la raison, à cause de folie, d'évanouissement, d'ivresse ou de consommation de médicaments. Peu importe la durée qu'elle soit courte ou longue, si le séant est appuyé au sol ou non, car la stupeur paralysante dans ces cas est plus grave que le sommeil. Les Ulémas sont d'accord à ce sujet.

4 - Le fait de toucher l'organe sexuel sans qu'il y ait un obstacle comme l'indique le hadith de Yusra bint Ṣafwan (que Dieu les agrée) qui a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui touche son pénis ne doit pas prier avant de refaire ses ablutions»[1]. Les cinq ont rapporté ce hadith Tirmidhy l'a authentifié. Bukhāry a dit: «c'est le hadith le plus authentique dans ce chapitre.»

Il est également rapporté par Malek, chāfi'y, Ahmad et D'autres. Abu Dawud a dit à Ahmad: «Le hadith de Yusra n'est pas authentique.» il lui a répondu: «Si, il est authentique,» selon une autre version rapportée par Ahmad et Nasā'y D'après Yusra: «elle a entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Celui qui touche son pénis qu'il ne prie avant de refaire ses ablutions.» Cela est valable s'il touche

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من مسّ ذكره فلا يصلّ حتى يتوضأ».

son propre pénis ou celui d'un autre. D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui touche son pénis, sans qu'il n'y ait rien entre eux, qu'il fasse ses ablutions.» De même d'après ʾAmr bin Chuʾayb, d'après son père, d'après son grand-père (que Dieu les agrées): «Tout homme, touche son pénis, doit faire ses ablutions, toute femme touche son sexe, doit faire ses ablutions». Ce hadith est rapporté par Ahmad. Ibn El-Qayem a dit: «El-Hāzimy a dit: «sa chaîne de transmission est authentique.».

Les hanafites, estiment que le fait de toucher le pénis n'annule pas les ablutions, à cause du hadith de Ṭalq qui a dit: «un homme a interrogé le Prophète à propos de l'homme qui touche son pénis, voulant savoir si cela annule les ablutions ou non. Il lui a répondu: «Non, c'est une partie de ton corps.»» Les cinq ont rapporté ce hadith. Ibn Hibban l'a authentifié.

Ibn El-Madiny a dit: «Ce hadith est plus valable que celui de Yusra.»

Ce qui n'annule pas les ablutions

Il vaut mieux dire que les cas que nous allons citer sont considérés comme cause pour annuler les ablutions mais rien n'a prouvé celà; ces cas sont les suivants:

1 - Toucher la femme:

D'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), l'a embrassée pendant qu'il était à jeûn, et il a dit: «le baiser n'annule pas les ablutions et ne rompt pas le jeûne.»[1] Ce hadith est transmit par Ishaq bin Rāhawiya, et par Bazzār selon une chaîne bonne.

ʾAbdul Haq a dit: «je ne vois aucune perturbation qui pousse à le négliger.».

D'après elle (que Dieu l'agrée) également: «Une nuit je n'ai pas trouvé le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dans son lit, alors je l'ai cherché dans la mosquée et j'ai mis ma main sur les plantes de ses pieds dressés pendant qu'il disait: «Ô mon Dieu! je me réfugie auprès de ton agrément contre ta colère, je me réfugie auprès de

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن القبلة لا تنقض الوضوء ولا تفطر الصائم».

ton pardon contre ton châtiment, et je me réfugie auprès de Toi contre Toi, je ne peux te rendre l'éloge tel que tu le rends pour Toi-même.» Ce hadith est rapporté par Muslim et Tirmidhy qui l'a authentifié.

De même d'après elle (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a embrassé l'une de ses femmes puis il est allé faire ses prières sans refaire ses ablutions. Ce hadith est rapporté par Ahmad et les quatre selon une chaîne dont les transmetteurs sont dignes de confiance.

Enfin aussi d'après ʾAïcha: «Je dormais devant le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et mes pieds se trouvaient dans sa Qibla. Lorsqu'il se prosternait il me touchait et je repliais ma jambe.» selon une autre version: «lorsqu'il voulait se prosterner il touchait mon pied.» Ce hadith fait l'objet d'un accord.

2 - L'écoulement du sang par des voies autres que les voies naturelles. Soit d'une blessure, soit d'une ventouse ou soit par un crachement.

El-Hasan (que Dieu l'agrée) a dit: «Les musulmans priaient avec leurs blessures.» Ce hadith est rapporté par Bukhāry qui a dit: «Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) a pressé un bouton jusuq'au coulement du sang et il n'a pas refait ses ablutions». De même Ibn Abi Awfa a craché du sang et il a continué sa prière. ʾOmar ben Khattab (que Dieu l'agrée) a prié et le sang coulait de sa blessure. ʾAbbad bin Bichr a reçu une flèche pendant qu'il priait et il ne s'est pas arrêté et a continué sa prière. Ces traditions sont rapportées par Abu Dawud, Ibn khuzayma et Bukhāry qui les a rapportées comme étant Muʾallaq.

3 - Le vomissement:

Peu importe la quantité, si elle remplit la bouche ou non. On n'a pas rapporté des hadiths qui contredisent cela et peut être considérés comme preuves.

4 - Le fait de manger la viande des chameaux:

C'est l'avis des quatre premiers califes, de plusieurs compagnons et plusieurs adeptes, mais on a rapporté un hadith authentique qui mentionne que ce fait annule les ablutions. D'après Jabir bin Samura (que Dieu l'agrée), un homme a interrogé le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «devons-nous refaire nos ablutions si nous

avons mangé la viande des moutons?» il lui a répondu: «Si tu veux, tu peux les refaire si tu ne veux pas rien ne t'oblige à les refaire.» alors il lui a demandé de nouveau: «devons-nous refaire nos ablutions, si nous avons mangé la viande des chameaux?» il lui a répondu: «oui, fais tes ablutions si tu manges la viande des chameaux.» L'homme l'a interrogé encore «Puis-je prier dans les enclos des moutons».

Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Oui», Enfin l'homme lui a dit: «Puis-je alors prier dans les enclos des chameaux?» Il lui a répondu: «Non». Ahmad et Muslim ont rapporté ce hadith.

D'après Barra' ben 'Azeb (que Dieu l'agrée), on a interrogé le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos des ablutions s'ils s'annulent à la suite de la viande des chameaux, il a dit: «oui faîtes vos ablutions.» On l'a interrogé à propos de la viande des moutons. Il a dit: «Non, ne faîtes pas vos ablutions.» on l'a ensuite interrogé à propos de la prière dans les enclos des chameaux, il a dit: «ne priez pas, se sont des lieux pour les diables.» On l'a enfin interrogé à propos de la prière dans les enclos des moutons, il a dit: «Priez, ces endroits sont bénis.». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud et Ibn Hibban, Ibn Khuzayma a dit: «je n'ai trouvé aucun désaccord entre les Ulémas sur l'authenticité de cette tradition, du côté de transmission et de la dignité de ses transmetteurs.» Nawawy a dit: «Cette doctrine s'appuie sur une preuve forte. Mais la Majorité des Ulémas admet l'avis opposé.».

5 - Le doute dans l'annulation des ablutions:

Si l'homme purifié doute et ne sait pas s'il a lâché des vesses ou non,? Ce doute n'annule pas ses ablutions s'il était entrain de prier ou non, jusqu'à ce qu'il soit sûr qu'il a lâché des vesses.

D'après 'Abbad bin Tamim, d'après son oncle (que Dieu l'agrée): «Un jour, il s'est plaint, devant le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) au sujet de l'homme qui s'imagine avoir lâché quelque chose pendant la prière. Il lui a dit: «cet homme ne doit pas laisser sa prière tant qu'il n'a pas entendu un bruit ou senti une odeur.» Ce hadith est rapporté par El-Jama'a sauf Tirmidhy. De même d'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a

dit: «Si quelqu'un d'entre vous s'imagine qu'il a commis quelques vesses pendant la prière qu'il ne quitte pas la mosquée avant d'entendre un bruit ou de sentir une odeur.» Ce hadith est rapporté par Muslim, Abu Dawud et Tirmidhy.

L'objectif n'est pas d'entendre un bruit ou de sentir une odeur, mais l'objectif c'est d'être sûr qu'il a lâché quelques choses.

Ibn El-Mubarak a dit: «s'il doute au sujet du lâchement des vesses il ne doit pas refaire ses ablutions jusqu'à ce qu'il soit sûr de façon qu'il peut même jurer, par contre s'il est sûr d'avoir lâché quelque chose mais il doute de sa pureté, il doit refaire ses ablutions selon l'unanimité des musulmans.».

6 - L'éclat de rire pendant la prière n'annulent pas les ablutions, car rien n'est authentique à ce propos.

7 - Laver le mort n'annule pas les ablutions, car la preuve de l'annulation est faible.

Ce qui exige des ablutions

Il est obligatoire de faire les ablutions dans les trois cas suivants:

Le premier: Pour la prière en général qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire ou même s'il s'agit de la prière pour le mort car Dieu (Le Très Haut) a dit: **(O croyants, quand vous vous préparez à la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, frôlez vos têtes et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles)**

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمْتُمْ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغْسِلُواْ وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى ٱلْمَرَافِقِ وَٱمْسَحُواْ بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى ٱلْكَعْبَيْنِۚ وَإِن﴾.

C'est-à-dire si vous voulez exécuter une prière et vous êtes en état d'impureté, lavez-vous (Les membres mentionnés dans le verset). De même le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu n'accepte pas la prière sans purification, ni une aumône provenant d'un vol.» Ce hadith est rapporté par El-Jama'a à l'exception du Bukhāry.

Le deuxième: La tournée autour de la maison de Dieu (Tawaf) comme l'indique le hadith de Ibn 'Abbas (que Dieu l'agrée) qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le Tawaf est

une prière mais Dieu vous a autorisé de parler en l'exécutant, alors celui qui parle qu'il ne dit que du bien.»[1] Ce hadith est rapporté par Tirmidhy, Darqutny, Hakem qui l'a authentifié, ainsi que Ibn Sakan, et Ibn Khuzayma.

Le troisième: Pour toucher le Coran comme l'indique le hadith de Abu Bakr bin ʾAmr bin Hazm, d'après son père d'après son grand-père (que Dieu l'agrée) qui a dit: «le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé une lettre aux habitants du Yémen où il a écrit: «Le Coran ne doit être touché que par un purifié.» Ce hadith est rapporté par Nasāʿy, Darqutny, Bayhaqy et El-Atham. Ibn ʾAbdul bir a dit à propos de ce hadith: «Cette tradition est comme le hadith Mutawātir, car les gens l'accueillent favorablement». D'après ʾAbdullah bin ʾOmar (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le Coran ne doit être touché que par un purifié.»[2] El-Haythamy l'a transcrit dans son livre «Majmaʾ El-Zawaʾid» et il a dit: «Ses transmetteurs sont dignes de confiance.» Alors ce hadith prouvre qu'il n'est pas permis de toucher le Coran que pour celui qui est purifié. Or le mot «purifié» est un mot commun qui désigne celui qui est purifié d'une impureté majeure et celui qui l'est d'une impureté mineure de même il désigne le croyant, et tout homme dont le corps est propre de toute souillure.

Alors pour qu'il soit particulier il lui faut une preuve sinon ce hadith ne peut pas être une preuve qui empêche l'homme en état d'impureté mineure de toucher le Coran. Quand au verset coranique: **(Sauf les purifiés peuvent le toucher).**

﴿لَّا يَمَسُّهُۥٓ إِلَّا ٱلْمُطَهَّرُونَ ﴿٧٩﴾﴾

Selon le contexte le pronon «le» renvoie au Livre caché qui est le «Tableau gardé» car il est plus proche au sens du contexte qui est: **(Il est gravé sur des tables bénies* Dréssées à une très haute altitude et d'une pureté incomparable* Gardées par des anges Glorieux et innocents).**

﴿فِى صُحُفٍ مُّكَرَّمَةٍ ﴿١٣﴾ مَّرْفُوعَةٍ مُّطَهَّرَةٍۭ ﴿١٤﴾ بِأَيْدِى سَفَرَةٍ ﴿١٥﴾ كِرَامٍۭ بَرَرَةٍ ﴿١٦﴾﴾ [سورة عبس، آية: ١٣ . ١٦].

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «الطواف صلاة إلا أن الله تعالى أحلّ فيه الكلام، فمن تكلم فلا يتكلم إلا بخير».

(2) قال رسول الله ﷺ: «لا يمس القرآن إلا الطاهر».

Selon la doctrine de Ibn ʾAbbas, Chʾaby, Dahhak, Zayd ben ʾAli, El-Muʿayad billah, Dawud, Ibn Hazm et Hamed ben Abi Sulayman: il est permis à l'homme en état d'impureté mineure de toucher le Coran, Quant à la récitation et la lecture sans le toucher elle est permise par l'unanimité.

Les cas où les ablutions sont recommandés

Il est recommandé et souhaitable de faire les ablutions dans les cas suivants:

1 - Lorsqu'on veut invoquer Dieu (A lui l'omnipotence et la majesté):

Comme l'indique le hadith de Muhajir bin Qunfudh (que Dieu l'agrée) lorsqu'il a dit qu'il a salué le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui faisait ses ablutions, alors il n'a pas rendu le salut qu'après avoir fini ses ablutions, et il lui a dit: «rien ne m'a empêché de te rendre le salut mais j'ai détesté invoquer Dieu qu'en état de pureté.» Qatada a dit: «Pour cela El-Hasan détestait réciter ou 'invoquer Dieu (à lui l'Omnipotence et la majesté) avant de se purifier.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Nasaāʿy et Ibn Maja.

D'après Abu Juhaym bin Hāreth (que Dieu l'agrée): «en venant du côté du «Puit El-Jamal» près de la Médine, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a rencontré un homme qui l'a salué, alors il n'a pas rendu le salut et il s'est dirigé vers un mur où il s'est essuyé le visage et les mains en le touchant [Il fait le Tayamum], puis il lui a rendu le salut.» Ce hadith est rapporté par Ahmad Bukhāry, Muslim, Abu Dawud et Nasāʿy. En effet cela est préférable car l'invocation de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est permise pour l'homme purifié, pour celui en état d'impureté mineure ou majeure, pour l'homme assis ou debout, pour l'homme qui marche ou dort. sans que ce fait soit haïssable. D'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée); le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se rappelait de Dieu à tout moment. Les cinq ont rapporté ce hadith sauf Nasāʿy. Bukhāry a rapporté D'après ʾAli (que Dieu l'agrée) selon un hadith sans chaîne: «après avoir répondu à ses besoins naturels Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous récitait le Coran, et mangeait la viande avec nous. Rien ne l'empêchait de réciter le Coran que s'il était en état d'impureté.» Ce hadith est rapporté par les cinq. Tirmidhy et Ibn Sakan l'ont authentifié.

2 - Avant de Dormir:

D'après Bara' bin Azeb (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quand tu veux dormir, fais tes ablutions comme si c'était pour la prière, puis couche-toi sur le côté droit et dis: «Ô mon Dieu! je livre mon âme à Toi, je tourne mon visage vers Toi, je Te confie mes affaires et je me mets sous Ta protection, par amour et par crainte de Toi, aucun lieu ne peut se servir comme asile ou refuge contre Toi, qu'auprès de Toi. Ô mon Dieu je crois au Livre que Tu as révélé à Ton Prophète que Tu as envoyé.» Et si tu meurs cette nuit-là, tu mourras sur la bonne nature humaine. Fais que ces paroles soient les derniers mots à prononcer avant de dormir.»(1) Barra' a dit: «J'ai répété ces paroles devant le Prophète et arrivé à la fromule: «Ô mon Dieu, je crois au Livre que Tu as révélé.» j'ai dit: «et à ton Messager» alors il m'a dit: «Non,... et à Ton Prophète que Tu as envoyé.». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Bukhāry et Tirmidhy.

Les ablutions sont aussi pour celui qui est en état d'impureté majeur. Comme l'indique le hadith rapporté par Ibn 'Omar (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Ô Messager de Dieu, pouvons nous dormir en étant à l'état d'impureté majeur?» il a dit: «Oui, si vous faites vos ablutions.» De même D'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée), si le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) voulait dormir en état d'impureté majeur, il lavait ses organes génitales, et faisait ses ablutions comme pour la prière. Ce hadith est rapporté par El-Jama'a.

3 - Les ablutions sont recommandés pour celui qui est en état d'impureté majeure:

S'il veut manger, boire ou refaire le coït comme l'indique le hadith de 'Aïcha (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Quand le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était en état d'impureté majeur et, voulait manger ou dormir, il faisait ses ablutions.» De même D'après 'Ammar bin Jarir, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a toléré à celui

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا أتيت مضجعك فتوضأ وضوءك للصلاة ثم اضطجع على شقك الأيمن، ثم قل: اللهم أسلمت نفسي إليك، ووجهت وجهي إليك، وفوضت أمري إليك، وألجأت ظهري إليك، رغبة ورهبة إليك، لا ملجأ ولا منجى منك إلا إليك، اللهم آمنت بكتابك الذي أنزلت ونبيك الذي أرسلت، فإن مت من ليلتك فأنت على الفطرة، واجعلهن آخر ما تتكلم به».

qui est en état d'impureté majeur, s'il veut, manger, boire ou dormir, de faire ses ablutions comme pour la prière. Ce hadith est rapporté par Ahmad et Tirmidhy qui l'a authentifié.

D'après Abu Saïd, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si l'un de vous, fait le coït avec sa femme puis désire le refaire, qu'il fait ses ablutions.»[1] Ce hadith est rapporté par El-Jama'a à l'exception de Bukhāry et par Ibn Khuzayma, Ibn Hibban et Hakem qui ont ajouté: «Cela donne plus de vivacité et de force pour le refaire.».

4 - Ils sont recommandés avant la lotion peu importe qu'elle soit obligatoire ou volontaire:

Comme l'indique le Hadith de 'Aïcha (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Quand le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) voulait faire sa lotion pour se purifier de son état d'impureté majeur, il commenca par laver ses mains, versa par sa main droite de l'eau sur sa main gauche pour laver ses organes génitales, puis il fit ses ablutions comme pour la prière.» Ce hadith est rapporté par El-Jama'a.

5 - Ils sont recommandés pour celui qui a mangé quelque chose cuit par le feu:

Comme l'indique le hadith de Ibrahim bin 'Abdullah bin Qāriẓ qui a dit: «J'ai passé par Abu Hurayra qui faisait ses ablutions, il m'a dit: «Sais-tu Pourquoi je fais mes ablutions?; c'est parce que j'ai mangé du lait asséché, car j'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «faites vos ablutions si vous mangez quelque chose cuit par le feu.»[2] Ce hadith est rapporté par Ahmad Muslim, Nasa'y, et Ibn Maja.

L'ordre de faire les ablutions est considéré cmme étant souhaitable à cause du hadith de 'Amr bin Umaya El-Ḍamary (que Dieu l'agrée) qui a dit: «J'ai vu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) couper une tranche de l'épaule d'une chèvre et la manger, puis on lui a appelé à la prière alors il mit le couteau de côté, et pria sans refaire ses ablutions.» Ce hadith fait l'objet d'un accord Nawawy a dit: «nous pouvons tirer de ce

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا أتى أحدكم أهله ثم أراد أن يعود فليتوضأ».

(2) قال رسول الله ﷺ: «توضأوا مما مست النار».

hadith la permission de couper la viande par le couteau.».

6 - Il est recommandé de renouveler les ablutions pour chaque prière:

D'après Baryda (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait ses ablutions pour chaque prière. Or le jour de la conquête de la Mecque, il a fait ses ablutions, en effleurant sur ses chaussons et a fait toutes ses prières par ces ablutions même alors ʾOmar lui a dit: «O Messager de Dieu, tu as fait quelque chose que tu n'avais pas l'habitude de faire avant.» il lui a répondu: «je l'ai fait exprès Ô ʾOmar». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim et d'autres.

De même d'après Ibn ʾAmr bin ʾAmer El-Ansary (que Dieu l'agrée), Anas bin Malek a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait ses ablutions pour chaque prière». il a dit: «Et-vous comment vous faites?», il a répondu: Nous faisons plusieurs prières par les mêmes ablutions si nous n'avons pas annulé nos ablutions par quelque chose.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Bukhāry.

De son côté Abu Hurayra a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si je ne crains que cela causera de la peine à ma communauté, je leur aurai ordonné de faire les ablutions et d'utiliser le cure-dents pour chaque prière.»(1) Ce hadith est rapporté par Ahmad selon une bonne chaîne de trasmission.

Enfin, On a rapporté D'après Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait ses ablutions même s'il est encore pur, aura par ce fait dix bonnes actions.»(2) Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Tirmidhy et Ibn Maja.

indications utiles pour celui qui fait ses ablutions

1 - Le propos licite est permis pendant l'accomplissement des ablutions. Car rien n'est rapporté d'après le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et qui prouve que cela est interdit.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لولا أن أشق على أمتي لأمرتهم عند كل صلاة بوضوء، ومع كل وضوء بسواك».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من توضأ على طهر كتب له عشر حسنات».

2 - L'invocation pendant le lavage des organes est invalide et n'a pas d'origine. Il faut se contenter des invocations mentionnées parmi les traditions prophétiques concernant les ablutions.

3 - Si celui qui est entrain de faire ses ablutions doute dans le nombre de lavage, il considère le nombre sûr et continue ses ablutions. Le nombre sûr est le plus petit.

4 - La présence d'un obstacle, comme le cire, sur n'importe quel membre qu'on doit le laver, rend les ablutions invalides. Mais la couleur comme la teinture du Henné, n'a aucun effet négatif sur la validité des ablutions. Car elle n'empêche pas le contact entre l'eau et la peau.

5 - La femme qui a des fuites de sang, et celui qui souffre d'énurésie, de lâchement involontaire de vesses, ou d'autres excuses valables, doivent faire leurs ablutions pour chaque prière, si leur excuse est chronique ou s'il ne peut pas l'empêcher. Leur prière est considérée valable malgré ces excuses.

6 - Il est permis d'être aidé par un autre pour faire ses ablutions.

7 - Il est permis à celui qui fait ses ablutions, de sécher ses membres par une serviette ou une autre étoffe en hiver ou en été.

L'effleurement des chaussons

1 - La preuve de sa législation:

L'effleurement des chaussons est prouvé par des hadiths authentiques rapportés D'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Nawawy a dit: «L'unanimité des Grands Ulémas, s'est établi à propos de l'effleurement des chaussons, soit qu'il est en voyage ou non, soit pour une nécessité ou non. Il est même permis pour la femme qui garde sa maison et celui qui souffre d'une maladie chronique et ne peut pas marcher. Les chi'ites et les Kharijites ont nié cette tolérance mais leur avis n'est pas tenu en considération et cette négation n'est pas valable. El-Hafez bin Hajar a dit dans son livre «El-fateh»: «Certains traditionnistes: Ont déclaré que l'effleurement des chaussons est rapporté par des hadiths Mutawāter, d'autres ont compté leurs transmetteurs, ils étaient quatre-vingt, parmi eux les dix transmetteurs les plus célèbres».

Le hadith le plus fort est celui qui est rapporté par Ahmad, les deux cheikhs, Abu Dawud et Tirmidhy d'après Hamman El-Nakhy (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Jarir ben ʾAbdullah avait pissé puis il a fait ses ablutions en effleurant ses chaussons. On lui a dit: «Tu fais cela malgré que tu as pissé.?» il a répondu: «Oui, j'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Diue) pisser puis faire ses ablutions en effleurant ses chaussons.».

Ibrahim a dit: «Ce hadith plait aux Ulémas de cet époque, car Jarir s'est converti à l'Islam après la révélation de la sourate «El-Māʿida», c'est à dire il a embrassé l'Islam en l'an dix de l'hégire après la révélation du verset concernant les ablutions et qui prescrit l'obligation de laver les pieds.

Alors son hadith explique l'objectif du verset qui vise l'obligation de se laver les pieds pour celui qui ne porte pas de chaussons, quant à celui qui porte les chaussons, il peut les effleurer. Ainsi la sunna a particularisé le verset.

2 - La légalité de l'effleurement des chaussettes:

Il est permis d'effleurer les chaussettes comme l'indique les hadiths rapportés d'après plusieurs compagnons. Abu Dawud a dit: Ceux qui ont effleuré les chaussettes sont: Ali bin Abi Taleb, Ibn Massʾud, El-Barraʿ bin ʾAzeb, Anas bin Malek, Abu Umama, Sahl bin Saʾd et ʾAmr bin Harith, on a rapporté cela aussi d'après ʾOmar bin Khattab, Ibn ʾAbbas, ʾAmmar, Bilal bin ʾAbdullah bin Abi Awfa et Ibn ʾOmar.

Ibn El-Qayem a dit dans son livre «Les Sunans» d'après Ibn Mundhir: «Ahmad a décidé la permission de l'effleurement des chaussettes. Cela fait partie de son objectivité et de son justice. Il s'appuie sur la pratique de ces compagnons (que Dieu les agrée tous) et sur l'analogie claire».

En effet, il n'y a pas une grande différence entre les chaussons et les chaussettes, alors le statut du chausson peut être établi pour les chaussettes. La plupart des Ulémas ont dit qu'il est permis de les effleurer, parmi eux il y a Sufyan El-Thawry, Ibn El-Mubarak, ʾAtaʿ, El-Hasan et Saïd bin Musayeb. Abu Yusof et Muhammad ont dit: «Il est permis de les effleurer si elles sont épaisses et opaques.».

Abu Hanifa n'admettait pas la tolérance de l'effleurement des chaussettes, mais il a changé d'avis trois ou sept jours avant sa mort et il a effleuré ses chaussettes épaisses pendant sa maladie, et il a dit à ses visiteurs: «J'ai fait ce que j'avais interdit de faire.». D'après Mughira ben Chu'ba: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait ses ablutions en effleurant ses chaussettes et ses semelles.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Tahawy, Ibn Maja et Tirmidhy qui a dit: «Ce hadith est bon et authentique.» (Abu Dawud l'a affaiblie) l'objectif c'est de mentionner l'effleurement des chaussettes, quand aux semelles il est mentionner comme suite.

Il est également permis d'effleurer tout ce qui protège les pieds comme les bandages et d'autres objets semblables. Ce sont des morçeaux d'étoffe enroulées, pour se protéger du froid, de la nudité des pieds, des blessures et ainsi de suite....

Ibn Taymiya a dit: «A plus forte raison, il est convenable d'effleurer les bandages que les chaussons et les chaussettes, car les bandages normalement ne sont utilisés qu'en cas de nécessité, et leur enlèvement provoque du mal à cause du froid, de la nudité des pieds, ou des blessures. Alors s'il est permis d'effleurer les chaussons et les chaussettes il vaut mieux à plus forte raison le permettre pour les bandages. Et celui qui prétend qu'il y a Unaminité à l'encontre de cette tolérance, ne sait rien de la science. C'est qu'il ne peut pas rapporter l'interdiction d'après dix Ulémas célèbres ni d'après l'unanimité. Enfin, ce qui réfléchit bien sur les mots du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et donne à l'analogie son droit, sait bien que la tolérance dans ce sujet est large et que celà fait partie des bienfaits de la législation et de la religion indulgente accordée au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).»

Du reste: s'il y a des trous dans les chaussons et les chaussettes, il n'y a pas de mal à les effleurer tant qu'il est valable à porter selon l'habitude. Thawry a dit: «les chaussons des Ansars et des émigrés ne manquaient pas des trous comme ceux de tout le monde et s'il y avait interdiction, on l'aurait mentionnée et rapportée d'après eux.».

3 - Les Conditions de l'effleurement des chaussons et de ce qui est semblable:

Pour pouvoir effleurer les chaussons et tout autre objet de protection

il faut les porter après avoir fait ses ablutions comme l'indique le Hadith de Mughira bin Chu'ba qui a dit: «J'étais une nuit de voyage avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) je lui versais de l'eau d'un récipient et il se lava le visage et les mains, puis se frôla la tête avec les mains mouillées. Ensuite je me suis baissé pour enlever ses chaussons mais il m'a dit: «laisse-les je les ai portés après être purifié.» et il les a effleurés.» Ce hadith est rapporté d'après Ahmad, Bukhāry et Muslim.

Hamidf a rapporté dans son Musnad qu'il a dit: «Nous avons dit: Ô Messager de Dieu, pouvons-nous effleurer les chaussons?» il a répondu: «Oui si vous les avez portés après s'être purifié.».

Quant aux conditions posées par certains Ulémas et qui stipulent que les chaussons doivent protéger l'endroit nécessaire à laver et qu'ils doivent se tenir sans être accrochés ou tirés par quelque chose et permettent à celui qui les porte de marcher, toutes ses conditions sont affaiblies par le Cheikh de l'Islam Ibn Taymya dans son livre «Fatawa».

4 - L'endroit de l'effleurement:

L'endroit légitime pour l'effleurement est le dessus du chausson, comme l'indique le hadith de Mughira (que Dieu l'agrée) qui a dit: «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) effleurer le dessus de ses chaussons.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud et Tirmidhy qui l'a considéré comme bon.

'Ali (que Dieu l'agrée) a dit: «Si la religion s'établit par la raison, il faut alors à plus forte raison effleurer le dessous du chausson au lieu du dessus; J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) effleurer le dessus de ses chaussons.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud et Darqutny. Sa chaîne de transmission est bonne et authentique.

Ce qui est obligatoire dans l'effleurement est ce qui est nécessaire pour nommer le fait «un effleurement» dans le langage sans précision et rien n'est authentique à ce propos.

5 - La durée de l'effleurement:

La durée de l'effleurement des chaussons pour le résident est un jour et une nuit, pour le voyageur, trois jours avec leurs nuits. Ṣafwan bin 'Assāl (que Dieu l'agrée) a dit: «Il nous a ordonné c'est-à-dire le Prophète

(sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) d'effleurer les chaussons que nous avons portés après s'être purifié, trois jours, si nous sommes en voyage, un jour et une nuit si nous sommes résidents et de ne les enlever que pour se purifier de l'état d'impureté majeur.» Ce hadith est rapporté par Chafi'y, Ahmad et Ibn Khuzayma. Tirmidhy et Nasā'y l'ont authentifié.

De même D'après Churayh ben Hāni' (que Dieu l'agrée) «J'ai interrogé 'Aïcha à propos de l'effleurement des chaussons, elle a répondu: «Pose cette question à 'Ali, il sait plus que moi en ce qui concerne ce sujet car il voyageait avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).» alors j'ai interrogé 'Ali qui m'a dit: «Trois jours et trois nuits pour le voyageur et un jour et une nuit pour le résident.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim, Tirmidhy, Nasā'y, et Ibn Maja. Bayhaqy a dit: «Ce hadith est le plus authentique dans ce chapitre.».

Ce qui est admis, c'est que la durée commence du moment de l'effleurement, on a dit aussi du moment de l'annulation des ablutions une fois les chaussons sont chaussés.

6 - Les caractéristiques de l'effleurement:

Il est permis à celui qui a fait ses ablutions et porté les chaussons ou les chaussettes de les effleurer chaque fois qu'il veut refaire ses ablutions, au lieu de se laver les pieds, durant un jour et une nuit pour le résident et trois jours avec ses trois nuits pour le voyageur, sauf s'il commet le coït, il faut dans ce cas les enlever comme l'indique le hadith de Ṣafwan déjà cité.

7 - Ce qui annule l'effleurement:

L'effleurement sur les chaussons est annulé dans les cas suivants:

1 - La fin de la durée.

2 - L'état d'impureté majeur.

3 - Le fait d'enlever les chaussons.

Si la durée est terminée ou s'il les a enlevés en étant purifié avant par les ablutions, qu'il lave ses pieds seulement.

La lotion

la lotion c'est le lavage de tout le corps par l'eau. Elle est légale comme l'indique le verset coronique

(Si vous êtes en état d'impurté, purifiez-vous)

﴿وَإِن كُنتُمْ جُنُبًا فَاطَّهَّرُوا﴾

De même Dieu (Le Très Haut) a dit:

(Ils vous interrogent sur les menstrues. Réponds-leur: Elles sont un danger de maladie pour l'homme Eloignez-vous de vos femmes pendant cette période et ne les approchez que lorsqu'elles deviennent pures. Une fois en état de pureté, disposez d'elles suivant les prescriptions de Dieu. Dieu aime les gens qui répentient, Il aime les gens qui cherchent la pureté.).

قال الله تعالى: ﴿وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْمَحِيضِ قُلْ هُوَ أَذًى فَاعْتَزِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّى يَطْهُرْنَ فَإِذَا تَطَهَّرْنَ فَأْتُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ أَمَرَكُمُ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ التَّوَّابِينَ وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٢٢].

Ce chapitre comporte les titres suivants:

Les obligations de la lotion

La lotion est obligatoire dans les cinq cas:

Le premier: L'ejaculation du sperme par désir, pendant le sommeil comme dans l'éveil chez l'homme ou la femme. C'est l'avis de la plupart des ulémas, comme l'indique le hadith de Abi Sa'id qui a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'eau est pour l'eau (c'est-à-dire le sperme)»[1], Ce hadith est rapporté par Muslim.

De même d'après Umm Salama (que Dieu l'agrée), 'Umm Salim a dit:

(1) قال رسول الله ﷺ: «الماء من الماء».

«Ô Messager de Dieu est-ce que la femme doit se laver si elle voit des rêves érotiques.» Il lui a dit: «Oui si elle voit le liquide.» Ce hadith est rapporté par les deux Cheikhs et d'autres.

On va citer plusieurs cas qui se passent souvent pour leur nécessité et leur utilité:

A - si le sperme s'éjacule sans désir à cause d'une maladie ou du froid. Dans ce cas la lotion n'est pas obligatoire: ʾAli (que Dieu l'agrée) a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si le sperme s'éjacule avec abondance, lotionne-toi.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud.

Mujahid a dit: «Pendant que nous étions - nous les adeptes de Ibn ʾAbbas - à la mosquée dans un cercle d'étude - (Tawus, Saïd bin Jubayr, ʾIkrima et Ibn ʾAbbas étaient entrain de prier) - un homme est venu nous dire: «Y-a-t-il quelqu'un qui peut rendre une consultation juridique?». Nous lui avons dit: «Pose ta question» Il a dit: «chaque fois que je pisse, j'éjacule un liquide abondant.» Nous avons dit: «Est-ce le liquide fécondant (le sperme)?» il a dit: «Oui». : «Tu dois te laver.» lui dit - on alors l'homme sortit de la mosquée en disant: «Nous somme à Dieu et à Lui nous retournerons.».

Arrivé à ce point Ibn ʾAbbas s'est empressé pour finir sa prière. Une fois fini, il a demandé à ʾIkrima de lui ramener cet homme. Lorsqu'il est retourné Ibn ʾAbbas nous a dit: «Est-ce que votre consultation rendue à cet homme, s'appuie sur le Livre de Dieu?» Nous avons dit: «Non». Il a dit: «était-elle alors rapportée d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)?» Nous avons dit: «Non». Il a dit: «Est-ce d'après les compagnons du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)?» Nous avons dit: «non» alors il a dit: «Sur quoi était-elle appuyeé?» Nous avons répondre: «Sur notre avis.».

Il a dit: «C'est pour cela que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Un seul Docteur de la loi est plus redoutable par Satan que mille adorateurs.» L'homme s'est approché alors de Ibn ʾAbbas qui lui a demandé: «en éjaculant ce liquide, as-tu un désir sexuel dans ton organe génital?». L'homme a répondu: «Non» il lui a dit: «Est-ce qu'un engourdissement envahit ton corps?» L'homme a répondu encore: «Non» Enfin Ibn ʾAbbas lui a dit: «Ce n'est qu'a cause d'un refroidissement, et il te suffit de faire tes ablutions pour te purifier.».

B - Lorsqu'un individu voit un rêve érotique mais ne trouve pas du sperme (sur son corps ou ses vêtements) il ne doit pas se lotionner.

Ibn Mundhir a dit: «tous les Ulémas qui étaient mes proffesseurs sont d'accord sur ce fait.» De même d'après le Hadith de Um Salim déjà cité: «Est-ce que la femme doit se lotionner si elle voit un rêve érotique.» Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a répondu: «Oui si elle voit l'eau.» Cela indique qu'elle ne doit pas se lotionner si elle ne voit pas l'eau, mais si ce liquide s'éjacule après l'éveil, elle doit se lotionner.

C - Si l'individu se réveille et découvre que ses vêtements sont mouillés et ne se rappelle pas s'il a eu un rêve érotique, dans ce cas s'il est sûr que c'est du sperme, il doit se lotionner, car il semble qu'il a ejaculé à cause d'un rêve érotique qu'il a oublié, mais s'il doute de la nature du liquide, Est-ce du sperme ou non, il doit se lotionner par prudence. Mujahid et Qatada ont dit: «Il ne doit pas se lotionner, tant qu'il n'est pas sûr de la nature du liquide, car l'état de pureté est certain et ne s'annule pas par le doute.»

D - Lorsqu'il sent le déplacement du sperme au moment du désir, mais retient sa verge et l'empêche de sortir alors il ne doit pas se lotionner, car on a déjà cité que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) fait dépendre la lotion au fait de voir le liquide alors la lotion n'est pas obligatoire mais une fois qu'il marche et le liquide s'éjacule, il doit se lotionner.

E - S'il trouve son vêtement taché par du sperme et ne sait pas depuis quand il se trouve ici, il doit refaire les prières exécutées depuis son dernier sommeil sauf s'il découvre que cela était arrivé avant, alors il doit refaire ses prières à partir du sommeil au cours duquel il pense qu'il avait eu un rêve érotique.

Le deuxième: Lorsqu'il y a un contact entre les deux organes sexuels.

C'est-à-dire: Lorsque la verge disparaît dans le vagin, même s'il n'y a pas éjaculation car Dieu (Le Très Haut) a dit: **(Si vous êtes en état d'impureté majeur, purifiez-vous).**

قال الله تعالى: ﴿وَإِن كُنتُمْ جُنُبًا فَاطَّهَّرُوا﴾.

Chafi'y a dit: «Selon la langue arabe le mot «Janaba» [état d'impureté majeur] signifie réellement le coït même s'il n'y a pas éjaculation, si on dit un tel a commis (Le Janaba) avec une femme, cela veut dire: il a fait le coït même s'il n'a pas éjaculé. Personne ne dit que la fornication qui

nécessite la flagellation n'est que l'action du coït même s'il n'y a pas éjaculation, comme l'indique le hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Si l'homme se place entre les mains et les Jambes d'une femme et qu'il y ait pénétration alors la lotion est obligatoire.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Muslim.

De même D'après Sa'id bin Musayib, Abu Musa-El-Ach'ary (que Dieu l'agrée), a dit à 'Aïcha: «Je voudrais vous poser une question et j'ai honte de la faire.» Elle lui a dit: «Pose ta question, et n'aie pas honte, car je suis ta mère.» alors il l'a interrogé à propos de l'homme qui fait le coït avec sa femme et n'éjacule pas alors elle lui a répondu: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si la verge pénètre dans le vagin; la lotion est obligatoire.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Malek selon des versions différentes.

En effet, il faut qu'il y ait pénétration effective car le simple contact sans pénétration ne nécessite pas la lotion pour les deux époux selon l'unanimité des Ulémas.

Le troisième: La disparition des menstrues et des Lochies:

Dieu (Le Très haut) a dit: **(Eloignez-vous de vos femmes pendant cette période et n'en approchez que lorsqu'elles soient devenue pures).**

قال الله تعالى: ﴿فَاعْتَزِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطْهُرْنَ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٢٢].

De même, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à Fatima bint Abi Habich (que Dieu l'agrée): «Abstiens-toi de la prière. Pendant les jours de ta menstruation puis lotionne-toi et fais tes prières.»(1) Ce hadith fait l'objet d'un accord.

En effet, même que cela est mentionné seulement parmi les hadiths de la menstruation, on peut l'appliquer aussi sur les Lochies selon l'analogie entre les deux, comme a établi l'unanimité des compagnons.

En outre, si la femme accouche et ne voit pas du sang, certains ont dit qu'elle doit se lotionner d'autres non, aucun texte n'est rapporté à ce propos.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «دعي الصلاة قدر الأيام التي كنت تحيضين فيها، اغتسلي وصلي».

Le Quatrième: La mort:

Il est obligatoire de lotionner le Musulman lorsqu'il meurt comme a établi l'unanimité. Quant-aux détails, on va les citer dans un chapitre spécial.

Le cinquième: Lorsqu'un mécréant embrasse l'Islam:

Lorsqu'un mécréant embrasse l'Islam, il doit se lotionner comme l'indique le hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit qu'on a captivé Thumama El-Hanafi, Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) allait le voir et lui dit: «Qu'est-ce que tu as de nouveau Thumama?» Celui-ci répondit: «Si tu tues, tu tues un homme dont le sang est réclamé, si tu octroies une faveur, tu l'octroies à un reconnaissant, et si tu veux de l'argent, nous te donnerons ce que tu voudras.».

Or les compagnons du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui aimaient l'achat des prisonniers, disaient: «Qu'est-ce que nous aurons du bien si nous tuons cet homme?». Un jour, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) alla le voir et le conseilla, enfin il embrassa l'Islam, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) le détacha et l'envoya au Jardin de Abi Ṭalha pour se lotionner. Thumama, se lotionna et fit deux rak'as alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit: «L'Islam de votre frère est bon.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, son origine est chez les deux cheikhs.

Ce qui est interdit à celui qui est en état d'impureté majeur.

Il est interdit à celui qui est en état d'impureté majeur de faire ce qui suit:

1 - La prière.

2 - Tourner autour de la Ka'ba [Ṭawaf].

Les preuves concernant cette question ont été détaillées dans le chapitre des ablutions obligatoires.

3 - Toucher ou porter le Coran:

Les imams et les Ulémas se sont tous mis d'accord sur la validité de cette interdiction et aucun compagnon ne l'a niée. Cependant, Dawud et Ibn Hazm ont permis à celui qui est en état d'impureté majeur de toucher et de porter le coran et ils ne voyaient aucun mal à cela en s'appuyant sur ce qui est rapporté dans les deux sahihs: A propos de la lettre envoyée par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à Héraclius,

et qui contient le verset Coranique suivant: «Au Nom de Dieu le Très Miséricordieux et le Tout Miséricordieux: **(Dis: «O gens d'Ecriture, adhérez à une formule qui nous soit unique aux uns et aux autres, à savoir, nous n'adorons que Dieu, nous ne l'associerons à savoir, nous ne nous prendrons point les uns les autres pour maîtres en dehors de Dieu,» S'ils s'y réfusent, dites leurs: «Prenez témoignage que quant à nous, nous nous soumettons.)»**.

﴿قُلْ يَٰٓأَهْلَ ٱلْكِتَٰبِ تَعَالَوْا۟ إِلَىٰ كَلِمَةٍ سَوَآءٍۭ بَيْنَنَا وَبَيْنَكُمْ أَلَّا نَعْبُدَ إِلَّا ٱللَّهَ وَلَا نُشْرِكَ بِهِۦ شَيْـًٔا وَلَا يَتَّخِذَ بَعْضُنَا بَعْضًا أَرْبَابًا مِّن دُونِ ٱللَّهِ ۚ فَإِن تَوَلَّوْا۟ فَقُولُوا۟ ٱشْهَدُوا۟ بِأَنَّا مُسْلِمُونَ ﴿٦٤﴾﴾ [سورة آل عمران، آية: ٦٤].

Ibn Hazm a dit: «voilà le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé cette lettre qui contient ce verset, aux Chrétiens et il était sûr qu'ils vont la toucher.».

La majorité des Ulémas ont répondu à cette argumantation en disant que rien ne les empêchent de toucher cette lettre même si elle contient un verset coranique car elle ressemble aux lettres, aux livres d'interprétation du Coran, et aux livres des sciences juridiques, etc... Ces genres d'écritures ne peuvent pas être appeler «Un Coran», alors l'interdiction de les toucher n'est pas établie.

4 - La lecture du Coran:

Chez la majorité des Ulémas, il est interdit à celui qui est en état d'impureté majeur de lire le Coran comme l'indique le hadith de ʾAli (que Dieu l'agrée) qui a dit: «rien n'a empêché le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) de lire le Coran, que l'état d'impureté majeur [El-Janaba]». Ce hadith est rapporté par les auteurs des Sunans. Tirmidhy et d'autres l'ont authentifié. El-Hafeẓ a dit dans son livre «El-Fatḥ»: «Certains ont affaibli ses transmetteurs, mais à vrai dire. il est proche de la catégorie des Hadiths bons, et il sert comme preuve.».

De même, d'après ʾAli (que Dieu l'agrée): «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faire ses ablutions, puis réciter le coran et dire: «Cela est pour celui qui n'est pas en état d'impureté majeur, Ce dernier ne peut pas le faire, il ne peut lire même un seul verset.» Ce hadith est rapporté d'après Ahmad et Abu Yaʾla selon cette version.

El-Haythamy a dit: «Ses transmetteurs sont dignes de confiance.» Chawkāny a dit: «Si ce hadith est authentique, on peut alors l'utiliser comme preuve pour prouver l'interdiction. Quant au premier Hadith il ne prouve pas l'interdiction car son objectif est de montrer que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a délaissé la récitation du Coran pendant qu'il était en état d'impureté majeur, Et si ce hadith ne peut pas servir comme preuve de la detéstation, comment peut-il servir comme preuve pour l'interdiction?».

Bukhāry Ṭabarāny, Dawud et Ibn Hazem ont dit qu'il est permis à celui qui est en état d'impureté majeur de réciter le Coran. Bukhāry a dit: Ibrahim a dit: «rien ne peut empêcher la femme qui a ses mentrues de réciter un verset. De même, Ibn ʾAbbas n'a pas vu du mal si celui qui est en état d'impureté majeur récite le Coran.

En plus, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) invoquait et se rapelait de Dieu à tout moment. El-Hafeẓ a dit en commentant cette affaire: «Aucun hadith authentique n'est transcrit par Bukhāry à ce propos, c'est à dire au sujet de l'interdiction pour celui qui est en état d'impureté et la femme qui a ses menstrues, de réciter le Coran, même si l'ensemble de ces hadiths sert comme preuve chez d'autres, mais la plupart d'entre eux peuvent être interprétés.».

5 - Demeurer à la mosquée:

Il est interdit à celui qui est en état d'impureté majeur de rester longtemps dans la mosquée. Comme l'indique le Hadith de ʾAïcha (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Un jour le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a remarqué que l'entrée des maisons de ses compagnons donnait sur la cour de la mosquée, alors il leur dit: «Détournez ces entrées de la mosquée.» et il entra Chez lui, mais les gens n'ont rien fait, ésperant qu'une tolérance, soit révélée à ce propos.

Quand il est sorti, il leur dit: «Détournez les entrées de ces maisons de la mosquée, car j'interdis la mosquée à la femme qui a ses menstrues et à celui qui est en état d'impureté majeur.» Abu Dawud a rapporté ce hadith.

De même D'après Umm Salama (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est entré dans la cour de la mosquée, et a appelé à haute voix: «La mosquée est interdite à la femme

qui a ses menstrues et à celui qui est en état d'impureté majeur.»[1] Ce hadith est rapporté par Ibn Maja et Ṭabarāny.

Ces deux hadiths prouvent qu'il est interdit à la femme qui a ses menstrues et à celui qui est en état d'impureté de rester à la mosquée et d'y demeurer, mais il est permis pour eux de la traverser comme l'indique le dire de Dieu le Très Haut: **(O croyants, ne priez pas lorsque vous êtes ivres, pour comprendre ce que vous dites ni si vous êtes impurs sauf ceux qui font route, lotionnez-vous).**

﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَقْرَبُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَأَنتُمْ سُكَـٰرَىٰ حَتَّىٰ تَعْلَمُوا۟ مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِى سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُوا۟ وَإِن﴾ [سورة النساء، آية: ٤٣].

D'après Jaber (que Dieu l'agrée): «Il arrivait a l'un d'entre nous de traverser la mosquée, alors qu'il est en état d'impureté majeur.» Cette tradition est rapportée par Ibn Abi Chayba, et Saïd bin Mansur qui l'a transcrit dans ses «Sunans». Zayd bin Aslam a dit: «Les compagnons du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) marchaient dans la mosquée alors qu'ils étaient en état d'impureté majeur.» Ibn Mundhir a rapporté cette tradition.

D'après Yazid bin Habib, des hommes des Anṣars avaient les portes de leurs maisons qui donnaient sur la cour de la mosquée, lorsqu'ils étaient en état d'impureté ne trouvaient pas l'eau chez eux, et ne pourraient la gagner qu'en traversant la mosquée, alors, Dieu (Le Très Haut) a révélé: **(Sauf ceux qui font route)**.

﴿إِلَّا عَابِرِى سَبِيلٍ﴾ [سورة النساء، آية: ٤٣].

Cette tradition est rapportée par Ibn Jarir, Chawkāny a dit: «Ce hadith confirme clairement l'idée précédente selon une preuve qui ne comporte aucun doute.».

De même D'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) m'a demandé une fois: «Apporte-moi, la petite natte de la mosquée.» - «J'ai mes menstrues.» lui répondis-je: «Ce n'est pas toi qui les a faites.» répliqua t-il. Ce hadith est rapporté par el-Jamaʾa à l'exception de Bukhāry.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن المسجد لا يحل لحائض ولا لجنب».

Enfin Maymuna (que Dieu l'agrée) a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) entrait chez l'une de nous mettait sa tête dans son giron et récitait le Coran alors qu'elle avait ses menstrues. Ensuite elle prenait sa natte et la remettait dans la mosquée, malgrè qu'elle ait aussi ses menstrues.» Ahmad et Nasā'y ont rapporté ce hadith qui est soutenu par plusieurs traditions.

Les cas où la lotion est recommandée

C'est-à-dire, les cas pour lesquels celui qui se lotionne sera loué et rétribué, mais s'il l'abandonne aucun reproche ni châtiment ne le touche, ces cas sont six et on va les détailler dans ce qui suit:

1 - La lotion pour le jour de vendredi:

Puisque le vendredi est un jour de réunion pour l'adoration et la prière, le Législateur a ordonné et recommandé de se lotionner ce jour ci, pour que les musulmans se trouvent, dans le meilleur état de propreté et de purification. D'après Abu Saïd (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La lotion du vendredi est obligatoire à tout musulman pubère ainsi que le parfum dans la mesure du possible.»[1] Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim.

L'obligation ici signifie la préférance comme l'indique le hadith rapporté par Bukhāry d'après Ibn 'Omar qui a dit: «Pendant que 'Omar bin Khaṭṭab se dressait sur sa chaire pour le sermon du vendredi, un homme est entré à la mosquée - Il était 'Uthman l'un des premiers émigrants parmi les compagnons du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) - 'Omar lui dit: «Sais-tu quel heure est-il?»

'Uthman répondit: «J'étais très occupé, à l'instant où je suis entré chez moi j'ai entendu l'appel à la prière, j'ai fait alors mes ablutions seulement.» 'Omar lui dit alors: «Tu t'es contenté de cela, et tu savais que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait ordonné de se lotionner?».

Chāfi'y a dit à ce propos: «Comme 'Uthman n'a pas abandonné la prière pour aller se lotionner et 'Omar ne lui a pas ordonné de retourner

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «غسل الجمعة واجب على كل محتلم وأن يمس من الطيب ما يقدر عليه».

pour le faire, cela prouve qu'ils savaient tous les deux que la lotion est un objet de choix.»

Et ce qui prouve la recommandation le hadith rapporté par Muslim d'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait ses ablutions à la perfection, puis se rend à la prière du vendredi, se tait pour bien entendre et comprendre le sermon, Dieu lui pardonnera ses fautes commises entre ce vendredi et vendredi prochain et trois jour de plus.»(1) Qurṭubi a écrit dans son commentaire étudiant la preuve déduisante de ce hadith: «mentionner les ablutions et ce qui les suit et leurs accorder la rétribution nécessaire de la validité prouve que les ablutions sont suffisantes.».

Hafeẓ bin Hajar a dit dans son livre «Talkhiṣ»: «Ce hadith est l'une des preuves les plus fortes pour déduire qu'il n'est pas obligatoire de se lotionner pour la prière du vendredi.» On a dit que la lotion est recommandé dans le cas où son abandon n'entraine pas du mal, mais s'il cause du gène aux gens comme la sueur, la mauvaise odeur ou toute autre chose semblable, la lotion devient obligatoire et il est illicite de l'abandonner.

Certains Ulémas trouvent que la lotion pour la prière du vendredi est obligatoire, même si son abandon ne cause pas du gêne, en s'appuyant sur le hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Tout musulman doit se laver une fois tous les sept jours et qu'il lave bien sa tête et son corps.»(2) Ce hadith est rapporté par Muslim et Bukhāry, ils ont considéré le sens apparent de ces hadiths et refusé tout ce qui s'y oppose. Quant au moment de la lotion, il s'étend de l'aube jusqu'à l'heure de la prière du vendredi, mais il est préférable qu'elle soit faite juste avant d'aller à la prière, et si sa pureté s'annule avant le temps de la prière, il lui suffit de faire ses ablutions. Athram a dit: «J'ai entendu un homme interroger Ahmad sur celui qui s'est lotionné et son état de pureté s'annule (avant la prière), Est-ce qu'il lui suffit de faire ses ablutions.?» Il a répondu: «Oui,

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من توضأ فأحسن الوضوء ثم أتى الجمعة فاستمع وانصت، غفر له ما بين الجمعة إلى الجمعة وزيادة ثلاثة أيام».

(2) قال رسول الله ﷺ: «حقٌ على كل مسلم أن يغتسل في كل سبعة أيام يوماً يغسل فيه رأسه وجسده».

et je n'ai pas entendu, à ce sujet, meilleur que le hadith de Abi Abza.».

Ahmad fait allusion à ce qu'avait rapporté Ibn Abi chayba selon une chaîne de transmission authentique D'après ʾAbdurrahman bin Abza d'arpès son père qui a accompagné le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Ce hadith mentionne que ce dernier se lotionnait pour la prière du vendredi, une fois son état de pureté est annulé, il faisait ses ablutions et ne répétait pas la lotion.

La periode de la lotion se termine par la prière. Celui qui se lotionne après la prière, sa lotion n'est pas celle du vendredi, et il ne pratique pas ainsi l'ordre recommandé, comme l'indique le hadith de Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) qui a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quand l'un d'entre vous se prépare pour aller à la prière du vendredi qu'il se lotionne.»(1) Ibn ʾAbdelbir a rapporté l'unanimité à ce sujet.

2 - La lotion pour les deux fêtes:

Les Ulémas ont préféré la lotion pour les deux fêtes mais, on n'a pas rapporté à ce propos un hadith authentique. L'auteur du Livre «El-Badr, El-Munir» a dit: «les hadiths qui mentionnent la lotion pour les deux fêtes sont faibles certaines traditions portantes sur ce sujet, rapportées d'après les compagnons, sont bonnes.»

3 - La lotion de celui qui a lotionné un mort:

Selon certains groupes des Ulémas:

Il est recommandé pour celui qui a lotionné un mort de se lotionner à son tour comme l'indique le Hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui lave un décédé doit se lotionner et celui qui le porte doit refaire ses ablutions.»(2) Ce hadith est rapporté par Ahmad, les auteurs des «Sunanes» et d'autres... Certains Ulémas ont réfusé la validité de ce hadith. ʾAli bin Madiny, Ahmad, Ibn Mundhir, Rafiʾy et d'autres ont dit: «les Savants du hadith n'ont authentifié aucun hadith dans ce chapitre.» Mais El-Hafez bin Hajar a dit à propos de ce hadith: «Tirmidhy l'a

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا جاء أحدكم إلى الجمعة فليغتسل».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من غسل ميتاً فليغتسل ومن حمله فليتوضأ».

considéré comme bon. Ibn Hibban l'a authentifié. En plus, à cause de ses plusieurs chaînes de transmission le moins que l'on puisse dire à son égard est qu'il est bon. On a contredit l'attitude négative de Nawawy envers l'avis de Tirmidhy qui le considére comme étant bon.» Dhahaby a dit: «les chaînes de transmission de ce hadith sont plus fortes que celles des autres hadiths considérés par certains Ulémas comme preuves.».

L'ordre ici a le sens de la recommandée comme l'indique le Hadith rapporté d'après ʾOmar (que Dieu l'agrée) qui a dit: «nous lavions le décédé. Quelques uns se lotionnaient à leur tour et d'autres non.» El-Khatib a rapporté ce hadith selon une chaîne authentique. Lorsque Asmaʾ bint ʾUmays lavait son mari Abu Bakr Essidiq (que Dieu l'agrée) à sa mort, elle est sorti interroger les émigrants présents en disant: «il fait très froid ce jour-ci, et je suis en jeûne, dois-je me lotionner?» ils lui ont répondu: «Non» cette tradition est rapportée par Malek.

4 - Se lotionner pour l'Ihram, [acte de pèlerinage].

La lotion est recommandée pour celui qui veut se mettre en Ihram pour un pèlerinage ou une visite pieuse. Cela, selon la Majorité des Ulémas: Comme l'indique le hadith de Zayd bin Thābet qui a dit qu'il a vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se lotionner avant de commencer le «Ihlal» (C'est le fait de dire pendant le Pèlerinage: «me voici mon Dieu».). Ce hadith est rapporté par Darqutny, Bayhaqy et Tirmidhy qui l'a considéré comme étant bon. El-ʾUqayly l'a affaibli.

5 - La lotion pour entrer à la Mecque:

Il est recommandé pour celui qui veut entrer à la Mecque de se lotionner à cause du Hadith de Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée) qui a dit qu'il ne rentrait à la Mecque, chaque fois qu'il veut la visiter, qu'après avoir passé une nuit à Dhīṭuwa puis il entrait en plein jour. Cependant il mentionne que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la même chose. Cette tradition est rapportée par Bukhāry et Muslim, cette version est pour Muslim. Ibn Mundhir a dit: La lotion pour entrer à la Mecque est préférable chez tous les Ulémas, mais ne pas la faire ne nécessite aucune expiation. Certains ont dit: les ablutions sont suffisantes.

6 - La lotion pour le jour de l'installation sur le Mont ʾArafat.

Il est recommandé à celui qui veut s'installer à ʾArafat lors du pèlerinage de se lotionner comme a rapporté Malek D'après Nafeʾ qui a dit: «ʾAbdullah bin ʾOmar (que Dieu les agrée) faisait sa lotion pour son ihram, pour entrer à la Mecque et pour s'installer le soir à ʾArafat.»

Les Principes obligatoires de la lotion

La lotion effective légalisée n'est établie qu'avec deux choses:

1 - L'intention:

C'est l'acte qui distingue l'adoration de toute autre habitude, elle est un acte du cœur qui n'a rien avec la langue. Quant à beaucoup de gens qui ont eu l'habitude de la prononcer à haute voix, ils font une innovation illicite, il faut l'abondonner et s'en détourner. On a déjà détaillé la réalité de l'intention dans le chapitre des ablutions.

2 - La lotion de tous les membres:

Dieu (Le Très Haut) a dit:

(Et-si vous étiez en état d'impurté majeur, purifiez-vous).

قال الله تعالى: ﴿وَإِن كُنتُمْ جُنُبًا فَاطَّهَّرُوا﴾ [سورة المائدة، آية: ٦].

C'est-à-dire: Lotionnez-vous.

De même Il a dit: **(Ils t'interrogent sur les menstrues. Réponds-leur, Elles sont un danger de maladie. Eloignez-vous de vos femmes pendant cette période, et n'en approchez que lorsqu'elles sont devenues pures).**

﴿وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْمَحِيضِ قُلْ هُوَ أَذًى فَاعْتَزِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّى يَطْهُرْنَ فَإِذَا تَطَهَّرْنَ فَأْتُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ أَمَرَكُمُ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ التَّوَّابِينَ وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٢٢].

C'est-à-dire: lorsqu'elles se lotionnent, la preuve qui indique que le sens de la purification veut dire la lotion, est claire dans le verset Coranique suivant:

(O croyants, ne priez pas lorsque vous êtes ivres, pour comprendre ce que vous dites, ni si vous êtes en état d'impurté majeur, sauf ceux qui font route. Lotionnez-vous).

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَقْرَبُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَأَنتُمْ سُكَٰرَىٰ حَتَّىٰ تَعْلَمُواْ مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُواْ﴾ [سورة النساء، آية: ٤٣].

La réalité de la lotion est le lavage de tous les membres.

Les traditions prophètiques concernant la lotion

Il est préférable pour celui qui fait sa lotion d'observer les traditions prophétiques par l'ordre suivant:

1 - Se laver les mains trois fois.

2 - Se laver les organes génitals.

3 - Faire ses ablutions complètes comme pour la prière.

Il peut retarder le lavage de ses pieds jusqu'à la fin de la lotion s'il se lave dans une bassine ou d'autre objet semblable.

4 - Ensuite se verser de l'eau sur la tête trois fois, en passant les doigts dans les cheveux pour que l'eau pénètre jusqu'aux racines.

5 - Puis verser l'eau sur tout le corps, commençant par le côté droit puis gauche et bien observer le nettoyage des aisselles, de l'intérieur des oreilles, du nombril, des orteils et toutes les parties qu'il peut toucher pour les frotter.

L'origine de ses actes est dans le Hadith de ʾAïcha (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Lorsque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction de la paix de Dieu) faisait la lotion pour se purifier de l'état d'impurté majeur, il commençait par laver ses mains puis versait par la main droite de l'eau sur la main gauche pour laver son pénis puis il faisait ses ablutions comme pour la prière. Ensuite il passait ses doigts mouillés dans ses cheveux jusqu'aux racines. Quand il s'assurait sûr que l'eau a touché son cuir chevelu, il versait de l'eau sur sa tête à trois reprises puis versait de l'eau sur tout son corps.» Ce hadith est rapporté par Muslim et Bukhāry. Selon une autre version aussi chez eux: «Ensuite il passe les doigts dans les cheveux et lorsqu'il pense qu'il a trempé son cuir chevelu, il verse sur sa tête de l'eau à trois reprises.».

Bukhāry et Muslim ont rapporté également un autre hadith d'après ʾAïcha: «Lorsque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la lotion pour se purifier de l'état d'impurté majeur, il demandait de l'eau, la prenait par sa main et commençait à la verser sur le

côté droit de sa tête puis sur le côté gauche. Ensuite il prenait de l'eau dans ses deux mains et la versait sur la tête toute entière.»

De son côté, Maymouna (que Dieu l'agrée) a dit: «J'ai apporté de l'eau au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour se lotionner. Il en a versé sur ses deux mains, les a lavées deux ou trois fois, puis il a versé de l'eau puisée par sa main droite sur sa main gauche et il a lavé ses organes génitals, puis il a frotté sa main par terre, s'est rincé la bouche et reniflé l'eau par le nez. Ensuite il a lavé son visage et ses mains, il a lavé la tête trois fois et versé de l'eau sur son corps. Enfin il a changé de place et lavé ses pieds, alors je lui ai apporté une serviette mais il n'en a pas voulu et il s'est contenté de se débarrasser de l'eau avec sa main.» Ce hadith est rapporté par El-Jama'a.

La lotion d'une femme

La lotion de la femme est semblable à celle de l'homme, mais elle ne doit pas dénouer ses tresses si l'eau peut pénétrer jusqu'aux racines de ses cheveux comme l'indique le hadith de Umm Salama (que Dieu l'agrée) qui a dit: Une femme a dit: «Ô Messager de Dieu, je suis une femme qui tresse ses cheveux, dois-je les dénouer quand je fais la lotion pour me purifier de l'état d'impurté majeur?» il lui a répondu: «Non, il te suffit de verser l'eau sur la tête à trois reprises puis sur tout le corps, comme ça tu seras purifiée.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim et Tirmidhy qui a dit: «il est bon et authentique.»

D'après 'Ubayd bin 'Umayr (que Dieu l'agrée): 'Aïcha (que Dieu l'agrée) a approuvé que 'Abdullah bin 'Omar ordonnait aux femmes de dénouer les tresses de leurs cheveux Quand elles voulaient se laver alors elle a dit: «Que c'est bizarre de la part de Ibn 'Omar?, il ordonne aux femmes de dénouer leurs tresses lorsqu'elles se lotionnent, pourquoi ne leur ordonne-t-il pas de les raser. Je me lavais avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dans la même bassine et je ne faisais pas plus que de verser l'eau à trois reprises sur ma tête.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Muslim.

Il est préférable pour la femme si elle veut se lotionner pour se purifier de ses menstrues ou ses lochies, de prendre une piéce de coton ou d'autres, la plonger dans du Musc ou un autre parfum et de nettoyer les

traces du sang pour parfumer l'endroit et chasser l'odeur nauséabonde du sang.

D'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée): Asmaʿ bint Yazid a interrogé le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sur la lotion de celle qui veut se purifier de ses menstrues, il lui a dit: «L'une d'entre vous doit prendre son eau et ses choses privées qui lui sont nécessaires et faire ses ablutions à la perfection puis verser l'eau sur sa tête et la frotter fortement jusqu'à ce que l'eau mouille sa peau, puis elle doit prendre un morceau de cotton ou de laine, imbibé de musc pour se purifier (des traces du sang).» Asmaʿ a dit: «Comment doit-elle se purifier.» il a dit: «Gloire à Dieu! purifie-toi des traces du sang.» Ensuite Asmaʿ l'a interrogé également sur la lotion pour se purifier de l'état d'impurté majeur» il lui a dit: «tu prends de l'eau et tu fais tes ablutions à la perfection, puis tu dois verser l'eau sur ta tête, la frotter bien jusqu'à ce que l'eau pénètre dans les racines des cheveux puis tu dois verser l'eau sur ton corps.» ʾAïcha a dit: «Quelles excellentes femmes sont les femmes des Ansars. la timidité ne les a pas empêchées d'apprendre les règles de leur religion.» Ce hadith est rapporté par El-Jamaʾa à l'exception de Tirmidhy.

Des Questions relatives à la lotion

1 - Une seule lotion suffit pour se purifier de la menstruation et de l'état d'impurté majeur, pour le vendredi et la fête ou pour le vendredi et l'état d'impureté s'il a l'intention de les faire en une seule comme l'indique le hadith du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «A chacun selon ses intentions.»

2 - Si on se lotionne pour se purifier d'un état d'impureté majeur sans faire ses ablutions, la lotion remplace les ablutions. ʾAïcha a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne faisait pas ses ablutions après la lotion». De même D'après Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée), un homme lui a dit: «Je fais mes ablutions après la lotion.» alors il lui a dit: «Tu as exagéré.».

Abu Bakr bin ʾArabi a dit: «Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que les ablutions font partie de la lotion et l'intention de la purification de l'état d'impureté majeur annule la purification des autres états qui annulent les ablutions. Car les interdictions relatives à l'état d'impurté sont plus nombreuses que celles des autres états, alors ce qui est

moins nombreux s'intègre dans l'intention de ce qui est plus nombreux et l'intention de ce qui est plus nombreux est suffisante.»

3 - Il est permis à celui qui est en état d'impureté et à la femme qui a ses menstrues, d'enlever les poils, de couper les cheuveux et les ongles et de sortir au marché sans réprobation. ʾAṭaʿ a dit: «Celui qui est en état d'impurté majeur peut se faire appliquer des ventouses et couper ses ongles et ses cheveux même s'il ne fait pas ses ablutions.» Bukhāry a rapporté ce hadith.

4 - Il n'y a rien de mal à entrer dans un bain public, si on ne risque pas de voir la nudité des autres et que les gens ne risquent pas de voir la nôtre, Ahmad a dit: «Si tu sais que tout le monde dans le bain public, protège sa nudité, tu peux entrer, sinon, n'entre pas.». Selon un hadith rapporté d'après le Messager de Dieu: «L'homme ne doit pas regarder la nudité d'un autre homme, et la femme ne doit pas regarder la nudité d'une autre femme.»[1].

Il n'y a rien de mal si on mentionne Dieu (Le Très Haut) dans un bain public, car mentionner Dieu à tout moment est bon. Sauf s'il y a interdiction. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) mentionnait et invoquait Dieu (Le Très Haut) à tous ses moments.

5 - Il n'y a rien du mal si on essuie les membres avec une serviette ou d'autre, que se soit après la lotion ou après les ablutions, en été ou en hiver.

6 - Il est permis à l'homme de se lotionner par l'eau restante de la lotion d'une femme et réciproquement, aussi il est permis pour eux de se lotionner ensemble dans la même bassine. D'après Ibn ʾAbbas: l'une des femmes du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait sa lotion avec de l'eau dans une gamelle, puis le Prophète est venu faire ses ablutions par la même eau, - ou il a voulu se lotionner - alors elle lui a dit: «O Messager de Dieu j'étais en état d'impureté majeur.» Il lui a répondu: «L'eau ne souille pas, elle ne connait pas l'état d'impureté.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Nasāʿy et Tirmidhy qui a dit: «il est bon et authentique».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا ينظر الرجل إلى عورة الرجل ولا تنظر المرأة إلى عورة المرأة».

De même ʾAïcha faisait sa lotion avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dans la même bassine et chacun d'eux prenait de l'eau à tel point qu'il lui dit: «Laisse-moi un peu d'eau.» et elle lui dit: «Laisse-moi un peu d'eau.».

7 - Il est interdit de se lotionner nu devant les gens car dévoiler la nudité est illicite, cependant s'il se protège par une robe, un rideau ou par d'autre chose cela est permis. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait sa lotion pendant que Fatima le protègeait par un rideau. S'il se lotionne nu, loin des regards des gens cela n'est pas interdit. Mussa (sur lui la paix de Dieu) s'est lotionné nu comme a rapporté Bukhāry. D'après Abu Hurayra, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Pendant que Ayub (sur lui la paix de Dieu) se lotionnait nu, une bource pleine d'or est tombé sur lui, alors Ayub commançait a les ramassés dans sa robe, Dieu (à lui l'Omnipotence et la Majesté) lui a appelé: «Ô Ayub, Ne t'ai-je pas enrichi, de façon que tu peux négliger ce que tu vois?» il lui a répondu: «Oui, par Ta puissance! mais je ne peux pas s'en passer de Ta bénédiction» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Bukhāry et Nasāʿy.

Tayammum (les ablutions sèches)

1 - Définition:

Dans la langue Arabe le mot «Tayammum» signifie le but.

Le sens légitime c'est se diriger vers le sable pour essuyer le visage et les bras, par l'intention d'être prêt et pur pour pratiquer la prière ou d'autre culte.

2 - La preuve de sa légalité:

Sa légalité est prouvée par le livre, la sunna et l'unaminité

- Dans le Livre: Dieu (Le Très Haut) a dit: **(si vous êtes malades ou en voyage, si vous venez de satisfaire un besoin naturel ou d'avoir touché une femme et que vous ne trouviez pas d'eau, avisez de la terre propre et pure et essuyez-vous en le visage et les mains, Dieu est indulgent et miséricordieux.).**

﴿كُنتُم مَّرْضَىٰٓ أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوْ جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ أَوْ لَٰمَسْتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَلَمْ تَجِدُوا۟ مَآءً فَتَيَمَّمُوا۟ صَعِيدًا طَيِّبًا فَٱمْسَحُوا۟ بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُمْ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَفُوًّا غَفُورًا﴾

[سورة النساء، آية: ٤٣].

- Dans la tradition Prophètique (La Sunna): D'après Abu Umama (que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «toute la terre m'a été donnée comme mosquée et son sable un moyen de purification pour ma nation et moi, tout homme de ma nation peut prier partout où l'heure de la prière lui survient, il a le moyen de purification»[1] Ahmad a rapporté ce hadith.

- L'unanimité des musulmans s'est établie sur le fait de la légalité du

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «جعلت الأرض كلها لي ولأمتي مسجداً وطهوراً فأينما أدركت رجلاً من أمتي الصلاة فعنده طهوره».

Tayammun à la place des ablutions et la lotion dans des cas spéciales.

3 - Ce fait est spécifiquement légalisé pour cette nation:

Il est l'un des caractères spécials que Dieu a accordé à cette nation: D'après Jaber (que Dieu l'agrée) le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «J'ai reçu cinq faveurs que personne n'avait reçu avant moi: La victoire dûe à la peur que j'inspirais (à mes ennemis) d'une distance qui vaut le parcours d'un mois de marche, toute la terre m'a été donnée comme mosquée et son sable un moyen de purification, tout homme de ma nation peut prier partout où l'heure de la prière lui survient, il m'est permis de m'emparer du butin, j'ai reçu le droit d'intercession, et Enfin, les autres prophètes n'étaient envoyés qu'à leurs peuples et j'ai été envoyé à l'humanité toute entière.»[1] Les deux cheikhs (Bukhāry et Muslim) ont rapporté ce hadith.

4 - La cause de sa légalité:

ʾAïcha (que Dieu l'agrée) a dit: «J'ai voyagé une fois avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), mon collier est perdu dans le désert, alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est arrêté avec les gens pour le chercher, le lieu était désert ou il n'y a pas d'eau en plus les gens n'en avait point, ils sont venus se plaindre à Abu Bakr (que Dieu l'agrée). Abu Bakr est venu me trouver - Le Prophète s'était endormi la tête sur mes genoux - Il m'a fait des reproches, a dit ce que Dieu a voulu qu'il me dise et m'a piqué de sa main à la taille, rien ne m'a empéché de bouger que le Prophète qui dormait sur mes genoux, le matin il s'est éveillé, et n'a pas trouvé de l'eau, alors Dieu (Le Très haut) a révélé le verset du Tayammum». ʿUsayd bin Hadir a dit: «Ce n'est pas votre première faveur Ô famille d'Abu Bakr!!», Et ʾAïcha a ajouté: «nous avons pousser le chameau à se lever, et nous avons trouvé le collier sous lui.» Ce hadith est rapporté par El-Jamaʾa à l'exception de Tirmidhy.

5 - Les causes qui nécessitent le Tayammum:

Le Tayammum est toléré pour celui qui est en état d'impureté ou ses

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أعطيت خمساً لم يعطهن أحد قبلي. نصرت بالرعب مسيرة شهر وجعلت لي الأرض مسجداً وطهوراً فأيما رجل من أمتي أدركته الصلاة فليصل، وأحلت لي الغنائم ولم تحل لأحد قبلي، وأعطيت الشفاعة، وكان النبي يبعث في قومه خاصة وبعثت إلى الناس عامة».

ablutions sont annulées qu'il soit résident ou en voyage pour les causes suivantes:

A - S'il ne trouve pas d'eau ou n'en trouve pas une quantité suffisante pour se purifier, comme l'indique le Hadith de ʾUmran bin Ḥusayn qui a dit: nous étions en voyage avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il a dirigé la prière, puis il a remarqué un homme qui s'était isolé loin des gens, il lui a dit: «Qu'est-ce qui t'a empêché de prier?» il lui a répondu: «je suis en état d'impureté majeur et il n'y a pas d'eau.» alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «cherche du sable, il te suffit.» Ce hadith est rapporté par les deux Cheikhs (Bukhāry et Muslim).

D'après Abu Dharr (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le sable est un purificateur pour celui qui ne trouve pas l'eau même si c'est pour dix ans.»[1] Les auteurs des «Sunans» ont rapporté ce hadith. Tirmidhy a dit: «c'est un hadith bon et authentique, il faut avant de faire le Tayammum, chercher l'eau dans ses bagages, chez ses compagnons, ou dans les endroits proches de lui où il y a d'habitude de l'eau. S'il devient sûr qu'il ne va pas la trouver ou quelle est loin de lui, il n'est pas obligé de la chercher.»

B - S'il est blessé ou malade, et qu'il craint que l'utilisation de l'eau aggrave sa maladie ou retarde sa guérison, peu importe s'il connait cela d'après l'expérience ou d'après une information donnée par des médecins dignes de confiance, comme l'indique le Hadith de Jabir (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Nous étions en voyage lorsque la tête de l'un de nous est blessée par une pierre, puis il a vu un rêve érotique, il a interrogé ses compagnons: «voyez-vous que je peux profiter de la permission du Tayammum?» ils ont dit: «Tu ne peux pas profiter de cette tolérance car tu peux user de l'eau.» Alors l'homme s'est lotionner et à la suite il s'est décédé. Quand nous sommes retournés chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), Nous lui avons raconté ce qui s'était passé, alors il a dit: «Ils l'ont tué, que Dieu les tue! ne peuvent-ils pas demander consultation s'ils ne savent pas? le remède de l'ignorance est la question, il était suffisant pour lui de faire le tayammum, d'appliquer un

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن الصعيد طهور لمن لم يجد الماء عشر سنين».

bandage autour de sa blessure et de l'effleurer puis laver son corps.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Ibn Maja et Darqutny, Ibn Sakan l'a authentifier.

C - Si l'eau est très froide et il pense que son utilisation va lui causer du mal à condition qu'il soit impossible de la chauffer même contre de l'argent ou il ne peut pas aller à un bain public. Comme l'indique le Hadith de ʾAmr bin ʿAs (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Lors de l'expédition de Dhat-El-Salasil, j'ai eu un rêve érotique pendant une nuit de grand froid, j'ai eu peur de mourir si je me lotionne, alors j'ai fait le Tayammum et j'ai dirigé la prière de l'aube avec mes compagnons. Lorsque nous sommes retournés chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ils lui ont raconté cela alors il m'a dit «O ʾAmr, as-tu dirigé la prière avec tes compagnons pendant que tu étais en état d'impureté?» je lui ai répondu: «Je me suis rappelé la parole de Dieu (Le Très haut): **(Ne vous suicidez pas, Dieu est plein d'indulgence pour vous.)**

﴿وَلَا تَقْتُلُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا﴾ [سورة النساء، آية: ٢٩].

Alors j'ai fait le Tayammum et j'ai prié.» Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ri et n'a rien dit.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Hakem, Darqutny, et Ibn Hibban, Bukhāry l'a considéré comme Muʾallaq. Ce fait est une approbation et l'approbation est une preuve car le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'approuve pas ce qui est invalide.

D - Si l'eau est proche de lui mais il craint que sa personne, son honneur ou son argent soit attaqué par un danger ou il craint qu'il va perdre ses compagnons.

Il se peut aussi qu'un ennemi lui empêche d'arriver à l'eau que se soit un être humain ou autre s'il était prisonnier, s'il n'arrive pas à puiser l'eau par manque de moyens comme la corde et le seau, car l'existance de l'eau dans ce cas est comme son absence, enfin s'il craint qu'en se lotionnant il sera accusé à tort[1]; dans tous ces cas il est permis de faire le tayammum.

E - S'il a besoin de l'eau soit à l'instant même soit en prévision pour

---

(1) Comme lorsque quelqu'un passe la nuit chez un ami marié et se réveille en état d'impureté majeur.

son popre boisson ou pour le boisson d'un autre, même s'il s'agit d'un chien qui ne mord pas ou qu'il en a besoin pour préparer une patte ou un repas ou pour enlever une souillure considérée par la législation, il peut dans tous ces cas recourir au Tayammum et garder l'eau avec lui. L'imam Ahmad (que Dieu l'agrée) a dit: «Plusieurs compagnons ont fait le Tayammum et gardé l'eau pour leurs lévres (nourritures).»

De son côté ʾAli (que Dieu l'agrée) a dit à propos de l'homme en voyage qui se trouve en état d'impurté majeur et n'a qu'une petite quantité d'eau, et craint d'avoir soif s'il l'utilise: «Qu'il fait le Tayammum et ne se lotionne pas.» Darqutny a rapporté cette tradition. De même Ibn Taymiya a dit: «Il vaut mieux pour celui qui est pressé par l'urine, de prier en faisant le Tayammum, que de s'efforcer pour garder son état de pureté résultant des ablutions par l'eau et de prier pressé par l'urine.».

F - S'il peut utiliser l'eau, mais craint que l'heure de la prière risque de passer s'il fait ses ablutions ou sa lotion, dans ce cas il peut faire le Tayammum pour prier et il ne doit pas répéter cette prière.

7 - La terre qui est utilisée pour le Tayammum:

Il est permis de faire le Tayammum par la terre pure et tout ce qui est tiré de la terre comme le sable, la pierre, et le gypse comme l'indique le verset coranique où Dieu (Le Très Haut) a dit: **(avisez, de la terre propre et pure).**

﴿فَتَيَمَّمُوا صَعِيدًا طَيِّبًا﴾ [سورة النساء، آية: ٤٣].

Les gens du langage sont unanimes sur le fait que le mot arabe «Saïʾd» signifie la partie supérieure de la terre qu'elle soit du sable ou autre.

7 - La façon de faire le Tayammum:

L'homme en faisant le Tayammum, doit commencer par l'intention qui est déjà détaillée dans le chapitre des ablutions, Ensuite il doit dire (Au nom de Dieu) «bismillah», Effleurer les deux mains par la terre pure, et frôler par elles le visage et les deux mains jusqu'aux coudes. On n'a pas rapporté à propos un hadith plus authentique et plus claire que le hadith de ʾAmmar (que Dieu l'agrée) qui a dit: «J'étais en état d'impureté. Comme je n'ai pas trouvé l'eau, je me suis vautré dans la terre et j'ai prié.

Puis j'ai raconté ce qui s'est passé au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui m'a dit: «Il te suffit de faire ainsi.» Et le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a effleuré la terre par ses mains, il a soufflé dessus et s'est essuyé le visage et les mains.» Ce hadith est rapporté par les deux Cheikhs (Muslim et Bukhāry). Selon une autre version: «Il te suffisait d'effleurer la terre par les paumes de tes mains, souffler dessus puis s'essuyer le visage et les mains jusqu'aux poignets», Ce hadith est rapporté par Darqutny, il mentionne, qu'il suffit de faire l'effleurement une seule fois, et d'essuyer seulement les mains, en fait il est de la Sunna pour celui qui fait le Tayammum par le sable de sécouer les mains et de soufler sur le sable (pour l'enlever) et il ne doit pas maculer le visage par la poussière.

8 - Ce qui est permis à faire avec le Tayammum:

Le Tayammum remplace les ablutions et la lotion en cas de manque de l'eau alors ce qui est permis à faire avec eux est permis avec le Tayammum comme la prière, toucher le Coran et d'autres cultes, sa valadité ne nécessite pas l'arrivé du temps de la prière: En effet, celui qui s'est purifié par Tayammum peut prier tant qu'il veut des prières obligatoires et surérogatoires. Il a le même statut des ablutions par l'eau. D'après Abu Dharr (que Dieu l'agrée), Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le Musulman peut se purifier en faisant ses ablutions par le sable (Tayammum) même s'il ne trouve pas l'eau pendant dix ans, une fois l'eau trouvée, qu'il fait ses ablutions ordinaires avec l'eau. Celà est bien.»[1] Ce hadith est rapporté par Ahmad et Tirmidhy qui l'a authentifié.

9 - Ce qui annule le Tayammum:

Ce qui annule les ablutions, annule le Tayammum car il les remplace. Il est annulé également par la présence de l'eau pour celui qui ne l'avait pas ou la possibilité de l'utiliser pour celui qui ne pourrait pas l'utiliser. Mais s'il a fait sa prière en étant purifié par le Tayammum, puis il retrouve l'eau ou sera capable de l'utiliser, il n'est pas obliger de la refaire après l'avoir achevée même si le temps de cette prière n'est pas encore

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن الصعيد طهور المسلم، وإن لم يجد الماء عشر سنين فإذا وجد الماء فليمسه بشرته فإن ذلك خير».

terminé. D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée): «Deux hommes étaient en voyage et l'heure de la prière entra mais ils n'avaient pas de l'eau pour faire les ablutions, alors ils ont dû recourir à une terre propre et pure pour faire le Tayammum, et ils ont prié. Après un certain temps, ils trouvèrent l'eau; l'un d'eux reprit ses ablutions et sa prière et l'autre ne les reprit pas, venant trouver le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Ils lui ont raconté ce qui s'est passé. Le Prophète dit à celui qui n'a pas repris sa prière: «Tu as fais la sunna, et tu as accompli ta prière.» et à l'autre: «Tu auras une double récompense.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud et Nasāʿy.

Or s'il trouve l'eau et peut l'utiliser après avoir commencer la prière et avant de l'achever son état de pureté relatif au Tayammum sera annulé, et il doit se purifier de nouveau avec l'eau comme l'indique le hadith de Abu Dharr déjà mentionné.

Quant à celui qui se purifie de son état d'impureté majeur par le Tayammum et celle qui se purifie de sa menstruation aussi par le Tayammum, en s'appuyant sur l'un des causes qui ont permis de le faire, et ils ont prié, ils ne doivent pas refaire la prière mais ils doivent faire la lotion lors de la présence de l'eau, et lorsqu'ils peuvent l'utiliser. Comme l'indique le hadith de ʾImran (que Dieu l'agrée) qui a dit: «le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dirigé la prière des gens. Une fois la prière achevée il a vu un homme isolé qui n'a pas prié avec les gens, il lui a dit: «Ô tel qu'est-ce qui t'a empéché de prier avec les gens?» Il lui a répondu: «je suis en état d'impureté majeur et je ne trouve pas l'eau.» Le Prophète lui a dit: «fais le Tayammum en te servant de la terre propre, elle te suffit.» Puis ʾImran a ajouté: «Lorsqu'on a trouvé l'eau, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a donné à cet homme qui est en état d'impureté, un récipient plein d'eau et lui a dit: «Va-t-en, et verse-la sur toi».» Bukhāry a rapporté ce hadith.

L'effleurement des attelles

La légalité de l'effleurement des attelles et des bandages:

La preuve de l'effleurement de l'attelle et des bandages qui servent à protéger l'organe blessé est donnée par plusieurs hadiths rapportés portant sur ce sujet mais ils sont tous faibles, malgré celà, ses chaînes de transmissions renforcent l'une l'autre ce qui rend ces hadiths dignes d'être

preuve sur la légalité de cette affaire, parmis ces hadiths il y a celui de Jabir qui a dit: «Nous étions en voyage lorsque la tête de l'un de nous a été blessée par une pierre, puis il a vu un rêve érotique, il a interrogé ses compagnons: «voyez-vous que je peux profiter de la permission du Tayammum?» ils ont dit: «Tu ne peux pas profiter de cette tolérance car tu peux user de l'eau.» alors l'homme s'est lotionner et à la suite il s'est décédé. Quand nous sommes retournés chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), Nous lui avons raconté ce qui s'était passé, alors il a dit: «Ils l'ont tué, que Dieu les tue! ne peuvent-ils pas demander consultation s'ils ne savent pas? Le remède de l'ignorance est la question. Il était suffisant pour lui de faire le Tayammum, d'appliquer un bandage autour de sa blessure, et de l'effleurer puis laver son corps.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Ibn Maja, et Darqutny, Ibn Sakan l'a authentifié. Ibn ʾOmar a authentifié le fait que ce hadith porte sur la permission d'effleurer les bandages.

Le statut de l'effleurement:

L'effleurement de l'attelle et des bandages est obligatoire dans les ablutions et la lotion au lieu de laver le membre malade ou l'effleurer.

Quand est-ce qu'on doit les effleurer:

Si celui qui a une blessure ou un menbre cassé veut faire ses ablutions ou se lotionner, il doit laver tous ses membres, même s'il doit chauffer l'eau. Mais s'il craint que le lavage de l'organe malade provoque une maladie, aggrave la douleur ou retarde la guérison il est obligé d'effleurer cet organe malade avec l'eau. De même s'il craint que l'effleurement lui provoque du mal, il est obligé de protéger la blessure par un bandage ou appliquer une attelle sur la fracture de façon que la bande ne protège que l'organe malade ou la place exigée par le nœud, ensuite il doit l'effleurer tout entier une seule fois.

Enfin il n'est pas nécessaire que l'attelle et le bandage soient mis après être purifié. Ce fait n'est pas limité par un temps précis, On peut l'effleurer toujours dans les ablutions et la lotion, tant que l'excuse est établie.

Ce qui annule le statut de l'effleurement:

Le statut de l'effleurement de l'attelle est annulé par son enlévement

de sa place, ou après la guérison de la blessure même si elle n'est pas enlevée.

La prière de celui qui ne possède pas l'eau et ne peut pas faire le Tayammum

Lorsqu'il est totalement privé d'eau et de terre, il peut prier dans cet état et il ne doit pas la refaire après. Comme l'indique le hadith de Muslim rapporté d'après ʾAïcha qui a dit qu'elle a emprunté le collier d'Asmaʿ et l'a perdu, alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé des gens de ses compagnons pour le chercher. Lorsque l'heure de la prière est arrivée, ils ont prié sans faire leurs ablutions, une fois retourner chez le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ils lui ont raconté ce qui s'est passé, Alors Dieu (Le Très haut) a révélé le verset du Tayammum. Et Usayd bin Huḍayr a dit à ʾAïcha: «Que Dieu t'accorde du bien, par Dieu! chaque fois que tu es tombée en difficulté, Dieu te ménage une issue et en fait une faveur pour les musulmans.» Voilà donc, ces compagnons ont prié au moment où ils étaient privés d'un purificateur, et ils ont raconté cela au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui n'a pas refusé leur acte et ne leur a pas ordonné de refaire leur prière.

La menstruation

1 - Définition:

Dans la langue (Arabe) le mot signifie: Le coulement. Le sens voulu ici c'est le sang qui coule du vagin d'une femme en bonne santé pour une cause autre que l'accouchement ou la défloration.

2 - Son temps:

Plusieurs Ulémas ont vu que le temps de la menstruation ne commence qu'à l'âge de neuf ans lunaires. Si la jeune fille voit du sang avant cet âge il ne sera pas à cause de la menstruation mais à cause d'une maladie qui peut l'accompagner pour toujours. Aucune preuvre n'a précisé une durée déterminée, à laquelle le sang de la menstruation cesse de couler alors si la vieille femme voit du sang il est celui de la menstruation.

3 - Sa couleur:

Il faut que le sang des menstrues porte l'une des couleurs suivantes:

A - une couleur noirâtre: Comme l'indique le hadith de Fatima bint Abi Hubaych qui avait toujours des fuites du sang, alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «Le sang des menstrues est noir et reconnu, Si C'est le cas abstiens-toi de la prière et si c'est un autre sang alors fais tes ablutions et prie c'est une hémorragie.»[1] Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Nasā'y, Ibn Hibban et Darquṭny qui a dit: «Ses transmetteurs sont tous dignes de confiance.» Hakem l'a également rapporté il a dit: «Il est selon les conditions de Muslim.».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا كان دم الحيضة فإنه أسود يعرف فإذا كان كذلك فأمسكي عن الصلاة فإذا كان الآخر فتوضئي وصلي فإنما هو عرق».

B - Une couleur rougeâtre: Car c'est la couleur naturelle du sang.

C - Une couleur jaunâtre: C'est un liquide taché de jaune, et qui est comme une matière purulente.

D - Une couleur trouble: C'est une couleur entre le blanc et le noir, qui ressemble à l'eau troublée, comme l'indique le hadith de ʾAlqama bin Abi ʾAlqama D'après sa mère Murjana la servante de ʾAïcha (que Dieu l'agrée) et qui a dit: «les femmes envoyaient à ʾAïcha des récipients fermés contenant un tampon taché de jaune.» alors elle répondait: «Ne vous pressez pas attendez que le tampon soit blanc.» Cette tradition est rapportée par Malek, Muhammad bin Hasan et Bukhāry qui l'a considérée comme Muʾallaq.

En outre, le sang de couleur jaune et trouble durant les jours de la menstruation faisait partie des menstrues, mais hors ces jours là, il n'est pas considéré des menstrues comme l'indique le hadith de Umm ʾAtiya (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Nous ne tenons aucun compte pour les matières jaunes et troubles une fois devenues pures après la disparition des menstrues.». Cette tradition est rapportée par Abu Dawud et Bukhāry qui n'a pas cité: «après la disparition des menstrues.».

4 - Sa durée:

On ne peut pas fixer une durée précise pour les menstrues: Aucune preuve n'est rapportée pour estimer sa durée. Si la femme connait le terme et la durée par l'habitude elle doit garder cette régularité. ʾUm Salama (que Dieu l'agrée) a demandé la consultation du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos d'une femme qui souffre des fuites de sang, alors il a dit: «Qu'elle considère le nombre de jours et de nuits de ses règles et leur terme pendant le mois et qu'elle s'abstient de la prière un nombre équivalent de jours. Ensuite qu'elle se lotionne et qu'elle met un chiffon. (Pour empêcher le sang de tâcher ses vêtements) puis qu'elle prie.»[1] Ce hadith est rapporté par le cinq à l'exception de Tirmidhy. Si ses menstrues ne sont pas régulières elle doit observer le sang pour savoir les signes des menstrues, comme l'indique le hadith de Fatima

---

(1) قال رسول الله ﷺ للمستحيضة: «لتنظر قدر الليالي والأيام التي كانت تحيض وقدرهم من الشهر، فتدع الصلاة ثم تغتسل ولتستقر ثم تصلي».

bint Abi Hubaych déjà cité lorsque le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si c'est le sang d'une menstruation il est alors de couleur noire et il est connu.»[1] Ce hadith prouve que le sang des menstrues est distingué des autres et il est connu par les femmes.

5 - La période de l'état de pureté entre deux menstrues:

Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que la période de l'état de pureté entre deux menstrues n'est pas limitée. Mais il y a un désaccord sur sa limite minimal: Certains ont dit qu'elle est quinze jours, D'autres ont dit qu'elle est 13 jours. En réalité on n'a rien rapporté comme preuve considérable pour fixer sa limite minimale.

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا كان دم الحيضة فإنه أسود يعرف».

Les Lochies

1 - Définition:

C'est le sang qui coule du vagin de la femme à la suite d'un accouchement ou d'un avortement.

2 - Leur période:

Il n'y a pas une limite minimale pour les lochies elles peuvent être réalisées par un instant. En effet si la femme accouche et le coulement du sang s'arrête directement après cet accouchement ou qu'elle accouche sans coulement de sang, dans ces cas ses lochies sont terminés, et elle est obligée de faire ce que les femmes pures le fassent, comme la prière le jeûne et tout autre culte.

Quant à la limite maximale elle est quarante jours comme l'indique le hadith de Um Salama (que Dieu l'agrée) lorsqu'elle a dit: «Au temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) la femme accouchée gardait cet état d'impureté (à cause du coulement du sang) quarante jours.» Les cinq ont rapporté ce hadith à l'exception de Nasā'y, Tirmidhy a dit - après avoir cité ce hadith -: «Les Ulémas parmi les compagnons du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), leurs adeptes et ceux qui sont venus après: se sont mis d'accord sur le fait que la femme accouchée doit s'abstenir de la prière quarante jours sauf si elle voit les signes de la pureté avant la fin de ce délai, dans ce cas elle doit se lotionner et elle peut prier.

Mais si elle voit le sang à la fin des quarante jours, la majorité des Ulémas ont dit qu'elle ne doit pas laisser la prière après les quarantes jours.

Ce qui est interdit à faire pour la femme accouchée et celle qui a ses menstrues

Toutes les interdictions qui s'appliquent sur celui qui est en état d'impureté sont valables pour la femme accouchée et celle qui a ses menstrues. Chacun de ses trois personnes est en état d'impureté majeur. Mais en plus il est interdit à la femme accouchée et celle qui a des menstrues les choses suivantes:

1 - Le jeûne:

Il n'est pas permis à la femme qui a ses menstrues et à celle accouchée de jeûner, si elle le fait, son jeûne est invalide et elle doit récupérer les jours de jeûne qu'elle avait raté à cause des menstrues ou accouchement durant le mois de Ramadan contrairement à la prière manquée. C'est qu'elle ne doit pas les récupérer pour éviter la difficulté et le gêne car la prière est un acte répétitifs tous les jours contrairement au jeûne.

Abu Saïd El-Khudry a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est sorti le jour de la fête de l'immolation (A Ḍḥa) ou de la rupture de jeûne pour gagner la place déstinée à la prière, en route il s'est passé par les femmes alors il leur a dit: «O femmes, faîtes l'aumône car je vous ai vu former la plus grande partie des damnés.» Elles ont répondu: «Mais pourquoi? Ô Messager de Dieu.» il a dit: «Vous maudissez beaucoup, et vous montrez de l'ingratitude à l'égard de vos époux. Je n'ai vu, parmi les êtres, doués de moins d'entendement et de religion une personne qui, peut faire perdre la raison de l'homme énergique mieux que l'une de vous.» elles ont dit: «Ô Messager de Dieu, A quoi revient notre manque d'entendement et de religion?» Il a dit: «Est-ce que le témoignage de la femme n'équivaut-il pas à la moitié de celui d'un homme?» elles ont dit: «Oui». Et il a ajouté: «C'est le manque d'entendement. La femme ne s'abstient-elle pas de prier et de jeûner durant ses menstrues.» Elles ont dit: «Oui». alors il a dit: «C'est cela à cause de la manque de sa religion.» Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim.

De même D'après Mu'adh, «J'ai interrogé 'Aïcha (que Dieu l'agrée): «Pour quoi la femme qui a ses menstrues récupère t-elle le jeûne et ne récupère pas les prières?» elle a répondu: «A l'époque du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) il nous est arrivé d'avoir

cet état et on nous ordonnait de récupérer les jours de jeûne mais on ne nous ordonnait pas de récupèrer les prières.» el-Jama'a ont rapporté ce hadith.

2 - Le Coït:

Son interdiction est l'objet de l'unanimité de tous les musulmans selon les preuves prescrites dans le Livre et La Sunna, alors il est interdit de faire le coït avec une femme qui a des lochies ou des menstrues. Comme l'indique le Hadith de Anas qui a dit: Les Juifs ne mangeaient pas avec une femme qui a ses menstrues et ne faisaient pas le coït avec elle. Or les compagnons du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui ont interrogé à ce propos, alors, Dieu (Le Très Haut) a révélé: **(Ils t'interrogent sur les menstrues. Reponds-leur: elles sont un danger de maladie. Eloignez-vous de vos femmes pendant cette période et n'en approchez que lorsqu'elles sont devenues pures. Une fois en état de pureté, disposez d'elles suivant les prescriptions de Dieu. Dieu aime les gens qui se répentient, Il aime les gens qui cherchent la pureté.).**

﴿وَيَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلْمَحِيضِ قُلْ هُوَ أَذًى فَٱعْتَزِلُوا۟ ٱلنِّسَآءَ فِى ٱلْمَحِيضِ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطْهُرْنَ فَإِذَا تَطَهَّرْنَ فَأْتُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ أَمَرَكُمُ ٱللَّهُ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلتَّوَّٰبِينَ وَيُحِبُّ ٱلْمُتَطَهِّرِينَ ﴿٢٢٢﴾﴾

[سورة البقرة، آية: ٢٢٢].

Alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Faites tout ce que vous voulez sauf le coït.» Ce hadith est rapporté par El-Jama'a à l'excéption de Bukhāry. Nawawy a dit: «Si le musulman croit qu'il est licite de faire le coït avec sa femme qui a ses menstrues, il est alors devenu mécroyant et apostat, mais s'il le fait en croyant qu'il est illicite et en oubliant ou en ignorant l'interdiction ou l'existance des menstrues, dans ce cas il n'a pas commis un péché et ne doit pas l'expier. Cependant s'il le fait volontairement et intentionnellement en savant qu'il est interdit de le faire, alors il a commis un grand péché et il faut qu'il se répentit.

En outre, d'ans l'obligation de l'expiation il y a deux avis: Le plus authentique c'est qu'il ne doit pas l'expier. On a dit qu'il est licite par l'unanimité, d'approcher sa femme et de lui faire des attouchements au dessus du nombril et au dessous des genoux. D'autres Ulémas ont dit qu'il est illicite d'approcher sa femme et faire des attouchements entre le

nombril et les genoux même s'il évite la derrière et le vagin.».

Ensuite Nawawy a choisi la légalité mais elle est haïssable car la preuve qui la soutient est forte. La preuve mentionnée est la tradition rapportée d'après les femmes du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui ont dit que lorsque le Prophète voulait faire des attouchements à sa femme qui a ses menstrues il jettait quelque chose sur ses organes génitales. Cette tradition est rapportée par Abu Dawud. Hafez a dit: sa chaîne de transmission est forte.

D'après Masruq bin Ajda': «J'ai interrogé 'Aïcha ce qui suit: «Que peut avoir un homme de sa femme lorsqu'elle a ses menstrues.» elle a dit: «Tout sauf le vagin». Ce hadith est rapporté par Bukhāry dans son livre d'histoire.

La métrorragie

1 - Définition:

C'est le coulement du sang en dehors de la règle.

2 - Le cas de la femme qui souffre de la métrorragie:

On a trois cas:

A - Si elle connait la durée régulière de ses menstrues avant sa métrorragie, alors elle doit considérer cette durée comme étant celle de la menstruation et le reste pour la métrorragie. Comme l'indique le hadith de Um Salama qui a dit qu'elle a consulté le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos d'une femme qui souffre de fuites du sang, alors il a dit: «Qu'elle considère le nombre de jours et de nuits de ses règles et leur terme pendant le mois et qu'elle s'abstient de la prière un nombre équivalent de jours. Ensuite qu'elle se lotionne et qu'elle met un chiffon (pour empêcher le sang de tâcher ses vêtements) puis qu'elle prie.» Ce hadith est rapporté par Malek, Chāfi'y et les cinq à l'excéption de Tirmidhy. Nawawy a dit: «L'authenticité de sa chaîne de transmission est selon leur condition.».

Khaṭṭaby a dit: «Ceci est le statut de la femme qui avait un nombre de jours connus pour ses menstrues lorsqu'elle est en bonne santé. C'est-à-dire avant de souffrir d'hémorragie utérine, qui dure longtemps. Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné cette femme de s'abstenir de faire ses prières le nombre de jours et de nuits de ses règles selon son habitude avant de souffrir de cette maladie. Si le nombre de ces jours est achevé, elle se lotionne une seule fois et son statut sera comme celui des femmes qui sont en état de pureté.

B - Si le coulement du sang persiste et elle ne connait pas le nombre de jours de ses menstrues, soit parce qu'elle a oublié le nombre soit

parcequ'elle souffre de ces fuites du sang depuis qu'elle était petite et elle ne peut pas distinguer ses menstrues, dans ce cas ses règles (sa menstruation) seront de six à sept jours comme la plupart des femmes comme l'indique le hadith de Hamna bint Jahch qui a dit: J'avais une fuite abondante du sang, c'était une hémorragie très grave, alors je suis allée voir le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour le consulter à ce propos. Je l'ai trouvé dans la maison de ma sœur Zaynab Bint Jahch et je lui ait dit: «O Messager de Dieu! je souffre d'une grave hémorragie! Qu'en penses-tu, car elle m'empêche de faire la prière, et d'observer le jeûne?» il a dit: «Je te conseille d'utiliser un tampon, car il chasse le sang.» j'ai dis: «Mais le coulement est plus grave!» il a dit: «Applique-toi bien un chiffon comme un garrot» j'ai dit: «Mais le sang coule comme en torrent,». Enfin il m'a dit: «Je vais t'ordonner de faire deux choses. Si tu fais l'une d'elles, elle te suffit et tu ne dois pas faire l'autre. Et si tu as la force de le faire, tu es la plus savante et il a ajouté: c'est une maléfice du Diable, il te suffit de t'abstenir six ou sept jours puis fais ta lotion et prie et jeûne vingt-trois ou vingt-quatre jours chaque mois comme le font les autres femmes qui connaissent régulièrement leurs menstruations et leurs moments de purification. Si tu te sens capable alors retarde un peu la prière du midi et dépèche celle de l'après midi et fais la lotion et prie les deux ensembls par la même lotion et fais ainsi pour la prière du coucher du soleil et celle du soir ensuite fais ta lotion pour la prière de l'aube seule. Tu dois faire ainsi dans l'accomplissement de tes prières et ton jeûne, si tu as la force de le faire».

Puis le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ajouté: «C'est le préférable pour moi d'entre ces deux choses.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud et Tirmidhy qui a dit: C'est un hadith bon et authentique et il a dit: «J'ai interrogé Bukhāry à son propos, il a dit: C'est un hadith bon.» De même Ahmad bin Hanbal a dit: «C'est un hadith bon et authentique». De son côté El-Khaṭṭab a dit en commentant ce hadith: «Cette femme était jeune débutante qui n'avait pas eu ses menstrues avant et elle ne peut pas distinguer le sang menstruel. En plus le coulement du sang a persisté au point d'en être débordée. Dans ce cas. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de dieu) a résolu sa question selon la coutume générale et apparente chez les femmes. De même Lorsqu'il l'a ordonné d'observer les jours de la menstruation

une fois par moi il s'est basé aussi sur la coutume générale des femmes comme l'indique ses propos: «comme le font les autres femmes qui connaissent régulièrement leurs menstruations et leurs moments de purification». Puis Khaṭṭaby a ajouté: «Or ceci est la règle fondamentale de l'application de l'analogie des affaires des femmes en comparant les unes aux autres, dans les cas des menstruations, de conception, de puberté etc....».

C - Si elle ne connait pas une règle déterminée mais elle peut distinguer le sang des menstrues. Dans ce cas elle doit s'appuyer sur la distinction comme l'indique le hadith de Fatima bint Hubaych qui a dit qu'elle souffre toujours de fuites du sang, alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «Le sang des menstrues est noir et reconnu. Si c'est le cas abstiens-toi de la prière et si c'est un autre sang alors fais tes ablutions et prie c'est une hémorragie.» Ce hadith est déjà cité.

3 - Les statuts de cette femme:

La femme qui souffre d'hémorrogie doit suivre un certain nombre de règles résumées par ce qui suit:

A - Elle ne doit pas se lotionner pour la prière ni pour d'autre culte. Sauf une seule fois lorsque ses menstrues s'achèvent. C'est l'avis de la Majorité des Ulémas dans toutes les époques.

B - Elle doit faire ses ablutions pour chaque prière, comme l'indique le Hadith du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit selon la version du Bukhāry: «Puis fais tes ablutions pour chaque prière.» chez Malek il est préférable pour elle de faire ses ablutions pour chaque prière. Ce hadith est la seule preuve à ce sujet.

C - Elle doit laver ses organes génitales avant de faire ses ablutions et y appliquer un tampon ou un chiffon pour chasser la souillure et la minimiser. Mais si le coulement du sang ne s'arrête pas, elle doit appliquer un tissu autour de son vagin et l'attacher comme un garrot. Cela n'est pas obligatoire et il vaut mieux qu'elle le fait.

D - Selon la Majorité des Ulémas, elle ne doit pas faire ses ablutions avant l'heure de la prière, car sa purification est une nécessité et elle ne doit pas l'avancer avant le terme du besoin.

E - Selon la Majorité des Ulémas, son mari peut faire le coït avec elle même s'il y a coulement du sang. Car on n'a pas rapporté aucune preuve qui l'interdit.

Ibn ʾAbbas a dit: «Il est permis au mari de la femme qui souffre des fuites continues du sang de faire le coït avec elle, c'est qu'il lui est permis de faire la prière, et la prière est plus grave.» Bukhāry a rapporté cette tradition. C'est-à-dire, elle peut prier malgré le coulement continuel de son sang et la prière est le culte le plus grave qui nécessite une grande purification, alors le coït est licite à plus forte raison. D'après ʾIkrima la fille de Hamna, elle souffrait des fuites du sang et son mari faisait le coït avec elle malgrè cela. Cette tradition est rapportée par Abu Dawud et Bayhaqy. Nawawy a dit: sa chaîne de transmission est bonne.».

F - Elle a le même statut des femmes pures: Selon l'unanimité des Ulémas elle peut prier, jeûner, faire la retraite pieuse, réciter, toucher et porter le Coran, et faire tous les cultes prescrits.

La Prière

La prière est un culte qui comporte des paroles et des actions particulières, elle doit être commencer par la formule du Takbir [Dieu est Le plus Grand] et achever par la formule de Taslim [Que la paix soit sur vous].

Sa position dans l'Islam

La prière a dans l'Islam une position qu'aucun autre culte ne peut atteindre. C'est le pilier de la religion qui ne peut s'établir sans lui. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le capital de la vie c'est l'Islam, son pilier est la prière, Son summun est le «Jihad» (La guerre sainte)»[1].» Elle est le premier culte prescrit par Dieu, Il l'a prescrite La nuit du «Mi'rage» en parlant avec son Messager directement. Anas a dit: «La prière a été prescrite sur le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) La nuit de «l'Isra'» cinquante fois, puis le nombre a été diminué jusqu'à cinq. Ensuite on a appelé: «Ô Muhammad, Je ne change jamais d'avis, tu auras pour ces cinq prières la récompense de cinquante.» Cette tradition est rapportée par Ahmad, Nasā'y et Tirmidhy qui l'a authentifié.

De même elle est le premier compte à régler le jour de la résurrection parmi les cultes du Serviteur (L'homme). 'Abdullah bin qirṭ a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le premier compte a régler parmi les cultes du serviteur, le jour de la résurrection est la prière, si elle est valide toutes ses actions seront valides mais si elle est corrompue toutes ses actions seront alors corrompues[2].»

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «رأس الأمر الإسلام وعموده الصلاة وذروة سنامه الجهاد في سبيل الله».

(2) قال رسول الله ﷺ: «أول ما يحاسب عليه العبد يوم القيامة الصلاة، فإن صلحت صلح سائر عمله وإن فسدت فسد باقي عمله». رواه الطبراني.

Ṭabarāny a rapporté ce hadith. Elle était aussi la dernière action recommandée par Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avant sa mort. Il disait en rendant son dernier soupir: «La prière, La prière, et ce que vous possédez comme esclave(1).» D'autre côté, la prière sera le dernier principe abandonné dans la religion, une fois perdue, toute la religion sera perdue. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les nœuds de l'Islam (ses principes) vont se dénouer l'un après l'autre, Chaque fois dénoué un nœud les gens vont s'accrocher au suivant. Or, Le premier nœud (principe) dénoué sera le pouvoir et le dernier La prière(2).» Ce hadith est rapporté par Ibn Hibban d'après Abu Umama.

Celui qui observe les versets Coraniques constate que Dieu (Le Très haut) a cité la prière une fois liée à l'invocation: **(La prière détourne des turpitudes et du mal. Invoquer Dieu est un devoir capital)** [Sourate l'araignée - verset 45].

﴿إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ تَنْهَىٰ عَنِ ٱلْفَحْشَآءِ وَٱلْمُنكَرِ وَلَذِكْرُ ٱللَّهِ أَكْبَرُ﴾ [سورة العنكبوت، آية: ٤٥].

(Bien heureux celui qui se conserve pur mentionne le nom de son Maître et prie!) [Sourate le très haut - verset 14 - 15].

﴿قَدْ أَفْلَحَ مَن تَزَكَّىٰ ﴿١٤﴾ وَذَكَرَ ٱسْمَ رَبِّهِۦ فَصَلَّىٰ ﴿١٥﴾﴾ [سورة الأعلى، آية: ١٤، ١٥].

(fais la prière pour M'invoquer) [Sourate Taha -verset 14].

﴿وَأَقِمِ ٱلصَّلَوٰةَ لِذِكْرِىٓ﴾ [سورة طه، آية: ١٤].

Une autre fois Il l'a citée liée à la Zakat: **(Que votre prière soit toujours fervente! Faites la Zakat)** [Sourate la vache - verset 110].

﴿وَأَقِيمُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتُوا۟ ٱلزَّكَوٰةَ﴾ [سورة البقرة، آية: ١١٠].

Il l'a cité parfois liée à la patience. **(Cherchez aide dans la patience et dans la prière)** [Sourate la vache - verset 45].

---

(1) قال رسول الله ﷺ وهو يلفظ أنفاسه الأخيرة: «الصلاة الصلاة وما ملكت إيمانكم».

(2) قال رسول الله ﷺ: «لتنقضن عرى الإسلام عروة عروة فكلما انتقض عروة تشبث الناس بالتي تليها فأولهن نقضاً الحكم وآخرهن الصلاة».

﴿وَٱسْتَعِينُوا۟ بِٱلصَّبْرِ وَٱلصَّلَوٰةِ﴾ [سورة البقرة، آية: ٤٥].

Et d'autrefois liée à la dévotion: **(Prie ton Seigneur et fais lui un sacrifice)** [Sourate les paveurs - verset 2].

﴿فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَٱنْحَرْ ﴿٢﴾﴾ [سورة الكوثر، آية: ٢].

(Dis ma prière, mes cultes, ma vie et mon trépas. je les offre à Dieu, Maître de l'univers* Dieu n'a point d'associé. C'est le principe qui m'a été imposé. Je suis le premier à m'y soumettre) [Sourate le bétail - verset 162 - 163].

﴿قُلْ إِنَّ صَلَاتِى وَنُسُكِى وَمَحْيَاىَ وَمَمَاتِى لِلَّهِ رَبِّ ٱلْعَٰلَمِينَ ﴿١٦٢﴾ لَا شَرِيكَ لَهُۥ ۖ وَبِذَٰلِكَ أُمِرْتُ وَأَنَا۠ أَوَّلُ ٱلْمُسْلِمِينَ ﴿١٦٣﴾﴾ [سورة الأنعام، آية: ١٦٢، ١٦٣].

Souvent les bonnes œuvres sont ouvertes par la prière et conclues par elle, comme dans Sourate «Des Marches» et le commencement de la Sourate. **(Heureux les croyants* Qui prient avec humilité)** «Les croyants» jusqu'à arriver à **(Qui prient consciencieusement ce sont eux les héritiers Indiscutables, Auxquels échoira le paradis pour l'éternité)** [Sourate les croyants - versets 1 - 2 - 9 - 10 - 11].

﴿قَدْ أَفْلَحَ ٱلْمُؤْمِنُونَ ﴿١﴾ ٱلَّذِينَ هُمْ فِى صَلَاتِهِمْ خَٰشِعُونَ ﴿٢﴾﴾ إلى قوله تعالى: ﴿وَٱلَّذِينَ هُمْ عَلَىٰ صَلَوَٰتِهِمْ يُحَافِظُونَ ﴿٩﴾ أُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْوَٰرِثُونَ ﴿١٠﴾ ٱلَّذِينَ يَرِثُونَ ٱلْفِرْدَوْسَ هُمْ فِيهَا خَٰلِدُونَ ﴿١١﴾﴾ [سورة المؤمنون، آية: ١ - ٢ - ٩ - ١٠ - ١١].

L'Islam a tellement observé la prière et il a ordonné de l'exécuter en résidance comme en voyage, en état de securité comme en état de peur. Dieu **(Très haut) a dit: (Observez ponctuellement les prières, notamment la prière intermédiaire, contribuez à la gloire de Dieu pleins de ferveur. En période de trouble, il vous est permis de prier en marche ou à cheval. Quand vous êtes en sécurité, priez comme Dieu vous l'a enseigné ce que vous ne le saviez pas encore)** [Sourate la vache - versets 238 - 239].

﴿حَٰفِظُوا۟ عَلَى ٱلصَّلَوَٰتِ وَٱلصَّلَوٰةِ ٱلْوُسْطَىٰ وَقُومُوا۟ لِلَّهِ قَٰنِتِينَ ﴿٢٣٨﴾ فَإِنْ خِفْتُمْ فَرِجَالًا أَوْ رُكْبَانًا ۖ فَإِذَآ أَمِنتُمْ فَٱذْكُرُوا۟ ٱللَّهَ كَمَا عَلَّمَكُم مَّا لَمْ تَكُونُوا۟ تَعْلَمُونَ ﴿٢٣٩﴾﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٣٨، ٢٣٩].

En expliquant la façon de l'exécuter en voyage, en état de guerre et en état de sécurité Il a dit: **(Quand vous êtes en voyage, il vous est permis**

d'abréger la prière si vous craignez d'être inquiétés par les infidèles, Les infidèles sont vos ennemis jurés.

Lorsque tu seras au milieu de tes troupes et que tu les appelleras à la prière, qu'une partie prie avec toi en gardant ses armes. Son oraison terminée, Qu'elle se retire et cède la place à l'autre partie. Que celle-ci entre alors en prière avec toi, mais qu'elle reste sur le qui-vive et garde aussi ses armes. Les infidèles attendent que vous vous débarrassiez de vos armes et de vos munitions pour vous attaquer de toute leur masse. Il vous est permis lorsque la pluie vous incomobe ou, si vous êtes malades de déposer les armes. Restez quand même sur le qui-vive. Dieu a préparé pour les infidèles un châtiment ignominieux.

La prière terminée, mentionnez le nom de Dieu, debout, assis ou couché. Quand vous êtes en sécurité, récitez normalement vos prières. La prière est une obligation pour les musulmans. Elle doit avoir lieu aux moments fixés) [-Sourate les femmes - verset 101 - 102 - 103].

﴿وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِي الْأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَنْ تَقْصُرُوا مِنَ الصَّلَاةِ إِنْ خِفْتُمْ أَنْ يَفْتِنَكُمُ الَّذِينَ كَفَرُوا ۚ إِنَّ الْكَافِرِينَ كَانُوا لَكُمْ عَدُوًّا مُبِينًا ﴿١٠١﴾ وَإِذَا كُنْتَ فِيهِمْ فَأَقَمْتَ لَهُمُ الصَّلَاةَ فَلْتَقُمْ طَائِفَةٌ مِنْهُمْ مَعَكَ وَلْيَأْخُذُوا أَسْلِحَتَهُمْ فَإِذَا سَجَدُوا فَلْيَكُونُوا مِنْ وَرَائِكُمْ وَلْتَأْتِ طَائِفَةٌ أُخْرَىٰ لَمْ يُصَلُّوا فَلْيُصَلُّوا مَعَكَ وَلْيَأْخُذُوا حِذْرَهُمْ وَأَسْلِحَتَهُمْ ۗ وَدَّ الَّذِينَ كَفَرُوا لَوْ تَغْفُلُونَ عَنْ أَسْلِحَتِكُمْ وَأَمْتِعَتِكُمْ فَيَمِيلُونَ عَلَيْكُمْ مَيْلَةً وَاحِدَةً ۚ وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِنْ كَانَ بِكُمْ أَذًى مِنْ مَطَرٍ أَوْ كُنْتُمْ مَرْضَىٰ أَنْ تَضَعُوا أَسْلِحَتَكُمْ ۖ وَخُذُوا حِذْرَكُمْ ۗ إِنَّ اللَّهَ أَعَدَّ لِلْكَافِرِينَ عَذَابًا مُهِينًا ﴿١٠٢﴾ فَإِذَا قَضَيْتُمُ الصَّلَاةَ فَاذْكُرُوا اللَّهَ قِيَامًا وَقُعُودًا وَعَلَىٰ جُنُوبِكُمْ ۚ فَإِذَا اطْمَأْنَنْتُمْ فَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ ۚ إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَوْقُوتًا ﴿١٠٣﴾﴾ [سورة النساء، آية: ١٠١،١٠٢،١٠٣].

Il va faire de sévères reproches à celui qui la néglige et il a durement menacé ceux qui l'abondonnent alors. Il a dit (sur lui l'omnipotence et la majesté): **(D'autres générations les suivirent, elles délaissèrent la prière pour s'abandonner à leurs penchants et leurs passions. Un triste destin leur est réservé)** [Sourate Marie - verset 59].

﴿فَخَلَفَ مِنْ بَعْدِهِمْ خَلْفٌ أَضَاعُوا الصَّلَاةَ وَاتَّبَعُوا الشَّهَوَاتِ ۖ فَسَوْفَ يَلْقَوْنَ غَيًّا ﴿٥٩﴾﴾

[سورة مريم، آية: ٥٩].

Et il a dit également: **(Malheur aux croyants Qui négligent de faire la prière)** [Sourate l'utilité courante - verset 4 - 5].

﴿فَوَيْلٌ لِّلْمُصَلِّينَ ۝٤ ٱلَّذِينَ هُمْ عَن صَلَاتِهِمْ سَاهُونَ ۝٥﴾ [سورة الماعون، آية: ٤-٥].

Et puisque la prière est l'une des actions capitales qui ont besoin d'une conduite spéciale Ibrahim a demandé à Dieu de soutenir sa ferveur et celle de sa postérité pour observer la prière et il a dit: **(Seigneur, soutiens ma ferveur et celle de ma postérité pour observer la prière, Seigneur, exauce mes invocations)** [Sourate Ibrahim - verset 40].

﴿رَبِّ ٱجْعَلْنِي مُقِيمَ ٱلصَّلَوٰةِ وَمِن ذُرِّيَّتِي رَبَّنَا وَتَقَبَّلْ دُعَآءِ﴾ [سورة إبراهيم، آية: ٤٠].

Le statut de l'abandon de la Prière

L'abandon de la prière avec abjuration et négation est une incrédulité et une dissidence de la communauté de l'Islam, selon l'unanimité des Musulmans. Or celui qui l'abandonne par paresse et occupation par d'autres choses qui ne sont pas considérées comme excuse par la législation tout en croyant à sa prescription, est considéré par les traditions comme mécréant et on doit le tuer. Ces traditions sont:

1 - D'après Jaber; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Rien ne sépare l'homme de l'incrédulité que l'abandon de la prière[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim, Abu Dawud, Tirmidhy et Ibn Maja.

2 - D'après Barida, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le pact qui est entre nous et eux c'est la prière celui qui l'abondonne est devenu mécréant[2].» Ce hadith est rapporté par Ahmad et les compilateurs des «Sunans».

3 - D'après ʾAbdullah ben ʾAmr bin ʾAṣ, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit en mentionnant la prière: «Celui qui observe la prière, elle lui severa de lumière de preuve évidente et de délivrance le jour de la résurrection. Mais celui qui la néglige, elle ne lui

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «بين الرجل وبين الكفر ترك الصلاة».

(2) قال رسول الله ﷺ: «العهد بيننا وبينهم الصلاة، فمن تركها فقد كفر».

sera ni lumière, ni preuve ni délivrance au jour de la résurrection où il sera rassemblé avec Pharaon, Coré, Hāmān et Ubay ben Khalaf[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Tabarany et Ibn Hibban sa chaîne de transmission est bonne, puisque celui qui a négligé la prière va être avec les mécréants au jour dernier, cela prouve qu'il est lui aussi un mécréant.

Ibn Qayem a dit: «Celui qui néglige sa prière doit être occupé soit par son argent, soit par sa monarchie, soit par son pouvoir, soit par son commerce. Alors celui qui s'est occupé par sa monarchie sera avec pharaon, Celui qui s'est occupé par son pouvoir et sa ministère, sera avec Haman et enfin celui qui s'est occupé par son commerce sera avec Ubay ben Khalaf.»

4 - ʾAbdullah bin Chaqiq El-ʿUqayly a dit: «Les compagnons de Muhammad (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne considéraient comme acte provoquant l'incrédulité que la négligence de la prière.» Cette tradition est rapportée par Tirmidhy et Hakem qui l'a authentifié selon les conditions des deux Cheikhs (Bukhāry et Muslem).

5 - Muhammad bin Nasr El-Mirwazy a dit: J'ai entendu Ishaq dire: «On a rapporté D'après le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) selon des chaînes authentiques que celui qui néglige la prière est un mécréant.» C'était aussi l'avis des Ulémas depuis Muhammad (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Ils voyaient que celui qui néglige la prière intentionnellement et sans excuse jusqu'au passage de son temps, est un mécréant.

6 - Ibn Hazm a dit: On a rapporté d'après ʾOmar, ʾAbdurrahman bin ʾAwf, Muʾadh bin Jabal, Abu Hurayra et d'autres compagnons: «Celui qui néglige une prière prescrite intentionnellement jusqu'au passage de son temps, est un mécréant apostat.» Personne n'a contredit ces compagnons. C'est ce que El-Mundhïry a rapporté dans son livre «El-targhib wa El-tarhib». Puis il a ajouté: Certains compagnons et ceux qui sont venus après eux ont décidé que celui qui néglige la prière intentionnellement jusqu'au passage de son temps est un mécréant. Parmis eux il y a ʾOmar bin Khattab, ʾAbdullah bin ʾAbbās, Muʾadh bin Jabal, Jābir bin ʾAbdullah

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من حافظ عليها كانت له نوراً وبرهاناً ونجاة يوم القيامة ومن لم يحافظ عليها لم تكن له نوراً ولا برهاناً ولا نجاة، وكان يوم القيامة مع قارون وفرعون وهامان وابيّ بن خلف»

et Abu darda' (Que Dieu les agrée) parmi les Ulémas qui ne sont pas des compagnons il y a: Ahmad bin Hanbal, Ishaq bin Rahawy, Abdullah bin Mubarak, Nakh'y, El-Hakem bin 'Utayba, Abu Ayub Es-Sikhtyāny, Abu Dawud El-Ṭayālisy, Abu Bakr bin Abi Chayba, Zuhaïr bin Harb et d'autres (que Dieu leur accorde sa midéricorde).

Quant aux ḥadiths qui ont déclaré qu'il faut le tuer sont:

1 - D'après Ibn 'Abbās, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les principes de l'Islam et les bases de la religion sont trois. Celui qui néglige une est un mécréant licite à tuer: L'attestation qu'il n'y a aucune divinité qu'Allah, la prière prescrite et le jeûne du mois de Ramadan[1].» Abu Ya'la a rapporté ce hadith selon une chaîne bonne. Dans une autre version: «Celui qui néglige une, ne croit pas en Dieu et on n'accepte pas ses actes qu'ils soient prescrits ou surérogatoires et son sang et ses argents seront licites[2].»

2 - D'après Ibn 'Omar; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il m'a été ordonné de combattre les gens jusuq'à ce qu'ils témoignent qu'il n'est d'autre divinité que Dieu, qu'ils accomplissent la prière, et qu'ils payent la Zakat, s'ils s'en acquittent, alors, ils préservent de moi leurs personnes et leurs biens à moins qu'ils ne transgressent la loi de l'Islam et Dieu (Le Très Haut) les jugera en dernier ressort[3].» Ce hadith est rapporté par Muslim et Bukhāry.

3 - D'après Umm Salama, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «vous serez sous le pouvoir de gouverneurs, alors vous approuverez leurs bonnes actions et vous réprouverez les mauvaises. Celui qui répugne les mauvaises actions sera affranchi du péché et celui qui les réprouve sera préservé, quant à celui qui les approuve et les suit, sera lui aussi condamné.» On lui a dit: «O Messager de Dieu! Ne devrons-nous pas ies combattre?» il a répondu:

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «عرى الإسلام وقواعد الدين ثلاثة: عليهن أسس الإسلام من ترك واحدة منهن فهو بها كافر حلال الدم: شهادة أن لا إله إلا الله والصلاة المكتوبة وصوم رمضان».

(2) في رواية أخرى: «من ترك منهن واحدة بالله كافر ولا يقبل منه حرف ولا عدل وقد حل دمه وماله».

(3) قال رسول الله ﷺ: «أمرت أن أقاتل الناس حتى يشهدوا أن لا إله إلا الله وأن محمداً رسول الله، ويقيموا الصلاة ويؤتوا الزكاة فإذا فعلوا ذلك عصموا مني دماءهم وأموالهم إلا بحق الإسلام وحسابهم على الله عز وجل» رواه مسلم وبخاري.

«Non, tant qu'ils font la prière[1].» Ce hadith est rapporté par Muslim. En effet il a annoncé que ce qui empêche de tuer les tyrans c'est la prière.

4 - D'après Abu Said, ʾAli, étant au Yémen, a envoyé au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) une «thuhayba» [quelque chose de précieux], alors il l'a partagé entre quatre personnes. Or un homme a crié: «O Messager de Dieu, Craint Dieu» il lui a répondu: «Malheureux, ne suis-je pas le meilleur de tous les habitants de la terre à craindre Dieu?» Une fois l'homme est parti, Khaled bin El-Walid a dit: «O Messager de Dieu, Puis-je lui couper la tête?» il lui a répondu: «Non, il se peut qu'il exécute la prière.» Khalid a dit: «Nombreux sont les gens qui disent ce qui n'est pas au cœur», alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «je n'ai pas l'ordre de chercher dans les cœurs des gens ni de leur creuver les ventres.» Ce hadith est le résumé d'un autre rapporté par Bukhāry et Muslim. Nous pouvons tirer de ce hadith que la prière lui a empêché d'être tué. Ce qui prouve que la négligence de la prière nécessite la condamnation à mort.

L'Avis de certains Ulémas

Les Hadiths déjà cités prouvent dans leur apparence l'incrédulité et la condamnation à mort de celui qui néglige la prière mais beaucoup des Ulémas comme Abu Ḥanifa, Malek et Chāfiʾy, ont vu qu'il ne devient pas mécréant mais il sera libertin et on doit l'engager à revenir a Dieu, s'il ne se repentie pas on doit le tuer suivant les peines prescrites selon Malek, Chāfiʾy et d'autres.

De son côté, Abu Hanifa a dit: «il ne sera pas condamné à mort mais on doit lui appliquer la peine nécessaire pour le corriger et on le met en prison jusqu'à ce qu'il commence à exécuter la prière.» Ensuite ils ont interprété les hadiths qui prouvent son incrédulité en disant qu'ils sont pour celui qui néglige la prière avec abjuration en considérant son acte comme étant licite, puis ils les ont mis en opposition avec des textes comme le verset coranique suivant: **(Dieu ne pardonne pas qu'on lui reconnaisse un associé hormis cette injure, il pardonne à qui il veut).**

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إنه يستعمل عليكم أمراء فتعرفون وتنكرون فمن كره فقد برىء ومن أنكر فقد سلم ولكن من رضي وتابع». قالوا «يا رسول الله ألا نقاتلهم؟» قال: «لا ما صلّوا». رواه مسلم.

﴿إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغۡفِرُ أَن يُشۡرَكَ بِهِۦ وَيَغۡفِرُ مَا دُونَ ذَٰلِكَ لِمَن يَشَآءُ﴾ [سورة النساء، آية: ١١٦].

Et comme le hadith de Abu Hurayra rapporté chez Ahmad et Muslim d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Chaque Prophète a une invocation exaucée, or tout prophète s'est pressé pour la demander, quant à moi, je l'ai gardé pour qu'elle soit une intercession en faveur de ma nation le jour de la résurrection, et si Dieu le veut, chaque personne meurt n'ayant pas accordé a Dieu un associé peut en profiter[1].».

De même D'après lui, chez Bukhāry: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: L'homme le plus heureux par mon intercession est celui qui dit: «Il n'y a d'autre divinité que Dieu» sincèrrement du fond de son cœur[2]».

controverse à propos de celui qui néglige la prière

Subki a mentionné dans son livre «Ṭabaqāt El-Chāfiʾiyé.» que Chāfiʾy et Ahmad (Que Dieu les agrée) se sont controversés à propos de celui qui néglige la prière. Chāfiʾy a dit: «Ô Ahmad, vois-tu qu'il sera mécréant.» «Oui» lui répondit-il. Chafiʾi dit: «S'il est mécréant comment peut-il se convetir à l'Islam?», «Il dit: Il n'y a de divinité que Dieu.» répondit Aḥmad alors il lui a dit: «Cet homme n'a pas renié cette formule.» «il se convertie à l'Islam par l'exécution de la prière.» répondit Aḥmad Il lui a dit: «Eh bien la prière d'un mécréant est invalide et on ne décide pas qu'il est devenu musulman en s'appuyant sur cette prière» alors L'imam Ahmad a gardé le silence (que Dieu leur accorde sa miséricorde.).

Le commentaire de Chawkāny

Chawkany a dit: «à vrai dire, il est un mécréant et on doit le condamné à mort. Quant à son incrédulité: on a authentifié les hadiths portant sur le fait que Le Législateur l'a nommé ainsi et a précisé que c'est la prière qui empèche de dire que c'est un homme mécréant, une fois

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لكل نبي دعوة مستجابة فتعجل كل نبي دعوته وإني اختبأت دعوتي شفاعة لأمتي يوم القيامة، فهي نائلة. إن شاء الله. من مات لا يشرك بالله شيئاً».

(2) قال رسول الله ﷺ: «أسعد الناس بشفاعتي من قال: لا إله إلا الله خالصاً من قلبه».

l'obstacle est éliminé et la permission est établite, et tous les oppositions présentées ne sont pas valables, A notre tour, nous disons: rien m'empêche que certains genres d'incrédulité peuvent profiter du pardon et de l'intercession, par exemple, certains péchés commis par les habitants de la Mecque, ont été considérés par Dieu comme étant des actes provoquant l'incrédulité. Du reste, le champ ici n'est pas libre pour les détails des interprétations où les gens sont tombés».

Sur qui la prière est elle prescrite

La prière est prescrite sur le musulman saint d'esprit et pubère comme l'indique le hadith de ʾAïcha qui a rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Rien n'est compté pour ces trois personnes: Le dormeur jusqu'à son éveil, le garçon jusqu'à sa puberté et le fou jusqu'à son raisonnement(1).» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Hakem et les auteurs des «Sunans», Hakem a dit: «il est authentique selon les conditions des deux Cheikhs».

La prière du Garçon

Malgrè que la prière n'est pas obligatoire pour le garçon, son tuteur doit l'ordonner de la faire à l'âge de sept ans, et le frapper à l'âge de dix ans s'il l'a négligé, pour s'exercer et s'habituer à l'exécuter après sa puberté.

D'après ʾAmr bin Chuʾayb. D'après son père, d'après son grand-père, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ordonnez vos enfants d'exécuter la prière à l'âge de sept ans, frappez-les à l'âge de dix ans s'ils la négligent et séparez entre eux dans les lits(2).» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud et Hakim qui a dit qu'il est authentique selon les conditions du Muslim.

Le nombre des prières prescrites

Le nombre des prières prescrites par Dieu (Le Très Haut) est cinq

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «رفع القلم عن ثلاث: عن النائم حتى يستيقظ وعن الصبي حتى يحتلم، وعن المجنون حتى يعقل».

(2) قال رسول الله ﷺ: «مروا أولادكم بالصلاة إذا بلغوا سبعاً، واضربوهم إذا بلغوا عشراً وفرقوا بينهم في المضاجع».

pendant le jour et la nuit. Ibn Mhayrez a rapporté qu'un homme de la tribu Kinana nommé «El-Makhdaji» a entendu un autre au pays «El-cham» nommé «Abu Muhammad» dire que la prière impaire (witr) est obligatoire, alors il a cherché ʾUbada bin Sāmet et lui a raconté ce qu'il a entendu. Alors ʾUbada lui a dit: «Abu Muhammad a menti, j'ai entendu Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Dieu a prescrit sur ses serviteurs cinq prières. Celui qui les accomplit à la perfection sans négliger et mépriser les principes, Dieu lui promit de lui entrer en paradis, mais celui qui ne les accomplit pas il n'aura rien de Dieu, Il le peine s'il veut et le pardonne(1) s'il veut.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Nasāʿy, et Ibn Majā qui a rapporté une autre version: «et celui qui les accomplit en négligeant l'un des principes pour les mépriser...».

De même D'après Ṭalha ben ʿUbaydellah, un bédouin, aux cheveux ébouriffés est venu demander au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ce qui suit: «Ô Messager de Dieu, dis-moi ce que Dieu m'a obligé de prier»; «Les cinq prières, sauf si tu veux exécuter bénévolement plus que cela, lui repondit-il» il lui a demandé aussi: «dis-moi Qu'est-ce que Dieu m'a obligé de jeûner?». «Le mois de Ramadan, Sauf si tu veux jeûner bénévolement plus que celà, lui répondit-il» de même il lui a demandé: «dis-moi, Qu'est-ce que Dieu m'a obligé de payer comme Zakat». arrivé à ce point, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), lui a expliqué tous les principes de la législation islamique. alors le bédouin lui a dit: «par celui qui t'a honoré, je ne ferai rien de bénévole mais je ne diminuerai rien de ce que Dieu a imposé». Enfin le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «il a réussi s'il est sincère.» Ou il a dit: «il ira au paradis s'il est sincère.» Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim.

Les heures fixées pour les prières

La prière a des heures fixées pour l'exécuter. Comme l'indique ce que Dieu (Le Très Haut) a dit: **(La prière doit avoir lieu aux moments fixés).**

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «خمس صلوات كتبهن الله على العباد، من أتى بهن لم يضيع منهنّ شيئاً استخفافاً بحقهنّ كان له عند الله عهد أن يدخله الجنة، ومن لم يأ بهنّ فليس له عند الله عهد إن شاء عذبه وإن شاء غفر له».

﴿إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ كَانَتْ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ كِتَٰبًا مَّوْقُوتًا﴾ [سورة النساء، آية: ١٠٣].

C'est à dire, elle est prescrite et certifiée comme le Livre. Le Coran a précisé ces heures dans le verset suivant: **(Prie le matin et après midi, et après le coucher du soleil et le soir, les bonnes actions chassent les mauvaises, c'est là un avertissement pour ceux, qui réfléchissent).**

﴿وَأَقِمِ ٱلصَّلَوٰةَ طَرَفَيِ ٱلنَّهَارِ وَزُلَفًا مِّنَ ٱلَّيْلِ ۚ إِنَّ ٱلْحَسَنَٰتِ يُذْهِبْنَ ٱلسَّيِّـَٔاتِ ۚ ذَٰلِكَ ذِكْرَىٰ لِلذَّٰكِرِينَ ﴿١١٤﴾﴾ [سورة هود، آية: ١١٤].

Dans Sourate El-Isra'. **(Récite ta prière du déclin du soleil jusqu'à la nuit noire. Récite le Coran à l'aube; c'est là un moment propice).**

﴿أَقِمِ ٱلصَّلَوٰةَ لِدُلُوكِ ٱلشَّمْسِ إِلَىٰ غَسَقِ ٱلَّيْلِ وَقُرْءَانَ ٱلْفَجْرِ ۖ إِنَّ قُرْءَانَ ٱلْفَجْرِ كَانَ مَشْهُودًا ﴿٧٨﴾﴾ [سورة الإسراء، آية: ٧٨].

Dans Sourate «taha»: **(Célèbre les louanges de ton Seigneur avant le lever et après le coucher du soleil, célèbre-Le pendant la nuit, Célèbre-Le, matin et soir, si tu désires être heureux).**

﴿وَسَبِّحْ بِحَمْدِ رَبِّكَ قَبْلَ طُلُوعِ ٱلشَّمْسِ وَقَبْلَ غُرُوبِهَا ۖ وَمِنْ ءَانَآئِ ٱلَّيْلِ فَسَبِّحْ وَأَطْرَافَ ٱلنَّهَارِ لَعَلَّكَ تَرْضَىٰ﴾ [سورة طه، آية: ١٣٠].

Louer Dieu avant le lever du soleil: C'est à dire la prière de l'aube, et la célébration avant le coucher du soleil veut dire la prière de l'après midi, comme l'indique le hadith rapporté dans les deux «Sahihs» d'après jarir bin 'Abdullah El-Bajli qui a dit: «nous étions assis chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) il a contemplé la lune et dit: «vous allez voir votre Seigneur comme vous voyez cette lune, et vous ne serez jamais privés de le voir alors si vous pouvez prier avant le lever du soleil et avant son coucher, faites-le.» Puis il a récité ce verset (déjà cité).

D'ailleurs ce sont les heures fixées par le Coran. Quant à la tradition Prophétique, elle les a précisées ainsi:

1 - D'après 'Abdullah bin 'Omar, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le temps de la prière du midi commence dès que le soleil quitte le méridien, alors que l'ombre de

l'homme atteint la longueur de sa taille jusqu'à l'horaire de la prière de l'après midi qui s'étend jusqu'à ce que le soleil jaunisse. Le moment de la prière du coucher du soleil s'étend jusqu'à la disparition du crépuscule. Le temps de la prière du soir s'étend jusqu'à minuit. Le temps de la prière de l'aube commence à l'apparition de l'aube et se termine avant l'apparition nette du soleil. Une fois apparu, cesse de prier car il se lève entre les deux cornes de Satan(1).» Ce hadith est rapporté par Muslim.

2 - D'après Jabir bin ʾAbdullah, Jibril (sur lui la paix de Dieu) est venu dire au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Lève-toi et fais cette prière». Alors le prophète (sur lui la bénédiction est la paix de Dieu) a fait la prière de midi lorsque le soleil a quitté le méridien.

Puis l'heure de l'après midi est venue, il lui a dit «lève-toi et fais cette prière». Et il a fait la prière de l'après midi lorsque l'ombre d'une chose a atteint sa longueur, puis l'heure du coucher du soleil est arrivée. Il lui a dit: «lève-toi et fais cette prière», il a fait la prière du coucher du soleil lorsque le soleil est couché entiérement.

Ensuite c'était l'heure du soir, il lui a dit: «Lève-toi et fais cette prière». Il a fait alors la prière du soir lors de la disparition du crépuscule. Enfin Lorsque l'aube s'est éclaircit il lui a dit la même chose.

Lors de la prière du midi du deuxième jour Jibril est venu dire au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Lève-toi et fais cette prière» et il a fait la prière du midi lorsque l'ombre d'une chose atteind sa longueur, puis à l'heure de l'après midi, il lui a dit: «Lève-toi et fais cette prière.» Alors il a fait la prière de l'après midi lorsque l'ombre d'une chose avait pour mesure deux fois sa longueur.

Cependant à l'arrivé de l'heure du coucher du soleil Jibril lui a ordonné de faire sa prière à la même heure qu'hier, Puis après le passage de la moitié de la nuit (ou il a dit le passage des deux tiers de la nuit) il lui a ordonné de faire la prière du soir. Enfin, une fois l'aube apparu, il lui a

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «وقت الظهر إذا زالت الشمس وكان ظل الرجل كطوله ما لم يحضر العصر، ووقت العصر ما لم تصفر الشمس ووقت صلاة المغرب ما لم يغب الشفق، ووقت صلاة العشاء إلى نصف الليل الأوسط ووقت صلاة الصبح من طلوع الفجر، ما لم تطلع الشمس، فإذا طلعت الشمس فأمسك عن الصلاة فإنها تطلع بين قرني شيطان». رواه مسلم.

ordonné de faire la prière de l'aube. Et il lui a dit: «Les heures fixées pour les prières, sont limités par ses deux temps.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasā'y et Tirmidhy. Bukhāry a dit: «Il est le plus authentique dans le chapitre des heures fixées pour les prières.» Il a voulu dire: La prière dirigée par Jibril.

L'heure fixée pour la prière du midi

On peut tirer des deux hadiths déjà cités, que l'heure de la prière du midi, commence dès que le soleil quitte le méridien et s'étant jusqu'à l'heure où l'ombre d'une chose atteind sa longueur à l'éxception de l'ombre causé par le déclin. Mais il est préférable de retarder la prière du midi au début du temps lorsque la chaleur est excessive car elle empêche la crainte de Dieu dans la prière et pousse l'homme à se précipiter. Il y en a plusieurs hadiths qui renforcent cet avis:

1 - D'après Anas, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se hâtait à faire la prière dans ses premières heures s'il faisait froid, mais s'il faisait très chaud il attendait la fraîcheur pour accomplir la prière.» Cette tradition est rapportée par Bukhāry.

2 - D'après Abu Dhar; «nous étions en voyage avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Lorsque le muezzin a voulu appeler à la prière du midi, il lui a dit: «attend la fraîcheur.» Peu de temps après le muezzin a voulu encore appeler à la prière. Alors le Prophète lui a dit: «attend la fraîcheur» et il a répété cela deux ou trois fois. Enfin lorsque nous avons vu l'ombre des collines, il a dit: «La chaleur excessive est une émanation de l'enfer, alors s'il fait très chaud, attendez la fraîcheur pour accomplir la prière[1].» Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim.

Les limites de la fraîcheur

El-Hafez a dit dans son livre «El-Fateh.»: «Il y a un désaccord entre les Ulémas à propos des limites de la fraîcheur, certains ont dit qu'il faut attendre jusqu'à ce que la longueur de l'ombre s'étend d'un coudé après le déclin, d'autres ont dit: il faut que la longueur de l'ombre soit le quart de la taille, de même on a dit qu'il doit être au tiers de la taille, on a dit

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن شدة الحر من فيح جهنم فإذا اشتد الحر فأبردوا بالصلاة».

également qu'il doit être à la moitié de la taille, et on a dit d'autre chose mais la règle pratiquée, c'est que les limites sont déterminés selon les occasions à condition qu'ils ne doivent pas s'étendre jusqu'à la fin du temps fixé pour la prière.

Les heures fixées pour la prière de l'après midi

L'heure de l'après midi commence lorsque l'ombre d'une chose atteind sa longueur, et cela autre que l'ombre causé par le déclin, et ce temps s'étend jusqu'au coucher du soleil.

D'après Abu Hurayra, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui parvient à faire une seule Rak'a au moment de l'après midi, avant que le soleil ne couche, sera à temps pour compléter la prière de l'après-midi[1].» Ce hadith est rapporté par El-Jama'a. Bayhaqy l'a rapporté selon la version suivante: «Celui qui fait une seule rak'a de la prière de l'après midi avant que le soleil ne couche, et parvient à compléter le reste après le coucher du soleil, n'a pas manqué la prière de l'après midi[2]».

Moment du choix et moment abhorré

Les temps de la perfection et du choix se terminent par le jaunissement du soleil. C'est comme ça qu'on a expliqué les hadiths de Jaber et de 'Abdullah bin 'Omar, déjà cités, il est permis de retarder la prière après le jaunissement mais cela est abhorré, s'il n'y a pas d'excuse. D'après Anas: J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «C'est la prière du faux dévot, il s'asseoit observer le soleil jusqu'à ce qu'il soit entre les deux cornes de Satan à ce moment il se lève et exécute les quatre rak'as rapidement en mentionnant Dieu très peu[3].» Ce hadith est rapporté par Ibn Maja et El-Jama'a à l'exception de Bukhāry.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من أدرك ركعة من العصر قبل أن تغرب الشمس فقد أدرك العصر».

(2) في رواية أخرى: «من صلى من العصر ركعة قبل أن تغرب الشمس ثم صلى ما بقي بعد غروب الشمس لم يفته العصر».

(3) قال رسول الله ﷺ: «تلك صلاة المنافق، يجلس يرقب الشمس، حتى إذا كانت بين قرني الشيطان قام فنقرها أربعاً لا يذكر الله إلا قليلاً».

En interprétant «Sahih Muslim» Nawawy a dit: nos compagnons ont dit qu'il y a cinq moments pour la prière de l'après midi:

1 - Moment de perfection.
2 - Moment de choix.
3 - Moment de permission sans qu'il soit abhorré.
4 - Moment de permission mais abhorré.
5 - Moment pour ceux qui ont des excuses.

Le moment de perfection a lieu au début du temps, le moment de choix s'étend jusqu'à ce que la longueur de l'ombre soit double que celle de l'objet, celui de la permission s'étend jusqu'au jaunissement du soleil, Celui de la permission abhorré s'étend du jaunissement au coucher du soleil et enfin le moment de ceux qui ont des excuses est le temps de la prière du midi pour celui qui joint la prière de l'après midi avec celle du midi à cause de voyage ou de pluie: Dans ces moments la prière sera accomplie à terme mais si on la manque à ses moments, après le coucher du soleil elle ne sera pas faite à terme et sera refaite ultérieurement.

L'affirmation de la faire le plus tôt possible dans un jour nuageux

D'après Burayda El-Aslamy: Nous étions avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lors d'une expédition, il a dit: «exécutez la prière d'un jour nuageux le plus tôt possible. Car celui qui manque la prière de l'après midi, aura toutes ses bonnes œuvres éliminées[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Ibn Maja. Ibn Qayem a dit: «Il y a deux genres de négligence: s'il néglige la prière pour toujours, dans ce cas toutes ses œuvres seront éliminées, mais s'il la néglige une fois dans un jour précis. Ses bonnes œuvres accomplies dans ce jour seront éliminées.

La prière de l'après midi c'est la prière intermédiaire

Dieu (Le Très Haut) a dit: **(Observez ponctuellement les prières, notamment la prière intermédiaire, contribuez à la gloire de Dieu, pleins de ferveur).**

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «بكروا بالصلاة في يوم الغيم، فإن من فاتته صلاة العصر فقد حبط عمله».

﴿حَٰفِظُواْ عَلَى ٱلصَّلَوَٰتِ وَٱلصَّلَوٰةِ ٱلْوُسْطَىٰ وَقُومُواْ لِلَّهِ قَٰنِتِينَ ﴿٢٣٨﴾﴾ [سـورة البـقـرة، آية: ٢٣٨].

Des hadiths authentiques ont dit que la prière intermédiaire est la prière de l'après midi.

1 - D'après ʾAli (Que Dieu l'agrée), Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit le jour de la bataille des Alliés: «que Dieu remplisse de feu leurs tombes et leurs maisons, Car ils nous ont fait diversion à la prière intermédiaire jusqu'au coucher du soleil[1].» Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim. Dans une autre version rapportée par Muslim, Ahmad et Abū Dawud: «ils nous ont fait diversion à la prière intermédiaire, la prière de l'après midi[2]».

Les heures fixées pour la prière du coucher du soleil

Le temps de la prière du coucher du soleil a lieu lorsque le soleil se couche et disparait dans l'horizon il s'étend jusqu'à la disparition du crépuscule comme l'indique le hadith de ʾAbdullah bin ʾOmar qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le moment de la prière du coucher du soleil commence lorsque le soleil se couche dans l'horizon, avant la disparition du crépuscule[3].» Ce hadith est rapporté par Muslim, qui a aussi rapporté D'après Abu Mussa, qu'un homme a interrogé Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos des heures fixées pour la prière, alors il a cité le hadith et il lui a ordonné de faire la prière du coucher du soleil lors de la disparition de l'horizon, et le lendemain il lui a ordonné de retarder la prière jusqu'à la disparition du crépuscule, et lui a dit: «Les heures de cette prière sont limitées par ces deux moments.»

Nawawy a dit dans l'interprétation de Sahih Muslim: «Nos compagnons chercheurs, ont penché à préférer la permission de la retarder

---

(1) قال رسول الله ﷺ يوم الأحزاب: «ملأ الله قبورهم وبيوتهم ناراً كما شغلونا عن الصلاة الوسطى حتى غابت الشمس.» رواه البخاري ومسلم.

(2) قال رسول الله ﷺ يوم الأحزاب: «شغلونا عن الصلاة الوسطى، صلاة العصر، ملأ الله أجوافهم وقبورهم ناراً».

(3) قال رسول الله ﷺ: «وقت صلاة المغرب إذا غابت الشمس ما لم يسقط الشفق».

tant que le crépuscule n'a pas encore disparu et qu'il est permis de l'exécuter entre ces moments, et on ne doit pas blamer celui qui ne l'a pas exécutée au début de ses heures.»

En effet cet avis est juste et valable, or le hadith déjà cité à propos de la prière dirigée par Jibril où il a mentionné «qu'il a fait la prière du coucher du soleil dans les deux jours au même moment», indique la préférance d'excécuter cette prière au début de son temps et certains hadiths ont déclaré celà:

1 - D'après Es-Saïb ben Yazid, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ma nation gardera le bon essence tant qu'ils font la prière du coucher du soleil avant l'apparition des étoiles[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Ṭabarāny.

2 - Dans le «Musnad» D'après Abu Ayub El-Ansary, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «faites la prière du coucher du soleil quand l'homme à jeûn rompt son jeûne avant l'apparition des étoiles[2]».

3 - Dans «Sahih Muslim» D'après rafeʾ bin Khadij: «nous faisions la prière du coucher du soleil avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et l'on partait à un moment où l'on pouvait voir l'endroit où tombent ses flêches.»

4 - également D'après Salama bin El-Akwaʾ, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la prière du coucher du soleil lorsque le soleil se couche et disparait de l'horizon...

Les heures fixées pour la prière du Soir

La prière du soir a lieu après l'apparition du crépuscule, et s'étend, jusqu'à la moitié de la nuit.

D'après ʾAïcha, ils faisaient la prière du soir entre la disparition du crépuscule et le premier tiers de la nuit. Cette tradition est rapportée par Bukhāry, de même d'après Abu Hurayra, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «si je ne crains que cela fait de la

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تزال أمتي على الفطرة ما صلوا المغرب قبل طلوع النجوم».

(2) قال رسول الله ﷺ: «صلوا المغرب لفطر الصائم وبادروا طلوع النجوم».

peine à ma nation, je les ordonnerais de retarder la prière du soir jusqu'au passage du tiers ou de la moitié de la nuit.»[1] Ce hadith est rapporté par Ahmad, Ibn Maja, et Tirmidhy qui l'a authentifié.

Abu Saïd a dit: Nous avons attendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) une nuit pour faire la prière du soir avec lui, une fois arrivé, il a dirigé notre prière, et nous a dit: «vous pouvez retourner a vos places, les gens ont déjà gagné leurs couches, Vous aurez la récompense de la prière du moment duquel vous l'attendez. S'il n'y a pas parmi vous des faibles, des malades et des gens qui ont de travail et des besoins à accomplir, j'aurai retardé la prière jusqu'à la moitié de la nuit.»[2] Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Ibn Maja, Nasāʿy, et Ibn Khuzayma, sa Chaîne de transmission est authentique, et c'est le moment du choix.

Quant au moment de permission et de nécéssité, il s'étend jusqu'à l'aube comme l'indique le hadith de Abu Qatada qui a rapporté d'après Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Il n'y a éxagération dans le sommeil sauf pour celui qui n'a pas fait sa prière, et qui dort jusqu'à l'arrivé du terme de la deuxième prière.»[3] Ce hadith est rapporté par Muslim. D'autre côté il indique que les heures fixées pour toute prière s'étendent jusqu'au commencement du terme de l'autre prière sauf pour la prière de l'aube, car ses heures ne s'étendent pas jusqu'au commencement du terme de la prière du midi. Il y a Unanimité des Ulémas sur le fait que son terme se termine par le lever du soleil.

La recommandation de retarder la prière du soir

Il est recommandé de retarder la prière du soir jusuqu'à la fin de son moment de choix. C'est-à-dire la moitié de la nuit comme l'indique le hadith de ʾAïcha qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a retardé une fois la prière du soir jusqu'à ce que la plus grande

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لولا أن أشقّ على أمتي لأمرتهم أن يؤخروا العشاء إلى ثلث الليل أو نصفه».

(2) قال رسول الله ﷺ: «خذوا مقاعدكم فإن الناس قد أخذوا مضاجعهم، وإنكم لن تزالوا في صلاة منذ انتظرتموها لولا ضعف الضعيف وسقم السقيم وحاجة ذي الحاجة لأخرت هذه الصلاة إلى شطر الليل».

(3) قال رسول الله ﷺ: «أما إنه ليس في النوم تفريط إنما التفريط على من لم يصل الصلاة حتى يجيىء وقت الصلاة الأخرى» رواه مسلم.

partie de la nuit ait passé, puis dit: «C'est le moment de cette prière si cela ne fait pas de la piene à ma nation.» Ce hadith est rapporté par Muslim et Nasāʿy.

De même nous avons déjà cité le hadith de Abu Hurayra et celui de Abu Saïd, ils ont tous deux le même sens que celui de ʾAïcha et indiquent la recommandation de retarder la prière du soir.

Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne s'est pas appliqué à l'exécuter à ce moment car cela était difficile pour les autres exécuteurs alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) observait les attitudes des gens qui priaient avec lui, tantôt il l'avançait et tantôt il la retardait, D'après Jaber, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la prière de l'après midi lorsque le soleil est encore blanc et pur, et il faisait la prière du coucher du soleil lors de sa disparition de l'horizon, quant à la prière du soir, il l'avançait s'ils étaient assemblés et s'ils étaient en retard il la retardait. Quant à la prière de l'aube le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'exécutait avant que la lumière n'apparaîssait, (C'est-à-dire à la fin de la nuit). Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim.

Le sommeil avant la prière du soir et le bavardage après

Il est haïssable de dormir avant la prière du soir et de bavarder après. Comme l'indique le hadith de Abu Barza El-Aslamy qui a dit que Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) aimait retarder la prière du soir et détestait dormir avant et bavarder après. Cette tradition est rapportée par El-Jama'a, De son côté, Ibn Mas'ud a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a interdit de causer après la prière du soir.» Cette tradition est rapportée par Ibn Maja.

Ces faits (C'est-à-dire dormir avant la prière du soir et bavarder après) sont détestables pour les raisons suivantes:

Le dormeur peut manquer la prière au moment préférable ou la prière en commun à cause du sommeil, d'autre part, le bavardage après peut causer la veille qui mène à la perte de beaucoup des utilités. Cependant ces faits ne sont pas haïssable s'il veut dormir en compagnie de quelqu'un qui peut l'éveiller ou s'il a fait après la prière des conversations utiles.

D'après Ibn ʾOmar, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait passé une nuit chez Abu Bakr en discutant avec lui les affaires des musulmans et j'étais avec lui. Cette tradition est rapportée par Ahmad et Tirmidhy qui l'a considérée comme étant bonne. Du reste, Ibn ʾAbbas a dit: «J'ai passé une nuit par la maison de Maymuna, lorsque Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était chez elle, pour voir comment il faisait sa prière durant la nuit, alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a causé une heure avec son épouse puis il s'est couché.»

Muslim a rapporté cette tradition.

Les heures fixées pour la prière de l'aube

L'aube commence par les premières lueurs du soleil levant qui tâchent à blanchir l'horizon et s'étend jusqu'au lever du soleil comme on a déjà cité dans un hadith mentionnant les heures de la prière.

La préférance de se hâter pour l'exécuter

Il est préférable de se hâter pour exécuter la prière de l'aube au début de ses heures fixées comme l'indique le hadith de Ibn Mas'ud El-Ansary qui a dit que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait la prière de l'aube une fois à la fin de la nuit et il l'a fait une autre fois plus longues jusuq'à la propagation de la lumière. Ensuite il s'est appliqué à l'exécuter à la fin de la nuit jusuq'à la fin de sa vie. Abu Dawud et Bayhaqy ont rapporté cette tradition selon une chaîne authentique, De même, D'après ʾAïcha: «Les croyantes participaient avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à la prière de l'aube, elles étaient voilées par leurs vêtements et retournaient chez elles à la fin de la prière et personne ne les connaissait à cause de l'obscurité.» Cette tradition est rapportée par El-Jamaʾa.

Quant au Hadith de Rafeʾ ben Khadij qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Allongez votre prière de l'aube jusuqu'à la propagation de la lumière, cela aggrandit vos récompenses.» ou dans une autre version: «que votre prière se termine après la propagation de la lumière cela aggrandit la récompense[1]». Les

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أصبحوا بالصبح فإنه أعظم لأجوركم» وفي رواية أخرى: «أسفروا بالفجر فإنه أعظم للأجر».

cinq ont rapporté ce hadith. Trimidhy l'a authentifié, Ibn Hibbān l'a interprété par ce qui suit: «C'est-à-dire allongez votre récitation des versets dans la prière de l'aube jusqu'à ce que vous partiez avec la propagation de la lumière, comme le faisait Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Il récitait dans la prière de l'aube de 60 jusqu'à cent versets.».

Du reste on a dit aussi que ces hadiths indiquent qu'il faut se rassurer de l'aube.

L'accomplissement d'une seule rak'a de la prière avant la fin de ses heures fixées

Celui qui parvient à faire une seule Rak'a, avant la fin des heures fixées pour la prière, sera à temps de compléter sa prière. comme l'indique le hadith de Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) qui a dit que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui parvient à faire une seule rak'a avant la fin des heures fixées pour la prière sera à temps de la compléter(1).» Ce hadith est rapporté par El-Jama'a. Cette règle englobe toutes les prières. Bukhāry a rapporté le hadith suivant: «Si l'un d'entre nous parvient à faire une seule rak'a avant le coucher du soleil sera à temps de faire la prière complète de l'après-midi et s'il parvient à faire une seule rak'a avant le lever du soleil sera à temps pour faire la prière complète de l'aube(2).

Selon le sens apparent des hadiths: Celui qui parvient à faire une seule rak'a de la prière de l'aube ou de celle de l'après-midi, il n'est pas haïssable de compléter la prière lors du lever du soleil ou de son coucher, même si ces deux moments sont détestables pour la prière.

En effet, la prière est accomplie à terme si on ne parvient de faire dans ses heures fixées qu'une seule rak'a, mais il est illicite de retarder intentionnellement la prière jusuq'à ces moments.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من أدرك ركعة في الصلاة فقد أدرك الصلاة».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إذا أدرك أحدكم سجدة من صلاة العصر قبل أن تغرب الشمس فليتمم صلاته، وإذا أدرك سجدة في صلاة الصبح قبل أن تطلع الشمس فليتمم صلاته» رواه البخاري والمراد بالسجدة الركعة.

Le fait d'oublier la prière ou de dormir avant l'exécuter

Celui qui oubli une prière ou dort avant l'exécuter, doit la faire dès qu'il se souvient d'elle comme l'indique le hadith de Abu Qatada qui a dit: On a raconté au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qu'on manque la prière à cause du sommeil alors il a répondu: «la négligeance de la prière ne s'établit pas en état de sommeil mais en état d'éveil, or quand l'un de vous oublie la prière ou dort avant l'exécuter, il doit l'exécuter dès qu'il se souvient d'elle[1].» Ce hadith est rapporté par Nasāʿy et Trimidhy qui l'a authentifié.

D'après Anas: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui oublie une prière doit l'exécuter quand il se souvient d'elle, Il n'y a aucune expiation pour cela[2].» Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim. De même ʾImran bin Huṣayn a dit: «Nous étions en voyage avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), alors une fois nous n'avons dormi qu'à la fin de la nuit et nous ne nous sommes éveilés qu'avec la chaleur du soleil, les gens perturbés se sont pressés pour faire les ablutions, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les a ordonnés de se calmer. Et nous avons continué notre marche juqu'à ce que le soleil s'est nettement élevé, alors il a fait ses ablutions et ordonné Bilal d'appeler à la prière puis il a fait les deux rakʾa surrérogatoires exécutées avant la prière de l'aube. Ensuite il a appelé à l'exécution de la prière et nous avons tous prié, à la fin nous avons demandé: «Ô Messager de Dieu devons-nous la répéter demain dans ses heures fixées» il a répondu: «Non, Dieu ne vous a pas interdit de faire l'usure entre vous pour l'accepter maintenant.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et d'autres.

Les moments interdits pour la prière

On a rapporté l'interdiction de prier après la prière de l'aube jusuqu'à ce que le soleil se lève dans le ciel de la longueur d'un pique, entre midi et le déclin du soleil et après la prière de l'après midi jusqu'au coucher du soleil.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إنه ليس في النوم تفريط إنما التفريط في اليقظة فإذا نسي أحدكم صلاة أو نام عنها فليصلها إذا ذكرها».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من نسي صلاة فليصلها إذا ذكرها لا كفارة لها إلا ذلك».

D'après Abu Saïd, Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «ne faites pas une prière après celle de l'après midi et avant le coucher du soleil, ne faites pas une prière après celle de l'aube et avant le lever du soleil[1].» Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim. De même D'après ʾAmr bin ʾAbsa: J'ai dit: «Ô Prophète de Dieu, parle-moi de la prière.» Il m'a répondu: «fais la prière de l'aube et cesse de prier jusqu'au lever complet du soleil car il se lève entre les deux cornes de satan, à ce moment les mécréants se prosternent pour l'adorer puis après ce moment fais ce que tu veux de la prière car elle est exécutée en présence des anges et cet interval s'étend jusqu'à midi, à ce moment là, cesse de prier car on rallume l'enfer. Après le déclin, tu peux prier jusqu'au moment de la prière de l'après midi, car la prière faite dans ses heures est assistée par les anges. Cesse de prier après la prière de l'après-midi, jusqu'au coucher du soleil car il se couche entre les deux cornes de Satan et les mécréants se prosternent par l'adorer à ce moment[2].» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Muslim.

De son côté, ʾOqba ben ʾAmer a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous interdisait de prier et d'enterrer nos morts dans trois moments: dès la matinée jusuq'à ce que le soleil soit haut dans le ciel, dès midi jusqu'à ce que le soleil quitte le méridien et au moment du crépuscule lorsque le soleil se prépare pour se coucher jusqu'à sa disparition totale.» Ce hadith est rapporté par El-Jamaʿa à l'exception de Bukhāry.

L'avis du Prophète à propos de la prière après celle de l'aube et d'après midi

Selon la majorité des ulémas, il est permis de faire les prières manquées, aprés la prière de l'aube et de l'après-midi conformément au

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا صلاة بعد صلاة العصر حتى تغرب الشمس ولا صلاة بعد صلاة الفجر حتى تطلع الشمس» رواه بخاري ومسلم.

(2) قال رسول الله ﷺ: «صلِّ صلاة الصبح ثم أقصر عن الصلاة حتى تطلع الشمس وترتفع فإنها تطلع بين قرني شيطان، وحينئذ يسجد لها الكفار، ثم صلِّ فإن الصلاة مشهودة محضورة حتى يستقل الظل بالرمح ثم أقصر عن الصلاة فإن حينئذ تجرحنهم فإذا أقبل الفيء فصلِّ فإن الصلاة مشهودة محضورة حتى تصلي العصر ثم أقصر عن الصلاة حتى تغرب فإنها تغرب بين قرني الشيطان وحينئذ يسجد لها الكفار». رواه مسلم وأحمد.

hadith du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit: «Celui qui oublie d'exécuter une prière doit la faire dès qu'il s'en souvient[1].» Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim.

Quant à la prière surérogatoire, son exécution dans ces moments est détestable par les compagnons suivants: ʾAli, Ibn Massʾud, Zayd bin Thabet, Abu Hurayra, Ibn ʾOmar et ʾOmar qui frappait celui qui a fait deux rakʿa après la prière de l'après-midi en présence des compagnons sans aucune objection. De même Khalid bin Walid faisait la même chose, et parmis les adeptes il y a: Hasan et Saïd bin Musayyeb et parmi les auteurs des doctrines il y a: Abu Hanifa et Malik. Quand à Chāfiʾy il a dit qu'elle est permise à exécuter en ces moments pour celui qui a une véritable cause comme la prière surérogatoire faite à l'entreé d'une mosquée, et celle qui est faite après les ablutions et cela conformément au fait du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a exécuté la prière surérogatoire du midi, après l'exécution de la prière d'après-midi.

Les Hambalites ont dit qu'il est interdit de faire des prières surérogatoires en ces moments sauf les deux rakʾas du Tawaf car Jubayr bin Mutʾem a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ô peuple de ʾAbd-Manaf n'interdisez personne de tourner autour de la Kaʾba et de prier à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit[2].» Ce hadith est rapporté par les auteurs des «Sunans», Ibn khuzayma et Tirmidhy l'ont authentifié.

Leur avis à propos de la prière lors du leverdu soleil, de son coucher et lorsqu'il s'instale dans le méridien

Les Hanafites voient l'invalidité de la prière dans ces moments, que se soit une prière obligatoire, prescrite ou surérogatoire, exécutée dans ses heures fixées ou aprés. Cependant ils ont excepté celle de l'après-midi du jour même, et celle faite pour un mort (elle doit être faite à n'importe quelle heure, alors on peut l'exécuter dans ces moments). Il en est de

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من نسي صلاة فليصلها إذا ذكرها».

(2) قال رسول الله ﷺ: «يا بني عبد مناف لا تمنعوا أحداً طاف بهذا البيت وصلى أية ساعة شاء من ليل أو نهار».

même pour la prosternation de la récitation du Coran, si le verset qui la nécessite est récité dans ces moments. Abu Yusof a excepté aussi la prière surérogatoire faite au midi du jour de vendredi.

Selon les Chāfi'ites il est haïssable de faire la prière surérogatoire qui n'a pas de cause dans ces moments et il est absolument interdit d'y faire la prière présente. Cependant il est toléré de faire dans ces moments la prière surérogatoire faite pour une cause, celle faite le midi du vendredi et qu'on exécute autour de la Ka'ba.

Quant aux Malikites, ils interdisent l'exécution de la prière surérogatoire au moment du lever du soleil et de son coucher, même s'il y a une cause, ainsi que la prière vouée à Dieu, la prosternation d'une récitation, et la prière faite pour le mort. Sauf s'il y a crainte que les corps changent dans ce cas l'exécution est permise. D'autre côté ils ont toléré les prières prescrites que se soient dans leurs termes ou après. De même, ils ont toléré au moment du midi de vendredi la prière en générale que se soit prescrite ou surérogatoire.

El-Bājy a dit dans son livre «L'interprétation du Muwata'»: «D'après Ibn Wahab dans son livre. «El-Mabsut»: On a interrogé Malik à propos de la prière faite à midi, il a répondu: «Les gens exécutaient la prière du vendredi à midi lorsque je suis venu mais certains hadiths interdisent ce fait. Quant à moi, je ne l'interdit pas j'ai vu les gens l'exécuter ainsi mais je ne l'aime pas parce qu'on a rapporté l'interdiction à son propos». D'ailleurs les Hanbalites ont dit que toutes les prières surérogatoires sont invalides à ces trois moments que se soit pour cause ou sans cause, exécuté à La Mecque ou à un autre endroit, Le jour du vendredi ou n'importe quel autre jour, Sauf la prière de la salutation de la mosquée ils ont toléré de la faire le midi de verdredi et pendant le sermon.

D'autre côté L'exécution de la prière des funérailles (faite pour le mort) est interdite chez eux en ces moments. sauf si on craint son changement, dans ce cas il est permis de l'exécuter sans qu'elle soit haïssable. De même ils ont toléré, dans ces moments l'accomplissement des prières manquées, celle vouée à Dieu et les deux rak'as du Ṭawaf même si elles sont surérogatoires.

La prière bénévole faite après l'aube et avant la prière de l'aube

D'après Yasar le serviteur de Ibn 'Ammar: Ibn 'Omar m'a vu prier aprés l'aube alors il m'a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction

et la paix de Dieu) nous a vu prier à ce moment et nous a dit: «Que ceux qui sont présents informent ceux qui sont absents: Il n'y a aucune prière après l'aube que les deux rak'as prescrites[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abu Dawud. Et même s'il est faible on a rapporté plusieurs autres hadiths de chaînes différentes qui le renforcent, de cette façon il est devenu une preuve valable sur le fait de détester l'exécution de la prière surérogatoire après l'aube autre que les deux rak'as prescrites. Ce commentaire est présenté par Chawkāny.

Hasan, Chafi'y et Ibn Hazem ont vu qu'il est permis de faire la prière surérogatoire sans qu'elle soit haïssable. Mais Malik a limité cette permission sur celui qui a manqué la prière de nuit pour une raison considérable, et il a dit qu'on lui a rapporté qu''Abdullah bin 'Abbas, El-Qasim bin Muhammad et 'Abdullah bin 'Omar bin Rabi'a ont exécuté la prière impaire (witr) après celle de l'aube, aussi 'Abdullah bin Mas'ud a dit: «Je n'aurais rien de soucis si on appelle à l'exécution de la prière de l'aube pendant que j'exécute celle du «Witr».

D'après Yahya bin Saïd: 'Ubada bin Samet dirigeait la prière d'un peuple. Un jour, quand le muezzin a voulu appeler à l'exécution de la prière de l'aube, il lui a ordonné d'attendre afin qu'il puisse accomplir la prière impaire (witr). Ensuite il a dirigé la prière de l'aube.

De même D'après Saïd bin Jubayr, Ibn 'Abbas s'est reposé et il a dit à son serviteur: «va voir ce que font les gens». - à cette époque Ibn 'Abbas était aveugle - Le serviteur est revenu lui dire: «Les gens ont fini la prière de l'aube et ils sont parti.» Alors Ibn 'Abbas se leva, exécuta la prière impaire (Witr) puis celle de l'aube.

La prière surrérogatoire faite pendant l'appel à l'exécution d'une autre

Si on appelle à l'exécution de la prière il est haïssable de s'occuper par une autre prescrite.

D'après Abu Hurayra, Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si on appelle à l'exécution d'une prière il ne faut pas

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ليبلغ شاهدكم غائبكم أن لا صلاة بعد الصبح إلا ركعتين».

s'occuper par une autre[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim, et les auteurs de «Sunans». De même D'après ʾAbdullah bin Sarya, un homme est entré à la mosquée pendant que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la prière de l'aube alors il a fait deux rakʾas à part puis il s'est mis en rang avec les gens derrière le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui lui a dit: «Ô tel, laquelle des deux prières était la prescrite pour toi, Celle que tu as fait seul, ou l'autre que tu as fait avec nous?.» Ce hadith est rapporté par Muslim, Abu Dawud et Nasāʿy. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a désaprouvé sa conduite mais il ne lui a pas ordonné de refaire la prière ce qui indique la validité de sa prière même si elle est haïssable.

De son côté Ibn ʾAbbas a dit: «Pendant que je priais, le muezzin a commencé l'appel à l'exécution de la prière de l'aube». Alors le Prophète de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) m'a tiré (pour m'empêcher de prier) et m'a dit: «veux-tu faire la prière de l'aube en quatre rakʾas?.» Ce hadith est rapporté par Bayhaqy, Ṭabarāny, Abu Dawud, Ṭayalisy, Āby Yaʾla et Hakem qui a dit: «selon les conditions des deux Cheickhs». De même Abu Musa El-Achʿary a vu un homme faire la prière de l'aube pendant que le muezzin appelait à la prière. Alors il lui a touché l'épaule et dit: «Cela doit-être fait avant ceci.». Ṭabarāny à rapporté ce hadith. ʾIraqy a dit: «Sa chaîne est bonne.»

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا أقيمت الصلاة فلا صلاة إلا المكتوبة».

L'appel à la prière.

1 - L'appel à la prière:

C'est une formule spéciale qui a pour but d'annoncer l'arriveé des heures fixées pour une prière. Elle peut être aussi, un moyen pour appeler à la réunion et déclarer les règles de l'Islam. Cette action nommée «Adhām» est un devoir ou un acte aimable et préférable. Qurṭuby et d'autres ont dit: La formule de l'appel à la prière - malgrè qu'elle contient peu d'expressions - englobe toutes les règles de la religion, car elle commence par le «Takbir»: «Allah est le plus grand»; cette expression indique l'existance de Dieu, et sa perfection, ensuite il y a son unicité, et la négation de la présence de l'associé puis prouve le message de Muhammad (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), invite à l'obéïssance après l'attestation pour le Messager car on ne peut le connaître qu'à travers Le Messager, invite à la réussite qui est l'existance, ici il fait signe au jour dernier, puis il répète ce qu'il a dit pour l'affirmer.

2 - Son mérite:

On a rapporté à propos des mérites de l'appel à la prière et du muezzin plusieurs hadiths nous citons certains d'entre eux:

1 - D'après Abu Hurayra, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si les hommes savaient ce qu'il y a de mérite dans l'appel à la prière et dans le premier rang, puis ne trouvaient que le tirage au sort comme moyen pour y trouver place, ils auraient tiré au sort. Et s'ils savaient ce qu'il y a de mérite en se rendant tôt pour la prière du midi, ils auraient surpassé les uns les autres; et ce qu'il y a dans la prière du soir et celle de l'aube, ils se seraient rendus même à quatre pattes[1].»

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لو يعلم الناس ما في الأذان والصف الأول ثم لم يجدوا إلا أن يستهموا عليه =

Ce hadith est rapporté par Bukhāry et d'autres.

2 - D'après Mu'awiya, Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le jour de la résurréction, ceux qui appellent à la prière (muezzin) auront les plus long coux[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim et Ibn Maja.

3 - D'après Barra' bin 'Azeb, le Prophète de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu et ses anges bénissent les gens qui sont dans le premier rang durant la prière. On pardonne à celui qui appelle à la prière ce qui est équivalent à la distance parcourue par sa voix et il est certifié par tout ce qui l'entend, qu'il soit vivant ou objet, et aura la même récompense de ceux qui prient avec lui[2]».

Mundhiry a dit: «le hadith est rapporté par Ahmad et Nasā'y selon une chaîne bonne et acceptable».

4 - D'après Abu Darda', il a entendu Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Si trois personnes trouvées ensemble, n'appellent pas à la prière ni à son exécution, le diable les vainc et les domine[3].» Ahmad a rapporté ce hadith.

5 - D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'Imam est un garant, Le muezzin est un confident. Ô Mon Dieu, guide les Imams et pardonne les muezzins[4]».

6 - D'après 'Oqba bin 'Amer, j'ai entendu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Ton Seigneur - à lui l'omnipotense et la majesté - s'émerveille par le berger de moutons, trouvé dans un endroit éloigné d'une montagne, appelle à la prière et l'excécute. Alors Dieu, à lui l'omnipotence et la majesté, dit: «Regardez mon serviteur, il

---

= لاستهموا، ولو يعلم الناس ما في التهجير لاستبقوا إليه، ولو يعلموا ما في العتمة والصبح لأتوها ولو حبواً». رواه البخاري.

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن المؤذنين أطول الناس أعناقاً يوم القيامة».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إن الله وملائكته يصلون على الصف المقدم، والمؤذن يغفر له مد صوته ويصدقه من سمعه من رطب ويابس، وله مثل أجر من صلى معه».

(3) قال رسول الله ﷺ: «ما من ثلاثة لا يؤذنون ولا تقام فيهم الصلاة إلا استحوذ عليهم الشيطان».

(4) قال رسول الله ﷺ: «الإمام ضامن والمؤذن مؤتمن، اللهم أرشد الأئمة واغفر للمؤذنين».

appelle à la prière et l'exécute, il ne craint que moi! Je pardonne tous les péchés de mon serviteur et il ira au paradis[1].» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Ahmad, et Nasāʿy.

3 - La raison de sa légalité:

L'appel à la prière est établi à la première année de l'hégire, sa raison est déclarée dans les hadiths suivants:

1 - D'après Nafeʾ. Ibn ʾOmar a dit: Les musulmans se réunissaient pour attendre les heures de la prière et personne ne les appellait. Alors ils se sont consultés à ce propos, certains ont dit: «Servez-vous d'un clocher comme le font les chrétiens» d'autres ont dit: «qu'il soit une trompette comme celle des juifs.». ʾOmar a dit: «Pourquoi ne pas envoyer un homme pour appeler à la prière». Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit alors: «Ô Bilāl, va et appelle à la prière.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Bukhāry.

2 - D'après ʾAbdullah bin Zayd bin ʾAbdrabuh: «Lorsque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné de se servir du clocher pour réunir les gens à la prière - dans une autre version: Et il détestait cela car il ressemble dans ce cas aux chrétiens -, cette nuit j'ai révé d'un homme qui portait un clocher alors je lui ai demandé: «Ô serviteur de Dieu, veux-tu vendre ce clocher»? Il m'a dit: «Pourquoi faire?» J'ai répondu: «Pour appeler à la prière.» L'homme dit alors: «Puis-je vous indiquer un moyen meilleur que cela?».

Je lui ai dit: «bien sûr». Il a dit: «vous n'avez qu'à appeler: «allah Akbar (allah est le plus grand) - Allah Akbar - Allah Akbar - Allah Akbar - Achhad An Lā ilah Illa llah - (J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah) Achhad An Lā Ilah Illa llah - Achhad Ana Muhammadan rasulullah. (J'atteste que Muhammad est le Messager de Dieu) - Achhad Ana Muhammadan rasulullah - ḥaya ʾAla Ṣalāt (aller à la prière) - ḥaya ʾAla Ṣalat - ḥaya ʾAla falāh (aller à la réussite) ḥaya ʾAla falaḥ - Allah Akbar - Allah Akbar - Lā Ilah Illa llah.» Puis il s'éloigne un peu et dit:

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «يعجب ربك عز وجل من راعي غنم في ثطيه بجبل يؤذن للصلاة ويصلي. فيقول الله عز وجل: انظروا لعبدي هذا يؤذن ويقيم الصلاة، يخاف مني! قد غفرت لعبدي وأدخلته الجنة».

«Lorsque tu veux appeler à son exécution tu dis: «Allah Akbar - Allah Akbar - Achhadu An lā Ilah Illa llah - Achadu Ana Muhammadan rasulullah - Ḥaya ʾAla Ṣalāt - Ḥaya ʾAla falaḥ - quad qāmat Aṣalāt (On exécute la prière) - qad qāmat Aṣalat - allah Akbar - Allah Akbar.».

Le Matin J'ai raconté cela au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) alors il a dit: «C'est une vision véridique, Si Dieu le veut, va chez Bilāl, enseigne lui cette formule et c'est lui qui doit appeler à la prière car sa voix est plus belle que la tienne.» ʾAbdullah bin Zayd a dit: «J'ai enseigné à Bilāl cette formule et il a appelé à la prière, une fois entendu l'appel, ʾAmmar sortit de sa maison tirant son vêtement derrière lui et dit: «par celui qui t'a envoyé par la vérité, j'ai vu le même rêve.» Alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «à Dieu les louanges.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Ibn Maja, Ibn khuzayma et Tirmidhy, qui a dit: «il est bon et authentique.».

4 - La façon de le faire:

Il y a plusieurs façons pour faire l'appel à la prière, mais nous allons citer ici trois:

Première façon: répéter quatre fois le premier takbir et deux fois toutes les autres expressions sauf la formule de l'unification. De cette façon on aura 15 expressions comme a mentionné ʾAbdullah bin Zayd dans son hadith déjà cité.

Deuxième façon: répéter quatre fois le premier takbir, et chaque attestation quatre fois, C'est-à-dire Le muezzin doit dire: Achhadu An Lā Ilah Illa llah - Achhad An Lā Ilah Illa llah - Achhadu Ana Muhammadan rasulullah - Achhadu Ana Muhammadan rasulullah - à voix basse puis les répéter une autre fois à haute voix comme l'indique le hadith de Abu Maḥdhura qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a enseigné l'appel à la prière et il était formé de 19 expressions. Les cinq ont rapporté cette tradition. Tirmidhy a dit: «Ce hadith est bon et authentique».

Troisième façon: répéter le takbir deux fois et les deux attestations quatre fois. Et on aura 17 expressions. conformément à ce que Muslim a rapporté d'après Abu Mahdhura qui a dit que le Messager de Dieu (sur

lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a enseigné l'appel à la prière ainsi: «allah Akbar - allah Akbar - Achhadu An lā Ilaha illa llah, - Achhadu An lā Ilaha Illa llah - Achhadu Ana Muhammadan rasulullah - Achhadu Ana Muhammadan rasulullah - Puis il a répété - Achhadu an lā Ilaha Illa llah (deux fois) - Achhadu Ana Muhammadan rasulullah (deux fois) - Ḥaya ʾAla Ṣalat (deux fois) - Ḥaya ʾAlalfalaḥ (deux fois) - Allah Akbar - Allah Akbar - Lā Ilaha Illa llah».

5 - Le Tathwib (améliorer les récompenses):

Il est permis au muezzin de faire Le tathwib, C'est-à-dire il dit dans l'appel à la prière de l'aube - après Ḥaya ʾAla falah - «Eṣṣalāt Khayr mina nawm» (La prière est meilleure que le sommeil).

Abu Mahdhura a dit: «Ô Messager de Dieu, enseigne moi la tradition prophétique dans l'appel à la prière» il lui a enseigné et a ajouté: «Si c'était pour la prière de l'aube tu dis: «La prière est meilleure que le sommeil (à deux reprises) - Allah Akbar Allah Akbar - Lā Ilaha Illa llah.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abu Dawud, cela n'est pas permis que pour la prière de l'aube.

6 - Comment appeler à l'exécution de la prière:

On a rapporté trois façons pour appeler à l'exécution de la prière.

Première façon: répéter quatre fois le premier takbir et deux fois toutes les autres expressions sauf la dernière conformément au hadith de Abu Maḥdhura qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a enseigné la formule de l'appel à l'exécution de la prière elle était formée de 17 expressions: «4 fois allah Akbar deux fois Achhadu An lā Ilaha Illa llah, deux fois Achhadu Ana Muhammadan rasulullah, deux fois ḥaya ʾAla Ṣalat, deux fois ḥaya ʾAla falah, qad qāmat Eṣṣalat, qad qā mâ Eṣṣalat, Allah Akbar - Allah Akbar, Lā Ilah Illa llah.» Les cinq ont rapporté ce hadith, Tirmidhy l'a authentifié.

Deuxième façon: répéter deux fois le premier et le dernier takbir et la formule «qad qamat Eṣṣalat» puis une seule fois les autres expressions alors le nombre total sera 11 expressions. Dans le reste du hadith de ʾAbdullah bin Zayd déjà cité: Puis tu dis si tu veux appeler à son exécution: «Allah Akbar - Allah Akbar - Achhadu an lā Ilah Illa llah - Achhadu Ana Muhammadan rasulullah, Ḥaya ʾAla Ṣalat, Ḥaya ʾAla

falaḥ, qad qāmat Eṣṣalat, qad qāmat Eṣṣalat, Allah Akbar, Allah Akbar, Lā Ilaha Illa llah».

Troisième façon: cette façon est comme la précédante sauf en ce qui concerne l'expression: «qad qāmat Eṣṣalat.» elle n'est dite qu'une seule fois et le nombre total sera 10 expressions, Malik a adopté cette façon car elle était adoptée par les habitants de la Médine. Cependant Ibn Qayem a dit: «Aucun hadith authentique portant sur le fait de dire une seule fois (qad qāmat Eṣṣalat) n'est rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).»

Ibn ʾAbdullah a dit: «On doit la répéter deux fois dans tous les cas.»

7 - L'invocation de Dieu lors de l'appel à la prière:

Il est préférable pour celui qui entend le muezzin d'observer les invocations suivantes:

1 - Il doit répéter ce que le muezzin dit; à l'exception des deux expressions: «Ḥaya ʾAla Ṣalat» et «Ḥaya ʾAla falah» il doit dire à leur place: «Lā Hawla, walā quwata, illa billah» (Il n'y a de puissance ni de force qu'en Dieu).

D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quand vous entendez l'appel à la prière répétez ce que le muezzin dit.» Ce hadith est rapporté par El-Jamaʿa. De même D'après ʾOmar, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si le muezzin dit: Allah Akbar - Allah Akbar, l'un d'entre vous dit: allah Akbar, allah Akbar, quand il dit: «Achhadu an lā Ilaha Illa llah» Il dit: «Achhadu An lā Ilaha Illa llah.», quand il dit: «Achhadu Ana Muhammadan rasullullah» Il dit: Achhadu Ana Muhammad rasululla.» Arrivé à Ḥaya ʾAla Ṣalat, il dit: «Lā Hawla wala quata Illa billah.» et après HayaʾAla falah. Il dit également: Lā Hawla wala quata Illa billah. Puis quand il dit: «allah Akbar - Allah Akbar», il répète «Allah Akbar - allah Akbar» et enfin lorsqu'il dit: «lā Ilah Illah llah», il répète: «Lā Ilaha Illa llah.». S'il fait cela de tout son cœur, il ira au Paradis[1].» Ce hadith est rapporté par Muslim et Abu Dawud.

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا قال المؤذن: الله أكبر، الله أكبر، فقال أحدكم الله أكبر الله أكبر، ثم قال أشهد أن لا إله إلا الله قال: أشهد أن لا إله إلا الله، ثم قال أشهد أن محمداً رسول الله قال: =

Nawawy a dit: nos amis ont dit: «il est préférable de répeter les mêmes expressions derrière le muezzin à l'excéption des deux formules qui invitent à la prière et à la réussite, cela marque son consentement et son agrément. Quant à l'invitation à la prière, elle est spéciale pour le muezzin or il est préférable de citer une autre formule, qui est: «il n'y a de puissance ni de force qu'en Dieu»: car c'est Dieu le Trés-Haut qui est le plénipotentaire. On a rapporté dans les deux Sahihs d'après Abu Musa El-Ach'ary que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La formule: «il n'y a de puissance ni de force qu'en Dieu.» est l'un des trésors du Paradis(1).» Nos amis ont dit: «répeter derrière le muezzin est préférable pour tout homme qui entend sa voix petit ou grand, purifié ou non, même s'il est en état d'impureté ou si la femme a ses menstrues. Car c'est une invocation et l'invocation est acceptée de tous ces gens, à l'exception de celui qui prie, qui est à la selle ou qui fait le coït avec sa femme, or s'il termine ses besoins naturels et continue à entendre l'appel, il doit le répéter. Cependant s'il l'entend lors d'une récitation, d'une invocation, d'une leçon ou d'autre il doit interrompre son travail et répéter derrière le muezzin puis il peut retourner à son propre travail s'il veut.

Mais s'il est dans une prière, qu'elle soit prescrite ou surérogatoire, Chāfi'y et ses adeptes ont dit: «il ne doit pas répéter derrière lui, une fois sa prière achevée, il reprend la formule de l'appel. Dans le livre: «El-Mughni.»: «Celui qui entre à la mosquée et entend le muezzin appeler à la prière il est préférable pour lui d'attendre la fin de l'appel et de répèter derrière lui, pour accomplir les deux vertus, or s'il ne répète pas derrière l'Imam et commence par la prière, il n'y a rien de mal à cela, comme a dit Ahmad.

2 - Il est préférable de demander la bénédiction et la paix de Dieu pour le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) après l'appel à la prière ainsi que la place éminente, comformément au hadith de 'Abdullah ben 'Omar qui a dit qu'il a entendu le Messager de Dieu (sur lui

---

= أشهد أن محمداً رسول الله ثم قال: حي على الصلاة، قال لا حول ولا قوة إلا بالله ثم قال حي على الفلاح قال: لا حول ولا قوة إلا بالله، ثم قال: الله أكبر الله أكبر قال: الله أكبر الله أكبر ثم قال لا إله إلا الله قال لا إله إلا الله، من قلبه. دخل الجنة».

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا حول ولا قوة إلا بالله، كنز من كنوز الجنة».

la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Lorsque vous entendez l'appel à la prière, répétez ce que le muezzin a dit, puis demandez à Dieu de m'accorder sa bénédiction, car celui qui prie pour moi une seule fois Dieu priera pour lui dix fois autant, ensuite demandez à Dieu de m'accorder la place éminente qui est un poste qui ne sera accordé qu'à un seul serviteur de Dieu, et j'espère l'être. Celui qui m'aura souhaité cette place éminente, mon intercession lui sera dûe le jour de la résurrection(1).» Ce hadith est rapporté par Muslim.

De même d'après Jabir, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui après avoir entendu l'appel à la prière prononce cette formule «Ô mon Dieu, Seigneur de cet appel parfait et cette prière éternelle donne à Muhammad la place éminente et la supériorté, envoie-le au poste glorieux que Tu lui as promis. Celui là mon intercession lui sera acquise le jour de la résurrection(2).» Ce hadith est rapporté par Bukhāry.

8 - L'invocation après l'appel à la prière:

Entre l'appel à la prière et à son exécution il y a un moment où les invocations sont exaucées pour cela il est préferable alors de les multiplier.

D'après Anas (que Dieu l'agrée) le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'invocation entre l'appel à la priére et l'appel à son exécution est toujours exaucée(3).» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Nasā'y et Tirmidhy qui a dit: «C'est un hadith bon et authentique.» et il a ajouté sur l'énonciation «certains ont dit: «Ô Messager de Dieu, que devons nous dire?» Il a répondu: «demandez à Dieu de vous accorder le pardon et la sainteté dans l'ici-bas et dans l'au-delà».»

De même d'après 'Abdullah bin 'Omar, un homme a dit: «Ô

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا سمعتم المؤذن فقولوا مثل ما يقول ثم صلوا علي فإنه من صلى علي صلاة صلى الله عليه بها عشرا ثم سلوا الله لي الوسيلة فإنها منزلة في الجنة لا تنبغي إلا لعبد من عباد الله وأرجو أن أكون أنا هو. فمن سأل الله لي الوسيلة حلت له شفاعتي».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من قال حين يسمع النداء: اللهم رب هذه الدعوة التامة والصلاة القائمة، آت محمدا الوسيلة والفضيلة، وابعثه مقاما محمودا. الذي وعدته حلت له شفاعتي يوم القيامة». رواه البخاري.

(3) قال رسول الله ﷺ: «لا يرد الدعاء بين الأذان والإقامة».

Messager de Dieu, Les muezzins nous surpassent de mérites.» le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «répète ce qu'ils disent, et demande ce que tu veux de Dieu, tu l'auras.» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abu Dawud. Sahil bin Sa'd a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «deux choses ne sont jamais réfusées: L'invocation lors de l'appel à la prière, et pendant la guerre quand les deux armées se combattent[1].» Abu Dawud a rapporté ce hadith selon une chaîne authentique.

Du reste. Um Salama a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) m'a enseigné de dire, lors de l'appel à la prière du coucher du soleil: «Ô mon Dieu, c'est l'arrivé de Ta nuit et la disparition de Ton jour. On entend partout les voix de Tes missionnaires. Pardonne-moi[2]».

9 - L'Invocation lors de l'appel à l'exécution de la prière:

Il est préférable pour celui qui entend l'appel à l'exécution de la prière, de répéter la même formule mais en arrivant à la formule: «qad qā mat Eṣṣalat» (C'est le moment de l'exécution de la prière), il est préférable de dire: «Que Dieu l'établit et la garde pour toujours.»

D'après certains compagnons du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), Bilāl a commencé l'appel à l'exécution de la prière, une fois arrivé à la formule «qad qāmat Eṣṣalat», Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Que Dieu l'établit et la garde pour toujours» mais il a dit après les deux invocations: «Il n'y a de puissance ni de force qu'en Dieu».

10 - Que doit faire le muezzin?:

Il est préférable pour le muezzin d'observer les qualités suivantes:

1 - Il faut qu'il n'observe cette action que pour l'amour de Dieu et ne prend pas de l'argent contre cette affaire. 'Uthman bin Abu 'As a dit: J'ai demandé: «Ô Messager de Dieu fais que je sois l'Iman de mon peuple.» Il

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «اثنتان لا تردان: الدعاء عند النداء وعند البأس، حين يلحم بعضهم بعضاً».

(2) قال رسول الله ﷺ: «اللهم إن هذا إقبال ليلك وإدبار نهارك وأصوات دعاتك فاغفر لي».

m'a dit: «Tu es leur Iman, prends l'exemple du plus faible parmi eux et cherhce un muezzin qui ne prend pas de salaire contre son appel.» Abu Dawud, Nasāʿy, Ibn Maja, et Tirmidhy ont rapporté ce hadith.

Son énonciation était: «La dernière recommandation que le Messager de Dieu m'a confié était de prendre un muezzin qui ne prend pas de salaire contre son appel.» Tirmidhy a ajouté à la suite de cette version: «C'est un hadith bon. La plupart des Ulémas le pratique ils ont détesté de prendre de salaire contre l'appel et préferé celui qui le fait pour l'amour de Dieu».

2 - Il faut qu'il soit purifier de toute impureté comme l'indique le hadith de Muhājir bin qunfudh (que Dieu l'agrée) qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «rien ne m'a empêché de lui rendre (le salut) mais j'ai détesté de mentionner Dieu qu'en cas de pureté.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud, Nasāʿy et Ibn Maja Ibn Khuzayma l'a authentifié.

En effet pour les Chafiʾites il est permis mais détestable d'appeler à la prière sans se purifier. D'autre part, selon les doctrines de Ahmad Abu Hanifa et d'autre celà n'est pas détestable.

3 - il doit se tenir debout dirigé vers la Qibla Ibn Mundhir a dit: «Selon l'unanimité des Ulémas il est de la sunna de se tenir debout car dans cette position la voix est plus puissante aussi il est de la sunna de se diriger vers la Qibla. Tous les muezzins du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se dirigeaient vers la Qibla en faisant l'appel, Alors il est haïssable de négliger cette tradition mais l'appel est valide.

4 - Il faut se tourner la tête, le cou et la poitrine à droite pour dire: «Ḥaya ʾAla falaḥ - Ḥaya ʾAla falaḥ» Nawawy a dit à propos de cette façon: «C'est la façon la plus authentique».

Abu Juhayfa a dit: «Bilal a appelé à la prière alors je me suis mis à poursuivre la direction de sa bouche deci delà, à droite et à gauche -en disant - Ḥaya ʾAla Ṣalat Ḥaya ʾAla falah.» Cette tradition est rapportée par Ahmad et les deux Cheikhs.

Quant au fait de se tourner, Bayhaqy a dit: «On ne l'a pas rapporté selon des chaînes authentiques».

Dans le Livre El-Mughni on a rapporté d'après Ahmad: «Il ne doit pas se tourner (c'est-à-dire le muezzin) sauf s'il se trouve sur un minaret et il vise par son appel les peuples des deux côtés.»

5 - Il doit mettre les deux doigts dans ses oreilles. Bilāl a dit: «J'ai mis les doigts dans les oreilles et j'ai appelé à la prière.» Cette tradition est rapportée par Abu Dawud et Ibn Hibban.

Tirmidhy a dit: «Les Ulémas ont préféré que le muezzin met ses deux doigts dans ses oreilles en appelant à la prière.»

6 - Il doit appeler à haute voix même s'il est seul dans un désert. D'après ʾAbdullah bin Abderrahman bin Abi Ṣaʾṣaʾā D'après son père, Abu Saʾid El-Khudry (que Dieu l'agrée) a dit: «Je vois que tu aimes les moutons et le désert alors si tu t'isoles parmi tes moutons ou dans ton désert, appele à la prière à haute voix car tout djinn, tout homme ou tout objet qui entend la voix du muezzin lui servira comme témoin (en faveur de lui) le jour de la résurrection[1]». Puis Abu Saʾid a ajouté: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire ce hadith.» Ahmad , Bukhāry, Nasāʿy, et Ibn Maja ont rapporté ce hadith.

7 - il faut qu'il appelle doucement C'est-à-dire il faut séparer entre les deux expressions par un moment de silence et il doit se hâter dans l'appel à son exécution. On a rapporté plusieurs hadiths portant sur la préférence de ce fait, selon plusieurs chaînes de transmission.

8 - Il ne doit pas parler pendant son appel à l'exécution de la prière: un groupe des Ulémas a détesté de parler pendant l'appel à la prière, mais Ḥasan, ʾAtaʿ et Qatada l'ont toléré. Abu Dawud a dit: «J'ai dit à Ahmad: «Est-ce que le muezzin peut parler pendant son appel?» il a dit: «Oui». alors on lui a dit: «Et pendant son appel à l'exécution?» Il a répondu: «Non car il est préférable de se hâter dans ce cas.»

11 - L'appel à la prière avant et au début de ses heures fixées:

L'appel à la prière a lieu au début de ses heures fixées. et on ne doit pas l'avancer ni le retarder. Sauf pour la prière de l'aube il est licite de le

---

(1) قال رسول الله ﷺ لأحد الصحابة: «إني أراك تحب الغنم والبادية فإذا كنت في غنمك أو باديتك فارفع صوتك بالنداء فإنه لا يسمع مدى صوت المؤذن جن ولا أنس ولا شيء إلا شهد له يوم القيامة». رواه البخاري.

faire avant le début de ses heures fixées. S'il est possible il faut distinguer entre le premier appel et le deuxième pour ne pas tomber dans l'ambiguité. D'après ʾAbdullah bin ʾOmar (que Dieu les agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «C'est Bilāl qui fera l'appel à la prière pendant la nuit. Alors mangez et buvez jusqu'au moment où le fil de Umm Maktum appellera à la prière(1).» Ce hadith fait l'objet d'un accord.

La raison de la permission d'avancer l'appel à la prière de l'aube avant ses heures fixées est éclairée par le hadith rapporté par Ahmad et D'autre d'après Ibn Massʾud qui a dit que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «que l'appel de Bilal ne vous empêche pas de continuer votre repas de nuit (Suhur) car il vise par son appel l'information.» Ou il a dit: «il le fait pour attirer l'attention de l'homme occupé (soit par la prière de nuit dans la mosqueé, soit par une autre chose) et éveiller le dormeur(2).» Bilal utilisait les mêmes expressions de l'appel. Ṭahawy et Nasāʿy ont dit: «La différence du temps entre l'appel de Bilal et celui de Umm Maktum était le moment nécessaire pour que le premier descend et l'autre monte.»

12 - La différence du temps entre l'appel à la prière et à son exécution:

Il faut que le temps séparant entre l'appel à la prière et à son exécution soit suffisant pour se préparer à la prière et à son assistance, car c'est le but de l'appel, sinon l'utilité est perdue. Tout les hadiths portants sur ce sujet sont faibles.

Bukhāry a classifié un chapitre ayant pour titre: «La différence du temps entre l'appel à la prière et à son exécution.» mais ce temps n'est pas précisé Ibn Baṭṭal a dit: «Ce temps n'est limité que par l'entreé des heures fixées et par le moment nécessaire pour la réunion des exécuteurs de la prière».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن بلالاً يؤذن بليل. فكلوا واشربوا حتى يؤذن إبن أم مكتوم».

Ibn Umm Maktum était aveugle, cela prouve qu'il est permis à un aveugle d'appeler à la prière s'il peut distinguer le temps.

(2) قال رسول الله ﷺ: «لا يمنعنّ أحدكم أذان بلال من سحوره فإنه يؤذن. أو قال: ينادي ليرجع قائمكم وينبه نائمكم»

D'après Jābir bin Samura (que Dieu l'agrée), le muezzin du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) appelait à la prière et attendait, quand il voyait le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sortir, il appelait à son exécution dés qu'il le voit. Cette tradition est rapportée par Ahmad, Muslim, Abu Dawud, et Tirmidhy.

13 - Celui qui appelle à la prière, appelle à son exécution:

Les Ulémas se sont mis d'accord qu'ils est permis que l'appel à l'exécution soit fait par le muezzin lui même ou par un autre: Mais à plus forte raison il faut que Le muezzin appelle à l'exécution. Chāfi'y a dit: «Chaque fois qu'un homme appelle à la prière. Je préfère qu'il appelle aussi à son exécution.» Tirmidhy a dit: «La plupart des Ulémas pratique cela, pour eux celui qui appelle à la prière doit appeler à son exécution».

14 - En quel moment doit-on se lever pour l'exécution de la prière?

Malik a dit dans son livre «El-Muwata'»: «Quant au moment où les gens doivent se lever pour faire la prière après l'appel à son exécution: je n'ai pas entendu à ce propos un temps limité, or je vois que cela dépend de la capacité des gens car il y a parmi eux le fort et le faible». Ibn Mundhir a rapporté d'après Anas qu'il se levait dés qu'il entendit, le muezzin dire: «qad qāmat Essalat».

15 - Le fait de sortir de la mosquée après l'appel à la prière:

On a rapporté l'interdiction de ne pas répondre au muezzin et de sortir de la mosquée après l'appel sauf pour une raison considérable ou en ayant l'intention de retourner - après un certain moment -.

D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonné: «Si vous êtes dans la mosquée et on appelle à la prière, vous ne devez pas sortir avant de prier[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad sa chaîne est authentique. De même D'après Abu Cha'thā; d'après son père d'après Abu Hurayra, un homme est sorti de la mosquée après l'appel à la prière, alors il a dit: «Celui-ci a désobeï à l'ordre de Abu El-qāsem (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).» Cette tradition est rapportée par Muslim et les auteurs des

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا كنتم في المسجد فنودي بالصلاة فلا يخرج أحدكم حتى يصلي».

«Sunans». De son côté Mu'ādh El-Juhany a rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La futilité toute la futilité, la mécréance et la duplicité sont les qualités de celui qui entend le crieur de Dieu invitant à la réussite et ne le répond pas[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad et Ṭabarāny. Tirmidhy a dit: on a rapporté que des compangons du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ont dit: «Celui qui entend l'appel et ne répond pas - tout de suite - sa prière est invalide.» Certains Ulémas ont dit: cela est pour aggravir et rudoyer le péché, or il n'est permis de délaisser la prière en commun que pour des raisons considérées.

16 - L'appel à la prière manquée et à son exécution:

Il est permis pour celui qui a oublié une prière ou s'est endormi sans la faire, d'appeler pour cette prière manquée et pour son exécution, lorsqu'il veut l'accomplir. Selon la version de Abu Dawud concernant l'histoire portant sur le sommeil du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et de ses compagnons, lorsqu'ils ne se sont pas réveillés qu'après le lever du soleil.

Dans ce hadith, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné Bilal de faire l'appel à la prière et à son exécution ensuite il a prié.

Si les prières manquées sont nombreuses il est préférable d'appeler à la prière - une seule fois (sans gener les gens), et pour chacune des autres un appel indépendant à son exécution. Athram a dit: «J'ai entendu un homme interroger Abu 'Abdullah à propos de la façon d'accomplir la prière manquée: que doit-il faire par l'appel? Alors il a cité le hadith rapporté par Hachim d'après Abuzzubayr d'après Nafi' bin Jubayr, d'après Abu 'Ubayda bin 'Abdullah d'après son père qui a dit: Les polythéistes ont détourné le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) de quatre prières prescrites le jour de la bataille du fossé (khandaq) après le passage d'un certain temps de la nuit, il a ordonné Bilal d'appeler à la prière puis à son exécution et il a fait la prière du midi, Ensuite il l'a ordonné d'appeler à l'exécution de la prière de l'après-midi et l'a exécuté,

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «الجفاء كل الجفاء، والكفر والنفاق، من سمع منادي الله ينادي يدعو إلى الفلاح ولا يجيبه».

ensuite, à l'exécution de la prière du coucher du soleil et il l'a fait puis à l'exécution de la prière du soir et il l'a fait.

17 - L'appel à la prière et à son exécution fait par une femme:

Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) a dit: «Les femmes ne sont pas obligées à appeler à la prière ni à son exécution». Cette tradition est rapportée par Bayhaqy selon une chaîne authentique. C'est aussi l'avis de Anas, Hasan, Ibn Sirine, Nakhʾy, Thawry, Malik, Abu Thawr et ceux qui se basent sur la raison et l'avis. Chāfiʾy et Ibn Ishaq ont dit: «Si elles appellent à la prière et à son exécution, cela ne fait rien». On a rapporté d'après Ahmad: «Si elles le font cela ne fait rien, si elles ne le font pas cela est permis aussi». En effet D'après ʾAïcha, elle appelait à la prière et à son exécution puis elle dirigeait la prière des femmes en se tenant au milieu d'elles. Bayhaqy a rapporté cette tradition.

18 - L'entreé à la mosquée après avoir achevé la prière dedans.

L'auteur du livre «El-Mughni» a dit: «Celui qui entre à la mosqueé où on a déjà exécuté la prière, il peut, s'il le veut, appeler à la prière et à son exécution. Cet avis est mentionné par Ahmad conformément à ce que El-Athram et Saʾid bin Mansur ont rapporté d'après Anas qu'il est entré à une mosquée où on a déjà exécuté la prière. Alors il a ordonné un homme d'appeler à la prière et à son exécution (une deuxième fois) et il a dirigé leur prière, en commun. Cependant il est permis également s'il le veut, de ne pas faire les deux appels car ʾUrwa a dit: «Si tu entres à une mosquée où des gens ont déjà fait la prière après avoir appelé à elle et à son exécution, leurs deux appels sont suffisants pour ceux qui viennent après eux, c'est l'avis de Hasan Chaʾby et Nakhy, Cependant Hasan a dit: il était préférable selon eux d'appeler à son exécution et s'il appelle à la prière il est préférable de le faire discrétement pour que les gens ne pensent pas que c'est un vrai appel et tombent dans l'illusion.

19 - La séparation entre l'appel à l'exécution et la prière:

Il est permis de séparer l'appel à la prière de l'appel à son éxécution par la parole ou d'autre: et il ne faut pas répéter l'appel même si ce moment de séparation dure longtemps.

Anas bin Malik a dit: On a appelé à l'exécution de la prière pendant que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) chuchotait un

homme dans un coin de la mosquée et Quand il s'est levé pour la prière les gens étaient endormis. De même une fois le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est rappelé qu'il était en état d'impureté, aprés l'appel à l'exécution de la prière. Alors il est retourné chez lui, s'est lotionné puis s'est rendu à la mosquée et a dirigé la prière de ses compagnons sans répéter l'appel à son exécution.

20 - L'appel fait par un homme autre que le muezzin (qui est déjà nommé):

Il n'est pas permis à un homme autre que le muezzin, d'appeler à la prière, sans sa permission. Cependant si le muezzin (déjà nommé) s'est retardé dans ce cas il est permis que l'appel soit fait par un autre, de peur de manquer le moment précis pour l'appel.

21 - Les formules ajoutées à l'appel et qui ne font pas partie de lui:

L'appel à la prière est un culte et la pratique de tout culte doit se baser sur l'imitation. Il est illicite d'ajouter ou de retrancher quelque chose de notre religion.

D'après un hadith authentique: «toute hérésie ajoutée à notre religion est invalide[1].» Nous allons cité des innovations illicites pratiquées par un grand nombre de gens à telle point que certains pensent qu'elles font partie de la religion et en réalité elles n'ont aucune relation avec elle:

1 - Si Le muezzin dit lors des deux appels: J'atteste que **notre Seigneur** Muhammad est le Messager de Dieu. Hafez bin Hajar a vu qu'il ne faut pas ajouter ce mot dans l'appel, et il est permis en dehors de lui.

2 - Le Cheikh Ismaïl El-ʾAjluni a mentionné dans son livre «Kachf El-Khafaʿ»: «il faut s'essuyer les yeux par les deux indexs après les avoir embrassés en disant: «J'atteste que Muhammad est l'esclave et le Messager de Dieu», «J'ai accepté Dieu comme Seigneur, l'Islam comme religion et Muhammad comme Prophète», lorsqu'il entend le muezzin dire: «J'atteste que Muhammad est le Messager de Dieu». Cela est rapporté par Daylamy D'après Abu Bakr qui, quand il a entendu le muezzin dire: «J'atteste que Muhammad est le Messager de Dieu» l'a répété et a embrassé ses indexs, et en a essuyé les yeux. Alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait comme l'a fait mon ami, a droit à mon

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من أحدث في أمرنا هذا ما ليس منه فهو ردّ» أي باطل.

intercession.» L'auteur du Livre «El-Maqaṣid» a dit: «Ce hadith n'est pas juste ainsi que le hadith rapporté par Abu El-ʾAbbas bin Abu Bakr El-Raddad El-Yamaãny le soufi, dans son livre: «Les actes qui accordent la miséricorde et le pardon» selon une chaîne de transmission découpée qui comporte des anonymes.

D'après El-Khadir (sur lui la paix de Dieu), il a dit: «Celui qui, quand il entend le muezzin dire: «J'atteste que Muhammad est le Messager de Dieu», dit: «Salut mon amour, plaisir de mes yeux, Muhammad bin ʾAbdullah (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)», Puis enbrasse ses indexs et les met sur ses yeux, ne sera jamais aveugle ni atteint d'ophtalmie»: on l'a rapporté aussi selon d'autres versions. Mais tous ces hadiths sont faibles, et inauthentiques.

3 - Le fait de chanter et psalmodier l'appel de façon qu'on ajoute ou retranche une lettre, un son ou une voyelle. Celà est haïssable et s'il provoque un changement du sens ou une confusion dans l'appel il est alors interdit. D'après Yaḥya El-Bakkāʿ: J'ai vu Ibn ʾOmar dire à un homme: «Je te haïs pour l'amour de Dieu» puis il a dit à ses compagnons: «il chante son appel à la prière et prend du salaire contre lui.»

4 - La glorification de Dieu avant l'aube: Les ḥanbalites ont dit dans le livre «El-Iqnaʾ» et dans son interprétation: Ce qui est récité avant l'aube autre que l'appel, comme la glorification, les hymnes, l'invocation de Dieu à haute voix et d'autres actions faites sur les minérats, n'est pas de la tradition prophétique et aucun des Ulémas n'a dit qu'il est préférable; au contraire, il est parmi les hérésies haïssables car il n'éxistait pas à l'époque du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ni à l'époque de ses compagnons et n'a pas des origines qui servent comme références. Alors personne ne peut pousser les gens à le faire et personne ne peut blâmer ceux qu'ils ne le font pas. De même ces actions ne peuvent pas être liées au pain de l'homme car dans ce cas, on participe à l'exécution d'une hérésie, ce qui est interdit même si celui qui a fait le legs pieux stipule cela. Car il contredit la tradition prophétique.

Dans son livre: «Talbis Iblis», Abdurahman bin Jawzy a dit: «J'ai connu des gens qui passent la plupart de la nuit, sur le minérat, invoquer Dieu, faire des sermons et réciter le Coran à haute voix alors ils

empêchent les gens de dormir et troublent la récitation de ceux qui se lèvent la nuit pour prier, et tous ces faits sont abominables».

Hafez a dit dans son livre «El-Fath»: Les louanges inventés avant l'aube et avant la prière du vendredi comme la prière sur le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), n'appartiennent pas à l'appel dans son sens légale ni linguistique.

5 - Il est illicite de dire à haute voix aprés l'appel à la prière: Que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur Le Messager. Ce fait est même une hérésie et haïssable. Ibn Hajar a dit dans son Livre «Les grands Fatwa»: «On a consulté nos ulémas et d'autres à propos du dire après l'appel: (Que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur le Messager). Comme le font les muezzins de nos jours - ils ont dit alors qu'à l'origine, La prière sur le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est une Sunna mais la méthode traitée par les muezzins est une hérésie.»

On a demandé au Cheikh «Muhammad Abdo», Le Mufti d'Egypte à propos de ce sujet, il a répondu: Dans le Livre «El-Khaniya» on trouve que l'appel n'est pas fait pour les prières surérogatoires et il est formé par quinze expressions dont la dernière est «Lā Ilah Illa llah» - (Il n'y a de divinité que Dieu) et on n'a rien cité de ses hérésies inventées ni avant ni après. D'autre part on ne peut pas dire que cette innovation est bonne car toute innovation ajoutée sur les cultes de cette façon est mauvaise, en plus celui qui prétend qu'il n'y a pas de modulation dans ces actions, est un menteur.»

Conditions de validité de la prière

Les conditions qui doivent précéder la prière et que l'exécuteur doit les observer de manière que s'il délaisse une, sa prière sera invalide, Sont:

1 - L'arrivée des heures fixées pour la prière:

Pour la connaître il suffit de penser volontier que le terme est arrivé. Il est permis pour lui de prier. Peu importe que cette certitude est établie par l'information d'un digne de confiance, l'appel du muezzin Chargé de cette affaire, l'avis personnel, ou par d'autre moyens pouvant porter les connaissances.

2 - La purification des impuretés mineures et majeures:

Car Dieu, Le Très-Haut, dit: **(Ô croyants, quand vous vous préparez à la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, essuyez vos têtes, lavez vos pieds jusqu'aux chevilles, si vous êtes en état d'impureté (résultant du coït) lotionnez-vous).**

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمۡتُمۡ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغۡسِلُواْ وُجُوهَكُمۡ وَأَيۡدِيَكُمۡ إِلَى ٱلۡمَرَافِقِ وَٱمۡسَحُواْ بِرُءُوسِكُمۡ وَأَرۡجُلَكُمۡ إِلَى ٱلۡكَعۡبَيۡنِۚ وَإِن كُنتُمۡ جُنُبٗا فَٱطَّهَّرُواْۚ وَإِن﴾ [سورة المائدة، آية: ٦].

De même d'après Ibn ʾOmar (que Dieu les agrées); Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu n'accepte jamais une prière sans purification, ni l'aumône qui a été volée du butin avant l'avoir partagé(1).» Ce hadith est rapporté par El-Jamaʿa à l'éxception de Bukhāry.

3 - La purification du corps, des vêtements et de l'endroit destiné pour la prière, de toute souillure concrête:

Il doit se débarrasser de cette souillure dés qu'il le peut. Si cela lui est impossible, il est permis de prier, en la gardant et il ne doit pas la répéter.

Quant-à la purification du corps, elle est signalée par le hadith de Anas qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Gardez-vous d'être souillés par l'urine car c'est à elle que revient la plupart des tourments de la tombe(2).» Ce hadith est rapporté par Darqutny qui l'a considéré comme bon. De même ʾAli (que Dieu l'agrée) a dit: «J'étais sujet à des suintements érotiques «Madhi» et comme la fille du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était ma femme j'ai ordonné un homme d'interroger à ce propos le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui lui a dit: «lave ton pénis et fais tes ablutions.» Ce hadith est rapporté par Bukhāry et d'autres.

Enfin on a rapporté d'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à la femme qui souffre des fuites du sang: «Lave-toi du sang et fais la prière.»

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا يقبل الله صلاة بغير طهور ولا صدقة من غلول».

(2) قال رسول الله ﷺ: «تنزهوا من البول فإن عامة عذاب القبر منه».

Quant à la purification des vêtements, elle est prouvée par le verset cornique suivant: Dieu Le Très-Haut dit: **(Purifies-tes vêtements).**

قال الله تعالى: ﴿وَثِيَابَكَ فَطَهِّرْ ﴿٤﴾﴾ [سورة المدثر، آية: ٤].

De même Jabir bin Abu Samura a dit: «J'ai entendu un homme interroger le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Puis-je prier en portant le même vêtement que j'ai porté quand j'ai fait le coït avec ma femme»?

Il lui a répondu: «Oui, Sauf si tu le vois tâcher, alors tu dois le laver.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, et Ibn Maja selon une chaîne dont les transmetteurs sont dignes de confiance.

Mu'awiya a demandé à ʿUmm Habiba: Est-ce que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) priait en portant le même vêtement qu'il avait porté en faisant le coït avec sa femme?» elle lui a répondu: «Oui s'il n'était pas souillé.» Cette tradition est rapportée par Ahmad et les auteurs des Sunans sauf Tirmidhy.

D'autre part: D'après Abu Saïd, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a enlevé ses semelles pendant qu'il priait. Alors tout le monde a enlevé ses semelles, Lorsqu'il a terminé la prière il a demandé au gens: «Pourquoi avez-vous enlevé vos semelles?» ils ont répondu: «nous t'avons vu enlever les tiennes alors nous avons fait de même.». «Jibril est venu me dire qu'elles sont souillées, dit-il. Or, si quelqu'un parmi vous entre dans la mosqueé, qu'il regarde ses semelles, s'il y a de la saleté, il faut les essuyer par la terre puis qu'il fasse sa prière en les portant.» Ce hadith est rapporté par ahmad, Abu Dawud, Hakem, Ibn Hibban, et Ibn Khuzayma qui l'a authentifié. Ce hadith prouve que si l'homme commence à prier en portant quelque chose souillé, qu'il l'a ignorée ou oubliée, et la découvert pendant la prière il doit enlever la souillure puis contiuer la prière normalement, il ne doit pas la répéter.

Quant à la purification de l'endroit destiné à la prière, elle est prouvée par le hadith de Abu Hurayra qui a dit: Un bédouin a pissé un jour dans un endroit de la mosquée. Comme les gens ont voulu le punir, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur a dit: «Laissez-le et apportez un sot plein d'eau et versez-le sur la place souillée. Vous êtes

envoyés pour faciliter les choses et non pas pour les compliquer.» Ce hadith est rapporté par El-Jama'a à l'éxception de Muslim.

Chawkany a dit - après avoir commenté les preuves des gens qui ont éxigé la pureté des vêtements: Si toutes ces preuves sont admises - tu dois savoir qu'elles prouvent que la pureté des vêtements est obligatoire. Celui qui fait la prière par un vêtement souillé, a négligé un acte obligatoire, mais dire que sa prière est invalide; comme c'est le cas dans la négligeance de l'une des conditions de validité - Cela n'est tout à fait pas juste dans le livre: «El-Rawda-El-Nadiya» on trouve: «La majorité des Ulémas ont dit qu'il est obligatoire de purifier 3 choses: Le coprs, le vêtement et l'endroit de l'exécution de la prière. Certains ont dit que ces choses forment des conditions de validité de la prière.

D'autres ont dit qu'elles sont de la tradition prophétique, mais à vrai dire, elles sont obligatoires. En effet celui qui fait la prière, en touchant ou portant une souillure intentionnellement, a négligé un acte obligatoire et sa prière est valide.

4 - Couvrir ses parties intimes:

Car Dieu Le Très-Haut a dit: **(Ô fils d'Adam Revêtez-vous de vos beaux habits chaque fois que vous vous rendez à toute mosquée).**

قال الله تعالى: ﴿يَٰبَنِيٓ ءَادَمَ خُذُواْ زِينَتَكُمۡ عِندَ كُلِّ مَسۡجِدٖ﴾ [سورة الأعراف، آية: ٣١].

Ce qui est voulu par les beaux habits, les vêtements qui couvrent la nudité, et par la mosquée la prière. Le sens général sera alors: «Couvrez-vos nudités pour chaque prière». Salama bin Akwa' (que Dieu l'agrée) a dit: J'ai dit: «Ô Messager de Dieu puis-je prier en portant seulement la blouse?» Il m'a répondu: «Oui mais tu dois l'envelopper et le tirer-sur ta taille-même par une lame.» Ce hadith est rapporté par Bukhāry.

La limite de la nudité de l'homme:

La nudité que l'homme doit couvrir lors de la prière est ses parties génitales et sa derrière, quant aux parties restées comme la cuisse, le nombril et le genou il y a un désaccord d'avis à leur propos, ce désaccord et un résultat naturel de la contradiction des traditions rapportées. Certains ont dit qu'ils font partie de la nudité, d'autres ont dit que non.

Les preuves de ceux qui ont dit qu'ils ne sont pas de la nudité:

Ceux qui ont dit que la cuisse, le nombril et le genou ne sont pas de la nudité, se sont appuyés sur les hadiths suivants:

1 - D'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée), un jour le Messager(sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était assis, la cuisse nue, Abu Bakr a demandé la permission d'entrer chez lui, il lui a autorisé sans changer de position. Puis ʾOmar a demandé la permission d'entrer et il lui a autorisé aussi sans changer de position mais quand ʾUthman a voulu entrer, il lui a autorisé après avoir caché ses jambes, lorsqu'ils sont partis ʾAïcha lui a dit: «Ô Messager de Dieu, Abu Bakr et ʾOmar ont demandé la permission d'entrer et tu leur as autorisé sans changer de position, mais quand ʾUthman l'a demandée, tu as changé ta position, Pourquoi?» «Ô ʾAïcha, répondit-il ne dois-je pas avoir honte d'un homme qui, par Dieu, Les anges ont honte de lui.» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Bukhāry l'a considéré comme Muʾallaq.

2 - D'après Anas,: «Le jour de la bataille de Khaybar, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dénudé sa cuisse de façon que j'ai pu voir sa blancheur.» Cette tradition est rapportée par Ahmad et Bukhary, Ibn Hazm a dit: «d'après cette tradition, la cuisse ne fait pas partie de la nudité sinon; Dieu à lui l'omnipotence et la majesté, n'aurait pas dévoilé son Messager (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), le pur et l'infaillible tant qu'il est prophète et Messager et il n'aurait pas permis à Anas bin Malik ni à une autre personne de la voir. Et c'est lui Le Très-Haut qui L'a sauvegardé de se dénuder pendant sa jeunesse et avant la révélation.

Dans les Deux Sahihs d'après Jābir: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) portait les pierres pour bâtir la Kaʾba en portant son Izzar, alors son Oncle. El-ʾAbbas lui a dit: Ô mon neuveu, pourquoi ne pas dénouer ton Izzar et le mettre sur tes épaules pour qu'il te protège des pierres?» Dès qu'il l'a dénoué, et l'a mis sur ses épaules, il s'est évanouit, et on ne l'a jamais vu nu après ce jour-là.

3 - D'après Muslim, Abu El-Āliya, El-Barraʾ a dit: ʾUbada bin Samt a frappé ma cuisse et m'a dit: J'ai demandé à Abu Dhar, il m'a frappé la cuisse comme j'ai frappé la tienne et m'a dit: J'ai posé au Messager de Dieu la même question et il m'a frappé la cuisse comme j'ai frappé la

tienne et m'a dit: «fais la prière dans ses heures fixées.» jusqu'à la fin du Hadith.

Ibn Hazm a dit: «À l'origine si la cuisse était de la nudité, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'aurait pas touché celle de Abu Dharr par sa main sainte, et si Abu Dharr l'a considérée de la nudité, il ne l'aurait pas frappé par sa main, il en est de même pour ʾUbada bin Ṣamit et Abu Āliya.

Car il n'est jamais licite à un musulman de frapper par la main les parties génitales d'un homme ni sa derrière, ni le corps d'une femme étrangère même sur les vêtements.

4 - Ibn Ḥazm a rapporté une tradition dont la chaîne est reliée à Jubayr bin Ḥwayrith qui a dit qu'il a vu la cuisse de Abu Bakr et que Anas bin Malik a dénudé ses cuisses.

Les preuves de ceux qui ont dit qu'ils sont de la nudité:

Ceux qui ont dit qu'ils sont de la nudité, se sont appuyés sur ces hadiths:

1 - D'après Muhammad bin Jahch. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a passé près de Maʾmar qui avait les cuisses nues. Alors il lui a dit: «Ô Maʾmar, couvre tes cuisses, car les cuisses sont de la nudité[1].» Ce hadith est rapporté par Ahmad, Hakim et Bukhāry qui l'a considéré comme étant Muʾallaq dans son Ṣahih.

2 - Jurhud a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a passé près de moi, et comme je portais un monteau rayé et mes cuisses étaient nues, il m'a dit: «couvre tes cuisses car la cuisse est de la nudité[2].» Ce hadith est rapporté par Malik, Ahmad, Abu Dawud et Tirmidhy qui a dit qu'il est bon. Bukhāry l'a rapporté dans son Ṣahih comme étant Muʾallaq.

C'était les preuves des deux groupes et le musulman n'a qu'à choisir entre les deux avis, mais ce qui est plus confiant dans la religion c'est que l'homme qui va prier doit couvrir la partie qui s'étend du nombril

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «يا معمر غط فخذيك، فإن الفخذين عورة».

(2) قال رسول الله ﷺ: «غط فخذيك فإن الفخذ عورة».

jusqu'aux genoux tant qu'il peut le faire. Bukhãry a dit que la chaîne du Hadith de Anas déjà cité est plus forte mais celui de Jurhud est plus confiant.

les limites de la nudité de la femme:

tout le corps de la femme est une nudité et elle doit le couvrir à l'exception du visage et des mains. Dieu, Le Très-Haut, a dit: **(Et qu'elles ne montrent de leurs parures que ce qui en paraît).**

قال الله تعالى: ﴿وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا﴾.

C'est-à-dire elles ne doivent apparaître de leur beauté que le visage et les mains comme on a rapporté d'après Ibn ʾAbbas, Ibn ʾOmar et ʾAïcha selon des hadiths authentiques. De son côté ʾAïcha a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans voile[1].» Ce hadith est rapporté par les cinq à l'exception de Nasãʿy, Ibn Khuzayma et Hakim l'ont authentifié, Tirmidhy a dit: «Ce hadith est bon». De même Umm Salama a demandé au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Est-ce que la femme peut faire ses prières voilée mais couverte d'une blouse.» Il a répondu: «Oui, si la blouse cache le dessus de ses pieds.» Ce hadith est rapporté par Abu Dawud. Les Ulémas ont authentifié le fait qu'il est Mawquf. Enfin on a demandé à ʾAïcha: «Par quel vêtement la femme doit-elle prier?» alors elle a dit: «va poser cette question à ʾAli et retourne pour me raconter ce qu'il t'a dit.». On a cherché ʾAli qui a répondu à cette question: «elle peut se contenter du voile et la blouse qui cache le dessus de ses pieds.» Une fois retourné chez ʾAïcha et lui raconté la réponse elle a dit: «Il a raison.».

Les vêtements obligatoires et préférables pour la femme:

Le vêtement obligatoire est celui qui couvre la nudité, s'il est serré de façon qu'il détermine et fait apparaître les différentes parties du corps ou, s'il est léger transparent laissant apparaître la couleur de la peau, il est interdit de prier en le portant.

D'autre part il est permis de prier en portant un seul vêtement comme

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا يقبل الله صلاة حائض إلا بخمار».

l'indique le hadith déjà cité de Salama bin Akwa'. De même, d'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) on a interrogé le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos de la prière faite en portant un seul vêtement, alors il a répondu: «Est-ce que vous avez tous deux vêtements?» Ce hadith est rapporté par Muslim, Malik et d'autres cependant il est préférable de prier en portant deux ou plusieurs vêtements, et de se vêtir le plus beau possible. D'après Ibn 'Omar (que Dieu l'agrée) le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si l'un de vous se prépare pour la prière, qu'il porte ses deux vêtements, car Dieu mérite le plus, de se bien parer devant lui, s'il n'avait pas deux vêtements qu'il met son Izar quand-il veut prier et qu'il ne s'enveloppe pas dans une pélerine comme le font les Juifs(1).» Ce hadith est rapporté par Ṭabarāny, et Bayhaqy.

Ibn 'Abdurrazzaq a rapporté que Ubay bin Ka'b et 'Abdullah bin Mas'ud se sont disputés, Ubay a dit: «La prière faite par un seule vêtement n'est pas haïssable.» Ibn Mas'ud a dit: «C'est le cas de celui qui n'a pas un autre.» Or 'Omar s'est mis sur la chaire et a dit: «L'avis à suivre est celui de Ubay, mais Ibn 'Abbas n'a pas tort. Si Dieu vous a accordé de ses biens, soyez généreux: il est permis à un homme de prier en portant: tous ses vêtements, un vêtement et un Izar, un Izar et une blouse, un Izar et un Caban, un pantalon et un vêtement, un pantalon et une blouse, un pantalon et un caban, un long caleçon et un caban ou un long caleçon et une blouse, - Abdurrazzaq a dit: Je pense qu'il a dit aussi, un long caleçon et un vêtement -». Cette tradition est rapportée par Bukhāry sans mentionné ses circonstances.

De son côté Burayda a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit de prier enveloppé par un seul vêtement enroulé autour de son corps comme une pélerine, et il a interdit l'homme de prier par un pantalon sans vêtement. Cette tradition est rapportée par Abu Dawud et Bayhaqy.

Du reste, D'après Hasan bin 'Ali (que Dieu l'agrée) «Quand il voulait prier il portait ses vêtements les plus beaux. On lui a interrogé à ce

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا صلى أحدكم فليلبس ثوبيه فإن الله أحق من تزين له، فإن لم يكن له ثوبان فليتزر إذا صلى ولا يشتمل أحدكم في صلاته اشتمال اليهود».

propos, alors il a dit: Dieu est Beau et aime la beauté et je me pare pour mon Seigneur, qui dit: **(Revêtez-vous de vos beaux habits chaque fois que vous vous rendez à toute mosquée).**

Prier la tête nue:

﴿خُذُوا زِينَتَكُمْ عِندَ كُلِّ مَسْجِدٍ﴾ [سورة الأعراف، آية: ٣١].

Ibn ʾAsākir a rapporté d'après Ibn ʾAbbas que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) enlevait sa bonnet et la mettait devant lui en priant.». Chez les Hanafites rien n'empêche l'homme de prier la tête nue, en plus ils l'ont préféré s'il marque la crainte on n'a rien rapporté à propos de la préférence de couvrir la tête en priant.

5 - Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait de se diriger vers la mosquée sacrée pour faire la prière. Car Dieu le Très-Haut a dit: **(Tourne ton visage du côté de la mosquée sacrée, où que vous soyez, tournez votre visage de ce côté).**

قال الله تعالى: ﴿فَوَلِّ وَجْهَكَ شَطْرَ الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ وَحَيْثُ مَا كُنتُمْ فَوَلُّوا وُجُوهَكُمْ شَطْرَهُ﴾.

Barraʿ a dit: «nous avons prié avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) 16 ou 17 mois diriger vers Jérusalem, puis on nous a changé la direction vers la Kaʾba.» Cette tradition est rapportée par Muslim.

Le statut de celui qui voit la Kaʾba et celui qui ne la voit pas:

Celui qui voit la Kaʾba doit s'adresser vers elle même, et celui qui ne peut pas la voir doit s'adresser vers sa direction, parcequ'il ne peut pas faire autrement et Dieu ne charge une âme de plus que sa capacité. D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée); le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'endroit vers lequel on s'adresse dans notre prière c'est entre l'Est et l'Ouest[1].» Ibn Māja et Trimidhy ont rapporté ce hadith, Tirmidhy a dit: «Il est bon et authentique; Bukhāry l'a transcrit.»

Ceci concerne les habitants de la Médine et ceux qui suivent leurs

(1) قال رسول الله ﷺ: «ما بين المشرق والمغرب قبلة».

voies comme les habitants du pays d'El cham, ceux de la péninsule arabe et ceux de l'Irak.

Quant aux habitants de l'Egypte, leur «Qibla» est entre l'Est et le Sud, pour les habitants du Yémen; l'Est est à la droite de l'exécuteur de la prière et l'Ouest est à sa gauche.

Pour les habitants de l'Inde, l'Est est derrière l'exécuteur et L'Ouest devant lui. Et ainsi de suite.

Comment peut-on savoir l'endroit de la «Qibla»?

Chaque pays a des instruments spéciaux qui lui indique l'endroit de la «Qibla», Parmi ses instruments les «mihrāb» que les musulmans ont construit dans leurs mosquées et la boussole.

Le statut de celui que les instruments et les indicateurs lui échappent:

Celui qui ne connaît pas l'endroit de la «Qibla» à cause d'un nuage ou d'une obscurité, doit demander à une personne pour la lui indiquer. S'il ne trouve pas de personnes à demander, il peut faire une jurisprudence personnelle (Ijtihād) et exécuter sa prière selon son (Ijtihād), sa prière sera comptée. Il ne doit pas la refaire même s'il s'aperçoit après de sa faute ou s'il se rend compte de sa faute pendant la prière il se tourne vers l'endroit juste sans couper sa prière.

Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée) a dit: «Il y avait des gens à «Qibāʿ» qui faisait la prière de l'aube, un homme vint leur dire que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a eu le soir une révélation coranique et a eu l'ordre de s'adresser vers la «Kaʾba» pendant la prière. Les gens faisaient face au pays d'El cham, ils se sont alors tout de suite retournés vers la Kaʾba sans interrompre leur prière.» Ce hadith fait l'objet d'un accord.

En effet, si l'individu fait un «Ijtihād» dans une prière, il doit le refaire pour une autre, si son «Ijtihād» change, il exécute la deuxième prière selon son second «Ijtihād» mais il ne refait pas sa première prière.

Quand peut-on ne pas s'adresser vers la Qibla?

S'adresser vers la Qibla dans la prière est un devoir qui ne peut être annulé que dans les cas suivants:

1 - Dans la prière bénévole de l'individu qui est au cours d'un voyage sur sa monture: Il peut faire des gestes par la tête, ses prosternations doivent être plus basses que ses inclinaisons. Sa Qibla sera l'endroit vers lequel la monture se dirige. ʾAmer Abu Rabiʾa a dit: «J'ai vu le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) exécuter des prières sur sa monture: il s'adressait vers l'endroit que la monture prenait». Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith, Bukhāry a ajouté: «Il faisait des gestes par la tête. Mais ce comportement était dans la prière bénévole et non pas dans l'obligatoire.» Aḥmad, Muslim et Tirmidhy ont rapporté que le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) priait sur sa monture pendant son voyage de la Mecque à la Médine, il s'adressait vers l'endroit que la monture prenait. À ce comportement a été révélé le verset suivant: **(Là où vous vous adressez, vous trouverez la face de Dieu)**.

قال الله تعالى: ﴿فَأَيْنَمَا تُوَلُّوا۟ فَثَمَّ وَجْهُ ٱللَّهِ﴾ [سورة البقرة، آية: ١١٥].

D'après Ibrāhim Nakhʾy: «Ils priaient sur leurs montures là où elles s'adressaient». Ibn Hazm a dit: Ceci concerne également les compagnons et les adeptes en état de résidence et en voyage.

2 - Dans la prière du malade, de celui qui est contraint ou qui a peur: Celui qui a peur, celui qui est contraint et le malade ont le droit de faire la prière sans s'adresser vers la Qibla s'ils ne le peuvent pas.

Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Si je vous ordonne quelque chose, essayez de l'exécuter tant que vous le pouvez[1]». Dieu le plus Haut dit: **(En période de trouble, il vous est permis de prier en marche ou à cheval)**.

قال الله تعالى: ﴿فَإِنْ خِفْتُمْ فَرِجَالًا أَوْ رُكْبَانًا﴾.

Ibn ʾOmar (que Dieu les agrées) a dit: «Ceux qui s'adressent vers la Qibla et ceux qui ne s'adressent pas...» Bukhāry a rapporté ce hadith.

Comment prier?

Les hadiths du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا أمرتكم بأمر فأتوا منه ما استطعتم».

Dieu) expliquent et éclaircient la manière de la prière. Nous allons citer deux hadiths, le premier concerne son comportement et le second lui revient.

1 - D'après ʾAbdullah bin Ghanam: «Abu Mālek Al-achʾari a rassemblé le peuple et leur a dit: Ô vous les Achʾarites, rassemblez vous avec vos femmes et vos enfants, je vais vous apprendre comment le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous faisait la prière à la Médine. Les gens se sont alors rassemblés avec leurs femmes et leurs enfants. Il a alors fait ses ablutions en leur montrant exactement comment les faire, puis attendit jusqu'à ce que l'ombre tourne vers eux et le temps s'appaise, il appela alors à la prière, alligna les hommes aux premiers rangs, les enfants derrière eux puis les femmes derrière les enfants. Il exécuta le deuxième appel à la prière (Iqāma), prononça la formule du takbir (Dieu est le plus grand), récita sourate «Fatiḥa» avec une autre, s'inclina en prononçant, gloire à Dieu, à Lui la louange trois fois puis dit: «Dieu entend ceux qui le louent» et se redressa, prononça la formule du takbir et se prosterna, prononça la formule du takbir, releva sa tête, prononça la formule du takbir, se prosterna, prononça la formule du takbir puis se releva.

Le nombre de takbir de la première rakʾa était six. Il prononça la formule du takbir quand il s'est relevé pour la deuxième rakʾa. Terminé, il envisagea son peuple et lui dit: «Apprenez mon «takbir» ainsi que mon inclinaison et ma prosternation parce que c'est la manière du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Quand le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) termina sa prière, il s'adressa aux gens et leur dit: «Ô vous les gens, entendez bien ce que je vous dis, il y a des adorateurs de Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) qui ne sont pas des prophètes ni des martyrs mais que les prophètes et les martyrs les envient à cause de leurs places près de Dieu. Alors vint un homme, fit signe de sa main au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour parler et dit: «Ô Messager de Dieu, des gens qui ne sont pas prophètes ni martyrs et que les prophètes et les martyrs les envient à cause de leurs places près de Dieu? peux-tu les décrire?»

Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur

lui) se réjouit et dit: «Ce sont des gens qui ont des penchants plus que les autres gens des tribus, ils n'ont pas des liens de parenté, ils se sont aimés par l'amour de Dieu. Dieu leur assiera sur des chaises de lumière, leurs visages seront de lumières ainsi que leurs vêtements. Ils n'auront pas peur le jour de la résurrection comme les autres le feront. Ce sont les servants aimés de Dieu qui ne connaîtront ni crainte ni chagrin». Aḥmad, Abu Ya'la et Ḥakem ont rapporté ce ḥadith selon une chaîne bonne. Ḥākem a dit: Sa chaîne est authentique.

2 - D'après Abu Hurayra: «Un homme est entré un jour à la mosquée, fait la prière puis s'approcha du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et le salua. Il lui répondit le salut et lui dit: «Reviens et refait ta prière parce que ta prière n'était pas juste».

L'homme revint et refit sa prière trois fois et chaque fois le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) le renvoya pour la répéter car elle était toujours fausse. Alors l'homme lui dit: «Par celui qui t'a envoyé par la réalité, je ne connais pas autrement, enseigne moi la bonne manière.»

Il lui répondit: Quand tu prie, prononce tout d'abord la fromule du takbir, puis récite ce que tu peux du Coran, incline-toi de manière que tu te sens à l'aise, puis redresse toi jusqu'à ce que tu te sens à l'aise, puis prosterne toi jusqu'à ce que tu te sens à l'aise puis redresse toi jusqu'à ce que tu te sens à l'aise puis prosterne toi jusqu'à ce qui tu te sens à l'aise, et exécute toutes tes prières de cette manière.» Aḥmad, Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith. Ce hadith est appelé: «le hadith de celui qui ne connaît pas sa prière».

C'est tout ce qui est mentionné à propos de la prière du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et de ses propos. Nous l'exécutons de cette manière en différant entre la prière bénévole et celle obligatoire par l'intention.

Les actes obligatoires de la prière

La prière a des actes obligatoires et des principes qui construisent son validité. Si l'une de ces actes manque, la prière ne se réalise pas et ne se compte pas légale. Citons les:

1 - Avoir l'intention:

Dieu le plus Haut dit: **(Et pourtant que leur a-t-on prescrit, si ce n'est de vouer à Dieu un culte exclusif et sincère).**

قال الله تعالى: ﴿وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ﴾ [سورة البينة، آية: ٥].

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les actes ne valent que par l'intention, et à chacun la récompense de son intention, cependant celui qui émigre pour l'amour de Dieu et son Messager, aura la récompense de cette intention, et celui qui émigre pour gagner une commerce ou épouser une femme n'aura que ce qu'il a voulu faire». Bukhāry a rapporté ce hadith.

Ibn Qayim a dit dans son livre: «Ighāthat allahfān» «l'intention c'est l'objectif et la décision d'une chose, sa place se trouve dans le cœur, elle n'a aucun rapport avec la langue. Pour cela il n'y a aucune expression concernant les intentions qu'on peut retirer d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ou ses compagnons. Quant aux expressions que les gens utilisent au commencement d'une purification ou d'une prière. Ce n'est que le démon qui en a fait un champ fertile pour les gens des obsessions. On trouve un tel qui les répète et s'efforce pour les prononcer au moment où elles n'ont pas de relations avec la prière».

2 - La formule du takbir:

ʾAli a rapporté que le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «La clef de la prière est la purification, son sacrement

est la formule du takbir et son acte qui la rend licite c'est la salutation dernière[1].». Chāfi'y, Ahmad, Abu Dāwud, Ibn Māja et Tirmidhy ont rapporté ce hadith.

Tirmidhy a dit: «C'est le plus exact à ce sujet, Hākim et Ibn Sakan l'ont authentifié et de ce qui a été prouvé des actes et des dires du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) - comme on a déjà mentionné les deux hadiths - Il est aussi nécessaire de prononcer «Allah est le plus grand» pour le hadith de Ibn Hamid qui a dit que quand le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) se levait pour la prière il se mettait bien droit, debout, et levait les mains en disant: «Allah est le plus grand». Ibn Māja a rapporté ce hadith. Ibn Khuzayma et Ibn Hibbān l'ont authentifié. Bazzār a transcrit d'après une chaîne authentique selon les conditions de Muslim, d'après 'Ali que: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait: «Allah est le plus grand» quand il se levait pour accomplir sa prière. Aussi Ṭabarāni a rapporté d'après le hadith de celui qui ne connaît pas sa prière: Puis dit «Allah est le plus grand».

3 - l'accomplissement de la prière dans une position debout:

Se tenir debout est un devoir dans la prière, mentionné dans le Livre, d'après les traditions prophétiques et l'unanimité des Ulémas, mais sauf pour ceux qui sont capables. Dieu le très Haut dit: **(observez ponctuellement les prières, notamment la prière de l'après-midi. Contribuez à la gloire de Dieu, pleins de ferveur).**

قال الله تعالى: ﴿حَٰفِظُواْ عَلَى ٱلصَّلَوَٰتِ وَٱلصَّلَوٰةِ ٱلْوُسْطَىٰ وَقُومُواْ لِلَّهِ قَٰنِتِينَ ﴿٢٣٨﴾﴾.

D'après 'Imrān bin Ḥuṣayn: «Je me plaignais des hémorroïdes, alors j'ai demandé au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos de la prière. Il m'a dit: «Accomplis ta prière debout, si tu ne peux pas, accomplis la assis, si tu ne peux pas, accomplis la allongé sur ton côté.» Bukhāry a rapporté ce hadith.

Tous les Ulémas se sont mis d'accord sur cet avis, comme il se sont mis d'accord sur le fait de séparer les pieds.

---

(1). قال رسول الله ﷺ: «مفتاح الصلاة الطهور. وتحريمها التكبير، وتحليلها التسليم».

La tenue debout dans la prière bénévole:

Quant à la prière bénévole, il est permis á l'exécuteur d'accomplir sa prière assis même s'il est capable de se dresser, mais la récompense de celui qui l'accomplisse debout vaut mieux celle de celui qui l'accomplisse assis.

D'après ʾAbdullah bin ʾOmar (que Dieu les agrée): On m'avait rapporté d'après le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) que: «la prière accomplit en position assise est une demi prière». Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith.

L'incapacité de garder la position redressée:

Celui qui dans la prière obligatoire est incapable de se dresser debout peut l'accomplir assis alors Dieu ne charge une âme plus que sa capacité. Sa récompense ne sera pas manquée. Abu Mussa a rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Si l'individu tombe malade ou il est en voyage, Dieu lui accordera une récompense semblable à ce qu'il faisait quand il avait bonne santé et était résident»(1). Bukhāry a rapporté ce hadith.

4 - La récitation de la sourate «Fatiha» à chaque rakʾa dans la prière obligatoire et bénévole:

Tous les hadiths concernant l'obligation de réciter sourate: El-Fatiha à chaque raKʾa sont authentiques. Et puisque les hadiths sont authentiques et clairs, il n'est pas question alors de les contredire. Nous allons les citer dans ce qui suit:

1 - ʾUbāda bin Ṣamit (que Dieu l'agrée) a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui ne récite pas sourate El-Fatiha, sa prière ne sera pas comptée»(2). tous les Ulémas ont rapporté ce hadith.

2 - Abu Hurayra a rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Celui qui accomplit une prière sans réciter sourate El-Fatiha - dans une autre version - la mère du livre: sa

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا مرض العبد أو سافر كتب الله له ما كان يعمله وهو صحيح مقيم».

(2) قال رسول الله ﷺ: «لا صلاة لمن لم يقرأ بفاتحة الكتاب».

prière est incomplète. Elle a un défaut qui l'abolit.»[1]. Aḥmad et les deux Cheikhs ont rapporté ce ḥadith.

3 - Abu Hurayra a rapporté d'après le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «La prière dans laquelle on ne récite pas sourate El-Fatiha ne sera pas acceptée.»

Ibn Khuzayma a rapporté ce hadith selon une chaîne authentique. Ibn Hibbān et Abu Hātim l'ont également rapporté.

4 - Dārqutni a rapporté selon une chaîne authentique: «Celui qui ne récite pas sourate El-Fatiha, sa prière ne sera pas comptée.»

5 - D'après Abu Sa'id: «Nous avons eu l'ordre de réciter sourate El-Fatiḥa et ce qu'on peut d'autre.» Abu Dawuḍ a rapporté ce ḥadith. Ḥāfeẓ et Ibn Sayyed-nnas ont dit: Sa chaîne est authentique.

6 - Selon plusieurs versions du hadith de celui qui a mal exécuté sa prière «Puis il récita la mère du Livre» jusqu'à arriver à: «et lui dit: Fais ainsi à chaque rak'a.»

7 - Il y a preuve que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait sourate El-Fātiḥa à chaque rak'a des prières obligatoires et bénévoles. On ne connaît pas une contrediction.

Il a dit (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Accomplissez vos prières de la manière que vous m'avez vu accomplir»[2]. Bukhāry a rapporté ce ḥadith.

A propos de La prononciation de la formule: «Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux». Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que cette formule fait partie de sourate «les fourmies» mais ils se sont mis en désaccrod sur le fait que cette formule fait partie des autres sourates. Il y a trois doctrines à ce propos.

La première: C'est un verset de sourate El-Fātiḥa, pour cela il est obligatoire que chaque exécuteur de la prière la récite avec sourate El-Fatiḥa en la prononçant de la même manière (à voix basse ou à haute voix). La preuve la plus forte de cette doctrine c'est le hadith de Na'im

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «تجزىء صلاة لا يقرأ فيها بفاتحة الكتاب».

(2) قال رسول الله ﷺ: «صلوا كما رأيتموني أصلي».

Lmujammir: «J'ai fait la prière derrière Abu Hurayra; il a récité: «Au nom de Dieu, le clément le miséricordieux», puis l'ensuivit par sourate El-Fatiha, a la fin de sa prière il a dit: «Par celui qui détient mon âme, ma prière ressemble la plus à la prière du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui)».»

Nasā'y, Ibn Khuzayma et Ibn Hibbān ont rapporté ce hadith.

Hāfiẓ dans son livre «Fatḥ» a dit: «C'est le ḥadith le plus exact concernant la formule: «Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux.» dite à haute voix».

La deuxième: C'est un verset indépendant des autres, il a été révélé pour en tirer un bon augure et pour séparer entre les sourates. Sa récitation avec sourate El-Fatiḥa est permise ou recommandée plutôt, mais il n'est pas recommandé de la réciter à haute voix.

Ceci est tiré du ḥadith de Anas qui a dit: «J'ai toujours fait la prière derrière le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), Abu Bakr, 'Omar et 'Uthmān, ils ne récitaient pas ce verset à haut voix.»

Nasā'y, Ibn Hibbān et Ṭaḥāwy ont rapporté ce hadith selon une chaîne authentifiée selon les conditions des deux Ṣaḥiḥs.

La troisiéme: Ce n'est pas un verset qui fait partie de sourate El-Fā tiha ni autre.

Sa récitation et abolit à voix basse ainsi que à haute voix dans la prière obligatoire ainsi que dans la prière bénévole. Mais cette doctrine est faible.

Ibn Qayim a joint entre les deux premières doctrines. Il a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait parfois; «Au nom de Dieu, le clément le miséricordieux» à haute voix, mais il la récitait à voix basse la plupart des fois. Sans aucun doute il n'est pas possible qu'il ne la récitait jamais à haute voix dans toutes ses prières de jour et nuit, cinq fois, durant sa résidance et pendant son voyage et ceci se cachait aux califes successeurs, aux compagnons et à tous les gens des pays de son époque».

Celui qui ne peut pas réciter le Coran:

Khaṭṭābi a dit: «Si on ne récite pas sourate El-Fātiḥa, la prière

n'aura pas sa récompense. Il est probable que la récitation de sourate El-Fātiḥa est dûe à celui qui la connait. Si l'exécuteur de la prière ne la connaît pas mais il connaît une autre, il doit réciter sept versets parce qu'il est de priorité après El-Fātiḥa de réciter du coran ce qui lui est semblable.

Or celui qui ne peut pas apprendre du Coran, à cause d'une faiblesse de mémoire, d'une faute d'appréhension ou par défaut dans sa langue, il est de priorité après la récitation du Coran de réciter ce que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a appris aux gens comme la glorification de Dieu, la louange à Dieu et la décision de l'unicité de Dieu.

On avait rapporté d'après le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) qu'il a dit:

«Les meilleures invocations après le coran c'est: «Gloire à Dieu, louange à Dieu, il n'y a de divinité que Dieu et Dieu est le plus grand»[1].

Aussi Rafā'a bin Rāfe' a rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a appris à un tel la prière en lui disant: «Si tu connais quelques choses du coran, tu dois en réciter, sinon tu n'as qu'à louer Dieu, admettre qu'il est le plus grand et qu'il n'y a de Dieu que Lui puis incline toi.» Abu Dāwud et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith, Tirmidhy l'a considéré comme bon, ainsi que Nasā'y et Bayhaqy.

5 - L'inclinaison:

Son obligation fait l'objet d'un accrod - Dieu le plus haut dit: **(Ô vous qui croyez, inclinez vous et prosternez vous...).**

قال الله تعالى: ﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱرْكَعُوا۟ وَٱسْجُدُوا۟﴾ [سورة الحج، آية: ٧٧].

Comment la réaliser?

L'inclinaison se réalise en se courbant de manière que les mains atteignent les genoux. L'aisance est très nécessaire comme l'indique le hadith de celui qui a mal exécuté sa prière: «Puis incline toi jusqu'à ce que tu te sentes à l'aise». Abu Qatāda a rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Le pire des voleurs c'est celui qui vole de ses prières.»

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أفضل الذكر بعد كلام الله: سبحان الله والحمد لله ولا إله إلا الله والله أكبر».

- «Et comment vole-t-il, Ô Messager de Dieu, de sa prière?» lui demanda-t-on.

- «Il ne complète pas son iclinaison, répliqua-t-il, ni sa prosternation» dans une autre version: «Il ne se met pas bien lors de l'inclinaison ou de la prosternation». Aḥmad, Ṭabarāni, Ibn Khuzayma et Hākem ont rapporté ce hadith. Hākem a dit: sa chaîne est authentique. D'après Ibn Mass'ud El-badrī, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La prière dans laquelle l'homme n'accomplisse pas bien son inclinaison ou sa prosternation n'aura pas sa récompense[1].».

Les cinq ainsi que Ibn Khuzayma, Ibn Ḥibbān, Ṭabarāni et Bayhaqy ont rapporté ce hadith. Bayhaqy a dit: sa chaîne est authentique. Tirmidhy a dit: sa chaîne est bonne et authentique, tous les érudits, les compagnons et ceux qui les ont succéder ont admis cet avis. D'après Ḥudhayfa il avait vu un homme prier sans bien se redresser, il lui a dit: tu n'as pas accomplis ta prière et si tu meurs ta religion, sera différente de celle que Dieu a accordé à Muhammad (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).» Bukhāry a rapporté ce hadith.

6 - Le redressement après l'inclinaison avec aisance:

Abu Humayd a décrit la prière du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) en disant: «Quand il se redressait il se mettait à l'aise de manière que chaque vertèbre revienne à sa position normale». Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith.

ʾAïcha a dit: «Quand il se redressait, il ne se prosternait avant qu'il se mette à l'aise.» Muslim a rapporté ce hadith.

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Puis redresse toi de manière que tu te sente à l'aise.» Ce hadith fait l'objet d'un accord. Abu Hurayra a rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Dieu ne regarde pas la prière de celui qui ne se redresse pas bien entre l'inclinaison et la prosternation[2].» Aḥmad a rapporté ce ḥadith. Mundhiry a dit: «sa chaîne est bonne».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تجزىء صلاة لا يقيم الرجل فيها صلبه في الركوع والسجود».

(2) قال رسول الله ﷺ: «لا ينظر الله إلى صلاة رجل لا يقيم صلبه بين ركوعه وسجوده».

7 - La prosternation:

Nous avons précédé ce qui indique qu'elle est obligatoire d'après le Coran. Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'a éclairé dans son explication à celui qui a mal exécuté sa prière: «Puis prosterne toi de manière que tu te sentes à l'aise, et redresse toi de manière que tu te sentes à l'aise dans ta position, puis prosterne toi - de manière que tu te sentes à l'aise»[1].

La première prostenation, le redressement, puis la deuxième prosternation avec aisance, tout ceci est obligatoire à chaque rak'a de la prière obligatoire et bénévole.

La limite de l'aisance:

Il faut rester un petit moment après la disposition des organes, les ulémas l'ont déterminé par le moment nécessaire pour réciter une glorification de Dieu.

Les membres utilisés dans la prosternation:

Les membres utilisés dans la prosternation sont: le visage les deux paumes, les deux genoux et les deux pieds.

'Abbas bin 'Abdulmutalib a entendu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Lorsque l'individu se prosterne, sept organes se prosternent avec lui: son visage, ses deux paumes, ses deux genoux et ses deux pieds»[2]. Tous à l'exception de Bukhāry ont rapporté ce hadith.

D'après Ibn 'Abbas: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a reçu l'ordre de se prosterner sur sept organes sans rassembler ni cheveux ni vêtemnts: le front, les deux mains, les deux genoux et les deux pieds.»

Dans une autre version: «J'ai reçu l'ordre de me prosterner sur sept os: le front - en désignant son nez de sa main - les deux mains, les deux

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ثم اسجد حتى تطمئن ساجداً، ثم ارفع حتى تطمئن جالساً، ثم اسجد حتى تطمئن ساجداً».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إذا سجد العبد سجد سبعة آراب: وجهه وكفاه وركبتاه وقدماه».

genoux et le bout des deux pieds.»[1] Ce hadith fait l'objet d'un accord.

Dans une autre version: «J'ai reçu l'ordre de me prosterner sur sept sans rassembler ni cheveux ni vêtements: le front, le nez, les deux mains, les deux genoux et les deux pieds.» Muslim et Nasā'y ont rapporté ce hadith.

D'après Abu Humayd, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) stabilisait le front et le nez sur terre lorsqu'il se prosternait.

Abu Dāwud a rapporté ce hadith. Tirmidhy également et il l'a authentifié en disant: Tous les Ulémas font ainsi. C'est-à-dire l'individu se prosterne sur le front et le nez en même temps.

Cependant si l'individu se prosterne sur le front sans le nez, quelques ulémas disent que sa prière sera acceptée, mais d'autres disent que non, pas avant de stabiliser le nez aussi par terre.

8 - L'installation dernière et la récitation du Tachahhud:

D'après les traditions prophétiques on connaît qu'il s'asseyait et récitait la formule du Tachahhud et qu'il avait dit à celui qui a mal exécuté sa prière: «lorsque tu te redresses après la dernière prosternation, tu t'asseois un moment pour prononcer la formule du Tachahhud et ta prière sera enfin accomplie».

Ibn Qudāma a dit: On avait rapporté d'après Ibn 'Abbas: «Avant que la formule du Tachahhud ne nous soit obligatoire, on disait: Salut sur Dieu avant ses adorateurs, salut sur Jibril, salut sur Mika'il. Alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a dit: «Ne disez pas ainsi, mais plutôt: «à Dieu les salutations.».

Ceci indique que cette formule «Tachahhud» n'était pas obligatoire avant, mais elle le fût après.

La formule la plus correcte du Tachahhud:

La plus correcte formule est celle de Ibn Mass'ud qui a dit: «Nous disions avant, Salut sur Dieu avant ses adorateurs... Alors le Messager de

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أمرت أن أسجد على سبعة أعظم: على الجبهة وأشار بيده على أنفه واليدين، والركبتين، وأطراف القدمين».

Dieu nous dit: Lorsque vous vous asseyiez après la dernière prosternation ne dites pas, que la paix soit sur Dieu car c'est lui la paix mais dites: «à Dieu les salutations, les prières et les œuvres pieuses, le salut sur toi, Ô Prophète ainsi que la clémence de Dieu et ses bénédictions. Les salut soit sur les adorateurs vertueux de Dieu, j'atteste qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que Muhammad est son serviteur et son Messager».

Si vous dites ceci, il revient à chaque adorateur pieux au ciel, dans la terre ou entre les deux puis choisissez ce que vous trouvez préférable parmi les invocations et invoquez Dieu»[1]. Les Ulémas ont rapporté ce hadith.

Muslim a dit: «Les gens se sont mis d'accord sur le Tachahhud de Ibn Mass'ud parce que ses compagnons ne se contredisent pas tandis que les compagnons des autres se sont contredits.»

Tirmidhy, Khaṭāby, Ibn 'Abdulbirr et Ibn el Mundhir ont dit: «Le Tachahhud de Ibn Mass'ud est le meilleur, puis vient celui de Ibn 'Abbas qui a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a appris le Tachahhud comme il nous a appris la prière; il disait: «Tous les compliments bénis, et les plus bonnes prières sont à Allah, le salut sur toi, Ô Prophète ainsi que la clémence de Dieu et ses bénédictions. Le salut soit sur nous, sur les adorateurs vertueux de Dieu, j'atteste qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que Muhammad est son serviteur et son Messager».

Chāfi'y, Muslim, Abu Dāwud et Nasā'y ont rapporté ce hadith. Chāfi'y. a dit: «On avait rapporté plusieurs hadiths concernant le Tachahhud, mais celui là m'est le préférable. Hāfeẓ a dit: «On avait demandé à Chafi'y: Pourquoi a-t-il choisi le Tachahhud de Ibn 'Abbas, il a répondu: «D'après tout ce que j'ai entendu de Ibn 'Abbas comme authentique, je l'ai choisi sans contredire les autres qui sont corrects». Il y a un autre choisi par Malek; il l'a rapporté dans son livre Muwatta' d'après 'Abdulrahmān bin 'Abdulqāri qu'il avait entendu 'Omar bin

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تقولوا السلام على الله فإن الله هو السلام ولكن إذا جلس أحدكم فليقل: «التحيات لله والصلوات والطيبات، السلام عليك أيها النبي ورحمة الله وبركاته، السلام علينا وعلى عباد الله الصالحين، فإنكم إذا قلتم ذلك أصاب كل عبد صالح في السماء والأرض أو بين السماء والأرض، أشهد أن لا إله إلا الله وأشهد أن محمداً عبده ورسوله، ثم ليختر في الدعاء أعجبه إليه فيدعو به».

Khattāb apprendre aux gens d'au-dessus de sa chaire: «Les salutations à Dieu, l'honorabilité à Dieu, les pières bénies à Dieu, le salut sur toi, Ô Prophète ainsi que la clémence de Dieu et ses bénédictions. Le salut soit sur nous, sur les adorateurs vertueux de Dieu, j'atteste qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que Muhammad est son serviteur et son Messager».

Nawawy a dit: Tous ses hadiths concernant le Tachahhud sont authentiques, mais le plus authentique c'est celui de Ibn Mass'ud puis vient celui de Ibn 'Abbas.»

Chāfi'y a dit: Les deux sont acceptés, et recevront leurs récompenses.

9 - La salutation dernière:

La salutation est obligatoire, ce qui la prouve c'est le dire et les actes du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

D'après 'Ali (que Dieu l'agrée); le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La clef de la prière c'est la purification, son sacrement c'est la formule du takbir et son acte qui la rend licite c'est la salutation dernière»(1). Ahmad, Chāfi'y, Abu Dāwud, Ibn Māja et Tirmidhy ont rapporté ce haidth.

Tirmidhy a dit: «C'est le hadith le plus exact à ce propos, et le plus bon».

'Āmer bin Sa'd a rapporté d'après son père:

«Je voyais le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faire la salutation dernière à droite puis à gauche de manière qu'on pouvait voir la blancheur de ses joues».

Ahmad, Muslim, Nasā'y et Ibn Māja ont rapporté ce hadith.

Wā'il bin Hajr a dit: «J'ai fait la prière avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il faisait la salutation en tournant la tête à droite en disant: «Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous» puis à gauche en disant de même». El Hāfez bin Hajar a dit dans son livre «Bulugh El-marām»: «Abu Dāwud l'a rapporté selon une chaîne authentique».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «مفتاح الصلاة الطهور وتحريمها التكبير وتحليلها التسليم».

L'obligation de la première et la recommandation de la seconde:

La plupart des Ulémas trouvent que la première salutation (celle de droite) est obligatoire tandis que la seconde est recommandée. Ibn El-Mundhr a dit: «Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que la prière accomplie avec une seule salutation (à droite) est acceptée.»

Ibn Qudāma a dit dans son livre «Mughni»: «Le récit d'Aḥmad n'éclaire pas qui'il est obligatoire de faire la deuxième salutation, il a plutôt dit: Les deux salutations sont plus authentiques de ce qu'on a rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), alors on peut expliquer de ceci qu'elles sont légales et non pas obligatoires.

Une autre version pour cet avis:

«Je préfère les deux salutations». ʾAïcha, Salama Ibn l-Akwaʾ et Sahl bin Saʾd ont vu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) accomplir une seule, et les émigrants faisaient de même».

En fait ce qu'on a mentionné rassemble les nouvelles et les dires des compagnons, on peut tirer qu'il est légal et même une tradition prophétique de faire deux salutations mais ce qui est obligatoire c'est une seule.

Le récit de Ibn El-Mundhr fait preuve sur l'unanimité de cette salutation.

Nawawy a dit: «La doctrine de Chāfiʾy et la plupart des ulémas prouvent qu'il est de la sunna de faire deux salutations».

De même Malek et d'autres ont dit: «Il est de la sunna de faire une seule salutation». Ils ont tiré leur preuve des hadiths faibles qui ne sont pas authentiques. Si l'un de ces hadiths est juste, il fait preuve qu'il est permis et non pas obligatoire de faire une seule salutation.

Cependant les Ulémas ont décidé à l'unanimité qu'il est obligatoire de faire une seule salutation et permis de faire deux.

En outre si l'individu accomplit une seule il lui est recommandé de regarder devant lui sans tourner le visage, mais s'il accomplit deux, il doit les faire en tournant le visage à droite et à gauche de manière qu'on puisse voir sa joue de son côté. S'il les accomplit autrement d'une manière inexacte, sa prière est comptée mais la perfection de sa manière lui est manquée.»

Les traditions de la prière

Il y a dans la prière des traditions et il est recommandable de les bien maintenir pour obtenir leur rétribution. Nous allons les citer dans ce qui suit:

1 - L'élévation des bras:

Il est recommandé d'élever les bras dans quatre cas: La prèmière à la prononciation de la formule du Takbir (Allah Akbar...). Ibn El-Mundhr a dit: Les ulémas ne se sont jamais mis en désaccord sur le fait que le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) élevait ses bras au début de la prière. Ḥafeẓ Ibn Ḥajar a dit: «Cinquante compagnons ont rapporté qu'il élevait ses bras, parmi eux les dix attestés d'être au paradis». De même Bayhaqy a rapporté d'après Ḥākem: «On ne connait une tradition «Sunna» autre que celle-ci a fait l'objet d'accord des quatres califes, des dix attestés d'être au paradis, et des autres Compagnons malgré qu'ils sont éparpillés dans tous les pays.». Bayhaqy a dit: «C'est comme a dit notre maître Abu 'Abdullah.»

La manière de l'élévation:

Il y a plusieurs traditions concernant l'élévation des bras. La tradition élue, et adoptée par les ulémas, prouve qu'il élevait ses bras de manière que ses mains longeaient ses épaules, le bout de ses doigts côtoyait le haut de ses oreilles, ses pouces, le bout de ses oreilles et les plats de ses mains ses épaules. Nawawy a dit: Ainsi Chāfi'y a pu joindre entre toutes les traditions qui ont prouvé cette action. Les gens ont aimé cela.

En outre, il est recommandé d'étendre les doigts au moment de l'élévation.

D'après Abu Hurayra: Le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) étendait ses doigts en élevant ses bars au moment de

la prière. Les cinq ont rapporté ce hadith à l'exception de Ibn Māja.

Le moment de l'élévation:

Il faut que l'élévation des bras soit faite au moment même de la prononciation de la formule du takbir ou avant.

D'après Nafe': Ibn 'Omar (que Dieu les agrée) prononçait la formule du takbir au début de la prière en élevant les bras. Il a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait ainsi.

Bukhāry, Nasā'y et Abu Dawud ont rapporté ce hadith. Abu Dawud a dit: «Le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) élevait ses bras au moment de la formule du takbir de manière que ses mains côtoyaient ses épaules ou presque». Aḥmad et d'autres ont rapporté ce hadith.

Quant à la devance de l'élévation de bras sur la formule du takbir, c'est Ibn 'Omar qui l'a rapporté. Il a dit: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) élevait ses bras au début de la prière de manière que ses mains côtoyaient ses épaules puis prononçait la formule du takbir». Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith.

D'après le hadith de Mālek bin Huwayreth. «Il a prononcé la formule du takbir puis il a élevé ses bras.» Muslim a rapporté ce hadith. Ceci limite la devance de la formule du takbir sur l'élévation. Mais El Ḥā fez a dit: Je ne connais personne qui a dit qu'il faut devancer la formule du takbir sur l'élévation.

La deuxième et la troisième:

Il est recommandé d'élever les bras avant l'inlinaison puis quand on se redresse de l'inclinaison. Vingt deux compagnons on rapporté ce qui suit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) le faisait, et Ibn 'Omar (que Dieu les agrée) a dit:

«Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) élevait ses bras au début de la prière de manière que ses mains côtoyaient ses épaules puis prononçait la formule du takbir; quand il voulait s'incliner il faisait de même puis quand il se redressait de l'inclinaison également. À ce moment il disait: «Dieu écoute ceux qui le louent, Seigneur à Toi les louanges».» Bukhāry, Muslim et Bayhaqy ont rapporté ce hadith. Bukhāry a dit: «Il ne

le faisait pas quand il se prosternait ni quand il se redressait de la prosternation». Muslim a dit: «Il ne le faisait pas quand il se redressait de la prosternation». Il dit aussi: «Il ne les élevait pas entre les deux prosternations». Bayhaqy a ajouté: «Il priait de cette manière jusqu'à ce qu'il rejoigne Dieu le plus haut.»

Ibn El-Madāyiny a dit: «Je considère ce hadith comme un arguement contre les gens qui me contredisent.

Toute personne qui l'entend doit l'appliquer parce qu'il n'y a pas dans sa chaîne ce qui jette le doute dans l'esprit. Bukhāry a expliqué cette question dans son livre d'une manière très spécifique. Il a nommé Ḥassan et Ḥamid bin Hilāl qui ont dit: Tous les compagnons faisaient ainsi, c'est à dire l'élévation des bras dans ces trois moments déjà mentionnés. Hassan n'a nommé aucune exception. Quant aux hanafites qui disent que l'élévation se fait seulement au début de la prière au moment de la formule du takbir, et qui font preuve le hadith de Ibn Mass'oud qui a dit: «Je vais vous imiter la prière du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)» et il a prié en élevant les bras une seule fois. Cette doctrine est faible parce qu'il y a un grand nombre des ulémas qui ont annulé ce hadith. Ibn Ḥibbān a dit: C'est la meilleur tradition.

Les Koufites ont rapporté que l'élévation des bras au moment de l'inclinaison et du redressement de l'inclinaison est annulée. Mais la vérité c'est que cette doctrine est trop faible parce qu'il y a des causes qui l'annulent.

Tirmidhy a dit que si l'on admet cet avis il ne contredit pas les ḥadiths authentiques très célèbres.

L'auteur de «Tanqiḥ» a considéré comme possible le fait que Ibn Mass'ud a oublié l'élévation comme il a oublié d'autres affaires.

Zayla'y dans son livre «Naṣb El Rāya» a dit: D'après le livre «Tanqiḥ»: Il n'est pas étonnant que Ibn Mass'ud ait oublié cette affair puisqu'il a oublié du Coran ce que les musulmans ne sont juqu'alors pas mis en désaccord - les deux sourates: «les hommes» et «Celui qui fait éclore» - il a de même oublié ce que tous les ulémas ont annulé, le «Taṭbiq» (une tradition abolit).

Il a oublié comment deux personnes se mettent-ils derrière l'Imām

dans la prière. Il a de même oublié ce que tous les ulémas se mettent en accord sur lui c'est que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait la prière de l'aube le jour de le fête de sacrifice à son terme, il a oublié comment le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a joint deux prières ensemble à ʾArafa.

Il a oublié ce que les ulémas se mettent d'accord sur lui, qu'ont pose le coud et l'avant bras sur terre au moment de la prosternation, il a de même oublié comment le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait le verset «par le puissant qui a crée les sexes mâle et femelle».

Or si Ibn Massʾud avait oublié tout ceci concernant la prière, il lui est possible d'oublier l'élévation des bras.

La quatrième élévation au moment de la troisième rakʾa,

D'après Nāfeʾ d'après Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée): après avoir terminé deux rakʾas: Ibn ʾOmar a rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait ainsi. Bukhāry, Abu Dawud et Nasāʿy ont rapporté ce hadith.

D'après ʾAli, en décrivant la prière du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il élevait ses bras de manière que ses mains côtoyaient ses épaules et prononçait la formule du takbir aprés avoir terminé les deux premières rakʾa, au début de la troisième. Abu Dawud, Aḥmad et Tirmidhy ont rapporté ce hadith. Tirmidhy l'a authentifié.

L'égalité entre la femme et l'homme dans cette tradition:

Chawkāni a dit: Les femmes et les hommes participent à cette tradition.

Rien n'a mentionné ce qui indique qu'il y a différence entre les deux, ainsi dans ce qui indique qu'il y a différence entre l'homme et la femme dans la manière de l'élévation.

2 - Le fait de poser la main droite sur la main gauche:

Il est préférable de mettre la main droite sur la main gauche en priant. Ceci a été mentionné dans vingt hadiths d'après dix-huit compagnons et adeptes du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

D'après Sahl bin Sa'd: On ordonnait aux gens du mettre leurs mains droites sur leurs avant bras gauches en priant. Abu Ḥāzem a dit: La chaîne de ce hadith revient au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Bukhāry, Aḥmad et Mālek dans son «Muwatta'» ont rapporté ce hadith. Hāfeẓ a dit: «Ce hadith est marfou' parce qu'il signifie que c'est le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) qui ordonnait ceci. D'après le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Nous les prophètes, nous avons été ordonnés de nous hâter le rompre lorsque l'heure de rompre le jeûne arrive, de retarder tant qu'on peut le repas de nuit de ramadan (suḥur) et de mettre nos mains droites sur les mains gauches en priant.[1]».

D'après Jābir: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a passé par un homme qui priait en mettant sa main gauche sur la droite, alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) la lui a enlevé et lui a mis la droite sur la gauche.» Aḥmad et d'autres ont rapporté ce hadith.

Nawawy a dit: «Sa chaîne est authentique». Ibn 'Abdulbirr a dit: «On n'avait rapporté d'après le Prophète ce qui contredit cette tradition, la plupart des compagnons et des adeptes l'ont rapporté aussi. Mālek l'a mentionné dans son livre «Muwatta'».

L'endroit de cette position:

Kamāl Ibn L Hammām a dit: «Il n'y a aucun hadith authentique qui indique l'endroit de cette position si elle est sous la poitrine ou sous le nombril. Les hanafites les posent sous le nombril, les Chafi'ites sous la poitrine.

Chez Aḥmad il y a deux doctrines concernants cette question, il voit qu'on peut considérer les deux positions.

Tirmidhy a dit: Les compagnons, les adeptes du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et ceux qui viennent après voient que l'homme met sa main droite sur sa main gauche en priant d'autres disent qu'il mette la droite sur la gauche, au-dessus du nombril, un autre groupe

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إنا معشر الأنبياء أمرنا بتعجيل فطرنا وتأخير سحورنا، ووضع أيماننا على شمائلنا في الصلاة».

des Ulémas disent qu'il les mette au-dessous du nombril. Toutes ces manières sont exécutoires chez eux.

Il y a des versions qui disent que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Diue) posait ses mains sur sa potrine. D'après Hulb Ṭāʿi: J'ai vu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) mettre la droite sur le poignet gauche sur sa poitrine». Ibn Khuzayma l'a rapporté. Abu Dawud et Nasāʿy l'ont authentifié et l'ont rapporté ainsi: «puis il a mis sa main droite sur le plat de sa main gauche et le poignet sur l'avant-bras». C'est à dire qu'il a mis sa main droite sur le plat de sa main gauche et sa poignet sur son avant-bras.

3 - La supplication ou l'invocation du commencement de la prière:

Il est préférable pour l'exécuteur de la prière de faire une des invocations que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait et en commençait sa prière, après la formule du takbir et avant la récitation du Coran. En voilà quelques unes:

1 - D'après Abu Hurayra: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se taisait un petit moment après la formule du takbir et avant la récitation du Coran, je lui ai dit: Ô Messager de Dieu, par mon père et ma mère, que dis-tu entre la formule du takbir et la récitation du Coran? Il m'a répondu: Je dis: Ô mon Dieu éloigne moi de mes péchés comme tu as éloigné entre l'Est et l'Ouest, Ô mon Dieu purifie moi comme on nettoie le ligne blanc de la souillure, Ô mon Dieu lave moi de mes péchés avec de l'eau, de la neige et de la grêle»[1] Bukhāry, Muslim et les auteurs des Sunans à l'exception de Tirmidhy ont rapporté ce hadith.

2 - D'après ʾAli: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) commençait sa prière par la formule du takbir puis disait: je tourne mon visage vers celui qui a crée les cieux et la terre, sincère et soumis à Lui, je ne suis pas des polythéïstes. Certes, que ma prière, mes cultes, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur des mondes; Il n'a aucun associé, et c'est ce que j'ai été commandé, je suis parmi les

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم باعد بيني وبين خطاياي كما باعدت بين المشرق والمغرب، اللهم نقني من خطاياي كما ينقى الثوب الأبيض من الدنس، اللهم اغسلني من خطاياي بالثلج والماء والبرد».

musulmans. Ô Allah Tu es le Roi, il n'y a point de Dieu sauf Toi. Tu es mon Seigneur et je suis ton serviteur. Je me suis fais beaucoup de mal et je reconnaîs mes péchés. Pardonne moi mes péchés car c'est Toi seul qui peut me pardonner. Guide moi vers le meilleur caractère car c'est Toi seul qui peut me guider vers le meilleur caractère. Débarrasse moi des mauvais penchants car c'est Toi seul qui peut m'en débarrasser. Je suis là devant Toi prêt à Te servir. Tous les bienfaits sont entre Tes mains. Le mal ne peut être attribué à Toi. Mon existence t'appartient et je me retourne vers Toi. Tu es en Toi même béni et exalté. Je cherche Ton pardon et je reviens à Toi.»[1].

Aḥmad, Muslim, Tirmidhy, Abu Dāwud et D'autres ont rapporté ce hadith.

3 - D'après ʾOmar, il disait après la formule du takbir: «Gloire à toi Ô Allah! et louanges à Toi. Que ton nom soi béni, que ton pouvoir soit exalté, et il n'y a point de dieu sauf Toi.»[2] Muslim a rapporté ce hadith selon une chaîne munqatiʾ, Darqutni l'a rapporté en le considérant comme mawṣul et que sa chaîne s'arrête sur ʾOmar.

Ibn Qayim a dit: Il est connu que ʾOmar la prononçait dans là mosquée du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il la proclamait et l'apprenait aux autres, de ce point il peut être jugé comme marfuʾ, pour cela l'Imam Aḥmad a dit: Quant à moi, je suis de l'avis de ʾOmar, si quelque'un commence sa prière par l'une de ces formules: Ce sera meilleur.

4 - D'après ʾĀṣem bin Ḥamid: J'ai demandé à ʾAïcha par quoi commençait le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sa prière prolongée de nuit? Elle a répondu: «Tu as demandé une chose qu'aucun n'a demandé avant toi, il prononçait la formule du takbir dix fois, louait Dieu dix fois, glorifiait Dieu dix fois, disait dix fois qu'il n'y

(1) قال رسول الله ﷺ: «وجهت وجهي للذي فطر السماوات والأرض حنيفاً مسلماً وما أنا من المشركين، إن صلاتي ونسكي ومحياي ومماتي لله رب العالمين لا شريك له وبذلك أمرت وأنا من المسلمين، اللهم أنت الملك لا إله إلا أنت، أنت ربي وأنا عبدك ظلمت نفسي واعترفت بذنبي فاغفر لي ذنوبي جميعاً، إنه لا يغفر الذنوب إلا أنت، واهدني لأحسن الأخلاق، لا يهدي لأحسنها إلا أنت، واصرف عني سيئها ولا يصرف عني سيئها تباركت وتعاليت وأستغفرك وأتوب إليك».

(2) قال رسول الله ﷺ: «سبحانك اللهم وبحمدك وتبارك اسمك وتعالى ربك ولا إله غيرك».

d'autre Dieu qu'Allah et demandait le pardon dix fois, puis dit: Ô mon Dieu, pardonne moi, guide moi, accorde moi la subsistance et la santé. A la fin il demandait refuge de l'étroite place au jour de résurrection» Abu Dawud, Nasā'y et Ibn Māja ont rapporté ce hadith.

5 - D'après 'Abdulrahmān bin 'Awf: «J'ai demandé à 'Aïcha comment commençaient le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) sa prière de l'aube. Elle a répondu: Il commençait sa prière de l'aube ainsi: Ô mon Dieu, Seigneur de Jibril, Mikāil et Isrāfil, Toi qui a fendu les cieux et la terre, le connaisseur du mystère et du témoignage, c'est Toi qui juge parmi tes adorateurs lorsqu'ils sont en désaccord, guide moi par ta permission vers le droit divin, c'est Toi qui guide qui Tu veux vers le droit chemin»[1]. Muslim, Abu Dawud, Tirmidhy, Nasā'y et Ibn Māja ont rapporté ce hadith.

6 - Nāfe' bin Jubayr bin Mut'em a rapporté d'après son père: J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononcer dans la prière bénévole ce qui suit: «Dieu est le plus grand, l'éminent trois fois, louanges très fortes à Dieu trois fois, gloire à Dieu matin et soir, trois fois. Ô mon Dieu je me réfugie auprès de Toi contre le maudit démon, contre ses suggestions, son souffle et son orgueil.» J'ai demandé: Ô Messanger de Dieu, qu'est que ses suggestions, son souffle et son orgueil? - «Quant aux suggestions, répondit-il, c'est son inspiration qui attire l'homme, Quand à son souffle c'est la production poétique, et son orgueil c'est son sentiment élevé de dignité.» Ahmad, Abu Dawud, Ibn Māja et Ibn Hibbān ont rapporté ce hadith d'une manière abrégée.

7 - D'après Ibn 'Abbas: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait au début de sa prière prolongée de la nuit: «Ô mon Dieu, louange à Toi, le juge des cieux, de la terre et ceux qui les habitent, louanges à Toi, lumière des cieux de la terre et ceux qui les habitent, louanges à Toi, possesseur des cieux, de la terre et ceux qui les habitent, louanges à Toi, tu es le Juste et la permission est juste. Ta rencontre est vrai, Ta parole est vrai, le paradis est vraie, l'enfer est vraie, les prophètes

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم رب جبريل وميكائيل وإسرافيل، فاطر السماوات والأرض عالم الغيب والشهادة، أنت تحكم بين عبادك فيما كانوا فيه يختلفون إهدني لما اختلف فيه من الحق بإذنك: إنك تهدي من تشاء إلى صراط مستقيم».

sont vraie. Muhammad est vraie, et l'heure de jugement est un droit. Ô mon Dieu je me soumets à Toi, je crois en Toi, je me procure à Toi et je parviens à Toi, je me suis querellé pour Toi, j'ai jugé pour Toi, pardonne moi toutes mes fautes passées et futures, ce que je fais en public et ce que je fais en secret, Tu es celui qui avance tout et qui retarde tout, il n'y a point de Dieu sauf Toi ou il n'y a pas d'autre Dieu que Toi, il n'y a ni force ni puissance qu'en Dieu»[1]. Bukhāry, Muslim, Abu Dawud, Tirmidhy, Nasāʿy, Ibn Māja et Mālek ont rapporté ce hadith. Abu Dawud a rapporté d'après Ibn ʾAbbas que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait ainsi après la formule du takbir.

8 - La demande du refuge:

Il est recommandable à l'exécuteur de la prière de demander le refuge après l'invocation du commencement de la prière et avant la récitation du Coran, pour le dire de Dieu le plus haut: **(Quand vous lisez le Coran, cherchez refuge en Dieu contre Satan le maudit)**.

قال الله تعالى : ﴿فَإِذَا قَرَأْتَ ٱلْقُرْءَانَ فَٱسْتَعِذْ بِٱللَّهِ مِنَ ٱلشَّيْطَٰنِ ٱلرَّجِيمِ ﴿٩٨﴾﴾

Dans le hadith de Nāfeʾ bin Jubayr déjà cité a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait: «Ô mon Dieu, je me réfugie auprès de Toi contre le maudit Satan.» etc.

Sa prononciation à voix basse:

Il est recommandable d'après la tradition de la prononcer à voix basse. Dans le livre «El Mughni»: «la demande du refuge auprès de Dieu se dit à voix basse et non pas à voix haute. Je ne connais pas une contradiction». Mais Chāfiʾy trouve que l'individu a le choix de la prononcer à voix basse ou à voix haute dans la prière faite à voix haute.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم لك الحمد أنت قيم السماوات والأرض ومن فيهن، ولك الحمد، أنت نور السماوات والأرض ومن فيهن ولك الحمد أنت مالك السماوات والأرض ومن فيهن، ولك الحمد، أنت الحق ووعدك الحق، ولقاؤك الحق، وقولك الحق، والجنة حق، والنار حق والنبيون حق، ومحمد حق، والساعة حق، اللهم لك أسلمت وبك أمنت وعليك توكلت، وإليك أتيت، وبك خاصمت، وإليك حاكمت فاغفر لي ما قدمت وما أخرت وما أسررت وما أعلنت أنت المقدم وأنت المؤخر، لا إله إلا أنت - أو لا إله غيرك - ولا حول ولا قوة إلا بالله».

On avait rapporté d'après Abu Hurayra selon une chaîne faible qu'on la prononce à voix haute.

Sa légalité dans les premières rak'as sans les autres:

La demande du refuge auprès de Dieu se fait à la première rak'a seulement. Abu Hurayra a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) commençait la deuxième rak'a par «louange à Dieu, Seigneur des mondes» puis continue le reste tout de suite». Muslim a rapporté ce hadith.

Ibn El Qayem a dit que les ulémas se sont mis en désaccord. Est-ce la place convenable pour la demande du refuge ou non? ils se sont mis d'accord sur le fait que ce n'est pas la place convenable des suggestions. Il y a deux avis que les compagnons de Aḥmad ont établi: la première est ce que les récitations dans la prière sont une seule récitation pour laquelle suffit une seule demande du refuge auprès de Dieu? ou les récitations des rak'as sont indépendantes les unes des autres.

Mais ils ne sont pas mis en désaccord que l'invocation du commencement de la prière se fait pour toute la prière en une fois.

Le contentement d'une seule demande de refuge auprès de Dieu revient au hadith authentique, et il a cité le hadith de Abu Hurayra, puis dit: Il suffit d'invoquer une seule fois parce qu'il n'y a pas d'arrêt entre les deux récitations. Elles sont considérées comme une seule récitation intercalée par une louange, une glorification, une citation de la formule: «Il n'y a point de Dieu qu'Allah» ou une demande que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur le Prophète - ou autres - Chawkāni a dit: «par mesure de précaution, il est préférable de se contenter de ce que la tradition prophétique dit: c'est la demande du refuge auprès de Dieu contre le maudit satan avant la récitation de la première rak'a seulement.

5 - Dire «Amen»:

Il est de la tradition que chaque exécuteur de la prière, qu'il soit Imām, suit l'Imām ou prie seul de dire «Amen» après la récitation de sourate «El-Fatiḥ». Il l'a dit à haute voix dans la prière faite à haute voix, et à voix basse dans la prière faite à voix basse.

D'après Na'im El Mujmir: J'ai fait la prière derrière Abu Hurayra, il a dit: Au nom de Dieu Le très Miséricordieux Le tout Miséricordieux,

puis récita sourate «El-Fātiḥa» la mère du Coran jusqu'à arriver à «le chemin des égarés» il dit alors «Amen».

Les gens ont dit derrière lui «Amen», à la suite Abu Hurayra demanda la bénédiction et la paix de Dieu sur son Messager et dit: «Par celui qui tient mon âme entre ses mains, je vous imite la prière du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)». Bukhāry a rapporté ce hadith sans mentionner sa chaîne.

Ainsi Nasāʿy, Ibn Khuzayma, Ibn Hibbān et Ibn Sirāj l'ont rapporté.

Dans le livre de Bukhāry, Ibn Chihāb a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait: «Amen».

ʾAtāʿ a dit: ««Amen» est une invocation, Ibn Zubayr et ceux qui priaient derrière lui ont dit Amen d'une manière que la voix remplissa la mosquée.».

Nāfeʾ a dit: «Ibn ʾOmar ne la quittait pas, il incitait les gens à la dire, j'ai même entendu d'après lui un hadith à son propos.».

D'après Abu Hurayra: «Lorsque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) arrivait à **(Non le chemin de ceux qui ont encouru ta colère, non le chemin des égarés)**

﴿غَيْرِ ٱلْمَغْضُوبِ عَلَيْهِمْ وَلَا ٱلضَّآلِّينَ﴾.

Il disait «Amen» d'une voix que ceux qui sont au premier rang derrière lui l'entendent. Abu Dawud et Ibn Māja ont rapporté ce hadith.

Cependant Ibn Māja a dit: «d'une voix que tout le premier rang l'entend et que la mosquée tremble.» Hākem l'a aussi rapporté, il a dit que sa chaîne est authentique selon leur condition. Bayhaqy également a dit: Sa chaîne est bonne et authentique. Dārqutny a dit que sa chaîne est bonne.

D'après Wāʿil bin Hojr: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) réciter: **(Non le chemin des égarés)**

﴿وَلَا ٱلضَّآلِّينَ﴾

Et l'ensuivit par «Amen» en étendant sa voix. Aḥmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith. Abu Dawud a dit: «Il hausse la voix.» Tirmidhy l'a considéré comme bon et dit: La plupart des ulémas, des compagnons,

des adeptes et ceux qui l'ont suivi ont rapporté que l'individu doit hausser la voix en disant «Amen».

Hāfez a dit: «La chaîne de ce hadith est authentique.». ʾAtāʿ a dit: «J'ai rencontré deux cents compagnons dans cette mosquée, ils disaient tous Amen à voix haute lorsque l'Imām disait «non le chemin des égarés»».

D'après ʾAïcha; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les juifs ne vous ont envié sur une chose plus que sur votre formule du salut et dire Amen derrière l'Imām»[1]. Ahmad et Ibn Māja ont rapporté ce hadiths.

Il est recommandé de dire Amen en harmonie avec l'Imām:

Il est recommandé á l'exécuteur de la prière de dire Amen en même temps que l'Imām, ne pas le dépasser ni se retarder. D'après Abu Hurayra: «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: lorsque l'Imām dit **(Non le chemin de ceux qui ont encouru ta colère, non le chemin des égarés)** disez tout de suite Amen, car celui que son dire s'harmonise avec le dire des anges, Dieu lui pardonnera ce qu'il avait commis de fautes[2].» Bukhāry a rapporté ce hadith.

D'après lui également, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Lorsque l'Imam dit: **(non le chemin de ceux qui ont encouru ta colère, non le chemin des égarés)** répétez avec lui Amen car les anges disent Amen et l'Imam dit Amen. Celui que son dire s'harmonise avec le dire des anges, Dieu lui pardonnera toutes ses fautes.» Bukhāry a rapporté ce hadith.

D'après lui également, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Lorsque l'Imām dit Amen répétez Amen avec lui car celui que son dire s'harmonise avec le dire des anges, Dieu lui pardonnera ses fautes.» tous les Ulémas ont rapporté ce hadits.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ما حسدتكم اليهود على شيء ما حسدتكم اليوم على السلام والتأمين خلف الإمام».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إذا قال إمام ﴿غير المغضوب عليهم ولا الضالين﴾ قولوا: آمين، فإن من وافق قوله قول الملائكة غفر له ما تقدم من ذنبه».

Le sens du mot Amen:

Le mot Amen n'est pas un verset de sourate «El-Fātiḥa» mais plutôt une invocation qui signifie. «Ô mon Dieu, réponds à nous».

6 - La récitation après sourate «El-Fātiḥa»:

D'après la tradition prophétique, l'exécuteur de la prière doit réciter une sourate ou une partie du coran après la récitation de sourate: «El-Fā tiḥa» dans les deux rakʾas du midi, de l'après midi, du coucher du soleil, du soir et de toutes les rakʾas des prières bénévoles.

D'après Abu Qatāda: le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait dans la prière du midi, dans les deux premières rakʾas sourate «El-Fātiḥa» et deux sourates, et dans les deux dernières rakʾas sourate El-Fātiḥa, il nous la faisait entendre parfois. Il allongeait la première rakʾa plus que la seconde et faisait ainsi à la prière de l'après-midi et de l'aube. Bukhāry, Muslim et Abu Dawud ont rapporté ce hadith, Abu Dawud a ajouté: Nous avons cru qu'il faisait ainsi pour les gens (qui ne sont pas encore arrivés) arrivent à la première rakʾa pour continuer la prière avec lui. Jābir Ibn Samura a dit que les Koufites se sont plaignés de Saʾd leur gouverneur à ʾOmar qui l'a retiré et mis à sa place ʾAmmār. Ils ont dit que Saʾd ne sait pas prier. ʾOmar envoya le chercher et lui dit: «Ô Abu Isḥāq les gens disent que tu ne sais pas prier». Abu Isḥāq répliqua: «Ô par Dieu, j'imitais le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dans sa prière sans rien changer».

Alors ʾOmar envoya avec lui un homme (ou des homme) à Koufa pour savoir le probléme. Il n'a laissé aucune mosquée sans questionner à son propos, tous les gens lui ont rendu hommage jusqu'à arriver à une mosquée appartenant à «bani ʾAbs.» un homme de chez eux appelé ʾUssā ma bin Qatāda et surnomé Abu Saʾda dit: «Ô Saʾd n'était pas bon, ni juste ni équitable».

Alors Saʾd répliqua: «Ô par Dieu, je vais demander trois choses, si ton serviteur est menteur: Ô Seigneur allonge sa vie, endurcie sa pauvreté, et jette le trouble dans son esprit pour qu'il commette l'erreur». Alors l'homme marchait en disant: un vieux troublé à cause l'invocation de Saʾd» ʾAbdulmalek a dit: «je l'ai vu trés vieux ses sourcils arrivant aux yeux de veillesse, invitant les femmes dans la rue en leur clignant des

yeux.» Bukhāry a rapporté ce hadith. Abu Hurayra a dit: «Nous récitons à chaque prière ce que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait, ce que nous avons entendu de lui, nous vous le ferons entendre, ce que nous n'avons pas entendu, nous ne vous le ferons pas entendre. Si j'ajoute un peu ça fera du bien». Bukhāri a rapporté ce hadith.

Comment récite-t-on après sourate «El-Fātiḥa»:

On peut réciter après sourate «El-Fātiḥa» ce qu'on veut et ce qu'on peut des sourates. Husayn a dit: «Nous avons expédié Kharāsān avec trois cent compagnons, l'un d'eux faisait l'Imām dans notre prière, il récitait quelques versets d'une sourate puis fait l'inclinaison».

D'après Ibn ʾAbbas, il récitait sourate «El-Fātiḥa» et un verset de sourate «la vache» à chaque rakʾa. Darqutni a rapporté ce hadith selon une chaîne forte. Bukhāry a dit dans le paragraphe de l'addition de deux sourates dans une même rakʾa, et la récitation des dernières sourates et d'une sourate avant l'autre: ʾAbdullah bin Saʿib a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a récité sourate «les croyants» dans la prière de l'aube. Quand il arriva aux noms de Mussa et Hārun ou de ʾIssa il toussa alors il s'inclina. ʾOmar a récité dans la premièr rakʾa cent vingt versets de sourate «la vache» et dans la deuxième rakʾa une sourate de «Mathāni» Aḥnaf a récité quelques versets de sourate «la caverne», dans la premiére et dans la deuxième rakʾa quelques versets de sourate «yunos» ou «Yusof». En plus il a dit qu'il a fait une prière de l'aube avec ʾOmar de cette manière et que Ibn Massʾud a récité quarante versets de sourate «le butin» dans la première rakʾa et une sourate de Mufaṣṣal dans la deuxième rakʾa.

Qatada a dit a propos de celui qui récite une seule sourate dans les deux rakʾas ou la même sourate dans les deux rakʾas: tout cela est du livre de Dieu.

ʾUbayd Allah bin Thābet a rapporté d'après Anas: Il y avait un homme des Ansars qui faisait l'Imām de la mosquée de Qibāʿ, à chaque fois qu'il récitait quelques versets d'une sourate, il changeait pour réciter sourate «Dis, Dieu est unique» puis récitait une autre encore. Il faisait ainsi à chaque rakʾa. Les gens lui disent: «pourquoi fais-tu ainsi? récite sourate «Dis, Dieu est unique seule ou bien récite une autre seule». Il leur

a répondu: «Je ne change pas et je ne quitte pas cette sourate. Si vous désirez que je sois votre Imān acceptez cela, sinon je vais vous quitter.» Mais les gens n'ont pas trouvé un autre meilleur que lui pour qu'il soit leur Imam. Alors ils ont raconté cette affaire au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a demandé à son tour à l'Imām: «Ô tel, qu'est ce qui t'empêche de faire ce que tes compagnons désirent, et qu'est ce qui t'oblige à réciter cette sourate à chaque rak'a? L'homme répondit: «Je l'aime». Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui dit alors: «C'est cet amour qui va te faire entrer au paradis».

D'après Un homme de la tribu Juhayna: Il avait entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) réciter «la convulsion terrestre» dans les deux rak'as, et il dit: «je ne sais pas si le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) avait oublié, ou il a fait ainsi exprès?» Abu Dawud a rapporté ce hadith. Sa chaîne est bonne.

Ce que récitait le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dans sa prière après sourate «El-Fātiḥa»:

Nos allons cité ce que Ibn Qayim a abrégé à propos de la récitation du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) après sourate «El-Fātiḥa». Il a dit: «Quand il terminait sourate «El-Fātiḥa» il l'ensuivait d'une autre sourate (longue parfois, petite dans un état occasionnel comme un voyage ou autre et moyenne la plupart des fois».

La récitation de l'aube:

Il récitait à l'aube entre soixante à cent verset. De sourate «Qaf», «les romains», «si le soleil s'éteind» ou «la convulsion terrestre» dans les deux rak'as, ou «les hommes» et «par celui qui fait éclore» pendant qu'il était en voyage ou «les croyants» jusqu'à arriver à Mussa et Hārun dans la première rak'a mais, il a toussé fortement alors il s'est incliné.

Il récitait les vendredis «la prosternation» et «l'homme» toutes entières. Il n'a jamais fait ce que font les gens de nos jours qui récitent quelques versets de chacune. Quant à ceux qui croient qu'il est préférable de réciter sourate «la prosternation» nous leur disons que c'est de l'ignorance et c'est pour cette croyance que les ulémas n'aiment pas la

réciter. Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait ces deux sourates de ce qu'elles comprennent du rappel du principe de l'Islam, de la résurrection, de la création d'Adam, du paradis, de l'enfer... et d'autres actions qui ont eu lieu ou vont avoir lieu, dans un vendredi. Pour cela il la récitait à l'aube du vendredi pour rappeler à sa nation les événements de ce jour. D'autre part, les jours des grandes assemblées comme les fêtes et les vendredis, il récitait sourate «Qaf», «la lune», «le très haut» et «l'épreuve universelle».

La récitation du midi:

Quant à la prière du midi, il récitait parfois une sourate longue à tel point qu'Abu Sa'id a dit: «A la prière du midi, l'homme pouvait partir à Baqi' pour faire ses besoins et revenir faire ses ablutions chez lui puis retourner à la mosquée pour continuer avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) la première rak'a». Muslim a rapporté ce hadith. Des fois, il récitait une semblable à «la prosternation» et des fois une semblable au «le très Haut» et «la nuit» ou «les constellations» et «le visiteur de nuit».

La récitation de l'après-midi:

Quant à la récitation de l'après-midi, elle était du moitié de celle du midi si elle était longue et égale si elle était courte.

La récitation du coucher du soleil:

Quant à la récitation du coucher du soleil, elle était différente de celles des autres prières. Il a récité une fois sourate «A'rāf» dans les deux rak'as, une autre fois sourate «le mont sina» et des fois «celles qu'on en voie».

Abu 'Omar Ibn 'Abdulbirr a dit: «On avait rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a récité dans la prière du coucher du soleil sourate «A'rāf» et «les rangs» et des fois aussi «la fumée» ainsi que «le très haut», «le figuier», «les hommes», «les constellations» et «celles qu'on envoie». Il récitait aussi les sourates courtes de la partie nommée Mufaṣṣal. Tous ses récits sont authentiques et célèbres. Quant à la persévérance dans la récitation des sourates. C'était la manière de Marwān bin Ḥakam. Zayd bin Thābet avait dénié cette manière en lui disant: «Pourquoi récites-tu ces sourates tandis que le

Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait la plus longue de deux longues sourates.

- «Et qu'est-ce que c'est?» répondt-il.

- «C'est «Aʾraf».» dit Zayd

Les auteurs des livres «Sunan» ont authentifié ce hadits. Nasāʿy a rapporté d'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a récité dans la prière du coucher du soleil sourate «Aʾrāf» en la divisant entre les deux rakʾas, alors ce que faisait Marwān Ibn Ḥakam contredit la tradition prophétique.

La récitation du soir:

Quand à la récitation de la prière du soir, le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) récitait «le figuier» et il a déterminé à Muʾādh: «le soleil», «le très haut», «la nuit»... et d'autres, il lui a désavoué sa récitation de sourate «la vache» quand il a fait la prière avec lui et s'est dirigé vers banu ʾAmr bin ʾAwf pour faire avec eux la prière du soir sa récitation était trés longue car il a récité «la vache».

La récitation de la prière du vendredi:

Il récitait dans la prière du vendredi sourate «vendredi» et «les hypocrites» ou «l'épreuve universelle» ensemble toutes entières. Parfois il récitait «le très haut» et «l'épreuve universelle» Mais il ne s'est jamais satisfait par les derniers versets de sourate «Ô les croyants». Et ceci contredit sa tradition.

La récitation des fêtes:

Aux fêtes, il récitait tantôt sourates «Qāf» et «la lune» ensemble toutes entières, tantôt «le très haut» et «l'épreuve universelle». Il continuait cette tradition jusqu'à la fin de ses jours, et les quatres califes ont fait de même.

Abu Bakr (que Dieu l'agrée) a récité à l'aube sourate «la vache»l, il l'a terminé à proximité du lever du soleil. Les gens lui ont dit: Ô Calife du Messager de Dieu, le soleil risque de se lever. Il leur a répondu: s'il se lève, il ne nous trouve pas ensommeiller.

ʾOmar (que Dieu l'agrée) récitait à l'aube sourate «Yussof», «les

abeilles», «Hud», «les enfants d'Israël» et des sourates semblables. Si l'allongement du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est abolit, ceci ne pourrait se cacher aux quatre califes et les critiques auraient dû le savoir.

Quant au hadith rapporté par Muslim dans son livre «Sahih» d'après Jābir bin Samura, le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) récitait à l'aube sourate «Qaf» et sa prière ensuite était allégée, le mot «ensuite» signifie après l'aube c'est-à-dire qu'il allongeait la sourate récitée à la prière de l'aube plus que les autres prières qui venaient ensuite où il recitait des sourates courtes.

Um El-Fadl fait preuve en disant qu'elle avait entendu Ibn ʾAbbas réciter «celles qu'on envoies». Elle lui a dit: Ô mon enfant, tu me rappeles par cette récitation l'epoque du Prophète elle était la dernière que j'ai entendu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) réciter au coucher du soleil.

Puis Jābir a continué: quant au dire du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Celui qui fait l'Imām des gens qu'il allégeait sa prière[1]», et le dire de Anas: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), raccourçait le plus la récitation quand il faisait l'Imām des gens», l'allégement ou le raccourcissement est un sujet relatif qui revient à ce que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait fait et non pas aux désirs des exécuteurs, car le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne leur ordonnait pas une chose qu'il contredisait après, il faisait ainsi parce qu'il savait qu'il y a derrière lui des exécuteurs âgés, faibles ou occupés par un autre problème. Alors il faisait ce qu'il avait ordonné les gens de faire. Mais si l'affaire le conserne seulement, il pouvait réciter une très longue sourate sans être gêné. Cependant sa tradition qu'il avait continué jusqu'à la fin de ses jours en fait preuve. Nasāʿy et d'autres ont rapporté d'après Ibn ʾOmar: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous ordonnait de raccourcir les sourates récitées après «El-Fātiha» et quand il faisait l'Imām il récitait «les rangs». Alors «les rangs» est une sourate considérée comme courte.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أيكم أمّ بالناس فليخفف».

la récitation d'une seule sourate:

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne choisissait pas une sourate et la récitait dans toutes prières qu'aux Vendredis et aux jours des fêtes.

Quant aux autres prières, Abu Dawud a rapporté d'après ʿAmr bin Chuʿayb d'après son père d'après son grand père: j'ai entendu le Prophète réciter dans la prière obligatoire toutes les sourates qu'elles soient petites ou grandes, il les divisait parfois entre les deux rakʿas, il récitait des fois le début de la sourate mais il n'a jamais récitait la fin ou le milieu d'une sourate.

Tandis que dans la prière bénévole, il récitait parfois deux sourates dans la même rakʿa. Ibn Massʿud a dit: «Je connais les sourates que le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) joignait ensembles: il joingnait «le clément» et «l'étoile» ensemble, «la lune» et «la réparation» ensemble, «les vents» et «le mont sina» ensemble, «la plume» et «l'événement» ensemble» -Le hadith.

Mais il n'a pas précisé si le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) joignait ces sourates dans la prière obligatoire ou dans la prière bénévole.

En outre la récitation d'une seule sourate dans les deux rakʿa était rare. Abu Dawud a rapporté d'après un homme de Juhayna qu'il avait entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) réciter à l'aube «la convulsion terrestre» en la divisant entre les deux rakʿas. Il a dit: «Je ne sais pas si le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait fait ainsi exprès ou par oubli.

L'allongement de la première rakʿa à la prière de l'aube:

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) choisissait pour la première rakʿa une sourate plus longue que celle de la deuxième rakʿa dans la prière de l'aube et dans toutes les autres prières. Peut être, allongeait-il parce qu'il voulait premettre à tous les hommes de rattraper la prière à la premièr rakʿa.

D'ailleur, il allongeait la prière de l'aube plus que les autres prières parce que Dieu et ses anges assistent à la récitation du Coran faite à l'aube.

Et l'on a dit que les anges de la nuit et du jour assistent à cette prière.

Ces deux avis sont basés sur: est-ce que celà dure jusqu'à la terminaison de la prière de l'aube ou jusqu'au lever du jour?

Il y a eu deux réponses

Aussi, peut-être allongeait-il la prière de l'aube parce que le nombre de ses rak'as est petit et parce qu'elle vient après le sommeil et les gens seront reposés ou parce qu'ils n'ont pas encore envisagé la vie ce jour ci ni ses problèmes, ou peut être parce qu'elle est dans un moment où l'ouïe, la langue et le cœur seront en convention l'un avec les autres à cause du vide et du repos, alors le Coran sera bien compris. Aussi parce qu'elle est à la base du travail et son début, on lui donnent plus de l'intérêt et on l'allonge. Tous ces secrets sont connus pari ceux qui s'intérressent aux secrets de la légitimité islamique, ses objects et ses lois.

Comment récitait-il (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)?

Sa récitation était longue. Il s'arrétait à chaque verset et prolongeait sa voix. Cette tradition est rapportée par Ibn Qayim.

Ce qui est recommandé pendant la récitation:

Il est recommandé d'améliorer et d'embellir la voix pendant la récitation, puisqu'il y a un hadith qui dit: «Embellissez vos voix en récitant le Coran[1]».

Un autre hadith dit: «Celui qui n'améliore pas sa voix en récitant le Coran ne nous appartient pas[2]». Un autre encore: «le meilleur réciteur c'est celui qui quand vous l'entendez vous sentez qu'il craint Dieu[3]». Aussi: «Dieu n'a entendu une chose meilleure que la récitation d'un Prophète qui embellit et améliore sa voix en récitant le Coran.».

Nawawy a dit: «Il est recommadé à celui qui récite le Coran (dans sa prière ou autre), de demander à Dieu (le très haut) sa miséricorde s'il passe dans sa récitation par un verset de miséricorde. De même, s'il passe par un verset de châtiment qu'il demande refuge auprès de Dieu contre le

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «زينوا أصواتكم بالقرآن».

(2) قال رسول الله ﷺ: «ليس منا من لم يتغن بالقرآن».

(3) قال رسول الله ﷺ: «إن أحسن الناس صوتاً بالقرآن الذي إذا سمعتموه حسبتموه يخشى الله».

feu, la peine, ou le mal. Ou bien qu'il dise: «Ô Seigneur, je te demande de m'accorder la vitalité, ou quelques choses de semblable». S'il passe par un verset de glorification de Dieu qu'il dise: «Gloire à Dieu, le très haut», «Que le nom de Dieu, Seigneur des mondes, soit béni», ou «Que la majesté de notre Seigneur soit exaltée»....

D'après Ḥudhayfa bin Yamān (que Dieu l'agrée): «J'ai fait une fois la prière avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) il a récité après la Fātiḥa sourate «la vache» alors je me suis dit, il va s'incliner au centième verset, mais il l'a continuée toute entière, j'ai cru qu'il va s'incliner mais il l'a ensuivit de la sourate «la famille d'Imrān» puis celle «des femmes». Il récitait avec persévérance, s'il passe par un verset de glorification, il glorifiait Dieu, s'il passe par un verset de demande, il demandait à Dieu, s'il passe par un verset de refuge, il se réfugiait auprès de Dieu», Muslim a rapporté ce hadith.

Les auteurs des sunans ont dit: «Ceci est recommandé». La glorification, la demande et le refuge sont recommandés à celui qui récite dans sa prière qu'il soit Imām, seul ou après un Imām parce que c'est une invocation comme «Amen» après El-Fatiḥa.

En outre il est recommandé à celui qui récite: **(Dieu n'est-il pas le plus juste des juges)**

﴿أَلَيْسَ ٱللَّهُ بِأَحْكَمِ ٱلْحَٰكِمِينَ ⑧﴾

de répondre:

- «Si, je suis parmi les témoins».

S'il récite: **(n'est-il pas capable de ressusciter les morts?)**

﴿أَلَيْسَ ذَٰلِكَ بِقَٰدِرٍ عَلَىٰٓ أَن يُحْـِۧىَ ٱلْمَوْتَىٰ﴾

qu'il réponde: «Si je temoigne ceci».

S'il récite: **(après cela, quel language faut-il leur tenir pour les amener à croire?)**

﴿فَبِأَيِّ حَدِيثٍۭ بَعْدَهُۥ يُؤْمِنُونَ﴾

qu'il réponde: je crois en Dieu.

S'il récite: **(Glorifie le nom de ton Dieu le très haut)**

﴿سَبِّحِ ٱسْمَ رَبِّكَ ٱلْأَعْلَى﴾
qu'il réponde: Exalté soit mon Seigneur le Très Haut.

Tout ceci dans la prière autant que dans la récitation ordinaire.

Les moments dans lesquels il faut réciter la prière à voix basse ou haute:

Il est parmi les traditions prophétiques que l'exécuteur de la prière élève la voix dans la prière de l'aube et du vendredi, dans les deux premières rak'as de la prière du coucher du soleil et du soir, dans la prières des fêtes, la prière de l'éclipse du soleil et celle faite pour obtenir la pluie. Il est aussi parmis les traditions que l'exécuteur de la prière baisse la voix dans la prière du midi et de l'après-midi, dans la troisième rak'a de la prière du coucher du soleil et les deux dernières de la prière du soir. Quand aux prières bénévoles, il est recommandé de baisser la voix dans celles du jour et permis de choisir entre la voix haute et la voix basse dans celles du soir. Mais il est recommandé de réciter à voix moyenne.

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a passé une nuit près de la maison de Abu Bakr, qui priait à voix basse. Et une nuit près de ʾOmar, qui priait à voix haute. Lorsqu'ils se sont rencontrés chez lui, il leur a demandé: "Ô Abu Bakr, tu priais à voix basse, pourquoi?"

"Ô Messager de Dieu! répondit-il, Celui à qui je m'adresse m'entends bien". Puis il dit à ʾOmar: "Ô ʾOmar, tu priais à haute voix, pourquoi?"

"Ô Messager de Dieu! répondit il, j'éveille l'ensomeillé et chasse le démon".

Alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit: «Élève un peu ta voix Ô Abu Bakr et toi ʾOmar baisse un peu la tienne».

Ahmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

Si l'exécuteur de la prière baisse la voix au moment où il fallait l'élever ou vice versa, ceci ne lui reproche rien. S'il se souvient pendant sa prière, qu'il continue correctement..

La récitation après l'Imām:

La prière ne s'accomplit pas sans la récitation de la sourate «Fatiḥa» à chaque rak'a qu'elle soit dans la prière obligatoire ou bénévole comme on l'avait mentionné dans le chapitre des actes obligatoires de la prière.

Mais celui qui fait sa prière derrière l'Imam n'a pas à réciter derrière lui, il doit plutôt l'écouter pour le dire de Dieu Le très Haut: **(Quand on récite le Coran, écoutez-le attentivement, si vous voulez obtenir la bénédiction de Dieu)**.

﴿وَإِذَا قُرِئَ ٱلْقُرْءَانُ فَٱسْتَمِعُوا۟ لَهُۥ وَأَنصِتُوا۟ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ﴾.

Et pour le dire du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Si l'Imame prononce la formule du takbir, prononcez la derrière lui mais s'il récite du Coran, écoutez lui attentivement». Muslim a authentifié ce hadith.

Ceci explique le hadith: «Si l'on prie derrière un Imam, sa récitation du Coran suffit, sans que nous répétons derrière lui». Ceci dans la prière exécutée à haute voix. Quant à la prière exécutée à voix basse, on doit réciter du Coran. Si on n'entend pas bien l'Imam qui exécute la prière à voix haute, il doit lui même réciter du Coran.

Abu Bakr Ibu-l'Arabi a dit: «Ce qui est prévalu c'est que la récitation à voix basse est obligatoire mais la récitation à voix haute n'est pas possible pour trois causes:

La première: c'est que les gens de la Médine l'exécute de cette manière.

La deuxième c'est le dire de Dieu le très haut: **(Si on récite du coran, écoutez-le attentivement)**.

﴿وَإِذَا قُرِئَ ٱلْقُرْءَانُ فَٱسْتَمِعُوا۟ لَهُۥ وَأَنصِتُوا۟ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ﴾.

Les traditions prophétiques ont soutenu ce verset par deux hadiths, celui de 'Imrān bin Ḥuṣayn qui a dit: «j'ai entendu quelqu'un réciter avec moi», et le deuxième: «Si voux entendez la récitation du Coran, écoutez-la attentivement».

La troisième cause c'est la prévalution, que la récitation avec l'Imam est impossible. Quand récite-t-on? Si l'on veut réciter pendant le silence de

l'Imam, on dit que l'Imam ne se tait pas pendant la prière, comment alors faire devoir ce qui n'est pas dû? surtout que nous avons trouvé un moyen, c'est la récitation avec le cœur.

C'est le principe du Coran, du hadith et de l'adoration. Le respect de la tradition et l'exécution de la prévolution.

C'est l'avis choisi par Zuhri et Ibn Mubārak, et le dire de Mālek, Aḥmad, et Isḥāq. Ibn Taymiya l'a considéré comme probable.

7 - Les formules du takbir prononcées aux changements de position:

On prononce la formule du takbir chaque fois qu'on se redresse et qu'on s'abaisse, qu'on s'assied et qu'on se redresse de la position assise. Sauf quand on se redresse de l'inclinaison, on dit: «Dieu écoute ceux qui le louent»[1].

Ibn Massʾud a rapporté: «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononcer la formule du takbir à chaque rakʾa, à chaque redressement et à chaque prosternation». Aḥmad, Tirmidhy et Nasāy ont rapporté ce hadiths.

Tirmidhy l'a authentifié.

Puis il dit: Tous les compagnons du Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) l'exécute ainsi. Parmi eux il y a Abu Bakr, ʾOmar, ʾUthmān, ʾAli et d'autres ainsi que les adeptes.

D'après Abu Bakr bin ʾAbdulrahmān bin al Hārith, il avait entendu Abu Hurayra dire: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononçait la formule du takbir lorsqu'il se levait pour exécuter la prière, et la prononçait aux inclinaisons puis l'ensuivait de: «Dieu écoute ceux qui le louent» en se redressant et «Seigneur à toi les louanges» étant bien droit avant de se prosterner. Il disait également: «Dieu est le plus grand» en se rabaissant pour la prosternation puis prononçait la formule du Takbir en se redressant de la prosternation.

Il la prononçait aussi quand il se relevait de la position assise après les deux premières rakʾas et faisait de même à chaque rakʾa jusqu'à la fin de sa prière.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «سمع الله لمن حمده».

Il priait de cette manière jusqu'à la fin de ses jours».

Aḥmad, Bukhāry, Muslim et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

D'après ʾIkrima: «J'ai fait la prière du midi à «Baṭḥāʿ» derrière un cheick stupide, il a prononcé la formule du takbir vingt deux fois, quand il se prosternait et quand il se redressait...»

Ibn ʾAbbās lui a répondu: «C'est la façon de Abu Qāsim (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)».

Aḥmad et Bukhāry ont rapporté ce hadith. Il est recommandé de commencer la formule au moment même du changement de la position.

8 - La manière de l'inclinaison:

Ce qui est dû dans l'inclinaison c'est la flexion du buste de manière que les mains arrivent aux genoux.

Mais si l'on veut suivre les traditions prophétiques (la sunna) il faut parvenir la tête à la hauteur du croupe, appuiyer les mains sur les genoux, écarter les doigts sur le genou et la jambe et dresser le dos.

D'après ʾUqba bin ʾĀmer, il avait fait l'inclinaison en écartant ses doigts sur les genoux et la jambe et dit: «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faire ainsi». Aḥmad, Abu Dawud et Nasāʿy ont rapporté ce hadith.

D'après Ibn Ḥamîd: Le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) s'inclinait avec mesure et équilibre sans hausser la tête ni la baisser, il mettait ses mains sur les genoux de manière qu'il semblait les tenir» Nasāʿy a rapporté ce ḥadith.

D'après Muslim, ʾAïcha (Que Dieu l'agrée) a dit: «Il n'élevait pas sa tête ni la baissait dans ses inclinaisons, il s'inclinait plutôt avec équilibre».

D'après ʾAli (Que Dieu l'agrée):

«On pouvait mettre un verre d'eau sur son dos lorsqu'il s'inclinait sans qu'il ne se verse». Aḥmad et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

D'après Muṣʾab bin Saʾd: «J'ai fait la prière une fois à côté de mon père; j'ai ajusté mes deux mains l'une sur l'autre et je les ai mises entre mes cuisses. Il m'a interdit en disant: «Nous faisions ainsi mais nous avons eu l'ordre de les mettre sur les genoux.» Tous les ulémas ont rapporté ce hadith.

9 - L'invocation pendant les inclinaisons et les prosternations:

Il est recommandé pendant les inclinaisons de dire: «Gloire à mon Dieu le majestueux».

D'après ʾUqba bin ʾĀmer:

«Lorsque Dieu à révélé le verset **«Glorifie le nom de ton seigneur le majestueux»** le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a dit: «récitez-la dans vos inclinaisons». Aḥmad, Abu Dawud et d'autres ont rapporté ce ḥadith d'après une chaîne bonne.

D'après Ḥudhayfa: je faisais la prière avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il invoquait dans ses inclinaisons: «Gloire à mon Dieu, le majestueux». Muslim et les auteurs du livre «Sunan» ont rapporté ce ḥadith.

Quant à l'invocation: «Gloire à mon Dieu, le majestueux et louanges à lui» elle est rapportée selon plusieurs chaînes qui sont toutes faibles.

Chawkany a dit: «Mais toutes ses chaînes soutiennent l'une l'autre, l'exécuteur de la prière peut se contenter par la glorification ou ajouter l'une des invocations suivantes:

1 - D'après ʾAli (Que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait dans ses inclinaisons: «Ô mon Dieu je m'incline pour Toi, je crois en Toi, je me soumets à Toi, Tu es mon Seigneur. Mon ouïe, ma vue, mon cerveau, mes os, mes nerfs et tout mon corps se soumettent à Dieu le Seigneur des mondes[1]». Aḥmad, Muslim et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith..

2 - D'après ʾAïcha (Que Dieu l'agrée), «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) disait dans ses inclinaisons et ses prosternations: «Tu es exempt et purirfié de tout ce qui ne convient pas à Ta majesté. Tu es le Seigneur des anges et des âmes[2]».

3 - D'après ʾAwf bin Mālek l-Achjaʾï: «J'ai passé une nuit priant en

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم لك ركعت وبك آمنت ولك أسلمت أنت ربي أقشع سمعي وبصري وعظمي وعصبي وما استقلت به قدمي لله رب العالمين».

(2) قال رسول الله ﷺ: «سبوح قدوس، رب الملائكة والروح».

compagnie du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), il a récité sourate «la vache»... et dit dans ses inclinaisons: «Gloire à celui qui possède le pouvoir absolu, la souveraineté, l'orgueil et la majesté[1]». Abu Dawud, Tirmidhy et Nasā'y ont rapporté ce ḥadith.

4 - D'après 'Aïcha (Que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait fréquemment dans ses inclinaisons et ses prosternations: «Gloire à Toi Dieu, notre Seigneur et louanges à Toi. Ô mon Dieu pardonne moi[2]». Répondant à ce qui est demandé par le Coran.

Aḥmad, Bukhāry, Muslin et d'autres ont rapporté ce ḥadith.

10 - Ce qu'on invoque lorsqu'on se redresse d'une inclinaison:

Il est recommandé á l'exécuteur de la prière qu'il soit solitaire, accompagné ou Imām, de dire en se redressant d'une inclinaison: «Dieu écoute ceux qui le louent». Et lorsqu'il sera dans une position bien droite qu'il réplique: «Notre Seigneur, à Toi les louanges».

Aḥmad et les deux cheikhs ont rapporté ce ḥadith.

Dans le livre de Bukhāry d'après Anas: «Lorsque l'Imām dit: «Dieu écoute ceux qui le louent», répondez: «Notre Seigneur, à Toi les louanges».

Certains ulémas trouvent que ceux qui prient derrière un Imām n'ont pas à dire: «Dieu écoute ceux qui le louent». Ils ont plutôt à répondre derrière l'Imām lorsqu'il la prononce: «Notre Seigneur à Toi les louanges».

Cet avis est bâti sur le ḥadith de Anas et sur le ḥadith de Abu Hurayra que Aḥmad et d'autres ont rapporté: Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) avait dit: Lorsque vous entendez l'Imam dire «Dieu écoute ceux qui le louent» répondez: «Notre Seigneur à Toi les louanges». Celui que sa réponse coïncide avec celles des anges, Dieu lui pardonnera tous ses péchés passés»[3].

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «سبحان ذي الجبروت والملكوت والكبرياء والعظمة».

(2) كان يقول رسول الله ﷺ في ركوعه وسجوده: «سبحانك اللهم ربنا وبحمدك اللهم اغفر لي».

(3) قال رسول الله ﷺ: «إذا قال الإمام سمع الله لمن حمده فقولوا: اللهم ربنا ولك الحمد، فإن من وافق قوله قول الملائكة غفر له ما تقدم من ذنبه».

Mais le dire du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu):

- «Exécutez la prière comme vous me l'avez vu faire» éxige que l'exécuteur glorifie Dieu et le loue à la fois même s'il exécute sa prière derrière un Imām..

Or ceux qui disent que celui qui suit un Imam ne doit pas joindre la glorification et la louange, on leur répond par ce que Nawawy a dit: «Ils ont dit: dites: Notre Seigneur à Toi les louanges» comme réponse à ce que vous avez déjà entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire parce le croyant n'entends pas cette formule que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononce à voix basse et la première est bien entendue. Parce qu'il y avait une tradition de prononcer la première à voix haute et la seconde à voix basse.

Et puis il est bien connu que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait demandé qu'on le suive d'une manière absolue, et puisqu'il avait l'habitude de prononcer la première formule à haute voix, les ulémas ont demandé de répéter la seconde en secret.

Ces formules sont le minimum des louanges qu'on peut prononcer. Il est recommandé d'ajouter comme suit:

1 - Rafa'a bin Rafe' a dit: «Nous faisions un jour la prière derrière le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), alors lorsqu'il a prononcé: «Dieu écoute ceux qui le louent». Quelqu'un a répondu: Notre Seigneur à Toi les louanges, des louanges agréables et bénis».

Après la prière, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a demandé: «qui a dit cette formule» l'homme lui répondit «c'est moi, Ô Messager de Dieu». Alors il lui dit: «J'ai vu plus de trente anges l'un chercher à l'écrire avant les autres». Aḥmad, Bukhāry, Mālek et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

2 - D'après 'Ali (Que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait en se redressant d'une inclinaison: «Dieu écoute ceux qui le louent, notre Seigneur à Toi les louanges, des louanges qui remplissent les cieux et la terre et tout ce qui est entre eux et

qui remplissent tout ce que Tu désires après»[1].

Ahmad, Muslim, Abu Dawud et Tirmidhy ont rapporté ce hadith.

3 - D'après ʾAbdullah bin Abu Awfa, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait - dans une autre version: invoquait - lorsqu'il se redressait d'une inclinaison:

«Seigneur à Toi les louanges, des louanges qui remplissent le ciel et la terre et tout ce que tu désires après. Ô mon Dieu, purifie moi par la glace, la grêle et l'eau froide, Ô mon Dieu purifie moi des péchés et nettoie moi comme on nettoie la robe blanche de la saleté»[2].

Ahmad, Muslim, Abu Dawud et Ibn Māja ont rapporté ce hadith. Le sens de cette invocation c'est la demande d'une purification absolue.

4 - D'après Abu Saïd Khudry, Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) disait à la suite de «Dieu écoute ceux qui le louent», «Seigneur à Toi les louanges, des louanges qui remplissent les cieux et la terre et tout ce que tu désires après. Ô gens qui aiment l'hommage et la distinction, ce que l'adorateur peut invoquer de plus méritant et nous sommes tous Tes adorateurs: Rien ne peut empécher ce que Tu donnes, ni donner à ce que Tu empêches, un homme important et sérieux ne peut nous servir, l'importance appartient à Toi».

Muslim, Ahmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

5 - Aussi on avait rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait: «À mon Seigneur les louanges, à mon Seigneur les louanges.», d'une manière que le temps pris pour son inclinaison et celui pour son redressement soient égaux.

11 - Comment s'abaisse t-on pour faire la prosternation et comment se relève t-on.

La plupart des Ulémas trouvent qu'il est préférable de poser les

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «سمع الله لمن حمده ربنا لك الحمد ملء السماوات والأرض وما بينهما وملء ما شئت من شيء بعد».

(2) قال رسول الله ﷺ: «اللهم لك الحمد ملء السماء وملء الأرض وملء ما شئت من شيء بعد، اللهم طهرني بالثلج والبرد والماء البارد اللهم طهرني من الذنوب ونقني منها كما ينقى الثوب الأبيض من الوسخ».

genoux par terre avant les mains. Cet avis est rapporté par Ibn el-Mundhr d'après 'Omar Nakh'i, Yasār, Sufyān Thawry, Aḥmad, Isḥāq et les ulémas qui se basent sur l'avis. Il dit: C'est mon avis également.

Abu Tayyeb l'a rapporté aussi d'après la plupart des ulémas.

Ibn Qayem a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) posait ses genoux premièrement puis ses mains puis son front et son nez. C'est la façon la plus authentique rapporté par Charik d'après 'Aṣim bin Kulayb d'après son père».

Wā'il bin Hojr a dit: «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) poser ses genoux avant ses mains en se prosternant, et relever ses mains avant ses genoux en se relevant. Personne n'a rapporté autrement».

Mālek, Uzā'y et Ibn Hazm ont recommandé qu'on pose les mains avant les genoux, Aḥmad a rapporté cet avis.

Uzā'y a dit: «J'ai rencontré des gens qui posaient leurs mains avant leurs genoux».

Ibn Abu Dawud a dit: «C'est l'avis des ulémas qui se basent sur le hadith».

Quant à la manière du relévement de la prosternation pour faire la deuxième rak'a, elle est aussi en litige. La plupart des ulémas trouvent qu'il est recommandé de relever les mains avant les genoux, mais d'autres trouvent le contraire.

12 - Comment accomplir la prostenation:

Il est recommandé au prosterné de prendre en considération ce qui suit:

1 - De toucher le sol par son nez, son front et ses mains, tout en éloignant ses bras de ses côtés.

D'après Wā'il bin Hojr: «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) touchait le sol par son front en le posant entre ses mains mais tout en éloignant ses bras». Abu Dawud a rapporté ce hadith.

D'après Abu Ḥamid: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix

de Dieu) touchait le sol par son front et son nez, il éloignait ses bras de ses côtés, ses mains côtoyaient ses épaules». Ibn khuzayma et Tirmidhy ont rapporté ce hadith. Tirmidhy a dit: «Ce hadith est bon et authentique».

2 - De poser les mains près des oreilles ou des épaules. Les deux manières ont été citées, les ulémas ont joint entre les deux en posant les deux pouces près des oreilles et les deux mains côtoyant les épaules.

3 - De rassembler ses doigts étendus. D'après Hākem et Ibn Hibbān: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) écartait entre ses doigts en s'inclinant et les rassemblait en se prosternant».

4 - De diriger le bout de ses doigts vers la direction de la Qibla.

Bukhāry a rapporté d'après Abu Ḥamid: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) posait ses mains au cours de sa prosternation sans éloigner entre les doigts ni les serrer. Il dirigeait le bout de ses orteils vers la direction de la Qibla».

13 - La duré de la posternation et ses invocations:

Il est recommandé au prosterné de dire: «Gloire à mon Seigneur le très haut».

ʾUqba bin ʾĀmer a dit: «Lorsque le verset «Glorifie le nom de ton Seigneur le très haut» fut révélé, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit: «Dites le dans vos prosternations.» Aḥmad, Abu Dawud, Ibn Māja et Ḥākem ont rapporté ce hadith. Sa chaîne de transmission est bonne.

D'après Hudhayfa: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait dans ses prosternations: «Gloire à mon Seigneur le Trés Haut». Cette tradition est rapportée par Ahamd, Muslim et les auteurs des Sunans. Tirmidhy a dit: «il est bon et authentique».

Cependant, il faut que le nombre de glorifications dans l'inclinaison et la prosternation ne dépasse pas trois. Tirmidhy a dit:« Les ulémas pratiquent cela, ils recommandent que le nombre des glorifications dans l'inclinaison et la prosternation, ne soit pas moins que trois».

En effet, une seule glorification est suffisante, on a déjà mentionné

que le moment obligatoire nécessaire pour se sentir à l'aise est le moment nécessaire pour une seule glorification.

En outre, le nombre parfait des glorifications est dix, comme l'indique le hadith de Saïd bin Jubayr qui a dit d'après Anas: «Je n'ai vu une prière plus similaire à celle du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) que celle de ce jeune homme. (Il parlait de ʾOmar bin ʾAbdulʾaziz). Il glorifiait Dieu dix fois dans ses inclinations et dix fois dans ses prosternations». Aḥmad, Abu Dawud et Nasāʿy ont rapporté ce ḥadith selon une chaîne bonne.

Chawkāny a dit: «Celui qui dit que le nombre de dix fait une perfection n'a pas raison, car l'exécuteur solitaire peut augmenter le nombre à sa guise. Il aura une récompense à chaque augmentation.

Il y a beaucoup de ḥadiths authentiques qui disent que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) augmentait beaucoup ses glorifications.

Quant à l'Imām, il est préférable qu'il augmente ses glorifications si cela ne nuit pas à ceux qui accomplissent leur prière derrière lui». Ibn ʾ-Abdulbarr a dit: «Chaque Imām doit diminuer ses glorifications pour l'ordre du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) même s'il connait que les gens priant derrière lui sont bien forts parce qu'il ne sait pas ce qui peut leur arriver».

Ibn el-Mubārak a dit: «Ce qui est recommandé à l'Imām c'est glorifier cinq fois pour que ceux qui sont derrière lui puissent glorifier trois fois au moins. De même il n'est pas recommandé de se contenter par les glorifications mais il doit ajouter quelques invocations, parce qu'il y a un hadith authentique qui dit: «En vous prosternant, vous êtes tout près de votre Seigneur, alors invoquez tant que vous pouvez»[1].

Il a dit également (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «J'ai eu l'ordre de ne pas réciter le coran dans mes inclinations et mes prosternations. Dans les inclinations glorifiez Dieu et dans les prosternations invoquez tant que vous le pouvez parce que ces invocations

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أقرب ما يكون أحدكم من ربه وهو ساجد فأكثروا فيه من الدعاء».

seront répondues[1]». Aḥmad et Muslin ont rapporté ce ḥadith.

Il y a beaucoup de hadiths concernant ce sens, nous les citons dans ce qui suit:

1 - D'après ʾAli (Que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) disait dans ses prosternations: «Seigneur, je me prosterne pour Toi, je crois en Toi, je me soumets à Toi, mon visage se prosterne pour celui qui l'a crée et qui l'a bien formé et lui a donné de l'ouïe et la vue: «Gloire à Dieu le meilleur créateur».».

2 - D'après Ibn ʾAbbās (Que Dieu les agrée), en décrivant la prière nocturne du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Puis il sortit pour la prière et dit dans ses prosternations: Seigneur, illumine mon cœur, illumine mon ouïe, illumine ma vue, illumine ce qui est à ma droite, illumine ce qui est au-dessous de moi, fais de moi une lumière»[2].

Chuʾba a rapporté: Il a dit «Fais pour moi une lumière». Muslim, Ahmad et d'autres ont rapporté ce ḥadith.

Nawawy a dit: Les ulémas ont dit: «Il a demandé la lumière à tous ses organes et ses alentours, il voulait demander la réalité, la raison et le bon chemin, alors il a demandé que tous ses organes soient illuminés ainsi que son comportement, sa nature, ses alentours pour que rien n'en dévie».

3 - D'après ʾAïcha (Que Dieu l'agrée), une nuit elle avait senti l'absence du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), elle l'avait cherché par ses mains il était prosterné et disait: «Seigneur donne à mon âme sa piété, et purifie la, Tu es le meilleur qui peut la purifier, Tu es son tuteur et son maître»[3]. Aḥmad a rapporté ce ḥadith.

4 - D'après Abu Hurayra: Le Messager de Dieu (sur lui la

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ألا إني نهيت أن أقرأ راكعاً أو ساجداً فأما الركوع فعظموا فيه الرب وأما السجود فاجتهدوا في الدعاء، فَقَمِنٌ أن يستجاب لكم».

(2) قال رسول الله ﷺ: «اللهم اجعل في قلبي نوراً وفي سمعي نوراً وفي بصري نوراً وعن يميني نوراً وتحتي نوراً واجعلني نوراً».

(3) قال رسول الله ﷺ: «رب اعط نفسي تقواها وزكها، أنت خير من زكاها أنت وليها ومولاها».

bénédiction et la paix de Dieu) disait dans ses prosternations: «Ô mon Dieu, pardonne moi tous mes péchés, les petits et les grands, le premier et le dernier, ce qui est connu et ce qui est secret»[1]. Muslim, Abu Dawud et Ḥākim ont rapporté ce ḥadith.

5 - D'après ʾAïcha: je cherchais le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): Il était prosterné, ses pieds étaient dréssés, il disait: «Ô Seigneur, je me réfugie auprès de ton agrément contre ta colère, je me réfugie auprès de ton pardon contre ta punition, je me réfugie auprès de Toi contre Toi je ne peux Te faire l'éloge comme Tu l'as fais toi même.»[2] Muslim et les auteurs des Sunan ont rapporté ce ḥadith.

6 - D'après elle également, elle l'avait cherché une fois croyant qu'il l'avait quittée pour aller chez une de ses autres femmes. Mais il était prosterné ou incliné, en disant: «Gloire à Toi mon Dieu, louanges à Toi, il n'y a de Dieu que Toi».

Elle lui a dit alors: «Ô Messager de Dieu je sacrifie par mon père et ma mère pour toi, je pense à une chose et tu fais une autre».

Aḥmad, Muslim et Nasāʿy ont rapporté ce ḥadith.

7 - Il (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait également dans ses prosternations: «Ô mon Dieu, pardonne mon péché et mon ignorance, mon abus dans mes affaires, et dans ce que Tu connais plus que moi, Ô mon Seigneur pardonne mon sérieux et mon plaisant, ma faute, mes intentions. Gloire à mon Seigneur le très haut et tout celà est en moi. Ô mon Dieu, pardonne moi ce que j'ai fait et ce que je vais faire, ce que j'ai commis en secret et en public. Tu es mon Seigneur, il n'y a de Dieu que Toi».

14 - Comment se tient-on entre les deux prosternations:

La façon de s'asseoir entre les deux prosternations d'après la tradition prophétique c'est: plier le pied gauche, l'étendre sous soi et

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم اغفر لي ذنبي كله، دقه وجله، أوله وآخره علانيته وسره».

(2) قال رسول الله ﷺ: «اللهم إني أعوذ بك برضاك في سخطك وأعوذ بمعافاتك من عقوبتك، وأعوذ بك منك، لا أحصي ثناء عليك، أنت كما اثنيت على نفسك».

s'asseoir sur lui, tout en dressant le pied droit en dirigeant le bout de ses orteils vers la direction de la Qibla.

D'après ʾAïcha (Que Dieu l'agrée); «le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'asseyait sur son peid gauche et dressait le droit». Muslim et Bukhāry ont rapporté ce ḥadith.

D'après Ibn ʾOmar: «D'après la tradition prophétique, il est recommandé de s'asseoir sur le pied gauche étendu sous soi et de dresser le pied droit en dirigeant ses orteils vers la Qibla». Nasāʿy a rapporté ce ḥadith.

Nāfʾ a dit: «Ibn ʾOmar dirigeait toute chose dans la prière vers la Qibla, même ses semelles». Athram a rapporté cette tradition.

D'après le ḥadith de Abu Ḥamid, en décrivant la manière de la prière du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Puis il plia son pied gauche, s'asseya sur lui et se redressa le dos de manière que chaque vertèbre revient à sa position initiale, puis se prosterna de nouveau». Aḥmad, Abu Dawud et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith. Tirmidhy l'a authentifié.

La façon de s'asseoir sur le derrière est aussi mentionnée parmi les hadiths.

Cette façon signifie que l'homme dresse ses deux pieds pliés sous lui et s'asseoit sur son derrière: C'est le dire des gens du ḥadith.

D'après Ibn Zubayr, il avait entendu Tawūs dire: «Nous avons demandé Ibn ʾAbbās à propos de la façon de s'asseoir sur le derrière, il nous a répondu que c'est de la sunna. Nous lui avons dit alors: «Nous trouvons cela désagréable». «C'est une tradition de ton prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)» répliqua t-il. Muslim a rapporté ce ḥadith.

D'après Ibn ʾOmar (Que Dieu les agrée), il s'asseyait sur le bout de ses orteils lorsqu'il se redressait après la première prosternation. Il disait que c'est une tradition prophétique.

D'après Tawūs: «J'ai vu ʾAbdullah bin ʾAbbās, ʾAbdullah bin ʾOmar et ʾAbdullah bin Zubayr s'asseoir ainsi». Bayhaqy a rapporté ces deux ḥadiths.

Ḥāfez a dit: «leurs chaînes de transmission sont authentiques».

Quant à la manière de s'asseoir sur les fesses en dressant les cuisses; elle est abolit par accord de tous les ulémas. Abu Hurayra a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) m'a interdit trois choses: «De hâter les actes de la prière de manière qu'ils ressemblent au picotement du coq de s'asseoir sur les fesses comme les chiens, et de se détourner comme les renards». Aḥmad, Bayhaqy, Ṭabarāny et Abu Ya'la ont rapporté ce ḥadith. La chaîne de transmission de ce ḥadith est bonne.

Il est recommandé à celui qui s'asseoit entre deux prosternations de poser sa main droite sur sa cuisse droite et sa main gauche sur sa cuisse gauche de manière que les doigts soient dressés vers la direction de la Qibla, éloignés un peu les uns des autres, arrivant jusqu'aux genoux.

Ce qu'on invoque entre les deux prosternations:

Il est recommandé de dire entre les deux prosternations l'une de ses deux invocations qui vont suivre et l'on peut les répéter si on le désire.

Nasā'y et Ibn Māja ont rapporté d'après Ḥudhayfa (Que Dieu l'agrée) que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait entre les deux prosternations: «Ô mon Dieu, pardonne moi, Ô mon Dieu, pardonne moi»[1].

Abu Dawud a rapporté d'après Ibn 'Abbās (Que Dieu les agrée) que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait entre les deux prosternations: «Ô mon Dieu, pardonne moi, accorde moi Ta miséricorde, rends moi une bonne santé, dirige moi vers la bonne voie et accorde moi la subsistance»[2].

15 - Se reposer en restant assis:

Il se peut qu'une personne reste assise pour un petit moment afin de se reposer après la deuxième prosternation de la première rak'a, avant de se relever pour accomplir la deuxième rak'a et après la deuxième prosternation de la troisième rak'a, avant de se relever pour accomplir la quatrième rak'a.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «رب اغفر لي رب اغفر لي».

(2) قال رسول الله ﷺ: «اللهم اغفر لي وارحمني وعافني واهدني وارزقني».

Les ulémas se sont mis en désaccord à ce propos, parce que les hadiths qui concernent cette situation sont nombreux. Nous allons citer ce que Ibn Qayem a résumé. Il a dit: «Les ulémas se sont mis en désaccord si elle est une pratique de la tradition prophétique alors il est recommandé à chacun de la pratiquer ou si elle n'est pas une pratique alors on peut la pratiquer s'il en a besoin.

Ils ont tiré arguments d'après deux ḥadiths rapportés d'après Aḥmad (que Dieu lui accorde sa miséricorde).

Khallāl a dit: Aḥmad a tiré son avis du ḥadith de Mālek bin Ḥuwayreth et il a dit: yousef bin Mussa m'a raconté qu'on avait demandé Abu Umāma à propos de l'élévation et le redresement, il a répondu: sur le dos des pieds d'après le ḥadith de Rafā'a. Dans le ḥadith de Ibn 'ajlān ce qui indique qu'il se redressait de la prosternation le dos de ses pieds aplatis sur terre. Il y a un grand monbre de compagnons ainsi que tous ceux qui ont décrit la manière de la prière du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), personne parmi eux n'a cité cette pause. Elle est seulement cité dans le ḥadith de Abu Ḥamid et Mālek bin Huwayreth. Si c'était une tradition, il l'aurait toujours pratiquée et chaque descripteur l'aurait citée dans son ḥadith.

Or, si le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'avait pratiquée, cela ne veut pas dire que c'est une tradition; si l'on peut précisé qu'il la faisait comme sunna, il faut alors la pratiquer, autrement (s'il l'a faite par besoin) cela n'indique pas que c'est une tradition.

16 - Comment se tient-on en prononçant la formule de tachahhud:

Lorsqu'on s'asseoit pour prononcer la formule de tachahhud (j'atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et que Muhammad est son Messager) il faut suivre les traditions suivantes:

a - Mettre les mains sur les endroits indiqués dans les hadiths suivants:

1 - D'après Ibn 'Omar (Que Dieu les agrée): Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) posait sa main gauche, lorsqu'il s'asseyait pour prononcer la formule de tachahhud, sur son genou gauche et la main droite sur son genou droit en joignant ses doigts et dressant son index (le pouce et le majeur se recontrent sous son index).

Dans une autre version: Il fermait tous ses doigts et dressait celui qui suit le pouce (c.à.d. l'index). Muslim a rapporté ce ḥadith.

2 - D'après Wa'il bin Hojr: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a posé sa main gauche sur sa cuisse et son genou gauche, il avait le coude droit sur sa cuisse droite, il a fermé ses doigts sans les serrer tout en faisant un cercle. Dans une autre version: il a fait un cercle avec le pouce et le majeur et dressé son index; puis leva son doigt, je l'ai vu le bouger en invoquant par lui». Aḥmad a rapporté ce ḥadith.

Bayhaqy a dit: «Il est propable que le levage est fait pour la formule de tachahhud et non pas comme un signe répété.

Ibn Zubayr a dit: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dressait son doigt pour invoquer sans le mouvoir». Abu Dawud a rapporté ce ḥadith d'après une chaîne authentique. Nawawy l'a cité.

3 - D'après Zubayr (Que Dieu l'agrée): «Lorsque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'asseyait pour dire la formule de tachahhud il posait sa main droite sur sa cuisse droite et sa main gauche sur sa cuisse gauche, dressait son doigt et ne regardait pas plus loin que là où son doigt se dirige». Aḥmad, Muslim et Nasā'y ont rapporté ce ḥadith.

Dans ce ḥadith il y a contentement de poser la main droite sur la cuisse sans fermeture des doigts en dressant l'index droit. Ce ḥadith comporte qu'il est de la sunna de ne pas éloigner le regard de la direction du doigt. Ces trois manières sont authentiques, on peut exécuter n'importe laquelle.

b - Dresser l'index droit avec une petite courbure jusqu'à la salutation dernière. D'après Numayr Khuzā'y; «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) assis en priant, posant la main droite sur la cuisse droite, levant son index en le courbant un peu, il était en train d'invoquer.» Aḥmad, Abu Dawud, Nasā'y, Ibn Māja et Ibn Khuzayma ont rapporté ce ḥadith d'après une chaîne bonne. D'après Anas bin Mālek (Que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est passé une fois par Sa'd qui priait, il dressait pour la formule de tachahhud deux doigts alors il lui dit: «Unifié Ô Sa'd». Aḥmad, Abu Dawud, Nasā'y et Ḥākem ont rapporté ce ḥadith.

On avait poser la question sur Ibn ʾAbbās à propos de l'homme qui invoque en dressant son doigt. Il a répondu: C'est le dévouement. Anas bin Mālek a dit: c'est la supplication même. Mujāhed a dit: C'est la répression du démon.

Les chafiʾites trouvent qu'il faut dresser le doigt une seule fois lorsqu'on arrive à «que Dieu» de la formule de Tachahhud, chez les hanafites il faut lever le doigt lorsqu'on arrive à la négation (c.à.d. Il n'y a de Dieu) et le rendre lorsqu'on arrive à «que Dieu». Chez les malekites, ils bougent le doigt à droite et à gauche jusqu'à la fin de la prière. Les hanbalites trouvent qu'on dresse le doigt à chaque fois qu'on cite le nom de Dieu comme signe de l'unicité sans le bouger.

c - s'asseoir sur le pied gauche plié et dresser le pied droit en dirigeant le bout de ses orteils vers la direction de la Qibla. Ceci pendant la première formule de tachahhud. Dresser le pied droit en dirigeant les orteils vers la direction de la Qibla et plier le pied gauche sous le pied droit et s'sseoir sur son derrière par terre. Ceci pendant la deuxième formule de tachahhud.

D'après le hadith de Abu Humayd concernant la manière de la prière du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): Lorsqu'il s'asseoit après la deuxième rakʾa pour prononcer la formule de tachahhud, il s'asseoit sur le pied gauche et dresse le pied droit, et lorsqu'il s'asseoit pour la deuxième formule c.à.d à la fin de la prière, il avance le pied gauche, dresse l'autre et s'asseoit sur son derrière. Bukhāry a rapporté ce hadith.

17 - La première formule de tachahhud:

La plupart des ulémas trouvent que la première formule de tachahhud est une sunna, d'après le hadith de ʾAbdullah bin buhayna: Une fois le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est relevé après la deuxième rakʾa en oubliant de dire la formule de tachahhud, alors lorsqu'il a terminé sa prière il s'est prosterné deux fois en prononrçant la formule à chaque prosternation tout en restant assis, avant de faire la salutation dernière. Les gens ont fait les deux prosternations derrière lui comme remplacement de ce qu'il a oublié».

Tous les ulémas ont rapporté ce hadith. Dans le livre «Subul as salā

m» ce ḥadith fait preuve que si on oublie la formule de tachahhud on est obligé de faire la prosternation de l'oubli.

Aussi son dire (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Priez comme vous me l'avez vu faire», indique que la première formule de tachahhud est obligatoire.

Le fait de la considérer obligatoire si on l'oublie fait preuve que chaque fait obligatoire implique une prosternation de l'oubli. Et pour tirer un argument qu'elle n'est pas obligatoire, il faut absolument faire preuve que la prosternation de l'oubli ne remplace pas les actes obligatoires dans la prière, oubliées en l'exécutant.

El Ḥāfez dans son livre «Fateḥ el Bāri» dit: Ibn Baṭṭāl a dit: Ce qui fait preuve que la prosternation de l'oubli ne remplace pas l'obligatoire c'est que si on oubli la formule du takbir on n'est pas obligé de faire la prosternation de l'oubli. Et le cas de la formule de tachahhud est semblable, parce que c'est une invocation qu'on cite à voix basse alors elle n'exige pas une répétition, comme l'invocation du commencement de la prière. D'autres ont tiré preuve de la demande du Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) aux gens de suivre ses pratiques après savoir qu'ils ont laissé l'invocation de commencement décision exprés.

Parmi ceux qui ont approuvé qu'elle est obligatoire. Allayth bin Sa'd, Isḥāq et Aḥmad dans «son amis le plus célébre», ainsi que Chāfi'y.

Dans une version chez les ḥanafites: Tabary a tiré son argument du fait que la prière était premièrement deux rak'a seulement et la formule de tachahhud y était obligatoire. Puis lorsque la prière est augmentée son augmentation n'a pas annulé cette obligation.

La recommandation de ne rien ajouter autre que le tachahhud:

Il est recommandé de ne rien ajouter. D'après Ibn Mass'ud: «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) se pressait lorsqu'il s'asseyait après les deux premières rak'a comme s'il s'asseoit sur des pierres chaudes». Aḥmad et les auteurs des Sunans ont rapporté ce ḥadith.

Tirmidhy a dit: Ce ḥadith est bon, mais 'Ubayda (le fils de Ibn Mass'ud) qui a cité ce ḥadith n'a pas vécu avec son père. Tirmidhy a dit: «-

Tous les ulémas se comportent ainsi. Ils trouvent qu'il n'est pas préférable d'allonger cette position ni de rien ajouter à la formule de tachahhud.

Ibn Qayem a dit: «On n'a pas entendu dire que le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a demandé la bénédiction de Dieu pour lui ni pour sa famille après la première formule de tachahhud. Il ne demandait jamais refuge auprès de Dieu contre le châtiment des tombes, de l'enfer, de la séduction de la vie, de la mort ou du faux messih après cette formule également. Celui qui trouve cela agréable, l'a entendu d'après des généralités qu'on a précisé après son moment qui est après la deuxième formule de tachahhud».

18 - La demande de la bénédiction de Dieu pour le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui).

Il est recommandé en priant de demander la bénédiction et la paix de Dieu pour le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ceci dans l'une des formules suivantes:

1 - D'après Abu Massʾud Badri: «Bachir bin Saʾd a demandé au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu! Dieu nous a ordonné de demander la bénédiction pour toi, comment la demander?»

- «Dites, répondit le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) **Ô Dieu, accorde Ta bénédiction à Muhammad et à toute sa famille comme Tu l'as accordée à la famille de Ibrāhim et accorde à Muhammad et à toute sa famille ta paix comme Tu l'as accordée à la famille de Ibrā him, dans tous les mondes Tu es louable et exalté** et puis la salutation dernière vous la connaissez»[1].

Muslim et Aḥmad ont rapporté ce ḥadith.

2 - D'après Kaʾb bin ʾUjra: «Nous avons demandé au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu nous savons comment demander le salut de Dieu pour toi mais comment demander la bénédiction?»

- «Dites, répliqua t-il: Ô mon Dieu accorde Ta bénédiction à

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم صل على محمد وعلى آل محمد كما صليت على إبراهيم وعلى آل إبراهيم وبارك اللهم على محمد وعلى آل محمد كما باركت على آل إبراهيم في العالمين أنك حميد مجيد».

Muhammad et sa famille, comme tu l'as accordée à la famille d'Ibrāhim , Tu es louable et exalté. Ô mon Dieu, accorde Ton salut à Muhammad et à sa famille comme Tu l'as accordée à la famille de Ibrāhim, Tu es louable et exalté». Tous les ulémas ont rapporté ce hadith.

La demande de la bénédiction de Dieu pour le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est déléguée et non pas obligatoire par ce que Tirmidhy a rapporté et authentifié, ce que Ahmad et Abu Dawud ont rapporté d'après Fudāla bin ʾUbayd qu'il avait entendu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) presser quelqu'un qui n'a pas demandé la bénédiction de Dieu pour lui dans sa prière, il lui dit: «dépêche toi», puis lorsqu'il a terminé, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui dit: «Quand quelqu'un parmi vous fait sa prière qu'il commence par louer Dieu et lui rendre hommage puis lui demander d'accorder sa bénédiction et son salut au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) puis qu'il invoque ce qu'il désire».

L'auteur de Muntaqa tire de ce hadith argument pour celui qui dit que la demande de la bénédiction n'est pas obligatoire puisque le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'a pas ordonné l'homme de répéter sa prière. Il a fortifié son dire par la hadith de Ibn Massʾud qui a dit: «après la formule de tachahhud il peut choisir ce qu'il veut pour invoquer».

Chawkany a dit: «Il n'y a entre les mains ce qui fait preuve qu'elle est obligatoire».

19 - L'invocation après la dernière formule de tachahhud et avant la salutation dernière:

Il est recommandé d'invoquer après la deuxième formule de tachahhud et avant la salutation dernière ce qu'on veut des biens de la vie ici bas et de l'au-delà.

D'après ʾAbdullah bin Massʾud; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur a appris la formule de tachahhud puis dit: «puis invoquez ce que vous voulez». Muslim a rapporté ce hadith.

L'invocation est recommandée d'une manière absolue, qu'elle soit mémorisée ou non; malgré que l'invocation mémorisée est meilleure. nous citons ci suit quelques unes:

1 - D'après Abu Hurayra: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Lorsque quelqu'un parmi vous termine la dernière formule de tachahhud qu'il demande refuge auprès de Dieu contre quatre choses: qu'il dise: Ô mon Dieu, je me réfugie auprès de Toi contre le châtiment de l'enfer et des tombes et contre la séduction de la vie d'ici - bas et de l'au-delà et du faux messih»[1]. Muslim a rapporté ce hadith.

2 - D'après ʾAïcha (Que Dieu l'agrée); le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) invoquait dans ses prières: «Ô mon Dieu, je me réfugie au près de Toi contre le châtiment des tombes, je me réfugie auprès de Toi contre la séduction du faux messih, je me réfugie auprès de Toi contre le péché et l'excés des dettes»: Ce hadith fait l'accord de Muslim et Bukhāry.

3 - D'après ʾAli (Que Dieu l'agrée), «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) invoquait entre la dernière formule de tachahhud et la salutation dernière: Ô mon Dieu pardonne moi mes péchés passés et futurs, ce que j'ai fait en secret et en public, ce que j'ai abusé, ce que Tu connais plus que moi, Tu es celui qui avance et celui qui retarde. Il n'y a de divinité que Toi». Muslim a rapporté ce hadith.

4 - D'après ʾAbdullah bin ʾAmr: «Abu Bakr avait demandé au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu apprends moi une invocation que je prononce dans ma prière. «Dis-répond-t-il: «Ô mon Dieu, J'ai été extrémement injuste envers moi même et personne ne peut pardonner les péchés sauf Toi, alors pardonne moi de chez Toi et accorde moi Ta miséricorde. C'est Toi le pardonneur et le miséricordieux».». Ce hadith fait l'objet d'un accord.

5 - D'après Handhala bin ʾAli: Mihjan bin l'adraʾ m'a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est entré une fois à la mosquée, il y avait un homme qui était à bout de terminer sa prière il prononçait la formule de tachahhud puis dit: «Ô mon Dieu, je demande à Toi mon Seigneur, le seul, l'absolu qui n'a jamais engendré, n'a été engendré non plus, et nul n'est égal à Lui, de me pardonner mes

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا فرغ أحدكم من التشهيد الأخير فليتعوذ بالله من أربع: يقول: اللهم إني أعوذ بك من عذاب جهنم ومن عذاب القبر ومن فتنة المحيا والممات ومن شر فتنة المسيح الدجال».

péchés c'est Toi le pardonneur, le miséricordieux» Alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui répondit: «Il t'a pardonné» à trois reprises. Aḥmad et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

6 - D'après Chaddād bin Aws: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait dans ses prières: Ô mon Dieu, je Te demande de m'accorder le raffermissement et la fermeté de la droiture, je Te demande de m'accorder la gratitude de Ta grâce et la bonne adoration, Je Te demande de m'accorder un cœur saint, une langue sincère et véridique, je Te demande de m'accorder les biens que Tu connais et je me réfugie auprès de Toi contre le mal que Tu connais et je demande pardon pour ce que Tu connais de mes fautes». Nasāʿy a rapporté ce ḥadith.

7 - D'après Ibn Mijliz: ʾAmmār bin Yāser faisait l'imām de l'une de nos prières. Il l'a faite légère, alors les gens n'étaient pas contents de lui, Il leur dit: «N'ai-je pas accompli les inclinaisons et les prosternations?

- Si - répondirent les hommes

- N'ai je pas invoqué, répliqua t-il, ce que le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu) invoquait? «Ô mon Seigneur qui connait le mystère et le secret et qui a la puissance de la création, donne moi la vie si tu vois que la vie m'accorde du bien, et fais moi mourir si tu vois que la mort m'est meilleure. Je te demande de m'accorder la crainte et la foi aux mondes saisissables et insaisissables et de m'accorder la puissance de dire la vérité en états de colère et de satisfaction, de me retourner vers toi en état de richesse et de pauvreté, le plaisir de Te contempler (le jour de la résurrection) et le désir de Ta rencontre. Je me réfugie auprès de Toi contre un mal nuisible, une zizanie qui nous égare, Ô mon Dieu orne nous par la foi et fais que nous soyons des guides éclairés.» Aḥmad et Nasāʿy ont rapporté ce ḥadith selon une chaîne bonne.

8 - D'après Abu Sāleh d'après un compagnon «Le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) avait demandé à un homme: «Qu'est-ce que tu invoques dans ta prière?»

- Je prononce la formule de tachahhud, répliqua t-il, puis je dis: Ô mon Seigneur je Te demande de m'accorder le paradis et je me réfugie auprès de Toi contre le châtiment de l'enfer. Mais je ne comprend pas tes paroles indistinctes et celles de Muʾādh.

- Nous balbutions à propos de ces sujets lui répondit il. Aḥmad et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

9 - D'après Ibn Mass'ud; le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) lui a appris cette invocation: «Ô mon Dieu, assemble nos cœurs, rétablit nos désunions, dirige nous vers la bonne voie, délibère nous de l'obscurité et rends nous la lumière. Eloigne nous de la monstruosité qu'elle soit apparente ou cachée, bénis nos ouïes, nos vues, nos cœurs, nos époux (ses) nos descendances, accepte nos repentirs; Tu es le pardonneur, le miséricordieux, fais que nous remercions Ta grâce et que nous l'acceptons, et accomplie la sur nous». Aḥmad et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

10 - D'après Anas: «J'étais avec le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), un homme priait à nos côtés, lorsqu'il s'est incliné et prononcé la formule de tachahhud, il a invoqué de la façon suivante: «Ô mon Dieu, je Te demande que c'est à Toi les louanges et qu'il n'y a de divinité que Toi le munificiant. Le créateur unique des cieux et de la terre, celui à qui appartient la majesté et la vénération, celui qui est toujours vivant et qui est l'unimateur de l'univers c'est à Toi que je m'adresse». Alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit à ses compagnons:

- «Savez-vous par quoi a-t-il invoqué?»

- «Dieu et son Messager le savent», répondirent ils.

- «Par celui qui tient l'âme de Muhammad entre les mains il l'a invoqué par son nom majestueux, celui par lequel si on Lui appelle Il répond et si on Lui demande Il donne». Nasā'y a rapporté ce ḥadith.

11 - D'après 'Umayr bin Sa'd: Ibn Mass'ud nous apprenait la formule de tachahhud, puis dit: Lorsque vous terminez la formule dites: Ô, mon Dieu, je Te demande de tout le bien, ce que je connais et ce que je ne connais pas, je me réfugie auprès de Toi contre tout le mal, ce que je connais et ce que je ne connais pas. Ô mon Dieu, je Te demande du bien que tes adorateurs pieux ont demandé, et je me réfugie auprès de Toi contre le mal que tes adorateurs pieux ont demandé refuge contre lui. Ô mon Dieu accorde nous des biens en ce bas monde et des biens dans la vie future et préserve nous du châtiment de l'enfer». Il dit: cette invocation

concerne toute chose que tout prophète ou homme pieux peut demander en invoquant». Rapporté par Ibn Abu Chayba et Saïd bin Mansur.

20 - Les invocations après la salutation dernière: Il y a maintes invocations que le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) avait prononcées et qu'on est recommandé de les prononcer; nous allons les citer:

1 - D'après Thawbān (Que Dieu l'agrée); Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) demandait pardon à la fin de sa prière à trois reprises. Il disait: «Ô mon Dieu tu es le Maître de la paix et c'est Toi qui offre la paix, gloire à Toi, à qui appartient la majesté et la vénération».

Les ulémas à l'exception de Bukhāry ont rapporté ce ḥadith. Muslim a ajouté: El Walid a dit: J'ai demandé à Uzā'y comment demander pardon?». «tu dis-répondit-il, Ô Dieu je demande pardon, Ô Dieu je demande pardon, Ô Dieu je demande pardon».

2 - D'après Mu'ādh bin Jabal, Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a pris par la main un jour et dit: «Ô Mu'ādh, je t'aime, moi».

- Par mon père et ma mère Ô Messager de Dieu, répliqua l'homme, moi aussi je t'aime bien.

- Alors je te conseille de ne pas oublier cette invocation à la fin de chaque prière; tu dis: «Ô mon Dieu, aide moi à répéter ton nom toujours aide moi à te remercier et à bien t'adorer.» Aḥmad, Abu Dawud, Nasā'y, Ibn Khuzayma, Ibn Hibbāṇ et Ḥākem ont rapporté ce ḥadith. Ḥākem l'a authentifié selon les conditions des deux cheicks.

D'après Abu Hurayra; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Voulez vous être assidu dans vos invocations? dites; Ô mon Dieu, aide nous à répéter toujours ton nom, à Te remercier et à bien T'adorer»[1]. Rapporté pas Aḥmad selon une chaîne de transmission bonne.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أتحبون أن تجتهدوا في الدعاء؟ قولوا: اللهم أعنّا على ذكرك وشكرك وحسن عبادتك».

3 - D'après ʾAbdullah bin Zubayr; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait après la salutation de chaque prière: «Il n'y a de Dieu qu'Allah, Seul, qui n'a d'assossié, à lui la souveraineté et les louanges. Il est puissant en toute chose, il n'y a ni force ni puissance qu'en Dieu, on n'adore que Lui, c'est lui qui accorde la grâce. Il n'y a de Dieu qu'Allah qui mérite, la grâce et la beauté, nous sommes dévoués à Sa religion même que les athés n'en acceptent pas». Rapporté par Aḥmad, Muslim, Abu Dawud et Nasāʿy.

4 - D'après Mughira bin Chuʾba, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait à la fin de chaque prière obligatoire: «Il n'y a de Dieu qu'Allah, seul, qui n'a d'assosié, à Lui la souveraineté et les louanges, Il est puissant en toute chose; Ô mon Dieu rien ne peut empêcher ce que Tu donnes, ni donner ce que Tu empêches, la grandeur et la richesse des grands ne servent à rien car c'est Toi qui les accordes.» Rapporté par Aḥmad, Bukhāry et Muslim.

5 - D'après ʾUqba bin ʾĀmer: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) m'avait ordonné de réciter les deux sourates «par celui qui fait éclore» et «les hommes» à la fin de chaque prière. Aḥmad et Abu Dawud ont ajouté, et «la pureté de dogme» «Ikhlā ṣ».». Rapporté par Aḥmad, Nasāʿy et Muslim.

6 - D'après Ibn Umāma; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui récite à la fin de chaque prière le verset de la chaise rien ne l'empêche d'entrer au paradis lorsqu'il meurt». Nasāʿy et Ṭabarāny ont rapporté ce ḥadith.

D'après ʾAli (Que Dieu l'agrée); le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui récite le verset de la chaise à la fin de chaque prière obligatoire, Dieu le gardera jusqu'à la récitation suivante». Ṭabarāny a rapporté ce ḥadith selon une chaîne de transmission bonne.

7 - D'après Abu Hurayra; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui à la fin de chaque prière glorifie Dieu trente fois, loue Dieu trente trois fois et dis «Allāh Akbar» trente trois fois, le tout quatre vingt dix neuf fois, puis ajoute cent fois «Il n'y a de Dieu qu'Allah, Seul, qui n'a pas d'associé, à Lui la majesté et les louanges, Il est puissant en toute chose». Toutes ses fautes seront pardonnées même

si elles sont trés abondantes comme l'écume de la mer». Rapporté par Aḥmad, Bukhāry, Muslim et Abu Dawud.

8 - D'après Ka'b bin 'Ujra; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Des successions que leur invoqueur à la fin de chaque prière ne sera jamais déçu; la glorification de Dieu trente trois fois, la louange à Dieu trente trois fois et la formule «Allāh Akbar» trente quatre fois». Rapporté par Muslim.

9 - D'après Sumay, d'après Abu Ṣaleḥ d'après Abu Hurayra; Les pauvres des émigrateurs sont venus dire au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Les riches vont avoir les meilleures places au paradis».

- Et pourquoi, demanda le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

- Ils prient comme nous le faisons, ils jeûnent comme nous le faisons, ils font l'aumône et nous ne la faisons pas, ils affranchissent des esclaves et nous ne le faisons pas.

- Je vais vous apprendre une chose pour atteindre ceux qui sont devant vous, et pour précéder ceux qui vous suivent ainsi personne autre que celui qui fera comme vous ne pourra être meilleur.

- Oui, Ô Messager de Dieu, dirent-ils.

- Glorifiez Dieu, louez le et prononcez la formule «Allah Akbar» trente trois fois à la fin de chaque prière obligatoire, répondit le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Les pauvres sont revenus chez le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) une autre fois et lui dirent: «Les riches ont entendus parler de ce qu'on faisait et ils ont fait de pareil».

Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit alors: «C'est une affaire de chez Dieu, il fait ce qu'il désire faire».

Sumay continue: J'ai raconté l'histoire à un de mes parents il m'a dit alors: «Tu n'as pas bien compris. Il a dit de glorifier trente trois fois, de louer trente trois fois et de prononcer «Allah Akbar» trente trois fois». Alors je suis revenu chez Abu Sāleḥ lui raconter ce qui m'est arrivé. Il m'a pris par la main et dit: «Allah Akbar, Gloire à Dieu, louange à Dieu,

«Allah Akbar, Gloire à Dieu, louange à Dieu... chacune trente trois fois». Ce hadith fait l'objet d'un accord.

10 - Il est probable aussi de glorifier vingt-cinq fois, de louer vingt-cinq fois, de dire «Allah Akbar» vingt cinq fois et de dire: Il n'y a de Dieu qu'Allah, Seul, qui n'a pas d'associé, à lui la majesté et les louanges, Il est puissant en toute chose, vingt cinq fois également.

11 - D'après ʾAbdullah bin ʾAmr: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il y a deux qualités bien faciles celui qui les garde ira au paradis mais peu sont ceux qui les exécutent.».

- Quels sont Ô Messager de Dieu?

- C'est de louer Dieu, le glorifier et dire Allah Akbar à la fin de chaque prière obligatoire dix fois chacune. Et glorifier Dieu, le louer et dire Allah Akbar cent fois chacune dans ton lit avant de te coucher. Ce sera deux cent cinquante fois par la langue mais deux mille cinq cent fois dans la balance de Dieu. Alors qui parmi vous fait deux mille cinq cent péchés par jour?.

- Ô Messager de Dieu, rares sont ceux qui en fait.

- «Non, le démon vient chez vous à la prière et vous rappelle une nécessité alors vous ne les dites pas et il vient vous endormir le soir alors vous ne les dites pas».

Et j'ai vu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les compter sur ses doigts». Rapporté par Abu Dawud et Tirmidhy qui a dit que la chaîne de transmission est bonne et authentique.

12 - D'après ʾAli, il était venu avec Fatima (Que Dieu les agrée) demander au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) un servant pour les aider au travail. Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) refusa et dit:

- Je vais vous apprendre une chose meilleure.

- Laquelle.

- Des mots que Jibril (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) m'avait appris: «Vous glorifiez Dieu à la fin de chaque prière dix fois, Vous le louez dix fois et vous dites Allah Akbar dix fois. Lorsque vous vous couchez glorifiez Dieu trente trois fois, louez le trente trois fois et dites Allah Akbar quarante trois fois».

ʾAli dit: Par Dieu, je n'ai cessé de les prononcer depuis ce jour.

13 - D'après ʾAbdulraḥmān bin Ghanam, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui dit avant de quitter la prière du coucher du soleil et celle de l'aube. «Il n'y a de Dieu qu'Allah, seul, qui n'a d'associé, à Lui la majesté et les louanges, le bien est entre ses mains, c'est Lui qui donne vie aux hommes et les fait mourir, Il est puissant dans toute chose». Dis fois, il aura dix mérites; dix péchés seront effacés et il s'élèvera dix degrés, il sera préservé des faits désagréables et du démon maudit. Cette préservation ne sera annulée que s'il admet que Dieu a un associé. Ses actes seront alors les meilleurs sauf s'il y a un homme qui dit des paroles meilleures».

Aḥmad a rapporté ce ḥadith. Tirmidhy a rapporté un ḥadith semblable sans mentionner l'expression «le bien est entre ses mains».

14 - D'après Muslim Ibn al Ḥāreth d'après son père, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quand tu exécutes la prière de l'aube dis avant de parler à personne: «Ô mon Dieu, je demande refuge auprès de Toi contre l'enfer, sept fois, alors Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) T'éloignera du feu de l'enfer si tu meurs ce jour - ci». Quand tu exécutes la prière du coucher du soleil dis avant de parler à personne: «Ô mon Dieu, je demande que tu m'accordes le paradis, Ô mon Dieu, je demande refuge auprès de Toi contre l'enfer, sept fois. Dieu T'éloignera du feu de l'enfer si tu meurs ce jour - ci». Aḥmad et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

15 - Abu Ḥātem a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait à la fin de chaque prière obligatoire: «Ô mon Dieu, réforme ma religion qui est la protection de mes affaires, arrange ma vie mondaine où je trouve les moyens de ma subsistance, Ô mon Dieu je me réfugie auprès de Ta satisfaction contre Ta colère, je me réfugie auprès de Ton pardon contre Ton mécontentement. Je me réfugie auprès de Toi contre Toi, rien ne peut empêcher ce que Tu donnes, ni donner ce que Tu empêches car la grandeur et la richesse des grands ne servent à rien car c'est Toi qui les accordes.»

16 - Bukhāry et Tirmidhy ont rapporté que Saʾed bin Abu Waqāṣ apprenait ces mots à ses enfants comme l'instituteur apprend à écrire aux élèves: il disait que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix

de Dieu) les prononçait à la fin de chaque prière: «Ô mon Dieu, je me réfugie auprès de Toi contre l'avarice; je me réfugie auprès de Toi contre la lâcheté, je me réfugie auprès de Toi contre la vieillesse extrême, je me réfugie auprès de Toi contre la séduction du monde d'ici bas et je me réfugie auprès de Toi contre le châtiment de la tombe[1]».

17 - Abu Dawud et Ḥākem ont rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait à la fin de chaque prière: «Ô mon Dieu, conserve mon corps, Ô mon Dieu conserve mon ouïe, Ô mon Dieu conserve ma vue, Ô mon Dieu je me réfugie auprès de Toi contre la mécréance et la pauvreté, Ô mon Dieu Je me réfugie auprès de Toi contre le châtiment de la tombe, Il n'y a de Dieu que Toi».

18 - Imām Aḥmad, Abu Dawud et Nasā'y ont rapporté selon une chaîne de transmission faible parce qu'elle comprend Dawud Ṭafāwy, d'après Zayd bin Arqam que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait à la fin de sa prière: «Ô mon Dieu, notre Seigneur, et le Seigneur de toute chose j'atteste que c'est Toi le Seigneur, unique, Tu n'as pas d'associé. Ô mon Dieu, notre Seigneur et le Seigneur de toute chose j'atteste que Muḥammad est ton serviteur et ton Messager. Ô mon Dieu, notre Seigneur et le Seigneur de toute chose j'atteste que tous les serviteurs sont frères, ô mon Dieu, notre Seigneur et le Seigneur de toute chose, fais que je sois et ma famille dévoués pour Toi à chaque moment dans le monde d'ici - bas et dans l'au - delà, celui à qui appartient la majesté et la vénération, écoute mon invocation et exauce la, Dieu est le plus grand, le plus grand, la lumière des cieux et de la terre, Dieu est le plus grand le plus grand, Dieu me suffit, Il est le meilleur protecteur. Dieu est le plus grand, le plus grand».

19 - Aḥmad, Ibn Chayba et Ibn Māja ont rapporté selon une chaîne qui comprend un transmetteur anônyme d'après Umm Salama que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait à la fin de la prière de l'aube: «Ô mon Dieu, je Te demande de m'accorder une science utile, une grande subsistance et des œuvres acceptables».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم إني أعوذ بك من البخل، وأعوذ بك من الجبن وأعوذ بك أن أرد إلى أرذل العمر، وأعوذ بك من فتنة الدنيا وأعوذ بك من عذاب القبر».

La prière bénévole

1 - Sa légitimité

La prière bénévole est légitimée d'une part pour combler le déficit que peut avoir lieu dans les prières prescrites. D'autre part, à cause du mérite accordé à la prière sans les autres cultes.

D'après Abu Hurayra (Que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le premier compte à régler parmi les cultes des gens, le jour de la résurrection est la prière. Notre Seigneur dira à ses anges, et Il est le plus Savant: «Examinez les prières de mon serviteur, les a-t-il accomplies toutes ou non?» si elles sont toutes accomplies on les considère comme étant parfaites mais s'il a manqué certaines d'elles, Dieu Le Très Haut dira: «Cherchez- si mon serviteur a fait des prières bénévoles?». Si oui Il dira: «completez les prières prescrites de mon serviteur par ce qu'il a fait bénévolement». C'est ainsi que ses œuvres seront considérées». Ce ḥadith est rapporté par Abu Dawud.

De même d'après Abu Umama, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu n'a permis à son serviteur de faire aucune autre œuvre meilleure à l'exécution que les deux raka's. On répand la bienfaisance sur la tête du serviteur tant qu'il les prie[1]». Ce ḥadith est rapporté par Aḥmad et Tirmidhy. Siyuṭy l'a authentifié. Malik a dit dans son Livre «El-Muwata'»: On m'a rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Soyez-honnêtes, Et vous ne pourrez pas dénombrer (Les œuvres pieuses), Sachez que l'œuvre la plus meilleure est la prière, Et nul n'observe les ablutions qu'un croyant».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ما أذن الله لعبد في شيء أفضل من ركعتين يصليهما، وإن البر ليذر فوق رأس العبد ما دام في صلاته».

Muslim a rapporté d'après Rabi'a bin Malik El-Aslamy que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «demande ce que tu veux». Il a dit: «Je demande être avec toi au paradis». Le Prophète lui répondit: «Ne veux-tu pas d'autre chose?» «C'est tout ce que je désire» répondit l'homme, alors Il lui dit: «Aide-moi à vaincre tes passions par la multiplicité des prosternations».

2 - La préférence de les faire à la maison:

1 - Aḥmad et Muslim ont rapporté d'après Jabir (Que Dieu l'agrée) que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Quand l'un de vous fait ses prières à la mosquée, qu'il laisse certaines d'elles pour les faire chez lui, car Dieu lui accordera du bien contre celles faites à la maison[1]».

2 - Aḥmad a rapporté d'après 'Omar (Que Dieu l'agrée) que Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La prière bénévole faite par l'homme dans sa maison est une lumière alors, tout homme voulant éclairé sa maison, peut le faire[2].»

3 - D'après 'Abdullah bin 'Omar (Que Dieu les agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Faites un certain nombre de vos prières bénévoles dans vos maisons et ne les rendez pas comme des tombes[3]». Ce hadith est rapporté par Aḥmad et Abu Dawud.

4 - Selon une chaîne authentique Abu Dawud a rapporté d'après Zayd bin Thābit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il est meilleur à un homme de faire sa prière chez lui que de la faire dans ma mosquée, sauf s'il s'agit d'une prière prescrite[4]».

Ces hadiths font la preuve de la préférence de l'exécution de la prière bénévole chez soi et qu'elle est meilleure de celle excécutée à la mosquée. Nawawy a dit: «On a poussé à exécuter la prière bénénvole chez soi car

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا صلى أحدكم الصلاة في مسجده فليجعل لبيته نصيباً من صلاته فإن الله عز وجل جاعل في بيته في صلاته خيراً».

(2) قال رسول الله ﷺ: «صلاة الرجل في بيته تطوعاً نور، فمن شاء نور بيته».

(3) قال رسول الله ﷺ: «إجعلوا من صلاتكم في بيوتكم ولا تتخذوها قبوراً».

(4) قال رسول الله ﷺ: «صلاة المرء في بيته أفضل من صلاته في مسجدي هذا، إلا المكتوبة».

c'est plus discrêt et plus loin de l'hypocrisie et plus protegeant contre l'échec des œuvres. En plus ce fait provoque la bénédiction de cette maison. La miséricorde et les anges y pénétrent et Le Diable l'abondonne».

3 - La préférance d'allonger la récitation en se tenant debout - dans la prière - plus que la multiplicité des prosternations:

El-Jama'a sauf Abu Dawud ont rapporté, D'après Mughira bin Chu'ba que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) priait la nuit à tel point que ses pieds ou ses jambes s'enflaient, alors on lui demandait pourquoi agit-il ainsi? Il répondit: «- Ne devais-je donc pas être un serviteur reconnaissant?». De même Abu Dawud a rapporté D'après 'Abdullah bin Hubaych El-Khath'amy, qu'on a demandé au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Quelle est la meilleure œuvre?» Il a répondu: «L'allongement de la récitation en se tenant debout». - «Quelle est la meilleure aumône?» - «C'est celle donnée par un pauvre» - «Quelle est la meilleure Emigration?» a-t-on-demandé, - «C'est abandonné ce que Dieu a prohibit». - «Quel est la meilleur «Jihad»?» - «C'est de combattre les polyteïstes en sacrifiant son âme et ses argents», a répondu le Prophète. Enfin, on a demandé: «Quelles est le plus noble meurtre?», il a répondu: «C'est quand on fait couler son sang et tuer son cheval».

4 - La permission de faire la prière bénévole assis:

La prière bénévole faite assis est valide même si on est capable de l'exécuter en se mettant debout. Il est permis également de faire quelques rak'as de la prière assis et les autres debout, même s'il s'agit d'une seule rak'a, on peut exécuter une partie d'elle assis et l'autre debout. Peu importe, que le fait d'être debout soit avant ou aprés, tous ces cas sont permis, sans aucun embarras. Il peut s'asseoir comme il veut, et il est préférable de s'asseoir les jambes croisées. Muslim a rapporté D'après 'Alqama qu'il a dit à 'Aïcha (Que Dieu l'agrée): «Comment le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) exécutait, assis, les deux rak'as?», elle a répondu: «Il récitait le Coran - en étant assis - puis il se levait pour faire l'inclinaison.» Cependant Aḥmad et les auteurs des Sunanes on rapporté d'après elle qu'elle a dit: «Je n'ai jamais vu le

Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) réciter le Coran assis dans la prière bénénvole de la nuit. Mais quand il est dévenu vieux, il s'asseyait, récitait le Coran et lorsqu'il lui restait entre trente et quarante versets, il se levait pour les continuer, puis se prosternait».

5 - Genres de prières bénévoles:

On a deux genres de prière bénévole:

La prière bénévole déterminée et indéterminée.

La prière bénévole indétérminée n'éxige que l'intention de faire la prière. Nawawy a dit: «S'il commence à exécuter une prière bénévole et n'a pas précisé un nombre déterminé des rak'as, il peut achever sa prière par une seule rak'a ou il peut les ajouter de façon qu'elles soient deux, trois, cent ou mille rak'as, et s'il prie un nombre inconnu puis il fait la salutation finale sa prière est valide sans qu'il y a un désaccord à ce propos entre nos amis, Chāfi'y a cité cet avis dans son livre «El-Imla'» Bayhaqy a rapporté que Abu Dhar (Que Dieu l'agrée) a prié un nombre indéterminé de rak'as, quand il a fait la dernière salutation, El-Aḥnaf bin Qays lui a dit: «Sais-tu le nombre de la dernière rak'as, est-il paire ou impaire?» il a dit: «Si je ne sais pas, Dieu le sait. J'ai entendu mon amis Abu El-Qaṣim (le prophète) (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire - et il a commencé à pleurer - puis il a répété: «J'ai entendu mon ami Abu El-Qaṣim (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: tout serviteur fait pour Dieu une prosternation, Dieu l'élève d'un degré et lui pardonne un péché». Ce ḥadith est rapporté par Darāmy dans son Musnad selon une chaîne authentique mais elle contient un homme dont il y a un désaccord à propos de sa dignité.

Les prières bénévoles déterminées sont distribuées suivant les prières prescrites et elles sont nommées: les prières surérogatoires: se sont: la prière surérogatoire de l'aube, de midi, d'après midi, du coucher du soleil, du soir et d'autres. On va les détailler dans ce qui suit:

*** La prière surérogatoire**

1 - Son mérite:

1 - D'après 'Aïcha (Que Dieu l'agrée), Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: à propos des deux rak'as

surérogatoires faites avant la prière de l'aube: «Je les aime plus que tout ce qu'il y a dans ce bas monde[1]». Ce ḥadith est rapporté par Aḥmad, Muslim et Tirmidhy.

2 - D'après Abu Hurayra, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «N'abandonnez-pas les deux rak'as de l'aube même si des chevaliers ennemis vous poursuivent[2]». Ce ḥadith est rapporté par Aḥmad, Abu Dawud, Bayhaqy et Ṭahawy. Le sens du hadith, c'est de ne pas abandonner les deux rak'as de l'aube quelquesoit la raison, même s'il était pousuivi par les ennemis.

3 - ʾAïcha (Que Dieu l'agrée) a dit: «Parmi ses prières surérogatoires, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) tenait le plus à l'exécution de deux rak'as faites avant la prière de l'aube». Ce ḥadith est rapporté par les deux cheikhs, Ahmad et Abu Dawud.

4 - D'après elle également: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les deux rak'as de l'aube sont meilleures que tout ce qu'il y a dans le monde[3]». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslin, Tirmidhy et Nasāʿy.

5 - Ahmad et Muslim ont rapporté aussi d'après elle: «Je n'ai jamais vu - le Prophète - se précipiter pour accomplir un bien comme il le fait pour accomplir les deux rak'as - surérogatoires - de l'aube».

2 - Son allégement:

Il est connu d'après les traditions du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qu'il n'allongeait pas la récitation du Coran dans les deux rak'as surérogatoires de l'aube.

1 - Ḥafṣa (Que Dieu l'agrée) a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait chez moi deux rak'as surérogatoires avant la prière de l'aube, Il les faisait trés légères». Nafeʾ a dit: «ʾAbdullah C'est-à-dire Ibn ʾOmar) les faisait également légères». Cette tradition est rapportée par Aḥmad et les deux cheikhs (Bukhāry et Muslim).

---

(1) قال رسول الله ﷺ في ركعتي الفجر: «هما أحب إلي من الدنيا جميعاً»

(2) قال رسول الله ﷺ: «لا تدعوا ركعتي الفجر وإن طردتكم الخيل».

(3) قال رسول الله ﷺ: «ركعتا الفجر خير من الدنيا وما فيها»

2 - ʾAïcha (Que Dieu l'agrée) a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait les deux rak'as surérogatoires avant l'aube, si légères, que je doutais s'il a bien récité sourate: «El-Fatiha» ou Non». Cette tradition est rapportée par Ahmad et d'autres.

3 - Elle a dit, également: «La durée de la récitation du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) Dans les deux rak'as surérogatoires de l'aube était équivalante à la durée de la récitation de la Sourate El-Fatiha». Cette tradition est rapportée par Ahmad, Nasāʿy, Bayhaqy, Malek et Ṭahawy.

3 - Ce qu'on doit réciter:

Dans les deux rak'as surérogatoires de l'aube il est recommandé de réciter les sourates rapportées d'après la pratique du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), qui sont les suivantes:

1 - D'après ʾAïcha (Que Dieu l'agrée); Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait dans les deux rak'as surérogatoires de l'aube sourate: **(O, Infidèles)**.

﴿قُلْ يَٰٓأَيُّهَا ٱلْكَٰفِرُونَ ①﴾ [سورة الكافرون، آية: ١].

Et sourate: **(Dis: C'est un Dieu Unique)**.

﴿قُلْ هُوَ ٱللَّهُ أَحَدٌ ①﴾ [سورة الإخلاص، آية: ١].

Il les récitait discrétement». Cette tradition est rapportée par Aḥmad et Ṭahawy. Il les récitait aprés sourate El-Fatiha. Car la prière n'est pas accomplie sans la récitation de cette sourate. Comme on a déjà cité.

2 - D'après elle, également, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait: «Comme ils sont merveilleux ces deux sourates!». Il les récitait dans les deux rak'as surérogatoires faites avant la prière de l'aube: **(Ô, Infidèles)**.

﴿قُلْ يَٰٓأَيُّهَا ٱلْكَٰفِرُونَ ①﴾ [سورة الكافرون، آية: ١].

Et **(Dis: C'est un Dieu unique)**.

﴿قُلْ هُوَ ٱللَّهُ أَحَدٌ ①﴾ [سورة الإخلاص، آية: ١].

Cette tradition est raportée par Aḥmad et Ibn Majā.

3 - D'après jabir un homme s'est levé faire les deux rak'as surérogatoires de l'aube, Il a récité dans la première sourate: **(Ô, Infidèles)**.

﴿قُلْ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلْكَـٰفِرُونَ ۝١﴾ [سورة الكافرون، آية: ١].

Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «C'est un serviteur qui a bien connu son Seigneur». Puis l'homme a récité dans la seconde: **(Dis: c'est Dieu unique)** jusqu'à la fin de la sourate:

﴿قُلْ هُوَ ٱللَّهُ أَحَدٌ ۝١﴾

Alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «C'est un serviteur qui a bien cru en son Seigneur. Talha a dit: «J'aime réciter ces deux sourates dans ces deux rak'as». Cette tradition est rapportée par Ibn Ḥibban et Ṭahawy.

4 - D'après Ibn ʾAbbās, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait Dans les deux rak'as surérogatoires de l'aube le verset suivant: **(Dites: Nous croyons en Dieu et en ce qu'Il nous a révélé)**.

﴿قُولُوٓا۟ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ وَمَآ أُنزِلَ إِلَيْنَا﴾ [سورة البقرة، آية: ١٣٦].

Et le verset qui se trouve dans Sourate [El-Imran] la famille de Imran: **(O gens du Livre, venez-en à une fomule qui soit commune entre nous et vous)**.

﴿قُلْ يَـٰٓأَهْلَ ٱلْكِتَـٰبِ تَعَالَوْا۟ إِلَىٰ كَلِمَةٍ سَوَآءٍۭ بَيْنَنَا وَبَيْنَكُمْ﴾ [سورة آل عمران، آية: ٦٤].

C'est à dire il récitait aprés sourate El-Fatiha dans la première rak'a le verset suivant: **(Dites: Nous croyons en Dieu, en ce qu'Il nous a révélé et ce qu'Il a révélé à Ibrahim, Ismaël, Ishaq, Yaʾqub et les Asbaṭs. Nous croyons aux messages apportés par Leur Seigneur à Musa, à 'Isa et à tous les autres prophètes, sans faire aucune distinction entre eux. C'est à Dieu que nous sommes soumis)**.

﴿قُولُوٓا۟ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ وَمَآ أُنزِلَ إِلَيْنَا وَمَآ أُنزِلَ إِلَىٰٓ إِبْرَٰهِـۧمَ وَإِسْمَـٰعِيلَ وَإِسْحَـٰقَ وَيَعْقُوبَ وَٱلْأَسْبَاطِ وَمَآ أُوتِىَ مُوسَىٰ وَعِيسَىٰ وَمَآ أُوتِىَ ٱلنَّبِيُّونَ مِن رَّبِّهِمْ لَا نُفَرِّقُ بَيْنَ أَحَدٍ مِّنْهُمْ وَنَحْنُ لَهُۥ مُسْلِمُونَ ۝١٣٦﴾ [سورة البقرة، آية: ١٣٦].

Et dans la deuxième rak'as **(Dis: O gens du Livre, venez-en à une formule qui soit commune entre nous et vous: que nous n'adorions que Dieu, sans rien lui associer, et que parmi nous nul n'en prenne d'autres pour**

seigneurs en dehors de Dieu». Puis, s'ils tournent le dos, eh bien, dites: «soyez témoins que, oui, c'est nous les soumis»).

﴿قُلْ يَٰٓأَهْلَ ٱلْكِتَٰبِ تَعَالَوْا۟ إِلَىٰ كَلِمَةٍ سَوَآءٍۭ بَيْنَنَا وَبَيْنَكُمْ أَلَّا نَعْبُدَ إِلَّا ٱللَّهَ وَلَا نُشْرِكَ بِهِۦ شَيْـًٔا وَلَا يَتَّخِذَ بَعْضُنَا بَعْضًا أَرْبَابًا مِّن دُونِ ٱللَّهِ ۚ فَإِن تَوَلَّوْا۟ فَقُولُوا۟ ٱشْهَدُوا۟ بِأَنَّا مُسْلِمُونَ ﴿٦٤﴾﴾ [سورة آل عمران، آية: ٦٤].

5 - D'après lui également selon la version de Abu Dawud, il récitait dans la première rak'a: **(Dites: Nous croyons en Dieu).**

﴿قُولُوٓا۟ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٣٦].

Et dans la deuxième: **(Lorsque 'Isa s'aperçut de leur infidélité, il dit: «quels sont mes secoureurs en Dieu?», «Nous, répondirent les apôtres, Nous sommes les secoureurs de Dieu, Nous croyons en Dieu. Et Sois témoin que, certes nous sommes des soumis).**

﴿۞ فَلَمَّآ أَحَسَّ عِيسَىٰ مِنْهُمُ ٱلْكُفْرَ قَالَ مَنْ أَنصَارِىٓ إِلَى ٱللَّهِ ۖ قَالَ ٱلْحَوَارِيُّونَ نَحْنُ أَنصَارُ ٱللَّهِ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ وَٱشْهَدْ بِأَنَّا مُسْلِمُونَ ﴿٥٢﴾﴾ [سورة آل عمران، آية: ٥٢].

6 - Il est permis de se contenter par sourate El-Fatiha seule, comme l'indique la tradition rapportée d'aprés 'Aïcha qui a dit que la durée de la récitation de la Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est égale à celle de la récitation du sourate El-Fatiha.

4 - L'invocation aprés l'accomplissement de ces deux rak'as:

Nawawy a dit dans son livre «Les invocations»: on a rapporté dans le livre de Ibn Es Sunny. D'après Abu El-Malih, son nom est 'Amer bin Usama, D'après son père, qu'il a fait les deux rak'as surérogatoires de l'aube et que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait près de lui deux rak'as légères puis il l'a entendu dire assis: «Ô mon Dieu, Seigneur de Jibril, Isarfil, Mikaël et Muhammad, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), je me réfugie auprés de Toi contre l'enfer[1]», à trois reprises. De même On y a rapporté, D'après Anas que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit:

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم رب جبريل وإسرافيل وميكائيل ومحمد النبي ﷺ أعوذ بك من النار».

«Celui qui dit le matin du vendredi avant la prière de l'aube: «Je demande le pardon de Dieu qu'il n'y d'autre divinité que Lui, Le vivant et Qui pourvoit à tout. Je me repens auprès de lui» à trois repirse, Dieu, Le Trés Haut, lui pardonne tous ses péchés, fussent-ils égaux à l'écume de la mer[1]».

5 - Le fait de coucher après son accomplissement:

ʾAïcha (Que Dieu l'agrée) a dit: «Lorsque Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) finissait les deux rak'as de l'aube, il s'étendait sur son côté droit». Ce ḥadith est rapporté par El-Jama'a qui ont rapporté également d'après elle qu'elle a dit: «Lorsque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) finissait les deux rak'as de l'aube, il s'étendait sur son côté droit si je dormais encore, mais si j'étais réveillée il causait avec moi». Il y a un grand désaccord sur son statut mais il semble qu'il est préférable pour celui qui exécute la prière surérogatoire chez lui et non pas pour celui qui l'exécute à la mosquée. El-Ḥafez a dit dans son livre «El-Fatḥ»: Certains ulémas des prédecesseurs ont dit qu'il est préférable de le faire chez soi et non pas à la mosquée. Cet avis est rapporté d'après Ibn ʾOmar. Nos ulémas ont renforcé cet avis par le fait qu'on n'a pas rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'a fait à la mosquée. D'autre part, on a authentifié le fait que Ibn ʾOmar jettait par de petits cailloux celui qui le fait - pour le réveiller - à la mosquée. Cette tradition est transcrite par Ibn Abu Chayba. Enfin on a demandé à l'Imam Aḥmad à ce propos alors il a répondu: «Je ne le fais pas, mais si un homme le fait c'est bon».

6 - L'exécution de ces deux rak'as manqués hors de son horaire:

D'après Abu Hurayra, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui n'a pas fait les deux rak'as surérogatoires de l'aube avant le lever du soleil qu'il les fasse après[2]». Ce ḥadith est rapporté par Bayhaqy. Nawawy a dit: «Sa chaîne de transmission est bonne». D'autre part Qays bin 'Amr a rapporté qu'il est sorti pour faire la prière de l'aube,

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من قال صبيحة يوم الجمعة قبل صلاة الغداة: أستغفر الله الذي لا إله إلا هو الحي القيوم وأتوب إليه ثلاث مرات غفر الله تعالى ذنوبه ولو كانت مثل زبد البحر».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من لم يصل ركعتي الفجر حتى تطلع الشمس فليصلها».

il a trouvé que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est en train de l'exécuter, malgré qu'il n'a pas fait les deux rak'as de l'aube il a prié la prière de l'aube avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) puis, une fois terminé la prière, il a fait les deux rak'as, alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «Quel est cette prière»? il lui a racconté ce qui s'est passé avec lui, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a gardé le silence et n'a rien dit. Cette tradition est rapportée par Aḥmad, Ibn Khuzayma, Ibn Hibban et les auteurs des sunans à l'exception de Nasā'y. El-'Iraqy a dit: «Sa chaîne de transmission est bonne».

Aḥmad et les deux Cheikhs ont rapporté d'après 'Imrām bin Ḥuṣayn que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était en voyage. Un jour ils se sont tous endormis, et ont manqué la prière de l'aube, ils ne se sont réveillés qu'avec la chaleur du soleil. Alors ils ont continué leur démarche jusuq'à ce que le soleil s'est totalement levé. Puis le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné un crieur d'appeler à la prière, une fois l'appel est terminé, il a fait deux rak'as surérogatoires avant la prière prescrite, puis il a appelé à l'exécution de la prière et fit la prière de l'aube.

On peut tirer de l'apparance de ces hadiths qu'on peut faire les deux rak'as surérogatoires de l'aube, avant et aprés le lever du soleil, peu importe s'il les a manquées à cause d'une raison ou non, avec la prière prescrite ou non.

La prière surérogatoire du midi

On a rapporté que la prière surérogatoire du midi est formée de quatre, six ou huit rak'as. On va les détailler dans ce qui suit:

Les hadiths qui ont mentionné qu'elle est formée de quatre rak'as:

1- D'après Ibn 'Omar: «J'ai retenu du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dix rak'as: deux avant la prière de midi et deux après, deux après celle du coucher du soleil exécutées chez soi, deux après celle du soir exécutées chez soi et deux avant celle de l'aube». Cette tradition est rapportée par Bukhāry.

2 - Mughira bin Sulayman a dit: J'ai entendu Ibn 'Omar (Que Dieu

l'agrée) dire: «La prière du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était ainsi: Il n'a jamais négligé deux rak'as surérogatoires avant la prière du midi et les deux rak'as après, ainsi que deux rak'as après la prière du coucher du soleil, deux aprés celle du soir et deux avant celle de l'aube». Aḥmad a rapporté cette tradition selon une bonne chaîne de transmission.

Les ḥadiths qui ont mentionné qu'elle est formée de six rak'as:

1 - ʾAbdullah bin Chaqiq a dit: J'ai demandé à ʾAïcha (Que Dieu l'agrée) à propos de la prière du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), elle a répondu: «il faisait quatre rak'as surérogatoires avant la prière du midi et deux après». Cette tradition est rapportée par Aḥmad Muslim et d'autres.

2 - D'après Umm Ḥabiba bint Abu Sufyan, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait douze rak'as durant un jour et une nuit (24 heures), on lui bâtit une maison au paradis. Elles sont: quatre rak'as surérogatoires exécutées avant la prière du midi et deux après, deux après celle du coucher du soleil, deux après celle du soir et deux avant celle de l'aube(1)». Cette tradition est rapportée par Tirmidhy qui a dit: «elle est bonne et authentique». Muslim l'a rapportée abrégée.

Les ḥadiths qui ont mentionné qu'elle est formée de huit rak'as:

D'après Umm Ḥabiba (Que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait quatre rak'as surérogatoires avant la prière du midi et quatre après, Dieu prohibit son chaire à l'enfer(2)». Ce hadith est rapporté par Aḥmad et les auteurs des Sunans; Tirmidhy l'a authentifié.

Le mérite des quatre rak'as faites avant la prière du midi:

1 - D'après Abu Ayub el-Ansary: «il faisait quatre rak'as avant la

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من صلى في يوم وليلة اثنتي عشرة ركعة بني له بيت في الجنّة: أربعاً قبل الظهر وركعتين بعدها، وركعتين بعد المغرب وركعتين بعد العشاء، وركعتين قبل صلاة الفجر».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من صلى أربعاً قبل الظهر وأربعاً بعدها حرم الله لحمه على النار».

prière du midi, alors on lui a dit: «Pourquoi observes-tu bien cette prière surérogatoire?» il a répondu: «J'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les exécuter, alors je lui ai interrogé à ce propos, il a dit: «à cette heure on ouvre les portes du ciel et J'ai bien aimé qu'une bonne œuvre y monte pour moi». Ce ḥadith est rapporté par Aḥmad, sa chaîne de transmission est bonne.

2 - D'après ʾAïcha (Que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) exécutait quatre rak'as surérogatoires avant la prière du midi et deux avant celle de l'aube quelques soient les circonstances. Cette tradition est rapportée par Aḥmad et Bukhāry. De même on a rapporté d'après elle qu'il faisait avant la prière du midi, quatre rak'as dans lesquelles il se tenait longtemps debout - en récitant le coran - et il exécutait les inclinaisons et les prosternations à la perfection.

Il n'y a aucune contradiction entre le ḥadith de Ibn ʾOmar qui a mentionné que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait deux rak'as avant la prière du midi et deux aprés, et les autres hadiths qui ont mentionné qu'il faisait quatre.

El-Ḥāfeẓ a dit dans son livre «El-Fatḥ»: A plus forte raison, il faut les interpréter suivant les sens suivants: tantôt il les exécutait deux et tantôt il les exécutait quatre». D'autre part on a dit: on peut les interpréter ainsi: Il se peut qu'il faisait dans la mosquée deux rak'as seulement et quatre chez lui et il se peut qu'il faisait chez lui deux rak'as puis se rendait à la mosquée et faisait deux autres, alors Ibn ʾOmar a vu ce qu'il faisait à la mosquée sans ce qu'il faisait chez lui et ʾAïcha a vu ces deux cas. Ce qui renforce le premier sens c'est-à-dire la tradition rapportée par Aḥmad et Abu Dawud D'après le hadith de ʾAïcha qui a dit qu'il faisait dans sa maison quatre rak'as puis sortait.

Enfin Abu Jaʿfar El-Ṭabary a dit: Dans la plupart de ses circonstances il faisait quatre rak'as et dans le reste il faisait deux.

En effet si l'homme fait quatre rak'as avant la prière du midi ou après il est recommandé de faire la salutation finale après chaque deux rak'as, et il est permis de les faire réunies et achevées par une seule salutation, car le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «la prière surérogatoire de la nuit et du jour se fait chaque

deux rak'as à part[1]». Ce hadith est rapporté par Abu Dawud selon une chaîne authentique.

L'exécution de la prière surérogatoire manquée du midi:

D'après 'Aïcha, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait les quatre rak'as surérogatoires du midi aprés la prière du midi s'il ne les a pas fait avant. Cette tradition est rapportée par Tirmidhy qui a dit: «C'est un hadith bon et bizarre». De son côté Ibn Majā a rapporté d'aprês elle: «Quand le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) manquait les quatre rak'as avant la prière du midi, il les faisait après».

C'était le cas des rak'as surérogatoires exécutées avant. Quant à celles exécutées après, Ahmad a rapporté d'aprés Umm Salama: «Une fois que Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait la prière du midi, on lui a rapporté des biens pour les partager entre ses possesseurs. Il s'est occupé par cette division jusqu'à ce que le Muadhin appela à la prière de l'après midi, alors il l'exécuta puis, se rendit chez moi - car c'était mon jour (mon tour) - où il fit deux rak'as légères, nous lui avons interrogé: «Quelles étaient ses deux rak'as, Ô Messager de Dieu, Est-ce que tu as reçu l'ordre de les faire?» il a répondu: «Non mais se sont les deux rak'as que j'avais l'habitude de faire aprés la prière du midi, mais aujourd'hui je me suis occupé par la division de ces biens jusqu'à ce que le Muadhin a appelé à la prière de l'aprés midi, Or j'ai détesté de les négliger». Ce hadith est rapporté par Bukhāry, Muslim et Abu Dawud selon une autre version.

La prière surérogatoire du coucher du soleil

Il est traditionné d'aprés le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) de faire deux rak'as aprés la prière du coucher du soleil comme on a déjà cité, d'aprés Ibn 'Omar, parmi les prières surérogatoires que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'a jamais négligées.

Actes recommandés:

Dans la prière surérogatoire du coucher du soleil il est recommandé de réciter après sourate El-Fatiha: sourate **(Dis: Ô infidèles)**.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «صلاة الليل والنهار مثنى مثنى».

﴿قُلْ يَٰٓأَيُّهَا ٱلْكَٰفِرُونَ ۝١﴾ [سورة الكفافرون، آية: ١].

Et sourate: **(Dis: C'est un Dieu unique).**

﴿قُلْ هُوَ ٱللَّهُ أَحَدٌ ۝١﴾ [سورة الإخلاص، آية: ١].

D'après Ibn Mass'ud: «je ne peux pas compter les fois que j'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dans les deux rak'as surérogatoires exécutées aprés la prière du coucher du soleil, et avant la prière de l'aube, réciter Sourate **(Dis, Ô Infidèles).**

﴿قُلْ يَٰٓأَيُّهَا ٱلْكَٰفِرُونَ ۝١﴾ [سورة الكفافرون، آية: ١].

Et sourate: **(Dis: C'est un Dieu unique).**

﴿قُلْ هُوَ ٱللَّهُ أَحَدٌ ۝١﴾ [سورة الإخلاص، آية: ١].

Cette tradition est rapportée par Ibn Maja et Tirmidhy qui l'a considérée comme bonne. De même, Il est recommandé de les exécuter chez soi, comme l'indique le ḥadith rapporté par Mahmud bin Labyd qui a dit que Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est rendu chez le clan de Abd Achhal où il a exécuté la prière du coucher du soleil aprés avoir fait la salutation final, il a dit: «faites ces deux rak'as surérogatoires chez vous». Ce ḥadith est rapporté par Aḥmad, Abu Dawud, Tirmidhy est Nasāʿy. On a déjà mentionné que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les faisait chez lui.

La prière surérogatoire du soir

On a déjà cité plusieurs hadiths qui indiquent que les deux rak'as exécutées aprés la prière du soir sont de la tradition prophétique.

Les prières surérogatoires qui ne sont pas fortement confirmées

Les prières surérogatoires déjà mentionnées sont fortement confirmées et recommandées par la pratique du Messager de Dieu. Et il y a d'autres prières surérogatoires préférables à exécuter sans qu'il y ait confirmation, elles sont:

1 - Deux ou quatre rak'as exécutées avant la prière de l'après midi:

On a rapporté plusieurs ḥadith assez faibles à leurs propos mais les

uns renforcent les autres. Nous citons parmi ces ḥadiths, celui de Ibn ʾOmar qui a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu accorde sa miséricorde à celui qui fait quatre rak'as bénévoles avant la prière de l'aprés midi(1)». Ce ḥadith est rapporté par Aḥmad, Abu Dawud, Tirmidhy qui l'a considéré comme bon et Ibn Hibban qui l'a authentifié ainsi que Ibn Khuzayma. De son côté ʾAli a rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait avant la prière de l'aprés midi, quatre rak'as bénévoles, en séparant entre les deux Premières rak'as et les deux secondes par la salutation sur les anges approchés, les Prophètes et leurs adeptes croyants et musulmans. Cette tradition est rapportée par Aḥmad, Nasāʿy, Ibn Mājā et Tirmidhy qui l'a considérée comme bonne.

Du reste; se contenter de faire seulement deux rak'as est prouvé par le sens général du ḥadith qui dit: «Entre chaque deux appels il y a prière(2)».

2 - Les deux rak'as bénévoles faites avant la prière du soir:

Bukhāry a rapporté d'après ʾAbdullah bin Mughafal que Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «faites des prières - bénévoles - avant la prière du coucher du soleil; faites des prières avant la prière du coucher du soleil», et à la troisième fois il a dit: «Pour celui qui le veut(3)». Il a détesté que les gens les considèrent comme Sunna. Selon une autre tradition rapportée par Ibn Ḥibban: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait deux rak'as bénévoles avant la prière du coucher du soleil. De son côté Mulsim a rapporté D'après Ibn ʾAbbās: «nous faisions deux rak'as avant le coucher du soleil, Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous voyait faire et nous ne l'a pas ordonné ni interdit». El-Ḥafeẓ a dit dans son livre «El-Fateḥ»: «L'ensemble de ses preuves indique la préférence de les alléger comme les deux rak'as surérogatoires de l'aube».

3 - Les deux rak'as faites avant la prière du soir:

Le Hadith rapporté par El-Jama'a d'après ʾAbdullah bin Mughafal a

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «رحم الله أمرأ صلى قبل العصر أربعاً».

(2) قال رسول الله ﷺ: «بين كل أذانين صلاة».

(3) قال رسول الله ﷺ: «صلوا قبل المغرب» ثم قال في الثالثة «لمن شاء».

mentionné que Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Entre les deux appels, il y a une prière, entre les deux appels il y a une prière», et à la troisième fois il a dit: «pour celui qui le veut». De son côté Ibn Hibban a rapporté d'aprés Ibn Zubayr que Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Toute prière prescrite doit être précédée par deux rak'as bénévoles[1]».

La recommandation de séparer entre la prière prescrite et surérogatoire:

D'après un compagnon du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), un jour Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a exécuté la prière de l'aprés midi alors un homme s'est précipité pour faire une prière surérogatoire directement aprés la salutation finale, ʾOmar l'a vu, il lui dit: «assieds-toi, Les gens de Livre ont péris car ils n'ont pas séparé entre leurs prières», alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit: «Il a bien dit, le fils de khaṭṭab». Ce hadith est rapporté par Ahmad selon une chaîne authentique.

La prière Impaire (Witr)

1 - Son mérite et son statut:

La prière Impaire (witr) est une tradition fortement conformée et recommandée par Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). ʾAli (Que Dieu l'agrée) a dit: «Le witr n'est pas obligatoire comme la prière prescrite, mais le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'a fait puis dit: «Ô gens du Coran, Faites donc la prière Impaire «witr», car Dieu est Impair et aime la prière Impaire[2]». Ce hadith est rapporté par Aḥmad et les auteurs des Sunans. Tirmidhy l'a considéré comme bon. Hakim l'a rapporté et l'a authentifié. L'avis de Abu Ḥanifa qui a dit que Le witr est obligatoire, est faible. Ibn Mundhir a dit: «Je n'ai connu personne qui aprouve l'avis de Abu Ḥanifa».

Selon Aḥmad, Abu Dawud, Nasāʿy et Ibn Majā, un homme des Anṣars Nommé Abu Muhammad a dit à El-Mukhdij (homme du clan kinana) que la prière Impaire (Witr) est obligatoire, alors, ce dernier s'est rendu chez ʾUbada bin Ṣamit pour lui dire que Abu Muhammad dit que

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ما من صلاة مفروضة إلا وبين يديها ركعتان».

(2) قال رسول الله ﷺ: «يا أهل القرآن أوتروا فإن الله وتراً ويحب الوتر».

Le witr est obligatoire. ʾUbada bin Ṣamit répondit: «Abu Muhammad a tort, J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Dieu à Lui l'omnipotence et La Majesté, a prescrit sur ses serviteurs cinq prières, celui qui les accomplit à la perfection, sans négliger aucun de ses principes à cause de la mésestimation de ses droits, Dieu, à lui l'omnipotence et la Majesté, lui promet d'aller au paradis: Mais celui qui les néglige, Dieu ne lui promet rien. Il peut le punir ou lui pardonner, selon sa volonté(1)». Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après Ṭalha bin ʾUbayd Allah que Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu a prescrit cinq prières exécutées durant un jour et une nuit» alors un Bedouin lui dit: «Est-ce-que je dois faire d'autres» il répondit. «Non, sauf si tu veux faire des prières bénévoles(2)».

2 - Ses heures fixées:

Les ulémas se sont mis d'accord sur le fait que les heures fixées du witr n'ont lieu qu'après la prière du soir et s'étendent jusuq'à l'aube.

Ibn Tamim el-yaychany (Que Dieu l'agrée) a rapporté que ʾAmr bin ʾAṣ a fait sermon un jour de vendredi et dit: «Abu Baṣra m'a raconté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu vous a ajouté une prière, c'est la prière Impaire (witr), faites-la entre la prière du soir et celle de l'aube(3)». Abu Tamim a ajouté: «alors Abu Dhar m'a pris par la main, m'a conduit à la mosquée où se trouve Abu Baṣra (Que Dieu l'agrée) et lui dit: «As-tu vraiment entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire ce que ʾAmr a dit?» Abu Baṣra dit: «Oui, J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) le dire». Ce hadith est rapporté par Aḥmad selon une chaîne authentique. De son côté Abu Mas'ud el-Anṣary (Que Dieu l'agrée) a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «خمس صلوات كتبهن الله تبارك وتعالى على العباد من أتى بهن لم يضيع منهن شيئاً استخفافاً بحقهن كان له عند الله تبارك وتعالى عهد أن يدخله الجنة، ومن لم يأت بهن فليس له عند الله عهد، إن شاء عذبه وإن شاء غفر له».

(2) قال رسول الله ﷺ: «خمس صلوات كتبهن الله في اليوم والليلة» فقال الأعرابي: «هل علي غيرها!» فقال: «لا إلا أن تتطوع».

(3) قال رسول الله ﷺ: «إن الله زادكم صلاة وهي الوتر فصلوها فيما بين صلاة العشاء إلى صلاة الفجر.

prière Impaire (witr) au début, au milieu, ou à la fin de la nuit». Cette tradition est rapportée par Aḥmad selon une chaîne authentique.

De même ʾAbdullah bin Abi Qays a dit: «J'ai interrogé ʾAïcha (Que Dieu l'agrée) à propos de la prière Impaire du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), elle a répondu: «parfois il la faisait au début de la nuit et parfois il la faisait à sa fin». J'ai dit aussi: «Comment était sa récitation, la faisait-il à basse ou à haute voix?», elle répondit: «Il récitait selon ces deux façons, sa récitation était parfois à voix basse et parfois à voix haute, parfois il se lotionnait puis s'endormait et parfois il faisait ses ablutions puis s'endormait. (c'est-à-dire quand il était en état d'impurté majeur.)» Cette tradition est rapportée par Abu Dawud, Aḥmad, Muslim et Tirmidhy.

3 - La recommandation de l'avancer pour celui qui pense qu'il ne peut pas se réveiller à la fin de la nuit et de la retarder pour celui qui est sûr qu'il peut se réveiller à la fin de la nuit:

Il est recommandé d'éxécuter la prière de witr au début de la nuit s'il craint ne pas se reveiller à sa fin, par contre il est recommandé de la retarder jusqu'à la fin de la nuit s'il est sûr de son réveil.

D'après Jabir (Que Dieu l'agrée), le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui craint ne pas se réveiller à la fin de la nuit qu'il exécute le witr au début de la nuit. Mais celui qui croit pouvoir se réveiller, il vaut mieux le faire à la fin, car les anges assistent à la prière de la fin de nuit[1]». Ce hadith est rapporté par Aḥmad, Muslim, Tirmidhy et Ibn Majā, de même d'après lui (Que Dieu l'agrée), Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à Abu Bakr: «Quand est-ce que tu fais ce witr?» - il lui répondit: «au début de la nuit après la prière du soir», puis il a dit: «Et-toi ʾOmar?» ce dernier a répondu: «à la fin de la nuit» alors le Messager dit: «Quant à toi Abu Bakr, tu as pris tes précautions, et toi ʾOmar tu as pris la ferme résolution (c'est-à-dire se réveiller à la fin de la nuit).» Ce hadith est rapporté par Aḥmad, Abu Dawud et Hakim qui a dit: «il est authentique selon les conditions du Muslim.»

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من ظن منكم أنه لا يستيقظ آخره (أي الليل) فليوتر أوله ومن ظن منكم أنه يستيقظ آخره فليوتر آخره فإن صلاة الليل محضورة وهي أفضل».

En effet, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait le witr à la fin de la nuit avant la prière de l'aube. Car cela est meilleur. ʾAïcha (Que Dieu l'agrée) a dit: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait la prière de witr la nuit, soit au début, soit au milieu, soit à la fin, même jusqu'au point du jour». Cette tradition est rapportée par El-Jama'a.

Malgré cela, il a recommandé à certains de ses compagnons de ne pas dormir avant de faire le witr pour prendre précaution. Sa'd bin Abi Waqaṣ faisait la prière du soir à la Mosquée du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) puis faisait une seule rak'a comme witr sans rien ajouter. On lui a dit alors: «Ô Abu Isḥaq, fais-tu le witr une seule rak'a sans rien ajouter?», il a répondu: «Oui... J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «L'homme robuste est celui qui ne s'endort pas avant de faire le witr[1]». Ce hadith est rapporté par Aḥmad, ses transmetteurs sont dignes de confiance.

4 - Le nombre de rak'as de witr:

Tirmidhy a dit: «on a rapporté que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait le witr treize, onze, neuf, sept, cinq, trois et une rak'as». Ishaq bin Ibrahim a dit: «la tradition rapportée d'aprés le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui mentionne qu'il faisait le witr treize rak'as, veut dire qu'il faisait la nuit treize rak'as bénévoles avec le witr alors on a ajouté ces rak'as bénévoles au witr pour les considérer une seule prière.

Il est permis d'exécuter le witr chaque deux rak'as à part puis une seule achevée par le tachahud et la salutation. De même il est permis de les faire ensembles par deux tachahhuds et une salutation, alors il relie les rak'as les unes aux autres et ne prononce le tachahud qu'à l'avant dernière rak'a puis il se met debout pour faire la dernière et fait le tachahhud (une deuxième fois) et la salutation finale. Aussi il est permis de les faire toutes ensembles par un seul tachahhud et une salutation faite à la dernière rak'a. Toutes ces façons sont permises et rapportées d'aprés le Prophète

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «الذي لا ينام حتى يوتر».

(sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Ibn Qayim a dit: «la tradition prophétique authentique, claire et définitive à propos du witr prouve que les rak'as sont reliées en nombre de cinq et de sept». comme l'indique le hadith de Umm Salama qui a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la prière de witr cinq ou sept rak'as sans séparer entre elles par un salut ni par un propos». Cette tradition est rapportée par Aḥmad, Nasa'y et Ibn Majā selon une chaîne bonne.

De son côté 'Aïcha a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la nuit treize rak'as cinq parmis elles sont le witr et il ne s'asseyait (pour la salutation finale) qu'à la dernière». Cette tradition fait l'objet d'un accord. D'après elle également, il (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la nuit neuf rak'as sans s'assoir qu'à la huitième où il mentionnait Dieu Le louait et l'invoquait puis il se levait sans faire la salutation, exécutait la neuvième s'asseyait pour faire le tachahhud et prononçait la salutation à haute voix pour que nous l'entendions; aprés il faisait deux rak'as, le nombre sera alors onze rak'as, mais quand le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est devenu vieux, et son poids a augmenté, il exécutait le witr sept rak'as et faisait dans les deux dernières comme avant. Selon une autre version: «quand il est devenu vieux et son poids a augmenté, il a fait le witr sept rak'as, sans s'assoir qu'à la sixième et à la septième et il ne faisait la salutation qu'à la septième».

De même selon une autre version: «il faisait sept rak'as et ne s'asseyait qu'à la dernière.» Cette tradition est rapportée par El-Jama'a. tous ces hadiths sont authentiques, claires et aucun hadith ne les contredit à l'exception de celui-ci: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La prière de la nuit se fait chaque deux rak'as ensembles[1]». Ce hadith est authentique mais celui qui l'a déclaré est aussi celui qui a fait le witr sept et cinq rak'as. Or toutes ses traditions sont vraies les unes renforcent et certifient les autres. En effet, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a répondu à celui qui lui a interrogé à propos de la prière de la nuit qu'elle est faite chaque deux rak'as ensembles et cet homme ne lui a pas interrogé à propos du witr, Quant

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «صلاة الليل مثنى مثنى».

aux, sept, cinq, neuf et une rak'as, elles sont celles du witr. Cependant, Le nom witr s'applique sur la rak'a unique séparée de ce qui est fait avant, sur les cinq, sept et neuf rak'as reliées ensembles comme la prière du coucher du soleil, et sur les trois rak'as reliées ensembles.

Or si les cinq ou les sept rak'as sont séparées par deux salutations comme on fait par Les onze, Le witr sera appliqué sur la dernière rak'as séparée et exécutée seule, comme a dit le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «La prière de la nuit se fait chaque deux rak'as ensembles; si vous craignez d'être surpris par l'aube, faites une et cette rak'a sera considérée comme la prière Impaire (witr) exécutée à la fin de ces rak'as exécutées (dont le nombre devient alors Impaire avec cette rak'as)[1].» Alors la pratique du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est mise en accord avec son propos, et l'un certifie l'autre.

5 - La récitation du Coran dans le witr:

Dans le witr, il est permis de réciter après sourate El-Fatiha, n'importe quoi du Coran. ʾAli a dit: «Aucun verset du coran n'est négligé alors récite dans le witr ce que tu veux», mais il est préférable s'il fait trois rak'as, de réciter dans la première aprés sourate El-Fatiha, sourate: **(Glorifie Le Nom de ton Maître Le Trés-Haut).**

﴿سَبِّحِ ٱسْمَ رَبِّكَ ٱلْأَعْلَى ۝١﴾ [سورة الأعلى، آية: ١].

Dans la deuxième: sourate: **(Dis: Ô Infidèles).**

﴿قُلْ يَٰٓأَيُّهَا ٱلْكَٰفِرُونَ ۝١﴾ [سورة الكافرون، آية: ١].

Et dans la troisième: sourate: **(Dis: C'est Dieu l'Unique).**

﴿قُلْ هُوَ ٱللَّهُ أَحَدٌ ۝١﴾ [سورة الإخلاص، آية: ١].

Et les deux sourates: «El-Falaq» [Celui qui fait Élore] et «El-Nas» [Les Hommes]. Comme a rapporté Aḥmad, Abu Dawud et Tirmidhy qui l'a considéré bon, d'après ʾAïcha qui a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait dans la première rak'a: sourate: **(Glorifie Le Nom de ton Maître Le Trés-Haut).**

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «صلاة الليل مثنى مثنى فإذا خشي الصبح أوتر بواحدة توتر له ما قد صلى».

﴿سَبِّحِ ٱسْمَ رَبِّكَ ٱلْأَعْلَى ①﴾ [سورة الأعلى، آية: ١].

Dans la deuxième: sourate: **(Dis: Ô Infidèles)**.

﴿قُلْ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلْكَـٰفِرُونَ ①﴾ [سورة الكافرون، آية: ١].

Et dans la troisième: sourate: **(Dis: C'est Dieu l'Unique)**.

﴿قُلْ هُوَ ٱللَّهُ أَحَدٌ ①﴾ [سورة الإخلاص، آية: ١].

Et les deux sourates: «El-Falaq» [Celui qui fait Élore] et «El-Nas» [Les Hommes].»

6 - Le qunut dans le witr:

Selon toutes les traditions Prophétiques il est légitime de faire le qunut dans le witr conformément à ce que Ahmad, les auteurs des Sunans et d'autres ont rapporté d'après Hasan bin 'Ali (Que Dieu l'agrée) qu'il a dit: «Le Messager de Dieu m'a enseigné des expressions pour les dire dans le witr: «Ô mon Dieu. Guide-moi avec ceux que Tu as guidé, Conserve-moi avec ceux que Tu as conservé, aide-moi avec ceux que Tu as aidé. Bénis ce que Tu m'as donné et protège-moi du mal que Tu as destiné, Car Tu es le Seul qui destines, Celui que Tu aides n'est jamais humilié et celui que Tu es son ennemi ne sera jamais puissant. Ô notre Seigneur que Tu sois Béni et Exalté, et que la bénédiction de Dieu exalté-soit-il, soit sur le Prophète Muhammad»(1). Tirmidhy a dit: «C'est un hadith bon et on ne connait pas d'autre tradition portante sur le qunut meilleure que celle-ci». Nawawy a dit: «Sa chaîne de transmission est authentique. Ibn Hazm a commenté son authenticité et dit: «Malgré que ce hadith n'est pas considéré comme une preuve authentique nous n'avons pas trouvé un autre portant sur ce sujet, et rapporté d'après le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Or le hadith faible pour nous est meilleur que l'avis comme a dit Ibn Hanbal». Il est également la doctrine de Ibn Mas'ud, Abu Musa, Ibn 'Abbās, El-Barra', El-Hasan -L-Basry, 'Omar bin 'Abdel'Aziz, Thawry, Ibn el-Mubarak, Les Hanafites, et Ahmad selon une version rapportée d'après lui. Nawawy a dit: «Ce point de vue renforce la preuve».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم اهدني فيمن هديت وعافني فيمن عافيت وتولني فيمن توليت وبارك لي فيما أعطيت وقني شر ما قضيت، فإنك تقضي ولا يقضى عليك، وإنه لا يذل من واليت ولا يعز من عاديت، تباركت ربنا وتعاليت، وصلى الله على النبي محمد».

D'autre part, Chāfiʾy et d'autre ont dit que le qunut ne se fait dans le witr que dans la dernière moitié du moi de Ramadan à cause de ce que Abu Dawud a rapporté Quand il a dit que ʾOmar Ibn Khaṭṭab a assemblé les gens pour que Ubay bin Ka'b dirige leur prière, alors il dirigeait leur prière durant vignt nuits et il ne fait le qunut que dans le reste de Ramadan.

De son côté Muhammad bin Naṣr a rapporté qu'il a interrogé Saïd bin Musayb à propos de l'époque de commencement du qunut dans le witr, il a dit: «ʾOmar bin Khaṭṭab a expédié une armé. Or ils se sont (C'est-à-dire les soldats), appliqués dans un danger trés grave à tel point qu'il s'est inquiété sur cette armé alors à la dernière moitié de Ramadan il a fait le qunut pour invoquer Dieu à leurs faveurs».

7 - La position du qunut:

Il est permis de faire le qunut avant l'inclinaison après la fin de la récitation et il est permis aussi de le faire aprés l'inclinaison, Ḥamid a dit: «J'ai interrogé Anas à Propos du qunut, doit-on le faire avant ou après l'inclinaison?». Il a dit: «Nous le faisions tantôt avant l'inclinaison, tantôt aprés». Cette tradition est rapportée par Ibn Maja et Muhammad bin Naṣr. El-Ḥafeẓ a dit dans son livre «El-Fatḥ»: «Sa chaîne de transmission est forte».

En faisant le qunut avant l'inclinaison on relève les deux mains pour dire «Allah Akkbar» après la récitation, et à la fin du qunut. Cet acte est rapporté, d'après certains compagnons. Certains ulémas ont préféré relever les mains (et les ouvrir) lord de l'invocation du qunut d'autres non. Quant à l'essuyage du visage par ces deux mains (à la fin du qunut), Bayhaqy a dit: «Ce qui est recommandé c'est ne pas le faire et se contenter par ce que les dévanciers (Que Dieu les agrée tous) ont fait C'est-à-dire relever les mains sans essuyer le visage durant la prière.

8 - L'invocation après le witr:

Il est recommandé pour celui qui fait la prière de dire aprés la salutation finale du witr: «Gloire au Roi, Le Trés-Saint». Trois fois, puis dire: «Seigneur des anges et des âmes». Comme l'indique le hadith rapporté par Abu Dawud et Nasāʿy, D'après Ubay bin Kaʾb qui a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) récitait dans

le witr sourate: **(Glorifie Le Nom de Ton Maître Le Trés-Haut).**

﴿سَبِّحِ ٱسْمَ رَبِّكَ ٱلْأَعْلَى ۝١﴾ [سورة الأعلى، آية: ١].

Sourate: **(Dis: Ô Infidèles).**

﴿قُلْ يَٰٓأَيُّهَا ٱلْكَٰفِرُونَ ۝١﴾ [سورة الكافرون، آية: ١].

Et sourate: **(Dis: C'est Dieu l'Unique).**

﴿قُلْ هُوَ ٱللَّهُ أَحَدٌ ۝١﴾ [سورة الإخلاص، آية: ١].

Et lorsqu'il fait la salutation il disait: «Gloire au Roi, Le Très-Saint» trois fois et à la troisième il allonge et hausse sa voix. C'est la version de Nasā'y.

Darqutny a ajouté: il disait: «Seigneur des anges et des âmes». Puis il prononce l'invocation rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunans, d'après 'Ali qui a dit que Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait à la fin de sa prière de witr: «Ô mon Dieu. Je me réfugie auprès de Ton contentement contre Ta colère. Je me réfugie auprès de Ton salut contre Ton châtiment, Je me réfugie auprès de Toi contre Toi-même. Je ne peux pas dénombrer Tes Qualités, Tu es comme Tu T'es qualifié[1]».

9 - Jamais exécuté deux fois le witr dans une même nuit:

Il est permis à celui qui a déjà exécuté le witr et désire prier encore de le faire et ne doit pas répéter le witr comme l'indique le hadith rapporté par Abu Dawud, Nasā'y et Tirmidhy qui l'a considéré comme bon, d'après 'Ali qui a dit: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «jamais exécuté deux fois le witr dans une même nuit[2]».

D'après 'Aïcha: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la salutation finale (du witr) à haute voix pour que nous l'entendions, puis il faisait assis deux rak'as bénévoles». Ce hadith est rapporté par Muslim. De même d'aprés Um Salama: «Le Messager de

(1) قال رسول الله ﷺ: «اللهم إني أعوذ برضاك من سخطك، وأعوذ بمعافاتك من عقوبتك وأعوذ بك منك، لا أحصي ثناء عليك، أنت كما أثنيت على نفسك».

(2) قال رسول الله ﷺ: «لا وتران في الليلة».

Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), faisait assis deux rak'as bénévoles aprés le witr», Ce hadith est rapporté par Aḥmad, Abu Dawud, Tirmidhy et d'autres.

10 - L'exécution du witr manqué:

La Majorité des ulémas ont vue la légitimité de l'exécution du witr manqué comme l'indique le hadith du Abu Hurayra qui a dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui n'a pas accompli le witr jusqu'à l'aube, doit l'accomplir quand même[1]». Ce hadith est rapporté par Bayhaqy et Hakim qui l'a authentifié selon les conditions des deux cheikhs

De même Abu Dawud a rapporté d'après Abu Saïd-L-Khudry que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui oublie le witr ou s'endort avant de l'exécuter doit le faire dés-qu'il se rappelle de lui[2]». 'Iraqy a dit que sa chaîne de transmission est authentique.

Aḥmad et Ṭabarany ont rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) exécutait le witr (manqué) après l'aube. La chaîne de transmission de cette tradition est bonne.

Il y a un désaccord sur les moments valables pour l'exécution du witr manqué. Les Ḥanafites ont dit qu'on peut l'exécuter à n'importe quel moment sauf les moments interdits pour la prière.

Selon les chafi'ites on peut l'exécuter à n'importe quel moment de jour et de nuit. Pour Malek et Aḥmad on peut l'exécuter aprés l'aube, avant la prière prescrite de l'aube.

Le qunut dans les cinq prières

Il est légitime de faire le qunut à haute voix dans les cinq prières lors des calamités.

D'après Ibn 'Abbās: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait le qunut successivement durant un mois, dans la prière du midi, de l'après midi, du coucher du soleil et du soir, à la

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا أصبح أحدكم ولم يوتر فليوتر».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من نام عن وتره أو نسيه فليصله إذا ذكره».

dernière rak'a après avoir dit: «Dieu a entendu celui qui Le Loue». (C'est-à-dire aprés l'inclinaison), et Il invoquait contre des clans de Salim: Ra'l, dhakwan et 'Usaya[1] et ceux qui priaient derière lui, disaient: Amen». Cette tradition est rapportée par Abu Dawud et Ahmad. Puis Ibn 'Abbās a dit: «Il a envoyé des messagers pour les inviter à l'Islam, alors ils les ont tués». 'Ikrima a dit: «C'était le clé (le début) du qunut».

De son côté Abu Hurayra a dit que lorsque le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) voulait maudire quelqu'un ou invoquer pour quelqu'un, il faisait le qunut après l'inclinaison. Lorsqu'il disait: «Dieu entend ceux qui Le Loue, Louange à Toi, Notre Seigneur». Il invoquait: «Ô mon Dieu. Sauve -El-Walid bin El-Walid, Salama bin Hicham, 'Ayach bin Abi Rabi'a et les faibles parmi les croyants. Ô mon Dieu que Ton châtiment sur Mudar soit dur et que ses années soient comme celle de Yusof». Il faisait cette invocation à haute voix dans certains nombres de ses prières, et dans la prière de l'aube il disait: «Ô mon Dieu Maudit tel et tel». C'est-à-dire deux tribues arabes jusqu'à ce que Dieu Le Très-Haut a révélé: **(Cela ne te concerne pas, bien que coupables c'est à Dieu seul qu'il appartient de leur pardonner ou de leur faire expier leurs fautes).**

﴿لَيْسَ لَكَ مِنَ ٱلْأَمْرِ شَيْءٌ أَوْ يَتُوبَ عَلَيْهِمْ أَوْ يُعَذِّبَهُمْ فَإِنَّهُمْ ظَٰلِمُونَ ﴿١٢٨﴾﴾ [سورة آل عمران، آية: ١٢٧].

Cette tradition est rapportée par Aḥmad et Bukhāry.

Le qunut dans la prière de l'aube:

Le qunut dans la prière de l'aube n'est légitime que dans les calamités. Car dans ce cas il est permis de faire le qunut dans cette prière et dans les autres comme on a déjà dit.

D'après Abu Malek El-Achja'y: «dés l'âge de seize ans mon père priait derrière le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), Abu Bakr, 'Omar et 'Othman alors je lui ai dit: «faisaient-ils le qunut?», il a répondu: «Non, Ô mon fils, c'est une innovation». Cette

(1) Ce sont des clans de la tribu salim, ils ont prétendu embrasser l'Islam et ont demandé au Messager de leur envoyer des hommes pour leur enseigner la religion. Il a envoyé 70 hommes mais ils les ont tués et c'était la cause du qunut.

tradition est rapportée par Ahmad, Nasā'y, Ibn Majā et Tirmidhy qui l'a authentifiée. D'autre part D'après Anas, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne faisait le qunut dans la prière de l'aube que s'il veut maudire un peuple ou invoquer pour sa faveur. Cette tradition est rapportée par Ibn Hibban, El-Khatib et Ibn Khuzayma qui l'a authentifiée, De même Zubayr et les trois Califes, ont rapporté qu'ils ne faisaient pas le qunut dans la prière de l'aube.

C'est la doctrine des hanafites, Hanbalites, Ibn Mubarak, Tahawy et Ishaq.

Quant à la doctrine de Chafi'ites, ils disent que le qunut dans la prière de l'aube fait après l'inclinaison de la deuxième rak'a est une tradition prophétique à cause de ce qui est rapporté par El-Jama'a à l'exception de Tirmidhy, d'après Ibn Sirin qui a dit qu'on a demandé à Anas bin Malek: «Est ce que Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait le qunut dans la prière de l'aube?» il a répondu: «Oui». alors on lui a demandé: «avant ou après L'inclinaison?» il a dit: «après l'inclinaison». D'après lui également: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a continué à faire le qunut dans la prière de l'aube jusqu'à sa mort». Cette tradition est rapportée par Ahmad, Bazzar, Darqutny, Bayhaqy et Hakim qui l'a authentifiée.

Cependant cette preuve n'est pas assez valable car le qunut, objet de cette question, est le qunut fait au temps des calamités comme a été clairement mentionné dans la version de Bukhāry et Muslim.

Quant-au deuxième hadith, il ya dans sa chaîne Abu Ja'far -L-Razy et il n'est pas digne de confiance comme il faut ceci implique que son hadith ne peut pas être considéré comme preuve. Car il n'est pas possible que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) observe le qunut dans la prière de l'aube tout le long de sa vie, puis les Califes le négligent après lui. Par contre, Anas lui même ne faisait pas le qunut dans la prière de l'aube comme on a rapporté d'après lui.

Si on suppose que ce hadith est authentique ce qunut peut être éxpliqué par le fait que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se mettait debout un certain temps après l'inclinaison pour invoquer Dieu et le louer, jusqu'à sa mort et cela est l'un des sens du qunut et ici c'est le sens le plus convenable. Malgré tout, c'est un

désaccord permis où la négligence est dans le même rang de la pratique. Enfin Le meilleur guidage est celui du Muhammad (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

La prière de la nuit

1 - Son mérite:

1 - Dieu a ordonné à son Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) de la faire: Il a dit: **(Prie la nuit bénévolement et lis Le Coran, si tu le fais, tu obiendras ainsi un rang privilégié dans la vie future).**

﴿وَمِنَ ٱلَّيۡلِ فَتَهَجَّدۡ بِهِۦ نَافِلَةٗ لَّكَ عَسَىٰٓ أَن يَبۡعَثَكَ رَبُّكَ مَقَامٗا مَّحۡمُودٗا ٧٩﴾ [سورة الإسراء، آية: ٧٩].

Malgré que cet ordre était spécial pour le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il s'étend pour englober tous les musulmans car ils doivent suivre l'exemple du Prophète.

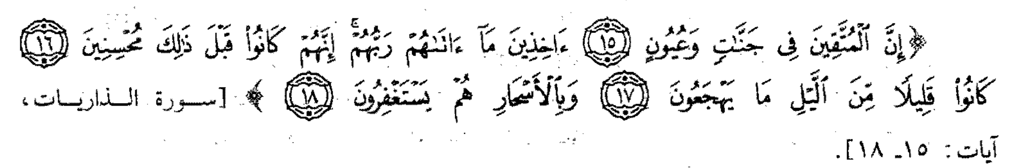
2 - Il a montré que ceux qui observent la prière de la nuit sont dignes de ses bienfaits et sa miséricorde à cause de leur belle conduite.

Il a dit: **(Ceux qui craignent Dieu seront au milieu de jardins et de sources.**

*** Accueillant les bienfaits de leurs Seigneur en récompense de leur belle conduite.**

*** Pendant leur vie, ils dormaient peu la nuit..**

*** A l'aurore, ils étaient déjà en prière. demandant le pardon.).**


﴿إِنَّ ٱلۡمُتَّقِينَ فِي جَنَّٰتٖ وَعُيُونٍ ١٥ ءَاخِذِينَ مَآ ءَاتَىٰهُمۡ رَبُّهُمۡۚ إِنَّهُمۡ كَانُواْ قَبۡلَ ذَٰلِكَ مُحۡسِنِينَ ١٦ كَانُواْ قَلِيلٗا مِّنَ ٱلَّيۡلِ مَا يَهۡجَعُونَ ١٧ وَبِٱلۡأَسۡحَارِ هُمۡ يَسۡتَغۡفِرُونَ ١٨﴾ [سورة الذاريات، آيات: ١٥ـ ١٨].

3 - Il les a flattés, complimentés et arrangés parmi ses serviteurs les plus pieux. Il a dit: **(Les serviteurs du Miséricordieux sont ceux qui se comportent avec modestie en ce bas monde et répondent toujours par des paroles conciliantes aux ignorants qui leur adressent la parole * Ceux qui passent leurs nuits à prier Dieu, prosternés ou debout).**

﴿وَعِبَادُ ٱلرَّحۡمَٰنِ ٱلَّذِينَ يَمۡشُونَ عَلَى ٱلۡأَرۡضِ هَوۡنٗا وَإِذَا خَاطَبَهُمُ ٱلۡجَٰهِلُونَ قَالُواْ سَلَٰمٗا

﴿٦٣﴾ وَٱلَّذِينَ يَبِيتُونَ لِرَبِّهِمْ سُجَّدًا وَقِيَٰمًا ﴿٦٤﴾﴾ [سورة الفرقان، آيات: ٦٣- ٦٤].

4 - Il a témoigné qu'ils croient à ses signes: Il a dit: **(Ceux-La croient à nos preuves, qui tombent prosternés à terre lorsqu'on les mentionne, qui louent leur Seigneur et ne s'en orgueillissent pas.**

Qui s'arrachent à leurs couches pour prier le Seigneur par crainte et par besoin, et qui rendent en aumônes nos bienfaits.

Aucune âme ne soupçonne de combien de joies seront récompensées les œuvres de ces hommes!).

﴿إِنَّمَا يُؤْمِنُ بِـَٔايَٰتِنَا ٱلَّذِينَ إِذَا ذُكِّرُوا۟ بِهَا خَرُّوا۟ سُجَّدًا وَسَبَّحُوا۟ بِحَمْدِ رَبِّهِمْ وَهُمْ لَا يَسْتَكْبِرُونَ ۩ ﴿١٥﴾ تَتَجَافَىٰ جُنُوبُهُمْ عَنِ ٱلْمَضَاجِعِ يَدْعُونَ رَبَّهُمْ خَوْفًا وَطَمَعًا وَمِمَّا رَزَقْنَٰهُمْ يُنفِقُونَ ﴿١٦﴾ فَلَا تَعْلَمُ نَفْسٌ مَّآ أُخْفِىَ لَهُم مِّن قُرَّةِ أَعْيُنٍ جَزَآءًۢ بِمَا كَانُوا۟ يَعْمَلُونَ ﴿١٧﴾﴾ [سورة السجدة، آيات: ١٥- ١٧].

5 - Il nie l'égalité entre eux et les autres qui ne sont pas qualifiés comme eux. Il a dit: **(Quelle différence entre un tel pécheur et celui qui passe ses nuits en prière, agenouillé ou debout, craignant la vie d'au-delà et appelant la miséricorde de Dieu! Dis, Peut-on assimiler Ceux qui savent et ceux qui ne savent pas? Seuls les gens sensés profitent des leçons).**

﴿أَمَّنْ هُوَ قَٰنِتٌ ءَانَآءَ ٱلَّيْلِ سَاجِدًا وَقَآئِمًا يَحْذَرُ ٱلْـَٔاخِرَةَ وَيَرْجُوا۟ رَحْمَةَ رَبِّهِۦ ۗ قُلْ هَلْ يَسْتَوِى ٱلَّذِينَ يَعْلَمُونَ وَٱلَّذِينَ لَا يَعْلَمُونَ ۗ إِنَّمَا يَتَذَكَّرُ أُو۟لُوا۟ ٱلْأَلْبَٰبِ ﴿٩﴾﴾ [سورة الزمر، آية: ٩].

C'étaient certains versets Coraniques portant sur le mérite de la prière de nuit. Quant à la tradition prophétique du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Voici certains hadiths portant sur ce sujet:

1 - 'Abdullah bin Salam a dit: Quand Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est venu pour la première fois à la Médine, les gens se sont réunis pour l'acceuillir, j'étais parmi eux. Après l'avoir contemplé et reconnu j'ai su que son visage n'est pas celui d'un menteur. Les premiers mots que j'ai entendu de lui étaient: «Ô gens! Enoncez le salut entre vous à haute voix, donnez à manger, (aux autres), maintenez les liens de parenté, faites des prières bénévoles pendant la nuit au moment où les autres dorment, vous irez au paradis en paix[1]». Ce hadith

(1) قال رسول الله ﷺ: «يا أيها الناس؛ أفشوا السلام، وأطعموا الطعام، وصلوا الأرحام، وصلوا بالليل والناس نيام، تدخلوا الجنة بسلام».

est rapporté par Hakim, Ibn Majā, et Tirmidhy qui a dit: «Ce hadith est bon et authentique».

2 - D'après Salman El-Farisy; Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Faites la prière bénévole pendant la nuit, c'était l'habitude des pieux venant avant vous, elle vous rapproche de votre Seigneur, expie les fautes, vous interdie de commettre le péché et empêche les maladies d'attaquer le corps[1]».

3 - D'après Sahl bin Sa'd, Jibril est venu dire au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Muhammad, vis tant que tu veux, enfin tu vas mourir, fais ce que tu veux on va te récompenser, aime celui que tu veux, tu vas te séparer de lui et sais que l'honneur du croyant est la prière de la nuit, et sa noblesse est le fait de se dispenser des gens[2]».

4 - D'après Abu Darda', Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu aime trois individus, Il les accueille avec affabilité et jovialité: Le premier c'est Celui qui combat, sacrifiant son âme pour protéger une troupe vaincue, ne souhaitant que L'amour de Dieu à Lui L'omnipotence et la Majesté. Ou bien on va le tuer, ou bien il va vaincre et se satisfaire par l'aide de Dieu à Lui L'omnipotence et la Majesté. Alors, Dieu Le Trés-Haut dit: «Regardez comment mon servituer, celui-ci, a eu la patiente de sacrifier son âme pour mon amour», le deuxième est celui qui a une femme belle et un lit confortable, les quitte et fait la prière et invoque Dieu la nuit. Alors, Dieu Le Trés-Haut dit: «Il laisse sa passion et m'invoque, même qu'il peut dormir s'il le veut», et le troisième est celui qui est en voyage avec ses compagnons qui ont veillé une partie de la nuit puis se sont tous dormis mais lui, il s'est levé à la fin de la nuit, pour prier et invoquer Dieu dans les pires et les meilleures situations[3]».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «عليكم بقيام الليل فإنه دأب الصالحين قبلكم، ومقربة لكم إلى ربكم ومكفرة للسيئات أو منهاة عن الإثم ومطردة للداء عن الجسد».

(2) جاء جبريل إلى النبي ﷺ فقال: «يا محمد عش ما شئت فإنك ميت، واعمل ما شئت فإنك مجزي به، وأحبب من شئت فإنك مفارقه، واعلم أن شرف المؤمن قيام الليل وعزه استغناؤه عن الناس».

(3) قال النبي ﷺ: «ثلاثة يحبهم الله ويضحك لهم ويستبشر بهم: الذي إذا انكشفت فئة قاتل وراءها بنفسه لله عز وجل. فإما أن يقتل وإما أن ينصره الله عز وجل ويكفيه فيقول: «انظروا إلى عبدي هذا كيف صبَّر لي بنفسه. والذي له امرأة حسنة وفراش لين حسن فيقوم من الليل فيقول: يذر شهوته ويذكرني ولو شاء رقد. والذي إذا كان في سفر وكان معه ركب فسهروا ثم هجعوا فقام في السحر في الضراء والسراء».

2 - Ses bienséances:

Il est de la tradition prophétique pour celui qui veut prier la nuit de suivre les régles suivantes:

1 - Il doit avoir avant de dormir l'intention de se lever pour prier la nuit. D'après Abu D-Darda', le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui dort en ayant l'intention de se lever pour prier la nuit, puis le sommeil s'empara de lui et ne se lève qu'avec l'aube aura la récompense de son intention [comme s'il l'a réalisé,]. Son sommeil était une aumône de son Seigneur[1]». Ce hadith est rapporté par Nasā'y et Ibn Majā, selon une chaîne authentique.

2 - Lorsqu'il se lève, il faut essuyer son visage pour chasser le sommeil, frotter les dents par le cure-dents, contempler le ciel. Puis invoquer Dieu comme on a rapporté d'aprés le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit: «Il n'y a d'autre divinité que Toi, Gloire à Toi, je Te demande de pardonner mon péché et m'accorder Ta miséricorde. Ô mon Dieu, améliore ma connaissance, ne détourne pas mon cœur de la voie droite après que tu ne l'as montrée et étends sur moi Ta miséricorde, Car Tu es le Vrai Donneur. Louange à Dieu qui nous a rendu la vie après nous avoir donner la mort et c'est à Lui Le Retour»: Puis il doit réciter les dix derniers versets de la sourate [El-'Imran], «La famille de 'Imran»: dés le verset suivant: **(La création des cieux et de la terre, la succession des nuits et des jours sont des preuves pour les gens qui méditent).**

﴿إِنَّ فِي خَلْقِ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَٱخْتِلَٰفِ ٱلَّيْلِ وَٱلنَّهَارِ لَءَايَٰتٍ لِّأُو۟لِى ٱلْأَلْبَٰبِ ﴿١٩٠﴾﴾

[سورة آل عمران، آية: ١٩٠].

Jusqu'à la fin de la Sourate.

Ensuite, il doit dire l'invocation suivante: «Ô mon Dieu, à Toi les louanges, Tu es la lumière des cieux, de la terre et de tout ce qui est en eux, louange à Toi, Tu es le Maître des cieux, de la terre et de tout ce qui est en eux, à Toi les louanges, tu es la Raison, Tes promesses sont des

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من أتى فراشه وهو ينوي أن يقوم فيصلي من الليل فغلبته عينه حتى يصبح كتب له ما نوى وكان نومه صدقة عليه من ربه».

vérités, Ta rencontre est une vérité, le paradis est une vérité, l'enfer est une vérité, les prophètes sont des vérités, Muhammad est une vérité et la résurrection est une vérité, ô mon Dieu, je me soumets à Toi, je croie en Toi, je compte en Toi, je reviens à Toi, pour Toi j'ai introduit des actions contre les autres, je T'ai pris comme juge, pardonne moi mes péchés passés et futures, ce que j'ai fait en secret et ce que je fais en public, c'est Toi le seigneur, il n'y a de Dieu que Toi».

3 - De commencer la prière nocturne par deux rak'as puis prier ce qu'il veut. D'après 'Aïcha: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) commençait sa prière nocturne par deux légères rak'as». D'après Abu Hurayra: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Lorsque vous voulez exécuter une prière nocturne. Commencez par deux légères rak'as»[1]. Mulsim a rapporté ces deux ḥadiths.

4 - De réveiller sa femme. D'après Abu Hurayra; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu accorde sa miséricorde à celui qui réveille sa femme la nuit pour accomplir avec lui la prière nocturne et si elle refuse il verse de l'eau sur son visage. Dieu accorde sa miséricorde à une femme qui réveille son mari la nuit pour accomplir avec elle la prière nocturne et s'il refuse elle verse de l'eau sur son visage». D'après lui également; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si l'homme se réveille la nuit puis réveille son épouse pour faire la prière ensemble même pour deux rak'as, il sera nommé parmi les bons invocateurs».

Abu Dāwud et d'autres ont rapporté ce ḥadith selon une chaîne authentique. D'après Umm Salama; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est relevé une nuit et dit: «Gloire à Dieu, combien de calamités a-t-il destiné pour cette nuit, combien de richesses a accordé cette nuit aux gens. Qui, éveille les femmes dormantes? [pour exécuter la prière de la nuit]. Ô mon Dieu notre âme est protégée dans ce monde mais nue dans l'au-delà». Bukhāry a rapporté ce ḥadith.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا قام أحدكم من الليل فليفتتح صلاته بركعتين خفيفتين».

D'après ʾAli, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait frappé une nuit sur sa porte (lui et ʾAïcha); il leur dit: «voulez vous prier»?

- Ô Messager de Dieu, lui répondit ʾAli, nos âmes sont entre les mains de Dieu, s'Il désire nous réveiller, Il le fait. Alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'en alla.

- Et je l'ai entendu frapper sur sa cuisse en s'éloignant et dire: «L'homme est trop polémique». Ce hadith fait l'objet d'un accord.

5 - De quitter la prière et s'endormir lorsqu'on est surcombé de sommeil. D'après ʾAïcha; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Lorsque vous priez la nuit si votre langue s'allourdit et vous ne pouvez plus distinguez ce que vous dites, alors laissez toute chose et dormez.»[1]. Muslim a rapporté ce hadith. Anas a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est entré à la mosquée, il y avait une corde attachée entre deux pylônes.

- Qu'est-ce que c'est, demanda le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)

- C'est pour Zaynab, répondirent les hommes, elle s'en appuie dans sa prière lorsqu'elle se fatigue. (C'était une prière nocturne)

- Détachez-la, répliqua le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), lorsque vous vous sentez fatigués dans la prière nocturne, dormez. Ce ḥadith fait l'objet d'un accord.

6 - Ne pas se gêner, prier tant qu'on peut supporter mais ne pas couper la prière que pour une chose très importante. D'après ʾAïcha: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait: «Faites ce que vous supportez, Dieu ne s'ennuie que si vous vous ennuyez». Bukhāry et Muslim ont rapporté ce ḥadith.

Ils ont de même rapporté d'après ʾAïcha que le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) fût demandé à propos des meilleurs actes auprès de Dieu, il a répondu: «un acte continuel même

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا قام أحدكم من الليل فاستعجم القرآن على لسانه فلم يدر ما يقول فليضطجع».

s'il est moindre». Muslim a également rapporté d'après elle: «Les actes du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) étaient continuels, il ne coupait pas un acte qu'il avait eu l'habitude de faire». D'après ʾAbdullah bin ʾOmar; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «Ô Omar, ne fait pas comme untel, il accomplissait la prière nocture puis il a quitté cette habitude». Ce ḥadith fait l'objet d'un accord.

Ils ont de même rapporté d'après Ibn Massʾud, Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a entendu parler d'un homme qui n'a pas fait une prière nocturne, il s'est endormi jusqu'à l'aube, alors il (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le démon a pissé dans les oreilles de cet homme, ou le démon a dit quelque chose à cet homme».

Ils ont rapporté d'après Sālem bin ʾAbdullah bin ʾOmar d'après son père que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «L'excellent homme, Ô ʾAbdullah, est celui qui prie la nuit». Sālem a dit: «Alors ʾAbdullah ne s'endormait que peu, après ces paroles».

3 - Son moment:

La prière nocturne est admissible à tout moment de la nuit, qu'elle soit à son début, au milieu ou à la fin à condition qu'on ait déjà accompli la prière du soir. Anas (que Dieu l'agrée) nous décrit la prière du Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Lorsque nous désirions le voir prier nous le trouvâmes entrain de prier et lorsque nous désirions le voir endormi nous le trouvâmes endormi, il jeûnait tellement qu'on croyait qu'il ne s'abstient de jeûner aucun jour du mois, et il s'abstenait de jeûner tellement qu'on croyait qu'il ne jeûne aucun jour du mois». Aḥmad Nasāʿy et Bukhāry ont rapporté ce hadith. Hāfeẓ a dit: «Sa prière nocturne n'avait pas un temps précis, il l'accomplissait au moment où il se trouve capable de l'exécuter».

4 -Les meilleurs moments:

Mais il vaut mieux qu'on retarde la prière nocturne jusqu'au dernier tier de la nuit.

a - D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée); le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Notre Seigneur (à Lui l'omnipotence et la majesté) descend chaque nuit au dernier tier de la nuit

au ciel de la vie d'ici-bas et Dis: celui qui M'invoque Je lui réponds, celui qui Me demande (quelque chose), Je lui donne ce qu'il veut, celui qui Me demande pardon, Je le pardonne». tous les Ulémas ont rapporté ce ḥadith.

b - D'après ʾOmar bin ʾAbsa, il a entendu le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «L'individu est plus proche de son Seigneur au dernier tier de la nuit; alors si tu peux invoquer Dieu à cette heure-ci, fais le». Hākem a rapporté ce ḥadith et dit: Il est authentique selon les conditions de Muslim. Tirmidhy a dit: La chaîne de transmission de ce ḥadith est bonne et authentique. Nasāʿy et Ibn Khuzayma ont rapporté également ce ḥadith.

c - Abu Muslim a demandé à Abu Dharr: «Quel est le meilleur moment pour accomplir la prière nocturne?».

Abu Dharr lui répond: j'ai demandé à mon tour au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et m'a dit: «Après minuit et rares sont ceux qui l'exécutent à cette heure-ci». Aḥmad a rapporté ce ḥadith selon une chaîne de transmission bonne.

d - D'après ʾAbdullah bin ʾAmr; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le jeûne de Dawud est le préférable chez Dieu, et sa prière également est la préférable, il dormait la moitié de la nuit puis faisait la prière nocturne pendant le tier, et dormait le sixième. Il jeûnait un jour et s'abstenait le second». tous les ulémas à l'exception des Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith.

5 - Le nombre des rakʾas:

La prière nocturne n'est pas précisée, ni par un nombre ni par une limite, elle est acceptable même par une seule rakʾa impaire (witr) faite à la fin de la prière du soir.

a - D'après Samura bin Jundob (que Dieu l'agrée); «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonné de faire une prière nocturne qu'elle soit courte ou longue mais en exécutant une rakʾa impaire (witr) à la fin». Tabarāni et Bazzaz ont rapporté ce ḥadith.

b - Anas (que Dieu l'agrée) a rapporté d'après le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «La prière exécutée

dans ma mosquée vaut dix mille prières, une prière exécutée dans la mosquée sacrée vaut cent mille prières une prière exécutée à l'endroit du combat vaut deux millions prières, et les deux rak'as exécutées après minuit veulent plusque tout cela». Rapporté par Abu Chaykh. Ibn Hibbān dans son livre «Thawāb» et Mundhir dans «Atarghib wat Tarhib».

c - D'après Iyās bin Mu'āwiya l-mazni (que Dieu l'agrée); le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il est nécessaire de faire une prière nocturne même pour un moment équivalent à celui qui est nécessaire pour traire une brebis et toute rak'a exécutée après la prière du soir est considérée comme une prière nocturne». Tabarāny a rapporté ce hadith, les transmetteurs sont dignes de confiance à l'exception de Muhammad bin Ishāq.

d - D'après Ibn 'Abbās (que Dieu les agrée): «J'ai parlé de la prière nocturne on m'a répondu que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait dit: «La moitié de la nuit, le tier, le quart, même pour un moment équivalent à celui qui est nécessaire pour traire une chamelle, ou une brebis».

e - D'après lui également: «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) nous a ordonné de faire une prière nocturne, il a insisté et dit: Faites une prière nocturne même pour une seule rak'a». Tabarānyi a rapporté ce hadith dans «Alkabir» et «Al awsat».

Certes, il est recommandé d'exécuter onze ou treize rak'a et l'on peut les exécuter d'une manière continuelle ou on peut séparer entre elles. 'Aïcha (que Dieu l'agrée)a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'exécutait dans la prière nocturne plus de onze rak'as (à Ramadn ou autre). Il faisait quatre rak'as longues puis quatre autres longues aussi puis trois. Alors je lui ai-demandé, Ô Messager de Dieu est-ce que tu t'endors avant de faire une rak'a impaire (witr)?

- Ô 'Aïcha, répliqua-t-il, mes yeux s'endorment seulement mais mon cœur ne s'endort pas». Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith. Ils ont de même rapporté d'après El Qasem bin Muhammad: «J'ai entendu 'Aïcha (que Dieu l'agrée) dire: «la prière nocturne du Messager de Dieu

(sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était de dix rak'as plus une prosternation impaire (witr)»».

6 - Comment acquitter une prière nocturne inachevée:

Muslim a rapporté d'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) acquittait douze rak'as le lendemain s'il n'avait pas pu les accomplir la nuit à cause d'un mal qui l'avait pris ou une autre cause. Les ulémas à l'exception de Bukhāry ont rapporté d'après 'Omar que le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: Celui que le sommeil le prend avant qu'il n'ait accompli sa récitation du Coran et la récite entre la prière de l'aube et celle du midi, elle sera comptée comme s'il l'a faite pendant la nuit».

La prière nocturne de Ramadān

1 - La légalité de la prière nocturne au mois de Ramadān:

La prière nocturne de Ramadān appelée «Tarāwih» (dans laquelle on fait une pause après chaque quatre rak'as) est une tradition prophétique que l'homme et la femme exécutent après la prière du soir et avant les rak'as impaires (witr) du soir. On l'accomplit par ordre de deux (chaque deux rak'as ensembles). Il est admissible qu'on accomplisse cette prière après les rak'as impairs (witr) mais cette manière est opposée à la meilleure (déjà indiquée). Le moment précis pour cette prière s'allonge jusqu'à la fin de la nuit.

Les Ulémas ont rapporté d'après Abu Hurayra: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) inspirait nos désirs pour cette prière sans nous l'ordonner. Il disait: «Celui qui prie pendant les nuits de Ramadān avec foi et conviction de la récompense, ses fautes passées lui seront effacées».

Ils ont de même rapporté (à l'exception de Tirmidhy) d'après 'Aïcha: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait fait une prière à la mosquée, beaucoup de gens l'ont suivi, il a de même fait cette prière la seconde nuit, les gens se sont multipliés. A la troisième nuit, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'est pas sorti, le matin il leur a dit: «J'ai remarqué ce que vous avez fait, alors je me suis interdit de sortir par crainte que vous ne la considériez obligatoire». C'était au mois de Ramadān.

Le nombre de ses rak'as:

Les ulémas ont rapporté d'après 'Aïcha que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'accomplissait plus que onze rak'as nocturnes ni au mois de Ramadān ni dans un autre mois. Ibn Khuzayma et Ibn Hibbān ont rapporté dans leur livre «Sahih» d'après Jāber qu'il (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait prié avec eux huit rak'as et les «witr» puis ils l'ont attendu le lendemain mais il n'est pas sorti. Abu Ya'la et Tabarāny ont rapporté d'après lui également selon une chaîne de transmission bonne: Ubay bin Ka'b est venu un jour dire au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu, j'ai fait une chose cette nuit (C'était le mois de Ramadān)».

- «Et qu'est-ce que tu as fait?», demanda le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)

- «Il y avait des femmes chez moi, répliqua Ubay, elles m'ont demandé de prier avec elles. Alors je leur ai fait l'imām et j'ai accompli huit rak'as avant le «witr».». Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est satisfait et n'a rien répondu.

Ce sont les traditions connues du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il n'est connu d'après lui autre chose. Mais il est vérifié que les gens à l'époque de 'Omar, 'Uthmān et 'Ali priaient vingt rak'as nocturnes au mois de Ramadān, et c'est également l'avis des ulémas hanafites et hanbalites et celui de Dawud. Tirmidhy a dit: «La plupart des savants s'appuient sur ce qui est rapporté d'après 'Omar, 'Ali et d'autres parmi les compagnons du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et exécutent vingt rak'as. C'est l'avis également de Thawry, Ibn l-mubārak et Chāfi'y qui dit: J'ai rattrapé les gens à Mecque exécuter vingt rak'as.

Quelques ulémas trouvent que la tradition prophétique comporte onze rak'as y compris le (witr), si le nombre dépasse onze ce sera acceptable et même recommandé.

Al kamāl bin el Hammām a dit: On peut tirer preuve qu'il est de la sunna d'accomplir vingt rak'as mais le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a quitté cette habitude de crainte qu'elle ne nous soit obligatoire, le reste du nombre est recommandé.

Il est prouvé dans les deux livres «Saḥiḥ» que le nombre est onze y compris le «witr». Il en résulte que nos érudits Cheicks trouvent que le nombre est huit et il est recommandé de faire douze.

3 - La prière collective de Ramadān:

il est permis de faire la prière nocturne de Ramadān en commun ou seul, mais les érudits préfèrent la prière en commun à la mosquée. Nous avons déjà noté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait exécuté des prières nocturnes au mois de Ramadān avec les musulmans mais il a quitté cette habitude de crainte qu'elle ne soit obligatoire. Puis ʾOmar a décidé d'assembler les gens dans la prière nocturne en leur annonçant un Imām. ʾAbdul raḥmān bin ʾAbdul qāriy a dit: je suis sorti une nuit de Ramadān avec ʾOmar bin Khattāb pour faire la prière nocturne à la mosquée, les gens étaient dispersés, quelques uns priaient chacun seul, d'autres priaient ensemble derrière un Imām. ʾOmar dit alors: «Si je joigne tous ses exécuteurs par un seul Imām ce serait meilleur», puis il décida et annonça que Ubay bin Kaʾb soit leur Imām. Je suis sorti avec lui une autre nuit, nous avons trouvé tous les gens prier derrière un seul Imām.

- «Quelle bonne innovation, dit ʾOmar, mais ceux qui s'endorment et l'attardent jusqu'à la fin de la nuit sont meilleurs».

Les gens avaient l'habitude d'exécuter la prière nocturne de Ramadān au début de la nuit. Bukhāry, Ibn Khuzayma; Bayhaqy et d'autres ont rapporté ce ḥadith.

4 -La récitation pendant la prière nocturne:

Il n'y a aucune récitation précise comme tradition prophétique pour la prière nocturne de Ramadān. Les ancêtres ont rapporté qu'ils récitaient deux cent versets et s'appuyaient sur des bâtons lorsqu'ils se fatiguaient, ils ne quittaient pas avant le lever du jour que d'un petit moment et dépêchaient les servants dans leurs préparations du repas de la nuit (suḥūr) de crainte qu'ils ne le manquent et le jour se lève. Ils récitaient sourate «la vache» «Baqara» en huit rakʾas, s'ils la récitaient en douze rakʾas c'était considéré comme un allégement.

Ibn Qudāma a dit: «Aḥmad a dit: Il faut que l'Imām récite dans la prière nocturne de Ramadān des versets légers pour que cela ne nuise pas

aux autres surtout dans les nuits courtes (de l'été)». El Qādy a dit: «Il est recommandé que l'Imām finisse la récitation de tout le Coran une fois au mois de Ramadān et il n'est pas désirable qu'il le finisse plus d'une fois de crainte qu'il ne nuise à ceux qui prient derrière lui car il est préférable de prendre en considération les cas des gens, s'il existe des gens qui acceptent d'aggrandir le nombre des versets ce serait meilleur». Abu Dharr a également dit: «Nous avons fait la prière nocturne de Ramadān avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il a tellement tardé qu'on a craigné manquer le repas de la nuit (suḥūr), nous avons récité deux cent versets».

La prière de la matinée (Ḍuḥa)

1 - son mérite:

Il y a beaucoup de ḥadiths concernants le mérite de la prière de la matinée, nous allons citer quelques uns:

1 - D'après Abu Dharr (que Dieu l'agrée); le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Chaque os de votre corps doit le matin une aumône, chaque glorification est une aumône, chaque louange est une aumône, chaque formule (Il n'y a de Dieu qu'Allah) est une aumône, chaque formule «Allah Akbar» est une aumône, chaque ordre d'exécuter un bienfait est une aumône, chaque interdiction de commettre des actes répréhensibles est une aumône mais deux rak'as faites à la matinée en suffisent». Aḥmad, Muslim et Abu Dāwud ont rapporté ce ḥadith».

2 - Aḥmad et Abu Dawud ont rapporté d'après Barida que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Chaque personne possède trois cent soixantes articulations, il doit faire l'aumône pour chaque articulation». Les hommes lui ont demandé: «Mais qui donc est capable de faire cette aumône, Ô Messager de Dieu»? «Enterrez le crachat que vous trouvez dans la mosquée ou mettez de côté ce qui peut nuire aux passants, sinon deux rak'as de la prière de la matinée (ḍuḥa) en suffisent».

Chawkāny a dit: «Les deux ḥadiths indiquent l'importance de la prière de la matinée, la grandeur de sa position chez Dieu, la certitude de sa légalité et la suffisance de ses deux rak'as qui remplacent trois cent

soixantes aumônes, et une chose pareille mérite une assiduité et une application continuelle. Ces deux hadiths indiquent également la légalité d'abandonner les glorifications, les louanges, les formules: «Il n'y a de Dieu qu'Allah», l'ordonnance d'exécuter des bienfaits, l'interdiction de commettre des actes répréhensibles, l'enterrement des crachats, l'éloignement de ce qui peut nuire aux passants et les autres sortes d'obéissanses. tout cela remplace les aumônes dûes aux personnes chaque jour».

3 - Annawās bin Sam'ān (que Dieu l'agrée) a rapporté d'après le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui); «Dieu (à Lui l'omnipotence et la majesté) a dit: «Ô fils d'Adam, ne soyez pas impuissants de me faire quatre rak'as au début de la journée, je vous suffisez à sa fin». Hākem et Ṭabarāny ont rapporté ce ḥadith, les transmetteurs de sa chaîne sont dignes de confiance. Aḥmad, Tirmidhy, Abu Dawūd et Nasā'y l'ont rapporté d'après Na'im Ghaṭafānî selon une chaîne de transmission faible. De même Tirmidhy a rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Dieu (le plus haut) a dit: Ô fils d'Adam, exécute pour moi quatre rak'as au début de la journée, je te suffirais à sa fin».

4 - D'après 'Abdullah bin 'Amr: «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) avait envoyé une compagnie qui est revenu très vite avec le butin, les gens ont parlé alors de leur vitesse et de leur butin, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur a dit: «Je vais vous signaler une chose plus vite que cette compagnie, son butin est plus grand et son retour est plus sûr: Faites vos ablutions et allez glorifier Dieu à la mosquée au début de la matinée». Aḥmad et Ṭabarāny ont rapporté ce ḥadith. Abu Ya'la a rapporté un autre semblable.

5 - Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), a dit: «Mon ami intime (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) m'avait conseillé trois choses: De jeûner trois jours chaque mois, d'exécuter deux rak'as au début de la matinée et des rak'as impaires (witr) avant de dormir». Bukhāry et Muslim ont rapporté ce ḥadith.

6 - D'après Anas (que Dieu l'agrée): «J'ai vu le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) exécuter en un voyage

huit rak'as au début de la matinée, à la fin il dit: J'ai fait une prière de désir et de peur, j'ai demandé à mon Seigneur trois choses. Il m'a donné deux mais m'a interdit une. Je Lui ai demandé que ma nation ne connaissent pas des années de disettes. Il me l'a donné, je lui ai demandé qu'il ne nous partage pas mais Il a refusé ma demande». Aḥmad, Nasā'y, Ḥākem et Ibn Khuzayma ont rapporté ce ḥadith, Ḥākem et Ibn Khyzayma l'ont authentifié.

Son statut:

La prière du début de la matinée est un acte recommandé et non pas obligatoire. Celui qui désire avoir sa rétribution qu'il l'exécute et celui qui la quitte n'aura pas de châtiment. Abu Sa'ïd (que Dieu l'agrée)a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) exécutait la prière de la matinée tellement qu'on croyait qu'il ne la quittait pas et la quittait pour un long moment qu'on croyait qu'il ne l'exécutera plus». Tirmidhy a rapporté ce ḥadith et a considéré la chaîne de sa transmission comme bonne.

3 - son moment:

son moment commence lorsque le soleil se lève dans la mesure d'une longueur d'une lance et se termine à midi. Mais il est recommandé de retarder son exécution jusqu'à ce que le soleil se lève haut dans le ciel et la chaleur s'accentue.

D'après Zayd bin Arqam (que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) est sorti chez les habitants de Qibā'; qui faisaient la prière de la matinée alors il (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur a dit:

«La prière de ceux qui se retournent vers Dieu se fait lorsque la chaleur du soleil est excessive». Aḥmad, Muslim et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith.

4 - Le nombre de ses rak'as (genufléxions):

Le plus petit nombre qu'on peut exécuter c'est le nombre de deux déjà mentionné dans le ḥadith de Abu Dharr, et le plus grand nombre c'est huit rak'as d'après les actes du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). La plupart de ceux qui ont rapporté des

hadits d'après lui ont dit que le plus grand nombre c'est douze rak'as. Quelques uns -parmi eux Abu Ja'far et Tabary que Halimy et Rawayãny ont pris comme preuve- trouvent que le nombre est illimité. 'Irãqy dans le livre «Charh el Tirmidhy» a dit: «Je n'ai raconté d'après aucun compagnon qu'il a précisé le nombre de huit. Suyũty a rapporté une version semblable». Sa'ïd bin Mansur avait rapporté d'après El Hassan qu'on lui avait demandé si les compagnons du Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'exécutaient.

- Oui, répondit-il. Il y avait ceux qui exécutaient deux rak'as, d'autres qui exécutaient quatre et d'autres qui continuaient jusqu'à midi. D'après Ibrãhim Nakha'y; un homme avait demandé Aswad bin Yazid: Combien de rak'as prie-je le matin?.

- Comme tu-veux, répondit l'homme.

D'après Umm Hani,' le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) priait la matinée huit rak'as chaque deux ensembles. (Il faisait la salutation après chaque deux rak'as). Abu Dãwud a rapporté ce hadith selon une chaîne de transmission authentique. D'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée), Le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) faisait la prière de la matinée par quatre rak'as, et ajoutait le nombre à sa guise. Ahmad, Muslim et Ibn Mãja ont rapporté ce hadith.

La prière du choix d'option

il est recommandé à celui qui a le choix d'option entre plusieurs choses permises d'exécuter deux génufléxions (rak'as) autres que les rak'as obligatoires même si elles sont parmi celles qu'il avait l'habitude d'exécuter comme sunna, dans ce cas il les exécute à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, récitant ce qu'il désire après la sourate «Fatiha» puis il loue Dieu et demande la bénédiction pour son Messager (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) puis prononce l'invocation que nous a appris.

D'après Bukhãry d'après Jãber (que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) nous apprenait de demander à Dieu de nous accorder le bien dans toute chose, exactement comme il nous apprenait le Coran. Il disait: Si quelqu'un parmi vous a le choix d'option entre plusieurs choses qu'il exécute deux

rak'as autres que le obligatoires, puis qu'il dit: «Ô mon Seigneur, je Te demande de m'accorder du bien de Ta connaissance, du moyen de Ta puissance, je Te demande de m'accorder de Ta grâce parce que Toi Tu est capable et moi je ne le suis pas, Tu connais tout et moi je ne le suis pas, Tu es le connaisseur des mystères. Ô mon Seigneur si Tu connais que cette chose (il nomme ici l'affaire) me donne du bien dans ma religion, ma vie et l'évaluation de mes actes le jour de la résurrection, ou qu'il dit: dans mes actes précédents ou futures, accorde le moi facilement et bénéfie le moi. Et si Tu connais que cette affaire me fait du mal dans ma religion, ma vie et l'évaluation de mes actes le jour de la résurrection, ou qu'il dit: mes actes précédents ou futures éloigne la de moi et éloigne moi d'elle et choisis pour moi le bien là où il se trouve et contente moi de lui». Il disait: lorsque l'homme arrive à l'expression: «Ô mon Seigneur si cette affaire» qu'il nomme cette affaire.

Il n'y a rien qui précise quel sourate faut-il réciter ni qui recommande sa répétition. Nawawy a dit: L'individu doit après cette invocation faire ce qui l'a rendu réjoui et satisfait et non pas ce qu'il avait aimé faire avant l'invocation sinon il ne serait pas demandeur du choix d'option de Dieu mais plutôt infidèle dans sa demande du bien et dans son désavouement de la connaissance et de la capacité et les rendre à Dieu le plus haut.

La prière de la glorification

'Ikrima a rapporté d'après Ibn 'Abbās: Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit à 'Abbās bin 'Abdul Muṭṭalib: «Ô 'Abbās mon oncle, je te donne, je t'accorde, je t'attribue et je fais que tu aies dix qualités si tu les fais Dieu te pardonneras tes fautes passées et futures, faites exprès ou par malattention, petites ou grandes, faites en secret ou en public. C'est dix qualités: Tu fais quatres génuflexions en récitant à chacune la sourate «Fatiḥa» et une autre que tu choisis à ta guise. Après la récitation de la première rak'a tu prononce, tout en restant debout: gloire à Dieu, louanges à Dieu, il n'y a de Dieu qu'Allah et Dieu est le plus grand quinze fois, puis tu fais l'inclinaison et tu les prononces dix fois de nouveau, puis tu te redresses et tu les prononces dix fois encore puis tu te prosternes et tu les prononces dix fois, puis tu te redresses et tu les prononces dix fois puis tu te prosternes et tu les pronones dix fois puis tu te redresses et tu les prononces dix fois. Ça

fait soixante-quinze fois à chaque rakʾa. Tu les répètes aux quatre rakʾas. Si tu as la capacité de faire ceci chaque jour fais le, si tu ne peux pas, fais le chaque semaine, sinon chaque année, sinon une fois dans ta vie». Abu Dāwud. Ibn Māja, Ibn Khuzayma dans son livre Ṣaḥiḥ et Ṭabarāny ont rapporté ce ḥadith. Hāfez a dit: Ce ḥadith est rapporté selon plusieurs manières et d'après plusieurs compagnons, mais la version type est celle de ʾIkrima que plusieurs ont authentifié, parmi eux: Hāfez Abu Bakr Ājuri et le cheikh Abu Muḥāmmad ʾAbdulraḥim Al Masri, le cheikh Hāfez Abu l-Ḥasan el Maqdissi (que Dieu leur accorde sa miséricorde). Ibn Mubārak a dit: «La prière de la glorification est recommandé à chaque moment sans la négliger».

La prière en cas de nécessité

Aḥmad a rapporté d'après Abu Dardāʿ selon une chaîne authentique que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait ses ablutions d'une manière exacte puis prie deux rakʾas d'une manière exacte, Dieu lui accordera ce qu'il a demandé pour l'instant ou pour le futur».

La prière en cas de repentir

D'après Abu Bakr (que Dieu l'agrée), «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Chaque homme qui commet une faute puis se purifie et exécute une prière en demandant à sa fin le pardon de Dieu, Dieu lui pardonnera sa faute. Puis il récita le verset suivant: **(Les vertueurx qui lorsqu'ils commettent une mauvaise action ou se nuisent à eux mêmes, appellent Dieu et implorent son pardon pour leurs péchés. Car qui peut effacer les péchés des hommes si ce n'est Dieu? Les vertueux qui, de propos délibérés, ne persévèrent pas dans le mal.**

Ceux là auront pour récompense le pardon de Dieu et pour séjour éternel des jardins arrosés d'eau vive) [Sourate la famille d'Omran - verset 135 - 136].

﴿وَالَّذِينَ إِذَا فَعَلُوا فَاحِشَةً أَوْ ظَلَمُوا أَنْفُسَهُمْ ذَكَرُوا اللَّهَ فَاسْتَغْفَرُوا لِذُنُوبِهِمْ وَمَنْ يَغْفِرُ الذُّنُوبَ إِلَّا اللَّهُ وَلَمْ يُصِرُّوا عَلَى مَا فَعَلُوا وَهُمْ يَعْلَمُونَ ﴿١٣٥﴾ أُولَئِكَ جَزَاؤُهُمْ مَغْفِرَةٌ مِنْ رَبِّهِمْ وَجَنَّاتٌ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ خَالِدِينَ فِيهَا﴾ [سورة آل عمران، آية: ١٣٥، ١٣٦].

Abu Dawud, Nasāʿy, Ibn Māja, Bayhaqy et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith. Tirmidhi dit qu'il est bon. Ṭabarāny a rapporté dans son livre

«Kabir» selon une chaîne bonne d'après Abu Dardā' que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait ses ablutions d'une manière exacte puis accomplit deux ou quatre rak'as obligatoires ou surérogatoires en accomplissant d'une manière exacte les inclinaisons et les prosternations puis demande pardon de Dieu, Dieu lui pardonnera ses fautes»[1].

La prière en cas des éclipses

Les ulémas se sont mis d'accord sur le fait que la prière en cas des éclipses est une sunna que chaque homme ou femme a le droit de faire, et qu'il est préférable qu'on l'exécute d'une manière collective même que la collectivité n'est pas obligatoire. Dans ce cas on appelle à cette prière: «Une prière collective».

La plupart de ces ulémas trouvent que cette prière s'accomplit par deux rak'as, à chacune deux inclinaisons. D'après 'Aïcha: «Le soleil subit une éclipse au temps du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), il sortit alors à la mosquée, prononça la formule de takbir, alligna les gens derrière lui, récita longuement du Coran, prononça la formule du takbir, s'inclina longuement presque comme pour la première récitation puis redressa sa tête et dit: Dieu écoute ceux qui le louent, Ô mon Seigneur à Toi les louanges, puis récita une longue sourate semblable à la première récitation, prononça la formule du Takbir, s'inclina longuement presque comme pour la première inclinaison et dit: Dieu écoute ceux qui le louent, Ô Seigneur à Toi les louanges, puis se prosterna. Il fit dans la deuxième rak'a la même chose, puis la troisième et la quatrième. Le soleil se dégage avant qu'il ne quitte la prière. Il se leva alors, assembla les gens, loua Dieu et dit: «Le soleil et la lune sont deux signes parmi les signes de Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) qui ne s'éclipsent pas à cause de la mort ou de la naissance de quelqu'un. Lorsque vous voyez une éclipse, hâtez vous pour la prière[2]». Muslim et Bukhāry ont rapporté ce hadith.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من توضأ فأحسن الوضوء ثم قام فصلى ركعتين أو أربعاً مكتوبة أو غير مكتوبة يحسن فيهن الركوع والسجود ثم استغفر الله غفر له».

(2) قال ﷺ: «إن الشمس والقمر آيتان من أيات الله عز وجل لا ينخسفان لموت أحد أو لحياته فإذا رأيتموهما فأفزعوا إلى الصلاة».

Ils ont de même rapporté d'après Ibn ʾAbbās: «Le soleil subit une fois une éclipse alors le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) exécuta une prière, il récita une longue sourate environ le temps pour réciter la sourate la vache, puis s'inclina longuement, se redressa et récita longuement mais moins que pour la première fois, s'inclina de nouveau longuement mais moins que pour la première fois, se prosterna puis se releva et récita longuement mais moins que pour la première fois, s'inclina mais pour une durée moins longue que pour la première fois, se redressa et récita une durée moins longue que pour la première fois, s'inclina longuement mais moins que pour la première fois, se prosterna et quitta, le soleil s'était dégagé. Il dit: «Le soleil et la lune sont deux signes des signes de Dieu, ils ne s'éclipsent pas pour la mort ou la naissance de quelqu'un, lorsque vous voyez une éclipse, invoquez Dieu[1]».

Ibn ʾAbdulbarr a dit: ces deux ḥadiths sont les plus authentiques à ce propos. Ibn Qayem a dit: d'après la tradition authentique, concernant la prière des éclipses, il faut répéter l'inclinaison à chaque rakʾa et ceci est admis selon ʾAïcha. Ibn ʾAbbās, Jāber, Ubay bin Kaʾb, ʾAbdullah bin ʾAmr bin l-ʾĀṣ et Abu Mussa Achʾary. Ont tous rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) la répétition de l'inclinaison dans la même rakʾa. Aussi ceux qui ont rapporté cette répétition sont plus nombreux, plus nobles et plus intimes avec le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) que ceux qui ne l'ont pas rapportée.

C'est la doctrine de Mālek, Chāfiʾy et Aḥmad. Abu Hanifa trouve que la prière des éclipses est de deux rakʾas comme celle des deux fêtes et du vendredi, ceci selon les propos de Nuʾmān bin Bachir qui a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a guidé dans la prière de l'éclipse il a accomplit une prière semblable à la votre avec deux inclinaisons et deux prosternations, il invoqua Dieu jusqu'à ce que le soleil se dégage.

Dans le ḥadith de Qabiṣa Hilāli, le Messager de Dieu (sur lui la

---

(1) قال ﷺ: «إن الشمس والقمر آيتان من آيات الله لا ينخسفان لموت أحد ولا لحياته، فإذا رأيتم ذلك فاذكروا الله».

bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si vous la voyez, faites une prière semblable à la plus proche prière obligatoire que vous avez déjà accomplit[1]». Aḥmad et Nasā'y ont rapporté ce ḥadith. La récitation de la sourate Fātiḥa est obligatoire dans les deux rak'as, l'homme peut ensuite choisir ce qu'il veut des sourates. Il est permis de réciter à haute voix comme il est permis de réciter à voix basse même que Bukhāry a dit: «La voix haute est meilleure».

Le moment indiqué pour cette prière commence au début de l'éclipse et se termine au dégagement du soleil. La prière de l'éclipse de la lune est semblable à celle de l'éclipse du soleil. Ḥassan Baṣari a dit: La lune subit une éclipse au moment que Ibn 'Abbās était le prince de Basra. Il sortit alors et nous guida pour une prière de deux rak'as dans chaque rak'a deux inclinaisons puis nous dit: J'ai accomplit la prière exactement comme j'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faire. Chāfi'y a rapporté ce ḥadith dans son livre Musnad.

En effet il est recommandé pendant l'éclipse de prononcer la formule du takbir d'invoquer Dieu, de faire l'aumône et de demander le pardon. Muslim et Bukhāry ont rapporté d'après 'Aïcha que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le soleil et la lune sont deux signes parmi les signes de Dieu qui ne subissent une éclipse à la mort ni à la naissance de quelqu'un, si vous voyez une éclipse invoquez Dieu, prononcez la formule du takbir, faites l'aumône et accomplissez la prière[2]». Ils ont de même rapporté d'après Abu Mussa: «le soleil subit une éclipse alors le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) fit une prière et dit: «Si vous voyez une telle chose hâtez vous pour invoquer Dieu et implorer sa grâce et son pardon[3]».

La prière pour obtenir la pluie

On fait la prière pour obtenir la pluie de la manière suivante:

a - L'Imam guide les autres (sans appel à la prière ni appel à

---

(1) قال ﷺ: «إذا رأيتم فصلّوها كأحدث صلاة صليتموها من المكتوبة».

(2) قال ﷺ: «إن الشمس والقمر آيتان من آيات الله لا ينخسفان لموت أحد ولا لحياته، فإذا رأيتم ذلك فادعوا الله وكبروا وتصدّقوا وصلوا».

(3) قال ﷺ: «إذا رأيتم شيئاً من ذلك فافرغوا إلى ذكر الله ودعائه واستغفاره».

l'exécution) deux rak'as à n'importe quel moment autre que les moments abhorrés. Dans la première rak'a il récite à haute voix la sourate «Fatiḥa» puis la sourate «le très haut», et dans la deuxième la sourate «Fatiḥa» puis «l'épreuve universelle», après la prière il fit un sermon, mais ce sermon peut être avant la prière, à la fin du sermon les hommes détournent leurs vêtements de sorte que la partie droite soit à gauche et la partie gauche soit à droite, ils envisagent ainsi la Qibla et invoquent Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) en levant les mains vers le ciel et exagèrant dans leurs invocations. D'après Ibn 'Abbās; «le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) est sorti pour la prière destinée pour obtenir la pluie, humble, portant un vêtement rapé, humilié, agissant lentement, suppliant Dieu il a fait deux rak'as semblables à celles de la prière de la fête sans qu'il y ait un sermon». Les cinq ont rapporté ce ḥadith. Tirmidhi, Abu 'Awāna et Ibn Hibbān l'ont authentifié.

'Aïcha a dit: «Les gens se plaignaient auprès du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) le manque de pluie, il ordonna alors de lui apporter une chaire qui fut mis à la place destinée à la prière, il fixa alors aux gens un jour pour se réunir dans cette place. Au jour destiné, il sortit aux premiers rayons du soleil, s'installa sur la chaire, prononça le takbir, loua Dieu et dit: Vous vous êtes plaignés la sécheresse dans votre région et Dieu vous a donné l'ordre de L'invoquer et Il a promis de vous exaucer, puis il ajouta: Louanges à Dieu, Seigneur des mondes le tout miséricordieux, le très miséricordieux, maître du jour de la résurrection, il n'y a de divinité qu'Allah qui fait tout ce qu'il veut, Ô mon Dieu ii n'y a de Dieu que Toi, Tu es le riche et nous sommes les pauvres, fais tomber la pluie et qu'elle soit abondante pour un moment précis. Puis leva ses mains de sorte qu'on voyait la blancheur de ses aisselles, tourna le dos et détourna ses vêtements tout en laissant ses mains levées. Il se retourna ensuite descendit de sa chaire et pria deux rak'as. Dieu envoya alors un nuage qui tonna et scintilla puis la pluie tomba par le désir de Dieu le plus haut. La pluie commença à ruisseler avant qu'il ne puisse arriver à sa mosquée, les gens se dépêchèrent pour s'abriter dans leurs maisons alors il rit tellement que ses dents apparurent et dit: J'atteste que Dieu est capable de tout et que je suis son serviteur et son Messager». Hākem a rapporté ce ḥadith, Abu Dawud l'a authentifié et dit: Ce ḥadith est gharib, sa chaîne de transmission est bonne.

D'après ʾAbbād bin Tamim d'après son oncle ʾAbdullah bin Zayd el Māzini que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est sorti pour faire la prière pour obtenir la pluie avec les gens, il exécuta deux rakʾas à haute voix. La plupart des ulémas ont rapporté ce ḥadith. Abu Hurayra a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est sorti pour faire une prière, implorant Dieu pour obtenir la pluie, il accomplit deux rakʾas sans appel à la prière ni à l'exécution puis fit un sermon, invoqua Dieu, se tourna vers la qibla en levant les mains vers le ciel et détourna son vêtement de manière que la partie droite soit à gauche et la gauche soit à droite». Aḥmad, Ibn Māja et Bayhaqy ont rapporté ce ḥadith.

b - L'Imam invoque Dieu au sermon du vendredi et les gens s'assurent par son invocation. Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après Charik d'après Anas qu'un homme est entré à la mosquée un vendredi pendant que le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) faisait le sermon, l'homme dit: «Ô Messager de Dieu les troupeaux ont péri ainsi que les récoltes, invoque nous Dieu pour que la pluie tombe». Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leva alors ses mains vers le ciel et dit: «Ô mon Dieu, fait que la pluie tombe» à trois reprises. Anas a dit: «Ô par Dieu, il n'y avait pas au ciel de nuages même pas dispersés, il n'y avait entre nous et le mont Salaʾ ni une maison ni rien, un nuage rond comme le bouclier se leva derrière lui et quand il occupa le milieu du ciel il se diffusa et la pluie tomba. On ne vit le soleil pendant une semaine. Un homme entra à la mosquée vendredi prochain le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) était en train de dire son sermon, l'homme lui dit: Ô Messager de Dieu les troupeaux ont péri ainsi que les récoltes, invoque nous Dieu pour arrêter la pluie. Alors le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) leva les mains et dit: «Ô mon Dieu, autour de nous pas sur nous, Ô mon Dieu que la pluie tombe sur les montagnes et les collines dans les vallées et les forêts». La pluie cessa aussitôt et nous sortîmes marcher sous le soleil.

c - L'Imam invoque Dieu d'une manière abstraite autre que le vendredi et sans prière ni à la mosquée ni en dehors de la mosquée. Ibn Māja, Abu ʾAwāna ont rapporté que Ibn ʾAbbās a dit: «Un bédouin est venu dire au Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur

lui): Oh Messager de Dieu, je suis venu de chez un peuple qui ne peut trouver à manger et que ses troupeaux maigrissent à cause de la sécheresse. Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) monta alors sur sa chaire, loua Dieu et dit: Ô mon Dieu fait que la pluie tombe abondamment pour que la terre ragaillardisse, que cette pluie ne s'attarde pas Ô mon Dieu» puis redescendit et ne rencontrera aucune personne de n'importe quelle direction qui ne dit que la pluie tombe. Ibn Māja et Abu ʾAwāna ont rapporté ce ḥadith. Les transmetteurs de la chaîne de ce ḥadith sont dignes de confiance. Ḥāfez ne l'a pas cité dans son livre «Talkhis».

Churaḥbil bin Simṭ a rapporté qu'il avait dit à Kaʾb bin Murra: «Ô Kaʾb parle nous du Messager de Dieu.

- J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire, répondit-il, lorsque un homme est venu dire: Ô Messager de Dieu, dit-il, tu as demandé à Dieu la gloire, Il te l'a accordé et tu as invoqué Dieu, Il t'a donné ce que tu voulais, alors le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) leva ses bras vers le ciel et dit: Ô mon Dieu, fait que la pluie tombe abondamment pour que la terre se ragaillardisse, Ô mon Dieu que cette pluie ne s'attarde pas et qu'elle soit utile et non pas nuisible».

Et la pluie tomba, ils revinrent chez lui se plaindre de la pluie qui a effondré les maisons. Il releva les bras vers le ciel et dit: «Ô mon Dieu, fait que la pluie tombe autour de nous et non sur nous». Les nuages se dispersèrent alors à droite et à gauche. Aḥmad, Ibn Māja, Bayhaqy, Ibn Abi Chayba et Ḥākem ont rapporté ce ḥadith. Ḥākem a dit: ce ḥadith est bon, sa chaîne de transmission est authentique selon les conditions des deux cheikhs.

D'après Chaʾaby: «ʾOmar est sorti pour faire la prière pour obtenir la pluie mais il n'a rien ajouté à la demande du pardon».

- Tu n'as pas demandé la pluie, demandèrent ils. -J'ai demandé la pluie, répondit-il, grâce aux étoiles qui la font tomber puis récita: -**(Je leur disais: implorez le pardon de votre Seigneur, Il est plein de mansuétude, Il fera pleuvoir à profusion)**

﴿ٱسْتَغْفِرُوا۟ رَبَّكُمْ ثُمَّ تُوبُوٓا۟ إِلَيْهِ يُرْسِلِ ٱلسَّمَآءَ عَلَيْكُم مِّدْرَارًا﴾.

(implorez le pardon de votre Seigneur puis retournez vous vers lui).

﴿ٱسْتَغْفِرُوا۟ رَبَّكُمْ ثُمَّ تُوبُوٓا۟ إِلَيْهِ﴾.

Saïd a rapporté ce hadith dans son livre Sunan ainsi que ʾAbdulrazzak, Bayhaqy et Ibn ʾAbi chayba. En voici quelques invocations:

Chāfiʾy a dit: Sālem bin ʾAbdullah a rapporté d'après son père que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) implorait lorsqu'il demandait la pluie: «Ô mon Seigneur fait que la pluie tombe, qu'elle soit utile et abondante pour que la terre se ragaillardisse, qu'elle soit limpide et générale, qu'elle se diffuse et qu'elle tombe toujours. Ô mon Dieu fait que la pluie tombe pour que nous ne soyons pas désespérés. Ô mon Dieu, les gens, les pays, les troupeaux se plaignent de fatigue et de peine mais ils ne peuvent se plaindre qu'à Toi, Ô mon Dieu, fait que les plantations poussent, et les mamelles têtent, abreuve nous des bien du ciel, fait pousser pour nous des bien de la terre, Ô mon Dieu éloigne de nous la peine, la faim et la nudité, repousse le malheur que nul autre que Toi ne peut repousser, Ô mon Dieu nous demandons pardon, c'est Toi le Pardonneur, fait pleuvoir à profusion[1]». Chāfiʾy a dit: «J'aime que l'Imam invoque ainsi.

D'après Saʾd; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a invoqué pendant la demande de la pluie: «Ô mon Dieu donne nous des nuages épais accompagnés de tonnerres grondants. Que la pluie soit abondante tombant facilement, fine ou en grêle. Ô Toi qui est plein de majesté et de munificence[2]». Abu ʾAwāna a rapporté ce hadith dans son livre Sahih.

D'après ʾOmar bin Chuʾayb d'après son père d'après son grand-père; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) invoquait

---

(1) «اللهم اسقنا غيثاً مغيثاً، مريعاً، عذقاً، مجللاً، عاماً، طبقاً، سحاً، دائماً، اللهم اسقنا الغيث، ولا تجعلنا من القانطين، اللهم إن بالعباد والبلاد والبهائم، والخلق من الأواء والجهد والضنك ما لا يشكون إلاّ إليك. اللهم أنبت لنا الزرع، وأدرّ لنا الضرع، واسقنا من بركات السماء وأنبت لنا من بركات الأرض اللهم ارفع عن الجهد والجوع والعري واكشف عنا من البلاء ما لا يكشفه غيرك اللهم إنا نستغفرك إنك كنت غفاراً، فأرسل السماء علينا مدراراً».

(2) «اللهم جللنا سحاباً كثيفاً، قصيفاً، دلوقاً، ضحوكاً، تمطرنا منه رذاذاً قطقطاً، سجلاً يا ذا الجلال والإكرام».

dans la demande de la pluie: «Grand Dieu, abreuve Tes adorateurs et Tes bêtes, propage Ta miséricorde et rends la vie à Ton pays mort[1]». Abu Dawud a rapporté ce ḥadith. Il est recommandé au moment de l'imploration de relever les mains vers le ciel.

Il est également recommandé de dire lorsqu'on voit la pluie tomber: «Ô mon Dieu qu'il soit un coup utile», et de dévoiler une partie du corps pour que la pluie la touche.

Si la pluie abonde et l'on craigne une nuisibilité, il est recommandé de dire: «Ô mon Dieu que ce soit une irrigation de miséricorde et non de peine ou de malheur ou de destruction ou de naufrage. Ô mon Dieu que ce soit sur les vallées et les forêts. Ô mon Dieu autour de nous et non sur nous[2]». tout ceci est authentique prouvé d'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Les versets qui nécessitent une prosternation

Celui qui récite ou entend un verset qui nécessite une prosternation, lui est recommandé de prononcer la formule du takbir et de se prosterner puis de prononcer la formule du takbir pour se relever de la prosternation. Ceci s'appelle la prosternation des versets coraniques, on ne prononce pas la formule de l'attestation de l'unicité de Dieu ni on ne fait la salutation dans cette prosternation. Nāfe' a rapporté d'après Ibn 'Omar: «Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous récitait souvent du Coran; il prononçait la formule du takbir chaque fois qu'il arrivait à un verset qui nécessite une prosternation puis se prosternait et nous nous prosternions avec lui». Abu Dawud, Bayhaqy et Ḥākem ont rapporté ce ḥadith. Ḥākem a dit que ce ḥadith est authentique selon les conditions des deux cheicks. Abu Dāwud a rapporté d'après 'Abdulrazzak: Al-Thawry estimait bien ce ḥadith. Abu Dāwud a dit: D'après 'Abdullah bin Mass'ud: lorsque tu récites un verset nécessitant une prosternation, prononce la formule du takbir puis prosterne toi et prononce la formule du takbir lorsque tu te redresses.

---

(1) قال ﷺ: «اللهم اسق عبادك وبهائمك وانشر رحمتك واحي بلدك الميت».

(2) قال ﷺ: «اللهم سقيا رحمة ولا سقيا عذاب ولا بلاء ولا هدم ولا غرق. اللهم على التراب ومنابت الشجر. اللهم حوالينا ولا علينا».

1 - Son mérite:

D'après Abu Hurayra; Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Lorsqu'un individu récite un verset qui nécessite une prosternation et se prosterne le démon se retire et pleure en disant: Malheur à moi; il a eu l'ordre de se prosterner et il s'est prosterné il aura le paradis quand à moi j'ai eu l'ordre de me prosterner mais j'ai refusé alors j'aurai l'enfer» Aḥmad, Muslim et Ibn Māja ont rapporté ce ḥadith.

2 - Son statut:

La plupart des ulémas trouvent que la prosternation des versets coraniques est une tradition prophétique pour celui qui récite et celui qui écoute. D'après Bukhāry, ʾOmar avait récité la sourate «des abeilles» sur sa chaire un vendredi. Arrivé au verset qui nécessite une prosternation, il descendit et se prosterna et les gens se prosternèrent. Vendredi prochain il récita la même sourate, arrivé au même endroit il dit: «Ô vous les gens, nous ne sommes pas obligés de nous prosterner, celui qui le fait aura du bien et celui qui ne le fait pas n'aura rien à craindre». Dans une autre version: «Dieu ne nous a ordonné de nous prosterner que si on le désire». La plupart des ulémas à l'exception de Ibn Māja ont rapporté d'après Zayd bin Thābet: J'ai récité devant le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) la sourate «l'étoile», il ne s'est pas prosterné. Dans la version de Dārqutny: «Et personne parmi nous ne s'est prosterné». Ḥāfez dans son livre «Fateḥ» a tenu pour probable l'idée que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne s'est pas prosterné pour faire croire aux gens la permission de cet abandon. Chāfiʾy a affirmé cet avis. Bazzār et Darqutny ont rapporté d'après Abu Hurayra ce qui l'affirme également; il a dit: «Le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a fait une prosternation dans la sourate «l'étoile» et nous l'avons fait également». Ḥāfez dans son livre «Fateḥ» dit: Les transmetteurs de la chaîne sont dignes de confiance. D'après Ibn Massʾud, le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a récité la sourate «L'étoile», il se prosterna et tous ceux qui étaient avec lui se prosternèrent. Un vieux Quraychite a pris une poignée de sable ou de cailloux, l'a soulevé jusqu'à son front et dit: ceci me suffit. ʾAbdullah a dit: Il a été ensuite tué mécréant. Muslim et Bukhāry ont rapporté ce ḥadith.

3 - Les endroits des prosternations:

Il y a quinze endroits dans le coran où il faut se prosterner. D'après ʾAmr bin el ʾAṣ; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) lui a fait réciter quinze versets nécessitant une prosternantion, trois dans les petites dernières et deux dans la sourate «le pélerinage». Abu Dāwud. Ibn Māja, Ḥākem et Dārqutny ont rapporté ce ḥadith Mundhiry et Nawawy l'ont considéré comme bon: elles sont:

1 - **(Ceux qui sont au ciel ne dédaignent pas d'adorer ton Seigneur. Ils le glorifient et se prosternent à ses pieds)** [Aʾrāf 206].

﴿إِنَّ ٱلَّذِينَ عِندَ رَبِّكَ لَا يَسْتَكْبِرُونَ عَنْ عِبَادَتِهِۦ وَيُسَبِّحُونَهُۥ وَلَهُۥ يَسْجُدُونَ ۩ ﴿٢٠٦﴾﴾

[سورة الإعراف، آية: ٢٠٦].

2 - **(Tout ce qui palpite dans les cieux et la terre glorifies Dieu de gré ou de force. Jusqu'à leurs ombres qui s'inclinent matin et soir)** [La foudre 15].

﴿وَلِلَّهِ يَسْجُدُ مَن فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ طَوْعًا وَكَرْهًا وَظِلَٰلُهُم بِٱلْغُدُوِّ وَٱلْآصَالِ ۩ ﴿١٥﴾﴾

[سورة الرعد، آية: ١٥].

3 - **(Tout ce qui vit dans les cieux et sur la terre, les anges aussi, se prosternent humblement devant Dieu)** [Les abeilles 49].

﴿وَلِلَّهِ يَسْجُدُ مَا فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِي ٱلْأَرْضِ مِن دَآبَّةٍ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةُ وَهُمْ لَا يَسْتَكْبِرُونَ ﴿٤٩﴾﴾ [سورة النحل، آية: ٤٩].

4 - **(Dis, croyez au Livre ou n'y croyez pas. Les gens d'Écriture se prosternent la face contre terre quand on le leur récite)** [Le voyage nocturne 107].

﴿قُلْ ءَامِنُوا۟ بِهِۦٓ أَوْ لَا تُؤْمِنُوٓا۟ إِنَّ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْعِلْمَ مِن قَبْلِهِۦٓ إِذَا يُتْلَىٰ عَلَيْهِمْ يَخِرُّونَ لِلْأَذْقَانِ سُجَّدًا ﴿١٠٧﴾﴾ [سورة الإسراء، آية: ١٠٧].

5 - **(Lorsqu'on leur récite les versets de leur Seigneur, ils se prosternent à Terre en pleurant)** [marie 58].

﴿إِذَا تُتْلَىٰ عَلَيْهِمْ ءَايَٰتُ ٱلرَّحْمَٰنِ خَرُّوا۟ سُجَّدًا وَبُكِيًّا ﴾ [سورة مريم، آية: ٥٨].

6 - **(Ne vois-tu pas que tout ce qui peuple les cieux et la terre, le soleil, la lune, les étoiles, les montagnes, les arbres, les animaux et une grande partie des hommes adorent Dieu. D'autres ont encouru son châtiment. Ceux**

que Dieu abat, personne ne pourra les relever. Dieu fait ce qu'Il lui plaît) [Le pélerinage 18].

﴿أَلَمْ تَرَ أَنَّ ٱللَّهَ يَسْجُدُ لَهُۥ مَن فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَن فِى ٱلْأَرْضِ وَٱلشَّمْسُ وَٱلْقَمَرُ وَٱلنُّجُومُ وَٱلْجِبَالُ وَٱلشَّجَرُ وَٱلدَّوَآبُّ وَكَثِيرٌ مِّنَ ٱلنَّاسِ ۖ وَكَثِيرٌ حَقَّ عَلَيْهِ ٱلْعَذَابُ ۗ وَمَن يُهِنِ ٱللَّهُ فَمَا لَهُۥ مِن مُّكْرِمٍ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يَفْعَلُ مَا يَشَآءُ ۩ ﴿١٨﴾﴾ [سورة الحج، آية: ١٨].

7 - **(Ô vous qui croyez, inclinez vous, prosternez vous et adorez votre Seigneur pratiquez le bien, si vous voulez faire votre salut).** [Le pélerinage 77].

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱرْكَعُوا۟ وَٱسْجُدُوا۟ وَٱعْبُدُوا۟ رَبَّكُمْ وَٱفْعَلُوا۟ ٱلْخَيْرَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ۩ ﴿٧٧﴾﴾ [سورة الحج، آية: ٧٧].

8 - **(Si on les convie à se prosterner devant le Miséricordieux, ils objectent: Qui est le miséricordieux? allons nous sur ton ordre, nous prosterner devant n'importe qui? Et leur rébellion s'en trouve accrue)** [La distinction 60].

﴿وَإِذَا قِيلَ لَهُمُ ٱسْجُدُوا۟ لِلرَّحْمَٰنِ قَالُوا۟ وَمَا ٱلرَّحْمَٰنُ أَنَسْجُدُ لِمَا تَأْمُرُنَا وَزَادَهُمْ نُفُورًا ۩ ﴿٦٠﴾﴾ [سورة الفرقان، آية: ٦٠].

9 - **(Ils n'adorent pas Dieu qui divuligue les secrets des Cieux et de la terre, qui sait ce qu'eux mêmes dissimulent ou ce qu'ils laissent voir)** [Les fourmis 25].

﴿أَلَّا يَسْجُدُوا۟ لِلَّهِ ٱلَّذِى يُخْرِجُ ٱلْخَبْءَ فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَيَعْلَمُ مَا تُخْفُونَ وَمَا تُعْلِنُونَ ﴿٢٥﴾﴾ [سورة النمل، آية: ٢٥].

10 - **(Ceux, croient à nos preuves, qui tombent prosternés à terre lorsqu'on les mentionne, qui louent leur Seigneur et ne s'enorgueillissent pas)** [La prosternation 15].

﴿إِنَّمَا يُؤْمِنُ بِـَٔايَٰتِنَا ٱلَّذِينَ إِذَا ذُكِّرُوا۟ بِهَا خَرُّوا۟ سُجَّدًا وَسَبَّحُوا۟ بِحَمْدِ رَبِّهِمْ وَهُمْ لَا يَسْتَكْبِرُونَ ۩ ﴿١٥﴾﴾ [سورة السجدة، آية: ١٥].

11 - **(Dawud comprit que cette histoire le visait. Il implora le pardon de son maître, il tomba face contre terre et se repentit)** [Ṣad 24].

﴿وَظَنَّ دَاوُۥدُ أَنَّمَا فَتَنَّٰهُ فَٱسْتَغْفَرَ رَبَّهُۥ وَخَرَّ رَاكِعًا وَأَنَابَ﴾ [سورة ص، آية: ٢٤].

12 - **(La nuit et le jour, le soleil et la lune sont parmi les preuves de**

l'existence de Dieu. ne prosternez vous pas ni pour le soleil ni pour la lune mais prosternez vous pour Dieu, leur créateur, si vous avez la foi) [des développements 37].

﴿وَمِنْ ءَايَٰتِهِ ٱلَّيْلُ وَٱلنَّهَارُ وَٱلشَّمْسُ وَٱلْقَمَرُ لَا تَسْجُدُوا۟ لِلشَّمْسِ وَلَا لِلْقَمَرِ وَٱسْجُدُوا۟ لِلَّهِ ٱلَّذِى خَلَقَهُنَّ إِن كُنتُمْ إِيَّاهُ تَعْبُدُونَ ﴿٣٧﴾﴾ [سورة فصلت، آية: ٣٧].

13 - **(prosternez vous pour Dieu et adorez le)** [L'étoile 62].

﴿فَٱسْجُدُوا۟ لِلَّهِ وَٱعْبُدُوا۟ ۩ ﴿٦٢﴾﴾ [سورة النجم، آية: ٦٢].

14 - **(Pourquoi ne se prosternent ils pas à la lecture du Coran)** [Le ciel qui se fend 21].

﴿وَإِذَا قُرِئَ عَلَيْهِمُ ٱلْقُرْءَانُ لَا يَسْجُدُونَ﴾ [سورة الإنشقاق، آية: ٢١].

15 - **(et prosterne toi et approche de lui)** [Le caillot de sang 19].

﴿وَٱسْجُدْ وَٱقْتَرِب﴾ [سورة العلق، آية: ١٩].

4 - Les conditions:

Les ulémas ont mis comme conditions pour la prosternation des versets coraniques ce qu'ils ont mis pour la prière: se purifier, envisager la Qibla et se voiler. Chawkāny a dit: Il n'y a parmi tous les ḥadiths concernants la prosternation des versets coraniques qui indique que le prosterneur doit faire ses ablutions. Tous ceux qui écoutaient le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) réciter du coran se prosternaient avec lui sans qu'il n'ordonna une fois aucun d'eux d'aller faire les ablutions malgré qu'il est fort loin à croire qu'ils aient tous leurs ablutions faites. De même les polythéïstes se sont prosternés avec lui des fois et ceux çi sont impurs et leurs ablutions ne peuvent être acceptés. Bukhāry a rapporté d'après Ibn ʾOmar qu'il se prosternait sans faire ses ablutions. Ibn Abu Chayba a rapporté une version semblable. Bayhaqy a rapporté d'après Ibn ʾOmar dans son livre «Fateḥ» selon une chaîne de transmission qu'il considère comme authentique: «L'homme ne peut se prosterner s'il n'est pas pur». Bayhaqy joigne entre les deux ḥadiths comme El Ḥāfez et dit que la purification désignée est la purification du corps. Ainsi il n'y a dans les hadiths ce qui désigne la purification des habits ou de l'endroit. Quant au voilement et à l'envisagement de la Qibla si cela est possible; tous disent qu'ils sont en accord à ce propos. Dans son

livre Fateh il dit: Personne autre que Cha'aby n'a été en accord avec Ibn 'Omar qu'il est permis de se prosterner sans ablutions. Ibn Abu Chayba l'a rapporté d'après lui selon une chaîne authentique. Il a de même rapporté d'après Abu 'Abdulrahmān Salamy qu'il récitait le verset nécessitant la prosternation puis se prosterne sans faire les ablutions, et sans envisager la Qibla, il faisait des signes par la tête en marchant. Ceux qui sont en accord avec Ibn 'Omar; Abu Ṭāleb et Manṣūr billāh.

5 - L'invocation dans la prosternation:

Celui qui fait la prosternation de la récitation peut invoquer ce qu'il veut. Il n'y a des hadiths à ce propos autre que celui de 'Aïcha: Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) invoquait dans la prosternation des versets coraniques: «mon visage se prosterne pour celui qui l'a crée, qui a crée son ouïe et sa vue par sa puissance et sa force, gloire à Dieu le meilleur créateur(1)». Les cinq à l'exception de Ibn Māja ont rapporté ce hadith, Ḥākem l'a rapporté également, Tirmidhy l'a authentifié ainsi que Ibn Sakan qui a dit: à trois reprises et il faut dire «gloire à Dieu le très haut» dans la prosternation.

6 - La prosternation des versets coraniques dans la prière même:

Il est permis à celui qui prie solitaire et à l'Imam seulement de se prosterner s'ils arrivent dans la prière à un verset nécessitant une prosternation que la prière soit à voix haute ou basse. Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après Abu Rāfe': J'ai fait la prière du soir avec Abu Hurayra: il a récité «le ciel qui se fend» et s'est prosterné alors je lui ai demandé: -Ô Abu Hurayra, qu'est ce que c'est que cette prosternation? -Je l'ai fait avec Abu -l-Qassem (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), répondit-il, et je la ferai jusqu'à le revoir. Ḥākem l'a rapporté et authentifié selon les conditions des deux cheicks d'après Ibn 'Omar que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est prosterné dans la prière du midi à la première rak'a. Ses compagnons ont dit qu'il avait récité la sourate «la prosternation». Nawawy a dit: La récitation de la sourate «la prosternation» n'est pas abhorré pour l'Imam ni pour l'exécuteur solitaire, que la prière soit à haute voix ou à voix basse. Il peut se prosterner lorsqu'il en arrive. Mālek a dit: elle est abhorrée dans les

---

(1) قال ﷺ: «سجد وجهي للّذي خلقه وشق سمعه وبصره بحوله وقوته فتبارك الله أحسن الخالقين».

deux cas. Abu Hanifa a dit: elle est abhorrée dans la prière faite à voix basse et permise dans la prière faite à haute voix. L'auteur du livre «Baḥr» dit: selon notre doctrine il est recommandé de retarder la prosternation jusqu'à la fin de la prière pour ne pas semer le désordre entre les exécuteurs.

7 - L'entremêlement des prosternations:

Il se peut que les prosternations s'entremêlent, le réciteur peut alors accomplir une seule prosternation s'il répète le verset de la prosternation ou s'il l'entend plus d'une fois à la même mosquée à condition de retarder la prosternation après la dernière récitation. S'il se prosterne après la première récitation. Les hanafites disent qu'elle suffit; Mālek, Aḥmad et Chāfi'y disent qu'il répète la prosternation pour la répétition de la cause.

8 - Son jugement:

La plupart des ulémas trouvent qu'il est recommandé de se prosterner immédiatement après le verset de la prosternation, si la prosternation se retarde un peu cela ne fait rien mais si elle se retarde pour une longue durée elle sera annulée même si elle s'exécute.

La Prosternation en cas du remerciement

La plupart des ulémas trouvent qu'il est recommandé de faire une prosternation de remerciement pour celui qui reçoit une nouvelle faveur ou qu'un malheur le quitte. D'après Abu Bakra; le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) se prosternait en remerciant Dieu chaque fois qu'il reçoit un bienfait ou qu'il entend annoncer un bien. Abu Dawud, Ibn Māja et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith, Tirmidhy l'a considéré comme bon. Bayhaqy a rapporté d'après une chaîne selon les conditions de Bukhāry que lorsque 'Ali (que Dieu l'agrée) avait écrit au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos de hamazān qui s'est converti à l'Islam. Le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) s'est prosterné puis a relevé la tête et dit: «Que la paix soit sur Hamazān, que la paix soit sur Hamazān». D'après 'Abdulrahmān bin 'Awf qu'il avait un jour suivi le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) qui sortit de chez lui et alla se prosterner sous un palmier. Il allongea sa prosternation de manière que 'Abdulrahmān crut

qu'il a rendu l'âme. Il s'approcha de lui alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) releva la tête et demanda: «qu'est ce que tu as?» Quand il entendit l'homme, il répondit: -C'est Jibril (que la paix soit sur lui) qui est venu me dire: «Je viens t'annoncer une bonne nouvelle, Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) Te dit: celui qui demande la bénédiction pour toi je la lui accorderai et celui qui demande la paix pour toi Je la lui accorderai». Alors Je me suis prosterné pour le remercier. Aḥmad et Ḥākem ont rapporté ce ḥadith. Ḥākem a dit: ce ḥadith est authentique selon les conditions des deux cheicks, je ne connais un ḥadith concernant la prosternation du remerciement plus authentique que celui-ci. Bukhāry a rapporté que Ka'b bin Mālek s'est prosterné lorsuqu'on lui a annoncé que Dieu l'a pardonné. Aḥmad a rapporté que 'Ali s'est prosterné lorsqu'il a trouvé un homme qui voulait mourir parmi les Khawārej tués. Sa'id bin Manṣur a rapporté également que Abu Bakr s'est prosterné lorsqu'il a entendu parler de la mort de Musaylama.

Chawakāny a dit: Il n'y a un seul ḥadith qui désigne qu'il est nécessaire de faire les ablutions ou que les habits et l'endroit soient purs. Imām Yahya et Abu Ṭāleb sont de cet avis, ils trouvent également que la formule du Takbir n'est pas nécessaire. Dans le livre «Baḥr» il faut prononcer la formule du takbir. Imām yahya a dit:

La prosternation du remerciement ne fait pas part ni une suite à une prière.

La prosternation en cas de l'oubli

Il y a preuve que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) oubliait un geste ou un élément dans ses prières parfois. Il y a un hadith authentique qui dit: «Je suis un être humain qui oublie comme vous, lorsque j'oublie une chose rappelez moi». Il a légalisé à son peuple des statuts qu'on résume comme suit:

1 - La manière:

L'oubli se rattrape par deux prosternations que la personne exécute avant ou après la salutation dernière. Tous les hadiths sont authentiques d'après le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) dans le livre «Ṣaḥiḥ» d'après Abu Sa'id el Khudry; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Si

quelqu'un doute dans sa prière s'il a exécuté trois ou quatre rak'as, qu'il considère ce qu'il en souvient puis qu'il accomplit deux prosternations avant la salutation dernière». Dans les deux «Saḥiḥ»; à propos de l'histoire de l'homme des deux mains; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a fait les deux prosternations après la salutation finale.

2 - Les cas dans lesquels elle est légalisé.

Il est permis d'accomplir une prosternation en cas de l'oubli dans les cas suivants:

a - Si l'exécuteur fait la salutation dernière avant que la prière ne soit terminée. D'après le ḥadith de Ibn Sirine d'après Abu Hurayra; le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a fait deux rak'as dans une prière (il y a confusion si c'est la prière du midi ou de l'après-midi) puis fit la salutation dernière et s'en alla vers un poteau au devant de la mosquée, il s'y appuya comme s'il était en colère, posa sa main droite sur la gauche, croisa les doigts et posa sa joue sur le dos de sa main gauche. Les hommes sortirent de la mosquée et dirent que la prière a été abrégée. Il y avait Abu Bakr et 'Omar mais ils n'ont pas osé lui parler. Parmi les gens il y avait un homme qu'on nommait l'homme des deux mains, il dit au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): Ô Messager de Dieu, est-ce que tu as oublié ou c'est la prière qui a été abrégée? -Je n'ai pas oublié et elle n'a pas été abrégée, répondit-il. Puis il demanda: -Est-ce qu'il dit la vérité? -Oui, répondirent les gens. Alors il pria ce qu'il avait oublié, fit la salutation dernière, prononça la formule du takbir, se prosterna un peu plus que d'ordinaire, releva sa tête, prononça la formule du takbir, et se prosterna un peu plus que d'ordinaire puis releva sa tête. Muslem et Bukhāry ont rapporté ce ḥadith. D'après 'Aṭā'; Ibn Zubayr fit la prière du coucher du soleil deux rak'as seulement et se releva, les autres prononcèrent la formule de takbir. -Qu'est ce qu'il y a? demanda-t-il. Quand il s'aperçut, il continua sa prière et fit deux prosternations. On raconta ceci à Ibn 'Abbās qui dit: -Il ne s'est pas éloigné de la tradition prophétique. Aḥmad, Bazzār et Ṭabarāny ont rapporté ce ḥadith.

b - Si l'exécuteur ajoute dans la prière: Les ulémas ont rapporté d'après Ibn Mass'ud que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de

Dieu) a fait une fois cinq rak'as dans la prière.

- Est ce que la prière a été allongée? lui demanda-t-on. -Pourquoi? répliqua-t-il. -Parce que tu as exécuté cinq rak'as, lui répondit on. Alors il exécuta deux rak'as après la salutaion. Ce ḥadith fait preuve que la prière augmentée par oublie est acceptable.

c - Si l'exécuteur oublit de s'asseoir après la deuxième rak'a pour prononcer la formule du tachahhud ou s'il oublit une de ses traditions. D'après ce que les ulémas rapportent d'après Ibn Buhayna que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est relevé après la deuxième rak'as, les autres ont prononcé la formule du takbir mais il a continué sa prière et fait deux prosternations à la fin avant la salutation dernière.

Parmi les hadiths il y a qui dit qu'il est permis à celui qui oublit de dire la formule de tachahhud de s'asseoir et la prononcer s'il ne s'est pas bien levé, mais s'il s'est bien levé il continuera.

Aḥmad, Abu Dawud et Ibn Māja ont rapporté d'après Mughira bin Chu'ba ce qui l'affirme: il dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si après les deux rak'as vous ne vous êtes pas définitivement levés vous pouvez vous rasseoir et continuer mais si vous êtes définitivement levés, continuez et faites deux prosternations de l'oubli».

d - En cas de doute, D'après 'Abdul rahmān bin 'Awf: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: Si vous doutez dans la prière, est - ce que - vous avez exécutez une ou deux rak'as, considérez une et continuez, si vous doutez entre deux ou trois considérez deux et continuez, si vous doutez entre trois ou quatre considérez trois et continuez puis prosternez vous à la fin de la prière deux fois avant la salutation dernière». Aḥmad, Ibn Māja et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith. Tirmidhy l'a considéré comme authentique. Dans une autre version: j'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Celui qui doute dans sa prière qu'il a abrégé qu'il ajoute le nombre jusuqu'à ce qu'il croit qu'il l'a augmenté». D'après Abu Saïd Khudry; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Si quelqu'un doute dans sa prière s'il a exécuté trois ou quatre rak'as qu'il considère ce qu'il s'en souvient puis qu'il fasse deux

prosternations avant la salutation dernière». Aḥmad et Muslim ont rapporté ce ḥadith. Dans ces deux ḥadiths il y a preuve que celui qui doute dans le nombre des rakʾas peut considérer le nombre sûr et continuer en se prosternant deux fois à la fin de la prière.

La prière collective

La prière collective est une tradition prophétique attestée que plusieurs ḥadiths désignent son mérite. Nous allons citer quelques uns:

1 - D'après Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée); le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «la prière collective surpasse vingt sept fois celle accomplie par un individu seul». Ce ḥadith fait l'objet d'un accord.

2 - D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée); le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «La prière en commun surpasse vingt cinq fois celle accomplie par un individu chez lui. C'est que lorsque l'individu accomplit ses ablutions à la perfection puis se dirige vers la mosquée ne désirant que la prière, à chaque pas qu'il fait, il obtient un degré de plus et un péché s'efface, s'il prie, les anges lui demanderont la bénédiction de Dieu, tant qu'il est en prière, ils disent: Ô mon Dieu accorde lui Ta bénédiction, Ô mon Dieu accorde lui Ta miséricorde. Une prière lui sera notée tant qu'il est en son attente». Ce ḥadith fait l'objet d'un accord. La version revient à Bukhāry.

3 - D'après lui également; un homme aveugle est venu dire au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu, il n'y a personne pour me guider à la mosquée». Et il lui a demandé la permission de faire la prière chez lui. Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui donna la permission et quand il quitta il l'appela de nouveau et lui demanda: -Est ce que tu entends l'appel à la prière chez toi? «Oui, Ô Messager de Dieu, répondit l'homme». «Alors, réponds à l'appel». Muslim a rapporté ce ḥadith.

4 - D'après lui également; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Par celui qui tient mon âme entre ses mains! j'ai songé parfois à donner l'ordre d'apporter du bois à brûler puis quand il serait là d'enjoindre de faire l'appel à la prière et de désigner quelqu'un pour faire l'Imam afin de pouvoir retourner chez ceux qui ne se

sont pas rendus à la prière collective et mettre le feu dans leurs maisons». Ce hadith fait l'objet d'un accord.

5 - D'après Ibn Mass'ud (que Dieu l'agrée): «Celui qui désire rencontrer Dieu (le très haut) en etant musulman qu'il fait de son mieux pour accomplir les prières qu'on y appelle car Dieu a légalisé à votre prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) les traditions de la bonne voie et elles sont parmi les traditions de la bonne voie. Or si vous accomplissez les prières chez vous comme le fait celui-ci vous avez quitté les traditions de votre Prophète et si vous quittez les traditions de votre Prophète vous vous égarerez. Et personne autre qu'un hypocrite bien connu par son hypocrisie n'a jamais quitté les prières collectives, on l'apportait malgrè lui marchant d'un pas incertain et poussé par deux hommes qui le mettaient au rang avec les autres». Muslim a rapporté ce hadith. Dans une autre version: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a appris les traditions de la bonne voie; La prière dans la mosquée où on fait l'appel à la prière.

6 - D'après Abu Dardā' (que Dieu l'agrée): J'ai entendu le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) dire: S'il y a trois bédouins qui ne font pas la prière en commun, le démon les hantera, alors faites la prière en commun, le loup mange des moutons solitaires». Abu Dawud a rapporté ce hadith selon une chaîne de transmission bonne..

1 - La participation des femmes à la prière collective aux mosquées et le mérite de leurs prières chez elles

Il est permis aux femmes de participer aux prières collectives aux mosquées à condition d'éviter ce qui fait exciter et séduire les hommes comme le maquillage et le parfum. D'après Ibn 'Omar; le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «N'empêchez pas les femmes de sortir aux mosquées mais leurs maisons sont meilleures». D'après Abu Hurayra; le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «N'empêchez pas les femmes de sortir aux mosquées mais qu'elles sortent sans parfum». Ahmad et Abu Dāwud ont rapporté ces deux hadiths. D'après lui; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Si une femme s'est parfumé à l'encens qu'elle ne vient pas faire la prière collective.» Muslim, Abu

Dawud et Nasā'y ont rapporté ce ḥadith selon une chaîne bonne.

Il est préférable que la femme fait la prière chez elle d'après ce que Aḥmad et Ṭabarāny ont rapporté à propos de Umm Ḥumayd S-Sā'idiya qui est venu dire au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): Ô Messager de Dieu j'aime prier avec toi.

- Je le sais, répondit il, mais ta prière dans ta chambre est meilleure que celle accomplie à la mosquée.

2 - La recommandé de la prière à la mosquée la plus éloingée et la plus collective:

Il est recommandé de prier dans la mosquée la plus éloignée et la plus collective. D'après ce que Muslim a rapporté d'après Abu Mussa qui a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les exécuteurs de la prière les plus récompensés sont ceux qui sont venus de l'endroit le plus éloigné[1]» et d'après ce qu'il a rapporté d'après Jāber: «La mosquée était à une distance des maisons, banu salma ont voulu déménager pour habiter près d'elle, alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur dit: Est ce vrai que vous voulez déménager pour approcher de la mosquée? -Oui, Ô Messager de Dieu, répondirent ils. -Ô banu Salma, vos maisons vous laissent des traces. D'après ce que les deux cheicks ont rapporté comme le ḥadith de Abu Hurayra, Ubay bin Ka'b a rapporté d'après le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «La prière de l'homme exécutée avec un autre est meilleure que celle exécutée en solitude et celle exécutée avec deux hommes est meilleure que celle exécutée avec un seul, et la prière collective exécutée par un grand nombre est la préférable chez Dieu (le très haut)[2]». Aḥmad, Abu Dawud, Nasā'y, Ibn Māja Ibn Hibbān ont rapporté ce ḥadith. Ibn Sakan, 'Aqily et Ḥākem l'ont authentifié.

3 - La recommandation de se diriger calmement vers la mosquée:

Il est recommandé de se diriger vers la mosquée avec dignité et sérénité comme il est abhorré de se hater parce que l'homme est considéré

---

(1) قال ﷺ: «إن أعظم الناس في الصلاة أجراً أبعدهم إليها ممشى».

(2) قال ﷺ: «صلاة الرجل مع الرجل أزكى من صلاته وحده. وصلاته مع رجلين أزكى من صلاته مع الرجل، وما كان أكثر فهو أحبّ إلى الله تعالى».

comme exécuteur dèsqu'il sort pour la prière. D'après Abu Qatāda «Nous prions avec le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) quand nous entendîmes un vacarme dehors, à la fin de la prière il leur demanda: Qu'aviez vous? -Nous étions pressés à la prière, répondirent-ils. «Ne la refaites plus, répliqua le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), lorsque vous venez à la prière, venez avec sérénité, priez avec les autres là où ils sont arrivés et continuez ce qui vous a manqué ensuite seuls». Les deux cheicks ont rapporté ce ḥadith. D'après Abu Hurayra, le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Lorsque vous entendez l'appel à la prière, dirigez vous vers la mosquée avec sérénité et dignité, ne vous hâtez pas, priez avec les autres là où ils sont arrivés et continuez ce que vous avez ratez ensuite seuls[1]». Tous les ulémas à l'exception de Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith.

4 - La recommandation des sourates courtes:

Il est recommandé que l'Imam choisit des sourates courtes dans la prière collective, d'après le ḥadith de Abu Hurayra; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «lorsque vous dirigez la prière, allégez (C.à.d. choisissez des sourates courtes) parce qu'il y a parmi les gens le faible, le malade et le vieux. Lorsque vous priez seul, allongez tant que vous le pouvez[2]». Les ulémas ont rapporté ce ḥadith. Anas a rapporté d'après le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Je dirige la prière en désirant l'allongez mais lorsque j'entends un petit qui pleure, je choisis une sourate courte pour ne pas peiner à sa mère qui l'entends pleurer». Les deux cheicks ont rapporté d'après Anas: Je n'ai jamais rencontré un Imam ayant une prière plus allégeante et parfaite que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Abu ʾOmar Ibn ʾAbdulbarr a dit: l'allégement par l'Imam est une affaire qui a l'accord de tous les ulémas. Et le moindre allégement c'est trois glorifications. Quand à l'élimination de quelques versets dans la même sourate c'est une chose inacceptable.

---

(1) قال ﷺ: «إذا سمعتم الإقامة فامشوا إلى الصلاة وعليكم السكينة والوقار، ولا تسرعوا فما أدركتم فصلوا وما فاتكن فاتموا».

(2) قال ﷺ: «إذا صلّى أحدكم بالناس فليخفف فإن فيهم الضعيف والسقيم والكبير فإذا صلّى لنفسه فليطوّل ما شاء».

Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a interdit la prière faite trop vite comme le picotement du corbeau. Un jour il vit un homme qui n'a pas bien accompli son inclinaison, il lui dit: «reviens et refais ta prière car tu ne l'a pas accomplis. Dieu ne regarde pas celui qui ne redresse pas son dos à sa position initiale dans ses inclinaisons et ses prosternations[1]». Il n'y a aucun désaccord entre les ulémas sur le fait de la recommandation d'alléger la prière collective à condition qu'elle soit complète. ʾOmar a rapporté d'après lui: «Ne faites pas répugner Dieu par ses adorateurs, vous allongez vos prières de manière à peiner à ceux qui vous suivent»[2].

5 - Allonger la première rakʾa en attendant ceux qui viennent en retard pour rattrapper la prière en commun:

Il est légal que l'Imam allonge la première rakʾa pour que ceux qui viennent en retard rattrappent la prière en commun, comme il est recommandé d'attendre ceux qu'il sent qu'ils sont entrain d'entrer à la mosquée en allongeant son inclinaison, ou sa dernière position assise d'après le ḥadith de Abu Qatāda qui dit que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) allongeait sa première rakʾa. D'après Abu Saʾïd: On appelait à l'exécution de la prière, l'individu pourrait aller jusqu'à Baqiʾ accomplir ses besoins puis faire ses ablutions et retourner, le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) allongeait tellement la première rakʾa que l'individu pouvait la rattraper. Aḥmad, Muslim, Ibn Māja et Nasāʿy ont rapporté ce ḥadith.

6 - L'obligation de suivre l'Imam et l'interdiction de le devancer:

Les ulémas se sont mis d'accord que le devancement dans la formule du takbir ou dans la salutation dernière annule la prière. Ils ne se sont pas mis d'accord sur le devancement dans d'autre. Aḥmad trouve qu'elle s'annule. Il dit: «Celui qui devance l'Imam n'a pas accomplit sa prière», l'égalité est détestable.

D'après Abu Hurayra; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «L'Imam s'est trouvé pour qu'on le suive, ne faites pas autrement, s'il prononce la formule du takbir

---

(1) قال ﷺ: «لا ينظر الله إلى من لا يقيم صلبه في ركوعه وسجوده».

(2) قال ﷺ: «لا تبغضوا الله إلى عباده، يطول أحدكم في صلاته حتى يشق على من خلفه».

prononcez la, s'il s'incline, inclinez vous, s'il prononce: «Dieu écoute ceux qui le louent», répondez: «Seigneur à Toi les louanges», s'il se prosterne, prosternez vous, s'il prie assis, asseyez vous tous en priant[1]». Les deux cheicks ont dit d'après Aḥmad et Abu Dāwud: «L'Imam est fait pour qu'on le suive; s'il prononce la formule du takbir prononcez la également mais ne la prononcez pas avant lui, s'il s'incline inclinez vous mais ne vous inclinez pas avant lui, s'il se prosterne prosternez vous mais ne vous prosternez pas avant lui[2]». D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée); le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Ne craignez vous pas lorsque vous relevez vos têtes avant l'Imam que Dieu les transforme en une tête d'âne ou qu'il le transforme lui même en un âne[3]». El Jamaʾa ont rapporté ce ḥadith.

D'après Anas; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ô vous les gens, je suis votre Imam, ne me devancez pas dans mes inclinaisons, ni dans mes prosternations, ni mes positions debout, ni assise, ni dans la salutation dernière». Aḥmad et Muslim ont rapporté ce ḥadith. Barrāʿ bin ʾĀzeb a dit: «Nous priions avec le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), alors lorsqu'il prononçait la formule «Dieu écoute ceux qui le louent» nous ne nous inclinions pas avant que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne touche la terre par son front». El Jamāʾa ont rapporté ce ḥadith.

7 - Faire une prière collective par une seule personne autre que l'imam:

La prière collective s'accomplit par une seule personne autre que l'Imam même si l'un d'eux était un garçon ou une femme. D'après Ibn ʾAbbās: «J'ai passé une nuit chez ma tante maternelle Maymuna, le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) s'est relevé

---

(1) قال ﷺ: «إنما جعل الإمام ليؤتم به، فلا تختلفوا عليه، فإذا كبر فكبروا، وإذا ركع فأركعوا، وإذا قال سمع الله لمن حمده فقولوا: اللهم ربنا لك الحمد، وإذا سجد فاسجدوا وإذا صلى قاعداً فصلّوا قعوداً أجمعون».

(2) قال ﷺ: «الإمام ليؤتم به، فإذا كبّر فكبروا ولا تكبروا حتى يكبر، وإذا ركع فأركعوا ولا تركعوا حتى يركع، وإذا سجد فاسجدوا ولا تسجدوا حتى يسجد».

(3) قال رسول الله ﷺ: «أما يخشى أحدكم إذا رفع رأسه قبل الإمام أن يحوّل الله رأسه رأس حمار أو يحوّل الله صورته صورة حمار».

la nuit pour accomplir une prière, je me suis levé pour l'accomplir avec lui, je me suis mis à sa gauche alors il m'a pris par la tête et m'a mis à sa droite». Rapporté par El Jamā'a.

D'après Abu Saïd et Abu Hurayra: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui se reveille la nuit et réveille son époux pour accomplir une prière ensemble, sera nommé parmi les bons invocateurs[1]». Abu Dawud a rapporté ce ḥadith. D'après Abu Saïd; un homme est entré une fois à la mosquée, la prière était terminée, alors le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) demanda: «Qui donne l'aumône d'une prière à cet homme çi». Un homme s'est relevé et a refait avec lui la prière. Aḥmad, Abu Dawud et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith; Tirmidhy l'a considéré comme bon.

Ibn Abu Chayba a dit que C'est Abu Bakr Ṣiddiq qui a refait avec lui la prière. Tirmidhy trouve que ce ḥadith indique qu'il est permis de faire une prière collective dans une mosquée où on avait déjà fait une prière collective. Il a dit: Aḥmad et Isḥāq admettent cet avis également. D'autres ulémas touvent qu'on puisse prier solitaire, parmi eux Sufyān, Mālek, Ibn l-Mubārak et Chāfi'y.

8 - La permission à l'Imam de changer de position et de suivre un autre:

Il est permis à l'Imam de changer sa position et de suivre un autre si l'autre est l'Imam routinier. D'après le ḥadith des deux cheicks d'après Sahl bin Sa'd: «le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était sorti chez la famille de 'Amr bin 'Awf qui était en querelle, le moment de la prière arriva, celui qui appelle à la prière (meuzzin) vînt chez Abu Bakr et lui dit: «Si tu fais l'Imam j'appelle à l'exécution de la prière». Abu Bakr accepta, ceci fait le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) arriva et se mit en rang avec les autres, les gens applaudirent mais Abu Bakr n'entendit pas, ils applaudirent beaucoup alors Abu Bakr fit attention et vit le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui lui demanda de continuer, alors Abu Bakr leva les mains et remercia Dieu de ce que le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a ordonné, puis il recula jusqu'à arriver au rang et le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avança et

---

(1) قال ﷺ: «من استيقظ من الليل فأيقظ أهله فصليا ركعتين كتبا من الذاكرين الله كثيراً والذاكرات».

continua la prière. A la fin de la prière il demanda à Abu Bakr: «Pourquoi tu t'es perturbé?».

«Ibn Abu Quḥāfa ne doit pas faire l'Imam à la place du Prophète», répondit Abu Bakr.

- «Et bons, répliqua le Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) pourquoi avez vous applaudis? il vous est meilleur de glorifier Dieu l'applaudissement est pour les femmes»[1].

9 - Rattraper la prière de l'Imam:

Celui qui rattrappe un Imam dans sa prière qu'il prononce la formule du takbir puis continue avec lui là où il est arrivé. Sa génufléxion ne sera comptée que s'il s'incline avec l'Imam s'il ratrappe la prière à la prosternation, la génuflexion ne lui sera pas comptée même s'il se prosterne avec les autres avant que l'Imam se redresse.

D'après Abu Hurayra, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si vous arrivez à la prosternation, prosternez vous mais ne la compt[illegible] pas, celui qui arrive à l'inclinaison, sa génuflexion lui sera comptée». Abu Dawud et Ibn Khuzayma dans son lvire «Saḥiḥ» et Hakem qui l'a authentifié dans son livre Mustadrak ont rapporté ce ḥadith. Celui qui vient à la prière en retard doit suivre l'Imam, et accomplir toute la prière avec lui même les invocations et la salution dernière puis se redresse et prononce la formule du takbir pour accomplir ce qui lui a manqué.

10 - Les excuses valables pour ne pas faire la prière collective:

1 - 2 - Le froid ou la pluie: D'après Ibn ʾOmar Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) donnait l'ordre les jours de froid et de pluie à quelqu'un d'appeler «faites vos prières chez vous lorsqu'il y a pluie ou froid et en voyage». Rapporté par les deux cheicks. D'après Jābher: «nous étions en voyage avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), la pluie a tombé, alors il nous a dit: «Celui qui le désire peut faire la prière chez lui».» Aḥmad, Muslim, Abu Dawud et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith. D'après Ibn ʾAbbās qu'il avait une fois dit à celui qui appelle à la prière un jour de pluie: «lorsque tu arrives à l'attestation:

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «مالي رأيتكم أكثرتم التصفيق؟ مَن نابه شيء في صلاته فليسبح فإنه إذا سبّح التفت إليه وإنما التصفيق للنساء».

et que Muhammad est son Messager ne continue pas par dire: accourez à la prière mais plutôt dis: Priez chez vous. «Les gens ont denié ce fait alors il leur répondit: «Un meilleur que moi l'a déjà fait c'est le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Je n'ai pas aimé que vous sortiez marcher dans la boue». Rapporté par les deux cheicks. Selon Muslim: Ibn ʾAbbās avait fait cet ordre dans un jour de pluie qui était un vendredi.

Aussi comme le froid, la chaleur excessive l'obscurité, et la peur d'un oppresseur. Ibn Bitāl a dit: Les ulémas se sont mis d'accord à l'unanimité que la prière faite chez soi le jour de pluie, de chaleur, d'obscurité, de vent... etc est toléré.

3 - La présence des aliments: Ibn ʾOmar a dit: Le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si vous mangez ne vous pressez pas même si vous entendez l'appel à l'exécution de la prière[1]». Rapporté par Bukhāry.

4 - La poussée des besoins naturels: D'après ʾAïcha: J'ai entendu le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) dire: «ne priez pas si le repas est servi ni si les besoins naturels vous poussent[2]». Aḥmad, Muslim et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

5 - D'après Abu Dardāʿ: «L'homme savant et lettré réponds à ses besoins avant la prière pour qu'il l'accomplisse avec un cœur vide et net[3]». Rapporté par Bukhāry.

11 - Qui a plus de droit que les autres de faire l'Imam:

Celui qui a plus de droit que les autres de faire l'Imam c'est celui qui récite mieux le Coran, s'ils sont égaux c'est celui qui connaît mieux la sunna: «les traditions prophétiques», s'ils sont égaux alors celui qui a émigré le premier, s'ils sont égaux alors le plus vieux.

1 - D'après Abu Saïd; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «S'ils sont trois, alors que quelqu'un parmi eux leur fait l'Imam et celui qui a le plus de droit c'est le meilleur réciteur du Coran». Aḥmad, Muslim et Nasāʿy ont rapporté ce ḥadith. Le meilleur

---

(1) قال ﷺ: «إذا كان أحدكم على الطعام فلا يعجل حتى يقضي حاجته منه وإن أقيمت الصلاة».

(2) قال ﷺ: «لا صلاة بحضرة طعام ولا وهو يدافع الأخبثين».

(3) قال ﷺ: «من فقه الرجل إقباله على حاجته حتى يقبل على صلاته وقلبه فارغ».

réciteur signifie celui qui connaît par cœur le plus grand nombre de sourates, ceci d'après le hadith de 'Amr bin Salama: «Que celui qui connaît par cœur le plus grand nombre de sourates vous guide dans la prière».

2 - D'après Ibn Mass'ud; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui récite mieux le Coran guide les gens dans la prière (C.à.d fait l'Imam), s'ils sont semblables alors celui qui connaît mieux les traditions prophétiques, s'ils sont semblables celui qui a émigré le premier, s'ils sont semblables, le plus âgé. L'homme ne fait l'Imam d'un autre pour son pouvoir et ne doit entrer chez quelqu'un sans sa permission même s'il est plus noble(1)». Dans une autre version: «L'homme ne fait l'Imam parce qu'il est le maître de la maison ou parce qu'il est plus noble(2)». Rapporté par Ahmad et Muslim, Saïd bin Mansour l'a rapporté dans la version suivante: «L'homme ne peut faire l'Imam dans la prière que par permission même s'il est le sultan, il ne peut entrez chez les gens sans permission également même s'il est plus noble(3)». Ceci veut dire que le Sultan, le maître de la maison ou de la réunion et le guide de la réunion ont le plus de droit de guider la prière si tout le monde est d'accord. D'après Abu Hurayra; le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Aucun homme qui croit en Dieu et au jour dernier n'a le droit de guider les gens dans la prière sans leur permission ni se donner une invitation particulière sans eux, s'il le fait, il sera considéré comme traître(4). Rapporté par Abu Dawud.

12 - Ceux qui peuvent diriger la prière (être l'Imam):

Le garçon raisonné peut diriger une prière ainsi que l'aveugle. D'autre part, celui qui exécute les prières debout peut être l'Imam de celui qui l'exécute assis qui à son tour peut être l'Imam de celui qui l'exécute

---

(1) قال ﷺ: «يؤم القوم اقرؤهم لكتاب الله، فإن كانوا في القراءة سواء فأعلمهم بالسنة فإن كانوا = بالسنة سواء فأقدمهم هجرة فإن كانوا في الهجرة سواء فأقدمهم سناً لا يؤمّن الرجل الرجل في سلطانه ولا يقعد في بيته على تكرمته إلا بإذنه».

(2) «لا يؤمّن الرجل الرجل في أهله ولا سلطانه».

(3) «لا يؤم الرجل الرجل في سلطانه إلا بإذنه، ولا يقعد على تكرمته في بيته إلاّ بإذنه».

(4) قال ﷺ: «لا يحل لرجل يؤمن بالله واليوم الآخر أن يؤم قوماً إلاّ بإذنهم، ولا يخصّ نفسه بدعوة دونهم فإن فعل فقد خانهم».

debout. Il en est de même pour celui qui exécute une prière obligatoire et celui qui exécute une prière bénévole; celui qui a fait ses ablutions par l'eau et celui qui les a faites par le Tayammum, enfin celui qui est en voyage et celui qui est résident. L'homme moins vertueux peut diriger la prière de celui qui est plus vertueux. ʾAmr bin Salam a dirigé la prière de son peuple et il n'a que six ou sept ans. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait donné la charge à Ibn Om Kaktum de lui remplacer à la Médine deux fois, et de diriger la prière des gens alors qu'il était aveugle. De même le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) durant sa maladie qui lui a causé la mort, a exécuté sa prière assis dérrière Abu Bakr et il a dirigé la prière de sa famille chez lui, assis, il était aussi malade. Certains gens ont priés derrière lui debout alors il leur à fait signe pour s'assoir et à la fin il leur a dit: «L'Imam est placé pour être imité, alors s'il s'incline, inclinez-vous, s'il se redresse, redressez-vous, et s'il fait sa prière assis, faites-vous tous votre prière derrière lui, assis[1]». Muʾadh exécutait la prière du soir avec le Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) puis il se retournait chez lui, dirigeait la même prière de son peuple, alors cette prière était bénévole pour lui et obligatoire pour son peuple comme étant la prière prescrite du soir.

D'après Miḥjan bin Ladraʾ, il a dit: «J'ai rendu visite au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il était dans la mosquée. Lorsque l'heure de la prière est venue, il a prié et je ne l'ai pas fait, alors il m'a dit: «Pourquoi n'as tu pas prié». J'ai répondu: «J'ai déjà fait la prière du voyageur avant de te retrouver». Il m'a dit: «Si tu viens une autre fois, fais la prière avec eux, et qu'elle soit une prière bénévole». Une fois le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a vu un homme exécuter sa prière seul, alors il a dit: «n'y-a-t-il pas un homme qui veut donner une aumône à cette personne Pour qu'il prie avec lui?» ʾAmr bin ʾAṣ a fait ses ablutions par le sable et il a dirigé la prière des gens, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a accepté celà.

Lors de la conquête de la Mecque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait ses prières deux rakʾas sauf celle du coucher du soleil et il disait: «Ô Mecquois continuez les deux autres rakʾas

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إنما جعل الإمام ليؤتم به؛ فإذا ركع فاركعوا، وإذا رفع فارفعوا، وإذا صلى جالساً فصلوا جلوساً وراءه».

de votre prière car nous sommes des voyageurs». D'autre part si un voyageur exécute sa prière derrière un Imam résident, il doit accomplir les quatres rak'as même s'il n'a pas prié avec lui que moins d'une rak'as. D'après Ibn 'Abbās, on lui a demandé: «Pourquoi un voyageur exécute deux rak'as s'il prie seul et quatre s'il prie derrière un Imam résident?». Il a répondu: «C'est la tradition prophétique». Selon une autre citation, Mussa bin Salama lui a dit: «Si nous sommes avec vous nous faisons quatre rak'as et si nous nous rendons (à nos bagages) nous faisons deux rak'as». Il lui a répondu: «C'est la tradition du Abu El-Qassem (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)». Cette tradition est rapportée par Aḥmad.

13 - Ceux qui ne peuvent pas diriger une prière:

Selon la majorité des ulémas la personne qui ne peut pas garder son état de pureté à cause d'une maladie involontaire ne peut pas diriger la prière d'une autre sainte, ni de celle qui souffre d'une autre maladie. Les Malikites ont dit: Son Imamat est juste mais haïssable.

14 - La recommandation de l'Imamat d'une femme pour les femmes:

'Aïcha (que Dieu l'agrée) dirigeait la prière des femmes, elle se mettait debout au milieu d'elles, sur le même rang, Umm Salama le faisait aussi. De même Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a nommé un muezzin pour Umm Waraqa pour appeler à la prière chez elle et l'a ordonnée de diriger la prière obligatoire des femmes de sa famille.

15 - L'Imamat de l'homme pour les femmes seulement:

Dans le livre El Awsat, Abu Ya'la et Tabarāny ont rapporté selon une chaîne bonne que Ubay bin Ka'b est parti dire au Prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): Ô Mesager de Dieu j'ai fait qeulque chose aujourd'hui.

- Quoi, demanda le Prophète.

- Des femmes qui étaient chez moi m'ont démandé de diriger leur prière parce que je connais le Coran mieux qu'elles. Alors j'ai dirigé huit rak'as ainsi que le witr.

Le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) n'a rien répondu et son silence fut compris comme une acceptation.

16 - L'abomination de l'Imamat du fornicateur et de l'innovateur

Bukhāry a rapporté que Ibn ʾOmar priait derrière El Ḥajjāj. Muslim a rapporté également que Abu Saʾid Khudry avait prié derrière Marwān la prière de la fête, Ibn Mass'ud avait une fois prié derrière Walid bin ʾUqba bin Abu MaʾṬ - il buvait du vin, une fois il a fait la pière de l'aube en quatre rakʾas, ʾUthmān bin ʾaffān l'avait flagellé à ce propos - les compagnons et les adeptes priaient souvent derrière Ibn Abu ʾUbayd, il était accusé d'athéïsme et appelait à l'aberration et la désorientation.

Le principe que les ulémas admettent c'est que l'homme que sa prière personnelle est acceptable, peut guider la pière d'autrui, elle sera acceptable également mais ils ont abhorré la prière derrière le fornicateur et l'innovateur d'après ce que Abu Dāwud et Ibn Hibbān ont rapporté. Mundhiry et Abu Dawud n'ont rien signalé à ce propos.

D'après Saʾb bin Khallād qu'un homme qui dirigeait la prière une fois avait craché sur la qibla, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) le vit et dit: «Il ne doit pas guider votre prière».

Une autre fois, voulant guider leur prière ils l'ont interdit en lui citant le hadith du prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) alors il l'a interrogé à ce propos et le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui répondit: «C'est vrai....tu as fait du mal à Dieu et à son Messager».

17 - La permission de quitter la prière collective pour une excuse valable:

Il est permis à celui qui a commencé une prière avec un Imam de la quitter et la continuer seul si l'Imam allonge ses récitations. Il en est de même pour celui qui subit une maladie soudaine, une crainte de perdre une somme d'argent ou une détérioration à cause de son abscence, ou le manque d'une compagnie ou un sommeil qui le prend.... etc.

D'après ce que El Jamāʾa ont rapporté d'après Jāber: Muʾadh priait le soir avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) puis retournait chez son peuple le diriger dans une autre prière. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait une fois allongé la prière alors Muʾadh retourna chez son peuple et récita la sourate «la vache» un homme quitta la prière alors et continua seul. A la fin les gens lui dirent: «Tu as mal fait». «Non, répondit il, je vais demander le prophète (sur lui la bénédiction et le paix de Dieu) à ce

propos.» Une fois informé, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit à Mu'adh: «Tu veux égarer les gens, Ô My'adh-, à deux reprises- récites cette sourate et cette sourate.» désignant des petites.

18 - Ce qu'on peut dire à propos de la prière qu'on reprend pour l'accomplir en commun:

D'après Yazid bin Aswad: Nous avions une fois fait la prière de l'aube ā Mina avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), deux hommes arrivèrent, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) demanda qu'on les lui apporte. Ils approchèrent en tremblant, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur demanda: Pourquoi n'avez vous pas fait la prière avec les autres, n'êtez vous pas musulmans?

- «bien sûr, Ô Messager de Dieu, répondirent-ils, mais nous avons prié chez nous.» - «Lorsque vous arrivez à un endroit où vous trouviez une prière collective, répliqua-t-il, faites la avec eux même si vous l'avez déjà fait chez vous, elle sera compteé comme surérogatoire»[1].

Ahmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

Dans une autre version chez Tirmidhy et Nasā'y: «Lorsque vous priez chez vous, et vous rencontrez à la mosquée une prière collective, faites la de nouveau avec eux, elle sera comptée comme surrérogatoire.»

Tirmidhy a dit: hadith bon et authentique Ibn SSakan l'a également authentifié.

Ce hadith fait preuve qu'il est légal dans la prière obligatoire faite seul ou en commun de la reprendre en commun avec d'autres personnes s'il a l'intention de la reprendre comme surrérogatoire.

L'on a rapporté que Hudhayfa avait repris la prière du midi de l'après-midi et du coucher du soleil, après les avoir faites en commun, et l'on a rapporté également d'après Anas qu'il avait fait une prière de l'aube avec Abu Mussa dans l'air où l'on fait sécher les dattes puis se sont parvenus à la mosquèe où on appelait à l'exécution de la prière alors ils ont repris leur prière avec Mughira bin Chu'bat.

---

(1) قال ﷺ: «إذا صليتما في رحالكما ثم أتيتما الإمام فصليا معه فإنها لكما نافلة».

Quand au dire du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) dans le hadith authentique: «N'exécutez pas une prière deux fois au même jour»[1], Ibn ʾAbdulbarr l'a expliqué: «Ahmad et Ishāq se sont mis d'accord sur l'interprétation suivante: l'homme exécute sa prière obligatoire puis la refait tout de suite en la considérant comme obligatoire également. Quant à celui qui refait une prière surérogatoire en commun suivant l'exemple du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) cela ne signifie pas une répétition de la même prière car la première est obligatoire et la seconde est surérogatoire.

19 - La recommandation de dévier pour une pause momentanée de droite ou de gauche après la salutation dernière et avant de se déplacer définitivement[2].

Lorsque le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) nous dirigeait la prière; il quittait par n'importe quel direction, de droite ou de gauche.

Abu Dawud, Ibn Maja et Tirmidhy l'ont considéré comme bon.

Les savants en tiennent compte et exécutent les deux façons qui ont été authentifié chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

ʾAïcha a rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait une pause après la salutation; le moment suffisant pour dire: «Ô mon Dieu. Tu es la paix et la paix vient de Toi, Tu es béni en toi même, Ô Toi qui est plein de majesté et de munificence[3].» Ahmad, Muslim, Tirmidhy et Ibn Māja ont rapporté ce hadith.

Ahmad et Bukhāry ont rapporté d'après Umm Salama: «Lorsque nous prions avec le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui); les femmes quittèrent l'endroit tout de suite après la salutation dernière; lui, il faisait une pause avant de quitter. Nous

---

(1) قال ﷺ: «لا تصلوا صلاة في يوم مرتين».

(2) A la prière de l'aube et du coucher du soleil, il ne quittait pas avant de dire: «Il n'y a de Dieu, qu'Allah, unique, qui n'a pas d'assossié, a lui la souveraineté et les louangés, il fait naître et mourir les gens il est puissant en toute chose» dix foix parce que le mérite de ce fait ne l'ensuit que si on le prononce avant de lier nos pieds.

(3) قال ﷺ: «اللهم أنت لسلام ومنك السلام تباركت يا ذا الجلال والإكرام».

trouvions -Dieu est le plus savant - qu'il donnait aux femmes la possibilité de s'éloigner avant que les hommes ne les suivent.»

20 - L'élévation de l'Imam ou des exécuteurs:

Il est abhorré que l'Imam surmonte les autres. D'après Ibn Mass'ud l'AnŞāry: «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a interdit que l'Imam se tient sur une chose élevé devant les autres». C.à.d que les autres restent en dessous de lui. Darqutny a rapporté ce hadith, Ḥāfez dans son livre «Talkhis» ne l'a pas mentionné.

D'après Hammām bin l'Ḥāreth que Ḥudhayfa avait guidé une prière à «Madā'in» sur une estrade alors Abu Mass'ud le prit par sa chemise et le tira. A la fin de la pière, il lui dit: «Ne sais tu pas que cette façon est interdite?»

- Si, répondit l'autre, et je me suis souvenu lorsque tu m'as tiré.

Abu Dawud, Chāfi'y et Bayhaqy ont rapporté ce hadith. Hākim, Ibn Khyzayma et Ibn Hibbān l'ont authentifié.

Mais si l'Imam a un but par son élévation cela est permis, d'après Sahl bin Sa'd Sā'idy: «j'ai vu le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) le premier jour où on lui a apporté sa chaire, il s'est mis sur elle, fit son sermon, prononça la formule du takbir, s'inclina, descendit de la chaire, se prosterna par terre puis revînt sur sa chaire et continua sa prière. Terminé, il se tourna vers les hommes et leur dit: j'ai fait cela pour que vous me suivez et que vous apprenez ma prière.»

Ahmad, Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith Quant à la prière qui se fait de manière que les gens surmontent l'Imām, elle est permise. D'après ce que Saïd bin Mansur, Chāfi'y, et Bayhaqy ont rapporté, et Bukhāry a considéré comme mu'allaq d'après Abu Hurayra qu'il avait une fois exécuté une prière sur le toit de la mosqueé.

D'après Anas q, il y avait dans la maison de Abu Nāfe qui se trouve à droite de la mosquée, une chambre qui s'élève d'une taille de l'homme et qui a une porte s'ouvrant sur la mosquée (à Busra). Anas assemblait les hommes et les guidait suivant l'Imām de la mosqueé, les compagnons n'ont rien signalé à ce propos - Saïd bin Mansur à rapporté ce hadith dans son livre «Sunan».

Chawkāny a dit: «Si l'élévation de l'exécuteur est trés grande (plus que trois cent coudées environ) de manière qu'il n'arrive pas à entendre et suivre l'Imām, alors cette façon est interdite par l'unanimité qu'il soit dans la mosquée ou autre. Si la distance est moins que trois cent coudées, la prière est acceptée jusqu'à ce qu'elle soit déniée par une preuve authentique.

Cet acte est soutenu par le fait de Abu Hurayra déjà cité que personne n'a dénié.

21 - Le fait de suivre un Imām avec l'existance d'un obstacle entre eux.

Il est permis à l'exécuteur de suivre la prière d'un Imām avec s'il aperçoit ou écoute ses mouvements. Bukhāry a rapporté que Hassan a dit: «Rien n'empèche que tu pries en suivant un Imām s'il y a entre vous une rivière».

Abu Mujliz a dit: On suit l'Imām même s'il ya entre les deux une route ou un mur si on entend la formule du takbir. Nous avons déjà cité le hadith concernant la prière du prophète (sur lui la bènèdiction et la paix de Dieu) avec des gens qui l'ont suivi derrière un mur (dans une autre chambre)[1].

22 - Le fait de suivre un Imām qui laisse un des principes de base:

Il est permis de suivre un Imām qui laisse un des principes de base de la prière si l'exécuteur qui le suit ne reconnait pas la faute de l'Imām. D'après le hadith de Abu Hurayra; le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Ils vous guident la prière, s'ils l'accomplissent exactement elle sera comptée pour vous et pour eux, s'ils ne l'accomplissent pas exactement elle sera comptée pour vous, mais eux, ils doivent la refaire». Ahmad et Bukhāry ont rapporté ce hadith, d'après Sahl: «j'ai entendu le Messager de Dieu, que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) dire: «L'Imam est caution, s'il accomplit sa prière exactement elle sera comptée pour lui ainsi que pour les exécuteurs derrière lui, s'il fait défaut il doit la refaire seul». C'est à dire que les autres ne la refont pas. Ibn Maja a rapporté ce hadith.

Il y a une version authentique rapporté par 'Omar qui dit qu'il avait

---

(1) Les Ulémas ont exposé l'opinion juridique (Fatwa) qui dit qu'il n'est pas légal de suivre la prière de la radio.

une fois dirigé une prière tout en étant en état d'impureté mais lorsqu'il a remarqué ceci il a refait seul la prière.

23 - Le fait de céder la place à un autre pour continuer la prière

S'il survient à l'Imam en prière une cause comme s'il se souvient qu'il n'a plus ses ablutions ou qu'il commet une chose qui défait les ablutions, il peut alors céder la place à un autre pour continuer la prière à sa place . D'après ʾAmr bin Maymun: Nous étions debout pour accomplir la prière, il n'y avait entre ʾOmar et moi que ʾAbdullah bin ʾAbbas, Dès que ʾOmar prononça la formule du takbir je l'ai entendu dire: Le chien m'a tué ou m'a mordu. Il le poignarda, pris ʾAbdulrahmān bin ʾAwf et le fit passer devant lui. ʾAbdulrahmān dirigea alors une prière légère. Bukhāry a rapporté ce hadith. D'après Ibn Razin: ʾAli dirigeait une fois la prière il eut une hémorragie nasale alors il prit un homme par sa main, le fit passer devant lui et quitta. Saïd bin Mansur a rapporté ce hadith. Ahmad a dit: «Si l'Imām cède la place à un autre pour continuer la prière à sa place, ʾ-Omar et ʾAli l'avaient déjà fait. Si les autres continuent seuls la prière, Muʾāwiya fut poignardé et les autres continuèrent alors leur prière sans Imām».

24 - Celui qui fait l'Imām d'un peuple qui le déteste.

Tous les hadiths interdisent l'homme de faire l'Imām d'un peuple qui le déteste. Le sens de l'abomination c'est l'abomination religieuse qui a une cause légale.

Ibn ʾAbbas a rapporté d'aprés le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ce qui suit: «Trois, leur prière ne s'élève d'un empan au dessus de leurs têtes; l'homme qui dirige la prière d'un peuple qui le déteste, la femme qui s'endorme tandis que son mari est mécontent d'elle et deux frères qui ne se parlent pas». rapporté par Ibn Māja. ʾIraqy a dit: La chaîne de transmission de ce hadith est bonne. D'après ʾAbdullah bin ʾAmr; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) disait: «Trois, Dieu n'accepte pas leur prière; celui qui dirige la prière d'un peuple qui le déteste, celui qui arrive à la prière après son temps (c.a.d. après qu'elle soit exécutée en commun) et celui qui esclavage son esclave déjà affranchi». Abu Dawud et Ibn Maja ont rapporté ce hadith.

Tirmidhy a dit: Les gens détestent que l'Imam dirige la prière d'un peuple qui le déteste, si l'Imam n'est pas tyran, le péché revient à ceux qui le déteste.

La position de l'Imam et des autres exécuteurs

1 - Il est recommandé de se mettre à droite de l'Imam si l'on est seul, si le nombre est de deux ou le dépasse on se met derrière l'Imam:

D'après le hadith de Jāber: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est mis debout pour accomplir la prière, je me suis mis à sa gauche pour la faire avec lui alors il me prit par la main et me tourne jusqu'à me mettre à sa droite. Puis Jāber bin Ṣakhr vint et se mit à sa gauche il nous tint alors tous les deux par les mains et nous poussent derrière lui. Muslim et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

Si une femme exécute la prière en commun avec des hommes elle se met seule derrière eux. Si elle fait autrement sa prière est acceptée selon l'avis des ulémās. Anas a dit: J'ai fait la prière une fois avec un orphelin chez nous derrière le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), ma mère Umm Salim s'est mis derrière nous - Dans une autre version: Nous nous mîmes l'orphelin et moi derrière lui, la vieille derrière nous - Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith.

2 - Il est recommandé à l'Imam de se mettre devant le milieu des rangs et aux hommes de connaissance de se mettre aux premiers rangs:

D'après le hadith de Abu Hurayra; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit «allignez vous de manière que l'Imam soit au milieu des rangs et serrez vous les uns contre les autres». Abu Dawud a rapporté ce hadith. Abu Hurayra et Mundhiry ne l'ont pas signalé.

D'après Ibn Mass'uḍ; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Que les gens de connaissance se mettent aux premiers rangs derrière moi puis ceux qui sont moins savants, puis ceux qui sont moins savants et gardez vous d'entremêler les voix comme aux souks»[1].

Ahmad, Muslim, Abu Dawud et Tirmidhy ont rapporté ce hadith.

---

(1) قال ﷺ: «ليليني منكم أولوا الأحلام والنهي ثم الذين يلونهم ثم الذين يلونهم وإياكم وهيشات الأسواق».

D'après Anas: «Le Messager de Dieu (que lui bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) aimait que les émigrés se mettent derrière lui puis les Ansars pour qu'ils apprennent de lui clairement la prière». Ahmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

La raison c'est que ces derniers pourront ainsi tirer l'attention de l'Imam s'il fait défaut dans la prière et que lui aussi pourra les déplacer en les tirant et les mettre à sa place s'il a besoin.

3 - La positon des garçons et des femmes qui prient avec les hommes:

Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) allignait les hommes devant les garçons et les femmes derrière les garçons. S'il y avait un seul garçon il le fit entrer dans le rang des hommes. Ahmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith. Tous les ulémas à l'exception de Bukhāry ont rapporté d'après Abu Hurayra que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «les meilleurs rangs des hommes sont les premiers et les pires sont les derniers; les meilleurs rangs des femmes sont les derniers et les pires sont les premiers[1]».

Ce qui fait des derniers rangs des femmes les meilleurs c'est l'éloignement du mélange mixte contrairement aux premiers rangs qui donnent l'impression du mélange.

4 - La prière du solitaire derrière le rang:

Celui qui prononce la formule du takbir pour commencer la prière derrière le rang puis s'alligne et fait l'inclinaison avec les autres sa prière sera considérée comme juste.

D'après Abu Bakra il est allé une fois chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu); il était incliné dans une prière alors l'homme s'est incliné avant d'arriver au rang. Racontant ceci plus tard au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) il lui dit: «Que Dieu fortifie ton enthousiasme mais ne la répète plus»[2] Ahmad, Bukhāry, Abu Dawud et Nasā'y ont rapporté ce hadith.

---

(1) قال ﷺ: «خير صفوف الرجال أولها وشرها آخرها وخير صفوف النساء آخرها وشرها أولها».

(2) Ce hadith est interprété de trois maniéres: ne répète plus ton arrivée en retard pour la prière, ne répète plus ton entrée au rang incliné et ne répète plus ton arrivée à la prière en hate.

Quand à celui qui prie seul derrière le rang, la plupart des ulémas trouve que sa prière est acceptée même que ce comportement est détestable.

Ahmad, Isḥāq Ḥammād, Ibn Abi layla, waqiʿ, El Ḥasan bin Ṣaleh, Nukhaʿy et Ibn el Mundhir ont dit: Celui qui exécute une génuflexion complète seul derrière le rang des autres, sa prière n'est pas acceptée.

D'après wābiṢa q' il avait vu le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ordonner à un homme qui a exécuté la priére seul derrière le rang de recommencer la prière. Les cinq à l'exception de Nasāʾy ont rapporté ce hadith. La version de Ahmad dit: On avait demandé au prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) à propos de celui qui prie seul derrière le rang?

- Il doit reprendre sa prière, répondit le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Tirmidhy a considéré ce hadith comme bon et la chaîne de transmission de Ahmad est bonne également.

D'après ʿAli bin Chaybān; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait vu un homme qui prie seul derrière le rang alors il l'a attendu jusqu'à ce qu'il ait terminé sa prière et lui dit: «Refais ta prière, une prière faite seul en présence d'autres n'est pas valables».

Ahmad, Ibn Māja et Bayhaqy ont rapporté ce hadith. Ahmad l'a considéré comme bon, Ibn Sayyedinnass a dit: ses transmetteurs sont dignes de confiance et bien connus. La plupart des ulémas prévalent le hadith de Abu Bakra parce qu'il a accomplit une partie de la prière derrière le rang sans que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne lui ordonne de la refaire.

Or l'ordre de répéter la prière indiqué par les autres est une prudence pour préserver ce qui est plus avantagieux. Kamāl bin l'Hammām a dit: «Les Ulémas interprètent le hadith de wabiṣa par la prudence et celui de ʿAli bin Chaybān par l'imperfection en faisant l'accord avec le hadith de Abu Bakra, car l'apparent de ce hadith n'indique pas l'obligation de refaire la prière parce qu'il n'a pas été ordonné.

Pour celui qui arrive à la prière et ne trouve pas une place parmi le rang des autres, l'on avait dit: Il se met derrière le rang en tirant quelqu'un pour se mettre avec lui (connaissant le jugement) après avoir

prononcé la formule du takbir, et il est recommandé à l'homme tiré d'accepter ce comportement.

5 - L'allignement des rangs en s'approchant les uns des autres:

Il est recommandé à l'Imām de donner l'ordre aux exécuteurs de la priére d'alligner les rangs et de s'approcher les uns des autres de façon à ne pas laisser des espaces vides entres eux avant de commencer la prière. D'aprés Anas le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous envisageait en disant: «Allignez vous et tenez vous bien[1]». Muslim et Bukhāry ont rapporté ce hadith. Ils ont de même rapporté d'après lui que le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Allignez vos rangs, l'alignement des rangs appartient à l'accomplissement de la prière[2]».

Nu'mān bin Bachir a dit: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous allignait lui même à chaque prière jusqu'à ce qu'il eût conscience que nous avons bien appris cela. Un jour il vînt à la prière et nous dit: «Si vous n'égalisez pas vos rangs, Dieu différera entre vous[3]». Les cinq ont rapporté ce hadith, Tirmidhy l'a considéré comme authentique. Aḥmad et Ṭabarāny ont rapporté selon une chaîne qui n'est pas mal d'après Abu Umāma que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Allignez vos rangs, côtoyez vos épaules soyez souples, et ne laissez pas des espaces entre vous car le démon entre parmi vous (l'espace que peut occuper un agneau)»[4]. Abu Dawud, Nasā'y et Bayhaqy ont rapporté d'après Anas que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Complètez le premier rang puis celui d'après, s'il y a lieu qu'un rang soit incomplète que ce soit le dernier». Bazzār l'a également rapporté selon une chaîne bonne. D'après Hasan d'après Ibn 'Omar: «Il n'y a un pas qui mérite une récompense plus que celui fait par un homme qui vient déboucher une espace dans le rang des croyants.[5]».

---

(1) قال ﷺ: «تراصوا واعتدلوا».

(2) قال ﷺ: «سوّوا صفوفكم فإن تسوية الصفوف من تمام الصلاة».

(3) قال ﷺ: «لتسون صفوفكم أو ليخالف الله بين وجوهكم».

(4) قال ﷺ: «سوّوا صفوفكم وحاذوا بين مناكبكم، ليّنوا في أيدي اخوانكم وسدوا الخلل فإن الشيطان يدخل بينكم بمنزلة الحذف».

(5) قال ﷺ: «ما من خطوة أعظم أجراً من خطوة مشاها رجل إلى مزجة في الصف فسدّها».

Nasāʿy, Ḥākem et Ibn Khuzayma ont rapporté d'après lui que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui joigne un rang (dans la prière), Dieu le joignera, celui qui tranche un rang Dieu le tranchera».

El Jamāʾa à l'exception de Tirmidhy et Bukhāry ont rapporté d'après Jāber bin Samura: Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) nous a dit une fois: «Pouvez vous vous allignez comme les anges s'allignent chez leur Seigneur?»

- «Comment, Ô Messager de Dieu, les anges s'allignent-ils chez leur Seigneur?» demandâmes nous.

- «Ils complètent le premier rang et s'allignent les uns à côté des l'autres». répondit-il.

6 - Le fait d'exciter l'envie de prendre les premiers et la droite des rangs:

Nous avons déjà cité le dire du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Si les gens savent le mérite à obtenir dans l'appel à la prière et d'être aux premiers rangs et ne trouvent d'autre moyen que de tirer au sort, Ils tireront au sort».

D'après Abu Saïd Khudry; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) avait une fois remarqué une distance entre le premier et le second rang, il leur dit: «Approchez vous de moi, suivez moi dans la prière, ceux qui sont derrière vous vous suivrons, ceux qui s'éloignent, Dieu (à lui l'ommipotence et la majesté) les éloignera[1]». Muslim, Nasāʿy, Abu Dawud et Ibn Māja ont rapporté ce hadith.

Abu Dawud et Ibn Māja ont rapporté d'après ʾAïcha que le Messager de Dieu (sur lui la bénédictions et la paix de Dieu) a dit: «Dieu et ses anges accordent leurs bénédictions à ceux qui prient aux droites des rangs[2]».

Chez Ahmad et Ṭabarāny selon une chaîne authentique d'après Abu

(1) قال ﷺ: «تقدّموا فأتموا بي وليأتم بكم من وراءكم، ولا يزال قوم يتأخرون حتى يؤخرهم الله عز وجل».

(2) قال ﷺ: «إن الله وملائكته يصلّون على الذين يصلّون على ميامن الصفوف».

Umama que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu accorde sa bénédiction et ses anges la demandent pour ceux qui prient aux premiers rangs[1]».

- Et le deuxième, Ô Messager de Dieu? demandèrent les gens.

- Dieu accorde sa bénédiction à ceux qui prient aux premiers rangs et ses anges la leur demandent également. rèpondit il.

- Et le deuxième rangs, Ô Messager? de Dieu, redemandèrent-ils.

- Et le deuxième, répliqua le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de dieu).

- 7 Le fait de répéter après l'Imam:

Il est recommandé de répéter après l'Imam en cas de besoin si sa voix n'arrive pas à tous les autres. Mais si la voix est bien claire de manière que tous les autres exécuteurs l'entendent alors la répétition est abhorrée et considérée comme innovation par l'unanimité des Ulémas.

Les mosquées

1 - Dieu a donné à cette nation une spécifité en lui rendant la terre purifiée en mesure d'être comme mosqueé. Alors chaque musulman peut exécuter la prière là où son moment lui parvient.

Abu Dharr a dit: J'ai demandé au prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui).

- Ô Messager de Dieu, quelle mosquée est bâtie la première?

- La mosquée Sacrée à Mecque, répondit-il.

- Puis, laquelle? redemandai-je.

- Puis la mosqueé de Jérusalem.

- Combien d'années les séparent? lui dit-il.

- Quarante ans répondit-il puis il répliqua: là où tu es tu peux exécuter la prière, car c'est une mosquée. Dans une autre version: tout lieu est une mosquée. El Jamā'a ont rapporté ce hadith.

---

(1) قال ﷺ: «إن الله وملائكته يصلّون على الصف الأول».

- 2 Le mérite qu'on obtient en les construisant:

a - D'après ʾUthman; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui construit une mosquée pour l'amour de Dieu, Dieu lui construira une maison au paradis(1)». Ce hadith fait l'objet d'un accord.

b - Ahmad, Ibn Hibbān et Bazzār ont rapporté selon une chaîne authentique d'après Ibn ʾAbbas que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui construit une mosquée pour l'amour de Dieu, très médiocre qu'elle soit, Dieu lui construira une maison au paradis(2)».

3 - L'invocation qu'on prononce en se dirigeant vers elles:

En se dirigeant vers les mosquées, il est de la sunna de prononcer les invocations suivantes:

a - Umm Salama a dit: le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui)disait chaque fois qu'il sortait de chez lui: «Au nom de Dieu, Je me remets à Dieu, Ô Seigneur je me réfugie près de toi contre l'égarement du droit chemin que je subisse ou qui peut m'être imposé, contre les fautes que je commette ou qui me soient imposées contre l'injustice que je peux faire ou qui me soit imposée(3).» Les auteurs des livres «Sunan» ont rapporté ce hadith, Tirmidhy l'a authentifié.

b - De même les trois auteurs des livres «Sunan» ont rapporté d'après Anas le hadith suivant que Tirmidhy a considéré comme bon: Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit:

- «Celui qui dit en sortant de chez lui: Au nom de Dieu, je me remets à Dieu, il n'y a ni force ni puissance qu'en Dieu. On lui répond: Ça suffit!... Tu es guidé, satisfait et protégé. Et le démon s'èloigne de lui(4)».

---

(1) قال ﷺ: «من بنى لله مسجداً يبتغي به وجه الله بنى الله له بيتاً في الجنة».

(2) قال ﷺ: «من بنى لله مسجداً ولو كمفحص قطاة لبيضها بنى الله له بيتاً في الجنة».

(3) قال ﷺ: «بسم الله توكلت على الله اللهم إني أعوذ بك أن أَضِلَّ أو أُضَلَّ أو أزلّ أو أُزلّ أو أظلم أو أُظلَم أو أجهل أو يجهل علي».

(4) من قال باسم الله، توكلت على الله ولا حول ولا قوة إلا بالله. يقال له: حسبك هديت وكفيت ووقيت. وتنحى عنه الشيطان.

c - Bukhāry et Muslim ont rapporté d'aprés Ibn ʾAbbas que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait invoqué en sortant pour la prière: «Ô mon Dieu, illumine mon cœur, illumine ma vue, illumine mon ouie, illumine ma droite, illumine derrière moi, illumine mes nerfs, illumine ma chair, illumine mes larmes, illumine mes cheveux, illumine mon peuple[1]». Dans la version de Muslim: «Ô mon Dieu, illumine mon cœur, illumine ma langue, illumine mon ouie, illumine ma vue, illumine derrière moi, illumine devant moi, illumine en dessus de moi, illumine en dessous de moi, Ô mon Dieu accorde moi une lumière[2]».

d - Aḥmad, Ibn Khuzayma et bin Māja ont rapporté un hadith considéré comme bon par El Hāfez d'aprés Abu Saïd qui dit que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Si l'homme sort de chez lui pour la prière et dit: «Ô mon Seigneur, je te demande par le droit qu'aient les demandeurs sur Toi, et par le droit de ma sortie çi, je ne suis pas sorti pour être ingrat ni pour mépriser ta grâce, ni pour être hypocrite, je suis sorti pour me protéger de Ta colère et pour Te faire plaisir, je Te demande de me sauver de l'enfer et de me pardonner mes fautes car nul ne pardonne les fautes sauf Toi. Dieu chargera soixante dix milles anges pour lui demander le pardon et sera satisfait de lui jusqu'à ce qu'il termine sa prière[3]».

4 - L'invocation qu'on prononce en les entrant et en sortant d'elles:

Il est de la tradition prophètique d'entrer aux mosquées par le pied droit et dire: «Je me réfugie auprès de Dieu le Majestueux, et auprès de son visage généreux, et son autorité etérnel contre le maudit Satan. Au nom de Dieu, Ô mon Seigneur accorde Ta bénédiction à Muhammad, Ô

---

(1) قال ﷺ: «اللهم إجعل في قلبي نوراً وفي بصري نوراً وفي سمعي نوراً وعن يميني نوراً وخلفي نوراً وفي عصبي نوراً وفي لحمي نوراً وفي دمعي نوراً وفي شعري نوراً وفي بشري نوراً».

(2) قال ﷺ: «اللهم إجعل في قلبي نوراً وفي لساني نوراً وأجعل في سمعي نوراً وفي بصري نوراً واجعل من خلفي نوراً ومن أمامي نوراً واجعل من فوقي نوراً ومن تحتي نوراً اللهم اعطني نوراً».

(3) قال ﷺ: «اللهم إني أسألك بحق السائلين عليك وبحق ممشاي هذا، فإني لم أخرج أشراً ولا بطراً ولا رياء ولا سمعة خرجت إتقاء سخطك وإبتغاء مرضاتك، أسألك أن تنقذني من النار وأن تغفر لي ذنوبي إنه لا يغفر الذنوب إلاّ أنت وكلّ الله به سبعين ألف ملك يستغفرون له واقبل الله عليه بوجهه حتى يقضي صلاته».

mon Seigneur pardonne mes fautes et ouvre moi les portes de Ta miséricorde.»

Et de sortir par le pied gauche et dire: «Au nom de Dieu, Ô mon Seigneur accorde Ta bénédiction à Muhammad, Ô mon Seigneur pardonne mes fautes et ouvre moi les portes de Ta grâce. Ô mon Seigneur préserve moi du maudit Satan».

5 - Le mérite à obtenir en se dirigeant vers elles et en s'asseyant au dedans:

a - Ahmad et les deux cheikh ont rapporté d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «celui qui va à la mosquée et revient Dieu lui préparera au paradis une auberge à chaque fois[1]».

b - Ahmad, Ibn Māja, Ibn Khuzayma, Ibn Hibbān et Tirmidhy ont rapporté ce hadith que Tirmidhy a considéré comme bon et Hākem a authentifié d'après Abu Saïd: «Si vous voyez un homme fréquentant les mosquées, ceci veut dire qu'il a de la foi, Dieu à lui l'omnipotence et la majesté a dit: «Ceux qui croient en Dieu et le jour dernier sont ceux qui fréquentent les mosquées[2]».

c - Muslim a rapporté d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait ses ablutions chez soi et se dirige vers l'une des maisons de Dieu pour accomplir un des devoirs prescrit par Dieu, une de ses pas efface de ses péchés et l'autre soulève sa situation chez Dieu d'un degré[3]».

d - Tabarāny et Bazzār ont rapporté d'après Abu Dardā' selon une chaîne de transmission authentique que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La mosquée est la maison de chaque pieux, alors Dieu guarantra à celui qui la fréquente le repos, la miséricode et la traversée du droit chemin à l'agrément de Dieu: le paradis[4]».

---

(1) قال ﷺ: «من غدا إلى المسجد وراح أعدّ الله له الجنة نزلاً كلما غدا وراح».

(2) قال ﷺ: «إنما يعمر مساجد الله من آمن بالله واليوم الآخر».

(3) قال ﷺ: «من تطهر في بيته ثم مشى إلى بيت من بيوت الله ليقضي فريضة من فرائض الله كانت خطواته إحداها تحط خطيئته والأخرى ترفع درجته».

(4) قال ﷺ: «المسجد بيت كل تقي وتكفّل الله لمن كان المسجد بيته بالرحمة والجواز على الصراط إلى رضوان الله: إلى الجنة».

e - On a déjà cité le hadith: «Est ce que je vous indique une chose que Dieu tient en considération pour effacer les péchés et élever les degrés des personnes?».

6 - Le salut de la mosquée:

El Jamāʾa ont rappporté d'après Abu Qatāda que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si l'un de vous entre dans la mosquée q'il fait deux gènuflexions avant de s'asseoir».

7 - La meilleure des prières:

a - Bayhaqy a rapporté d'après Jāber que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «une prière faite à la mosquée sacrée vaut cent mille prières, celle faite dans ma mosquée vaut mille prières et celle faite à la mosquée «Al Aqṣa» en vaut cinq cent[1]». Suyūṭy a considéré ce hadith comme bon.

b - Aḥmad a rapporté d'après le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Une prière dans ma mosquée çi vaut mille autres dans d'autres mosquées exceptée la mosquée sacrée dans laquelle la prière vaut cent de celles accomplies dans ma mosquée[2]».

c - El Jamāʾa ont rapporté d'après le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Ne désignez pas des voyages pieux que vers ces trois mosquées: La mosquée sacrée, ma mosquée et la mosquée «Al Aqṣa»[3]».

8 - La décoration des mosquées:

a - Ahmad, Abu Dawud, Nasāʿy et Ibn Māja ont rapporté d'après Anas (Ibn Hibbān l'a authentifié) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'heure de la résurrection n'aura pas lieu avant

---

(1) قال ﷺ: «صلاة في المسجد الحرام مائة ألف صلاة وصلاة في مسجدي ألف صلاة وفي بيت المقدس خمسمائة صلاة».

(2) قال ﷺ: «صلاة في مسجدي هذا أفضل من ألف صلاة في فيما سواه من المساجد إلا المسجد الحرام، وصلاة في المسجد الحرام أفضل من صلاة في مسجدي هذا بمائة صلاة».

(3) قال ﷺ: «لا تشد الرحال إلا إلى ثلاثة مساجد: المسجد الحرام ومسجدي هذا والمسجد الأقصى».

que le moment où les gens se vantent par la décoration de leurs mosquées n'arrive»[1]. La version de Ibn Khuzayma: «Il arrivera un temps où les gens se vanteront par la décoration de leurs mosquées et ne les fréquenteront que rarement[2]».

b - Abu Dawud et Ibn Hibban (qui l'a authentifié) ont rapporté d'après Ibn ʾAbbās que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Je n'ai pas eu l'ordre de très élever les mosquées[3]». Abu Dawud a ajouté: Ibn ʾAbbās a dit: «ni de les décorer comme le font les juifs et les chrétiens».

c - Ibn Khuzayma a rapporté et autheutifié que ʾOmar a donné l'ordre suivant pour la construction des mosquées: «Abritez les gens de la pluie: et ne coloriez jamais l'intérieur pour ne pas distaire les exécuteurs de la prière». Bukhāry a rapporté ce hadith et l'a considéré comme muʾallaq.

9 - Comment les nettoyer et les parfumer:

a - Ahmad, Abu Dawud, Tirmidhy, Ibn Māja et Ibn Hibbān ont rapporté selon une chaîne de transmission bonne d'après ʾAïcha que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait donné l'ordre de construire les mosquées parmi les maisons et de les nettoyer et les parfumer.

La version de Abu Dawud: «Il nous donnait l'ordre de bien construire les mosquées et de les bâtir parmi nos maisons. ʾAbdullah faisait brûler de l'encens lorsqu'il s'asseyait sur sa chaire».

b - D'après Anas, le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Les récompenses de ma nation m'ont été montrées: même pour le brin de paille que l'homme enlève de la mosquée[4]». Abu Dawud et Tirmidhy ont rapporté ce hadith, Ibn Khuzayma l'a authentifié.

---

(1) قال النبي ﷺ: «لا تقوم الساعة حتى يتباهى الناس بالمسجد».

(2) «يأتي على الناس زمان يتباهون بالمساجد ثم لا يعمرونها إلا قليلاً».

(3) قال النبي ﷺ: «ما أمرت بتشييد المساجد».

(4) قال رسول الله ﷺ: «عرضت عليّ اجور أمتي حتى القذاة يخرجها الرجل من المسجد».

- 10 Comment les entretenir:

Les mosquées sont des maisons d'adoration il faut les entretenir et les préserver des saletés et des mauvaises odeurs - chez Muslim, le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: « Ces mosquées ne sont pas faites pour l'urine et la saleté; elles sont plutôt faites pour les invocations et la récitation du Coran». Chez Aḥmad selon une chaîne de transmission authetique, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Lorsque l'un de vous crache qu'il l'enterre et fait attention à ce que le crachement n'atteigne pas un croyant ou ses vêtements et les salisse[1]».

Il a de même rapporté ainsi que Bukhāry d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Lorsque vous êtes dans la prière ne crachez pas devant vous parce que Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) vous fait une confidence tant que vous êtes encore dans la mosquée, ni à votre droite parce qu'il y a un ange à votre droite, crachez à votre gauche ou sous vos pieds et enterrez le immédiatement[2]».

Jāber nous raconte un hadith qui fait l'objet d'un accord: «Celui qui ait mangé des oignons, des ails ou des poireaux qu'il n'approche pas des mosquées car les anges souffrent de ce qui nuit aux hommes»[3].

Un vendredi, ʾOmar fit un sermon, il dit: «Ô hommes! vous mangez deux choses qui sont très gênantes; l'oignon et l'ail. Or le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ordonnait à celui qui a une de ses odeurs de bien s'éloigner, alors si vous les faites mourir en les cuisant». Aḥmad, Muslim et Nasāʿy ont rapporté ce hadith.

11 - L'abomination de la demande sur une chose perdue, de la vente, de l'achat et de la poésie.

Abu Hurayra a rapporté d'après le Messager de Dieu (sur lui la

---

(1) قال ﷺ: «إذا تنخم أحدكم فليغيب نخامته أن تصيب جلد مؤمن أو ثوبه فتؤذيه».

(2) قال ﷺ: «إذا قام أحدكم في الصلاة فلا يبصقن أمامه فإنه يناجيه الله تبارك وتعالى ما دام في مصلاه، ولا عن يمينه فإن عن يمينه ملكاً وليبصق عن يساره أو تحت قدمه فيدفنها».

(3) قال النبي ﷺ: «من أكل الثوم والبصل والكراث فلا يقربنّ مسجدنا فإن الملائكة تتأذى مما يتأذى منه بنو آدم».

bénédiction et la paix de Dieu): Celui qui entends quelqu'un demander une chose qui est perdue, qu'il lui réponds: Que Dieu ne te la fait pas retrouver, les mosquées ne sont pas faites pour cela: Muslim a rapporté ce hadith. D'après lui également, le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Si vous rencontrez quelqu'un qui rend ou qui achète une chose dans la mosquée, dites lui: Que Dieu ne te fait pas gagner de cette marchandise». Nasāʿy a rapporté ce hadith, ainsi que tirmidhy qui l'a considéré comme bon.

D'après ʾAbdullah bin ʾOmar: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit la vente et l'achat dans les mosquées. Il a de même interdit qu'on y récite des poèmes ou qu'on demande la perte d'une chose. Il a interdit également qu'on fait des assembleés juste avant la prière les jours du vendredi». Les cinq ont rapporté ce hadith Tirmidhy l'a authentifié. Les poêmes qui sont interdits sont ceux qui contiennent un dénigrement pour un musulman ou une glorification d'un tyran ou des choses semblables. Quant aux poêmes concernant l'Islam et ses vertus ou une incitation sur la bienfaisance, ils sont permis. D'après Abu Hurayra; ʾOmar avait une fois passé par la mosquée où Hassān récitait des poêmes, il lui regardait du coin de l'œil, Hassān lui dit: «Il y avait quelqu'un meilleur que toi qui n'a rien dit puis il se retourna vers Abu Hurayra et lui dit: Par Dieu, n'as-tu pas entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «réponds de ma part, Ô mon Seigneur fais le soutenir par le saint esprit (c.à.d. Jibril)».

- Si, répondit-il.

Ce hadith fait l'objet d'un accord.

12 - La demande dans les mosquées:

Le cheikh de l'Islam Ibn Taymiya a dit: Il est interdit de demander une chose dans les mosquées, sauf pour une urgence. Si l'on demande une chose urgente et que cette demande ne nuit à personne et si le demandeur ne ment pas dans ce qu'il raconte ou qu'il demande au moment où l'Imam fait son sermon et les gens écoutent une leçon importante qui les intérresse comme la science par exemple.

Dans ce cas la demande est permise.

13 - Le fait d'élever la voix:

Il est interdit d'élever la voix dans la mosquée de manière à déranger les autres même si c'est une récitation du Coran. A l'exception d'une leçon scientifique. D'après Ibn ʾOmar: le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) entra dans la mosquée, les gens élevaient leurs voix dans la récitation. Il leur dit: «l'individu s'adresse à son Seigneur (à lui l'omnipotence et la majesté) alors qu'il fait attention à ce qu'il dit et ne dérange pas les autres dans leur récitation[1]».

Aḥmad a rapporté ce hadith selon une chaîne authentique.

Abu Saïd Khudry avait rapporté qu'une fois le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'était retiré dans un coin de la mosquée; il entendit la voix des hommes s'èlever et déranger les uns les autres, alors il ouvrit le rideau et leur dit: «Chacun de vous s'adresse à son Seigneur alors ne déranger pas les uns les autres en haussant la voix dans la récitation». Abu Dawud, Nasāʿy, Bayhaqy et Hakem ont rapporté ce hadith. Hakem dit qu'il est authentique selon les conditions des deux cheikh.

14 - Le fait de parler dans les mosquées:

Nawawy a dit: Il est permis de se parler dans les mosquées sur les problémes qui sont licites même si cette conversation mêne à un rire.

Jābèr bin Samura a dit: «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ne quittait pas l'endroit où il a fait la prière de l'aube avant que le soleil se lève».

Il ajouta: «Les hommes se parlaient, ils racontaient ce qu'ils faisaient à l'époque antéislamique en riant, et le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) souriait». Muslim a transcrit ce hadith.

15 - La permission de manger, boire et dormir dans les mosquées:

D'après Ibn ʾOmar: «A l'époque du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), nous étions encore jeune, nous faisions la sieste dans les mosquées».

---

(1) قال ﷺ: «إن المصلّي يناجي ربه عزّ وجل فلينظر بما يناجيه؟ ولا يجهر بعضكم على بعض بالقرآن».

Nawawy a dit: Il ya preuve que les gens de suffa, de ʾUra, ʾAli, Safuwān bin Umayya et beaucoup des compagnons faisaient la sieste dans les mosquées, et que Thumama dormait la nuit dans la mosquée avant sa convertion à l'Islam et c'ètait à l'époque du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui). Chāfiʾy dans «Al Umm» a dit: Si le polythéiṣte a le droit de dormir dans la mosquée, alors le musulman le fait certainement. Il a dit dans «Al mukhtaṣar»: «Il est permis au polythéiste de dormir dans toutes les mosquées à l'exception de la mosquée sacrée».

Abdullāh bin el Ḥāreth a dit: «Nous mangions à l'époque du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) de la viande et du pain dans les mosquées».

Ibn Māja a rapporté ce ḥadith selon une chaîne de transmission bonne.

16 - Le fait d'entremêler ses doigts:

Il est abominable d'entremêler ses doigts en sortant pour la prière et dans la mosquée en attendant son moment. Ils est permis dans tout autre moment même dans la mosquée.

D'après Kaʾb: le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Lorsque l'un de vous accomplit bien ses ablutions puis se dirige vers la mosquée pour la prière qu'il n'emtremêle pas ses doigts en ce moment parce qu'il est en prière[1]». Aḥmad, Abu Dawud et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith.

D'après Abu Saïd Khudry: «Nous nous sommes entrés, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et moi dans la mosquée, il y avait un homme assis en croisant les pieds et entremélant les doigts,le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui fît signe mais l'homme ne comprît pas alors il s'adressa aux hommes et dit: «Lorsque vous êtes dans la mosquée n'entremêlez pas les doigts car cela est du démon, et l'homme dans la mosquée est considéré en état de prière jusqu'à

---

(1) قال ﷺ: «إذا توضأ أحدكم فأحسن وضوءه ثم خرج عامداً إلى المسجد فلا يشبكن بين أصابعه فإنه في صلاة».

ce qu'il sorte[1]». Aḥmad a rapporté ce ḥadith.

17 - La prière entre les pylônes:

L'Imam et le solitaire ont seuls la permission de prier entre les pylônes d'après ce que Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après Ibn ʾOmar: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait fait la prière dans la Kaʾba entre deux pylônes».

Saïd bin Jubayr, Ibrāhim Taymy et Suwayd bin Ghafla dirigeaient la prière en se mettant entre les piliers. Quand aux exécuteurs en commun, il leur est abominable de prier entre les piliers ou les pylonês pour ne pas couper les rangs mais si l'endroit est trop étroit et ne peut contenir tout le nombre alors ceci est permis.

D'après Anas: Nous fûmes interdit de prier entre les pylônes.

Muʾawiya bin Qurra a rapporté d'après son père: «A l'époque du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), on nous interdisait de prier entre les pylônes et on faisait cela». Ibn Māja a rapporté ce ḥadith. Dans sa chaîne il ya un transmetteur anônyme.

Saïd bin Mansur a rapporté cette interdiction dans son livre «Sunan» d'après Ibn Massʾud, Ibn ʾAbbās et Ḥudhayfa.

Ibn Sayed Ennāṣ a dit: «Aucun compagnon ne leur contredisait».

Les endroits dans lequels il est interdit de prier

1 - La prière dans les cimetières:

Chez les deux Cheikh ainsi que Aḥmad et Nasāʿy d'après ʾAïcha, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu a maudit les juifs et les chrétiens qui ont fait des cimetières de leurs prophètes des mosquées[2]».

Aḥmad et Muslim ont rapporté d'après Abu Murthid el Ghanawy que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: « Ne priez pas dans les cimetières et ne vous asseyez pas sur les tombes».

---

(1) قال ﷺ: «إذا كان أحدكم في المسجد فلا يشبكن فإن التشبيك من الشيطان، وإن أحدكم لا يزال في صلاة ما كان في المسجد حتى يخرج منه».

(2) قال ﷺ: «لعن الله اليهود والنصارى، إتخذوا قبور أنبيائهم مساجد».

D'après eux également; chez Jundub bin ʾAbdullah el Bajali:

« J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) cinq minutes avant de mourir dire: «Ceux qui sont venus avant vous faisaient des tombeaux de leurs prophètes et de leurs pieux des mosquées; ne faites pas cela vous, je vous l'interdit».

D'après ʾAïcha: «Umm Salama avait raconté au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qu'elle a vu en Ethyopie une église nommée Maria dans laquelle il y a plein de photo, il lui rèpondit: «Ces gens qui élevent une mosquée sur le tombeau d'un pieux et la remplisse de photos sont les plus mauvais des hommes chez Dieu[1]».

Bukhāry, Muslim et Nasāʿy ont rapporté ce hadith.

D'après lui également, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu maudit les femmes qui visitent les cimetières et ceux qui en bâtillent des mosquées[2]». Beaucoup des ulémas interprêtent cette interdiction par l'abomination que le tombeau soit devant l'exécuteur de la prière ou derrière lui. Les Zahirites l'interprêtent par l'illicité et par suite la prière sera inacceptée.

Chez les hanbalites la prière est inacceptée si la cimetière comprend plus de trois tombeaux. Si elle comprend deux ou moins la prière est acceptée mais abominable si la tombe est en face de la Qibla, si la tombe n'est pas en face de la Qibla alors la prière n'est pas abominable.

2 - La prière dans l'église et le temple des juifs:

Abu Mussa Al Achʾary et ʾOmar bin ʾAbdulʾaziz avaient éxécuté une prière dans une église. Chuʾaby, ʾAtā et Ibn Sirine n'ont rien trouvé de faux dans un temple de juifs s'il n'y avait pas des statues.

On avait envoyé une lettre à ʾOmar de Najrān qu'ils n'ont pas trouvé ni meilleur ni plus propre qu'un temple de juifs. ʾOmar répondit: «Aspergez le d'eau et de lotus et priez en».

---

(1) قال ﷺ: «أولئك قوم إذا مات فيهم العبد الصالح أو الرجل الصالح بنوا على قبره مسجداً وصوّروا فيه تلك الصور أولئك شرار الخلق عند الله».

(2) قال ﷺ: لعن الله زائرات القبور والمتخذين عليها المساجد والسرج».

Les hanafites et les chafi'ites trouvent que la prière dans un temple de juif est abominable.

3 - La prière dans le dépotoir, dans l'abattoir, en pleine rue, les abreuvoirs des chameaux, les salles de bain et sur le toit de la ka'ba.

D'après zayd bin Jabayra d'après Dawud bin Huṣayn d'après Ibn 'Omar que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit de prier dans sept endroits: «le dépotoir, l'abattoir, la cimetière, en pleine rue, la salle de bain, les abreuvoirs des chameaux et sur le toit de la ka'ba».

Ibn Māja, 'Abd bin Ḥamid et Tirmidhy ont rapporté ce hadith. Tirmidhy dit que sa chaîne n'est pas forte.

L'interdiction dans l'abattoir et le dépotoir vient de leur impureté qui nécessite cette interdiction, l'interdiction de la prière dans les abreuvoirs des chameaux c'est parce qu'ils sont nés des démons. Quelques uns disent autrement. Le statut de la prière dans les abreuvoirs des chameaux est similaire au statut précédent.

L'interdiction de la prière en pleine rue vient de ce qui se passe par le passage des gens et les distractions qui détournent l'exécuteur de la soumission à Dieu. Quand à la prière sur le toit de la ka'ba, l'exécuteur prie alors sur elle et non vers elle ce qui est contraire à l'ordinaire. Pour cela beaucoup trouvent cette prière inacceptée mais abominable.

Quand à l'abomination de la prière dans les salles de bain c'est parce qu'elles sont impures mais cette abommination est l'avis du Jamhur s'il n'y a d'impureté. Ahmad, les zahirhtes et Abu Thawr disent que cette prière n'est pas acceptée.

La prière dans la ka'ba

La prière dans la ka'ba est authentique qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire.

D'après Ibn 'Omar: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est entré dans la ka'ba avec Usāma bin zayd, Bilal et 'Uthmān bin Tālḥa. Ils ont fermé la porte après eux. Lorsqu'ils l'ouvrirent j'étais le premier à y pénétrer, Bilal était juste devant moi, je lui ai demandé: Est ce que le Messager de Dieu à prié?

- Oui, répondit-il, entre les deux piliers yamanites».

Ahmad et les deux cheikh ont rapporté ce hadith.

Ce qu'on doit mettre devant nous dans la prière

1 - Son statut:

Il est recommandé à celui qui prie de mettre juste devant lui quelque chose qui interdit le passage et protège sa vue de voir ce qu'il y a derrière elle.

Chez Abu Saïd, le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: « Lorsque vous êtes dans la prière mettez quelque chose devant vous et approchez en[1]».

Abu Dawud et Ibn Māja ont rapporté ce hadhith.

D'après Ibn ʾOmar, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) demandait la lance le jour des fêtes, la mettait devant lui et priait. les gens prièrent derrière lui. Il faisait de même en voyage puis les Émirs faisaient de même après lui.

Bukhāry, Muslim et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

Les ḥanafites et les Malikites trouvent que cette barrière se fait si l'exécuteur craint le passage devant lui mais elle est abominable s'il est sûr que personne ne passera. D'après Ibn ʾAbbas; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait prié dans un lieu désert sans rien devant lui. Ahmad et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

Bayhaqy de même. Il a ajouté: Il y a un témoin dans une chaîne plus authentique que celle çi d'après El fadl bin ʾAbbās.

2 - Comment se réalise cette barrière:

Elle se réalise par n'importe quelle chose que l'exécuteur de la prière met devant lui même si c'est la fin de son lit. D'après Sabura bin Maʾbid: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si vous priez barrez vous même par une flêche[2]».

---

(1) قال ﷺ: «إذا صلى أحدكم فليصل إلى سترة وليدن منها».

(2) قال ﷺ: «إذا صلى أحدكم فليستتر لصلاته ولو بسهم».

Ahmad et Hākim ont rapporté ce hadith. Hakim dit qu'il est authentique selon les conditions de Muslim.. El Haythamy a dit: Les hommes de Ahmad sont ceux du livre «Sahih». D'après Abu Hurayra: Abu Qâsem (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Si quelqu'un d'entre vous prie, qu'il mette devant lui quelque chose, s'il ne trouve pas qu'il souligne un trait par terre ainsi il ne doit rien craindre si quelqu'un passe[1]». Ahmad, Abu Dawud et Ibn Hibbān ont rapporté ce hadith. Ibn Hibbān l'a authentifié Ahmad et Ibn Madiny l'ont authentifié également. Bayhaqy a dit: ce hadith n'est pas mal pour ce statut. On avait rapporté d'après le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) qu'il avait considéré comme barrière, aussi l'arbre, le lit dans lequel ʾAïcha était allongée, et sa monture....

D'après Talhata; Nous exécutions la prière et les animaux passaient devant nous. Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit: «que la fin.... soit devant vous et ne craignez rien qui passe devant vous». Ahmad, Muslim, Abu Dawud, Ibn Maja et Tirmidhy ont rapporté ce hadith, Tirmidhy dit qu'il est bon et authentique.

3 - La barrière de l'Imam est une barrière aux autres:

La barrière de l'Imam est considérée une barrière pour les autres. ʾAmr bin Chuʾayb a rapporté d'après son père d'après son grand père: nous descendîmes de la montée Adhākhir en compagnie du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), le temps de la prière est arrivé, il se mit en face d'un mur, qu'il considère comme Qibla nous nous mîmes derrière lui. Un bélier vint passer devant lui, mais il l'a poussé jusqu'à ce qu'il se colle au mur et qu'il passe derrière lui. Ahmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith. D'après Ibn ʾAbbas: Je suis arrivé sur le dos d'une ânesse j'étais encore petit, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) guidait la prière à Mina j'ai passé devant quelques uns, et j'ai envoyé l'ânesse brouter puis je suis entré dans le rang, personne ne m'a rien dit, la plupart des Ulémas ont rapporté ce hadith.

Ces hadiths indiquent qu'il est permis de passer entre les exécuteurs

---

(1) قال ﷺ: «إذا صلى أحدكم فليجعل تلقاء وجهه شيئاً، فإن لم يجد شيئاً فلينصب عصاً فإن لم يكن معه عصاً فليخط خطاً ولا يضره ما مرّ بين يديه».

de la prière et que la barrière est indiquée seulement pour l'Imām et pour le solitaire.

4 - Il est préférable de s'approcher d'elle:

Baghawy a dit: les savants ont trouvé préférable qu'on s'approche beaucoup de la barrière de manière qu'il n'y ait entre l'homme et elle plus que la distance pour se prosterner. Il en est de même pour la distance entre les rangs - Dans le hadith précédent: qu'il s'approche d'elle.

D'après Bilal qu'il avait éxécuté une prière ayant entre lui et le mur juste la distance de trois bras. Aḥmad et Nasā'y ont rapporté ce ḥadith.

Bukhāry a rapporté un ḥadith de même sens. D'après Sahl bin Sa'd: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne laissait plus que la distance nécessaire pour le passage d'une brebis». Bukhāry et Muslim ont rapporté ce ḥadith.

5 - Il est interdit de passer devant l'exécuteur de la prière (entre le croyant et la barrière):

Tous les hadiths montrent qu'il est interdit de passer entre l'exécuteur de la prière et sa barrière. Ceci est considéré parmi les grands faits interdits. D'après Yusr bin Saïd que Zayd bin Khalid l'avait envoyé chez Abu Juhaym lui demander ce qu'il sait à propos de celui qui passe entre les mains du croyant qui prie avec une barrière.

Abu Juhaym répondit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si le passant connaît ce qu'il aura s'il passe entre les mains de l'exécuteur de la prière, il aurait dû attendre quarante et ça sera mieux pour lui[1]».

D'après Zayd bin Khālid; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Si le passant entre l'exécuteur de la prière et sa barrière sait ce qu'il aura comme châtiment, il aurait dû attendre quarante années avant de passer».

El Bazzār a rapporté ce ḥadith selon une chaîne authentique.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لو يعلم المار بين يدي المصلي ماذا عليه لكان أن يقف أربعين خير له من أن يمر بين يديه».

Ibn Qayim a rapporté d'après Ibn Hibbān et d'autres: cette interdiction se fait si l'homme a une barrière devant lui, mais si l'homme n'a pas une barrière, le passage n'est pas prohibit. Abu Ḥātim (qui est Ibn Hibbān) a pris preuve dans son livre Sahih d'après Al Muṭṭalib bin Abi Wadā'a qui dit: J'ai vu le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) quand il eut terminé sa tour, s'éloigner et prier deux rak'as sans qu'il y ait entre lui et les autres aucune chose.

Abu Ḥātim dit que cette nouvelle indique qu'il est permis de passer devant celui qui prie sans barrière. Il comporte une preuve bien claire que l'interdiction du passant précédent était pour celui qui a une barrière devant lui.

Abu Ḥātim a précisé qu'il n'y avait pas une barrière entre le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) et les autres. Puis il ajoute d'après El Muttalib: j'ai vu le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) exécuter une prière près du pilier noir, les hommes et les femmes passaient entre ses mains, il n'avait rien comme barrière devant lui.

Dans le livre «Rawdat».... s'il prie sans barrière ou avec barrière mais avec une distance, il n'aura probablement pas besoin de raccourcir la distance. Le passage entre les mains n'est pas interdit dans ce cas mais il est préférable de ne pas le faire.

6 - La légalité de pousser le passant devant soi en prière:

Si l'homme a fait devant lui une barrière, il lui est permis de pousser celui qui passe entre ses mains que ce soit homme ou animal. Mais si le passage est en dehors de la barrière, il n'est pas permis de le pousser et le passage ne nuit pas.

D'après Hamid bin Hilāl: Je causais avec un ami, Abu Sālih Sammān me dit: Je vais te raconter ce que j'ai entendu et vu de Abu Saïd Khudry. Nous exécutions ensemble la prière un vendredi, il avait devant lui une barrière. Un jeune homme de Banu Abi Mu'ayṭ entra et essaya de passer entre ses mains. Abu Saïd le poussa. L'homme ne trouvant aucun autre passage essaya de passer une autre fois Abu Saïd le poussa de nouveau plus fortement. L'homme attendit. A la fin il eut de Abu Saïd de bons grondements.

Les hommes entrêrent ensuite à la mosquèe il se plaigna près de Marwān. Abu Saïd passant, Marwan lui demanda de quoi s'agit-il. Abu Saïd répondit: «J'ai entendu le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: « Si quelqu'un parmi vous prie ayant devant lui une barrière et quelqu'un vient essayer de passer entre ses mains qu'il le pousse de côté s'il refuse qu'il le combatte car c'est un démon[(1)]».

Muslim et Bukhāry ont rapporté ce ḥadith.

7 - Rien ne coupe la prière:

ʾAli, ʾUthmān, Ibn El Musayib, Chuʾabi, Mālik, Chāfiʾy, Sufyan el Thawry et les ḥanafites, Selon le ḥadith de Abu Dawud d'après Abu Waddāk: « Un Quraïchite voulait passait entre les mains de Abu Saïd qui le poussa l'homme recommença et Abu Saïd le poussa à trois reprises. Quand il termine il dit: rien ne peut interrompe la prière». Mais le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: « Essayez de les éloigner tant que vous pouvez car c'est le démon[(2)]».

Ce qui est permis de faire dans la prière.

Dans la prière, il est permis de faire les actes suivants:

1 - Les pleurs, le gémissement et la plainte qu'ils soient à cause de la crainte de Dieu ou d'autre chose comme le gémissement à cause des douleurs qu'on ne peut pas résister devant eux ni les supporter. Car Dieu le trés Haut a dit: **«lorsqu'on leur récite des versets du Miséricordieux, ils se prostement à terre en pleurant».** [sourate Mariame verset 58].

﴿إِذَا تُتْلَىٰ عَلَيْهِمْ ءَايَٰتُ ٱلرَّحْمَٰنِ خَرُّوا۟ سُجَّدًا وَبُكِيًّا ﴾ [سورة مريم آية:٥٨].

Le verset englobe celui qui est en état de prière et celui qui ne l'est pas.

Abdullah bin Chakhir a dit: «J'ai vue le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prier, il sortit de sa poitrine un son semblable au bouillonnement d'une marmite, à cause du sanglot.» Cette

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا صلّى أحدكم إلى شيء يستره من الناس فأراد أحد أن يجتاز بين يديه فليدفعه فإن أبى فليقاتله فإنما هو شيطان».

(2) قال ﷺ: «ادرؤوا ما استطعتم فإنه شيطان».

tradition est rapporte par Ahmad, Abu Dawud, Nasā'y et Tirmidhy qui l'a authentifié.

'Ali a dit: Le jour de la bataille du Badr il n'y avait pas parmi nous un chevalier autre que El-Miqdad bin El-Aswad, si tu nous avais contemplé la nuit tu n'aurais vu que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) encore veiller sous une arbre priant et pleurant jusqu'au matin. Cette tradition est rapporte par Ibn Hibban.

D'autre part, d'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée) en ce qui concerne la maladie du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui lui a causé la mort. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Demandez à Abu Bakr de diriger la prière des gens».

Aïcha a dit: «Ô Messager de Dieu 'Abu Bakr est un homme au cœur tendre, il ne peut pas retirer ses larmes et lorsqu'il récite le Coran il pleurt», aprés elle a dit: «Je n'ai dit cela que parce que j'ai détesté que les gens présagent mal de Abu Bakr le fait qu'il soit le premier qui a prit la place du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), Or il a dit: «demandez à Abu Bakr de diriger la prière des gens, vous êtes comme les femmes qui étaient à l'époque de Yusof[1]».

Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud. Ibn Hibban et Tirmidhy qui a invité les femmes de la ville en apparance, pour les hononer mais le vrai but était, leur laisser l'occasion de contempler la beauté de Yusof et lui pardonner leur amour envers lui. De même Aïcha a déclaré que son père n'est pas capable de diriger la prière car les gens ne comprendront rien de la récitation à cause de ses pleurs, mais elle a voulu en réalité que les gens ne présagent pas mal de lui.

La résolution inébranlable du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sur le fait que Abu Bakr doit diriger la

---

(1) C'est-à dire Aïcha a agit comme la femme qui a voulu séduire Yusof car elle a déclaré ce qui n'est pas voulu dans son esprit. La femme qui était à l'époque de Yusof a invité les femmes de la ville en apparance, pour les honorer mais le vrai but était, leur laisser l'occasion de comtempler la beauté de Yusof et lui pardonner son amour envers lui.

De même Aïcha a déclaré que son père n'est pas capable de diriger la prière car les gens ne conprennent rien de sa récitation à cause des ses pleurs, mais elle a voulu en réalité que les gens ne présagent pas mal de lui.

prière des gens malgré qu'on lui a dit que ses pleurs rendent sa récitation incompréhensible, indique la premission.

Une fois ʾOmar a exécuté la prière de l'aube et récité la sourate Yusof, arrivé au verset: **«C'est à Dieu que j'offre ma douleur et mes regrets».** [sourate Yusof verset 89].

﴿إِنَّمَآ أَشْكُواْ بَثِّى وَحُزْنِىٓ إِلَى ٱللَّهِ﴾ [سورة يوسف آية: ٨٦].

On a entendu ses sanglots. Cette tradition est rapportée par Bukhāry, Saïd bin Mansur et Ibn Mundhir.

Les sanglots de ʾOmar étaient une preuve qui a refusé l'avis de ceux qui ont dit que les sanglots rendent la prière invalide s'il prononce deux lettres pour exprimer et déclarer ses pleurs, que se soit par la crainte de Dieu ou non. Leur avis qui mentionne que les sanglots exprimés par deux lettres forment de la parole, n'est pas juste car les sanglots sont une chose et la parole est une autre.

2 - Le fait de se tourner pour un besoin:

D'après Ibn ʾAbbas (que Dieu les agrées), lorsque le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) voulait se tourner en priant, il se tournait la tête à droite et à gauche mais il ne se tournait jamais le cou en arrière. Cette tradition est rapportée par Ahmad. De son côté Abu Dawud a rapporte qu'une fois le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a exécuté la prière en se tournant le regard parfois vers les collines. Abu Dawud a dit: il avait envoyé la nuit un chevalier comme garde vers ces collines. D'autre part Anas bin Sirin a dit: j'ai vu Anas bin Malik s'élever le regard en priant pour contempler une chose. cette tradition est rapportée par Ahmad.

Cependant, si le fait de se tourner n'est pas nécessaire, il est alors détestable car il contredit la crainte de Dieu et l'empressement auprès de lui. Aïcha (que Dieu l'argée) a dit: J'ai demandé au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos du fait de se tourner la tête durant la prière, il a répondu: «c'est un larcin que Satan dérobe à la prière du serviteur». Ce hadith est repporté par Ahmad, Bukhāry, Nasāʿy et Abu Dawud.

De son côté, Abu D-Dardaʾ a rapporté selon un hadith marfuʾ que le

Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «O gens, Méfiez-vous de vous vous tourner la tête en priant, car celui qui le fait, sa prière est invalide, Si vous ne pouvez pas l'évitez dans la prière bénévole, soyez alors plus ferme dans la prière obligatoire» (1). Ce même d'après Anas, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «Méfies-toi de te tourner la tête durant la prière car c'est un acte de perdition, s'il faut absolument se tourner que ce soit dans les prières bénévoles et non pas obligatoires(2)».

Ce hadith est rapporté par Tirmidhy qui l'a authentifié. Selon le hadith transmit par El-Hareth El-Achāry, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu a ordonné Yaḥya bin Zakarya de pratiquer cinq formules et d'ordonner les Israëliens de les pratiquer, parmi ces formules il y a: «Dieu vous ordonne de faire la prière, et ne jamais tourner la tête en priant car dans cet état Dieu se mit face à face avec son serviteur tant qu'il ne se détourne pas la tête». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Nasāʿy.

Enfin, d'après Abu Dharr, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu observe attentivement son serviteur tant qu'il ne détourne pas la tête, une fois il le fait, Dieu l'abandonne(3)». Ce hadith est rapporté par Ahmad, et Abu Dawud qui a dit que sa chaîne de transmission est authentique.

Toutes ces commentaires concernent seulement le fait de se tourner le visage, mais s'il s'agit du corps tout entier, de façon qu'on détourne de la direction de la qibla, cela rend la prière invalide car il contredit la condition de se diriger vers le Qibla.

3- Tuer la vipère, le scorpion, les guêpes et tout ce qui est nuisible même si cela nécéssite un grand travail:

D'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de

---

(1) قال ﷺ: «يا أيها الناس إياكم والإلتفات فإنه لا صلاة للملتفت، فإن غلبتم في التطوع فلا تغلبن في الفرائض».

(2) قال ﷺ: إياك والالتفات في الصلاة فإن الالتفات في الصلاة هلكة، فإن كان ولابد ففي التطوع لا في الفريضة».

(3) قال ﷺ: «لا يزال الله مقبلاً على العبد وهو في صلاته ما لم يلتفت، فإذا إلتفت إنصرف عنه».

Dieu) a dit: «Tuez, durant la prière, les deux noirs! la vipère et le scorpion[1]». Ce hadith est rapporté par Ahmad et les auteurs des sunans. Il est bon et authentique.

4- Marcher une petite distance en cas de besoin:

Aïcha a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) priait à la maison la porte fermée, une fois, je suis venue frapper à la porte voulant entrer, alors il a marché, ouvert puis retourné à sa place - pour continuer sa prière-» Aïcha a décrit la porte, elle était à la direction même de la Qibla. Cette tradition est rapportée par Ahmad, Abu Dawud, Nasā'y et Tirmidhyi qui l'a considérée comme bonne.

Il y a preuve également dans ce qu'elle a rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ouvrait la porte dans sa prière si quelqu'un frappait mais à condition que la porte soit devant lui vers la direction de la Qibla, à sa droite ou à sa gauche, il ne tournait pas le dos à la Qibla - Darqutny a rapporté cette tradition.

D'après Al Azraq bin Qays: Abu Salama Al Azhary était à Ahwāz (une ville en Irak) sur la côte d'un fleuve, il a fait la prière en tenant la bride de sa monture, cette dernière commença à reculer et il recula avec elle. Un homme des Kharijites dit: «Ô mon Dieu! quelle prière!».

Terminé, Abu Salama lui répondit: J'ai entendu ce que tu as dit j'ai expédié avec le Massager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) six ou sept ou huit fois peut-être, et j'ai vu combien il facilitait les choses - Mon recule m'est plus facile que l'égarement de la monture.

Abu Barza a fait deux rak'as dans une prière de l'après midi étant en voyage.

Aḥmad, Bukhary et Bayhaqy ont rapporté cette tradition. Quant au fait de marcher beaucoup, El Hafez dans son livre fateh a dit: tous les Ulémas sont d'accord que marcher beaucoup dans la prière obligatoire l'abroge - ce qui explique que Abu Barza n'a pas marché beaucoup.

---

(1) قال ﷺ: «اقتلوا الأسودين في الصلاة: الحية والعقرب».

5 - Le fait de tenir le petit garçon qui s'accroche à nous:

D'après Abu Qatada; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait une fois la prière portant Umama la fille de Zaynab sur son cou. Il la posait par terre en se prosternant et la remettait sur son cou en se redressant.

ʾAmer a dit: Je ne lui ai pas demandé quelle prière était. Ibn Jurayj a dit: Zayd bin Abi ʾItāb m'a rapporté d'après ʾAmr bin Salim que c'était la prière de l'aube.

Abu ʾAbdulrahmān a dit: Ibn Jurayj a considéré la chaîne de transmission de cette tradition bonne. Aḥmad, Nasāʿy et d'autres l'ont rapporté.

Fakhāny a dit: Comme si ce fait est appliqué pour indiquer aux arabes que les filles ne doivent pas être refusées. Alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'a exécuté parce que les gestes sont plus forts que les paroles.

D'après ʾAbdullah bin Chaddad d'après son père: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est venu un jour pour faire la prière portant Hasan ou Hasayn. Il mit l'enfant par terre, prononça la formule du takbir pour commencer la prière. Il fit une prosternation très longue alors je levai la tête et vît l'enfant sur le dos du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) et je retournai à ma position prosternée. Or la prière terminée je lui dis: Ô Messager de Dieu! tu t'es prosterné longuement que j'ai craint t'avoir arriver quelque chose ou que tu subits une révélation.

- Non, répondit-il, rien de cela, mais mon fils s'est mis sur mon dos et je n'ai pas voulu le déranger».

Aḥmad, Nasāʿy et Hākim ont rapporté ce ūhdith.

Nawawy a dit: C'est la doctrine de Chafiʿy (que Dieu lui accorde sa miséricorde) et ceux qui le suivent. Ils disent qu'il est permis de porter un jeune enfant (garçon et fille) ou un animal purifié dans la prière obligatoire et surérogatoire. Ceci est permis pour l'Imam ainsi que pour le croyant qui suit l'Imam.

Les compagnons de Malek ont permis ceci dans la prière surérogatoire et l'ont interdit dans la prière obligatoire. Mais cette interprétation n'est pas juste parce que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) guidait les gens dans la prière donc c'était une prière obligatoire, ainsi qu'on avait déjà mentionné que c'était dans la prière de l'aube.

Naway continua: quelques Malekites disent que cette tradition est abrogée, d'autres disent qu'elle est spéciale au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et d'autres que c'était pour un besoin nécessaire. Mais toutes ces interprétations sont annulées car la tradition est claire et authentique, et ne comprend ce qui contredit la légalité car la presonne humaine est purifiée, les habits des enfants sont purs, et les gestes n'annulent pas la prière s'ils sont médiocres, les actes du prophète (que la bénédiction et la paix de dieu soient sur lui) prouvent cette permission.

Abu Sulaymān khatāby a dit: peut être cet acte était sans intention, il l'a peut être élevée parce qu'elle s'accrochait à lui. Il ne l'a pas refait car c'est un act qui occupe l'esprit plus que le drapeau de la robe (cité auparavant). Certes l'idée de Sulaymān est abrogé car le livre Sahih de Muslim dit: Il la relevait lorsqu'il se redressait, et dans une autre version: lorsqu'il se redressait de la prosternation, il l'élevait.

Alors cet act n'a rien de ressemblance avec la robe aux drapeaux qui attire l'attention sans besoin et ce geste nous est permis comme il est permis à tout musulman jusqu'au jour de la résurrection, Dieu sait le plus.

6 - Saluer et parler à celui qui exécute la prière, la permission à ce dernier de répondre par des gestes.

D'après Jaber bin ʾAbdullah: Le Messager de Dieu (Sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était prêt pour partir chez Bani Muṣtaliq, il me demandait, lorsque j'arrivai je lui parlai, il priait sur le dos de sa monture et me répondit par des gestes de la main et de la tête. Terminé, il me dit: Je n'ai fait cela que parce que je priais. Ahmad et Muslim ont rapporté ce hadith.

ʾAbdullah bin ʾOmar a rapporté d'après Ṣuhayb: «J'ai passé par le

Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui priait, je l'ai salué et il m'a répondu par des gestes».

Ahmad et Tirmidhy ont rapporté ce hadith, Tirmidhy l'a authentifié.

Il a rapporté également: J'ai dit à Bilal: Comment le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) répondit-il aux salutations?

- Par des gestes de la main, répondit-il.

Ahmad et les auteurs des sunans ont rapporté ce hadith. Tirmidhy l'a authentifié.

D'après Anas, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) répondait aux salutations par des gestes.

Ahmad, Abu Dawud et Ibn khuzayma ont rapporté ce hadith. Sa chaîne de transmission est anthentique.

Toutes sortes de geste sont rapportées d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) que se soient des gestes par la main, par la tête ou même par le doigt.

7 - La glorification et l'applaudissement:

Il est permis à celui qui prie et désire tirer l'attention de quelqu'un comme l'Imam qui commet une erreur, ou permettre à quelqu'un d'entrer ou guider un aveugle de glorifier Dieu pour l'homme et applaudir pour les femmes.

D'après Sahl bin Sa'd Sā'idy; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qu'un accident lui survient dans la prière, qu'il dit: Gloire a Dieu. L'applaudissement est pour les femmes et la glorification pour les hommes»[1].

Ahmad, Abu Dawud et Nasā'y ont rapporté ce hadith.

8 - Rappeler l'Imam.

Si l'Imam oublie un verset dans sa prière, le croyant derrière lui élève

---

(1) قال ﷺ: «من نابه شيء في صلاته فليقل سبحان الله، إنما التصفيق للنساء، والتسبيح للرجال».

la voix et le lui rappelle, s'il avait récité une quantité suffisante ou pas.

D'après Ibn ʾOmar; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) en récitant le coran dans une prière a oublié un verset quand il termina il dit a Ubay: Tu n'étais pas avec nous dans la prière?

- Si répondit Ubay.

- Pourquoi alors ne m'as tu pas rappelé le verset? Répliqua le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Abu Dawud et d'autres ont rapporté ce hadith. Ses transmetteurs sont dignes de confiance.

9 - Louer Dieu au moment de l'étérnuement ou d'une bienfaisance:

Quant au baillement, il est recommandé de l'étouffer. Dans le livre de Bukhary; Abu Hurayra a rapporté d'après le prophéte (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Celui qui baille dans la prière qu'il étouffe son baillement parce que c'est de Satan»(1).

D'après Rufaʾa bin Rafeʾ: Je priais derrière le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), j'ai éternué alors j'ai dit: «louanges à Dieu, des grandes louanges bénies et agréables».

Lorsque le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) termina sa prière, il demanda: Qui a parlé durant la prière? mais personne ne répondit et cela à trois reprises, à la troisième fois Rufaʾa dit: C'est moi Ô Messager de Dieu.

- Par celui qui tient l'âme de Muhammad entre ses mains. dit le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) j'ai vu trente trois anges se disputer qui va la faire monter avant les autres».

Nasāʿy et Muslim ont rapporté ce hadith, Bukhary l'a rapporté selon une autre version.

10 - Se prosterner sur les habits ou le turban pour une excuse:

D'après Ibn ʾAbbās; le prophéte (sur lui la bénédiction et la paix de

---

(1) قال ﷺ: «إذا تثاءب أحدكم في الصلاة فليكظم ما استطاع ولا يقل «ها» فإن ذلكم من الشيطان؛ يضحك منه».

Dieu) faisait la prière en une seule robe, se protégeant de la chaleur et la froideur de la terre par cette robe.

Ahmad a rapporté cette tradition selon une chaîne de transmission authentique. S'il n'y a pas d'excuse, ce fait est abhorré.

11 - Résumé des actes restantes permis dans la prière:

Ibn Qayim a résumé les actes permis dans la prière que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) exécutait:

- Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) priait alors que ʾAïcha s'étendait entre lui et la Qibla, il lui fit signe lorsqu'il veut se prosterner et elle retrécit ses pieds quand il se redressa elle les étendit de nouveau.

- Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était en prière lorsque le démon vint lui couper la prière il le prit et l'étrangla de manière que sa salive s'écoula sur sa main.

- Il priait sur sa chaire (elle était de trois marches) et s'inclinait sur elle, mais au moment de la prosternation il descendit et se prosterna par terre puis remonta sur sa chaire.

- Il priait, une bête est venue passer devant lui, il la poussa et s'avança jusqu'à ce que son ventre se colla au mur devant lui, la bête passa alors derrière lui.

- Il priait, deux filles de Bani ʾAbdul mattaleb se querellérent et se combattèrent, il les éloigna l'une de l'autre et reprit sa prière.

Dans la version de Aḥmad: elles vinrent aux genoux du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) alors il les éloigna sans arrêter sa prière.

- Il priait, un garçon passa devant lui, il lui fit signe de la main pour s'éloigner alors le garçon s'éloigna.

Une fille passa alors il fit continua son chemin. Quand il termina sa prière il dit: elles sont plus têtues.

Imam Aḥmad a rapporté ce hadith. Il est mentionné dans le livre Sunan.

- Il soufflait dans sa prière. Quant au hadith: «Le souffle dans la

prière est du propos». Il n'a pas d'origine revenant au prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) c'est Sa'id qui l'a rapporté dans son livre sunan d'après Ibn 'Abbas (que Dieu les agrées) dans son dire - s'il est vrai - qu'il pleurait dans ses prières et qu'il toussotait dans ses prières.

'Ali bin Abi taleb (que Dieu l'agrée) a dit: le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) m'avait préservé une heure du jour pour le visiter. Lorsque je vînts à lui, je demandai permission, il toussota s'il priait ou me donna la permission s'il était libre.

Aḥmad et Nasā'y ont rapporté cette tradition.

La version de Ahmad: Je passais chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) matin et soir, il m'avait preservé une entrée, il toussotait s'il priait.

Aḥmad a rapporté cette tradition et l'a applique, il toussotait dans sa prière et ne trouvait pas ceci abominable - Il priait nus pieds et parfois portant des semelles - De même 'Abdullah bin 'Omar a ordonné qu'on prie en portant des semelles pour contrarier les juifs. Il priait en portant une seule robe et parfois deux (ce cas était répété).

12 - Réciter du Coran:

Dhakwān l'esclave affranchi de 'Aïcha la guidait dans la prière pendant le mois de Ramadan en récitant du Coran ouvert devant lui. Malek a rapporté cette tradition, c'est la doctrine des chafi'ites.

Nawawy a dit: S'il ouvre les pages du Coran, sa prière ne s'annule pas, s'il lit quelque chose autre que le coran dans son intérieur sa prière ne s'annule pas même si cela prend tu temps mais il est abhorré.

Chafi'y dans son livre «Imlā'» a mentionné ceci.

13 - Se distraire dans la prière:

D'après Abu Hurayra; le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «lorsqu'on appelle à la prière, le démon s'en va lâcher des vents pour qu'on n'entende pas l'appel lorsqu'il se termine il revient et attend lorsqu'on appelle à l'exécution de la prière il s'en va de nouveau lâcher des vents. Le deuxième appel à la prière terminé. il revient

distraire les personnes dans leurs prières, il dit: souviens toi de ceci, souviens toi de cela: Le croyant ne se souvient plus alors du nombre des Raka's qu'il a accomplit. A ce moment qu'il exécute deux prosternations lorsqu'il s'asseye». Muslim et Bukhary ont rapporté ce hadith.

Bukhary a dit: «ʾOmar a dit: je prépare mon armée dans la prière. Même que la prière dans ce cas est authentique et acceptée, le croyant doit s'adresser dans sa prière sans réfléchir au sens des versets ou au jugement de chaque acte.

Chez Abu Dawud, Nasāʿy et Ibn Hibbān d'après ʾAmmar bin Yaser: J'ai entendu le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Lorsque l'homme termine sa prière et quitte l'endroit, le dixième de sa prière seulement lui est écrit. Le neuvième, le huitième, le septième, le sixième, le cinquième, le quart, le tier, la moitié».

Bazzār a rapporté d'après Ibn ʾAbbas que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Dieu (à lui l'Omnipotence et la majesté) a dit: «J'accepte la prière de celui qui s'humilie devant moi, ne s'énorgeuille pas devant mes croyants, ne s'endort pas en insistant sur le péché. Celui qui ne cesse de se rappeler de moi, qui a pitié envers les pauvres, les passants voyageurs, les neuves, les accidentés et les affligès.

Celui là a une lumière senblable à celle du soleil. Je le protège et prends soin de lui par ma majesté. Je fais que mes anges prennent soin de lui. Je lui accorde une lumière dans l'obscurité et du savoir dans l'ignorance.

Celui là parmi les autres croyants ressemble au «Fardaws» dans le paradis (Le Fardaws est le meilleur degré du paradis)». Abu Dawud a rapporté d'après Zayd bin khaled que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait ses ablutions à la perfection puis exécute deux rakʾas sans s'y distraire. Toutes ses fautes passées lui seront effacées»[1].

Muslim a rapporté d'aprés ʾUthmān bin Abi ʾAss: J'ai dit au prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): Ô Messager de Dieu, le démon me vient dans la prière, il me distrait dans ma récitation. Alors

---

(1) قال ﷺ: «من توضأ فأحسن وضوءه، ثم صلى ركعتين لا يسهو فيهما غفر له ما تقدّم من ذنبه».

le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) me répondit: Ce démon s'appelle khanrab lorsque tu le sens, demande le refuge auprès de Dieu contre lui et crache trois fois à ta gauche».

J'ai fait ceci et Dieu l'a éloigné de moi.

De même on avait rapporté d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Dieu à lui l'Omnipotence et la majesté a dit: «J'ai partagé la prière (c.à.d. Sourate Fatiha) avec mon adorateur». Alors si le croyant dit: «Louanges à Dieu seigneur des mondes». Dieu à lui l'Omnipotence et la majesté répond: «mon adorateur me loue». Si le croyant dit: «le très misésicordieux, le tout miséricordieux». Dieu à lui l'Omnipotence et la majesté dit: mon adorateur me glorifie» si le croyant dit: «le souverain au jour de la résurrection» Dieu à lui l'Omnipotence et la majesté dit: «mon adorateur m'a exalté et s'est soumis à moi». Si le croyant dit: «C'est toi que nous adorons, c'est toi dont nous implorons le secours» Dieu à lui l'Omnipotence et la majesté dit: «ceci est partagé entre mon adorateur et moi et il aura ce qu'il demande». Si le croyant dit: «montre nous le droit chemin, le chemin de ceux envers qui tu t'es montré généreux non le chemin de ceux qui ont encouru ta colère, non le chemin des égarès». Dieu dit: «C'est à mon adorateur et il aura ce qu'il a demandé».

Les choses détestables dans la prière

Il est détestable à l'exécuteur de la prière d'abandonner une de ces traditions dèjà cités ainsi il est haïssable de:

1- Jouer avec son vêtement ou son corps sauf pour un besoin ce qui n'est pas détestable.

D'après Mu'ayqib qui a dit: J'ai questionné le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos de l'essuyage des cailloux (pendant la prière), il a dit: «M'essuyez pas les cailloux en priant, mais si vous voulez le faire qu'il soit pour une fois une mise à niveau (un nivelage)». rapporté par El- Jama'a . Egalement, d'après Abu Dharr, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si quelqu'un d'entre vous entreprend la prière, qu'il n'essuie pas les cailloux, car en ce moment là, la grâce divine l'envisage. Transcrit par Ahmad et les

compilateurs des Sunnas. D'ailleurs, d'après Uum Salma, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à son servant nommè yasār qui soufflait pendant la prière (en le grondant): «Que Dieu te couvre le visage par le sable». Ce hadith est rapporté par Ahmad selon une bonne chaîne.

2- Mettre les mains sur la taille:

D'après Abu Hurayra: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a défendu de mettre les mains autour de la taille, pendant la prière, rapporté par Abu Dawud qui a dit: «cela signifie mettre sa main sur sa taille».

3- Lever les yeux vers le ciel

D'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Qu'ils cessent ceux qui lèvent leurs regards au ciel en priant ou bien ils seront menacés par la cécité», ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim et Nasā'yï.

4- Regarder ce qui lui cause la distraction:

D'après Aïcha: le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a prié en portant un manteau orné de dessins, alors il a dit: «Ces dessins m'ont distrait allez chez Abu Jahm et apportez-moi son manteau dépourvu de dessins». Ce hadith est rapporté par Muslim et Bukhāry. Dailleurs, Bukhāry a rapporté d'après Anas que 'Aïcha avait un rideau qui protégeait une partie de sa maison. Alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a dit: «Enlève ton rideau, ses ornements détournent mon attention dans la prière». D'allieurs on y trouve la preuve que la distinction d'une écriture quelconque n'annule pas la prière.

5- Fermer les yeux:

Pratiquement, certains l'ont détesté et d'autres l'ont permis sans détestement mais le hadith rapporté à propos de ce dernier (du détestement) n'est pas authentifié. Ibn Al Qayim a dit: Le vrai est de dire: Si l'ouverture des yeux ne dérange pas la ferveur religieuse elle sera meilleure, mais au contraire si elle nuit à sa ferveur à cause d'une décoration située dans la direction de la Qibla ou d'une autre distraction, leur fermeture sera sûrement préférable et dans ce cas choisir la fermeture des yeux au lieu de leur ouverture est plus compatible avec l'essense et le but de la législation islamique.

6- Faire un signe avec les mains lors de la salution finale:

D'après Jabir bin Samura: «Nous étions entrain de prier derrière le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) quand il a dit: ceux-qui saluent en faisant signe avec les mains sont comme les queues des chevaux rétifs. Mais il vous suffit de mettre la main sur la jambe et de dire: que la paix soit sur vous (à gauche et à droite)». Ce hadith est rapporté pas Nasā'y et autres, et c'est la version de Nasā'y.

7- Couvrir la bouche et laisser sa robe flotter par terre:

D'après Abu Hurayra; Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a défendu l'exécuteur de la prière de laisser sa robe flotter par terre et de couvrir sa bouche. Rapporté par les cinq compilateurs et Hakim qui a dit: «il est authentique selon la condition de Muslim». En fait, El Khaṭṭāby a dit: « c'est laisser tomber la robe jusqu'à atteindre la terre». Kamil bin El-Hamâm a dit: «Egalement, cela est vrai pour l'habillement du manteau sans introduire les mains dans sa manche».

8- Prier en présence du repas:

D'après 'Aïcha, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «En cas où le dîner est servi et qu'on a appelé à la prière, commencez par le dîner[1]», rapporté par Ahmad et Muslim.

D'après Nafi', Quand le dîner de Ibn Omar est servi et l'appel à la prière est lancé, il ne prie qu'après avoir mangé, et il entend encore la récitation rapporté par Bukhāry. Egalement, El Khaṭṭāby a dit: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné de commencer par le repas et d'être complètement assouvi; pour que l'exécuteur de la prière soit imperturbable et ne soit pas tourmenté par la faim qui le détournera et le poussera à accélérer ses inclinaisons et ses prosternations et par conséquent sa prière sera incompléte».

9-Prier en repoussant les besoins naturels ou des choses semblables détournant l'attention de l'exécuteur:

Ahmad, Abou Dawud et Tirmidhy ont rapporté. D'après Thawbān, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il est illicite à

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا وضع العشاء وأقيمت الصلاة فابدؤا بالعشاء».

une personne de faire trois choses: L'imam ne doit pas invoquer Dieu en faveur de sa personnalité seulement en négligeant ceux qui le suivent, s'il le fait, il les trahira, l'homme ne doit pas regarder au fond d'une maison avant de demander permission, et s'il le fait, il sera considéré comme introduit dans la maison et enfin on ne doit jamais prier en repoussant ses besoins naturels mais on attend jusqu'à s'en débarrasser»[1]. Pareillement, chez Ahmad, Muslim et Abu Dawud, d'après ʾAïcha: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Ne priez pas en présence du repas ni en repoussant les besoins naturels[2]».

10- Prier pendant la somnolence:

D'après ʾAïcha, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si quelqu'un d'entre vous a sommeil qu'il dorme jusqu'à s'en débarrasser, car priant en somnolant cause une confusion de telle façon qu'au lieu de demander pardon, il insulte soi-même[3]». Rapporté par le groupe de Compilateurs.

D'ailleurs, d'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si quelqu'un d'entre vous passe la nuit à prier, mais en récitant le Coran il balbutie de telle façon qu'il ne comprend pas ce qu'il lit, qu'il sommeille[4]». rapporté par Ahmad et Muslim.

11- Préserver dans la mosquée un lieu déterminé pour y prier à l'exception de l'Imam:

D'après AbdulRahman bin Chibl: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a défendu d'accélérer les gestes de la prière comme le picotement du corbeau, d'étendre les bras dans la prosternation comme le lion et de choisir un lieu déterminé dans la mosquée pour la prière, afin de ne pas imiter le chameau qui s'habitue à un lieu unique. Rapporté par

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ثلاث لا تحل لأحد أن يفعلهن: لا يؤم رجل قوماً فيخص نفسه بالدعاء دونهم فإن فعل فقد خانهم ولا ينظر في قعر بيت قبل أن يستأذن فإن فعل فقد دخل ولا يصلّي وهو حاقن حتى يتخفف».

(2) قال ﷺ: «لا يصلي أحد بحضرة الطعام ولا وهو يدافعه الأخبثان».

(3) قال رسول الله ﷺ: «إذا نعس أحدكم فليرقد حتى يذهب عنه النوم فإنه إذا صلّى وهو ناعس لعله يذهب يستغفر فيسبّ نفسه».

(4) قال النبي ﷺ: «إذا قام أحدكم من الليل فاستجمع القرآن على لسانه فلم يدر ما يقول فليضطجع».

Ahmad, Ibn Khuzayma, et Ibn Hibban et El-Hakim qui l'a authentifié.

Ce qui annule la prière:

La prière est gâchée et son but est manqué en réagissant de la façon suivante:

1- Manger et boire intentionnellement:

Ibn El-Mundhir a dit: «Les ulémas décident à l'unanimité que celui qui mange ou boit intentionnellement pendant la prière obligatoire doit la répéter, également le même statut sera valable chez la majorité des ulémas, pour la prière surèrogatoire car ce qui gâche le devoir gâche encore ce qui est bénévole».

3- Parler intentionnellement d'un sujet hors de la prière:

D'après Zayd bin Arqam: «Nous parlions pendant la prière et chacun de nous parlait avec son compagnon priant à côté de lui jusqu'à ce que Dieu a révélé: **(Contribuez à la gloire de Dieu pleins de ferveur)** [sourate la vache verset 238]

قال الله تعالى: ﴿وَقُومُوا لِلَّهِ قَٰنِتِينَ﴾ [سورة البقرة آية: ٢٣٨].

par conséquent, nous avons eu l'ordre de nous taire, et nous avons été défendu de parler. rapporté par El-Jama'a. D'ailleurs, d'après Ibn Mas'ud: «nous saluions le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pendant la prière et il nous répondait, mais quand nous sommes retournés de chez El-Najachy nous le l'avons salué mais il n'a pas répondu alors nous avons dit: «Ô! Messager de Dieu nous vous saluions auparavant et vous répondiez!!». Alors il a dit: «Il faut s'occuper à bien accomplir la prière» rapporté par Bukhāry et Muslim.

D'ailleurs si un ignorant ou un oublieux de jugement parlait; sa prière serait valide. En fait, d'après Mu'awiya bin Hakam El- Sulamy: «Pendant que je priais avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) un homme a éternué alors je lui dit: «que Dieu vous soit miséricordieux!» alors les autres m'ont regardé fixement à telle point que j'ai dit: «que ma mère me perde pourquoi me regardez-vous ainsi?».

Ils frappèrent leurs jambes par leurs mains et quand je les ai vus chercher à me faire taire, j'ai gardé le silence. En fait, par mon père et ma

mère, je n'ai jamais vu un si bon maître ni avant ni après lui, car quand le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a terminé, il ne m'a pas repoussé ni frappé, ni insulté, par contre il a dit: cette prière n'a rien à faire avec les paroles des gens mais elle est consacrée à la glorification de Dieu, à la répétition de: «Dieu est grand» et à la récitation du Coran. Rapporté par Ahmad, Muslim, Abu Dawud et Nasā'y.

En effet, Mu'awiya bin El-Hakam, ignorant le jugement, a parlé pendant la prière mais le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne lui a guère ordonné de répéter la prière.

D'ailleurs les paroles n'annulent pas la prière comme l'indique le hadith de Abu Hurayra qui a dit: Une fois, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a dirigé dans la prière de midi ou d'après midi, une fois terminé de la salutation finale "Dhu-El-Yadayn[1]" lui a dit: Ô Messager de Dieu: Est-ce que la prière est abrégée ou vous avez oublié? Le Messager de Dieu lui a répondu:«La prière n'est pas abrégé et je n'ai pas oublié».

«Mais si, dit-il, vous avez oublié, Ô Messager de Dieu!».

En fin le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a demandé: «Est ce vrai ce qu'a dit dhu-El-Yadayn?». Les autres ont répondu: "Oui", alors, il a prié deux autres rak'as puis il a fait deux posternations. Rapporté par Bukhāry et Muslim.

D'ailleurs, les Malikites ont permis la parole pour la restitution de la prière à condition qu'elle ne s'abonde pas et ne devienne pas habituelle et puis la chose voulue ne soit pas comprise par la glorification de Dieu. En fait, Uzay a dit: «celui qui dit intentionnellement une chose destinée à restituer la prière, sa prière ne sera pas annulée». Puis il a dit: «Si un homme prie l'aprés midi et récite le coran à haute voix ce qui pousse un homme priant derrière lui à dire: "c'est l'après midi", en fait la prière de ce dernier n'est pas annulée».

4 - Beaucoup travailler intentionnellement:

Les Ulémas étaient divergents à propos de la définition du peu et du beaucoup. On a dit que le "beaucoup" est la chose qui pousse celui qui

(1) C'est um compagnon nommé ainsi à cause de ses mains longues.

voit de loin de croire que ce n'est pas un travail de prière, à l'excéption de cela la chose sera peu. De même on a dit: «c'est ce qui inspire au surveillant le sentiment que son exécuteur n'est pas dans la prière». D'ailleurs, Nawawy a dit: «Le fait qui n'est pas de nature de prière annule la prière s'il est abondant et ne l'annule pas s'il est peu sans aucun désaccord.» En effet la définition est adoptée.

Ensuite ils étaient divergents à propos de la définition de "peu" et de "beaucoup" en quatre points. Puis Nawawy a préféré le quatrième point de vue et il a dit: « C'est le plus authentique et le plus connu». La majorité des ulémas reviennent à la coutume pour les déterminer.

En fait, on n'y refuse pas les choses considérées minimes par les gens comme faire un signe pour répondre au salut, ôter ses chaussures, enlever ou mettre son turban, omettre ou enlever un léger vêtement, porter une chose et la mettre, passer un piéton, nettoyer un crachat par son vêtement ou des choses semblables. Mais ce qui est considéré abondant par les gens c'est les pas multipliés, et successifs et les actions qui se succèdent qui annulent la prière. D'ailleurs, il a dit: Les ulémas étaient d'accord que l'abondant ou le beaucoup annule la prière s'il est successif mais s'il est séparé de telle façon que l'exécuteur de la prière fait un pas et après un certain moment il fait un ou deux autres, puis il fait deux autres séparés par un laps de temps, n'annule pas la prière car les deux pas ne l'annule pas, par conséquent les cent pas séparées n'annulent pas la prière, sans aucune contrariété . Puis il a continué: «mais les gestes légères comme le fait de bouger les doigts pour utiliser un chapelet, se gratter le corps ou nouer ou dénouer quelque chose n'annulent pas la prière selon les doctrines authentiques et célèbres même s'ils étaient abondants et successifs, mais ils sont détestables».

D'ailleurs, Chafi'y (que Dieu lui soit miséricordieux) a prévu que s'il comptait les versets coraniques sur ses doigts, sa prière ne serait pas annulée, mais il vaut mieux quitter cette action.

5- Abandonner intentionnellement et sans excuse un principe ou une condition.

Bukhāry et Muslim ont rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit au Bédouin qui n'a pas bien accompli sa prière: « reviens et prie car tu n'as pas prié». C'est déjà cité. D'ailleurs

Ibn Rushd a dit: Les ulémas étaient d'accord sur le fait que celui qui prie sans être dans une pureté rituelle doit répéter sa prière. Quoique fût le cas: par intention ou par oubli. Pareillement, celui qui prie non diriger vers la Qibla doit la répéter quoique fût le cas, par intention ou par oubli.

En général, celui qui trahit une des conditions de la validité de la prière, doit la répéter.

6- Sourire et rire pendant la prière:

Ibn El Mundhir a transmis l'unanimité de l'annulation du prière en cas de rire. Nawawy a dit: «c'est le statut de celui qui fait apparaître par son rire deux lettres».

D'ailleurs, la plupart des ulémas ont dit: « le léger sourire est acceptable, mais le rire inévitable n'annulera pas la prière s'il est peu et l'exécuteur de la prière n'a pas pu l'étouffer mais il l'annulera s'il est abondant.

D'ailleurs la coutume détermine les limites de l'abondance et de la modicité.

L'ajournement[1] de la prière

Les ulémas étaient d'accord que l'ajournement de la prière est un devoir sur l'oublieur et le dormeur comme l'indique le hadith du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit: «La négligence n'est pas dans le sommeil mais dans le réveil. Si quelqu'un oublie une prière ou dort sans l'exécuter, qu'il la prie dés qu'il s'en souvient[2]».

D'ailleurs, l'évanoui ne doit pas s'ajourner sauf s'il se réveille dans un temps convenable pour faire ses ablutions et commencer sa prière. Abd-al-Razak a rapporté d'après Nafi' que Ibn 'Omar s'est évanoui une fois à cause d'une maladie et il a quitté la prière puis il s'est réveillé mais il ne l'a pas exécutée après.

(1) Ce mot veut dire l'accomplissement de la prière manquée après le passage de son temps précis.

(2) قال ﷺ: «إنه ليس في النوم تفريط إنما التفريط في اليقظة، فإذا نسي أحدٌ صلاة أو نام عنها فليصلها إذا ذكرها».

En effet, d'après Ibn Jurayh d'après Ibn Tāawus d'après son père, si le malade s'est évanoui puis se réveille, il ne doit pas faire la prière manquée de même Mu'amar a dit: «j'ai questionné El-Zuhry à propos de l'évanoui alors il a dit: il n'exécute pas la prière manquée». En fait, d'après Hammand bin Salama, d'après Yunos bin 'Ubayd, Hasan El-Baṣry et Muhammad bin Sirin ont dit à propos de l'évanoui: «Il ne répète pas la prière qui aura lieu juste au temps de son réveil». D'ailleurs, les ulémas vont jusqu'à considérer celui qui abandonne intentionnellement la prière comme fautif et il doit obligatoirement la refaire, par contre Ibn Taymiya a dit: celui qui abandonne intentionnellement la prière n'a pas le droit de la faire après et s'il fait, elle ne sera pas valide, mais il doit plutôt augmenter la prière bénévole.

D'ailleurs, Ibn Hazem a longuement abordé ce problème et voilà le résumé de ce qu'il a dit: «celui qui abandonne la prière intentionnellement jusqu'à ce que son temps finisse ne peut jamais la répéter, alors il doit compenser son méfait par la bienfaisance et la prière bénévole, afin qu'il abondisse sa balance le jour de résurrection, alors qu'il se répente et qu'il demande le pardon de Dieu. D'autre part, Abu Ḥanifa Malik, et Chafi'y ont déclaré qu'il doit accomplir la prière manquée après la fin de son temps. D'ailleurs Malik et Abu Ḥanifa ont déclaré que celui qui abandonne intentionnellement une ou plusieurs prières doit l'accomplir avant le temps de la prière suivante si le nombre des prières abandonnées intentionnellement était cinq ou moins, mais à l'inverse si la prière abandonnée était plus que cinq prières il commençe par la prière présente. En fait, la preuve de la justesse de ce que nous avons annoncé (a ajouté Ibn Hazm) est les propres paroles de Dieu: **(Malheur! aux croyants * qui négligent de faire la prière).** [sourate l'ustensile verset 5].

قال الله تعالى: ﴿فَوَيْلٌ لِّلْمُصَلِّينَ ۝٤ ٱلَّذِينَ هُمْ عَن صَلَاتِهِمْ سَاهُونَ ۝٥﴾ [سورة الماعون آية: ٥].

Et il a dit encore: **(D'autres générations les suivirent. Elles délaissèrent la prière pour s'abandonner à leurs penchants. Un triste destin leur est réservé).** [sourate Mariame verset 59].

قال الله تعالى: ﴿۞ فَخَلَفَ مِنۢ بَعْدِهِمْ خَلْفٌ أَضَاعُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَٱتَّبَعُوا۟ ٱلشَّهَوَٰتِ ۖ فَسَوْفَ يَلْقَوْنَ غَيًّا ۝٥٩﴾ [سورة مريم آية: ٥٩].

Si celui qui a abandonné intentionnellement la prière, la rattrappe après la fin de son temps il n'aurait pas la calamité et ne serait pas pécheur, pareillement, à celui qui l'a retardé à la fin de son temps sans la perdre et qui n'a pas la calamité ni le pêché.

Encore, Dieu a défini pour chaque prière préscrite un temps aux deux extrêmes déterminés constituant le temps légal de la prière de telle façon qu'elle est située dans ou hors ces deux extrêmes selon le temps de son exécution. En plus, pas de différence entre celui qui prie avant ou celui qui prie après le temps marqué de la prière, car pratiquement tous les deux ont accompli leur prière hors du temps lègal. En fait, ce n'est pas une comparaison entre les deux car ils sont semblables tous les deux en dépassant les limites de Dieu le très Haut, qui a dit: **(Telle est la loi de Dieu. Celui qui la transgresse nuit à soi-même)** [sourate le divorce verset 1].

قال الله تعالى: ﴿وَتِلْكَ حُدُودُ ٱللَّهِۚ وَمَن يَتَعَدَّ حُدُودَ ٱللَّهِ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُۥ﴾ [سورة الطلاق آية: ١].

Encore l'ajournement de la prière sera une sorte de nouvelle législation or c'est Dieu seulement qui légifère au moyen de son prophète.

D'ailleurs, nous questionnons ceux qui ordonnent l'accomplissement de la prière manquée intentionnellement: informez-vous de cette prière dont vous ordonnez de la faire,est-elle la présente par Dieu ou autre?.

S'ils disent c'est elle. Nous leur répondons: celui qui l'abandonne intentionnellement n'est pas fautif car il a exécuté l'ordre de Dieu et de même selon votre doctrine il n'est pas pécheur et ne mérite aucune reproche pourtant un vrai musulman n'accepte pas cela mais s'ils disent ce n'est pas la prière prescrite par Dieu, nous leur disons: «Vous dites la vérité» et c'est suffisant s'ils admettent qu'ils l'ont ordonné de ce que Dieu l'ordonne. Puis nous leur demandons à propos de celui qui abandonne intentionnellement la prière jusqu'a la fin de sa durée légale, est ce une obéissance ou un péché? s'ils répondent par obéissance ils contredisent l'opinion musulmame collective et certifiée, de même ils contredisent le Coran et les Sunnas définitives et s'ils disent c'est un péché ils disent la vérité.

La prière du malade

Celui qui ne peut pas se tenir debout pour faire la prière prescrite, à cause d'une maladie, il lui est licite de prier assis, s'ils est incapable, il prie étendue sur le côté, faisant des gestes par la tête pour l'inclinaison et les prosternation, et que ses prosternations soient plus basses que les inclinaisons. Car Dieu le trés Haut a dit: **(Priez Dieu, debout, assis, ou couché.)** [sourate les femmes verset 103].

قال الله تعالى: ﴿فَٱذۡكُرُواْ ٱللَّهَ قِيَٰمٗا وَقُعُودٗا وَعَلَىٰ جُنُوبِكُمۡۚ﴾ [سورة النساء آية: ١٠٣].

De même ʾUmran bin Ḥusayn a dit: «Je souffrais des hémorroïdes. J'ai demandé au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) comment faire mes prières? Il m'a repondu: « prie debout, si tu ne peux pas, prie assis, si te ne peux pas prie étendu sur le côté».

El-Jamaʾa ont rapporté ce hadith à l'éxception de Muslim. Nasāʿy a ajouté: «et si tu ne peux pas, prie allongé sur le dos. Dieu n'impose à aucune âme, une charge supérieure à ses forces».

D'après Jabir, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a visité un malade et l'a vu prier sur un coussin alors, il l'a jeté en disant: «Prie par terre si tu peux, si non contente toi des gestes faites par la tête et que tes prosternations soient plus basses que tes inclinaisons». Bayhaqy a rapporté ce hadith. Abu Ḥaim l'a considéré comme mawquf.

L'incapacité de se mettre debout est établit lorsqu'il ya une difficulté qui l'empêche ou s'il a peur d'aggraver sa maladie, de retarder la guérison ou d'avoir le vertige. La façon de s'assoir pour remplacer l'état de debout est de se mettre accroupi. Aïcha a dit: «j'ai vu le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prier accroupi». Cette tradition est rapportée par Nasāʿy et authentifiée par El-Hākim.

En plus il lui est licite de s'asseoir comme il le faisait lors du tachahud.

En outre celui qui est incapable de prier debout ou assis, il prie étendu sur le côté, s'il lui est impossible, il prie étendu sur le dos, les pieds dans la direction de la qibla. Ibn Mundhir a choisi cette doctrine d'après ʾAli, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le malade prie debout s'il peut, sinon il prie assis, s'il est encore incapable il prie étendu sur le côté droit dirigé vers la qibla, s'il lui est impossible il

prie étendu sur le dos, les pieds dans la direction de la qibla[1]». Ce hadith est rapporté par Darqutny.

Certais ulémas ont dit qu'il peut prier de la façon la plus facile pour lui.

En effet, le sens général de ces hadiths indique que s'il est impossible à celui qui s'est étendu sur le dos de faire les gestes nécessaires, rien n'est imposé à lui.

La prière en cas de danger

Les Ulémas se sont mis d'accord sur la législation de la prière en cas de danger, car Dieu le très Haut a dit: **(Lorsque tu seras au milieu de tes troupes et que tu les appeleras à la prière, qu'une partie prie avec toi en gardant ses armes. Son oraison terminée, qu'elle se retire et cède la place à l'autre partie. Que celle-ci entre alors en prière avec toi, mais qu'elle reste sur le qui-vivre et garde aussi ses armes. Les infidèles attendent que vous vous débarrassiez de vos armes et de vos munitions pour tomber sur vous de toute leur masse. Il vous est permis lorsque la pluie vous incommode ou si vous êtes malades de déposer les armes. Restez quand même sur le qui-vivre. Dieu a préparé pour les infidéles un châtiment ignominieux.)** [sourate les femmes verset 102].

قال الله تعالى: ﴿وَإِذَا كُنتَ فِيهِمْ فَأَقَمْتَ لَهُمُ الصَّلَوٰةَ فَلْتَقُمْ طَآئِفَةٌ مِّنْهُم مَّعَكَ وَلْيَأْخُذُوٓا۟ أَسْلِحَتَهُمْ فَإِذَا سَجَدُوا۟ فَلْيَكُونُوا۟ مِن وَرَآئِكُمْ وَلْتَأْتِ طَآئِفَةٌ أُخْرَىٰ لَمْ يُصَلُّوا۟ فَلْيُصَلُّوا۟ مَعَكَ وَلْيَأْخُذُوا۟ حِذْرَهُمْ وَأَسْلِحَتَهُمْ وَدَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ لَوْ تَغْفُلُونَ عَنْ أَسْلِحَتِكُمْ وَأَمْتِعَتِكُمْ فَيَمِيلُونَ عَلَيْكُم مَّيْلَةً وَٰحِدَةً وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِن كَانَ بِكُمْ أَذًى مِّن مَّطَرٍ أَوْ كُنتُم مَّرْضَىٰٓ أَن تَضَعُوٓا۟ أَسْلِحَتَكُمْ وَخُذُوا۟ حِذْرَكُمْ إِنَّ ٱللَّهَ أَعَدَّ لِلْكَٰفِرِينَ عَذَابًا مُّهِينًا ﴿١٠٢﴾﴾

[سورة النساء، آية: ١٠٢].

L'imam Ahmad a dit: «A propos de la prière en cas de danger il y a six ou sept hadiths prouvés, il est licite de pratiquer n'importe quel hadith».

---

(1) قال ﷺ: «يصلي المريض إن استطاع فإن لم يستطع صلى قاعداً فإن لم يستطع أن يسجد أومأ برأسه وجعل سجوده أخفض من ركوعه، فإن لم يستطع أن يصلي قاعداً صلى على جنبه الأيمن مستقبلاً القبلة، فإن لم يستطع أن يصلي على جنبه الأيمن صلى مستلقياً رجلاه مما يلي القبلة».

Ibn Qayim a dit: «Il ya six hadiths principals, mais certains ont compté plus que cela, chaque fois qu'ils ont trouvé une différence entre les transmetteurs ils les ont considérés indépandents et ont compté dix-sept façons relatives à dix-sept hadiths. Par contre, les actions du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne peut jamais se contredire, ce n'est alors qu'un désaccord entre les transmetteurs».

Citons alors les six façons adaptées:

1 - Si l'ennemi n'est pas dans la direction de la Qibla dans la prière formée de deux rak'as, l'Imam fait une avec une partie de l'armeé puis attend qu'elle accomplisse seule l'autre, une fois terminée elle se dirige pour faire face à l'ennemi et céde sa place à l'autre partie qui fait la deuxième rak'a avec l'Imam qui doit rester assis pour qu'elle accomplisse seule l'autre rak'a puis il fait avec elle la salutation finale.

D'après Ṣaleḥ bin Khawat d'après Sahl bin Khaythama: «Une partie se mettait en rang derrière le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), tandis-que l'autre faisait face à l'ennemi, Il faisait avec la première partie une seule rak'a et restait debout pourqu'elle accomplisse seule la deuxième, puis elle allait se mettre face à l'ennemi et cédait sa place à la seconde partie. Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait avec la seconde partie la deuxieme rak'a restante et se mettait assis, pendant qu'elle achevait la deuxième rak'a. Cela fait, il prononçait la salutation finale avec elle». Ce hadith est rapporté par El-Jama'a sauf Ibn Māja.

2 - Si l'ennemi n'est pas dans la direction de la Qibla L'Imam fait une seule rak'a avec une partie de l'armeé pendant que l'autre fait face à l'ennemi puis, la première partie cède sa place à la deuxième, fait face à l'ennemi et la deuxième partie accomplie avec l'Imam la deuxième rak'a une fois l'Imam termine sa prière, chaque partie continue sa prière seule d'après Ibn 'Omar: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait une seule rak'a avec la première partie pendant que l'autre faisait face à l'ennemi, puis elle cédait sa place à la deuxième partie et se mettait face à l'ennemi. Les prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) complétait la deuxième rak'a avec elle et faisait la salutation finale. une fois la prière achevée, chaque partie exécutait toute seule la rak'a qui

lui avait manqué». Cette tradition est rapportée par Ahmad et les deux Cheikhs (Bukhāry et Muslim).

en effet, la deuxième partie faisait la seconde rak'a parait-il après la salutation finale de l'Imam, sans que la prière soit interrompue par la grande. alors les deux rak'as étaient liées.

Quant à la première partie, elle ne faisait la deuxième rak'a qu'après que l'autre partie prenait sa place face à l'ennemi.

D'après Ibn Mass'ud: Puis il faisait la salutation finale. Alors la deuxième partie,faisait l'autre rak'a toute seule avec la salutation finale de sa prière.

3 - L'Imam peut faire deux rak'as avec chaque partie, les deux premières seront la prière présente et le deux dernières surérogatoires. (il est licite à l'exécuteur d'une prière surérogatoire de diriger la prière prescrite d'un autre).

D'après Jabir, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait deux rak'as et leur salutation finale avec une partie de ses compagnons, une fois achevé les autres sont venus se placer derrière lui et il a fait avec eux deux autres rak'as avec leur salution finale. A la fin du compte le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait quatre rak'as et les gens ont fait deux seulement.

Selon la version de Ahmad et des deux cheickhs d'après lui également: « lors de la bataille de chiffons (dhat-El-Riqa'), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a exécuté deux rak'as avec une partie et deux autres avec l'autre, à la fin le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a exécuté quatre et les gens deux».

4 - Si l'ennemi est dans la direction de la Qibla. L'Imam prie avec les deux parties qui en même temps tiennent la garde et suivent les règles de la prière, une fois arrivé à la prosternation, une partie se prosterne pendant que l'autre reste debout, attendant que la première finnisse pour qu'elle puisse se prosterner, une fois terminé la première rak'a les deux parties changent de place.

D'après Jabir: «J'ai fait la prière en cas de danger avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), et l'ennemi était dans la

direction de la Qibla il nous a partagé derrière lui en deux rangs, a prononcé le takbir et nous l'avons tous prononcé, s'est incliné et nous nous sommes tous inclinés, s'est redressé s'est prosterné tandis-que le deuxième rang faisait face à l'ennemi. Une fois le prophète et le premier rang ont fait la prosternation, à la deuxième rak'a les deux rangs ont changé de position le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est incliné et nous nous sommes tous redressés, puis lorsqu'il s'est prosterné, le premier rang seulement s'est prosterné tandis-que le deuxième faisait face à l'ennemi. Une fois le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et le premier rang ont terminé la prosternation, le deuxième rang s'est prosterné. Enfin nous avons tous fait la salutation finale avec le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)». Cette tradition est rapportée par Ahmad, Muslim, Nasā'y, Ibn Māja et Bayhaqy.

5 - Il est possible que les deux parties entrent dans la prière derrière l'Imam, mais l'une se met debout face à l'ennemi et l'autre fait avec l'Imam une rak'a puis quitte sa place pour se mettre à faire une rak'a toute seule, l'Imam est encore debout alors il continue avec elle la deuxième rak'a (et restent assis sur le qui-vivre) pendant ce temps l'autre partie accomplie toute seule la deuxième rak'a et enfin l'Imam fait la salutation finale avec les deux parties.

D'après Abu Hurayra: Lors de la bataille de Najd j'ai exécuté avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) la prière en cas de danger, il s'est levé pour exécuter la prière de l'après-midi, une partie s'est mis derrière lui et une autre face à l'ennemi le dos tourné vers la qibla. Il a prononcé le Takbir et tout le monde l'a prononcé (ceux qui étaient derrière lui et ceux qui faisaient face à l'ennemi), s'est incliné, et la partie qui est derrière lui s'est inclinée; s'est prosterné et la partie qui est derrière lui s'est prosternée, l'autre faisait encore face à l'ennemi puis il s'est redressé, et la partie qui était derrière lui a quitté sa place pour faire face à l'ennemi et a cédé à l'autre partie qui s'est directement inclinée et prosterné tandis-que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était encore debout, une fois la deuxième partie s'est redressée, il s'est incliné une deuxiéme fois et elle s'est inclinée avec lui, puis la partie qui faisait face à l'ennemi, s'est mise derrière le rang, s'est inclinée et s'est prosternée pendant que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la

paix de Dieu) est resté assis sur le qui-vivre avec la première partie, enfin il a fait la salutation finale avec les deux parties en même temps.

Par conséquent, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait deux rak'as et chaque partie a fait deux rak'as, Cette tradition est rapportée par Aḥmad, Abu Dawud et Nasā'y.

6 - Il est possible que chaque partie se contente d'une seule rak'a et l'Imam fait deux rak'as, une avec chaque partie.

D'après Ibn 'Abbas, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait la prière en cas du danger lors de la bataille de «dhī qird» de la façon suivante: Il a décomposé les gens en deux rangs: Un rang derrière lui et un autre face à l'ennemi, il a fait avec les gens du rang qui est derrière lui une rak'a et ces derniers ont changé leur place avec l'autre rang qui sont venus faire avec le prophète la deuxième rak'a sans accomplir l'autre».

Cette tradition est rapportée par Nasā'y et Ibn Hibbān qui l'a authentifiée.

D'après lui également il a dit: «Dieu a prescrit la prière sur votre prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) de la façon suivante: «quatre rak'as en cas de résidence, deux en cas de voyage et une en cas de danger». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim, Abu Dawud et Nasā'y.

En fin: Thu'laba bin Zahdam a dit: «Nous étions avec Sa'id bin El-ĀṢ dans la région de ṭabarastān, alors il a dit: «lequel de vous avait fait la prière en cas de danger avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix)?». Ḥudhayfa a dit: «C'est moi». Puis il a fait une seule rak'a avec la première partie et une autre avec la deuxième sans que chaque partie accomplisse l'autre rak'a manquée». Cette tradition est rapportée par Abu Dawud et Nasā'y.

La façon d'exécuter la prière du coucher du soleil en cas de danger.

La prière du coucher du soleil ne peut pas être abrégée, et rien n'est rapporté à propos de son exécution en cas de danger. Pour cela un désaccord s'est établi entre les ulémas: Selon les Ḥanafites et les Malikites, L'Imam doit faire deux rak'as avec la première partie et une avec la deuxième.

Chāfi'y et Ahmad ont toléré que 'Ali (que Dieu l'agrée) a fait cela.

Le cas où le danger s'aggrave:

Si la situation s'aggrave quand on est dans la mêlée et que le combat est a chaine chacun fait sa prière seul dans n'importe qu'elle situation: à pied ou à cheval, en direction de Qibla ou aillleurs en faisant des simples gestes mimiques. Et le geste de la prosternation doit être plus bas que celui de l'inclination en plus les prières qu'il n'a pas pu exécuter seront négligées pour lui.

Ibn 'Omar a dit: « Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a défini la prière en cas de danger ainsi: «Si le danger s'aggrave, priez en marchant ou à cheval». Selon la version de Bukhāry: «Si le danger s'aggrave de plus en plus, priez debout à pied ou à cheval, dirigé ver la Qibla ou ailleurs».

Chez Muslim d'après Ibn 'Omar: «Si le danger s'aggrave de plus en plus, prie à cheval ou à pied, par des simples gestes mimiques».

La prière du poursuiveur et du demandé

Celui qui poursuit un ennemi et craint le manquer (s'il s'arrête pour prier), il l'exécute par les gestes mimiques même en marchant et sans se diriger vers la qibla. Il en est de même pour le demandé et pour quiconque empéché de s'incliner et se posterner par un ennemi ou craint un ennemi, un voleur ou un animal féroce pour sa vie, sa famille ou son argent. Cette personne, pratique la prière par des gestes mimiques, dirigé vers n'importe quelle direction.

El-Iraqy a dit: «Cela est permis pour toute personne qui s'échappe à un danger comme un écoulement ou une incendie inévitable ainsi l'endetté ruiné qui échappe à la prison car on ne le croit pas.

Il en est de même pour celui qui se sauve d'une punition espérant le pardon si son absence appaise la colère.

D'après 'Abdullah bin Unaïs: le Messager de Dieu m'a dépéché à la poursuite de Khalid bin Sufian El-Hudhaly qui était près du mont «Arafat» et il m'a dit: «va et tue-le». Quand je l'ai vu c'était l'heure de la prière de l'après-midi alors j'ai eu peur que cette poursuite ne retarde ma prière. Je l'ai accomplie donc en courant avec des mimes.

Une fois arrivé près de lui. Il m'a dit: «Qui es-tu?» je lui ai répondu: «je suis un arabe, et j'ai entendu que tu prépares les hommes pour tuer cet homme (c'est-à-dire le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)) alors je suis venu te joindre. Il a dit: «C'est juste» Puis je lui ai accompagné durant une heure et au moment convenable je l'ai tué par mon épée . Cette tradition est rapportée par Ahmad et Abu Dawud El-Hafiz a authentifié sa chaîne.

La prière du voyage

La prière du voyage a différents statuts que nous allons les citer dans ce qui suit:

1- Ecourter la prière formée de quatre rak'as:

Dieu le trés Haut a dit: **(Quand vous êtes en voyage il vous est permis d'écourter la prière si vous craignez d'être inquiétés par les infidéles)** [Sourate les femmes verset 101].

قال الله تعالى: ﴿وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِي ٱلْأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَقْصُرُوا۟ مِنَ ٱلصَّلَوٰةِ إِنْ خِفْتُمْ أَن يَفْتِنَكُمُ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟﴾ [سورة النساء آية: ١٠١].

La condition de la peur n'est pas appliquée, d'après Ya'la bin Umaya: «j'ai dit à 'Omar bim El-Khattab: «Avez-vous-vu les gens écourter la prière. Alors que Dieu le très Haut a dit: et ce jour là cette condition n'existe pas?.

Alors 'Omar a dit: «j'étais étonné de ce qui vous étonne et j'en ai parlé au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il a dit: «C'est une aumône que Dieu vous a offert. Acceptez alors son aumône». Cette tradition est rapportée par El-Jama'a.

Ibn Jarira a transcrit d'après Abu Munib El-Jarchy qu'on avait dit à Ibn 'Omar: à propos du verset Coranique: «Or nous sommes en sécurité et nous n'avons pas peur d'aucune chose, pouvons-nous alors écourter la prière? Il a répondu: «vous aviez une bonne conduite en la personne du Messager de Dieu».

De même, d'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée) «La prière prescrite à Mecque était de deux rak'as seulement, Quand le Messager de Dieu (sur

lui la bénédiction et la paix de Dieu) est venu à la Médine. Il a ajouté aux deux rak'as deux autres sauf pour l'impaire du jour et pour celle de l'aube car durant laquelle la quantité du coran récitée est longue. en outre, s'il était en voyage il faisait la première prière (c'est-à-dire). Celle qui était prescrite à Mecque)» : Cette tradition est rapportée par Ahmad, Bayhaqy Ibn Hibban, et Ibn Khuzayma. Tous ses transmetteurs sont dignes de confiance. Ibn El-Qayim a dit: « Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) écourtait la prière formée de quatre rak'as.

Il la priait deux dès qu'il quittait pour le voyage jusqu'à son retour à la Médine et personne n'avait affirmé qu'il accomplissait la prière formée de quatre rak'as et tous les Imams en sont d'accord même s'ils se différaient à la loyauté de raccourcissement. Ceux qui l'affirment sont: Omar, Ali, Ibn Mas'ud, Ibn 'Abbas, Ibn Omar et Jabir, c'est aussi la doctrine des Hanafites.

Les Malikites ont dit que l'abrégement est une sunna affirmeé beaucoup plus que la prière en groupe. Si le voyageur ne trouve pas un autre voyageur pour lui servir d'Imam, il prie seul avec abrégement et c'est haïssable de prendre un résident comme Imam. Chez les "Hanbalites" l'abrégement est possible et c'est mieux que la compléter, il en est de même pour les chafi'ites s'il atteint la distance nécessaire pour l'abrégement.

2- La distance de l'abrégement

Ce qui apparait du verset que pour n'importe quel voyage considéré par le mot soit court ou long, on écourte la prière, on la réunit, il est permis aussi de ne pas jeûner; Et rien dans la sunna à propos de ce problème plus que vingt hadiths, nous citons ici les plus authentiques.

Ahmad, Muslim, Abou Dawud et Bayhaqy ont rapporté d'après yahya Ibn Yazid qu'il a dit: «J'ai posé la question à Anas Ibn Malik Concernant l'abrégement de la prière, il a dit: «Si le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sortait de sa maison pour une distance de trois parassanges ou miles, il priait deux rak'as» El-Hafiz Ibn Hajar a dit dans son ouvrage "El-fateh": «C'est le hadith le plus authentique en ce sujet et le plus clair. L'hésitation entre miles et parassanges est éloignée par les paroles de Abu Sa'id-El Khudry qui dit: «Si le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) voyageait un parassange il

écourtait la prière». Rapporté par Sa'id Ibn Mansur et mentionné par El-Hafez dans son livre "Le resumé" et il est affirmé par son silence à ce propos.

Ce qui est connu que le parassange mesure trois miles alors le hadith de Abu Sa'id enlève toute doute existante dans le hadith de Anas et explique que la distance minimale durant laquelle le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a écourté la prière était trois miles et le parassange vaut 5541 mètres et le mile 1748 mètres, et le minimum à propos de la distance du racourcissement est un seul mile» rapporté par Ibn Abi Chaybā selon une chaîne authentique d'après Ibn 'Omar.

En cela Ibn Hazm a pratiqué et il a dit en protestant le fait de quitter l'abrégement sans la distance du mile: «le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qu'il est sortie à un endroit nommé Baqi' pour enterrer les morts, il est allé à la selle et il n'a pas écourter la prière.

A propos de ce que disent les Ulémas, que la condition de l'abrégement est le long voyage dont le minimun est deux étapes chez les uns et trois chez les autres, à ceux ci l'Imam Abu Kassim Al Khirqy a répondu; il a dit dans le "Mughny" «je ne vois aucune preuve pour ces Imams car les paroles des compagnons se contredisent et se diffèrent et pas de preuve avec ce désaccord.

On a rapporté d'après Ibn 'Omar et Ibn 'Abbas le contraire de ces opinions et si cela n'existe pas il n'ya pas alors en ce qu'ils disent un preuve et si leurs paroles ne sont pas affirmées, alors on ne peut pas aboutir à supposer ce qu'ils disent pour deux raisons: La première qu'elle contredit la tradition du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qu'on en a rapporté et elle contredit encore le sens apparent du Coran, car il est clair dans la permission de l'abrégement pour le voyageur à cause des paroles de Dieu: **(Quand vous êtes en voyage, il vous est permis d'écourter la prière).**

قال الله تعالى: ﴿وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِي ٱلْأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَقْصُرُوا۟ مِنَ ٱلصَّلَوٰةِ﴾.

La condition de peur n'est plus existante d'après le hadith annoncé par Ya'la Ibin Umaha, ce qui reste c'est l'apparence du verset concernant tout voyage sur terre. Ainsi les paroles du prophète (sur lui la bénédiction

et la paix de Dieu): «Le voyageur essuie sur les chaussons trois jours» sont dites pour préciser le temps permis pour essuyer sur les chaussons, ces paroles ne concernent pas notre sujet, malgré qu'on peut parcourir la distance courte en 3jours, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'a appelé voyage: il a dit: «Il n'est pas permis pour une femme qui croit en Dieu et à la résurrection de voyager en une distance parcourue en un jour entier sauf avec un parent qui lui est illicite à se marier[1].

La deuxième raison: L'estimation de la distance ne peut pas être l'objet de l'opinion surtout si on n'a aucune preuve pour s'appuiyer sur elle et on ne peut établir aucune comparaison dans ce sujet par suite la preuve est avec ceux qui ont permis l'abrégement pour n'importe quel voyage tant que l'unanimité qui peut la contredire n'est pas encore établit. Il en est de même pour le voyageur en avion et par le traîn.

En outre celui qui doit toujours voyager à cause des conditions de travail comme le marin et le transporteur, il lui est permis d'écourter la prière et de rompre son jeûme car il est voyageur.

3- D'où doit on écourter?

Selon la Majorité des Ulèmas, on peut écourter la prière du moment où on quitte la ville et c'est une condition nécessaire.

Ibn Mundhir a dit: « selon mes connaissances le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'a jamais écourté la prière pour un voyage que lorsqu'il quittait la Médine».

Anas a dit: «J'ai exécuté la prière du midi avec le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) quatre rakʾas à la Médina et deux rakʾas à l'endroit nommé "dhi-El-Hulayfa" cette tradition est rapportée par El-Jamaʾa.

D'autre part certains ont rapporté que toute personne ayant l'intention de voyager commence par écouter la prière dans sa maison.

4- Quand-Est-ce que le voyageur cesse d'écourter?

Le voyageur écourte sa prière tant qu'il est en voyage même s'il s'installe un certain temps pour régler une affaire, car dans ce cas il est

---

(1) قال ﷺ: «لا يحل لإمراة تؤمن بالله واليوم الآخر أن تسافر مسيرة يوم إلا مع ذي محرم».

considéré comme voyageur même si ce temps s'étend pour plusieurs années.

S'il a l'intention de s'installer un temps déterminé, cette durée n'enlève pas le statut du voyage, selon Ibn El-Qayim, peu importe qu'elle soit longue ou non à condition qu'il ne considère pas l'endroit chez lui.

Les Ulèmas ont plusieurs opinions à propos de ce sujet, Ibn El-Qayim les avait tous résumés puis il a affirmé son propre opinion: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est installé à Tabuk, 15 jours, il écourtait la prière pendant cette durée et il n'a pas dit aux gens que c'est la durée maximale de la résidence dans laquelle on peut écourter la prière».

Cette installation n'enlève pas le statut du voyage qu'elle soit longue ou non tant qu'il n'a pas l'intention de résider pour toujours dans cet endroit.

Il y a un grand désaccord entre les ulémas à propos de ce sujet.

Dans le Ṣaḥiḥ de Bukhāry d'après Ibn ʾAbbas: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est installé lors d'un de ses voyages 19 jours, durant lesquels il faisait deux rakʾas. Alors, si nous nous installons pour 19 jours nous faisions deux rakʾas mais si nous nous installons plus que 19 jours nous faisions la prière compléte».

Selon l'avis de l'Imam Aḥmad, Ibn ʾAbbas a mentionné sa résidence à Mecque dans l'an du "Fatiḥ"(de la conquête) alors il a dit: « Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est resté 18 jours à Mecque après la conquête car il a voulu se diriger vers Ḥurayra et non pas s'installer dans cet endroit». C'est l'histoire de sa résidence rapportée par Ibn ʾAbbas.

D'autres ont dit que Ibn ʾAbbas a désigné à tabuk comme ce qu'a rapporté Jabir bin ʾAbdullah qui a dit: « Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est installé à Tabuk 20 jours durant lesquels il écourtait sa prière». Cette tradition est rapportée par l'Imam aḥmad dans son "Musnad".

Miswar bin Makhrama a dit: «nous nous sommes installés avec saʾd dans un village du pays El-cham, 40 jours, il écourtait sa prière et nous la faisions complète».

Nafi' a dit: « Ibn 'Omar s'est installé à Azarbhjan, 6mois durant lesquels il écourtait sa prière puis la neige l'a empêché d'entrer la ville».

Hafs bin 'Ubaydellah a dit: « Anas bin Malik s'est installé dans le pays El-Cham deux ans durant lesquels il écourtait sa prière».

Anas a dit: «Les compagnons du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se sont installés sept mois dans un endroit nommé "Rām Hurmuz" durant lesquels ils ont écourté leur prière».

El-Hasan a dit: «je me suis installé avec 'Abdurrahman bin Samura à Bebïlon, deux ans, durant lesquels il écourtait ses prières mais il ne les réunissait pas».

Ibrahim a dit: «ils s'installaient à un endroit nommé "El-Ray" une on plusieurs années et à Sajistan deux années».

C'était la tradition du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et celle de ses compagnons.

Quand à la doctrine des autres l'Imam Ahmad a dit: «s'il a l'intention de résider quatre jours il fait sa prière complète si la durée est moins que cela il écourte et il a interprété ces traditions par le fait que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et ses compagnons n'ont jamais eu l'intention de résider mais ils disaient toujours: «nous partirons ce jour là, ou bien demain nous partirons car le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est entré à Mecque dont le peuple était encore dans la mécréance, alors il s'y est installé pour établir les fondements de l'Islam, détruire les principes du polytheïsme et régler les affaires des Arabes qui se trouvaient autour de la ville. Ainsi il est bien connu que cela nécessite l'installation de plusieurs jours et une telle chose ne peut pas être accomplie en un ou deux jours il en est de même pour son installation à Tabuk: il attendait l'ennemi, et il est bien connu que la distance qui les sépare a besoin de plusieurs jour pour la parcourir et il savait bien qu'on ne peut pas la parcourir en quatre jours.

Quant à la résidence de Ibn 'Omar durant 6 mois à Azarbijan, en écourtant la prière, à cause de la neige, on peut tout simplement dire que cette neige ne peut jamais se fondre en quatre jours pour laisser apparaître les chemins.

A propos de Anas qui s'est installé au pays d'El-Cham deux ans,

écourtant sa prière, et des compagnons qui se sont installés à "Ram Hurmaz", sept mois écourtant la prière: Il s'agit dans ce cas d'un bloc et d'une guerre sainte qui ne peut naturellement se terminer en quatre jours.

En fait: les adeptes de Ahmad ont dit: «s'il s'installe pour combattre un ennemi, ou parcequ'il est empêché de voyager par un sultan ou une maladie, il écourte la prière, même s'il croit qu'il finisse ses affaires dans une durée longue ou courte.

Cette doctrine est juste. Pourtant ils ont stipulé une condition qui n'existe pas sans le Coran, la sunna, l'unanimité ni la pratique des compagnons, pour eux la condition de la réalisation de ce statut est: il faut que ses affaires peuvent être réglés dans la durée qui n'enlève pas le statut du voyage c'est à dire moins que quatre jours.

Une question se pose alors: d'où avez vous cherché cette condition et le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) quand il a voulu s'installer plus que quatre jours à Mecque et à Tabuk en écartant la prière, n'a rien dit à ses compagnons et n'a pas décidé de rester plus que quatre jours tandisqu'il savait bien que tout le monde suivait sa prière écourté.

Ainsi ses compagnons n'ont rien mentionné aux gens qui suivaient leur prière. (ils ont imité le prophète dans cette action).

En outre, Malik et Chafi'y ont dit: « s'il décide de rester plus que quatre jours, il doit faire sa prière complète, et s'il décide de rester moins que quatre jours, il l'écourte» c'est aussi la doctrine de El-Layth bin Sa'd.

On l'a rapporté également d'après trois compagnons: 'Omar, son fils et Ibn 'Abbas.

Sa'id bin Musayb a dit: «Si tu t'installes pour quatre jours, tu dois faire quatre rak'as». C'est aussi la doctrine de Abu Ḥanifa 'Ali bin Abu Ṭālib (que Dieu l'agrée) a dit: «Si tu t'installes pour dix jours, tu dois faire la prière complète; c'est également rapporté d'après Ibn 'Abbas.

El-Hasan a dit: « il écourte sa prière tant qu'il n'a pas encore arrivé à une ville».

'Aïcha a dit: « il écourte sa prière tant qu'il n'est pas arrangé sa nourriture et ses bagages».

Les quatres Imams (que Dieu les agrées) se sont mis d'accord sur le fait que: S'il décidait de rester plus que quatre jours tandis-qu'il savait bien que tout le monde suivait sa prière écourté.

Ainsi ses compagnons n'ont rien mentionné aux gens qui suivaient leur prière (ils ont imité le prophète dans cette action).

En outre, Malik et chāfi'y ont dit: «s'il décide de rester plus que quatre jours, il doit faire sa prière complète, et s'il décide de rester moins que quatre jours, il l'écourte» c'est aussi la doctrine de El-Layth bin Sa'd.

On l'a rapporté également d'après trois compagnons: 'Omar, son fils et Ibn 'Abbas s'installe pour une affaire dont il ne sait pas le temps de finir, en disant «je partirai aujourd'hui, ou demain ». il peut écourter sa prière pour toujours à l'exeception de Chafi'y qui a dit dans l'une de ses deux doctrines: «Ilpeut écourter durant 17 ou 18 jours seulement». Ibn Mundhir a dit: «Selon l'unanimité des Ulémas le voyageur peut écourter sa prière tant qu'il ne décide la résidence pour toujours même s'il reste plusieurs années».

5- La prière bénévole dans le voyage:

La Majorité des Ulémas n'ont pas détesté la prière bénévole dans le voyage ainsi que la prière surérogatoire. Chez Bukhāry et Muslim: «le jour de la conquête de la Mecque le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est lotionné dans la maison de 'Umm Hāny il a fait huit rak'as».

D'après Ibn 'Omar, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) glorifiait Dieu du dos de sa monture en faisant des gestes par la tête.

El-Hasan a dit: «pendant leurs voyages les compagnons du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisaient des prières bénévoles avant et après la prescrite».

Ibn 'Omar et d'autres ont vu que la prière bénévole faite avant ou après la prescrite n'est pas de la législation sauf si elle est faite en pleine nuit. De même Ibn 'Omar a vu des gens prier après la prière prescrite, alors il leur a dit: «si je veux faire une autre bénévole, je voudrais à plus forte raison faire la prescrite complète: Ô mon neveu j'ai accompagné le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) -dans ses

voyages- et il n'a jamais fait plus que les deux rak'as jusqu'a sa mort. Puis j'ai accompagné Abu Bakr et il n'a jamais fait plus que les deux rak'as».

Il a mentionné 'Omar et 'Uthman puis il a ajouté: «vous aviez la bonne conduite en la personne du prophète rapporté par Bukhāry. Ibn Qudāma a considéré ce qu'a dit Hasan et ce qu'a dit Ibn 'Omar et il a établi l'avis suivant, pour lui le hadith de Hasan indique qu'il n'y a aucun péché si on la fait et le hadith de Ibn 'Omar indique qu'il n'ya aucun péché si on la laisse».

6- Le voyage du vendredi:

Il n'ya rien de péché si on voyage le vendredi tant que l'heure de la prière n'est pas encore entrée. En fait, 'Omar a entendu un homme dire: «Si auhourd'hui n'a pas été le vendredi, j'aurais parti en voyage». Alors il lui a dit: « Tu peux partir car vendredi n'empêche pas le voyage».

Abu 'Ubayda a voyagé le vendredi sans attendre l'heure de la prière.

De même El-Zuhry a voulu voyager le matin d'un vendredi, alors on lui a interrogé à propos de ce sujet, il a répondu: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a voyagé le vendredi».

Grouper les prières

Il est permis à l'exécuteur de la prière de grouper celle du midi avec celle de l'après midi et celle du coucher du soleil avec celle du soir en un seul temps en retardant une et avançant l'autre dans les cas suivants:

1 - Lorsqu'on est à 'Arafa et Muzdalifa (lors du pèlerinage).

Les Ulémas se sont mis d'accord sur la permission de grouper à 'Arafa la prière du midi avec celle de l'après midi, en avançant celle de l'après midi et de grouper à Muzdalifa celle du coucher du soleil avec celle du soir en retardant celle du coucher. Ils ont dit que c'est une tradition faite par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

2 - Grouper deux en voyage:

Grouper deux prières et les faire en un seul temps est permis en voyage selon la plupart des Ulémas qu'il soit en chemin ou en résidence. D'aprés Mu'ath, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était à Tabuk: alors si le soleil commence à quitter le méridien avant son

départ il faisait la prière du midi et celle de l'après midi ensemble mais s'il partait avant ce moment il retardait celle du midi au moment de celle de l'après midi et les faisait ensemble.

Il en est de même pour celle du coucher du soleil si le soleil couche avant son départ, il faisait celle du coucher du soleil et celle du soir ensemble, mais s'il partait avant le coucher du soleil, il retardait celle du coucher du soleil au moment de celle du soir et il les faisait ensemble .

Cette tradition est rapportée par Abu Dawud et Tirmidhy qui a dit: «C'est un hadith bon».

D'après Karīb Ibn ʾAbbas: «Voulez-vous que je décrive la prière du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)? nous avons répondu: «Si» alors il a dit: «Si le soleil quittait son méridien pendant qu'il est encore installé, il faisait la prière du midi et celle de l'apré midi ensemble avant de se mettre en marche mais s'il s'est mis en marche avant ce moment, il attendait l'heure de la prière de l'après midi et la faisait avec celle du midi (retardée).

Puis si le soleil s'est couché pendant qu'il est encore installé, il faisait celle du coucher du soleil et celle du soir ensemble, mais s'il s'est mis en marche avant le coucher, il attendait l'heure de la prière du soir et la faisait avec celle du coucher du soleil». Cette tradition est rapporteé par Ahmad et Chāfiʾy selon une version semblable où il a dit: «S'il s'est mis en marche avant le déclin du soleil, il retardait la prière du midi pour la faire avec celle de l'après midi à l'heure de cette dernière».

Elle est aussi rapportée par Bayhaqy selon une bonne chaîne et il a dit: «Grouper deux prières en cas de voyage est l'une des choses célèbres appliquées par les compagnons et leurs adeptes».

Malik a rapporté dans son livre "El-Muwattaʿ" d'après Muʾadh que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a retardé la prière un jour lors de la bataille de Tabuk, et il est sorti pour faire celle du midi et celle de l'après midi ensemble puis il est rentré, après un certain temps il est sorti pour faire celle du coucher du soleil et celle du soir ensemble.

Chāfiʾy a dit: «son dire: il est rentré et il est sorti veut dire qu'il était installé (dans sa tente)».

Ibn Qudama a dit dans son livre, après avoir nemtionné ce hadith:

«Ibn Abdel-bir a dit: C'est un hadith authentique dont la chaîne est aussi authentique.

Les histoires ont dit que la bataille de Tabuk a eu lieu en l'an 9 hégir, et ce hadith est une bonne preuve et une bonne raison pour commenter ceux qui disent qu'on ne peut pas grouper deux prières qu'en marchant. Car il a groupé deux prières malgré qu'il etait installé dans sa tente, alors il est sorti pour faire les deux prières ensemble puis est revenu à sa tente.

Ainsi Muslim a rapporté ce hadith dans son sahih et il a dit: il faisait la prière du midi et celle de l'après midi ensemble puis celle du coucher du soleil et celle du soir ensemble».

En effet, il est obligatoire de tenir ce hadith en considération car il est authentique, clair dans l'établissement de ce statut, et aucun autre hadith ne le contredit.

En plus, grouper les prières est l'une des permissions accordées au voyageur, comme l'abrégement et l'effleurment des chaussons, pourquoi alors la limiter sur le voyageur qui est en cas de marche? En outre, l'intention n'est pas obligatoire dans le cas de l'abrégement et de regroupement. Ibn Taymiya a dit: « C'est la doctrine de la majorité des Ulémas. En fait, lorsque le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait la prière abrégée ou groupée avec ses compagnons il n'ordonnait personne d'entre eux d'avoir l'intention de l'abrégement ou de regroupement au contraire lorsqu'il est sorti de la Médine pour le Mecque il a prié deux rak'as sans grouper les prières puis il a fait la prière du midi à 'Arafa sans dire à personne qu'il veut faire celle de l'après midi directement après, et il l'a fait sans que personne ait l'intention de faire ce regroupement.

De même lorsqu'il est sorti de la Medine il a fait la prière de l'après midi à dhi El-Hulayfa deux rak'as et il n'a pas ordonné d'avoir l'intention de l'abrégement.

3 - Grouper les prières en cas de pluie:

El-Athram a rapporté parmi les hadiths qui les a transcrit, d'après Abu Salama bin Abdel-rahman qu'il a dit: « Il est de la tradition prophétique de réunir la prière du coucher du soleil et celle du soir dans un jour pluvieux.

De son côté Bukhāry a rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a groupé la prière du coucher du soleil avec celle du soir dans une nuit pluvieuse.

Les différentes doctrines concernant ce sujet sont:

1- Les Chafi'ites ont permis au résident de grouper la prière du midi avec celle de l'après midi et la prière du coucher du soleil avec celle du soir seulement dans le temps de celle du midi et celle du coucher du soleil, à condition que la pluie contînue à tomber dès le début de la première jusqu'au début de la deuxième.

2- Malik a permis le regroupement qui consiste à avancer celle du soir, et l'exécuter avec celle du coucher du soleil à la mosquée, à cause de la pluie tombante ou de la boue qui avec l'obscurité empêche les gens portant les semelles de marcher. Mais il a détesté le fait de grouper celle du midi avec celle de l'après midi à cause de la pluie.

3- Les Hanbalites ont permis seulement le regroupement de la prière du coucher du soleil avec celle du soir peu importe la prière retardée ou avancée, à cause de la neige, la glace, la boue, le grand froid et la pluie qui mouille les habits.

Mais cette permission est limitée sur celui qui prie toujours derrière l'Imam dans la mosquée loin de son foyer et craint la pluie. Tandis-que celui qui est installé à la mosquée, qui fait la prière en commun chez lui, qui marche vers la mosquée protégé par quelque chose, ou celui dont la mosquée est trés proche de sa maison, il lui est illicite de grouper les prières.

4 - Grouper la prière à cause d'une maladie ou d'une excuse légale.

L'Imam Ahmad, le juge Husayn, El-Khaṭṭaby et les chafi'ites, Mutwaly, ont dit qu'il est permis de grouper les prières à cause d'une maladie car la difficuté dans ce cas est plus forte que celle provoquée par la pluie. Nawawy a dit: «Cette doctrine s'appuie sur une preuve forte».

Dans le livre El-Mughny: La maladie qui tolère la réunion des prières est celle qui provoque une difficulté et aggrave la santé du malade s'il veut exécuter chaque prière au temps précis.

Les Ḥambalites ont dévéloppé ce sujet:

Ils ont toléré la réunion des prières pour ceux qui ont des excuses

légales, celui qui craint quelque chose, la nourrice qui lui est difficile de changer de robe à chaque prière, celle qui souffre des fuites du sang, celui qui souffre de l'énurésie, celui qui est incappable de garder son état de pureté, celui qui craint quelque chose sur sa personalité, son argent ou son honneur et enfin celui qui craint un danger qui peut attaquer sa vie s'il ne groupe pas les prières.

Ibn Taymiya a dit: la doctrine la plus dévéloppée au sujet du regroupement des prières, il l'a permis même si l'exécuteur est fortement occuppé comme l'indique le hadith rapporté par Nasā'y d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): « Il est permis au cuisinier, au boulanger et toute personne qui craint la coromption de ses biens, de grouper les prières». Ce hatith est marfu'.

5- Grouper les prières en cas de nécessité.

Nawawy a dit dans son interprétation pour le sahih de Muslim: Certains ulémas ont permis le regroupement en cas de résidence pour la nécessité. C'est la doctrine de Ibn Sirine et Achhab qui est un Malikite, El-Khattaby l'a rapporté d'après El-qaffal, le grand Chachy qui est un Chafi'ite, Abu Ishaq El-Marwasy et un groupe des ulémas qui suivent les hadiths, et enfin c'est la doctrine choisie par Ibn Mundhir.

Cette doctrine est soutenue par l'apparance de ce que Ibn 'Abbas a dit: «il n'a pas voulu mettre sa nation dans l'embarras à cause d'une maladie ou d'une autre chose».

En fait le hadith de Ibn 'Abbas est soutenu par ce que Muslim a rapporté d'après lui. Il a dit également: le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a groupé la prière du midi et celle de l'après midi puis celle du coucher du soleil et celle du soir et il était à la Médine ne craignant aucun danger et aucun pluie». Alors on a demandé à Ibn 'Abbas: «Qu'est-ce qu'il a voulu dire par cela?» il a répondu: «il n'a pas voulu mettre sa nation dans l'embarras». Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après lui que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a fait huit rak'as et sept rak'as: la prière du midi groupée avec celle de l'après midi, et celle du coucher du soleil groupée à celle du soir.

D'autre part, chez Muslim d'après 'Abdullah bin Chafiq: un jour Ibn 'Abbas nous a fait un sermon après la prière de l'après midi et il s'est

retardé jusqu'au coucher du soleil et l'apparition des étoiles alors les gens ont commencé à demander: «La prière? la prière?» Un homme décidé de Tamim est venu lui dire la prière, la prière». Ibn ʾAbbas lui a dit: «Que tu perdes ta mère, es-tu venu m'enseigner la tradition prophétique, J'ai vu, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)grouper la prière du midi avec celle de l'après-midi et celle du coucher du soleil avec celle du soir».

Puis ʾAbdullah bin Chaqiq a ajouté: «j'ai eu quelques soupçons alors j'ai cherché Abu Hurayra et lui a demandé à propos de ce sujet alors il a affirmé les paroles de Ibn ʾAbbas».

s'il exécute les deux priéres ensemble au moment de la première puis l'excuse s'en efface avant le terme de la scondes sa priére est acceptée et il n'est pas obligé de répéter la deuxième dans son temps précis car la prière faite est valide et son devoir est accomplie, comme c'est le cas de celui qui fait ses ablutions avec le sable puis trouve l'eau après l'accomplissement de sa prière.

La prière dans la bâteau le train et l'avion

la prière dans le bâteau, le train et l'avion est juste sans aucune détestation elle se fait selon la façon disponible á l'exécuteur. D'après Ibn ʾOmar: on a demandé au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos de la prière dans le bâteau? il a dit: «prie-debout si tu ne crains pas le noyade». Ce hadith est rapporté par Darquṭny et El-Hakim selon les conditions des deux cheikhs.

De même ʾAbdullah Abi ʾUtba a dit: «J'ai navigué avec Jabir bin ʾAbdullah, Abu Saʾid El-Khudry, et Abu Hurayra sur un bâteau, alors ils ont prié debout et en commun, malgré qu'ils pouvaient atteindre le rivage». Cette tradition est rapporté par Saʾid bin Manṣur.

Les invocations en cas de voyage

Il est préférable pour celui qui sort de sa maison en voyage de dire: «Au nom de Dieu, je me remets entièrement à Dieu. Il n'y a de force ni de puissance qu'en Dieu seigneur. Ô mon Seigneur je me réfugie auprès de Toi contre un égaremet que je fais ou que je fus poussé à faire contre les erreurs que je comments ou que je fus poussé à commettre, contre la tyrannie que je peux appliquer ou que je fus obligé à pratiquer, contre

l'ignorance que je peux avoir ou qu'on commet envers moi.

Puis il peut choisir parmi les invocations connues ce qu'il veut, nous allons citer quelques unes:

1 - D'après ʾAli bin Abi Rabiʾa: J'ai vu ʾAli (que Dieu l'agrée) chercher une monture. Quand il mit son pied pour monter il dit: Au nom de Dieu, quand il s'assit complètement il dit: Louanges à Dieu. «Gloire à celui qui nous a mis cette bête entre les mains, sans lui nous n'avons jamais pu l'avoir et c'est à lui seul que nous allons revenir un jour».

Il loua Dieu et le glorifia à trois reprises. Puis continua: Gloire à Toi, point de Seigneur que Toi, je me suis tyrannisé pardonne moi, nul ne peut pardonner les fautes sauf Toi, et il rit.

- Ô prince des croyants qu'est-ce qui te fait rire? lui demandai-je.

- C'est parce que j'ai vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faire ainsi, répondit-il.

Je lui ai demandé alors qu'est-ce qui te fait rire Ô Messager de Dieu.

Il me répliqua: Lorsque l'homme s'adresse à son Seigneur et dit: «Ô mon Seigneur, pardonne moi».

Alors Dieu s'étonne et se dit: «Cet homme a su que je suis le seul à pardonner».

Aḥmad, El Hākem et Ibn Hibbān ont rapporté ce hadith. El Hākem l'a considéré comme authentique selon les conditions de Muslim.

2 - D'après El Azdy, Ibn ʾOmar l'avait appris que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononçait la formule du takbir à trois reprises chaque fois qu'il surmontait son chameau puis répliquait: «Gloire à celui qui nous a mis cette bête entre les mains, sans Lui nous n'avons jamais pu l'avoir et c'est à Lui seul que nous allons revenir un jour; Ô Seigneur, on Te demande de nous accorder la piété et le vertu dans ce voyage, et ce qui Te plaît du bon travail, Ô Seigneur, Tu es le seul compagnon de nos familles pendant notre absence. Ô Seigneur je me réfugie auprès de Toi contre les difficultés du voyage les malheurs au retour, et le mal qu'on puisse trouver atteignant nos parents».

Au retour il ajoutait: croyant, repentant, adorant notre Seigneur, le remerciant. Aḥmad et Muslim ont rapporté ce hadith.

D'après Ibn ʾAbbās: Le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) prononçait chaque fois qu'il se mettait en voyage: «Ô mon seigneur, tu es le seul compagnon en voyage, le protecteur de nos familles en notre absence, Ô mon seigneur je me réfugie auprès de toi contre les compagnons du voyage et contre les malheurs du retour, Ô mon seigneur facilite nous le voyage.

En retour il disait: croyants, repentants, adorants notre seigneur, le remerciant.

En entrant chez lui il disait: «Ce retour avec piété essuie tous nos malfaits».

Aḥmad, Tabarāny et Bazzār ont rapporté ce hadith selon une chaîne dont les transmetteurs sont les transmetteurs des chaînes authentiques.

4 - D'après ʾAbdullah bin sarjis; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononçait chaque fois qu'il sortait en voyage l'invocation suivante: Ô Mon seigneur je me réfugie auprès de toi contre les difficultés du voyage et les malheurs du retour, contre la corruption après la dignité, contre l'invocation d'une personne que j'ai traité injustement, contre le mal qui peut toucher mon argent et la maladie qui peut atteindre mes parents.

Au retour il disait de même mais il devançait la maladie des parents au mal de l'argent.

Aḥmad et Muslim ont rapporté ce hadith.

5 - D'après Ibn ʾOmar: Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) disait lorsqu'il était en voyage ou en expédition et la nuit tombe: «Ô terre, Dieu est mon seigneur, Il est aussi le tien, je me réfugie auprès de lui contre ton mal, le mal que tu comportes, le mal de ce qui est en toi, le mal de ce qui vit sur toi, je me réfugie auprès de Dieu contre chaque lion, chaque serpent dangereux et non dangereux, chaque scorpion, je me réfugie contre le mal des personnes qui vivent dans ce pays et contre le mal de tout être humain».

Aḥmad et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

6 - D'après Khawlata bint Hakim Assulaymiya; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Celui qui dit lorsqu'il arrive à un endroit: «Je me réfugie auprès des tous les paroles de Dieu contre le mal qu'il a crée, rien ne le touchera avant qu'il ne quitte cet endroit». El Jamā'a ont rapporté ce hadith à l'exception de Bukhāry et Abu Dawud.

7 - 'Atā' bin Marwān a rapporté d'après son père les paroles de Ka'b qui a juré au nom du créateur qui a ouvret la mer devant Mussa que Souhayb lui a dit: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'entrait une ville sans dire: «Dieu des sept cieux et de ce qu'ils entourent, Dieu des sept terres et de ce qu'elles portent, Dieu des démons et ce qu'ils ont poussés vers les maux, Dieu des vents et de ce qu'ils ont dispersès je te prie de me donner les biens de cette ville et d ses habitants (personnes, animaux ou objets); on se réfugie auprès de toi contre ses maux, les maux de ses habitants et de tout ce qui s'y trouve».

Rapporté par Nasā'y, Ibn Hibbān et El Hākim; Ibn Hibbān et Hakim l'ont authentifié.

Ibn 'Omar a dit: «Nous voyagions avec le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu); arrivés à la ville destinée il disait: «Ô Dieu! Bénis ce que nous allons avoir dans cette ville, à trois reprises, et continuait: «Dieu! donnes nous de ses fruits, rends nous aimables pour ses habitants et laisse nous aimer ses bienfaiteurs». El Tabarāny l'a rapporté dans son livre «Awsat» selon une chaîne bonne.

'Aïcha a dit: Le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) disait en entrant une ville: «Dieu! Ô Mon Seigneur, je Te demande du bien de celle-ci, du bien de ce que Tu as mis en elle, je me réfugie auprès de Toi contre son mal et le mal de ce que Tu as mis en elle, Dieu donne nous de ses fruits et protège nous de ses maladies contagieuses, rends nous sympathiques pour ses habitants et laisse nous aimer ses bienfaiteurs». Rapporté par Ibn El Sunny.

10 - D'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait à l'aube lors de son voyage: «Un témoin a entendu nos remerciements pour Dieu et ses biens qu'il nous a donnés. Ô Dieu, sois notre compagnon et donne nous de Tes biens, je me réfugie auprès de toi contre l'enfer». Muslim a rapporté ce hadith.

Le vendredi

Les biens du vendredi:

Vendredi est le meilleur jour de la semaine. D'après Abu Hurayra; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le meilleur jour dans lequel le soleil se lève c'est vendredi: En ce jour Adam (sur lui la paix de Dieu) fut crée, en ce jour même, il fut entré au paradis, et fut sortit, le dernier jugement n'aura lieu qu'un vendredi». Muslim, Abu Dawud, Nasʿy et Tirmidhi ont rapporté ce ḥadith. Tirmidhi l'a authentifié.

D'après Abu Lubāna el Badri, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le meilleur des jours c'est vendredi, il est le plus majestueux chez Dieu, il est plus grand chez lui que les jours des fêtes. En ce jour Dieu a crée Adam, l'a fait descendre sur la terre, en ce jour Adam est mort, en ce jour même il ya une heure où Dieu donne à l'homme tout ce qu'il demande (exceptés les interdits), en ce jour sera le dernier jugement, il n'ya pas un ange ni un ciel ni une terre ni un vent ni une montagne ni une mer qui n'ont peur du jour du vendredi.» Aḥmad et Ibn Māja ont rapporté ce hadith. Al ʾIrāqi a dit que sa chaîne de transmission est bonne.

2 - L'invocation en ce jour:

Il faut augmenter les invocations dans la dernière heure du vendredi parce que ʾAbdullah bin Salām (que Dieu l'agrée) a dit: J'ai demandé au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): Nous avons dans le livre de Dieu des paroles qui affirment qu'il ya une heure au vendredi dans laquelle toute invocation est acceptée et réalisée par Dieu. Le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) répondit: C'est peut être moins d'une heure, je fis signe d'accepter la remarque et continua ma question:

- Laquelle?

- La dernière heure du jour répondit-il.

- Est-ce une heure de prière? redemendai-je

- Si l'homme s'asseoit pour la prière, alors c'est une heure de prière, répliqua le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) Ibn Māja a rapporté ce hadith. Abu Saïd et Abu Hurayra disent que le

prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a réclamé: «Le vendredi contient une heure dans laquelle tout croyant aura tout ce qu'il demande elle est à la suite de la prière de l'après-midi».

Aḥmad a rapporté ce hadith ʾIrāqi l'a authentifié.

Jābir (que Dieu l'agrée) a rapporté ces paroles du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Le vendredi il ya douze heures dans lesquelles toute demande est réalisée, surtout la dernière heure avant le coucher du soleil».

D'après Nasʿy, Abu Dawud , Hākim dans son livre Mustadrak où il a dit que la chaîne est authentique d'après Muslim et El-Ḥāfez qui l'a affirmé dans son livre El Fateh.

Abu Salama bin ʾAbdulrahmān a dit: Des hommes qui ont toujours accompagné le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ont affirmé que c'est la dernière heure du jour. Saïd l'a rapporté dans son livre "Sunan" El Hafez l'a authentifié dans son livre El Fateh.

Ahmad bin Ḥanbal a dit: «La plupart des hadiths affirme que l'heure dans laquelle les demandes sont réalisées c'est après la prière de l'après-midi et surtout après le coucher du soleil».

Muslim et Abu Dawud ont rapporté d'après Abu Mussa qu'il a entendu le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire en ce qui concerne cette heure du vendredi: «Elle se situe dans l'intervalle de la montée de l'Imām sur sa chaire et la terminaison de la prière». Ce hadith est affaibli à cause de l'interruption et la perturbation de sa chaîne.

3- La préférence de multiplier la demande de la bénédiction et la paix de Dieu pour le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) la veille et le jour du vendredi:

D'après Aws bin Aws (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Le meilleur de vos jours c'est le vendredi Adam y est né, y est mort, le dernier jugement aura lieu en ce jour là, multipliez vos demandes de la bénédiction pour moi car vos prières m'y sont présentées.

- Mais Ô Messager de Dieu, comment nos prières te seront présentées lorsque tu seras mort?, demandèrent-ils.

- Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) à défendu la terre de détériorer le corps des prophètes, répondit-il. Les cinq à l'exception de Tirmidhi ont rapporté ce hadith.

Ibn Qayim a dit: Il est préférable de multiplier la demande de la bénédiction pour le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) la veille et le jour du vendredi, pour son dire: «multipliez vos demandes de la bénédiction pour moi la veille et le jour du vendredi».

Néanmoins, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est le maître des hommes et vendredi est le maître des jours alors d'une part, la demande de la bénédiction pour lui en ce jour donne au demandeur un mérite que les autres ne peuvent en avoir avec une raison que ce que sa nation acquiert dans la vie ou dans l'au delà sera grâce à lui (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui). Dieu a joint alors le bien de la vie avec le bien de l'au delà que les hommes pourront acquérir le vendredi.

En ce jour il les envoie à leurs maisons et leurs châteaux au paradis. Il leur augmente des biens s'ils entrent au paradis.

Le vendredi est un jour de fête dans la vie ici bas, un jour où Dieu (le très Haut) aide ses adorateurs dans leurs demandes et leurs besoins et ne renvoie aucune demande. Tout ceci c'est à cause de lui (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et de ses remerciements.

Et le minimum de son droit (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) c'est de multiplier la demande de la bénédiction de Dieu pour lui la veille et le jour du vendredi.

4- La préférence de réciter la sourate "La caverne" -"el kahf"- la veille et le jour du vendredi:

D'après Abu Saïd el Khudrī, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La récitation de la sourate "la caverne" le jour du vendredi illumine la vie du réciteur jusqu'au vendredi prochain». Nasa'y, Bayhaqy et Hākim ont rapporté ce hadith.

D'aprés Ibn 'Omar, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «A celui qui récite la sourate "la caverne" le jour du vendredi, émane une lumière de dessous ses pieds et arrive aux cieux pour lui éclairer le jour du jugement dernier. Dieu lui pardonnera aussi ses fautes

commises jusqu'au vendredi prochain».

Ibn Mardawayh a rapporté ce hadith selon ne chaîne de trasmission acceptable.

L'abomination d'élever la voix en la récitant aux mosquées:

Le Cheikh Muhammad ʾAbdo déclare que la récitation de la sourate "la carverne" le jour du vendredi est indiquée dans le livre «ʾIbārat Al Achbāh ʾInda Taʾdād el makrūhāt» (qui se traduit par: Les cas de ressemblance dans la citation des abominations) comme suit: Il est abominable de péciser le jour du vendredi pour le jeûne, la prière nocturne et la récitation de la sourate "la caverne" qui ne se récite que d'une bonne façon.

Et les gens qui se trouvent aux mosquées se parlent et ne prêtent pas attention aux réciteurs qui font des parasites à ceux qui exécutent une prière. La récitation de la sourate la caverne de cette manière est alors interdite dans la mosquée.

5- Le fait de se lotionner, faire sa toilette, nettoyer les dents et se parfumer surtout les vendredis:

Il est préférable à celui qui a l'intention de faire la prière du vendredi en commun ou assister à une réunion qu'il soit homme ou femme, vieux ou jeune, résident ou non résident d'être dans le meilleur état de propreté et d'élégance: Il doit se lotionner, porter ses meilleurs habits, se parfumer et se nettoyer les dents: On a cité à ce propos ce qui suit:

1- D'après Abu Saïd (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: « Tout musulman doit se lotionner, porter le meilleur de ses habits et se parfumer s'il en a, chaque vendredi». Ahmad et les deux Cheikhs ont rapporté ce ḥadith.

2- Ibn Salām (que Dieu l'agrée) a rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit un vendredi sur sa chaire: «Qu'est -ce qui se passe si l'un de vous achéte deux nouveaux robe pour le jour de vendredi autre que son habit quotidien?» Abu Dawud et Ibn Māja ont rapporté ce ḥadith.

3- D'après Salmān el Fārici (que Dieu l'agrée): le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Chaque homme qui se lotionne le vendredi, se purifie le mieux possible, se brosse les cheveux ou se parfume et s'en aille à la mosquée exécuter une prière sans qu'il écarte entre deux

hommes puis reste pour entendre l'Imām dans son sermon, Dieu lui pardonne ses péchés jusqu'au vendredi prochain».

Aḥmad et Bukhāri ont rapporté ce ḥadith, Abu Hurayra disait souvent: «Et trois jours de plus, Dieu équivaut le bien en ce jour par dix».

notons que le pardon est pour les petites péchés Cette raison est tirée d'après ce que Ibn Māja a rapporté d'après Abu Hurayra: «S'il ne commet pas de grands péchés».

4 - Chez Aḥmad selon une chaîne authentique le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Chaque musulman a des droits le jour du vendredi: la lotion, le parfun et le brossage des dents».

5 - Chez Tabarāni dans son livre "Al Awṣat" et "Al Kabīr" selon une chaîne dont les transmetteurs sont dignes de confiance d'après Abu Hurayra; Le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit un vendredi: «Ô vous musulmans, c'est un jour que Dieu vous a fait une fête, alors lotionnez vous et brossez vos dents».

6 - Le fait d'aller tôt à la prière du vendredi:

Il est préférable d'aller à la prière du vendredi très tôt à l'exception de l'Imam.

ʾAlkama a dit: «Je suis sorti une fois à la prière du vendredi avec ʾAbdullah bin Massʾud qui a trouvé trois personnes arrivès avant lui, il dit: «Je suis arrivé le quatrième et le quatrième n'est pas loin de Dieu, car j'ai entendu le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «les gens s'asseoient le jour de la résurrection successivement selon leurs arrivés à la prière des vendredis: Le premier, puis le second puis le troisième puis le quatrième et le quatrième n'est pas loin de Dieu». Ibn Māja et Mundhiri ont rapporté ce ḥadith.

D'après Abu Hurayra, le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: « Celui qui fait le vendredi une lotion semblable à celle de l'impureté puis se dirige vers la mosquée aura les mêmes récompenses que celui qui sacrifie une chamelle pour la cause de Dieu, celui qui s'en aille une heure après aura les mêmes récompenses que celui qui sacrifie une vache pour la cause de Dieu, celui qui s'en aille à la troisième heure aura les mêmes récompenses que celui qui sacrifie un bélier pour la cause de Dieu, celui qui s'en aille à la quatrième heure aura

les mêmes récompenses que celui qui sacrifie une poule pour la cause de Dieu et celui qui s'en aille à la cinquième heure aura les mêmes récompenses que celui qui sacrifie un œuf pour la cause de Dieu. Mais lorsque l'Imām sort à la prière, les anges viennent pour entendre les invocations». El jamā'a à l'exception de Ibn Māja ont rapporté ce hadith Chafi'y et quelques Ulémas ont interprété ce hadith par les premières heures du jour pour cela ils ont préférés la sortie à la mosquée dans les premières heures de la matinée. Mālik l'a considéré l'heure du midi juste avant et après le déclin du soleil. D'autres disent que c'est l'heure qui vient avant le déclin. Ibn Ruchd a dit: «C'est l'avis le plus exact car il faut exécuter la prière après le déclin».

7 - Le fait de surpasser ceux qui prient:

Tirmidhi a rapporté d'après les savants qu'ils ont considéré comme abominable le fait de surpasser ceux qui exécutent la prière le vendredi.

D'après 'Abdullāh bin Yusr (que Dieu l'agrée): «Un homme est arrivé une fois à la mosquée; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononçait son sermon. L'homme essayait de surpasser les croyants qui l'écoutent. Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui dit: «Assieds-toi tu fais gêner et tu retardes en plus».

Abu Dawud, Nasāy et Ahmad ont rapporté ce ḥadith Ibn Khuzayma et d'autres l'ont authentifié.

Tout ceci, excepté l'Imam ou celui qui a devant lui une place qu'on ne peut atteindre qu'en le surpassant et celui qui désire retourner à sa place qu'il a quitté pour une raison valable à condition qu'il ne gène pas les autres.

D'après 'Uqba bin Ḥārith (que Dieu l'agrée): Je faisais la prière de l'après midi à Médine en compagnie du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il se leva vite et se dépécha vers les chambres réservées à ses femmes en surpassant les croyants qui ont eu peur de son hâtement. Lorsqu'il rentra et trouva les gens stupéfaits il leur dit: «Je me suis rappelé de l'or brut qu'on avait alors je me suis hâté pour donner l'ordre de le partager de peur qu'il ne m'emprisonne». Bukhāri et Nasā'y ont rapporté ce hadith.

8- La légalité de faire une prière surérogatoire avant elles:

Il est préférable d'exécuter une prière surérogatoire avant celle du vendredi jusqu'à l'arrivée de l'Imam. Aprés son arrivée on peut exécuter le salut de la mosquée car on peut l'exécuter durant le sermon en l'allégent. Mais si le croyant arrive à la fin du sermon de manière que la prière du salut de la mosquée soit pressée par le temps dans ce cas on ne peut l'exécuter.

1- D'après Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée) qu'il allongeait sa prière avant celle du vendredi et faisait deux rakʾas après; il disait que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait de même. Abu Dawud a rapporté ce hadith.

2- D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée) le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait sa lotion le vendredi puis se dirige à la mosquée pour exécuter ce qu'il peut de rakʾas, puis écoute le sermon de l'Imām tout entier et exécute à la fin la prière avec lui, Dieu lui pardonnera ses fautes jusqu'au vendredi prochain et trois jours de plus». Muslim a rapporté ce ḥadith.

3-D'après Jābir (que Dieu l'agrée): Un homme est entré un vendredi à la mosquée, le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) prononçait son sermon, il lui dit: «Est-ce que tu as fait ta prière?».

- Non, lui répondit l'homme.

- Alors, répliqua le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), fait deux rakʾas.

El Jamāʾa a rapporté ce ḥadith dans une autre version: «Si quelqu'un d'entre vous arrive à la prière du vendredi pendant que l'Imām prononce son sermon, qu'il exécute deux rakʾas brèves».

Aḥmad, Muslim et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

Dans une autre version: «Si quelqu'un d'entre vous arrive à la prière du vendredi en retard, l'Imām étant parti, qu'il exécute deux rakʾas». Ce ḥadith fait l'objet d'un accord.

9- Le changement de place de celui qui ait le sommeil:

Il est préférable pour celui qui ait le sommeil dans la mosquée de changer de place car le mouvement l'aide à se réveiller que ce soit pour la prière du vendredi ou pour les autres prières.

D'après Ibn ʾOmar: le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Si quelqu'un d'entre vous eut sommeil dans la mosquée qu'il change de place: Aḥmad, Abu Dawud, Bayhaqy, et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith Tirmidhy a dit: ce ḥadith est bon et authentique.

L'obligation de la prière du vendredi:

Tous les Ulémas se sont mis d'accord que la prière du vendredi est obligatoire à chaque homme et qu'elle s'accomplit de deux rakʾas pour le dire de Dieu (le très haut): **(Ô vous croyants, si vous entendez l'appel à la prière le vendredi, hâtez vous pour les invocations et quittez vos commerces ceci est plus utile pour vous si vous le savez).**

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا نُودِىَ لِلصَّلَوٰةِ مِن يَوْمِ ٱلْجُمُعَةِ فَٱسْعَوْاْ إِلَىٰ ذِكْرِ ٱللَّهِ وَذَرُواْ ٱلْبَيْعَ ذَٰلِكُمْ خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنتُمْ تَعْلَمُونَ ۝٩﴾ [سورة الجمعة، آية: ٩].

1 - Aussi d'après ce que Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit: «Nous les derniers arrivants sommes les premiers le jour de la résurrection bien qu'ils ont eu le livre avant nous ainsi que le jour qu'ils ont eu l'ordre de lui rendre hommage mais ils se sont disputés à son propos et nous Dieu nous a guidé. Les gens nous suivent dans cet hommage: les juifs ont choisi le lendemain et les chrétiens le surlendemain».

2 - D'aprés Ibn Massʾud (que Dieu l'agrée): le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) avait dit à quelques uns qui ne priaient pas le vendredi en commun dans la mosquée: «J'étais sur le point d'ordonner à quelqu'un de guider la prière à ma place et d'aller mettre le feu dans les maisons de ceux qui ne viennent pas à la prière commune le vendredi». Aḥmad et Muslim ont rapporté ce ḥadith.

3 - D'après Abu Hurayra et Ibn ʾOmar ils ont entendu le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) dire sur sa chaire: «Si

les gens qui négligent la prière du vendredi ne quittent pas cette habitude, Dieu leur fera clore le cœur et ils seront parmi les ignorants». Muslim a rapporté ce ḥadith.

Aḥmad et Nasāʿy l'ont rapporté d'après Ibn ʾOmar et Ibn ʾAbbās.

4- Abu Jaʾd el Ḍamry avec quelques uns de ses compagnons ont rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui manque trois prières de vendredi par négligence, Dieu lui fera clore le cœur.» les cinq ont rapporté ce ḥadith.

Aḥmad et Ibn Māja ont rapporté d'après Jābir une version semblable que Ibn Sakan a authentifié.

A qui est-elle imposée?

La prière du vendredi est imposée à tout musulman libre, saint d'esprit, adulte résident, capable de marcher , exempt de toutes les excuses valables. Ceux à qui elle n'est pas imposée sont:

1 - 2 - La femme et le petit garçon, ce qui est objet d'un accord.

3 - Le malade qui n'est pas capable d'aller à la mosquée ou qui craint que sa maladie s'aggrave ou que sa guérison se ralentit ou s'attarde. S'y ajoute celui qui prend soin du malade si ce dernier en a tellement besoin.

D'après Tārik bin Chihāb (que Dieu l'agrée), le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «La prière du vendredi est imposée en commun à tout musluman à l'exception de quatre: L'esclave, la femme, le petit garçon et le malade».

Nawawy a dit que la chaîne de transmission de ce ḥadith est authentique selon Bukhāri et Muslim.

Ḥāfez a dit: Il est authentique selon plusieurs personnes.

4 - Le non résident: Même s'il est au moment même de la prière, logé dans un endroit selon l'avis de la plupart des Ulémas puisque le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) n'exécutait pas une prière commune le vendredi durant sa non résidence. Pendant le pélerinage de l'adieu, il était à ʾArafa le jour du vendredi et il a accompli

la prière du midi et celle de l'après-midi ensemble avant son terme et il n'a pas exécuté la prière commune du vendredi. Les Kalifes ont fait de même ainsi que beaucoup d'autres.

5 - 6 - L'endetté qui n'a pas de quoi acquitté sa dette et qui craint la prison, et celui qui s'est enfui d'un injuste président. D'après Ibn ʾAbbās (que Dieu les agrée); le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui entend l'appel à la prière et ne répond pas, sa prière chez lui est inacceptée s'il n'a pas une excuse valable».

- Et quels sont les excuses valables, Ô Messager de Dieu? lui demandèrent les hommes.

-La peur et la maladie. Répondit-il. Abu Dawud a rapporté ce hadith selon une chaîne authentique.

7 - Tout homme qui a une excuse lui empêchant l'arrivée à la mosquée, comme la pluie, la boue, le froid ou des choses semblables, a la permission de faire la prière chez lui. Ibn ʾAbbas avait un jour pluvieux dit à celui qui appelle à la prière, lorsque tu arrives à la formule: «J'atteste que Muhammad est le Messager de Dieu» ne continue pas par: «Accourez à la prière» mais plutôt dit: «Faites la prière chez vous».

Les gens se sont inquiétés de ce fait et sont venus à la prière, alors il leur a dit: Quelqu'un meilleur que moi l'avait déjà fait. La prière du vendredi est un devoir et j'ai craigné que vous ne marchiez dans la boue et glissiez.

D'après Abu Mulih d'après son père qu'il a été un vendredi pluvieux en compagnie du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a craigné que leurs souliers se trempent alors il a donné l'ordre d'exécuter la prière sur le dos de leurs montures. Abu Dawud et Ibn Māja ont rapporté ce hadith.

Ceux ci n'ont pas à faire la prière du vendredi en commun à la mosquée, mais ils doivent exécuter la prière du midi chez eux en son moment. Celui, parmi eux, qui exécute la prière collective à la mosquée d'une manière ou d'une autre ne doit plus la refaire chez lui parce que la prière collective à la mosquée remplace la prière du midi chez soi et Dieu n'a pas imposé six prière par jour. Il y avait certes des femmes qu'à l'époque du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), allaient faire la prière du vendredi avec lui à la mosquée.

Son moment

La plupart des compagnons et des adeptes disent que le moment de la prière du vendredi est à midi d'après ce que Aḥmad, Bukhāry, Abu Dawud, Tirmidhy et Bayhaqy ont rapporté d'après Anas (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) exécutait la prière collective du vendredi au moment où le soleil commence à s'incliner du milieu du ciel.

Chez Aḥmad et Muslim, Ibn el Akwaʾ a dit: Nous prions le vendredi avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) au déclin du soleil.

On rapporte de même d'après ʾOmar, ʾAli, Annuʾmān bin Bachir et ʾOmar bin Ḥurayth (que Dieu les agrée tous).

Chafiʾy a dit: Le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ʾAbu Bakr, ʾOmar, ʾUthmān et tous les ulémas qui sont venus après eux ont exécutés la prière collective du vendredi après le déclin du soleil.

Les Hanbalites et Isḥāq trouvent que le moment de la prière du vendredi commence au commencement de la prière des fêtes et se termine à la fin du moment de la prière du midi, tirant preuve de ce que Aḥmad, Muslim et Nasāʿy ont rapporté.

D'après Jābir: Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) exécutait la prière collective du vendredi puis nous partîmes au déclin du soleil reposer nos chameaux. De ce hadith on tire preuve qu'ils l'ont éxécuté avant le déclin du soleil. Ils ont de même tiré preuve du ḥadith de ʾAbdullah bin Saydān Essalami (que Dieu l'agrée) qui a dit: J'avais fait une prière du vendredi avec Abu Bakr, il a prononcé son sermon et fait sa prière avant midi. Je l'ai fait une autre fois avec ʾOmar qui a terminé sa prière et son sermon au moment juste du midi, je l'ai fait une autre fois encore avec ʾUthmān qui a terminé sa prière et son sermon au déclin du soleil. Personne n'a rien dit à ce propos.

Darqutny a rapporté ce ḥadith ainsi que Imam Aḥmad selon la version de son fils ʾAbdullah qu'il a pris comme preuve et dit: On a également rapporté cela d'après Ibn Massʾud, Jābir, Saïd, et Muʾāwiya qui

l'ont tous exécute avant le déclin et personne n'a rien dit à ce propos alors ceci est considéré comme l'avis de l'unanimité.

El Jamhur à répondu sur le ḥadith de Jabir qu'il ya sous entendu une éxagération de renvoyer la prière après le déclin pour attendre l'appaisement de la chaleur et que la prière et le repos des chameaux se sont fait immédiatement après le déclin. Ils ont de même répondu sur ʾAbdullāh bin Saydān qu'il est faible.

Ibn ʾAdi a dit: Il est semblable à l'anonyme (c-à-d. Abdullah bin Saydan). Bukhāri a dit: on ne peut s'assurer de ses paroles, quelques hadiths plus fort que lui l'ont contredit.

Ibn Abu Chayba a rapporté d'après Suwayd bin Ghafla qu'il a éxécuté des prières avec Abu Bakr et ʾOmar au déclin du soleil, la chaîne de transmission est forte.

Le nombre avec lequel la prière du vendredi peut s'accomplir.

Tous les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que la prière du vendredi a une condition très importante qui est l'existence du groupe. D'après le ḥadith de Ṭārik bin Chihāb qui a rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La prière du vendredi est un devoir imposé à tout musulman en présence d'un groupe.

Ils se sont mis en désaccord sur le nombre avec lequel cette prière peut s'accomplir et se sont partagés en quinze docrines que Ḥāfez dans son livre "Fatih" a cité et l'avis le plus prévalu c'est que la prière s'accomplie par deux d'après ce que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Toute prière accomplie par deux personnes ou plus est une prière commune». Chawkāni a dit: Toutes les autres prières se sont accomplis selon cet avis, car la prière du vendredi est une prière comme les autres qui ne peut avoir une spécialité sans preuve, et il n'y a pas une preuve qui dit que le nombre doit dépasser deux dans cette prière pour qu'elle soit en commun. ʾAbdul ḥaq a dit qu'il n'ya pas un seul ḥadith concernant le nombre avec lequel la prière du vendredi doit s'accomplir.

Ṣuyūṭi a dit: Il n'ya dans aucun ḥadith ce qui précise un nombre avec lequel cette prière s'accomplit.

Ṭabary, Dãwud, Nakhaʾiy et Ibn Ḥazm tiennent cet avis.

L'endroit de cette prière

On peut exécuter cette prière dans les villes, les villages, les mosquées, les maisons et leurs façades, comme on peut l'exécuter dans beaucoup d'autres endroits. ʾOmar (que Dieu l'agrée) avait envoyé aux habitants du Bahreïn le message suivant: «Faites la prière en commun là où vous êtes». Ibn Abu Chayba a rapporté ce ḥadith.

Aḥmad a dit: «La chaîne de transmission de ce hadith est bonne et ceci englobe les villes et les villages».

Ibn ʾAbbas a dit: «La première prière du vendredi faite en Islam aprés celle faite dans la mosquée du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) à Médine c'est celle exécutée à "Jawãï" (un village au Bahreïn). Bukhãri et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith.

D'après Ellayth bin Saʾd, les habitants de l'Egypte et de ses côtes se rassemblaient pour faire une prière commune à l'époque de ʾOmar et ʾUthmãn en présence de quelques compagnons.

D'après Ibn ʾOmar'il voyait des gens entre la Médine et Mecque faire la prière du vendredi en commun et ne leur disait rien.

ʾAbdulrãzik a rapporté ce ḥadith selon une chaîne de transmission authentique.

La discussion des conditions mises par les Ulémas:

On avait déjà cité que les conditions pour lesquelles la prière du vendredi est imposée sont: le sex masculin, la liberté, la bonne santé, la résidence, l'absence des excuses valables ainsi que le nombre des exécutants en commun. C'est tout ce que la tradition prophètique a précisé et tout ce que Dieu nous a chargé de faire.

Quant aux autres conditions que les Ulémas ont eux mêmes mis n'ont pas une origine ni un soutien.

Il nous suffit de rapporter ce que l'écrivain de "Alrawda Al Nadiya" a dit: «Elle ressemble aux autres prières et ne diffère pas d'elles parce qu'il n'ya rien qui prouve qu'elle est différente».

Dans ce propos il ya une signalisation de rendre ce qui est dit comme

condition: L'Imam suprême, le pays rassemblant et le nombre précis. Toutes ces conditions n'ont pas une preuve qui dit qu'elles sont préférables ou imposes mais plutôt si deux personnes exécutent ensemble la prière collective du vendredi dans un endroit qui ne contient qu'eux alors ils ont fait ce qu'ils devaient faire. Si l'un d'eux prononce un sermon, ils suivront la tradition prophétique et s'ils ne la prononce pas c'est une simple sunna qu'ils ne doivent pas accomplir par obligation.

Aussi sans les paroles de Tārik bin Chihāb qui précise l'obligation de chaque musulman de la faire en commun et l'incompatibilité de son exécution à son époque (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) sans nombre, il l'aurait exécuté seul comme les autres prières.

Quant à ce qu'on rapporte les ulémas ont trouvé que ce n'est pas un propos prophétique ni un propos des compagnons pour cela il n'a pas besoin d'être interprété. C'est tout simplement un dire de El Ḥasan El Baṣari.

Or si nous voulons cherchez ce qui est dit des paroles injustes et des doctrines mensongères à propos de cette adoration que Dieu à imposé une fois par semaine et a fait d'elle un signe de l'Islam et qui est la prière du vendredi, nous allons bien nous étonner. Il ya certains qui disent que le sermon a la même valeur que deux rak'as alors celui qui le manque aura manqué à sa prière en commun. Comme s'ils n'ont jamais entendu ce que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit selon plusieurs manières qui renforcent l'une l'autre que «celui qui manque une rak'a de la prière du vendredi qu'il continue seul une autre et sa prière est acceptable», ni beaucoup de preuves autre que ce hadith.

D'autres disent: La prière commune du vendredi ne peut être accomplie que par trois personnes autre que l'Imam. D'autres disent par quatre personnes d'autres par sept, d'autres par neuf ou par douze ou par vingt ou par trente ou par quarante ou par cinquante ou par soixante dix, ou par un grand nombre sans précision, ou qu'elle ne sera accomplie que dans un pays rassemblant. Il ya ceux qui sont allés jusqu'à préciser le nombre de ses habitant, d'autres précisent l'obligation de la présence d'une mosquée et d'une salle de bain. Certains disent qu'il faut avoir un Imam suprême.

Tous ces avis ne se trouvent pas dans le livre de Dieu (le très haut) ni dans la tradition prophétique.

Or, le réciteur du livre de Dieu, le lecteur des hadiths prophétiques, celui qui se caractérise par la justesse et celui qui est bien équitable savent bien que les cancans ne peuvent les distraire. L'arbitre entre les croyants c'est le livre de Dieu (le très haut) et la tradition de son Messager (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), comme Dieu (gloire à Lui) a dit: **(Si vous vous êtes disputés revenez aux paroles de Dieu et de son Messager).**

قال الله تعالى: ﴿فَإِن تَنَٰزَعۡتُمۡ فِي شَيۡءٖ فَرُدُّوهُ إِلَى ٱللَّهِ وَٱلرَّسُولِ﴾ [سورة النساء، آية: ٥٩].

(Les croyants sont ceux qui répondent à l'appel de Dieu et de son Messager: Nous avons entendu et nous allons obéir).

قال الله تعالى: ﴿إِنَّمَا كَانَ قَوۡلَ ٱلۡمُؤۡمِنِينَ إِذَا دُعُوٓاْ إِلَى ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ لِيَحۡكُمَ بَيۡنَهُمۡ أَن يَقُولُواْ سَمِعۡنَا وَأَطَعۡنَا﴾ [سورة النور، آية: ٥١].

(Non, ils ne sont pas croyants s'ils ne reviennent à toi dans leurs disputes et s'ils n'obéissent pas à ton avis quelqu'il soit).

قال الله تعالى: ﴿فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤۡمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيۡنَهُمۡ ثُمَّ لَا يَجِدُواْ فِيٓ أَنفُسِهِمۡ حَرَجٗا مِّمَّا قَضَيۡتَ وَيُسَلِّمُواْ تَسۡلِيمٗا ٦٥﴾ [سورة النساء، آية: ٦٥].

Ces versets et d'autres prouvent qu'il faut revenir au jugement de Dieu et de son Messager, et le jugement de Dieu c'est son livre et le jugement de son Messager après sa mort c'est sa tradition. Dieu n'a donné à personne le droit de dire ce qui n'a pas de peuve dans le livre ou dans la tradition. Ainsi personne n'a le droit de suivre l'avis de n'importe qu'elle personne sans preuve.

De même je m'inquiète à propos de beaucoup des écrivains qui inventent des avis sans preuve et conseillent les gens à l'adapter, cet avis étant mal qui n'a aucun rapport avec les doctrines ni les pays ni les époques.

Le sermon du vendredi

La plupart des Ulémas trouvent que le sermon du vendredi est indispensable. Ils ont tiré preuve des hadiths authentiques qui disent que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononçait un

sermon à chaque vendredi et de son dire lui même (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Exécutez la prière comme vous me l'avez vu faire». Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) dit: **(Ô vous croyants, si vous entendez l'appel à la prière le vendredi, hâtez vous pour l'invocation de Dieu).**

قال الله تعالى: ﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ إِذَا نُودِىَ لِلصَّلَوٰةِ مِن يَوْمِ ٱلْجُمُعَةِ فَٱسْعَوْا۟ إِلَىٰ ذِكْرِ ٱللَّهِ وَذَرُوا۟﴾ [سورة الجمعة، آية:٩].

Puisqu'il y a ordre de se hâtez pour l'invocation alors c'est un devoir car il n'est question de se hâter que pour le devoir. Et l'on a interprété l'invocation par le sermon parce qu'il la comprend.

Chawkāni a interprété ces preuves en répondant à la première en disant que le simple fait n'indique pas une obligation, et à la deuxième qu'il ne comprend que l'ordre d'exécuter la prière et le sermon n'est pas une prière, et à la troisième que l'invocation demandée ici c'est la prière et qu'il doute ici entre la prière et le sermon, de même puisqu'il y aaccord que la prière est obligatoire et désaccord que le sermon est obligatoire ceci ne peut tirer preuve que le sermon est obligatoire.

Il continue et dit: il paraît comme dit El Ḥasan El Basri et Dawud Le Zāhirite et juwayni que le sermon est préférable seulement.

Il est préférable lorsque l'Imam monte sur sa chaire de saluer les gens, d'appeler à la prière lorsqu'il s'en asseoit et d'envisager les croyants:

D'après Jābir (que Dieu l'agrée); «le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) saluait les croyants lorsqu'il montait sur sa chaire». Ibn Māja a rapporté ce hadith. Dans sa chaîne il y a Ibn Luhay'a. Aussi il est rapporté par Athram dans son livre sunan d'après Ch'abiy d'après le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) comme étant mursal, et aussi d'après 'Atā' qui l'a considéré comme murscal que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) envisageait les croyants lorsqu'il montait sur sa chaire et leur disait: «Que la paix soit sur vous». Chu'abi a dit : Abu Bakr et 'Omar faisait de même.

D'après Sāi'b bin Yazid (que Dieu l'agrée): l'appel à la prière se fait premièrement lorsque l'Imam se met sur sa chaire, c'était à l'époque du Messager (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) de Abu

Bakr et de ʾOmar, mais à l'époque de ʾUthmān les gens se sont multipliés alors il a exécuté trois appels mais le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'exécutait qu'un seul.

Bukhāry, Nasāʿy et Abu Dawud ont rapporté ce hadith.

Dans leur version: «A l'époque de ʾUthmān les gens se sont multipliés alors il a ordonné trois appels les vendredis ... et les gens ont continué à faire cela.

Chez Ahmad et Nasāʿy: «Bilal appelait à la prière lorsque le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) montait sur sa chaire et appelait à l'exécution de la prière quand il descendait. D'après ʾAdiy bin Thābit d'après son père d'après son grand père: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) envisageait les croyants lorsqu'il montait sur sa chaire. Ibn Māja a rapporté ce hadith.

Tirmidhy a dit: Tous les savants et les compagnons du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) trouvent préférable que l'Imam envisage les croyants lorsqu'il prononce son sermon.

Il est préférable que le sermon renferme le remerciement de Dieu, rendre hommage au prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), faire une morale et réciter du Coran:

D'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Tout discours qui ne commence pas par un remerciement de Dieu est un discours lépreux».

Abu Dawud et Ahmad ont rapporté ce hadith.

Chez Ahmad dans une autre version: «Tout sermon qui ne comprend pas la formule de l'attestation ressemble à la main mutilée». Ahmad, Abu Dawud et Tirmidhy ont rapporté ce hadith.

D'après Ibn Massʾud (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait dans son attestation: «Louanges à Dieu, on demande son aide et son pardon et on se réfugie auprès de lui contre les maux que nous possédons. Celui que Dieu guide, personne ne peut l'égarer et celui qui s'égare personne ne peut le guider. J'atteste qu'il n'ya de Dieu qu'Allah et que Muhammad est son Messager qu'il a envoyé par la vérité porter le bonne nouvelle. Celui qui obéït à Dieu (le très haut)

et son Messager possède une bonne raison et celui qui leur désobéït ne nuit qu'à lui même car rien ne peut nuir à Dieu».

D'après Ibn Chihāb (que Dieu l'agrée), on lui avait demandé à propos de l'attestation du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) aux vendredis il a rapporté une version semblable et a ajouté: «celui qui leur désobéït perd son chemin».

Abu Dawud a rapporté ces deux ḥadiths.

D'après Jābir bin Samura (que Dieu l'agrée), Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) prononçait son sermon debout et s'asseyait entre les deux sermons. Il récitait des versets coraniques et guidait les gens.

La plupart des Ulémas à l'exception de Bukhāry et Tirmidhy ont rapporté ce Ḥadith.

D'après lui également (que Dieu l'agrée) d'après le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) il n'allongeait pas le sermon du vendredi, c'était plutôt quelques mots résumés. Abu Dawud a rapporté ce ḥadith. D'après Umm Hichām bint Ḥāritha bin Nu'mān (que Dieu les agrée): «Je n'ai appris sourate: «qaf et le saint Coran» que d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui la récitait tous les vendredis sur sa chaire lorsqu'il prononçait le sermon. Aḥmad, Muslim, Nasā'y et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith. D'après Ya'la bin Umayya: «J'ai entendu le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) récitait sur sa chaire: la sourate des ornements. ce hadith fait l'objet d'un accord.

D'après Ibn Māja d'après Ubayy, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait récité un vendredi: «Gloire à Lui» tout en restant debout rappelant de Dieu. Dans le livre «El Rawda El Nadiya» ce que je connais moi du sermon légal c'est ce que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait l'habitude d'encourager les gens et leur faire peur et c'est en vérité l'essence du sermon pour lequel il a été légalisé.

Quant à la condition de louer Dieu, de demander la bénédiction pour le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ou de réciter quelques versets coraniques tout ceci n'a pas de rapport avec ce qui

est voulu du sermon. Si ceci était compris dans ses sermons (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) cela ne signfie pas qu'il est obligatoire. Un homme raisonnable ne peut douter que ce qu'on vise d'après le sermon c'est la morale inclue avant toute autre louange ou demande de la bénédiction et la paix de Dieu pour le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui).

Certes il ya une ancienne habitude chez les arabes c'est que lorsque quelqu'un désire commencer une chose ou un discours il commence par louer Dieu et rendre hommage à son Messager (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) et c'est une bonne habitude très nécessaire mais ce n'est pas le but suprême du sermon. Par conséquence si quelqu'un se lève pour prononcer un discours et ne fait que louer Dieu et demander sa bénédiction son comportement ne sera pas accepté.

La morale est alors la chose qu'on vise dans le sermon, mais si on la devance par des louanges et des demandes de la bénédiction de Dieu pour son Messager (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) et la termine par une récitation de versets coraniques, le sermon sera meilleur et plus parfait.

La légalité de se mettre debout pour les deux sermons et de s'asseoir pour une pause entre eux:

D'après Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée): le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) prononçait son sermon du vendredi debout puis s'asseyait pour faire une pause et se relevait pour le deuxième comme le fait les Imãms de nos jours. La plupart des Ulémas ont rapporté ce hadith.

D'après Jābir bin Samura (que Dieu l'agrée): Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononçait son sermon debout puis s'asseoit pour une pause et se relève de nouveau pour prononcer le second sermon debout également. Celui qui raconte qu'il prononçait son sermon assis est un grand menteur parce que j'ai fait avec lui plus de deux milles prières[1]. Aḥmad, Muslim et Abu Dawud ont rapporté d'après Ṭāwus: Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui)

(1) Ce qui est indiqué ici ce sont les cinq priéres du jour.

ainsi que Abu Bakr, ʾOmar et ʾUthmān prononçaient leur sermon debouts. Muʾawiya est le premier a le prononcer assis.

Chuʾabi avait rapporté que Muʾawiya prononçait son sermon assis parce qu'il était gros et avait beaucoup de graisses qui l'empêchaient de rester debout.

Quelques Ulémas trouvent qu'il est obligatoire de se mettre debout pendant le sermon et de s'asseoir entre les deux en s'appuyant sur le fait du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) et de ses compagnons. Mais le simple fait n'implique pas une obligation.

Il est préférable d'élever la voix au sermon de le raccourcir et de s'intéresser à lui:

D'après ʾAmmār bin Yāsir (que Dieu l'agrée): «J'ai entendu le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) dire: L'allongement de la prière de l'homme et le raccourcissement de son sermon est un signe de savoir alors allongez vos prières et raccourcissez vos sermons»[1].

Aḥmad et muslim ont rapporté ce ḥadith. Je l'ai entendu dire également: «le raccourcissement du sermon et l'allongement de la prière est un signe de savoir car l'homme savant connait les significations».

D'après Jābir bin Samura (que Dieu l'agrée): «La longueur de la prière du Messager (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) et de son sermon était moyenne. La plupart des Ulémas à l'exception de Bukhāry et Abu Dawud ont rapporté ce hadith. ʾAbdullah bin Abu Awfa (que Dieu l'agrée)a dit: «Le Messager de dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) allongeait sa prière et raccourcissait son sermon».

Nasāy a rapporté ce ḥadith selon une chaîne authentique. D'après Jābir (que Dieu l'agrée): «Lorsque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) prononçait son sermon ses yeux rougissaient, sa voix s'èlevait et sa colère s'aggravait comme s'il alertait une armée de l'ennemi qui la menace matin et soir». Muslim et Ibn Māja ont rapporté ce ḥadith.

---

(1) Ce qui est désigné c'est l'allongement de la prière par rapport au sermon et non un allongement qui gêne les exécuteurs de la prière.

Nawawy a dit: «Il est préférable que le sermon soit prononcé par la langue soutenue qu'il soit ordonné, expliqué sans injures ni mensonges sinon il ne va pas influencer le cœur des croyants qui l'écoutent, alors l'Imām doit choisir des paroles fortes et convainquantes.

Ibn Qayim a dit: «C'est ainsi que fut le sermon du prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) une attestation des origines, ses livres, ses Messagers et sa rencontre. Il parlait du paradis et de l'enfer et de ce que Dieu a préparé pour ses adorateurs et les gens de bonne croyance et pour ses ennemis et les gens de péchés. il remplissait le cœur des auditeurs par la foi, l'unicité et la connaissance de Dieu et de ses jours. Il ne ressemblait pas aux autres sermons qui parlent des problèmes vit aux qui passent entre les hommes, comme les pleurs sur la vie et l'effrayement de la mort car ceci ne fait pas emplir le cœur par la foi en Dieu ni par son unicité. Il ne mêne pas non plus à la bonne connaissance de Dieu et de ses jours et ne fait pas lancer dans les âmes le désir de le revoir.

Les auditeurs sortent sans aucun intérêt qu'ils périront un jour, leur argent sera partagé et leurs corps seront décomposés par la terre.

A quoi bon à mené ce sermon? à quelle foi et à quelle unicité et quelle bonne connaissance acquérit-on?

Or celui qui contemple les sermons du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et de ses compagnons trouve qu'ils sont capables de guider sur la bonne voie et vers l'unicité de Dieu.

Ils décrivent les attributs divins et les origines de la foie. Ils invitent à l'invocation de Dieu qui le rend aimable à l'égard de sa création qui se souvient alors de sa grandeur de ses attributs de ses noms des caractéristiques qui le rendent plus aimable.

Les auditeurs quittent alors la prière pleins d'affection envers Dieu qui a son tour ait des affections envers eux.

Puis le temps s'écoule, la lumière prophètique disparaît, les législations et les ordres deviennent des signes qu'on exécute sans tenir compte de leur véracité et de leur but. Les gens font alors de ces signes une tradition qu'on ne doit quitter et quittent le but essentiel. Ils ont orné leurs sermons par la rime et la réhtorique et le cœur n'atteigne plus le but principal.

L'interruption du sermon pour une raison valable

D'après Abu Burayda (que Dieu l'agrée) pendant que le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) prononçait son sermon quand El Hasan et El Husayn arrivèrent, ils portaient des chemises rouges et se trébuchaient. Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) descendit de sa chaire, les portait entre les bras et dit: Dieu et son Messager disent la vérité, votre argent et vos enfants vous éloignent de Dieu, j'ai vu ces deux garçons se trébucher alors je n'ai pas pu attendre jusqu'à terminer ma parole. Les cinq ont rapporté ce ḥadith.

D'après Abu Rafāʾa el ʾAdawy (que Dieu l'agrée): «Je suis arrivé une fois au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui sermonnait et lui dit: Ô Messager de Dieu! il ya quelqu'un qui demande qu'on lui apprenne sa religion qu'il ne connait pas bien. Alors il quitta son sermon, se dirigea vers moi, approcha une chaise en bois dont les pieds sont en fer s'y assit et commence à m'apprendre ce que Dieu lui a appris et puis il revint à son sermon pour le continuer». Muslim et Nasāʿy ont rapporté ce ḥadith.

Ibn El Qayim a dit: «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) coupait son sermon pour un besoin ou pour répondre aux questions de ses compagnons. Il descendait des fois de sa chaire par besoin comme il a fait avec El Ḥasan et El Husayn puis revenait pour le compléter. Il appelait parfois les gens, Ô tel viens t'asseoir ici ou Ô tel fais une prière: Il ordonnait les croyants dans tous leurs cas pendant le sermon.

L'interdiction de parler pendant le sermon:

La plupart des Ulémas trouvent qu'il est absolument obligatoire de se taire et d'écouter le sermon, même s'il s'agit de donner l'ordre de faire un bien ou d'interdire un mal, que l'auditeur entend la voix du sermonneur ou non.

D'après Ibn ʾAbbās; le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Celui qui parle pendant le sermon du vendredi ressemble à un âne qui porte des livres saints. Et celui qui l'ordonne d'écouter, sa prière commune n'est pas acceptée». Aḥmad, Ibn Abu CHayba, Bazzār et Ṭabarāni ont rapporté ce ḥadith. El Ḥāfez dans

son livre "Boulough el marām" a dit: sa chaîne de transmission est acceptable.

D'après ʾAbdullāh bin ʾAmr, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Trois genres de personnes assistent à la prière du vendredi: le premier vient parler et n'en aura que ce qu'il a dit, le second vient invoquer, cet homme demande Dieu qui lui donne s'il veut et l'empêche s'il veut, et le troisième vient écouter en silence le sermon ne dépasse pas les autres croyants et ne nuit à personne, Dieu lui pardonnera ses fautes jusqu'au vendredi prochain et trois jours de plus».

C'est que Dieu (á lui l'omnipotence et la majesté) a dit: «Celui qui fait du bien sera recompensé dix foix de plus». Aḥmad et Abu Dawud ont rapporté ce ḥadith selon une chaîne bonne.

D'après Abu Hurayra, le prohète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si tu demandes à ton compagnon de se taire pendant le sermon du vendredi , tu as mal fait». La plupart des Ulémas à l'éxception de Ibn Māja ont rapporté ce ḥadith.

D'après Abu Dardāʾ: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est mis sur sa chaire, sermonna et récita un verset. Ubay bin Kaʾb était à ma côté je lui ai demandé: Ô Ubay, quand ce verset fut révélé? mais il ne m'a pas répondu j'ai repris ma question et il a refusé de nouveau de me répondre. Quand le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) descendit de sa chaire, Ubay me dit: «tu n'auras de ta prière en commun que ce que tu as dit».

Quand il s'en alla, je racontai ceci au prohète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui me répondit: «Ubay a raison. Lorsque l'Imām parle tu dois écouter jusqu'à ce qu'il termine». Aḥmad et Ṭabarāni ont rapporté ce hadith. On avait rapporté d'après Chāfiʾy et Aḥmad qui ont séparé entre celui qui peut entendre le sermon et celui qui ne peut pas l'entendre en admettant qu'il est interdit de parler au premier mais le second non, même qu'il est préférable qu'il se taise.

Tirmidhy a rapporté d'après Aḥmah et Ishāq qu'il est permis de rendre le salut et de dire à l'éternueur «que Dieu t'accorde sa grâce» pendant le sermon.

Chāfiʾy a dit: si quelqu'un éternue pendant la prière collective du

vendredi et l'autre lui demande la grâce de Dieu ceci est acceplable car cette demande est une sunna, mais si un homme salut les autres je considère cela comme détestable mais il est préférable qu'on lui réponde car le salut est une sunna et la réponse au salut est un devoir. Quand au fait de parler dans un moment autre que celui du sermon ceci est permis.

D'après Thaʾlaba bin Abu Mālik: On parlait à l'èpoque de ʾOmar et en sa présence sur la chaire, lorsque le muezzin termine son appel ʾOmar se lève et tout le monde se tait et prête attention jusqu'à la fin des deux sermons touts entiers. Lorsqu'ils exécutent la prière et ʾOmar descend de sa chaire, ils reprirent la parole. Chafiʾy a rapporté ce ḥadith dans son livre "musnad". Aḥmad a rapporté selon une chaîne authentique que ʾUthmān bin ʾAffān s'informait sur les commerces et les prix des gens sur sa chaire pendant que le muezzini faisait l'appel à l'exécution de la prière.

L'arrivée pendant la dernière rakʾa de la prière du vendredi:

Celui qui arrive à la dernière rakʾa de la prière du vendredi et l'accomplit en commun avec l'Imām et les autres croyants sa prière est acceptée selon la plupart des savants mais il doit ajouter une autre à la fin.

D'après ʾOmar, d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Celui qui fait une rakʾa de la prière du vendredi en commun puis fait une autre seul, sa prière est acceptée». Nasāʿy, Ibn Māja et Darqutni ont rapporté ce ḥadith.

El Ḥāfez dans Boulough el marām a dit: La chaîne de transmission est authentique mais Abi Ḥātim dit qu'il est mursal.

D'après Abu Hurayra, le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Celui qui arrive à la prière pendant la dernière rakʾa, elle lui sera acceptée». La plupart des Ulémas ont rapporté ce ḥadith.

En outres, celui qui arrive à la prière du vendredi en retard et, la dernière rakʾa étant déjà commencée la prière du vendredi lui est raté. Il doit faire la prière ordinaire du midi en quatre rakʾas selon l'avis de la plupart des Ulémas. Ibn Massʾud a dit: celui qui arrive à la dernière rakʾa de la prière du vendredi qu'il ajoute une autre seul et celui qui rate toute la prière doit faire les quatre rakʾas normales du midi. Ṭabarāni a rapporté ce ḥadith selon une chaîne bonne.

Ibn ʾOmar a dit: Si tu arrives à la dernière rakʾa du vendredi rajoute une et si tu arrives les gens terminés et assis tu dois faire quatre. Bayhaqy a rapporté ce ḥadith.

C'est la doctrine même des Chafiʾtes, Malikites Hanbalites et Muhammad bin Hassan.

Abu Hanifa et Abu Yussef ont rapporté: «Celui qui arrive à la prière du vendredi au moment de l'attestation qu'il atteste avec l'Imam et fait deux rakʾas aprés la salutation dernière sa prière du vendredi est alors acceptée».

La prière dans le cas d'encombrement:

Aḥmad et Bayhaqy ont rapporté d'aprés sayyār qu'il avait entendu ʾOmar dire: Leprophéte (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) avait bâti cette mosquée pour nous les émigrants et les Anṣars, lorsqu'il y eut encombrement, le croyant se prosterna sur le dos de son frère coréligionnaire. Il vit des gens qui prièrent dans la rue et leur ordonna de rentrer prier dans la mosquée.

La prière surérogatoire avant et aprés celle du vendredi:

Il est de la sunna de faire quatre ou deux rakʾas après la prière du vendredi: D'après Abu Hurayra, le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Celui qui désire faire une prière surérogatoire après celle du vendredi qu'il exécute quatre rakʾas». Muslim, Abu Dawud et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith. D'après Ibn ʾOmar: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait deux rakʾas chez lui les vendredis, la plupart de Ulémas ont rapporté ce ḥadith.

Ibn El Qayim a dit: « Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) faisait deux rakʾas chez lui les vendredis et ordonnait à ceux qui les ont priés en commun de refaire quatre après elles».

Ibn Taymiya a dit: «S'il faisait cela à la mosquée, il éxécutait deux seulement». Ce ḥadith interprête les précédents. Abu Dawud a rapporté d'après Ibn ʾOmar qu'il exécutait quatre rakʾas à la mosquée mais deux seulement chez lui. Dans les deux Saḥiḥs d'aprés Ibn ʾOmar que le

prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait deux rak'as aprés celle du vendredi chez lui.

Si l'homme désire faire quatre rak'as surérogatoires, quelques uns trouvent qu'il doit les faire à la file d'autres disent qu'il doit les couper en deux et faire une salutation entre elles. Mais il est préférable de les faire chez soi. Si l'on veut les faire à la mosquée il faut changer l'endroit où on avait exécuté le devoir.

Quant à la prière surérogatoire avant la prière du vendredi; Ibn Taymiya a dit à ce propos: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne priait jamais rien avant la prière et personne n'a rapporté une chose semblable.

Car on n'appelait à la prière à l'époque du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) qu'après qu'il se mette sur sa chaire. Alors Bilal appelle à la prière et le Messager (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sermonne deux foix puis Bilal appelle à l'exécution de la prière et guide les gens dans leur prière. Alors il était impossible à lui et à tout autre musulman de prier après l'appel à la prière. Personne n'a rapporté qu'il avait exécuté une prière du vendredi. Il n'a de même pas précisé un moment pour une prière avant celle du vendredi: Il avait plutôt dit des paroles qui encourage l'homme à prier à la mosquée s'il arrive tôt le vendredi sans précision du temps.

Ce qui est connu d'aprés les compagnons:

Lorsqu'ils arrivaient à la mosquée le vendredi, ils priaient dès leur entrée ce qu'ils désirent. Il yen a qui priaient dix rak's, d'autres moins que cela.

Pour cela la plupart des Ulémas se mettent d'accord qu'il n'ya pas une prière surérogatoire avant celle du vendredi qui a un temps précis ni un nombre précis parce qu'on tire preuve des dires et des faits du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui n'a ni dit ni rien fait.

La coïncidence du vendredi avec la fête.

Si la fête coïncide avec le vendredi la prière du vendredi n'est plus dûe à celui qui a fait la prière de la fête. D'après Zayd bin Arqam: Après avoir

exécuté la prière de la fête; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a permis la prière du vendredi en disant: «Celui qui aime faire la prière du vendredi qu'il la fasse». Les cinq ont rapporté ce ḥadith Ibn Khuzayma et Ḥākim l'ont authentifié. D'aprés Abu Hurayra le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «En ce jour coïncide deux fêtes, celui qui veut peut les partager en deux prières, mais nous joignons». Abu Dawud a rapporté ce ḥadith. Il est préférable que l'Imam appelle à l'exécution de la prière du vendredi pour ceux qui désirent la faire et ceux qui n'ont pas fait la prière de la fête pour son dire: «Mais nous joignons». Chez les ḥanbalites, celui qui manque la prière du vendredi peut faire la prière du midi, mais l'apparence n'implique pas ce devoir. D'aprés ce que Abu Dawud a rapporté d'aprés Ibn Zubayr: «Deux fêtes ont coïncidé ensemble en un même jour, il les a joint et les a exécuté ensemble deux rak'as seulement et n'a rien ajouté avant la prière de l'après-midi».

La prière des deux fêtes

La prière des deux fêtes a été légalisé à la première année de l'Hejire. C'est une sunna que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a toujours pratiqué et a ordonné les hommes et les femmes de sortir pour l'exercer. Elle a quelques caractéristiques:

1 - Il est préférable de se lotionner, de se parfumer et de porter les meilleurs habits:

D'après Ja'far bin Muhammad d'après son père d'après son grand père; Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) portait un manteau spécial toutes les fêtes. Chafi'y et Baghauy ont rapporté ce ḥadith.

D'après El Haṣan Sibt: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a donné l'ordre de porter le meilleur de nos habits le jour des fêtes, de nous parfumer par le meilleur parfum que nous avons et de sacrifier le plus coûteux possible».

El Hakim a rapporté ce ḥadith dont la chaîne comporte Isḥāq bin Barzakh que Azdi a considéré faible et Ibn Hibbān l'a considéré digne de confiance.

Ibn Qayim a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la

paix de Dieu) portait en ces jours le meilleur de ses habits, de plus il avait un vêtement spécial qu'il portrait pour les fêtes et les vendredis.

2 - Manger avant de sortir pour la rupture du jeûne sans le sacrifice:

Il est de la sunna de manger des dattes en nombre impair avant de sortir pour la prière de la fête de la rupture du jeûne, et de retarder cela dans la fête du sacrifice jusqu'à ce que l'exécuteur de la prière revienne de la mosquée et mange de son sacrifice s'il en avait. Anas a dit: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne sortait le jour de fête de la rupture du jeûne avant qu'il ne mange des dattes en nombre impair. Aḥmad et Bukhāry ont rapporté ce hadith.

D'après Burayda: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne sortait pas le jour de la fête de la rupture du jeûne avant qu'il ne mange des dattes mais le jour de la fête du sacrifice il ne mangeait pas avant de rentrez chez lui. «Tirmidhy, Ibn Māja et Aḥmad ont rapporté ce ḥadith. Aḥmad a ajouté: et il mangea de son sacrifice».

Dans le livre "Muwatta'" d'après Saïd el Musayyib: Les gens ont eu l'ordre de manger avant de quitter leurs maisons le jour de la fête de la rupture du jeûne».

Ibn Qudāma a dit: On ne connait ce qui contredit ce ḥadith.

3 - Sortir à l'endroit destiné à la prière:

Il est permis d'exécuter la prière de la fête à la mosquée mais il est préférable qu'on l'exécute à l'endroit réservé à la prière en dehors de la ville s'il n'ya pas une excuse qui l'enpêche comme la pluie.

Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait l'habitude d'exécuter la prière des deux fêtes dans l'endroit précisé à la prière (Musalla). Il ne l'a exécuté à la mosquée d'une seule fois quand il y avait beaucoup de pluie. D'après Abu Hurayra; le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait fait une prière de fête dans la mosquée un jour pluvieux.

Abu Dawud, Ibn Māja et Hākim ont rapporté ce hadith. Sa chaine comporte un anônyme. El Ḥāfiz dans Talkhis a considéré sa chaine comme faible. Dhahabi a dit que le ḥadith est munkar.

4 - La sortie des femmes et des garçons

La sortie des garçons et des femmes à la mosquée dans les deux fêtes a été légalisée sans aucune différence entre la vierge et la divorcée entre la jeune, la vieille et celle qui a ses régles menstruelles pour le hadith de Umm-Attya qui a dit: On nous a commandé de faire sortir les vierges et celles qui ont leurs règles menstruelles, dans les deux fêtes pour assister au bien et à la vocation islamique tandis que les femmes ayant leurs règles menstruelles s'éloignaient de l'endroit réservé à la prière.

D'après Ibn-Abbas, le prophète (sur lui la bénédication et la paix de Dieu) faisait sortir ses femmes et ses filles dans les deux fêtes. Cité par Ibn-Mājah et Bayhaqy.

D'après Ibn ʾAbbas: je suis sorti avec le prophète un jour de fitr et de Adha alors il a prié, a prononcé un discours puis il a appelé les femmes pour les prêcher, les rappeler et les commander de l'aumône. Cité par Bukhary.

5 - Le changement du chemin:

Quoique soit le croyant qui prie un Imam ou non , la plupart des Ulémase sont allés jusqu'à préférer l'allée à la prière de fête par un chemin et le retour par un autre. D'après Jaber (Béni par Dieu): Le prophète changeait toujours le chemn le jour de fête. Cité par Bukhary.

D'après Abu Hurayra: Si le prophète sortait pour la fête, il revenait par un chemin différent de celui du départ. Cité par Ahmad, Muslim et Tirmidhy, mais il est permis de revenir par le chemin de départ.

Chez Abi Dawud, Al Hakem, et Bukhary dans l'Histoire d'après Bakr Ibn Mubacher: Je partais à la mosquée avec les compagnons du prophète, le matin du fitr et de celui de Adha puis nous suivions Batn-Bathan jusqu'à ce que nous atteignions la mosquée, nous y priions alors avec le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) puis nous nous retournions à nos maisons.

Ibn Sakan a dit: sa chaîne est bonne.

6 - Le temps de la prière de fête:

Le temps de la prière de fête commence au lever du soleil trois

mètres envrion dans le ciel et se termine au moment du déclin, d'après ce que Hassan Al-Banna a tiré du hadith de jundob qui a dit: Le prophète nous faisait la pière du fitr au moment où le soleil est à son lever (six mètres envion dans le ciel) et en Adha de trois mètres envrion.

Chawkany a dit que ce hadith est le meilleur parmi ceux qui ont été prévus à propos de la fixation du temps de la prière des deux fêtes et on y trouve encore la préférence d'accélerer la prière de la fête de Adha et de retarder celle de fitr.

Ibn Qudama a dit: on a légiféré l'accélération de la prière de Adha pour élargir le temps du sacrifice tandis qu'on a retardé le fitr pour en faire sortir l'aumône et je ne connais pas une opinion contraire.

7 - L'appel à la prière pour les deux fêtes:

Ibn Qayim a dit: Quand le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) arrivait à la mosquée, il commençait par prier sans appel à la pirère ou à l'exécution et sans dire la prière est collective: et la sunna consiste à ne jamais accomplir des choses semblables. D'après Ibn-Abbas et Jābir qui ont dit: Il n'y avait pas d'appel à la prière le jour de fitre ni le jour de Adha.

D'après ʾAtaʿ, Muslim a dit: Jābir m'a appris qu'il n'y avait pas d'appel à la prière le jour de fitr quand se dirigeait vers la mosqueé et non plus lorsqu' il arrivait. En plus, Il n'y avait pas appel à l'exécution non plus. Ni appel ni rien d'autre. D'après saad bin Abi waqqas: Le prophète sur lui la bénédiction et la paix de Dieu a prié la fête sans appel à la prière ou à l'exécution et debout, il prononçait deux sermons séparés par une (pause). Cité par Bazar.

8 - Takbir dans la prière des deux fêtes:

La prière de fête consiste en deux prosternations dans lesquelles le croyant doit dire le Takbir sept fois après le Takbir de Al-Ihram et cela avant la récitation de la première rak'a, tandis que dans la seconde, il doit prononcer cinq fois le Takbir autre que le Takbir du redressement en levant les mains à chaque Takbir.

D'après ʾOmar bin Chuayb, d'après son père, d'après son grand-père: Dans une fête, le prophète a prononcé le Takbir douze fois réparties en sept dans la première prosternation et cinq dans la dernière et il n'a prié ni

avant, ni après. Cité par Ahmad et Ibn Māja. Ahmad a dit: «moi, je suis avec».

Dans l'histoire de Abi-Dawud et celle de Darakutny, Amru bin chu'ayb a dit: Le prophète a dit; En fitr, le Takbir est sept fois dans la première prosternation et cinq dans la dernière. En plus, la récitation doit se faire après le Takbir dans les deux proternations. Ce propos que la plupart des experts comme compagnons, disciples et Ulémas préféraient était le plus probable. Ibn Abd-Al-Birr a dit: D'après de bonnes références, on a rapponté que le prophète (sur lui la bénédition et la paix de Dieu) a prononcé le Takbir dans les deux fêtes: sept fois dans la première prosternation et cinq dans la deuxième, tiré du hadith Abdullah-bin 'Omar, Ibn 'Omar Jaber, 'Aïcha, Abi Wakid et Amru bin Aof Al-Mazany.

On n'a rapporté ni du côté faible ni de celui fort que le prophète a pratiqué autrement la prière de fête et c'était sa première façon de prier dans les fêtes. Il se taisait longuement entre chaque deux Takbir, et on n'a pas mémorisé des paroles particulières entre les Takbirs.

Mais avec une forte attribution Tabarany et Bayhaqy ont rapporté d'après Ibn Mass'ud que d'après ce que le prophète a dit et a fait qu'il remerciait et louait Dieu puis priait sur le prophète. En plus Houzayfa et Abi Moussa l'ont rapporté encore.

Le Renoncement intentionnel ou par inattention au Takbir qui est une Sunna n'annule pas la prière. Ibn Kudama a dit: Je n'y connais pas de contrariété.

En laissant Al Takbir, faute d'inattention Chawakāny a préféré de ne pas faire la prosternation de l'oubli.

9 - Prière avant et après la prière de fête:

Aucune Sunna n'a été prévue ni avant ni après la prière de fête et Quand le prophète, (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et ses compagnons arrivaient à la mosquée, ils ne priaient jamais ni avant ni après la prière de fête.

Ibn Abbas a dit: Le prophète est sorti un jour de fête et il a prié deux prosternations mais il n'a prié ni avant ni après. Cité par un groupe d'Ulémas. D'après Ibn 'Omar que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est sorti un jour de fête et il n'a prié ni avant ni après et il a ajouté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'a accompli. Al Bukhāry a mentionné d'après Ibn 'Abbas que le prophète

(sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dégoûté la prière avant la fête.

Mais pour n'importe quelle autre pratique religieuse (Nafel), Al Hafez Ibn Hajar a dit dans Al-fath qu' aucune intrediction attribuée à une référence particulière n'a été prévue à condition que la prière ne soit accomplie dans un temps contraignant dans tous les jours.

10 - A qui est due la prière de fête?

La prière de fête est dûe aux hommes, aux femmes et aux garçons qu'ils soient voyageurs ou résidents, réunis ou isolés dans la maison ou dans la mosquée ou à l'endroit réservé à la priére et celui qui manque la prière en groupe qu'il fait deux prosternations seul. Al Bukhary a dit: dans le chapitre de celui qui manque La prière de fête: Les femmes et ceux qui sont dans les maisons et les villages doivent exécuter deux rak'as et cela coïncide avec les paroles du prophète: (Sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) «C'est notre fête, Musulman». Anas bin Mālik a commandé un gouverneur nommé Ibn Abi ʾUtba, de rassembler sa famille, et il a fait avec eux la prière de fête. ʾIkrima a dit: «Les peuples se rassemblent le jour de la fête et doivent faire deux rakʾas en imittant l'Imām.

ʾAtāʿ a dit: celui qui a manqué la prière de la fête doit faire deux rakās.

11 - Le sermon de fête:

Le sermon après la prière de la fête est une tradition prophétique. Ainsi que le fait d'y assister et de l'écouter.

Abu Saʾid a dit: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sortait le jour de Fitr et le jour de Aḍha au lieu destiné à la prière. Il commençait par une prière puis envisageait les hommes assis en rangs et prononçait son sermon; il les préconisait et leurs donnait ses ordres. S'il avait l'idée d'envoyer un groupe d'armée a un endroit précis, il le faisait puis quittait».

«Les gens continuèrent à suivre cette tradition, continua Abu Saïd, jusqu'au jour où nous sortîmes Marwān le gouverneur de la ville et moi un jour de fête pour la prière. Arrivés au lieu destiné à la prière nous trouvâmes une chaire que Kathir Ibn El Ḥalṭ avait bâti. Marwān voulut monter dessus avant de prier alors je l'ai pris par sa robe mais il me poussa; monta sur la chaire et prononça son sermon avant la prière. Je lui dit: vous avez changé l'habitude.

- Ô Abu Sa'id! dit-il, ce que tu connais comme habitude ne marche plus.

- Mais ce que je connais est meilleur. lui répondis-je.

- Les gens ne vont plus assister au sermon après la prière, répliqua Marwān, pour cela je l'ai fait avant». Ce hadith fait l'objet d'un accord. D'après 'Abdullāh bin Sā'ib: j'ai fait la prière de la fête avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) quand la prière fut terminée, il dit: «Je vais faire le sermon celui qui aime écouter qu'il reste et celui qui ne veut pas peut partir».

Nasā'y, Abu Dawud et Ibn Māja ont rapporté ce hadith.

En outre, tout propos qui dit qu'il faut que l'Imam prononce deux sermons pour la fête en intercalant entre les deux une pause en s'asseyant est un propos faible.

Nawawy a dit: Rien n'est pouvé à ce props.

Il est préférable de commencer le sermon par la louange de Dieu (le très haut) et personne n'a retenu que le Messager de Dieu (sur lui la bénédictin et la paix de Dieu) faisait autrement.

Ibn El Qayim a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) Commençait ses sermons par les louanges. Personne n'a rapporté qu'il commençait les sermons des fêtes par des glorifications.

Ibn Māja dans son livre «Sunan» a rapporté d'après Sa'id le muezzin du prophète (sur lui le bénédiction et la paix de Dieu) qu'il glorifiait Dieu plusieurs fois dans son sermon surtout en passant d'une idée à l'autre, il multipliait ces formules dans le sermon des fêtes, mais cela ne signifie pas qu'il commençait sa prière par des glorifications.

Les gens se sont mis en désaccord sur ce que le prophère (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) commençait les sermons de ses prières de fête et de demande de pluie. Quelques uns ont dit qu'il les commençait par des glorifications, d'autres ont dit qu'il commençait le sermon de la prière de la demande de pluie par des pardons. Certains ont dit aussi qu'il les commençait par des louanges.

Le Cheikh de l'Islam Mhhammad Taqiddine dit: Le dernier avis est le meilleur parce que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a

dit: «Toute chose importante qui ne commence pas par des louanges de Dieu est incomplète»[1]. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) commençait tous ses sermons par des louanges. Certes certains Ulémas ont dit qu'il commençait les sermons d'une demande de pluie par des pardons et ceux des deux fêtes par des glorifications mais ils n'ont pas dit que c'est une tradition prophétique. De toute façon la tradition prophétique juge autrement, c'est que le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) commençait tous les sermons par les louanges.

12 - La prière de la fête inachevée en son terme:

Abu ʾUmayr bin Anas a rapporté d'après ses oncles Ansars qui étaient des compagnons du prophète (sur lui la bénédiciton et la paix de Dieu): Nous n'avions pas bien aperçu la nouvelle lune de chawal alors nous nous sommes levés à jeun le lendemain. Quelques hommes sont venus nous visiter à la fin de la journée; ils ont attesté chez le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) qu'ils ont vu le croissant à la veille. Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur a ordonné de rompre le jeûne el de sortir à la fête le lendemain.

Aḥmad, Nasāʿy et Ibn Māja ont rapporté cette tradition selon une chaîne de transmission authentique. Cette tradition fait preuve qu'il n'est pas juste qu'on doit refaire la prière de la fête le lendemain si on la manque pour une raison ou d'autres.

13 - Le fait de jouer, se distraire, manger et chanter les jours des fêtes:

Dieu a légalisé aux jours de fête de participer aux jeux sportifs et aux distractions licites et de chanter. Cela est du culte de la religion, il exerce et entraîne le corps et apaise et égaye l'âme.

Quand le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) émigra á Médine, son peuple avait nommé deux jours pour les jeux et les distractions. Il leur dit: «Dieu le très haut vous les a échangé par deux autres meilleurs: le jour de la rupture du jeûne et le jour du sacrifice»[2].

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «كل أمر ذي بال لا يبدأ فيه بالحمد لله فهو أجذم».

(1) قال رسول الله ﷺ: «قد أبدلكم الله تعالى بهما خيراً منهما يوم الفطر والأضحى».

Nasā'y et Ibn Hibbān ont rapporté ce hadith selon une chaîne de transmission authentique.

'Aïcha a rapporté: Un jour de fête, il y avait des Abyssins qui jouaient chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «J'ai regardé en dessus de ses épaules alors il me les a abaissés pour que je puisse mieux voir puis je suis partie à mon aise».

Ahmad et les deux cheicks ont rapporté ce hadith.

Ils ont de même rapporté d'après elle: Un jour de fête Abu Bakr est entré chez nous, deux esclaves chantaient le jour du massacre des Aws et des Khazrajs. il leur dit: Mais qu'est ce que vous chantez là? c'est du démon. A trois reprises.

- Ô, Abu Bakr, lui répondit le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), tout peuple a une fête, aujourd'hui c'est la notre».

Dans la version de Bukhāry; 'Aïcha a dit: «Le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) est entré chez moi, il y avait deux esclaves qui chantaient le jour du massacre de Bu'āth[1].

Il s'est allongé sur le lit et tourna le visage. Abu Bakr entra, il me gronda et dit: des chansons du démon chez le prophète?

Alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui répondit: laisse les tranquilles.

Quand il sortit, je leur clignai l'œil, elles sortirent c'était un jour de fête, des soudaniens jouaient à la lance et au bouclier j'ai peut-être demandé au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ou c'est lui qui m'a dit: «Veux-tu regarder?».

- Oui, lui répondis-je.

Il m'a mis derrière lui, ma joue sur la sienne et dit: «Continuez ô vous Abyssins».

Jusqu'à ce que je m'ennuyât. Il me dit: tu ne veux plus?

- Non, lui répondis-je.

---

(1) Bu'āth est le nom de la fortification des Aws. Elle parle ici du massacre entre les Aws et les Khazraj.

- Alors, va t-en, répliqua-t-il.

El Ḥãfez dans son livre Fateḥ a dit:

Ibn Sirãj a rapporté d'après Abu Zinad qui a rapporté d'après ʾUrwa d'après ʾAïcha que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit ce jour-là. «Que les juifs de la Médine connaissent que notre religion a de l'ampleur; je suis envoyé par une vrai religion indulgente»[1].

Chez Aḥmad et Muslim d'après Nubaycha que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les trois jours qui suivent le jour de l'immolation sont des jours où l'on mange et boit et on invoque Dieu à lui l'omnipotence et la majesté»[2].

14 - Le mérite des bons actes aux dix jours de Dhi l'Hejja:

D'après Ibn ʾAbbas; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il n'y a des jours dans lesquels on fait des bons actes plus favorables chez Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) que ces jours-çi»[3] (Il veut dire les dix jours).

- Mais ô Messager de Dieu, lui demanda-t-on, ni la guerre sainte?

- Ni la guerre sainte leur répondit-il, sauf un homme qui sort à la guerre sainte en offrant son âme et tout ce qu'il possède puis retourne avec nulle chose.

El Jamãʾa a rapporté ce hadith à l'exception de Muslim et Nasãʾy.

Chez Aḥmad et Tabarãny d'après Ibn ʾOmar; le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il n'y a des jours plus considérables chez Dieu (à lui la glorification) ni plus favorables pour y faire de bons actes que ces dix jours, alors multipliez vos formules de l'unicité de Dieu de glorifications et de louanges»[4]. Ibn ʾAbbas dit en interprétant le dire de Dieu le très haut: **(qu'ils mentionnent le nom de Dieu en des jours connus)** [sourate le pélerinage verset 28].

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لتعلم يهود المدينة أن في ديننا فسحة؛ إني بعثت بحنيفية سمحة».

(2) قال رسول الله ﷺ: «أيام التشريق أيام أكل وشرب، وذكر لله عزَّ وجلَّ».

(3) قال رسول الله ﷺ: «ما من أيام العمل الصالح أحب إلى الله عزَّ وجلَّ من هذه الأيام».

(4) قال رسول الله ﷺ: «ما من أعظم عند الله سبحانه ولا أحب إلى الله العمل فيهن من هذه الأيام العشر فأكثروا فيهن من التهليل والتكبير والتحميد».

قال الله تعالى: ﴿وَيَذْكُرُوا اسْمَ اللَّهِ فِي أَيَّامٍ مَّعْلُومَاتٍ﴾ [سورة الحج، آية:٢٨].

que ce sont les dix jours de Dhi l'Hejja.

Ibn ʾOmar et Abu Hurayra sortaient ces jours-çi aux souks et glorifiaient Dieu à voix haute, les gens répètèrent avec eux - Bukhāry a rapporté ce ḥadith.

Saïd bin Jubayr s'efforçait dans son travail durant ce dix jours de manière qu'il ne pouvait plus supporter.

Uzāʿī a dit: J'ai connu que le travail d'un de ces dix jours vaut une expédition pour l'amour de Dieu dans laquelle on jeûne le jour et veille la nuit pour montre la garde. A l'exception d'un homme qui meurt au champ d'honneur.

Uzāʿī a dit: Un homme de Banī Makhzūm m'a raconté ceci d'après le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sui lui).

Aussi on avait rapporté d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il n'y a des jours plus favorables chez Dieu pour l'y adorer que les dix jours de Dhi l'Hejja. Le jeûne de l'un de ces jours vaut le jeûne d'une année et la prière nocturne vaut la prière de la nuit du destin»[1].

Tirmidhy, Ibn Māja et Bayhaqi ont rapporté ce ḥadith.

15 - La recommandation de souhaiter une bonne fête:

D'après Jubayr bin Nafiʾ: les compagnons du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) se disaient lorsqu'ils se rencontraient les jours des fêtes: «Que Dieu l'accepte de nous deux». Ḥāfez a dit que la chaîne de transmission de cette tradition est bonne.

16 - La glorification de Dieu les jours des fêtes:

Il est de la sunna de glorifier Dieu les jours des deux fêtes. Dieu les très haut a dit à propos de la fête de la rupture du jeûne: **(Accomplissez toute la**

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ما من أيام أحب إلى الله أن يتعبّد له فيها من عشر ذي الحجة يُعدل صيام كل يوم منها بصيام سنة وقيام كل ليلة بقيام ليلة القدر».

durée du jeûne. Glorifiez Dieu de vous avoir indiqué la bonne voie et peut-être finirez vous par lui être reconnaissants). [Sourate la vache verset 185].

قال الله تعالى: ﴿وَلِتُكْمِلُوا الْعِدَّةَ وَلِتُكَبِّرُوا اللَّهَ عَلَىٰ مَا هَدَاكُمْ وَلَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ﴾. [سورة البقرة، آية: ١٨٥].

Et à propos de la fête du sacrifice il dit: **(Qu'ils mentionnent le nom de Dieu en des jours connus)** [sourate le pélerinage verset 28].

قال الله تعالى: ﴿وَاذْكُرُوا اللَّهَ فِي أَيَّامٍ مَّعْدُودَاتٍ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٠٣].

Il dit également: **(Il vous a asservi ces animaux pour que vous le glorifiez de vous avoir bien guidés).** [sourate le pélerinage verset 37].

قال الله تعالى: ﴿كَذَٰلِكَ سَخَّرَهَا لَكُمْ لِتُكَبِّرُوا اللَّهَ عَلَىٰ مَا هَدَاكُمْ﴾ [سورة الحج، آية: ٣٧].

La majorité des Ulémas trouve que la glorification de Dieu se fait dès la sortie de la maison pour la prière jusqu'au moment du sermon.

Il y a des ḥadiths à ce propos mais ils sont faibles même que Ibn ʾOmar et d'autres compagnons ont authentifié cette tradition.

Hakim a dit: c'est une sunna que les gens du ḥadith ont toujours répété.

Malik, Aḥmad, Isḥāq et Abu Thawr sont de cet avis. Il y a des gens qui ont dit que la glorification commence la veille de la fête de la rupture du jeûne lorsqu'on voit le croissant et continue jusqu'à arriver à la mosquée et la sortie de l'Imam.

Le moment de la glorification de la fête du sacrifice commence à la prière de l'aube du jour de ʾArafa et continue jusqu'à la prière de l'après-midi des jours de Tachriq ce sont le onzième, le douzième et le troizième de dhi l'Hejja.

Hāfiz dans son livre fateh dit: Il n'y a aucun ḥadith qui fait preuve à ce propos. Le plus authentique de ce que les compagnons ont dit c'est le dire de ʾAli et Ibn Massʾud que le moment commence dès la prière de l'aube du jour de ʾArafa et continue jusqu'à la prière de l'après-midi du dernier jour á Mina.

Ibn El Mundhir et d'autres ont rapporté cette tradition.

Chāfiʾy, Aḥmad, Abu Yussef et Muḥammad ont admis cet avis. C'est la doctrine de ʾOmar et Ibn ʾAbbās.

La glorification pendant les jours du Tachriq n'est pas précisée. Elle est recommandée à tout moment. Bukhāry a dit: ʾOmar (que Dieu l'agrée) glorifiait Dieu dans la tourelle de la mosquée à Mina. les gens qui se trouvaient à l'intérieur de la mosquée l'entendirent et glorifiaient avec lui, ceux qui sont à l'éxtérieur (aux souks) l'entendirent également et glorifiaient avec lui. De manière que Mina toute entière tremblait de glorifications. Ibn ʾOmar glorifiait Dieu à Mina ces jours-çi après les prières, dans son lit, dans sa tente, tout en étant assis et en marchant. Maymuna glorifiait Dieu le jour de l'égorgement. Les femmes glorifiaient derrière Abām bin ʾUthman et ʾOmar bin ʾAbdel ʾAziz les nuits du Tachriq avec les hommes à la mosquée.

Ḥāfiz dit: toutes ces traditions comportent la glorification en ces jours-çi après les prières et en d'autres moments.

Les Ulémas se sont mis en désaccord sur ce point. Quelques uns disent qu'on glorifie après les prières. D'autres précisent les prières obligatoires sans les surérogatoires.

Certains précisent les hommes sans les femmes d'autres la prière collective et non solitaire. Quelques uns précisent la prière faite en son terme sans celles accomplies ultérieurement. Certains précisent le résident sans le voyageur, et d'autres les citadins sans les villageois.

Le choix de Bukhāry englobe toutes ses situations, les traditions qu'il a raconté l'aide à fortifier son avis.

Quant à la glorification elle même. Il y a plusieurs formules la plus authentique c'est celle que ʾAdbulrazzak a rapporté d'après Salmān selon une chaîne authentique.

Il a dit: Glorifiez Dieu de cette manière:

Dieu est le plus grand, Dieu est le plus grand, Dieu est le plus grand, il est éminent[1].

ʾOmar est Ibn Massʾud disaient: Dieu est le plus grand, Dieu est le plus grand, il n'y a de Dieu qu'Allah et Dieu est le plus grand, Dieu est le plus grand, à Dieu les louanges[2].

---

(1) الله أكبر، الله أكبر، الله أكبر كبيراً.

(2) الله أكبر، الله أكبر، لا إله إلا الله. والله أكبر، الله أكبر، ولله الحمد.

La Zakat

Définition:

C'est une somme d'argent qui appartient à Dieu et que l'homme la prélève sur ses biens pour la donner aux pauvres. On l'a mommée Zakat car dans la langue arabe ce mot indique l'abondance de biens, la pureté de l'âme et la prospérité, Dieu le très Haut a dit: **(Prélève sur leurs biens une aumône (Zakat) pour les purifier et les rendre meilleurs).**[Sorate Al-Tawba - verset 103].

قال الله تعالى: ﴿خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا﴾ [سورة التوبة، آية: ١٠٣].

Elle est l'un des cinq principes fondamentaux de l'Islam, on l'a liée à la prière dans quatre-vingt-deux versets. Dieu l'a prescrite dans son livre, dans la tradition de son Messager (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et à l'unanimité de sa nation.

1 - El-Jama'a a rapporté d'après Ibn 'Abbas (que Dieu les agrées) que lorsque le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé Mu'adh bin Jabal (que Dieu l'agrée) au Yémen; Il lui dit: «Tu vas chez des gens de livre, Avant tout, tu les inviteras à attester qu'il n'y a de divinité que Dieu et que je suis le Messager de Dieu, s'ils acceptent informe les que Dieu le très Haut leur a institué cinq prières par jour. S'ils t'obéïssent, fais leur savoir qu'ils ont à s'acquitter d'une aumône prélevée sur les biens de leurs riches pour être distribuée à leurs pauvres. S'ils t'obeïssent garde toi de prendre le meilleur de leurs biens. Méfie-toi de l'imprécation de l'opprimé, car, entre elle et Dieu il n'ya pas d'écran»[1].

---

(1) إن النبي ﷺ لما بعث معاذ بن جبل(رضي الله عنه) إلى اليمن قال: «إنك تأتي قوماً أهل كتاب، فادعهم إلى شهادة أن لا إله إلا الله وأني رسول الله، فإن هم أطاعوا لذلك، فأعلمهم أن الله عز وجل افترض عليهم خمس صلوات في كل يوم وليلة، فإن هم أطاعوك لذلك فأعلمهم أن الله تعالى =

2 - ṬAbarāny a rapporté dans ses livres d'après ʾAli (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu a ordonné les riches musulmans de prélever sur leurs biens une somme suffisante pour sastisfaire les besoins des pauvres. C'est à cause de l'avarice des riches que les pauvres souffrent de la famine et de la pauvreté. Certe Dieu va les punir fortement et leur châtiment sera très douleureux et grave»[1]. Ṭabarāny a dit: «il est rapporté seulement par Thabit bin Muhammad El-Zāhid».

Ḥafiẓ a dit: «Thabit est un homme sincère et digne de confiance. Bukhāry et d'autres ont rapporté d'après lui. Les autres transmetteurs de ce hadith sont considérables».

Au début de l'Islam la Zakat à la Mecque était illimitée. La somme d'argent qu'on doit prélever sur elle n'était pas encore determinée ni la somme prélevée comme Zakat, cela était déterminé par les sentiments de la solidarité entre les musulmans et leur générosité.

A la deuxième année de l'Hégir Dieu a déterminé chaque somme que doit être prélevée sur les différentes sortes de biens et il a bien détaillé ses conditions.

L'Incitation à l'accomplir:

1 - Dieu le trés Haut a dit: **(prélève sur leurs biens une aumône pour les purifier et les rendre meilleurs)** [Sourate Al-Tawba - verset 103].

﴿خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا﴾ [سورة التوبة، آية: ١٠٣].

C'est-à-dire; prélève Ô Messager sur les biens des croyants une aumône déterminée comme la Zakat ou indéterminée comme l'aumône bénévole. Cette aumône les purifie de toute souillure provenante de l'avarice, l'hypocrisie, la baissesse et la sévérité envers les pauvres et les misérables. Elle les rend meilleurs en leur accordant la pureté de l'âme,

---

= افترض عليهم صدقة في أموالهم تؤخذ من أغنيائهم وترد إلى فقرائهم، فإن هم أطاعوك لذلك فإياك وكرائم أعوالهم واتق دعوة المظلوم، فإنه ليس بينها وبين الله حجاب».

(1) قال النبي ﷺ: «إن الله فرض على أغنياء المسلمين في أموالهم بقدر الذي يسع فقراءهم ولن يجهد الفقراء إذا جاعوا أو عروا إلا بما يضع أغنياؤهم ألا وإن الله يحاسبهم حساباً شديداً ويعذبهم عذاباً أليماً».

C'est-à-dire sa prospérité, et sa grandeur par l'abondance des biens morales ou pratiques. Pour qu'elle soit (c'est-à-dire l'âme humaire) digne de se jouïr du bonheur d'ici -bas et d'au- delà.

2 - Dieu le trés Haut a dit: **(Ceux qui craignent Dieu seront dans des jardins pleins de sources. Accueillant les bienfaits de leur seigneur en récompense de leur belle conduite. Pendant leur vie, ils dormaient peu la nuit. A l'aube, ils étaient déjà en prière demandant le pardon de Dieu. Une partie de leurs biens était réservée au pauvre et au malheureux).**

قال الله تعالى: ﴿إِنَّ الْمُتَّقِينَ فِي جَنَّاتٍ وَعُيُونٍ (١٥) آخِذِينَ مَا آتَاهُمْ رَبُّهُمْ إِنَّهُمْ كَانُوا قَبْلَ ذَلِكَ مُحْسِنِينَ (١٦) كَانُوا قَلِيلًا مِنَ اللَّيْلِ مَا يَهْجَعُونَ (١٧) وَبِالْأَسْحَارِ هُمْ يَسْتَغْفِرُونَ (١٨) وَفِي أَمْوَالِهِمْ حَقٌّ لِلسَّائِلِ وَالْمَحْرُومِ (١٩)﴾ [سورة الذاريات، الآيات: ١٥ـ ١٩].

En effet, Dieu a fait de la bienfaisance la qualité la plus spécifiante des croyants pieux, cette bienfaisance se manifeste par leurs prières faites la nuit et leurs demandes du pardon à sa fin et au début de l'aube, tout cela pour adorer Dieu et bien s'approcher de lui.

Elle se manifeste aussi par le fait de donner au pauvre son droit avec miséricorde et pitié.

3 - Dieu le très Haut a dit: **(Les croyants, hommes et femmes, sont solidaires les uns des autres ils encouragent au bien et déconseillent le mal. Ils sont assidus à la prière, acquittent la Zakat et obéissent à Dieu et à son Messager. Dieu les recevra dans le sein de sa miséricorde).** [Sourate AlTawba verset 71].

قال الله تعالى: ﴿وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ يَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَيُقِيمُونَ الصَّلَاةَ وَيُؤْتُونَ الزَّكَاةَ وَيُطِيعُونَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ أُولَئِكَ سَيَرْحَمُهُمُ اللَّهُ﴾

[سورة التوبة، آية: ٧١].

C'est-à-dire la communauté bénie par Dieu et entournée par sa miséricorde est la communauté qui croit en Dieu. Ses menbres se soutiennent par la victoire et l'amour. Elle pousse à faire le bien et condamne le mal, son lien avec Dieu est établi par la prière, et ses entreliens sont renforçés par l'exécution de la Zakat.

4 - Dieu le très Haut a dit: **(Il défend ceux qui, après avoir été consolidés sur terre, observent leurs prières, exécutent la Zakat,**

recommandent les bonnes actions et condamnent les mauvaises. C'est Dieu qui arbitre toutes choses) [Sourate Al-Haj verset 41].

قال الله تعالى: ﴿ٱلَّذِينَ إِن مَّكَّنَّٰهُمْ فِى ٱلْأَرْضِ أَقَامُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتَوُا۟ ٱلزَّكَوٰةَ وَأَمَرُوا۟ بِٱلْمَعْرُوفِ وَنَهَوْا۟ عَنِ ٱلْمُنكَرِ ۗ وَلِلَّهِ عَٰقِبَةُ ٱلْأُمُورِ ﴿٤١﴾﴾ [سورة الحج، آية: ٤١].

En effet Dieu a fait de la Zakat l'un des facteurs qui aboutissent à la consolidation sur terre.

Quant à la tradition prophètique on a:

1 - Tirmidhy a rapporté d'après Abu Kabcha El-Anmāry que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il y a trois choses auxquelles je jure la véracité, je vous les cite alors apprenez-les: Jamais une somme d'argent n'est diminuée par l'aumône, tout individu, frappé par une injustice qu'il subie avec patiente Dieu lui accordera par cette injustice la noblesse, et tout individu qui demande l'aumône comme nouvelle source d'enrichir, Dieu le rend par cette source plus pauvre»[(1)].

2 - Ahmad et Tirmidhy ont rapporté d'après Abu Hurayra que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu à lui l'omnipotence et la Majesté, receuille les aumônes, il les prend par sa main droite et l'augmente comme si l'un de vous élève son poulain de manière que la bouché devienne comme la montagne de Ohod»[(2)]. Waki' a dit: «Ceci est vérifié dans le livre de Dieu: **(Ne savent-ils pas que c'est Dieu lui même qui agrée le repentir de ses serviteurs et qui reçoit leurs aumônes)** [sourate Al-Tawba verset 104].

قال الله تعالى: ﴿أَلَمْ يَعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ هُوَ يَقْبَلُ ٱلتَّوْبَةَ عَنْ عِبَادِهِۦ وَيَأْخُذُ ٱلصَّدَقَٰتِ﴾

[سورة التوبة، آية: ١٠٤].

(Dieu ruine l'usure et protège et augmente l'aumône) [sourate Al-Bakhara verset 276].

قال الله تعالى: ﴿يَمْحَقُ ٱللَّهُ ٱلرِّبَوٰا۟ وَيُرْبِى ٱلصَّدَقَٰتِ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٧٦].

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ثلاثة أقسم عليهن وأحدثكم حديثاً فاحفظوه، ما نقص مال من صدقة، ولا ظلم عبد مظلمة فصبر عليها إلا زاده الله بها عزاً ولا فتح عبد باب مسألة إلا فتح عليه باب فقر».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إن الله عز وجل يقبل الصدقات ويأخذها بيمينه فيربيها لأحدكم كما يربي أحدكم مهره أو فلوه أو فضيله حتى إن اللقمة لتصير مثل جبل أحد».

3 - Ahmad a rapporté selon une chaîne authentique d'après Anas (que Dieu l'agrée), qu'un homme de la tribu Tamime a dit au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu, je suis riche, j'ai une grande famille et je reçois beaucoup de visiteurs dis-moi alors que dois-je faire? comment dépenser mon argent?» Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «Prélève la Zakat sur tes biens, c'est une pureté qui te purifie, observe-tes liens familiales, et accomplie les droits du pauvre, du voisin et du mendiant».

4 - Il a également rapporté d'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «je jure sur trois choses, Dieu ne néglige pour aucune personne aucune action essentielle considérée dans l'Islam, et ces actions essentielles sont trois: la prière, le jeûne et la Zakat, toute personne aide une autre dans ce monde d'idi-bas, Dieu l'aidera le jour de la résurrection et toute personne aime un peuple, Dieu le considérera avec lui. En effet, il y en a une quatrième et j'en ai peur de commettre un péché si je jure sur elle: Toute personne protège une autre dans ce monde d'ici-bas, Dieu le protègera le jour de la résurréction».

5 - Tabarāny a rapporté dans son livre "El-Awsaṭ" d'après Jābir (que Dieu l'agrée) qu'un homme a dit: «Ô Messager de Dieu, Que dis-tu à propos de l'homme qui prélève la Zakat sur ses biens?». Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «Celui qui prélève la Zakat sur ses biens se débarrasse de leur mal»[1].

6 - Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après Jarir bin ʾAbdullah qu'il a dit: «J'ai promis au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) d'être parmis ses adeptes en exécutant la prière, prélevant la Zakat, et donnant conseil à chaque Musulman».

La mise en garde contre la négligence de la Zakat.

1 - Dieu le très Haut a dit: **(Annonce un châtiment exemplaire à ceux qui trésorisent l'or et l'argent au lieu de les affecter à la cause de Dieu. Un jour viendra où le feu de l'enfer embrasera ses métaux qui seront appliqués,**

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من أدى زكاة ماله ذهب عنه شره».

tout brûlants, sur leurs fronts, leurs côtes et leurs reins. C'est bien là le produit de vos trésorisations, leur dira-t-on. Eh bien touchez la souffrance de ce que vous avez trésorisé) [sourate Al-Tawba verset 34-35].

قال الله تعالى: ﴿يَكْنِزُونَ الذَّهَبَ وَالْفِضَّةَ وَلَا يُنفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُم بِعَذَابٍ أَلِيمٍ لَا يَسْتَأْذِنُكَ الَّذِينَ يُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ أَن يُجَاهِدُوا بِأَمْوَالِهِمْ وَأَنفُسِهِمْ وَاللَّهُ عَلِيمٌ بِالْمُتَّقِينَ ﴿٤٤﴾﴾ [سورة التوبة، الآيات: ٣٤ـ ٣٥].

2 - Dieu le très Haut a dit: **(Que ceux qui trésorisent les biens qu'ils tiennent de la générosité de Dieu ne croient pas qu'ils fassent ainsi une action avantageuse loin de là, c'est un malheur pour eux. Au jour du jugement dernier, ils porteront, envoués à leur cou, les biens qu'ils auront amassés)** [sourate Al-Omran verset 180].

قال الله تعالى: ﴿وَلَا يَحْسَبَنَّ الَّذِينَ يَبْخَلُونَ بِمَا آتَاهُمُ اللَّهُ مِن فَضْلِهِ هُوَ خَيْرًا لَّهُم بَلْ هُوَ شَرٌّ لَّهُمْ سَيُطَوَّقُونَ مَا بَخِلُوا بِهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ﴾ [سورة آل عمران، آية: ١٨٠].

Ahmad et les deux Cheikhs ont rapporté d'après Abu Hurayra que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «tout homme riche possédant la somme légale ne pélève pas la Zakat sur ses biens,se tranforme le jour de la résurrection en des métaux portés à incandescence dans le feu de la Géhenne et on les applique sur ses jambes et son front durant un jour dont la durée est équivalante à cinquante mille ans, jusqu'à ce que Dieu finisse de régler les comptes des ses adorateurs. Puis on lui indique un chemin de sort: au paradis, ou à l'enfer. Tout homme possédant des chameaux dont il ne prélève pas la Zakat, le jour de la résurrection va être écrasé sous leurs pieds dans une plaine. Ces animaux vont courir le plus vite possible et chaque fois qu'il est écrasé par le troupeau tout entier les animaux retournent de nouveau vers lui et cela durant un jour équivalent à cinquante mille ans jusqu'à ce que Dieu finisse de régler les affaires de ses adorateurs. Puis on lui indique son sort: au paradis ou à l'enfer. Tout homme possédant des ovins dont il ne prélève pas la Zakat, le jour de la résurréction va être écrasé sous leurs pieds elles courent dans une plaine et lui donnent des coups de cornes et l'écrasent par leurs sabots, il n'y a parmi ces bêtes ni une sans corne, ni une à cornes courbées. Chaque fois qu'il est écrasé par le troupeau tout entier les animaux retournent de nouveau vers lui, et cela durant un jour équivalent à cinquante milles ans jusqu'à ce que Dieu finisse de régler les

affaires de ses adorateurs puis on lui indique son sort: au paradis ou à l'enfer».

«Et les chevaux, Ô Messager de Dieu?» lui demanda t-on. Il a dit: «Le bien accordé est toujours attaché aux toupets des chevaux jusqu'au jour de la résurrection. En fait il ya trois genres de chevaux: un qui est récompense pour son propriétaire, un qui est protecteur et un qui est un fardeau pour son propriètaire.

Quant au premier qui est une récompense c'est le cheval possédé par un homme qui le garde pour s'en servir dans le combat pour la cause de Dieu, cet animal ne mangera aucune chose sans que Dieu n'inscrive à son propriétaire de bonnes actions, chaque fois qu'il broutte de l'herbe Dieu inscrive à son propriétaire de bonnes actions et s'il boit d'une riviére, son propriètaire aura à l'échange de chaque goutte d'eau une bonne action, même à l'échange de ses urines et ses crottins il aura des bonnes actions et il ne parcoure une colline sans que Dieu n'accorde á son propriétaire de bonnes actions équivalentes au nombre de leurs traces. Quant au deuxième cheval qui est un protecteur, c'est le cheval, élevé par un homme pour l'honneur et la noblesse mais il ne néglige pas ses droits (d'être monté par un combattant pour l'amour de Dieu).

Enfin le cheval qui est un fardeau, c'est le cheval élevé pour la vanité, l'ostentation et pour s'en servir dans le mal».

«Et que dis-tu du vin Ô Messager de Dieu?» lui demanda t-on «Dieu ne m'a révélé à ce propos que ce verset coranique globale et éloquant: **(Celui qui aura fait le plus petit atome de bien le verra. Celui qui aura fait le plus petit atome de mal le verra).**

قال الله تعالى: ﴿فَمَن يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ خَيْرًا يَرَهُ ۝٧ وَمَن يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ شَرًّا يَرَهُ ۝٨﴾ [سورة الزلزلة، الآيات: ٧ـ ٨].

Les deux Cheikhs, ont rapporté d'après Abu Hurayra, d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Tout homme que Dieu lui a accordé de richesses seront transformées le jour de la résurréction en un python chauve muni de deux petits cornes au dessus de ses yeux, qui l'encerclera le prendra par ses deux mâchoires et lu dira: «Je suis ton trésor, je suis tes richesses»»[1]. Puis il a récité le verset coranique

suivant: **(Que ceux qui trésorisent les biens, qu'ils tiennent de la générosité de Dieu, ne croient pas qu'ils fassent ainsi une action avantageuse)** jusqu'à la fin de ce verset déjà cité.

3 - Ibn Māja, Bazzar et Bayhaqy ont rapporté d'après Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ô Emigrés, méfiez-vous de cinq choses. Je me réfugie auprès de Dieu contre elles de peur que vous les pratiquiez: une fois l'adultère sera commise fréquemment et en publicité, des maladies graves inconnues par les ancêtres attaqueront ce peuple coupable, une fois on diminue les poids et les mesures et on fausse la balance, ce peuple sera attaqué par la disette la famine et la tyrannie du gouverneur, une fois il néglige la Zakat, il sera privé de la pluie, et c'est grâce aux animaux qu'on l'aura parfois. Une fois il viole le port de Dieu et de son Messager, un ennemi puissant l'envahie, et prend une partie de ses biens, enfin une fois ses Imames ne jugent et ne gouvernent pas selon le livre de Dieu, ce peuple va être victime d'une guerre civile».

4 - Les deux cheikhs ont rapporté d'après El-Aḥnaf bin Qays qu'il a dit: pendant que j'étais un jour avec un groupe de Qurachites, un homme aux cheveux hirsutes et aux vêtements râpés est venu nous salué et il a dit: «Dis à ceux qui trésorisent l'argent; le jour de la résurrection des pierres brûlantes vont être mises sur la pointe du sein de chacun, et elles vont s'enfoncer dans son corps pour sortir de son épaule et elles vont être mises sur son épaule et s'enfoncer dans son corps pour sortir de la pointe de son sein ce qui détruit le corps». Puis cet homme nous quitta et s'installa près d'un pilier, je le suivit, je m'approchai de lui et je ne l'ai pas reconnu encore alors je lui ai dit: «J'ai vu que les gens ont détesté ce que tu as dit». Il m'a répondu: «Ils ne savent rien mon amant m'a dit cela». «Qui est ton amant?» lui demandai-je «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), me dit-il, vois-tu quelqu'un dans l'horizon?» alors j'ai regardé le soleil, il a continué a dire: «je vois le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui m'envoie pour une vision».

-"Oui" ai-je dit, il a répondu, «-j'aime avoir une quantité d'or égal à

---

(1) قالَ رسول الله ﷺ: «من آتاه الله مالاً فلم يؤد زكاته مثل له يوم القيامة شجاعاً أقرع له زبيبتان يطوقه يوم القيامة ثم يأخذ بلهزمتيه ـ يعني شدقيه ـ ثم يقول: أنا كنزك، أنا مالك».

la montagne de Ohod. Pour la donner toutes comme aumône à l'exception de trois dinars. Ces gens là ne savent rien, ils entassent les biens de ce monde d'ici bas. Par Dieu je ne leur demande jamais un profit et je ne les consulte jamais dans la religion jusqu'à ma mort».

Le statut de sa négligence

La Zakat est l'un des actes prescrits qui ont fait l'objet de l'unanimité de la communauté et qui ont été reconnus comme étant des actes nécessaires dans la religion de façon que celui qui dénie leur existance et leur obligation est un apostat et on le tue à cause de son incroyance sauf s'il est nouveau dans l'Islam, alors dans ce cas on l'excuse à cause de son ignorance. Cependant celui qui la néglige tout en croyant qu'elle est obligatoire, il est alors coupable et non pas apostat. Il faut que le gouverneur prélève la Zakat sur ses biens malgré lui et le punit, mais il ne doit pas prendre quelques choses plus que la Zakat à l'exception de ce qui est connu dans la doctrine de Ahmad et Chafi'y dans l'ancien chez eux il peut prendre de plus jusqu'à atteindre la moitié de ses biens pour le punir. Comme l'indique le hadith rapporté par Ahmad, Nasā'y, Abu Dawud, Hakim et Bayhaqy, d'après Bahz bin Hākim et Bayhaqy d'après son père d'après son grand-père qui a dit: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «La Zakat imposée sur les chameaux vivant au pâturages est: une chamelle d'un an révolu pour quarante chameaux. Il ne faut ni les séparer des autres ni les réunir. Celui qui paye la Zakat en désirant la récompense de Dieu, il l'aura, et celui qui refuse de la payer, alors nous la prendrons par force et la moitié de son argent. Car la Zakat est l'un des devoirs absolus prescrits par notre Seigneur (à lui la vénération et l'omnipotance). Il n'est pas permis à la famille de Mohammad d'obtenir aucune part de cette Zakat»[1].

On a demandé à Ahmad à propos de sa chaîne de transmission, il a dit:«sa chaîne est bonne». Hākim a dit de Bahz: «son hadith est authentique». Si un peuple refuse de prélever la Zakat tout en croyant à son obligation, on doit le combattre jusqu'à ce qu'il la prélève s'il est

(1) قال رسول الله ﷺ: «في كل إبل سائمة في كل أربعين إبنة لبون لا يفرق إبل عن حسابها، من أعطاها مؤتجراً فله أجرها، ومن منعها فإنا آخذوها وشطر ماله عزمه من عزمات ربنا تبارك وتعالى، لا يحل لآل محمد منها شيء».

d'une puissance remarquable, comme l'indique le hadith rapporté par Bukhary et Muslim d'après Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) qui a dit que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils reconnaissent qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, qu'ils accomplissent la prière et prélèvent la Zakat. S'ils le font, ils préservent de moi leurs personnes et leurs biens, sous réserve de la loi de l'Islam. Leurs comptes définitifs appartiennent à Dieu»[1].

De même, El-Jamaʾa a rapporté d'après Abu Hurayra, qu'aprés la mort du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), durant le califat de Abu Bakr, certains tribus se sont apostasiée. Alors ʾ-Omar dit: «comment veux-tu combattre (c.à.d Abu Bakr) les gens et le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils reconaissent qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah. Celui qui le fait, préserve de moi sa personne et ses biens sous réserve de la loi de l'Islam, et ses comptes définitifs appartiennent à Dieu?».

Abu Bakr lui a répondu: «Par Dieu je combatte ceux qui séparent entre la prière et la Zakat. Car la Zakat sur les biens est obligatoire. Par Dieu s'ils me refusent même une chevrette qu'ils avaient l'habitude de donner en Zakat du vivant du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), je les combattrais pour l'avoir. Enfin ʾOmar a dit: «Par Dieu ce n'est que lui qui a inspiré à Abu Bakr la nécessité du combat et j'ai reconnu que c'est juste». L'énonciation est pour Muslim. Selon la version de Abu Dawud et Tirmidhy: «s'il me refusent même une corde», au lieu de "chevrette".

A qui est-elle imposée?

La Zakat est imposée au musulman libre possédant la somme légale, peu importe le genre du bien, objet de la Zakat. Pour la somme légale on stipule le suivant:

1 - Elle doit être une somme en surplus restante après la sastisfaction

(1) قال رسول الله ﷺ: «أمرت أن أقاتل الناس حتى يشهدوا أن لا إله إلا الله، وأن محمداً رسول الله، ويقيموا الصلاة، ويؤتوا الزكاة، فإذا فعلوا ذلك عصموا مني دماءهم وأموالهم إلا بحق الإسلام وحسابهم على الله».

de ses besoins nécessaires comme la nourriture, les vêtements, le logement, la monture, et ses outils de travail.

2 - Il faut que cette somme soit stable (qui ne diminue pas) tout le long d'une année d'hégir. Si elle diminue puis gagne son état légale avant l'écoulement de l'année alors le début de cette année sera la date où elle gagne son état légale.

Nawawy a dit: «Selon notre doctrine celle de Mālik, Ahmad et la majorité des Ulémas: «Les biens qui font l'objet de la Zakat et qui doivent rester sans diminution tout le long d'une année comme l'or, l'argent et les bestiaux, doivent conserver la somme légale tout le long de cette année, une fois diminueé, on doit compter le début de l'année lors de l'accomplissement de la somme légale une autre fois».

Abu Hanifa a dit: «Ce qui est considéré c'est l'existance de la somme légale au début et à la fin de l'année; peu importe si elle diminue durant ces deux dates. Comme s'il avait deux cents dirhams qu'il perd tous entre les deux dates déjà mentionnées et ne reste qu'un seul, ou s'il avait quarante chèvres qui périssent toutes sauf une, mais à la fin de l'année a regagné ses deux cents dirham ou ses quarante chèvres; il doit payer alors leur Zakat. Cependant cette condition n'englobe pas la Zakat des plantes et des fruits car celle-ci doit être prélévée le jour de la récolte. Dieu le très Haut a dit: **(Prélevez Zakat le jour de la récolte)** [sourate le bétail verset: 141].

قال الله تعالى: ﴿وَءَاتُوا حَقَّهُۥ يَوْمَ حَصَادِهِۦ﴾ [سورة الأنعام، آية: ١٤١].

El-ʾAbdary a dit: «La Zakat est imposée sur deux genres de biens: le premier dont le développement se produit par lui même comme les grains et les fruits, la zakat de ce genre se prélève lors de la récolte, quant au deuxième il est réservé pour être développé (par l'homme) comme les dirhams, les marchandises et les bestiaux; dans ces genres l'écoulement de l'année est considérable, alors la Zakat n'est prélevée sur la somme légale qu'après une année. Tous les juridistes ont adapté cet avis».

La Zakat prélevée sur les biens du mineur et du fou.

Le tuteur du mineur et du fou doit prélever la Zakat sur leurs biens s'ils atteignent la somme légale.

ʾAmr bin Chuʾayb a rapporté d'après son père qui a rapporté d'après son grand-père, que Abdullah bin ʾAmr a raconté que: Le Messager de

Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui à qui on confie la gèrance de l'argent d'un orphelin, doit l'exploiter dans le commerce de peur que la Zakat ne dévore cet argent». La chaîne de trasmission de ce hadith est faible.

Hafiẓ a dit: «Il est soutenu chez Chafiʾy par un autre hadith mursal. De même, Chafiʾy l'a affirmé parmi les hadiths qui mentionnent l'obligation de la Zakat».

ʾAïcha (que Dieu l'agrée) prélevait la Zakat sur les biens des orphelins qui étaient sous sa tutelle.

Tirmidhy a dit: «Il y a un désaccord entre les Ulémas à propos de ce sujet.

Quelques compagnons du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ont dit que la Zakat est imposée sur l'argent de l'orphelin. Parmi eux il y a: ʾOmar, ʾAli, ʾAïcha et Ibn ʾOmar, c'est aussi l'avis de Malik, Chafiʾy, Ahmad et Ishaq. D'autres ont dit: «La Zakat n'est pas imposée sur l'argent de l'orphelin». Comme sufiyn et Ibn El-Mubārak.

Question du possesseur endetté.

Celui qui possède la somme légale d'un bien objet de la Zakat mais qui soit endetté, doit à la fois s'aquitter de ses dettes et prélever la Zakat sur ce qui reste (s'il possède encore la somme légale). sinon, la Zakat n'est pas alors imposée car il est devenu pauvre dans ce cas, et le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat n'est imposée que sur les biens d'un riche»(1).

Ce hadith est rapporté par Ahmad. Bukhary l'a rapporté comme étant Muʾallaq.

De même le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Elle est prise des riches pour être donnée aux pauvres»(2).

Peu importe si ses dettes sont pour Dieu ou pour les gens, comme

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا صدقة إلا عن ظهر غني».

(2) قال رسول الله ﷺ: «تؤخذ من أغنيائهم وترد على فقرائهم».

l'indique le hadith suivant: «La dette dûe à l'égard de Dieu mérite le plus d'être aquittée»(1).

Question de celui qui meurt avant de payer la Zakat dûe sur ses biens:

Si quelqu'un meurt avant de payer la Zakat dûe sur ses biens, on doit la prélever avant d'acquitter les dettes et avant l'exécution du testament et le pontage de l'héritage. Comme l'indique le dire de Dieu en ce qui concerne l'héritage: **(Et ce après l'éxécution du testament qu'il a fait et l'aquittement des dettes)** [sourate les femmes verset: 12].

قال الله تعالى: ﴿مِنۢ بَعۡدِ وَصِيَّةٍ يُوصِي بِهَآ أَوۡ دَيۡنٍ﴾ [سورة النساء، آية: ١١].

La Zakat n'est qu'une dette dûe à l'egard de Dieu.

D'après Ibn 'Abbas (que Dieu l'agrée): Un homme est venu dire au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ma mère est morte ayant un mois de jeûne à acquitter, dois-je l'acquitter à sa place?».

- «Si ta mère a une dette l'acquitteras-tu à sa place ou non?» lui répondit-il.

- «Si je l'acquitterai» répliqua l'homme. «La dette dûe à l'egard de Dieu mérite le plus d'être acquittée» répondit le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Ce hadith est rapporté par les deux Cheikhs.

Question de la stipulation de l'intention dans l'éxécution de la Zakat.

La Zakat est un culte dont l'intention est une condition de sa validité. En prélevant la Zakat, il faut que l'éxécuteur le fait pour l'amour de Dieu, en demandant sa récompense et en décidant au fond du cœur qu'il prélève la Zakat imposée sur ses biens. Dieu le trés Haut a dit: **(Et pourtant que leur a-t-on prescrit, si ce n'est de vouer à Dieu un culte exclusif et sincère).** [sourate la vérité verset: 5].

قال الله تعالى: ﴿وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ﴾ [سورة البينة، آية: ٥].

Dans le livre Saḥiḥ, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «فدين الله أحق بالقضاء».

Dieu) a dit: «Les œuvres ne valent que par l'intention, et à chaque personne la valeur de son dessein»[1].

Malik et Chafi'y ont stipulé l'intention lors de l'excution de ce culte. Abu Hanifa dit qu'elle est dûe lors de l'exécution et elle peut être après l'éxécution également.

De son part, Ahmad a considéré l'intention décidée peu de temp avant l'exécution.

L'exécution de la Zakat en son juste terme:

Il faut prélever la Zakat dès qu'elle est dûe et immédiatement. Il est illicite de la retarder sauf si quelque chose l'empêche, dans ce cas on peut la retarder jusqu'à ce qu'on peut la prèlever sans aucun obstacle. Ceci est indiqué dans le hadith rapporté par Ahmad et Bukhary d'après 'Oqba bin Hāreth qui a dit: Je faisais la prière de l'après midi avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Quand il avait terminé la salutation final, il se leva rapidement entra chez l'une de ses femmes, puis retourna. Voyant, l'étonnement sur le visage des gens causé par sa rapidité, il leur, dit: «je me suis rappelé d'une piéce d'or chez nous en priant, et comme j'ai détesté qu'elle reste pour la nuit, je me suis hâté et j'ai ordonné de la partager».

Bukhāry dans son livre d'histoire et Chafi'y ont rapporté d'après '-Aïcha que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «chaque fois que la somme de la Zakat (non prélevée) est mélangée avec les biens, elle les ruine». Ce hadith est rapporté par El-Hamydy qui a ajouté: «quand la Zakat est dûe sur tes biens si tu ne la prélève pas la somme illicite ruine l'autre licite».

La prélévation de la Zakat avant son terme:

Il est licite de prélever la Zakat avant l'écoulement d'une année, et même de deux.

D'après Zuhrīy il ne voyait aucun mal dans la prélévation de la Zakat avant son terme. Un homme a prélevé la Zakat de trois ans avant

(1) قال رسول الله ﷺ: «إنما الأعمال بالنيات وإنما لكل امرىء مانوى».

son terme. Alors on a demandé a Hasan si cela lui est valable pour accomplir ce culte. Il a répondu: «Oui, cela est valable.».

Chawkāny a dit: «C'est la doctrine de Chāfi'y, Ahmad, Abu Hanifa, El-Hādī, et El-qāsim. El Mu'ayad billah a dit: «C'est préférable».

Cependant, Mālik, Rabi'a, Sufyan El-Thawry, Dawud, Abu 'Ubayda bin El-Harith et El-Nasir, ont dit que cela n'est pas valable et qu'il faut attendre l'écoulement de l'année. Ils se sont appuyés sur les hadiths qui mentionnent l'obligation de l'écoulement de l'année déjà cités- Or cela ne dénie pas la validité de sa prélévation avant son terme car l'obligation concerne l'écoulement de l'année ce qui provoque l'obligation de la Zakat, et tout le monde s'est mis d'accord sur ce point le problème ici c'est: Est-ce que la prélévation de la Zakat avant son terme est considérée ou non?.

Ibn Rachid a dit: «L'essence du désaccord: Est-ce que la Zakat est un culte ou un droit dû au pauvre?. Pour ceux qui ont dit que c'est un culte, ils l'ont comparée à la prière et par suite on ne peut pas l'exécuter avant son terme. Quant-à ceux qui l'ont comparée aux droits dûs, ils ont toléré son exécution avant son terme comme acte bénévole. Chafi'y a soutenu son avis par le hadith de 'Ali (que Dieu l'agrée) qui a dit que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a emprunté la Zakat d'El-'Abbas avant son terme.

L'invocation pour l'exécuteur de la Zakat:

Il est préférable d'invoquer en prélevant la Zakat sur ses biens, comme l'indique le verset suivant:

Dieu le très Haut a dit: **(Prélève sur leurs biens une aumône (Zakat) pour les purifier et les rendre meilleurs, invoque Dieu pour eux, car tes invocations appaisent leur conscience)** [sourate le repentir verset: 103].

قال الله تعالى: ﴿خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا وَصَلِّ عَلَيْهِمْ إِنَّ صَلَوٰتَكَ سَكَنٌ لَّهُمْ﴾ [سورة التوبة، آية: ١٠٣].

Abdullah bin Abi Awfa a dit: «Lorsque les gens apportaient leur Zakat au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il disait: «Ô mon Dieu accorde leur de ta bénédiction». Une fois mon père lui a apporté sa Zakat, il a dit: «Ô mon Dieu, accorde de ta bénédiction à la famille de Abi Awfa».

Ce hadith est rapporté par Ahmad et d'autres. Nasāʿy a rapporté d'après waʾil bin Hajar que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à propos de l'homme qui lui a envoyé une bonne chamelle comme Zakat: «Ô mon Dieu, accorde de ta bénédiction à lui et à ses chameaux».

Chafiʾy a dit: Il est de la tradition prophétique que l'Imam invoque Dieu en faveur de l'éxécuteur de la Zakat, en la recevant, et lui dit: «Que Dieu te récompense à l'égard de ce que tu as donné et qu'il bénisse ce que tu as gardé».

Biens soumis à la Zakat

L'Islam a imposé la Zakat sur l'or, l'argent, les produits agricoles, les fruits, les marchandises,les bestiaux, les métaux et les trésors trouvés.

La Zakat des deux monnaies: l'or et l'argent

Son obligation:

A propos de la Zakat prélevée sur l'or et l'argent, Dieu le trés Haut a dit: **(Annonce un châtiment exemplaire à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent au lieu de les affecter à la cause de Dieu. Un jour viendra où le Feu de l'enfer embrasera ses métaux qui seront appliqués, tout brûlants, sur leurs fronts, leurs côtes et leurs reins. C'est bien là le produit de vos thésaurisations, leur dira-t-on. Eh bien! Touchez la souffrance de ce que vous avez thésaurisé)** [sourate le repentir verset: 34].

قال الله تعالى: ﴿فَأُولَٰئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ لَا يَسْتَأْذِنُكَ الَّذِينَ يُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ أَن يُجَاهِدُوا بِأَمْوَالِهِمْ وَأَنفُسِهِمْ وَاللَّهُ عَلِيمٌ بِالْمُتَّقِينَ ﴿٤٤﴾﴾ [سورة التوبة، آية: ٣٤].

La Zakat est imposée sur ses deux genres qu'ils soient monnaies, lingots, ou bruts, dés que la somme légale est rassemblée tout le long d'une année complète à condition que le possesseur ne soit pas endetté, et que ses besoins essentiels soient satisfaits.

La somme légale de l'or et la quantité dûe comme Zakat

Rien n'est imposé sur l'or que s'il atteint le nombre de vingt dinars, une fois l'année écoulée en conservant cette somme on doit payer comme Zakat le quart du dixième. C'est-à-dire: demi dinar si la somme dépasse le nombre de vingt, on prélève aussi le quart de son dixième.

D'après ʾAli (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «tu ne prélèves rien (sur l'or) que si tu possèdes vingt dinars, une fois ayant cette somme, tu dois prélever comme Zakat un demi-dinar après l'écoulement d'une année. Tout ce qui dépasse cette somme sera soumis à la Zakat selon la régle imposée. rien n'est prélevé sur un bien qu'après l'écoulement d'une année»[1]. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud et Bayhaqy.

Bukhary l'a authentifié, El-Hafez l'a considéré comme bon.

D'après Zurayq, partenaire de Bani Fuzara que ʾOmar bin ʾAbdelʾAziz lui a écrit lorsqu'il est devenu chef: «Prélève la Zakat sur les biens des marchands musulmans qui passent par vous. Pour chaque quarante dinars, prélève un. Si la somme diminue jusqu'à vingt dinars, prélève la Zakat selon la même régle imposée. Si la somme est moins de vingt à savoir d'un tiers laisse-la et ne prend rien. Puis, donne leur en échange un qui est valable pour un an». Ce hadith est rapporté par Ibn Abi Chayba.

Malik a dit dans son livre «El-Muwattaʾ» «La tradition prophétique indéniable chez nous[2] c'est que la Zakat doit être payée pour vingt dinars ainsi que pour deux cent dirhams[3]».

Vingt dinars sont égales à 28 4/8 dirhams égptien.

La somme légale de l'argent et la somme destinée à être prélevée:

Quant à l'argent rien n'est prélevé que si la somme atteigne deux cent dirhams, dans ce cas, on doit prélever le quart du dixième. Une fois la somme augmente ou diminue on préléve la Zakat selon la règle (C'est-à-dire, le quart du dixième). Car dès que la somme légale des monnaies est formée, rien n'est négligeable.

D'après ʾAli (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et

---

(1) قال النبي ﷺ: «ليس عليك شيء - يعني في الذهب - حتى يكون لك عشرون ديناراً، فإذا كانت لك عشرون ديناراً وحال عليها الحول؛ ففيها نصف دينار. فما زاد فبحساب ذلك، وليس في مال زكاة حتى يحول عليه الحول».

(2) C'est-à-dire à Médine.

(3) Le dirham est en argent.

la paix de Dieu) a dit: «Vous n'avez pas de Zakat à fournir ni sur les chevaux ni sur les esclaves. Mais payez la Zakat de l'argent, un dirham pour chaque quarante dirhams, et rien n'est dû pour le nombre de cent quatre-vingt-dix neuf. Si la somme atteint le nombre de deux-cent la Zakat est cinq dirhams[1]». Ce hadith est rapporté par les auteurs des sunanes.

Tirmidhy a dit: «j'ai interrogé Bukhary à propos de ce hadith, il m'a dit qu'il est authentique. Quant aux Ulémas ils pratiquent la régle suivante: «La Zakat n'est pas dûe pour moins de cinq okkes. Une okke est égale à quarante dirhams, et cinq okkes, deux-cent dirhams».

D'autre part deux-cent dirhams sont égales à 27 7/9 réals et 555 1/2 piastres égyptiens.

Le fait de mélanger ces deux genres de monnaie.

Si quelqu'un ne possède pas la somme légale de l'or ou de l'argent, il ne doit pas mélanger les deux genres pour avoir la somme légale. Car se sont deux genres séparés qu'on ne peut pas mélanger comme c'est le cas des vaches et des moutons.

Alors s'il possède 199 dirhams et dix-neuf dinars, il ne doit pas prélever la Zakat.

La Zakat d'une dette:

Nous avons deux genres de dette:

1 - Si le créancier reconnait cette dette et se montre prêt à s'acquitter d'elle dans ce cas les Ulémas ont plusieurs doctrines.

Le possesseur doit payer sa Zakat mais il n'est pas obligé de la prélever avant qu'il ne la touche. Une fois touchée il doit prélever toute la Zakat dûe sur cette dette. C'est la doctrine de ʾAli, Thawry, Abu-Thawr les adeptes de Abu Hanifa, et ceux de Ahmad bin Hambal.

---

(1) قال النبي ﷺ: «قد عفوت لكم عن الخيل والرقيق، فهاتوا صدقة الرقة(الفضة) في كل أربعين درهماً: درهم؛ وليس في تسعين ومائة شيء، فإذا بلغت مائتين ففيها خمسة دراهم».

Deuxième doctrine:

Il doit prélever la Zakat même s'il ne l'a pas encore touchée. Car il peut la récupérer facilement quand il le veut, la dette ressemble alors à la chose déposée et il est obligé de prélever la Zakat. C'est la doctrine de ʾUthman, Ibn ʾOmar, Jābir, Ṭawus, Nakhʾy, Hasan, Zuhrʾy, qatāda et Chafiʾy.

Troisième doctrine:

La Zakat n'est pas imposée sur cette dette car c'est un bien qui ne se développe pas. Comme les marchandises d'acquisition.

C'est la doctrine de ʾIkrima, elle est aussi rapportée d'après ʾAïcha et Ibn ʾOmar.

Quatrième doctrine:

Une fois cette dette touchée, il doit prélever la Zakat sur elle pour une seule année c'est la doctrine de Saïd bin Musayeb, et ʾAṭāʿ bin Abu Rabāḥ.

2 - Si le créancier est démuni, ingrat, ou retardataire dans l'acquittement, dans ce cas certains Ulémas disent que la Zakat n'est pas dûe. Ces Ulémas sont: Qatada, Ishaq, Abu Thawr, et Abu Hanifa. Car le possesseur ne peut pas profiter de cette somme.

D'autres disent qu'il doit payer la Zakat de tout le temps passé dès qu'il la touche. Ces Ulémas sont: Thawry et Abu ʾUbayd car l'argent est à sa disposition comme c'est le cas de dettes faciles à récupérer on a rapporté d'après chafiʾy les deux avis.

Quant à ʾOmar bin ʾAbdel ʾAziz, Hasan, El-Layth, Uzāʾy et Malik, ils ont dit: il en fait la Zakat pour une seule année dès qu'il la touche.

La Zakat des billets de banque et des dossiers.

Ce sont des crédits documentaires dont la Zakat est imposée si la somme d'argent objet du document atteint 27 7/9 réals égyptiens car on peut payer sa valeur en argent immédiatement.

La Zakat des bijoux à l'usage des femmes:

Les Ulémas se sont mis d'accord qu'il ne faut pas payer la Zakat pour le diamant, les perles, les corindons, le coronil, le topaze et les autres

pierres précieuses sauf si elles sont prises comme marchandises dans ce cas il faut payer leur Zakat.

Cependant il ya un désaccord à propos des bijoux en or et en argent.

Abu Hanifa et Abu Hazm ont dit que la Zakat est imposée sur les bijoux si la somme légale est formée, en s'appuyant sur le hadith de ʾAmr bin Chuʾayb d'aprés son père d'après son grand père, qui a dit: deux femmes sont venues chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les mains parées par des Bracelets en or. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur a demandé: «Aimez-vous que Dieu vous les substituera le jour de la résurrection par des bracelets ardents?» «non» répondirent elles, « Alors prélevez la Zakat de ce que vous portez à la main».

De même, Asmāʿ bint Zayd a dit: «Je suis entrée avec ma tante chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les mains parées par des bracelets en or; il nous a demandé: «Prélevez-vous la Zakat de cet or?» «Non» nous-lui avons répondu, «N'avez-vous par peur que Dieu vous les substituera par des bracelets ardents? Prélevez la Zakat de cet or.» répliqua t-il. El-Haythamy a dit: «Ce hadith est rapporté par Ahmad, sa chaîne de transmission est bonne».

ʾAïcha(que Dieu l'agrée) a dit: «entrant chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il a vu à mes doigts des bagues en argent, il me dit: «qu'est-ce que c'est, Ô ʾAïcha?» «je les ai fabriqués pour me parer pour toi, Ô Messager de Dieu». Lui répondis-je Il me demanda alors «Préléve-tu leur Zakat?»

- «Non», lui répondis-je mais parfois.

Il me dit alors: «Cela te suffit pour aller à l'enfer». Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Darqutny et Bayhaqy.

Cependant selon les trois autres Imams: Om ne doit pas payer la Zakat des bijoux à l'usage des femmes quelquesoit leur quantité.

Bayhaqy a rapporté qu'on avait demandé à Jābir bin Abdullah si on doit payer la Zakat des bijoux à l'usage des femmes?. Non répondit Jābir «même si leur prix est équivalent à 1000 Dinars?» lui redemanda t-on. Même plus que ça répliqua t-il. Il a également rapporté que Asmāʿ bint Abu Bakr parait ses filles d'or sans payer son Zakat, le prix de cet or était

équivalent à cinquante mille dinars. Dans le livre «El-Muwatta'» d'après Abdulrahman bin qāsim d'après son père; «'Aïcha gardait sous sa tutelle ses nièces orphelines qui avaient des bijoux, et elle ne payait pas leur Zakat.

De même 'Abullah bin 'Omar parait ses jeunes filles et ses esclaves (femelles) des bijoux et ne payait par leur Zakat».

Khataby a dit: «Le sens apparent du verset coranique et la tradition prophétique soutiennent l'avis de ceux qui disent qu'elle est obligatoire.

Cependant ceux qui ont vu qu'elle ne l'est pas se sont appuyés sur la raison et sur certains hadiths prophétiques.

En effet, il sera plus prudent de la payer». D'ailleus l'objet du désaccord c'est les bijoux licites de la femme. Mais si elle se pare des bijoux qui ne sont pas faites pour les femmes par exemple les bijous des hommes comme l'épée, celà lui est illicite elle doit alors payer la Zakat. Il en est de même pour les récipients faits en or ou en argent.

La Zakat de la dot

Selon Abu Hanifa, la dot n'est pas soumise à la Zakat. Sauf si la femme l'avait touchée car cette somme est à l'échange d'une chose qu'on ne peut jamais évaluer le prix. Alors la Zakat ne sera imposée avant de le toucher comme c'est le cas du contrat d'affranchissement d'un esclave.

En plus, on stipule que cette dot une fois touchée soit plus grande ou égale à la somme légale et reste ainsi aprés l'écoulement d'une année.

Si la femme possède des biens autre que sa dot atteignant la somme légale et y ajoutte la dot, dans ce cas elle doit prélever la Zakat de l'année considérée par la formation de la somme légale.

De son côté Chafi'y a estimé que la Zakat est imposée sur la dot de la femme une fois l'année écoulée. Cependant la Zakat n'est pas dûe avant la consommation du mariage car la dot est exposée au danger d'annulation par élimination du contrat de mariage ou bien par le divorce qui annule la moitié de la dot.

Enfin chez les hanbalites: La dot est une dette dûe à la femme par conséquence elle aura le statut des dettes.

Alors si le mari est riche, la Zakat est imposée et une fois touchée, la femme doit en prélever la Zakat dûe auparavant. Cependant si le mari est pauvre ou ingrat, la Zakat est imposée (selon l'avis de El-Khirqy), peu importe que ce soit avant ou après la cosommation du mariage.

D'autre part, si la moitié de la dot est annulée par le divorce avant la consommation du mariage, la femme doit payer seulement la Zakat de la somme qu'elle a touchée. Il en est de même si toute la dot est annulée par l'abolition du contrat.

La Zakat du montant d'un loyer

Abu Hanifa et Malik ont vu que le loueur ne touche pas le montant d'un loyer dès qu'il passe le contrat mais après l'écoulement du temps de la location, et par conséquent la Zakat n'est imposée sur le montant d'un loyer que lorsque le loueur touche l'argent et une année s'écoule après la formation de la somme légale.

Quant aux Hanbalites, le loueur possède le montant qu'il passe le contrat, par conséquent la Zakat est imposée si la somme légale est formée et une année s'écoule.

En fait le loueur possède le droit de mettre la main sur cette somme. En outre, ce contrat est cappable d'être annulé comme celui du mariage, celà n'annule pas le droit à la Zakat car elle est dûe comme celle de la dot avant la consommation du mariage, d'autre part s'il touche le montant il doit prélever la Zakat et si le montant est une dette, il aura le même statut de la dette.

Nawawy a dit: «S'il loue sa maison on une autre, à l'échange d'un montant touché il doit prélever la Zakat sans aucun désaccord à ce propos».

La Zakat des marchandises

Son statut:

La majorité des compagnons, des adeptes et des Ulémas ont dit que la Zakat est imposée sur les marchandises.

Conformément à ce que Abu Dawud et Bayhaqy ont rapporté d'après Samura bin Jundob qui a dit: «Le prophète (sur lui la bénédiction

et la paix de Dieu) nous ordonnait de prélever la Zakat sur ce que nous avions destiné à vendre».

De même, Darqutny et Bayhaqy ont rapporté d'après Abu Dharr: que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat doit être prelevée sur les chameaux, les moutons, les vaches et les marchandises»[1].

D'autres part Chafi'y, Ahmad, Abu 'Ubayd, Darqutny, Bayhaqy, et Abdulrazzāq ont rapporté d'après Abi 'Amr bin Hamās, d'après son père, qui a dit: «Je vendais du cuir et des havresacs, 'Omar bin Khattab (que Dieu l'agrée) passa par moi et me dit: «Prélève la Zakat sur ton argent». «Ô prince des croyants répondis-je. Ce n'est que du cuir». «Valorise le», me répondit-il.

L'auteur du livre Mughny a dit: «Cette situation est célèbre, personne ne l'a déniée, par conséquent elle est admise à l'unanimité».

Les Zahirites ont vu que la Zakat n'est pas imposée sur les marchandises. Ibn Ruchd a dit: «La cause de ce désaccord revient d'une part au syllogisme d'autre part à l'authenticité des deux hadiths de Samura et Abu Dharr.

Quant au syllogisme adapté par la Majorité des Ulémas il est établi par le fait que les marchandises destinées au commerce sont de l'argent à développer par suite et se ressemblent parsuite aux trois genres soumis à la Zakat - C'est-à-dire: les produits agricoles, les bestiaux et la monnaie (or et argent) -.

Dans le livre «El-Manār» on trouve:

«La Majorité des ulémas ont dit que la Zakat est imposée sur les marchandises même s'il n'ya pas une preuve définitive à ce propos dans le livre et la Sunna mais plusieurs traditions que l'une renforce l'autre ont été rapportées à ce propos, tout en tenant compte des principes généraux qui disent: Les marchandises exploitées sont de la monnaie qui ne diffère avec l'argent qui est leur prix que dans le changement de la formation de la somme légale qui dépend du prix de la marchandise.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «في الإبل صدقتها، وفي الغنم صدقتها، وفي البقر صدقتها، وفي البزّ صدقته».

Cependant si la Zakat n'était pas dûe dans le commerce, tous ou la plupart des riches auraient pu exploiter leurs argents dans le commerce de manière à empêcher la formation de la somme légale avant l'écoulement d'une année complète, ainsi la Zakat sera négligée.

Le but principal de cette question: Dieu le très Haut a prescrit sur les biens des riches une aumône pour consoler les pauvres et établir le profit public, de même, les riches en tirent un profit important, c'est que cette aumône purifie leurs âmes des vices de l'avarice et les rends meilleurs par les vertues de la clémence envers les pauvres; Elle aide également le gouvernement et la nation dans l'établissement de l'interêt général et empêche l'inflation comme l'indique le verset coranique concernant le partage des butins: **(Pour qu'ils ne soient pas entre les mains des riches seuls).**

قال الله تعالى: ﴿ كَيْ لَا يَكُونَ دُولَةً بَيْنَ الْأَغْنِيَاءِ مِنكُمْ ﴾ [سورة الحشر، آية: ٧].

Est-ce possible alors de permettre aux marchands qui possèdent à plus forte raison la majorité de la fortune de la nation de s'en passer.

Quand-est-ce qu'un objet devient une marchandise?

L'auteur du livre «El-Nughny» a dit: ily en a deux conditions pour qu'un objet devienne une marchandise:

La première: Il faut le posséder par une action faite comme l'achat, le mariage, le Khol' et la reçue d'une donnation d'un testament ou d'un butin, car la Zakat est établie sur ce qu'on possède, la simple intention comme dans le jeûne ne vale pas peu importe si cet objet est à l'échange d'un autre ou non.

La deuxième: Il faut avoir l'intention de l'exploiter dans le commerce en le prenant en possession. Sinon, cet objet ne sera pas une marchandise même si l'intention est venue après.

En outre s'il possmède cette marchandise par héritage, puis eut l'intention de l'utiliser dans le commerce. Cette marchandise ne doit pas une Zakat parce qu'elle était réserveé à son origine aux besoins familiaux. Le commerce est occasionnel dans ce cas et la simple intention n'aboutit pas à son fait.

Exactement comme si un résident décide de voyager. Le statut des

vayageurs ne s'établit pas sur lui avant qu'il n'exécute le voyage réellement.

De même si quelqu'un achète une marchandise pour la mettre au commerce puis change son avis et le garde pour son besoin personnel. Sa Zakat n'est plus dûe.

La façon de prélever la Zakat sur les marchandises:

Celui qui possède une quantité de marchandise équivalente à la somme légale qui reste stable après l'écoulement d'une année complète, doit la valoriser et payer le quart du dixième de son prix. C'est ainsi que le marchand doit prélever la Zakat sur sa marchandise chaque année.

Il ne commence à considérer l'année que lors de la formation de la somme légale. S'il possède une marchandise dont la valeur est moindre que la somme légale, et si une partie de l'année s'écoule et la valeur de sa marchandise augmente ou les prix changent de façon que cette marchandise atteigne une somme légale ou s'il l'a vende à un prix équivalent à la somme légale, ou s'il ait une nouvelle marchandise ou gagne un autre argent qui mènent à la formation de la somme légale. Le marchand commence à cet instant à compter l'écoulement de l'année tout en négligeant le temps passé:

C'est la doctrine de Thawry, des hanafites, de Chafi'y, Ishaq, Abu 'Uboyda, Abu Thawr et Ibn Mundhir.

En effet, si la quantité à laquelle la somme légale est dûe, diminue durant l'année considérée puis se réetablit à sa fin, l'année reste considérable d'après Abu hanifa. Car le marchand dans ce cas a besoin de valoriser à tout moment sa marchandise, ce qui lui cause de la peine.

Quant aux hanbalites, si la quantité diminue durant cette année puis augmente de façon que la somme légale soit établie. C'est de cet instant qu'il doit compter le début de l'année.

La Zakat des produits agricoles

Dieu le trés Haut a imposé la Zakat sur les produits agricoles: **(Ô, les croyants! Faites largesses du meilleur de ce que vous avez gagné et de ce que nous avons fait sortir de la terre)** [Sourate la vache verset: 267].

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَنفِقُواْ مِن طَيِّبَٰتِ مَا كَسَبْتُمْ وَمِمَّآ أَخْرَجْنَا لَكُم مِّنَ ٱلْأَرْضِ ۖ وَلَا﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٦٧].

De même il a dit: **(C'est Dieu qui fait croître les jardins en treille et non en treille, les palmiers et les céréales de saveurs si variées, les oliviers et les grenadiers de même espèce et d'espèces differentes. Nourrissez-vous de leurs fruits, acquittez leur Zakat le jour de la récolte)** [sourate le bétail verset: 141].

قال الله تعالى: ﴿وَهُوَ ٱلَّذِىٓ أَنشَأَ جَنَّٰتٍ مَّعْرُوشَٰتٍ وَغَيْرَ مَعْرُوشَٰتٍ وَٱلنَّخْلَ وَٱلزَّرْعَ مُخْتَلِفًا أُكُلُهُۥ وَٱلزَّيْتُونَ وَٱلرُّمَّانَ مُتَشَٰبِهًا وَغَيْرَ مُتَشَٰبِهٍ ۚ كُلُواْ مِن ثَمَرِهِۦٓ إِذَآ أَثْمَرَ وَءَاتُواْ حَقَّهُۥ يَوْمَ حَصَادِهِۦ ۖ﴾ [سورة الأنعام آية: ١٤١].

Ibn ʾAbbas a dit: «La Zakat imposée est le dixième ou la moitié du dixième».

Les genres soumis à la Zakat à l'époque du Messager de Dieu:

A l'époque du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) la Zakat était prelevée sur: le blé, l'orge, la datte et le raisin sec.

D'après Abu Barda, d'après Abu Mussa et Muʾadh (que Dieu les agrées): le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les a envoyés au Yémen pour enseigner l'Islam aux gens et il leur a ordonnés de ne prélever la Zakat que sur les quatre genres suivants: «Le blé, l'orge, la datte et le raisin sec». Cette tradition est rapportée par Darquṭny, El-Hakim. Ṭabarāny, et Bayhaqy qui a dit que ses transmetteurs sont dignes de confiance. Ibn Mundhir et Ibn Abdlbir ont dit: «Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que la Zakat est imposée sur le blé, l'orge, la datte et le raisin sec».

Selon une version rapporté par Ibn Māja: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a imposé la Zakat sur le blé, l'orge, la datte, le raisin sec et le maïs». La chaîne de transmission de cette version contient Muḥammad bin ʾUbayd-El lāh El-ʾArzamy qui est un transmetteur délaissé.

Les genres qui n'étaient pas soumis à la Zakat:

La Zakat n'était pas imposée sur les légumes ni les fruits sauf le raisin. D'après ʾAṭāʾ bin Sāʾib: «Abdullah bin Mughira a voulu prélever la

Zakat sur des légumes plantés dans la terre de Mussa bin Ṭalḥa, alors ce dernier lui a dit: «tu n'as pas droit à faire cela. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait que la Zakat n'est pas imposée sur ces genres». Cette tradition est rapportée par Darquṭny, El-Hakim, et El-Athram dans son livre «Sunnas», elle est mursal mais forte. De même Mussa bin Ṭalḥa a dit: «Selon la tradition du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), la Zakat est imposée sur cinq genres: «l'orge, le blé, le seigle, le raisin sec et la datte. A l'exception de ces genres plantés dans la terre, la Zakat n'est pas imposée». Puis il a ajouté: «Mu'adh n'a pas prélevé la Zakat sur les légumes».

Bayhaqy a dit: «tous ces hadiths sont Mursals, mais rapportés selon plusieurs chaînes differentes, alors les unes renforcent les autres. On peut leur ajouter les traditions des compagnons 'Omar, 'Ali et 'Aïcha».

De son part El-Athram a rapporté qu'un gouverneur nommé par 'Omar, a écrit une lettre à 'Omar pour lui interroger à propos des prunes et des grenadiers qui donnent des récoltes beaucoup plus grandes que les raisins.

'Omar lui a répondu: La Zakat n'est pas imposée sur ces genres.

Tirmidhy a dit: La majorité des Ulémas dit que la Zakat n'est pas imposée sur les légumes.

Qurṭuby a dit: La Zakat est liée aux grains et non pas aux légumes. Dans El-Ta'ef il y avait des prunes, des grenadiers, et des cédrats et rien ne prouve que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ni ses califes ont prélevé la Zakat sur ces fruits.

Ibn El-Qayem a dit: il n'était pas de sa tradition (c-à-dire: la tradition du prophète) de prélever la Zakat sur les chevaux, les esclaves, les mules, les ânes, les légumes, les pastèques, les melons, les concombres, et les fruits qui ne peuvent être ni mesurés ni faites comme provisions, à l'exception du raisin et la datte, il n'a pas distingué entre ce qu'il peut être seché et ce qu'il ne le peut pas.

La doctrine des Ulémas:

Personne n'a nié l'obligation de la Zakat sur les grains et les fruits mais il ya un désaccord entre les Ulémas à propos des genres considérés. Il y a plusiuers doctrines à ce sujet:

1 - La doctrine de Hasan El-Basry, Thawry, et Chuaʾby: la Zakat n'est imposée que sur les genres mentionnés: le blé, l'orge, le maïs, la datte et le raisin sec. Chawkany a considéré cette doctrine la plus juste.

2 - La doctrine de Abu Hanifa: la Zakat est imposée sur tout ce que donne la terre que ce soit des légumes ou d'autre. Il a stipulé d'avoir l'intention d'exploiter la terre et de la développer en plantant ces plantes, Il a exempté de la Zakat, le bois, la pomme du terre, l'herbe, et les arbres non fruitiers.

Il s'est appuyé sur le sens général du hadith du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit: «Prélevez le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie». Ce hadith est général, englobe tout ce qui est planté pour exploiter la terre.

3 - La doctrine de Abu Yusof et Muhammad: La Zakat est imposée sur tout ce qui pousse dans la terre à condition qu'il reste une année sans avoir besoin d'un grand soin.

Peu importe qu'il soit mesurable comme les grains ou pesable comme le cotton et le sucre.

Cependant s'il ne reste pas une année comme le concombre, le citrouille, la pastèque, le melon, les légumes et les fruits, la Zakat n'est pas imposée sur ces genres.

4 - La doctrine de Malik: Il stipule que ces plantes qui poussent dans la terre peuvent être réservées, séchées et plantées par l'homme. Qu'elles soient des grains comme le blé et l'orge ou non comme le carthame et le sésame. Quant aux légumes et fruits, comme la figue, le grenade, et la pomme, il n'a pas imposé la Zakat sur ces genres.

5 - La doctrine de Chafiʾy: Il a dit que la Zakat est imposée sur ce qui pousse dans la terre à condition qu'il soit du grain capable d'être réservé et planté par l'homme comme le blé et l'orge. Nawawy a dit: Selon notre doctrine, la Zakat n'est imposée que sur les palmiers et les vignes, et sur les grains qui peuvent être mangés et réservés cependant la Zakat n'est pas imposée sur les légumes.

6 - La doctrine de Ahmad: Il a vu que la Zakat est imposée sur ce qui pousse dans la terre que se soit des grains ou du fruit capable d'être séché,

résérvé, mesuré et planté par l'homme dans sa propre terre, ces genres englobent les grains mangeables comme le blé, les légumineuses, les épices comme le coriandre et le carvi, les semences comme les semences du lin, le citrouille, le concombre, et enfin les plantes potagères comme le carthame et le sésame. De même elle est imposée sur les fruits séchés qui ressemblent à ces genres déjà cités comme la datte, le raisin sec, l'abricot, la figue, l'amande, les noisettes, et l'arachide, cependant, la Zakat chez lui n'est pas imposée sur les autres fruits comme les prunes, les poires, les pommes, les abricots et les figues qui ne peuvent pas être séchés ni sur les légumes comme le citrouille, le concombre, la pastèque, l'aubergine, le navet,et les carottes.

La Zakat des olives

Nawawy a dit: «Quant aux olives, ce qui est prouvé chez nous, c'est qu'ils ne sont pas soumis à la Zakat», c'est aussi l'avis de El-Ḥassan, Ibn Ṣāliḥ, Ibn Abi Layla, et Abu ʾUbayd.

Zuhry, El-Uzāʾy, Layth, Malik, El-Thawry, Abu Hanifa, et Abu Thawr ont dit qu'ils sont soumis à la Zakat.

Zuhry, Layth, et El-Uzāʾy ont dit: «La récolte des olives doit être estimée et la Zakat est prélevée sur son huile».

Malik a dit: La récolte ne sera pas estimée mais il faut prélever le dixième de la quantité préssée une fois atteignant la mesure de cinq wisqs.

La raison du désaccord et son origine:

Ibn Ruchd a dit: Entre ceux qui ont limité la Zakat sur les genres qui font l'objet d'un accord, et ceux qui ont dépassé cette limite pour l'imposer sur ce qui peut être réservée et mangé, la raison du désaccord réside dans la considération de ces genres, sont ils soumis à la Zakat à cause de leur nature ou pour une particularité spéciale qui est la capacité d'être mangés et reservés?.

Alors, celui qui considère la nature limite la Zakat sur ces genres. Cependant celui qui considère la capacité d'être mangés et réservés, dépasse ces limites pour englober tout ce qui peut être mangé et réservé.

D'autre part, la raison du désaccord entre ceux qui l'ont limitée sur les genres capables d'être mangés et réservés et ceux qui l'ont imposée sur

tout ce qui pousse de la terre à l'exception de l'herbe du bois, et des cannes qui font l'objet d'une unanimité, réside dans les causes suivantes:

Le sens apparent général du texte et le syllogisme.

Quant aux textes dont le sens apparent est général, sont: Le Hadith du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit: «Prélevez le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie et la moitié du 1/10e (c'est-à-dire 1/20e) sur ce qui est arrosé artificiellement».

Et le verset Coranique suivant: Dieu le très Haut a dit: **(C'est Dieu qui fait croître les jardins en treille)** jusqu'à arriver à la fin du verset: **(Acquittez leur Zakat le jour de la récolte).**

قال الله تعالى: ﴿وَءَاتُوا حَقَّهُۥ يَوْمَ حَصَادِهِۦ﴾.

Quant au syllogisme: Le but de la Zakat c'est de combler une lacune qui n'est souvent établie que dans les aliments. Or, celui qui a particularisé le sens général par ce syllogisme, a exempté la Zakat ce qui n'est pas mangeable et reservé, et celui qui s'est appuyé sur le général, l'a imposé sur tout ce qui pousse de la terre à l'exception de ce qui est exempté par l'unanimité.

Pour finir cette question: Ceux qui se sont mis d'accord sur la capacité d'être mangé et réservé, se sont divergés dans la précision des genres: sont-ils capable d'être réservés ou non? comme la divergence de Malik et Chafi'y à propos des olives dont Malik a imposé la Zakat, et Chafi'y les a exemptés selon sa doctrine établie en Egypte. La cause de leur désaccord réside dans la question suivante: Les olives peuvent-ils être réservés ou non.

La somme légale des grains et des fruits.

Selon la doctrine de la majorité des Ulémas, la Zakat n'est imposée sur les grains et les fruits que lorsque la quantité est plus grande ou égale à cinq wisqs après les avoir débarrassés des pailles et des balles. Sinon, c'est-à-dire s'ils gardent les pailles et les balles la somme légale doit atteindre dix wisqs.

1 - D'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Point de Zakat au-dessus de cinq wisqs». Ce hadith est rapporté par Ahmad, et Bayhaqy selon une chaîne bonne.

2 - D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée) le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «point de Zakat sur le grain et la datte si la quantité est au dessous de cinq wisqs».

Le wisq vaux soixante Sa's, comme l'indique le hadith de Abu Saïd. Selon la doctrine de Abu Hanifa et Mujāhid la Zakat est imposée sur la petite et la grande quantité comme l'indique le sens général du hadith du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit: «Prélevez comme Zakat le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie». Et puisque l'écoulement d'une année n'est pas considéré alors pas de somme légale. Ibn Qayim, en commentant cette doctrine, a dit: «Dans la tradition prophétique authentique et définitive, la somme légale des genres dont on doit prélever le 1/10e, est égale à cinq wisqs. Quant au hadith suivant:«Prélevez le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie et la moitié de 1/10e (c'est-à-dire 1/20e) sur ce qui est arrosé artificiellement». On a dit que cela englobe la petite et la grande quantité, mais cet avis est contredit par un autre hadith qui a nommé une somme légale.

Dans ce cas, on ne laisse pas les preuves se contredire mais il faut considérer ce qui est plus prudent.

En effet, il faut considérer les deux hadiths car il est impossible qu'ils se contredisent et illicite de négliger totalement l'un d'eux. Par conséquence son dire: «ce qui est arrosé par la pluie» distingue entre le genre dont la Zakat prélevée est 1/10e et l'autre dont la Zakat est la moitié de 1/10e, c'était alors la précision de la quantité de la Zakat qu'on doit prélever sur les deux genres, et rien n'est mentionné à propos de la somme légale qui est détaillée dans l'autre hadith.

Où est alors la contradiction?. Faut-il délaisser le texte claire authentique et définitif pour s'attacher à un autre général et confus qui n'a pour but que de donner le sens général qui va être détaillé par d'autres hadiths?.

Ibn Qudāma a dit: Le hadith du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Point de Zakat au dessous de cinq wisqs» qui fait l'objet d'accord, est spécifique, alors il faut le considérer pour particulariser le général comme c'était le cas du hadith «la Zakat est imposée sur les chameaux vivant aux pâturages». qui est particularisé par le hadith suivant: «Point de Zakat au dessous de cinq petits chameaux», il en est de même

pour le hadith: «La Zakat imposée sur l'argent vaut le quart du dixième». Qui est particularisé par: «Point de Zakat au dessous de cinq-onces».

Enfin ces genres sont des biens soumis à la Zakat. Alors, la Zakat n'est pas imposée sur les petites quantités comme les autres biens le sont.

Quant à la négligence de l'écoulement de l'année, c'est parce que son développement s'achêve lors de la récolte et non pas par sa résérvation comme d'autres biens.

Quant à la considération de la somme légale c'est pour qu'il atteigne une quantité qui peut supporter la prélévation de la Zakat.

En effet la Zakat est imposée sur les riches, et la richesse ne s'établit pas comme les autres biens soumis à la Zakat.

En outre un sa' vaut une coupe et un tiers par conséquent la somme légale sera cinquante mesurages volumiques cependant si le produit ne peut pas être mesuré par le volume, Ibn Qudama a dit à son sujet: «la somme légale du safran , du cotton et tous les autres genres qui ne peuvent qu'être pesés, vaut mille six-cent livres Irakiens, il sera alors évalué par son poid.[(1)]».

Ibn Yusof a dit: «Si le produit est immésurable en volume, il n'est pas soumis à la Zakat avant qu'il n'atteigne la somme légale qui ressemble à la somme légale d'un autre produit de même valeur.

Ainsi la Zakat du cotton n'est pas dûe avant qu'il n'atteigne cinq wisqs de mesure équivalents à la somme légale d'un autre produit de même valeur, comme l'orge et ainsi de suite.

Puisqu'il dépend d'être valué en lui même il faut le ressembler à un autre.

La quantité qu'il faut prélever.

La quantité qu'il faut prélever diffère selon la façon d'arrosage: Ce qui n'est pas arrosé artificiellement c'est-à-dire par la pluie et sans effort,

---

(1) Cinq wisqs valent mille-six cent livres irakiens, un livre irakien vaut cent trente dirhams d'environ.

il faut prélever le 1/10e de sa récolte, cependant ce qui est arrosé artificiellement par une machine ou par de l'eau achetée, il faut prélever la moitié du 1/10e (c'est-à-dire 1/20e).

1 - D'après Mu'adh (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Prélevez le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie, sur ce qui absorbe l'humidité par ses propres racines, et sur ce qui s'arrose par les sources, et le 1/20e sur ce qui est arrosé artificiellement». Ce hadith est rapporté par Bayhaqy et El-Hakim qui l'a authentifié.

2 - D'après Ibn'Omar (que Dieu l'agrée) le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Pour les terres arrosées par l'eau de pluie ou les sources, et celles non irriguées, on doit payer comme Zakat le 1/10e de leurs récoltes,pour celles qui sont arrosées par l'eau tirée (artifitiellement) du sol on doit payer la moitié du 1/10e [1]. Ce hadith est rapporté par Bukhary et d'autres.

Cependant si elle est tantôt arrosée par la machine et tantôt par la pluie, on la contrôle, si le nombre est égal, on doit prélever le trois quart du 1/10e.

Ibn Qudama a dit: Aucun désaccord n'est souligné à ce propos. Si le nombre diffère, on considère le plus grand, et le plus petit aura le même statut du plus grand, selon Abu Hanifa, Ahmad, Thawry, et l'une des doctrines de Chafi'y. le coût de la plantation, c'est-à-dire, la moisson, le déplacement, le battement, le finissage, la réservation, et toute autre dépense appartenant au propriètaire n'est pas considérée parmis la somme déstinée à la prélévation de la Zakat. Dans la doctrine de Ibn 'Abbas et Ibn 'Omar (que Dieu les agrées): si l'homme emprunte l'argent pour subvenir aux besoins de sa culture, cette somme empruntée est considérée dans la prélévation de la Zakat. En outre D'après Jābir bin Zayd D'après Ibn 'Abbas et Ibn 'Omar (que Dieu les agrées) -à propos de l'homme qui emprunte l'argent pour subvenir aux besoins de sa culture et sa famille; Ibn 'Omar a dit: après la récolte, il commence par s'acquitter de ses dettes puis il prélève la Zakat sur le reste. Et Ibn 'Abbas (que Dieu l'agrée) a dit:

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «فيما سقت السماء والعيون أو كان عثرياً العشر. وفيما سقي بالنضح نصف العشر». رواه بخاري.

il s'acquitte de ce qu'il a emprunté pour subvenir aux besoins de sa culture, puis il prélève la Zakat sur ce qui reste.

Cette tradition est rapportée par Yaḥya bin Ādam dans son livre.

Ibn Ḥazm a rapporté d'après ʾAṭaʾ: Il met à part la somme qu'il a dépensé puis, il prélève la Zakat sur ce qui reste à condition que la somme légale existe. Sinon, rien n'est soumis à la Zakat.

La terre soumise à la Zakat

La terre est décomposée en deux sortes:

1 - ʾIchrite(1): C'est la terre dont le peuple s'est converti à l'Islam volontairement, la terre distribuée aux conquérants après l'avoir possédée par force ou bien, la terre morte ragaillardie par les musulmans.

2 - Khirajite(2): C'est la terre prise par force et laissée sous la direction de son peuple pour l'exploiter, à l'échange d'une somme déterminée. (Khiraje).

En outre la Zakat est imposée sur la terre ʾIchrite ainsi que la terre khirajite si son peuple se convertit à l'Islam, ou bien si elle est achetée par un musulman. Dans ces deux cas, on joint le 1/10e prélevé et le Khiraje. L'existance de l'un n'élimine pas l'autre.

Ibn El-Mundhir a dit: C'est l'avis de la plupart des Ulémas.

Parmi eux: ʾOmar bin ʾAbdelʾaziz, rabiʾa, El-Zuhry, Yaḥya el-Ansāry, Mālik, El-Uzaʾy, El-Ḥassan bin Sāliḥ, Ibn Abi Layla, El-Layth, Ibn El-Mubārak, Ahmad, Isḥaq, Abu ʾUbayd, et Dawud se sont appuyé sur le livre, la Sunna et le Syllogisme.

Quant au Livre: Dieu le trés Haut a dit: **(O croyants, parmi ce que vous possédez et les récoltes que nous avons fait pousser dans la terre à votre intention, ne donnez que des choses de bonne qualité)** [sourate la vache verset 267].

---

(1) L'origine de ce mot dans la langue arabe est ʾIchriya c'est-à-dire: on doit prélever de Zakat le 1/10e de ses produits.

(2) Ce mot est tiré du mot arabe "Khiraje" est c'est une sorte de taxe imposée sur les terres des mécréants.

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَنفِقُواْ مِن طَيِّبَٰتِ مَا كَسَبْتُمْ وَمِمَّآ أَخْرَجْنَا لَكُم مِّنَ ٱلْأَرْضِ وَلَا﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٦٧].

Il a imposé aux gens de dépenser de la récolte de leur terre peu importe qu'elle soit ʾIchrite ou Khirajite.

Quant à la Sunna, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Prélevez le 1/10e sur le produit de la terre arrosée par la pluie[1]». La sémantique de ce hadith est générale, englobe la terre ʾIchrite et Khirajite.

Enfin le syllogisme: La Zakat et le Khiraje sont deux droits imposés par deux raisons différentes alors l'éxistance de l'un n'élimine pas l'autre.

En plus la Zakat (1/10e) est imposée par des textes authentiques et on ne peut pas l'élimminer par le Khiraje qui est prouvé par la jurisprudance (l'Ijtihad).

Cependant Abu Ḥanifa a dit que la Zakat n'est pas imposée sur la terre Khirajite, car ce qui est obligatoire à prélever sur cette terre est seulement le Khiraj et l'une des conditions de l'obligation de la Zakat c'est que la terre ne doit pas être Khirajite.

Les preuves de Abu Ḥanifa commentées.

L'Imam Abu Ḥanifa a appuyé sa doctrine sur les preuves suivantes:

1 - Ibn Massʾud a rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «On ne prélève jamais la Zakat et le Khiraje en même temps sur la terre d'un musulman». Ce hadith est faible par l'unanimité des Ulémas, il est rapporté seulement par Yaḥya bin ʾAnbasa d'après Ibrahim El-Nakhʾy, d'après ʾAlqama, d'après Ibn Massʾud d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Bayhaqy a dit: «Ce hadith est rapporté par Abu Ḥanifa d'après Ḥammad, d'après Ibrahim. Or Yaḥya l'a rapporté comme Marfuʾ, cependant Yaḥya bin ʾAnbasa est connu par sa faiblesse car il rapporte des hadiths inventés d'après des hommes dignes de confiance. C'est l'avis de l'Imam Abu Ahmad bim ʾAdy, d'après la citation transmise par Abu Saïd El-Māliny».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «فيما سقت السماء العشر».

En plus l'Imam El-Kāmil bin El-Hamman l'a affaibli et il ètait hanafite.

2 - Ahmad, Muslim et Abu Dawud ont rapporté d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'Iraq va être exempté de payer ses Qafizs[1] et ses dirhams, El-cham va être exmpté de payer ses Muds et ses dinars, l'Egypte va être exempté de payer ses Irdabs [2] et ses dinars, et vous allez retourner à votre point de départ». Puis Abu Hurayra a ajouté: «Le corps et le sang de Abu Hurayra sont des témoins qui assument la responsabilité de l'autenthicité de cela».

Or, rien dans ce hadith n'indique que la Zakat n'est pas imposée sur la terre Khirajite. Les Ulémas ont interprété ce hadith ainsi: Ces peuples vont se convertir à l'Islam et par suite ils seront exemptés de Khiraje ou bien c'est un signe qui indique les troubles qui vont avoir lieu au futur lorsqu'ils vont refuser de payer les droits obligatoires comme Zakat Khiraje et ainsi de suite.

Nawawy a dit - à la suite de ses deux interprétations -: «si le sens du hadith était comme ils ont prétendu, alors la Zakat imposée sur les dirhams, les dinars et les marchandises n'est pas dûe, ce qui est impossible et personne n'a dit cela».

3 - On a rapporté que lorsque le persan Bahr El-Mulk s'est converti à l'Islam, ʾOmar bin Khaṭṭab a dit: «Livrez lui la terre et prenez son khiraje». Cette tradition est claire en ce qui concerne l'ordre de la prélévation du Khiraje sans la prélévation de la Zakat.

Cependant cette tradition prouve que le Khiraje n'est pas éliminé par son convertissement à l'Islam et cela ne néglige pas la Zakat mais il a mentionné le Khiraje seulement pour éclaircire toute confusion provenante de la pensée de la négligeance du Khiraje par son convertissement comme le cas du taxe[3] (jizya).

Quant à la Zakat, il est clair qu'elle est imposée sur tout musulman

---

(1) Une mesure adaptée à cette époque.

(2) Une mesure adaptée à cette époque pour mesurer les grains comme le blé.

(3) C'est une somme imposée sur les mécréants à l'éachange de la protection garantie par les Musulmans.

libre alors il n'était pas nécéssaire de la mentionner, ainsi il n'a pas mentionné la Zakat des animaux, des monnaies et d'autres.

En outre, il se peut que le persan n'avait pas une récolte considérable pour la formation de la somme légale.

4 - «Les gouverneurs et les imams n'ont jamais prélevé le Khiraje et la Zakat en même temps». Cependant Ibn Mundhir a contredit cette tradition en rapportant que ʾOmar bin ʾAbdel Aziz les a prélevés en même temps.

5 - Le Khiraje diffère de la Zakat: le Khiraje est imposé comme punition mais la Zakat est un culte, alors il est impossible de les imposer en même temps sur une seule personne.

En effet cela est juste mais le Khiraje n'est pas toujours imposé par force comme c'est le cas des terres voisines aux terres Khirajites ou celles ragaillardies et arrosées par l'eau des ruisseaux.

6 - La raison du Khiraje et de la Zakat est la même: La terre dévéloppée réellement ou raisonnablement. Car si elle est stérile inexploitable, ni le Khiraje, ni la Zakat ne sont dûs et puisque la raison est la même, ils ne se rassemblent jamais ensemble dans une même terre. Car pour une seule raison il n'ya qu'un seul droit, comme s'il possède une somme légale des animaux destinés au commerce, il ne doit pas alors payer deux Zakats: Celle des animaux et celle des marchandises.

La discussion: La raison de la Zakat est la récolte du produit qui est donné par cette terre et le Khiraje c'est la terre elle même qu'elle soit exploitée ou non.

En outre si on suppose qu'ils ont la même raison, cela n'empêche pas l'attachement de deux fonctions à la même raison qui est la terre, comme a dit El-Kāmel bin Hamman.

La Zakat de la récolte d'une terre louée:

Selon la Majorité des Ulémas: celui qui loue et plante une terre, doit prélever lui même la Zakat et non pas le propriétaire de la terre.

Abu Ḥanifa a dit: La Zakat est imposée sur le propriétaire.

Ibn Ruchid a dit: «La cause de ce désaccord c'est: est-ce que la Zakat est dûe sur la terre ou la récolte (les plantes)?

Puisqu'elle est dûe sur l'un d'eux qui mérite alors le plus d'être considéré si les racines et la terre sont pour la même personne?.

Selon la majorité des Ulémas: la Zakat est dûe sur les semences.

Abu Ḥanifa a dit: la terre est l'origine qui nécessite la Zakat.

Ibn Qudāma a préféré et justifié la doctrine de la Majorité des Ulémas: «La Zakat est dûe sur les plantes alors celui qui doit la payer c'est celui qui les possède comme c'était le cas de la Zakat des marchandises qui sont destinées au commerce et la Zakat des plantes dans sa propriété cependant il n'est pas juste de dire qu'elle est attachée à la terre, car si cela est considéré, la Zakat serait dûe même si la terre n'est pas plantée, comme le Khiraje de même, la Zakat serait imposée sur l'homme de livre qui est sous la protection des musulmans aussi comme le Khiraje et en outre la somme prélevée serait évaluée selon la valeur de la terre et non pas la valeur de la récolte.

Enfin, elle serait dépensée comme les butins, ce qui n'est pas juste.

La détermination de la somme légale des dattes et des raisins restés sur les arbres par estimation.

Si les fruits des palmiers et des vignes deviennent mûrs et mangeables, la détermination de la somme légale sera par estimation et non pas par mesure. Il faut qu'un expérimenté honnête et de confiance estime la quantité des fruits qui se trouvent sur les palmiers et les vignes puis l'évalorise comme étant des dattes et des raisins secs. Pour savoir la somme qu'il faut prélever comme Zakat et une fois les fruits séchés, on prélève la somme déjà estimée.

Abu Ḥumayd El-Sā'idy (que Dieu l'agrée) a dit: nous étions avec le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lors de l'expédition de «Tabuk». Arrivé au vallé «Wadi-El-Qura», il a vu un enclos planté de palmiers appartenant à une femme, alors il a dit: «estimez les fruits» et il les a lui même estimées par dix wisqs puis il a dit à la femme: «Soyez attentive et comptez les quantités livrées de ces arbres». Ce hadith est rapporté par Bukhary.

C'était la tradition du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), ces compagnons et la majorité des Ulémas[1] ont suivi cette tradition.

Les Ḥanafites ont contredit cette doctrine car pour eux l'estimation est une conjecture et une supposition et cela n'établit pas un statut.

En effet la tradition du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est plus juste, l'estimation n'est pas une conjecture, mais une jurisprudence (Ijtihād) qui estime la quantité des fruits, comme c'était le cas dans l'estimation des dommages.

La raison de l'estimation:

Selon les mœurs, les fruits étaient mangées frais, alors il était nécéssaire d'estimer la Zakat avant qu'elle seront toutes mangées et cueillis des arbres. Pour laisser les propriètaires libres et assurer la somme prélevée comme Zakat. En outre l'estimateur doit laisser le tiers ou le quart, pour être utilisé par les propriétaires, leurs inviteurs et leurs voisins.

En plus plusieurs actions désastreuses attaquent ces fruits, que ce soit à cause des passagers, des oiseaux ou du vent. Alors l'estimation de la quantité toute entière, sans exception nuit aux propriètaires.

D'après Sahl bin Abi Ḥathma, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Lorsque vous estimez la récolte, laissez le tiers, sinon que ce soit le quart[2]».

Ce hadith est rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunnans à l'exception de Ibn Māja. Il est rapporté également par El-Hakim, et Ibn Hibbān qui l'ont authentifié.

Tirmidhy a dit: «La plupart des Ulémas considèrent le hadith de Sahl dans leurs affaires».

De même d'après Bachir bin Yasar: ʾOmar bin Khaṭṭab (que Dieu l'agrée) a envoyé Abu Ḥathma El-Ansāry pour estimer les récoltes des musulmans, il lui a dit: «Si tu trouveras les gens installés dans leurs jardins

(1) Malik a dit qu'elle est obligatoire, Chafiʾy et Ahmad ont vu qu'elle est sunna.

(2) قال النبي ﷺ: «إذا خرصتم فخذوا ودعوا الثلث، فإن لم تدعوا الثلث فدعوا الربع».

d'après son père: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit de donner comme Zakat deux genres de Dattes: «Le ju'rur et le ḤAbiq[1]».

Les gens choisissaient les plus mauvais fruits pour les donner comme Zakat alors on les a interdit de faire cela et le verset coranique suivant à été révélé: **(Sur le point de donner ne vous précipitez pas vers ce qui est mauvaix)** .

D'après El-Barra', à propos du verset: **(Sur le point de donner ne vous précipitez pas vers ce qui est mauvais)** : il est révélé à notre propos, nous les Anṣārs. Nous possédions des palmiers, une fois la récolte rammassée, l'homme portait une ou deux grappes de datte et l'attachait dans la mosquée. Les émigrants pauvres qui ne possédaient pas de quoi manger venaient à ces grappes et mangeaient les dattes mûres ou non qui tombaient. Mais certains gens qui n'aimaient pas faire le bien, portaient des grappes cassées contenant de mauvais fruits pour l'attacher à la mosquée alors Dieu le très Haut a révélé: **(Sur le point de donner ne vous précipitez pas vers ce qui est mauvais ne donnez pas ce que vous mêmes n'accepteriez qu'en détournant les yeux)** .

Puis le Messager de Dieu a dit: «Si on offre à l'un de vous la même qualité (mauvaise) qu'il a donné comme Zakat, il ne l'accepera qu'en detournant les yeux par honte».

El-Barra' a ajouté: «Désormais nous ne portions que le meilleur de la récolte». Cette tradition est rapporté par Tirmidhy qui a dit qu'elle est bonne, authentique et rapportée par une seule chaîne de transmission. Chawkany a dit: «Cela prouve qu'il est illicite au propriètaire de prélever comme Zakat ce qui est mauvais pour ce qui est bon textuellement sur la datte et par syllogisme sur les autres genres soumis à la Zakat».

La Zakat du miel.

Selon la majorité des Ulémas le miel n'est pas soumis à la Zakat.

Bukhary a dit: Aucun hadith authentique portant sur la Zakat du miel, n'est rapporté d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

(1) Ces deux genres de datte sont très mauvais.

Chafi'y a dit: À mon avis, il n'est pas soumis à la Zakat. Car les traditions et les hadiths qui mentionnent le contraire ne sont pas authentiques, alors il est exempté de la Zakat. Ibn-El-Mundhir a dit: ni une tradition authentique, ni une unanimité n'ont imposé la Zakat sur le miel, c'est la doctrine de la majorité des Ulémas.

Quant aux hanafites et Ahmad: La miel est soumis à la Zakat même s'il n'est pas mentionné par des hadiths authentiques mais les traditions portantes sur ce sujet sont nombreuses et les unes soutiennent les autres. Car le miel est tiré des fleurs des arbres et des autres plantes, en plus il peut par conséquent être mesuré, réservé et ses frais sont moindre que ceux des fruits et des grains par conséquent il est soumis à la Zakat comme la datte et les grains.

En outre pour qu'il soit soumis à la Zakat Abu Hanifa a stipulé que le miel doit être produit dans une terre 'Ichrite et n'a pas considéré la somme légale. Alors on prélève le 1/10e de la quantité produite, qu'elle soit petite ou grande.

Par contre, l'Imam Ahmad a considéré la somme légale qui l'a déterminée par 10 farqs et un farq vaut 16 livres iraquiens, c'est-à-dire 130 dirhams d'environ peu importe qu'il soit produit dans une terre 'Ichrite ou khirajite.

Abu Yusof a dit: sa somme légale vaut 10 livres.

Muhammad a dit: Non, c'est 5 farqs, et un farq vaut 36 livres.

La Zakat des bestiaux

La Zakat des chameaux, des vaches et des moutons a été prouvée par des hadiths clairs, athentiques et qui font l'objet de l'unanimité des Ulémas.

Pourque la Zakat soit dûe on stipule le suivant:

1 - Le nombre des bêtes doit atteindre une somme légale.

2 - Cette somme doit rester stable après l'écoulement d'une année.

3 - Ces bêtes doivent brouter à la campagne, sans frais, la plus grande partie de l'année.

La majorité des Ulémas considère cette condition à l'exception de

Malik et El-Layth qui ont imposé la Zakat sur tous les bestiaux, qu'ils broutent sans frais ou avec frais, qu'ils soient utilisés dans des travaux ou non.

Cependant: Les hadiths étaient clairs dans leur limitation sur les bestiaux vivants aux pâtures. Ce qui veut dire que les bestiaux élevés dans les fermes et vivants de la nouriture garantie dans les basses-cour n'ont pas une Zakat, car il est impossible que les paroles du prophète soient inutiles.

Ibn 'Abd El-Bir a dit: «Selon mes informations, personne parmi les Ulémas n'a adapté la doctrine de Malik et El-Layth».

La Zakat des Chameaux:

Rien n'est imposé sur les chameaux jusqu'à atteindre le nombre de cinq et qu'ils soient vivants en pâture et restent cinqs après l'écoulement d'une année dans ce cas ont doit payer une brebis commes Zakat. Arrivés au nombre de vingt on doit payer deux brebis, et chaque fois que le nombre augmente de cinq chameaux, on ajoute une brebis, la Zakat des chameaux suit le tableau suivant:

De		à	inclus
5	chameaux	- 9	une brebis âgée d'un an révolu
10	chameaux	14	Deux brebis d'une année chacune
15	chameaux	19	Deux brebis d'une année chacune
20	chameaux	24	Quatre brebis d'une année chacune
25	chameaux	35	une chammelle agée d'une année révolue
36	chameaux	45	Une chammelle agée de deux ans révolus
46	chameaux	60	une chammelle agée de trois ans révolus
61	chameaux	75	une chammelle agée de quatre ans révolus
76	chameaux	90	Deux chammelles de deux années chacune
91	chameaux	120	Deux chammelles de trois années chacune

121 chameaux et plus On partage les chameaux en groupes de 40 et de 50 têtes chacun, pour les 40 on donne une chammelle de deux ans et pour les 50 on donne une chammelle de trois ans.

Si la Zakat est dûe mais le possesseur n'a pas la chammelle agée de quatre ans révolus, mais possède une chammelle de trois ans révolus, on l'accepte à condition qu'elle soit accompagnée de deux brebis ou 20 dirhams.

Si la Zakat dûe est une chammelle de trois ans révolus et le possesseur n'a qu'une chammelle de deux ans révolus, on l'accepte accompagnée de deux brebis ou 20 dirhams.

De même: Si la Zakat dûe est une chammelle de deux ans révolus et n'a qu'une de trois ans révolus on l'accepte et le collecteur de Zakat le dédommage par deux brebis ou 20 dirhams.

Ainsi, si la Zakat est une chammelle de deux ans révolus et ne possède qu'une chammelle d'un année révolue on l'accepte accompagnée de deux brebis ou 20 dirhams.

Si elle est une chammelle d'une année révolue et n'a qu'un chameau de deux ans révolus on l'accepte sans aucune chose avec lui.

Enfin s'il n'avait que quatre chameaux il n'a rien à payer comme Zakat sauf s'il veut.

Le Calife Abu Bakir «El Ṣidiq» (que Dieu l'agrée) a suivi cette tradition dans la prélévation de Zakat sur les chameaux, en présence de tous les compagnons et personne ne lui a contredit.

D'après Zuhry d'après Sālim d'après son père: «avant sa mort le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a nommé la Zakat mais il ne l'a pas pratiquée de cette manière, après sa mort, Abu Bakr (que Dieu l'agrée) l'a pratiqué ainsi jusqu'à sa mort, puis ʾOmar(que Dieu l'agrée) l'a aussi partiqué également», et il a ajouté: «ʾOmar est mort en reliant ce plan à son testament».

La Zakat des Bovins[1]

Rien n'est imposé sur les bovins avant qu'ils n'atteignent le nombre de trente têtes, l'écoulement d'une année complète est considéré.

Pour faciliter les choses la Zakat imposée sur les bovins suit le

---

(1) Y compris les buffles.

tableau suivant: De 30 à 39 inclus, on donne une vache ou un veau de deux ans révolus, de 60 à 69 inclus on donne deux veaux âgés d'un an révolu.

De 70 à 79 inclus on donne une génisse de deux ans révolus et un veau d'un an révolu.

De 80 à 89 inclus. on donne deux génisses agées de deux ans révolus.

De 90 à 99 inclus, on donne trois veaux âgés d'un an révolu.

De 100 à 109 inclus, on donne une génisse agée de deux ans révolus et deux veaux âgés d'un an révolu.

De 110 à 119 inclus, on donne deux génisses âgées de deux ans révolus et un veau âgé d'un an révolu.

A 120 on donne trois génisses âgées de deux ans révolus ou quatre veaux âgés d'un an révolu.

Au dessus de 120 on partage le nombre en tranches de 30 et de 40. Pour les 30, on donne un veau d'un an, et pour les 40, une génisse de deux ans révolus.

La Zakat des ovins[1].

Rien n'est imposé sur les ovins avant qu'ils n'atteignent 40 têtes vivants au paturage et on tient en considération l'écoulement d'une année complète.

Alors, la Zakat suit le tableau suivant de 40 à 120 inclus, on donne une brebis, de 121 à 200 inclus, on donne deux brebis

De 201 à 300 inclus, on donne trois brebis.

Quand le nombre dépasse 300, on donne une brebis par centaine.

Pour les moutons on prend l'antenais et pour les chèvres on prend la brebis. Ainsi, il est permis selon l'accord des Ulémas de prendre le mâle comme Zakat si tout le troupeau des ovins est formé de mâles, mais s'il est formé de femelles ou des deux genres, il est permis de prendre le mâle chez les Hanafites, et la femelle chez les autres.

---

(1) c'est-à-dire: des moutons et des chèvres.

Le statut des Awqas.

Ce sont les nombres des animaux exemptés de Zakat selon l'accord des Ulémas.

Ces nombres sont situés entre deux nombres objets de Zakat.

Dans la Zakat des chameaux, les propos prouvés du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sont: «si le nombre atteint 25, on doit payer une chammelle d'une année révolue, et de 36 à 45 inclus on doit payer une chammelle de deux ans révolus».

Dans la Zakat des bovins: «Quand les bovins atteignent trente têtes, on doit un veau d'un an révolu ou une génisse d'un an révolu, jusqu'au nombre de 39 et de 40 à 56 inclus on doit une génisse de deux ans révolus».

Enfin dans la Zakat des Ovins:«Quand les moutons de pâturage atteignent quarante bêtes, on doit une brebis jusqu'au nombre 120».

Alors, le nombre de chameaux qui est entre 25 et 36 est exempté de la Zakat et le nombre de bovins qui est entre 30 et 40 est exempté de la Zakat. Ainsi pour les ovins.

Ce qui n'est pas accepté comme Zakat.

Lors de la prélévation de la Zakat, il faut tenir en considération le droit des propriètaires et ne pas prendre les meilleurs et les plus bonnes sauf si le propriétaire voudrait cela de même il faut considérer le droit du pauvre et ne pas prendre l'animal atteint d'une infirmité que les expérimenté déprécient sa valeur sauf si tous les animaux souffrent de cette infirmité, dans ce cas la Zakat est prélevée de la généralité des animaux.

1 - dans la lettre de Abu Bakr: «ne prenez comme Zakat ni la vieille, ni la borgne, ni le bouc».

2 - D'après Sufyan bin ʾAbdullah El-Thaqafy: «ʾOmar (que Deiu l'agrée) a interdit le collecteur de Zakat de prendre la chèvre stérile, celle élevée au foyer pour le lait familial, celle qui est sur le point de mettre bas et le mâle destiné à la reproduction».

3 - D'après ʾAbdullah bin Muʾawiya El-ghādry: le prophète (sur lui la

bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il ya trois choses, celui qui les fait, sera un vrai croyant: «celui qui adore Dieu l'unique et atteste qu'il n'y a de divinité que Lui, celui qui donne la Zakat de ses biens avec agrément chaque année, et ne prélève pas un animal vieux ni galeux ni malade, ni mauvais, ni la femelle qui ne donne pas une quantité suffisante de lait , mais il le choisit parmi le moyen de ses troupeaux. Dieu ne vous demande pas de prélever le meilleur de vos biens mais il ne vous a pas ordonné de prélever le mauvais». Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, et ṬAbarānī selon une chaîne bonne.

Les autres animaux soumis à la Zakat

La Zakat n'est soumise que sur les genres déjà cités, par conséquent, les chevaux, les mules et les ânes ne sont soumis à la Zakat que s'ils sont destinés au commence.

D'après ʾAli (que Dieu l'agrée): «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les chevaux et les esclaves sont exemptés de la Zakat. Rapporté par Ahmad et Abu Dawud selon une chaîne bonne.

D'après Abu Hurayra: on a interrogé le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) si les ânes sont soumis à la Zakat «Rien n'est révélé à ce propos répondit-il sauf ce verset coranique éloquant: **(celui qui aura fait le plus petit atome de bien le verra. Celui qui aura fait le plus petit atome de mal le verra).**

﴿فَمَن يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ خَيْرًا يَرَهُ ۝٧ وَمَن يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ شَرًّا يَرَهُ ۝٨﴾.

Ce hadith est rapporté par Ahmad.

D'après Haritha bin Madrib: J'ai fait le pélerinage avec ʾOmar alors les notables des pays d'El-Cham sont venus lui dire: «Ô prince des croyants, nous avons des esclaves et des ânes, prélève alors, sur nos biens une Zakat qui nous purifie». Il a répondu: Les deux hommes(1) qui étaient avant moi, n'ont pas fait une telle chose. Attendez que je demande la consultation des musulmans».

Cette tradition est rapporté par El-Haythamy qui a dit: «Cette

(1) Il veut dire le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et Abu Bakr (que Dieu l'agrée).

tradition est rapportée par Ahmad et Ṭabarany, ses transmettens sont dignes de confiance.

En fin. El-Zuhry a rapporté d'après Salmān bin Yasār que le peuple des pays d'El-Cham, a dit à Abu ʾUbayda bin El-Jarraḥ (que Dieu l'agrée): «Prélève une Zakat sur nos chevaux et nos esclaves», alors il a refusé puis il a écrit à ce propos à ʾOmar.

Qui l'a aussi refusé mais ils ont répété leur question et il a de nouveau écrit à ʾOmar cette fois ʾOmar lui a répondu: «s'ils aiment cela prélève la et donne la aux pauvres et à leurs esclaves». Cette tradition est rapportée par Malik et Bayhaqy.

La Zakat des veaux, des agneaux et des chamelets sevrés[1].

Celui qui possède une somme légale des chameaux, des bovins et des ovins, puis à la fin de l'année considérée les femelles mettent bas. La Zakat est dûe alors sur tous les animaux: petits ou grands, dès-que l'année considérée est achevée et on prélève la Zakat sur les grands et les petits en même temps. C'est la doctrine de la plupart des Ulémas.

Conformément à ce que Mālik et Cāfiʾy ont rapporté d'après Sufyān bin Abdullah-El-Thaqafy qui a dit: «ʾOmar bin El-Khaṭṭab a dit: «même le nouveau né, porté par le berger est compté parmi le troupeau mais n'accepte pas à prendre comme Zakat la femelle stérile, ni celle qui est élévée pour son lait, ni celle qui risque de mettre bas, ni le mâle destiné à la reproduction. Par contre, accepte l'antenais et la brebis. C'est juste le moyen entre les petits et les meilleurs des bêtes».

En outre, Abu Hanifa, Chāfiʾy, et Abu Thawr ont dit: «Les nouveaux nés ne sont pas considérés sauf si les grands forment une somme légale».

Cependant Abu Hanifa a dit aussi: «Les petits sont réunis à la somme légale des grands, peu importe qu'ils soient leurs enfants ou achétés par le propriétaire, et on prélève leur Zakat à la fin de l'année considérée.

Chafiʾy a stipulé que ces petits doivent être les enfants des grands formant la somme légale et qui se sont reproduits avant la fin de l'année considérée.

---

(1) tous ces animaux sont agés moins d'un an.

En fait, celui qui possède un nombre des petits formant la somme légale, on ne doit pas prélever leur Zakat, selon la doctrine de Abu Hanifa, Muhammad, Dāwud, Chu'aby, et une version rapportée d'après Ahmad.

Ahmad, Abu Dāwud, Nasā'y, Darqutny et Bayhaqy ont rapporté d'après Suwayd bin Ghafla qu'il a dit: «Lorsque le collecteur de la Zakat envoyé par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est venu chez nous, je l'ai entendu dire: «On m'a confirmé de ne pas prendre des petits qui allaittent encore le lait».

La chaîne de transmission de ce hadith contient Hilal bin Habbāb, certains ont dit qu'il est digne de confiance d'autres l'ont affaibli.

Selon Mālik et une version rapportée d'après Ahmad: La Zakat est dûe sur les petits comme les grands car, les petits sont comptés parmi les autres.

Selon Chāfi'y et Abu Mussā: La Zakat dûe sur les petits doit être une petite.

Le fait de réunir ou de séparer les bêtes.

Les hadiths rapportés à ce propos sont:

1 - D'après Suwayd bin Ghafla: «Lorsque le collecteur de la Zakat envoyé par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est venu chez nous, je lui ai entendu dire: «nous n'acceptons pas le petit qui allaitte encore, nous ne séparons pas deux troupeaux réunis, et nous ne réunissons pas deux troupeaux séparés. Puis un homme lui a amené une bonne chamelle, ayant une grande bosse, alors il a réfusé de la prendre». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dāwud et Nasā'y.

2 - Anas a dit: «Abu Bakr a écrit dans sa lettre portante sur la Zakat, comme elle a été déterminée par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour les Musulmans: «On ne réunit jamais deux troupeaux séparés et on ne sépare jamais deux troupeaux réunis pour échapper à la Zakat. Quant aux deux associés, ils règlent l'affaire entre eux par égalité»[1]. Ce hadith est rapporté par Bukhāry.

(1) Khattaby a dit: Cela veut dire que s'ils possèdent quarante brebis, vingt pour chacun. =

Mālik a dit dans son Muwaṭṭa': «S'il y a trois personnes dont chacune d'elles possède quarante brebis soumises à la Zakat, alors on les réunit pour que la Zakat dûe sur elles soit une seule brebis[1]. D'autre part, il se peut que deux associés ont 201 brebis par conséquent, la Zakat dûe est trois brebis, alors, ils séparent leurs troupeaux, de façon que la Zakat dûe sur chacun d'eux devienne une seule brebis[2].

Chāfi'y a dit: «Les deux personnes voulues par cette interdiction sont le propriétaire et le collecteur de la Zakat, chacun d'eux est interdit de réunir ou de séparer les troupeaux que ce soit pour diminuer ou augmenter la Zakat».

En fait, le proriétaire craint l'augmentation de la Zakat alors il réunit les bêtes ou les sépare pour diminuer la somme prélevée comme Zakat, quant au collecteur de la Zakat, il craint la diminution de la somme, alors il réunit ou sépare les bêtes pour augmenter la somme prélevée comme Zakat.

Chez les Ḥanafites: C'est une interdiction aux collecteurs de séparer les bêtes possédées par une seule personne pour augmenter la Zakat. Par exemple: Si un homme possède 120 brebis, alors on les divise sur quatre trois fois pour que la Zakat devienne trois brebis. D'autre part il leur est interdit aussi de réunir les bêtes de deux personnes pour augmenter la Zakat.

Par exemple: Si un homme possède 101 brebis et un autre possède également le même nombre: 101 brebis, alors le collecteur les réunit pour prélever trois brebis au lieu de deux.

Les troupeaux mélangés:

Selon les Ḥanafites: Le fait de mélanger les troupeaux n'a aucune influence, peu importe que les propriétaires savent bien déterminer leurs bêtes ou non, dans ce cas ils ont mélangé leurs bêtes car ils sont des

---

= Le collecteur prend de l'un d'eux une brebis et l'autre associé doit donné au premier la valeur d'une demis-brebis.

(1) Exemple sur le fait de réunir les bêtes sèparées.

(2) Exemple sur le fait de séparer ce qui est réunis.

voisins. Alors la Zakat n'est pas dûe sur l'ensemble des bêtes sauf si chaque propriétaire possède la somme légale.

Selon le principe définitif: La Zakat n'est considérée que pour chaque propriétaire à part.

Les Malikites ont dit: «Les associés sont devenus comme un seul propriétaire, lors de la prélévation de la Zakat, et le fait de mélanger des bêtes n'a aucune influence sauf si chaque associé possède une somme légale à condition que ces bêtes soient sous la garde d'un même pâtre, dirigeant par un seul mâle, paisant dans le même pâturage et réunises, la nuit, dans le même enclos.

De même il faut que l'intention de mélanger les bêtes existe, qu'on soit capable de bien distinguer les biens de chacun d'eux. Sinon, ils seront des ordinaires associés, et enfin il faut que chaque propriétaire soit parmi ceux qui doivent payer la Zakat.

En fait, ce cas n'est considéré que pour les bestiaux.

Après avoir prélevé la Zakat sur l'ensemble, les associés règlent le compte entre eux, même si l'un d'eux possède des bêtes mises à part, elles seront considérées comme mélangées. Les Chafi'ites disent: Le fait de mélanger les bêtes influt sur la Zakat et les biens des associés sont considérés comme étant pour un seul propriétaire, alors, cela influt sur l'existance de la Zakat, il peut également augmenter la somme prélevée ou la diminuer.

Exemple sur son influence sur l'existance de la Zakat: Si deux hommes possèdent chacun d'eux vingt brebis, après les avoir mélangées la Zakat dûe est une brebis, mais avant rien n'est dûe.

Exemple sur l'augmentation de la somme prélevée comme Zakat, si on mélange 100 brebis avec un autre nombre semblable, la somme sera 200 brebis, la Zakat prélevée sera trois brebis, c'est-à-dire une brebis et demi sur chaque propriétaire, mais si on ne les mélange pas, chaque propriétaire doit donner seulement une brebis.

Exemple sur la diminution de la somme prélevée comme Zakat: Si on a trois personnes dont chacune d'elles possède 40 brebis, et elles les mélangent, alors la Zakat dûe sur l'ensemble est une seule brebis, c'est-à-dire chaque personne doit payer le tiers d'une brebis au lieu d'une brebis

complète si on considère ses bêtes à part.

Les conditions stipulées pour cette question sont:

1 - Il faut que les associés soient parmi ceux qui doivent payer la Zakat.

2 - Il faut que l'ensemble des bêtes forme une somme légale.

3 - On tient en considération l'écoulement d'une année complète après la formation de la somme légale.

4 - Il faut que l'ensemble des bêtes soit sous la garde d'un même pâtr, paisant dans le même pâturage, réunis, la nuit, dans le même enclos, aborde le même puit et on les trait dans un même lieu.

5 - Si les bêtes sont du même genre, il faut avoir un seul mâle pour tout l'ensemble.

C'est la doctrine des Chafi'ites et Ahmad qui ont limité cette question sur les bestiaux seulement.

La Zakat des Métaux et des Trésors enfouis dans le sol

Les trésors considérés sont les trésors antiques enfouis dans le sol avant l'islam.

Mālik a dit: dans notre doctrine, tous les Ulémas se sont mis d'accord sur ce qui suit: «Les trésors considérés sont les trésors antiques enfouis dans le sol à l'époque antéislamique et dont on les trouve sans payer de l'argent, sans frais, et sans faire un grand effort ou un grand travail.

Quant à ceux qu'on livre de l'argent et on exerce un grand travail pour obtenir, tantôt on réussit et tantôt non, ce ne sont pas les trésors voulus par la Zakat.

Les conditions des métaux soumis à la Zakat.

Il y a un désaccord entre les Ulémas à propos des métaux soumis à la Zakat. Ahmad a dit: «C'est toute matière précieuse tirée de la terre et dont le genre se diffère du sol comme: l'or, l'argent, le fer, le cuivre, le plomb, le corindon, le topaze, les émeraudes turquoise, le cristal, le cornaline, l'antimoine, l'arsenic, le bitume, le pétrole, le soufre, la

couperose et ainsi de suite». Et il a stipulé que la quantité extraite ou sa valeur atteint une somme légale.

Abu Hanifa a dit que la Zakat est dûe sur les métaux capables d'être transformés et fondus par le feu, comme l'or, l'argent, le fer et le cuivre, mais les matières liquides comme le bitume ou solides résistantes au feu comme le corindon, ne sont pas soumises à la Zakat qui necéssite la formation de la somme légale mais, on prélève comme Zakat le 1/5 de la quantité, qu'elle soit petite ou grande.

Mālik et Chāfi'y ont limité la règle de la considération de la somme légale dans la Zakat sur l'or et l'argent et ont stipulés comme Ahmad que la quantité de l'or tiré atteigne 20 Mithquals (un mithqal vaut 25 grammes environ) et la quantité de l'argent tiré atteigne 200 dirhams. Ils sont tous mis d'accord sur le fait de ne pas considérer l'écoulement d'une année, mais la Zakat est dûe dès qu'on les extrait, comme les fruits et les grains.

Quant aux autres métaux, on doit prélever selon leurs doctrines, le 1/4 du dixième et la somme prélevée sera distribuée comme la Zakat.

En outre Abu Hanifa a dit que cette somme a le même statut que les butins.

Les preuves de l'obligation de la Zakat sur ces deux genres.

La preuve origine qui mentionne l'obligation de la Zakat sur les trésors et les métaux, est le hadith rapporté par El-Jama'a d'après Abu Hurayra qui a dit que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «rien n'est dû à l'échange des dommages causés par une bête qui a échappé de son maître, rien n'est dû à l'échange du sang d'un homme qui en creusant un puit, y tombe et meurt rien n'est dû sur les métaux, et on doit payer comme Zakat le 1/5 du trésor trouvé enfoui dans le sol».

Ibn Mundhir a dit: «Suivant notre information personne n'a contredit ce hadith à l'exception du El-Hasan qui a distingué entre le trésor trouvé dans le sol des mécréants hors du territoire de l'état islamique et le trésor trouvé dans le sol de l'état islamique (la terre des arabes), alors il a dit: «Le trésor trouvé dans le sol des mécréants nécessite comme Zakat le 1/5, et celui qu'on a trouvé dans la terre des arabes necéssite la formation de la somme légale pour appliquer les règles de la Zakat».

Ibn Qayim a dit: «Quant au sens de la proposition «rien n'est dû sur les métaux» il y a deux interprétations:

La première: Si un homme engage un autre pour creuser une mine et ce dernier tombe et meurt, il ne doit pas payer le prix de son sang. Ce qui soutient cette interprétation c'est le contexte de ce qui est venu avant: rien n'est dû à l'échange du sang d'un homme qui en creusant un puit, y tombe et meurt, et rien n'est dû à l'échange des dommages causés par une bête qui a échappé de son maître.

La deuxième: La Zakat n'est pas imposée sur les métaux. Ce qui soutient cette interprétation est le contexte de ce qui est venu après: on doit payer comme Zakat le 1/5 du trésor trouvé enfoui dans le sol.

En fait, il a distingué entre les métaux et le trésor enfoui dans le sol.

Il a imposé le 1/5 sur ce dernier car c'est un bien obtenu sans frais et sans fatigue et il a négligé la Zakat des métaux car pour les extraire on a besoin de grand frais et des efforts fatiguants.

Les qualités des trésors qui nécessitent la Zakat.

Les trésors dont on doit prélèver comme Zakat le 1/5 de la quantité, sont tous les biens qui peuvent être valorisés comme l'or, l'argent, le fer, le plomb, le cuivre, les récipients et ainsi de suite...

C'est la doctrine des Hanafites, Hanbalites, Isḥāq, Ibn Mundhir, Mā lik, et Chāfiʾy, dans l'une de ses deux doctrines, dans sa deuxième doctrine il a dit: le 1/5 n'est dû que sur les monnaies: l'or et l'argent.

Lieu d'existence:

Son lieu d'éxistence est l'objet des questions suivantes:

1 - Si on trouve ce trésor dans une terre morte, dans une terre dont on ne connaît pas son propriétaire, même si on le trouve sur la surface dans une route délaissée ou dans des ruines, on doit payer le 1/5 et le reste c'est-à-dire le 4/5 est pour l'homme qui l'a trouvé, comme l'indique le hadith rapporté par Nasāʿy, d'après Amr bin Chuʾayb, d'après son père, d'après son grand-père, qui a dit: on a interrogé le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos de l'objet précieux trouvé, il a répondu: «L'objet trouvé dans un chemin parcouvert ou un village habité, tu dois l'annoncer durant un an. Alors si tu trouves son

propriétaire, l'objet sera pour lui, sinon, il est pour toi. Mais, si l'objet est trouvé dans un chemin délaissée, ou dans des ruines, tu dois payer le 1/5 comme dans le cas des trésors trouvés enfouis».

2 - S'il trouve ce trésor dans une terre qu'il a achetée, il sera à lui car, le trésor est enfoui dans la terre et il faut qu'il apparait sur sa surface pour le posséder comme l'herbe, le bois, et les gibiers, or il a le droit de le posséder sauf si l'ancien propriétaire prétend qu'il est à lui, dans ce cas on considère ses paroles, sinon, il sera au trouveur. C'est la doctrine de Abu Yusof et des Hanbalites.

Chāfi'y a dit: il sera à l'ancien propriétaire s'il le reclame, ou bien il sera au plus ancien propriétaire connu.

Par contre, si cette terre était l'objet d'une hérité, il sera une partie de cet héritage, mais si tous les héritiers se sont mis d'accord sur le fait qu'il n'appartenait pas à leur décédé, qui a laissé cet héritage, il sera pour le plus ancien propriétaire connu, en cas d'ignorance, il sera considéré comme l'argent trouvé et on ne connait pas son propriètaire.

Abu Hanifa et Muhammad ont dit: il sera au plus ancien propriètaire un à ses héritiers, en cas d'ignorance, il sera pour le trésor public.

3 - S'il le trouve dans la terre d'un musulman ou d'un homme du livre, il sera au propriétaire selon la doctrine de Abu Hanifa, Muhammad et une version rapportée d'après Ahmad.

Cependant on a rapporté que Ahmad a dit qu'il sera pour son trouveur c'est aussi l'avis de El-Hasan bin Ṣāleh, Abu Thawr et Abu Yusof qui l'a préféré. Car comme on a déjà dit, le trésor enfoui dans la terre, n'est pas relié à cette propriété que si le propriétaire le reclame. Dans ce cas on tient en considération ses propos car il était sous ses mains. Sinon il sera au trouveur.

Enfin Chāfi'y a dit: il sera au propriétaire s'il le reclame, ou bien il sera au plus ancien propriétaire connu.

Ce qui est dû sur le trésor enfoui dans le sol avant l'islam.

On a déjà défini ces trésors comme étant des trésors enfouis dans le sol avant l'islam. Selon la doctrine des Hanafites, Mālikites, Chafi'ites et de Muhammad: La Somme dûe sur ce trésor est le 1/5. Les 4/5 restés sont

pour le plus ancien propriétaire de la terre, s'il est connu. Une fois ce propriétaire est mort, ils seront pour ses héritiers, s'ils étaient connus, ou bien, ils doivent être mises dans le trésor public. De leur côté, Ahmad et Abu Yusof ont dit «Ils sont au trouveur, si et seulement si le propriétaire de la terre ne prétend pas qu'il est de ses biens, sinon, on considère ses propos; selon l'unanimité des Ulémas.

En outre, selon Abu Hanifa et Ahmad, le 1/5 est dû sur la grande et la petite quantité sans tenir compte la formation de la somme légale. Par contre, selon la version la plus authentique rapportée d'après Mālik et Chāfi'y dans sa nouvelle doctrine: «La formation de la somme légale est considérée».

Qui doit payer le 1/5.

Selon la majorité des Ulémas: Ceux qui doivent payer le 1/5 sont: le musulman et l'homme du livre, le majeur et le mineur, le raisonnable et le fou, mais c'est le tuteur du mineur et du fou qui le prélève à leur place.

Ibn El-Mundhir a dit: Selon l'unanimité de tous les ulémas qui n'étaient des professeurs: «L'homme du livre est obligé de payer le 1/5 du trésor enfoui, c'est la doctrine de Mālik, des Ulémas de la Médine, El-Thawry, El-ʿUzā'y, les Ulémas de l'Irak, ceux qui considèrent la raison et beaucoup d'autres».

Par contre, Chāfi'y a dit: «Aussi est-il une Zakat, le 1/5 n'est imposé que sur ceux soumis à la Zakat».

Qui a droit à cette somme.

Ceux qui ont droit à la Zakat, selon Chāfi'y, ont droit à cette somme, conformément à ce que Ahmad et Bayhaqy ont rapporté d'après Bichr El-Khath'amy, d'après un homme de son tribu et qui a dit: «Quand Bichr était en train de collecter la Zakat, j'ai trouvé dans un ancien monastère, une jarre contenant 4000 dirhams. Je les ai montrés à 'Ali (que Dieu l'agrée) qui m'a ordonné de les partager 5 parts égaux. J'ai exécuté l'ordre. Ainsi fait, il a pris le 1/5 et m'a laissé le reste. Puis il m'a appelé et m'a dit: «as-tu des voisns pauvres et nécessiteux». J'ai repondu: «Oui j'en ai». Alors il m'a dit: «Prends-les (C'est-à-dire le 1/5) et partage les entre eux».

Cependant, Abu Hanifa, Mālik et Ahmad ont dit que ceux qui ont droit aux butins, ont droit à cette somme, conformement à la tradition

rapportée par El-Chu'aby qui a dit qu'un homme a trouvé 1000 dinars enterrés en dehors de la Médine, et il est venu les montrer à 'Omar bin El-Khaṭṭab (que Dieu l'agrée). Ce dernier prit le 1/5 qui était 200 dinars et donna à l'homme le reste. Puis il partagea les 200 dinars entre les musulmans présents. Une partie en reste. Alors, il demanda: «où est le propriétaire de ces dinars?». Celui-ci venu. 'Omar lui dit: «Prends ces dinars restés, ils sont à toi».

L'auteur du livre «El-Mughny» a dit: «Si cette somme était une Zakat, alors elle serait à qui ont droit à elle, et il n'avait pas donné le reste au trouveur. En plus elle est dûe sur les gens du livre, contrairement à la Zakat».

La Zakat des biens tirés de la mer.

La majorité des Ulémas ont dit: La Zakat n'est pas dûe sur ce qui est tiré de la mer comme les perles, le corail, les émerandes, l'ambre les poissons et ainsi de suite.

Pourtant, dans l'une des deux versions rapportées par Ahmad: «La Zakat est dûe sur ce qui est tiré de la mer, si la quantité forme une somme légale». Cet avis est adopté, également, par Abu Yusof si l'objet tiré était des perles et de l'ambre.

Cependant, Ibn Abbās (que Dieu l'agrée) a mentionné que la Zakat n'est pas dûe sur l'ambre, puisque c'est un objet jeté par la mer.

De son côté Jābir a dit: «L'ambre n'est pas soumis à la Zakat, mais c'est le bénéfice de son trouveur».

Le gain.

Celui qui gagne des biens dont on considère le découlement d'une année complète pour être soumis à la Zakat, cet homme n'ayant pas d'autres. Ce gain forme une somme légale alors, il est soumis à la Zakat dès sa formation et on considère l'année depuis ce moment. De même, s'il possède d'autre bien du même genre que le gain mais ne forme la somme légale que si on le joint avec la somme gagnée, alors on considère l'année au moment de la formation de la somme légale.

Une fois, l'année est découlée, la Zakat est dûe sur ces biens.

Cependant s'il possède déjà une somme légale le gain suit trois cas:

1 - Si le gain revient d'un commerce ou de la reproduction des bestiaux, il suit l'origine dans la considération de l'année et la prélévation de la Zakat. Par conséquent celui qui possède des marchandises ou des bestiaux, formant la somme légale présente et pendant l'année considérée, son commerce a gagné ou ses bestiaux, se sont reproduits, il faut prélever la Zakat sur le capital et le gain, selon l'accord des Ulémas.

2 - Si le gain était indépendant et n'a aucune relation avec le capital, sauf dans le genre.

Il se peut qu'il revient d'un achat, d'une donation ou d'un héritage selon Abu Hanifa, il doit être ajouté au capital formant la somme légale et on considère pour lui le même an et la Zakat sera prélevée sur l'ensemble.

Quant-au Chāfi'y et Aḥmad: Le gain doit être ajouté au capital formant la somme légale, mais on considère le commencement d'une nouvelle année si le capital était des monnaies ou des bestiaux.

Par exemple, s'il possède 200 dirhams et durant l'année considérée, a gagné une autre somme, on prélève la Zakat de chaque somme à la fin de son année considérée.

Mālek a adopté l'avis de Abu Ḥanifa en ce qui considère les bestiaux, et l'avis de Chāfi'y et Ahmad en ce qui considère les monnaies.

3 - Si le genre du gain se diffère du genre du capital qu'il possède, les deux genres ne peuvent jamais être mélangés. Et si le gain forme une somme légale on considère une année et on prélève la Zakaṭ à sa fin si non (c'est-à-dire, s'il ne forme pas une somme légale), rien n'est dû sur lui, c'est la doctrine de la majorité des Ulémas.

La Zakat est attachée au patrimoine du propriétaire et non pas à l'essence des biens.

Suivant la doctrine des hanafites, de Mālik et une version rapportée d'après Chāfi'y et Ahmad la Zakat est attachée à l'essence des biens.

Cependant selon l'autre version rapportée d'après Chāfi'yy et Ahmad, elle est attachée au patrimoine du propriétaire.

L'objectif de ce désaccord, détermine le statut de celui qui possède par exemple 200 dirhams et deux années se sont découlées après la formation de la somme légale, sans prélever la Zakat.

Alors, celui qui a attaché la Zakat à l'essence des biens, a dit: on doit prélever la Zakat pour une seule année car après la fin de la première année, la somme a diminué 5 dirhams (la somme de la Zakat dûe).

Cependant celui qui l'a attachée au patrimoire du propriétaire a dit qu'il faut prélever deux Zakat, c'est-à-dire pour chaque année, Car la Zakat est attachée au patrimoine alors la diminution de la somme légale n'a aucun effet sur elle.

Ibn Hazm a préféré choisir l'avis qui dit qu'elle est attachée au patrimoine, il a dit: «Il n'y a aucun désaccord entre les Ulémas dès le temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) jusqu'à nos jours à propos de celui qui possède du blé, orge, datte, or, argent, chameaux, bovins ou ovins, soumis à la Zakat et qui donne la valeur de la Zakat dûe, cette somme n'est pas prélevée sur le même grain ni la même datte, or, argent, Chameaux, ovins ou bovins, mais le propriètaire est libre de choisir le genre de la somme prélévée équivalante à la Zakat dûe, et cela n'est pas détestable, il peut prélèver la Zakat sur le même genre et la même quantité soumise à la Zakat, comme il peut choisir d'autres biens qui les achète, les gagne par donation ou les emprunte.

Par conséquent on est sûr que la Zakat est attachée au patrimoine du propriètaire et non pas à l'essence des biens. Supposons que cela n'est pas vrai alors il serait illicite au propriètaire de donner sa valeur. De même si la Zakat est attachée à l'essence des biens, nous aurions deux cas:

Premier cas: la Zakat serait dûe sur chaque partie du bien deuxième cas elle serait dûe sur une partie de ce bien.

Dans le premier cas, il serait illicite au propriétaire de vendre une bête ou une quantité de grain, car les méritants de la Zakat sont des associés et il lui est illicite de se profiter de ce bien sans leur satisfaction or

cette supposition est invalide car elle accable le propriétaire dans les limites d'une société.

Dans le deuxième cas, c'est le même statut car le propriétaire ne pourrait pas savoir, sa partie de celle des méritants.

En effet, cela prouve la validité de notre doctrine choisie.

La perte des biens après être soumis à la Zakat et avant sa prélévation.

Si une fois la Zakat est dûe à la fin de l'année considérée ou lors du jour de la récolte, les biens sont perdus totalement ou partiellement, la Zakat restera attachée au patrimoine du propriétaire si la perte est causée par la négligeance du propriétaire ou non.

C'est la doctrine de Ibn Hazm et la plus célèbre de Ahmad, qui dit que la Zakat est attachée au patrimoine du propriétaire.

Quant à Abu Ḥanifa, il a affirmé que si le bien est perdu totalement sans agression de la part du propriétaire, la Zakat sera négligée, et s'il est perdu partiellement, on néglige la Zakat de la partie perdue, si la perte est causée par la négligeance du propriétaire la Zakat est toujours dûe.

Cependant Chāfi'y, El-Ḥasan bin Sāleḥ, Ishaq, Abu Thawr et Ibn El-Mundhir ont dit que si la somme légale est perdue avant pouvoir accomplir la Zakat, cette dernière sera négligée. Mais si elle est perdue après, la Zakat sera toujours dûe.

En fait, Ibn Qudāma a choisi cet avis et a dit: «Ce qui est juste - si Dieu le veut - C'est que la Zakat sera négligée si le bien est perdu sans aucune agression de la part du propriétaire car cette dernière est une sorte de consolation, alors elle n'est pas dûe en cas de pauvreté et de nécessité du propriètaire.

En outre, on n'aura négligeance de la part du propriétaire que s'il est capable de la prélever et réfuse, mais s'il est incapable de la prélever il ne sera pas négligent, que se soit à cause de l'absence du méritant, ou bien l'argent était loin de lui et n'a pas pu le récupérer.

Il en est de même, s'il ne trouve dans ses biens la valeur prescrite de la Zakat, et doit l'acheter. Alors son bien est perdu pendant ce temps et ainsi de suite.

En effet si on dit que la Zakat est toujours dûe après la perte du bien, le propriétaire doit la payer s'il peut ou bien on attend l'amélioration de sa situation sans lui causer du mal de l'attendre s'il s'agit d'une dette dûe entre les humains, à plus forte raison on est obligé de l'attendre s'il s'agit de Zakat qui est un droit dû à Dieu le Très Haut.

La perte de la somme prélevée comme Zakat.

Si l'homme prélève la Zakat et la garde à part afin de la donner à ceux qui la mérite, puis cette somme est perdue totalement ou partiellement, il doit la prélever une deuxième fois car la Zakat est toujours attachée à sa conscience jusqu'à ce qu'il la livre à ceux que Dieu lui a ordonné.

Ibn ḤAzm a dit: cette doctrine est rapportée d'après Ibn Abi Chayba, d'après ḤafṢ bin Ghayāth, Jarir, El-Muʾtamir bin Sulaymān El-Taymy, Zayd bin El-Ḥabbāb, et ʾAbdul Wahab bin ʾAṬāʿ. ḤafṢ a dit: on l'a rapportée d'après Ḥicham bin Ḥassān, d'après El-Ḥasan El-BaṢry.

Jarir a dit: on l'a rapportée d'après El-Mughira et ses amis.

El-Muʾtamir a dit: d'après Muʾammar d'après Ḥammad.

Zayd a dit: d'après Chuʾba d'après El-Hakam.

ʾAbdul wahab a dit: d'après Ibn Abi ʾUaruba d'après Ḥammad, d'après Ibrahim El-Nakhʾy.

Tous ces Ulémas sont mis d'accord que celui qui prélève la Zakat qui se perde ensuite cette somme n'est pas valable et il doit la prélever une deuxième fois.

Certains ont rapporté d'après ʾAtaʿ que cette somme perdue est suffisante pour lui.

Retarder la prélevation de la Zakat, ne la néglige pas.

Si une personne néglige la Zakat durant plusieurs années, elle doit prélever toute la somme accumulée durant ce temps, peu importe s'il connaît déjà l'obligation de la Zakat ou non, ou s'il est dans l'état islamique ou non.

Ibn Mundhir a dit: «Si les mécréants ont envahi un pays et les habitants de ce pays ont délaissé la Zakat pour plusieurs années, puis

enfin un Imam Musulman l'a conquéri, selon la doctrine de Mālik, Chā fi'y et Abu Thawr: Il doit prendre la Zakat dûe durant ces années.

Payer la valeur de l'objet prélevé comme Zakat.

Il est illicite de payer la valeur de l'objet qu'on doit prélever et qui est le sujet de la Zakat. Sauf si cet objet n'a pas un genre déterminé.

Car la Zakat est un culte et l'exécution d'un culte n'est valide que suivant la façon prescrite. Puisque le but de la Zakat est de fournir au pauvre l'occasion de partager avec les riches le même genre du bien.

Mu'adh a dit que lorsque le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'a envoyé au Yémen, il lui a dit: «Prélève du grain sur le grain, une brebis sur les ovins, un chameau sur les chameaux et une vache sur les vaches».

Ce hadith est rapporté par Abu Dāwud, Ibn Māja, Bayhaqy et Hakim. Sa chaîne de transmission est interrompue entre 'Ata' et Mu'adh, car 'Ata' n'a jamais rencontré Mu'adh.

Chawkany a dit: «A vrai dire, la Zakat est dûe sur l'objet même alors on ne peut payer la valeur de cet objet que pour une raison légale».

Cependant Abu Ḥanifa a permi de payer la valeur de l'objet peu importe s'il peut prélever l'objet même ou non. Car la Zakat est un droit pour le pauvre et il n'y a aucune differnce entre l'objet et sa valeur.

Bukhāry a rapporté que Mu'adh a dit aux habitants du Yémen: «apportez moi comme Zakat, au lieu de l'orge et du maïs, des vêtements de soie ou de laine, c'est plus facile pour vous». De même on a laissé les compagnons du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) choisir entre les deux cas.

La Zakat de l'argent des associés.

Si un bien est commun entre deux ou plusieurs associés, la Zakat n'est dûe sur eux selon la plupart des Ulémas que si chacun d'eux possède une somme légale complète. Cela n'est pas appliqué dans le cas des bestiaux qu'on a déjà cité.

Le fait d'échapper à la Zakat:

Selon la doctrine de Mālik, Ahmad, 'Uza'y, Ishaq et Abu 'Ubayda:

Celui qui possède la somme légale de n'importe quel genre d'argent et le vend, l'offre ou en détruit une partie avant la fin de l'année considérée pour échapper à la Zakat, on prélève, la somme dûe à la fin de l'année et la Zakat ne sera pas négligée s'il a fait ses actions peu de temps avant le terme de la prélévation de la Zakat, mais s'il a fait ces actions au début de l'année, la Zakat n'est pas imposée, car cela ne donne pas l'impression de vouloir échapper à la Zakat.

Abu Hanifa et Chāfi'y ont dit que la Zakat n'est pas dûe dans ce cas car la somme légale a diminué avant la fin de l'année considérée. mais l'homme a commis un péché et a désobeït à Dieu en échappant à la Zakat.

En fait le premier groupe des Ulémas s'est appuyée sur le verset coranique suivant: **(Comme celle que nous avons jadis infligée aux propriétaires d'un jardin qui s'étaient promis de récolter leurs fruits de bon matin * Sans faire la part des pauvres * Un fléau de la part de ton seigneur anéantit le jardin pendant qu'ils donnaient au matin, il était complétement détruit)** [sourate Al-Khalam - Verset 17-20].

قال الله تعالى: ﴿إِنَّا بَلَوْنَٰهُمْ كَمَا بَلَوْنَآ أَصْحَٰبَ ٱلْجَنَّةِ إِذْ أَقْسَمُوا۟ لَيَصْرِمُنَّهَا مُصْبِحِينَ ﴿١٧﴾ وَلَا يَسْتَثْنُونَ ﴿١٨﴾ فَطَافَ عَلَيْهَا طَآئِفٌ مِّن رَّبِّكَ وَهُمْ نَآئِمُونَ ﴿١٩﴾ فَأَصْبَحَتْ كَٱلصَّرِيمِ﴾ [سورة القلم، آية: ١٧ـ ٢٠].

En effet cet homme a voulu négliger la part des méritants, mais leur droit ne peut jamais être négligé comme s'il répudie sa femme lors de sa maladie qui a causé sa mort, et puisqu'il a eu une mauvaise intention, alors selon la justice et la sagesse il faut être puni en réalisant le contraire de ses intentions. Comme c'était le cas de l'héritier qui a tué son parent riche pour avoir l'héritage le plus vite possible, alors le Législateur l'a puni en le privant de son droit d'hériter.

Qui a droit à la Zakat?

Ceux qui ont droit à la Zakat sont huit personnes, Dieu les a délimitées dans le verset suivant: **(La Zakat est affectée aux pauvres, aux misérables, à ses fonctionneurs, à ceux dont les cœurs sont à gagner, au rachat des esclaves, aux faillis (ou endettés), dans la voie de Dieu, et aux voyageurs, ruinés. C'est là une répartition fixée par Dieu, Dieu est omniscient et sage).**[Sourate Al-Tawba verset 60].

قال الله تعالى: ﴿إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَٱلْغَٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ ٱللَّهِ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿٦٠﴾﴾ [سورة التوبة، آية: ٦٠].

D'après Ziyad bin El-Hārith El-Ṣudaʾy: «Je suis venu chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et je lui ai fait acte d'allégeance, cependant un homme est venu lui dire: «donne moi de la Zakat», il lui a répondu: «Dieu n'a pas accepté le jugement d'un prophête ni de personne d'autre pour ce qui concerne la Zakat jusqu'à ce qui il a donné son propre jugement. Il les a alors réparties en huit catégories: Si tu en fais partie, je te donnerai». Ce hadith est rapporté par Abu Dāwud. Sa chaîne contient Abū dulrahman l'Africain qui est affaibli.

Les huits catégories sont citées dans le verset:

1 - 2 - Les pauvres et les misérables.

Ce sont ceux qui ne trouvent pas leurs suffisances au contraire des riches satisfaits qui ont tous ce qu'ils ont besoin.

On a déjà dit que le degré qui rend l'homme riche est celui de la portion superflue au besoin nécessaire pour lui et pour ses enfants que ce soit en nourriture, boisson, vêtements, logement, monture, instrument de travail, et ainsi de suite. Bref, tout ce dont on ne peut s'en passer.

Alors, tout homme qui n'a pas cette portion est un pauvre qui mérite l'aumône (la Zakat).

C'est que dans le hadith de Muʾadh: «Elle est prise (la Zakat) des riches et donnée aux pauvres». Par suite celui de qui elle est prise, est le riche, propriétaire de la somme légale, et celui auquel elle est donnée est le pauvre qui ne possède pas la même fortune que le riche.

En fait, il n'y a pas de différence entre les pauvres et les misérables, pour ce qui concerne le besoin, la misère et leur droit à la Zakat.

En effet la réunion entre les pauvres et les misérables dans le verset avec la coordination nécessitant la différence, ne contredit pas ce que nous avons dit: C'est que les misérables. - Qui forment une partie des pauvres -

ont une description propre à eux et c'est suffisant pour établir la différence, puisqu'on a rapporté des hadiths qui montrent que les misérables sont les pauvres qui s'abstiennent de demander la charité, et les gens ne les remarquent pas, alors le verset les a mentionnés, peut-être, parce qu'on ne les remarque pas grâce à leur ornement.

D'après Abu Hurayra: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le misérable n'est pas celui qui peut être repoussé par une ou deux datte ni par une ou deux bouchée, mais le misérable est celui qui est pudi» que lisez si vous voulez: **(Ils n'obsèdent pas les gens de leurs demandes).**[1]

قال الله تعالى: ﴿لَا يَسْأَلُونَ النَّاسَ إِلْحَافًا﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٧٣].

Dans une autre version: «Le misérable n'est pas celui qui fait le tour des gens repoussés (ou satisfaits) par une ou deux bouchée, ou bien, une ou deux datte, mais le misérable est celui qui ne trouve pas une suffisance pour lui suffire; on ne le remarque pas pour lui donner la charité, et il ne la demande pas aux hommes». Ce hadith est rapporté par El-Bukharī et Muslim.

La portion de la Zakat donnée au pauvre.

L'un des buts de la Zakat est de garantir la suffisance au pauvre et de couvrir ses besoins, alors on lui donne de la Zakat la part qui le retire de la pauvreté à la richesse, et du besoin à la suffisance pour toujours.

En fait ceci change avec le changement des situations et des gens.

ʾOmar (que Dieu l'agrée) a dit: «Si vous avez donné, alors satisfaisez». Il fait illusion à la Zakat.

En outre le juge Abdulwahab a dit: Mālik n'a pas délimité cela, car il a dit: on donne à celui qui a le logement, le serviteur et la monture indispensable.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ليس المسكين الذي ترده التمرة والتمرتان ولا اللقمة واللقمتان إنما المسكين الذي يتعفف. اقرءوا إن شئتم: «لا يسألون الناس إلحافاً»».

On a rapporté un hadith qui indique que la demande est autorisée pour le pauvre jusqu'à ce qu'il arrive à subvenir à ses besoins pour le reste de sa vie.

Qabiṣa bin Mukhariq El-Hilāly a dit: «J'ai subi un prêt (c.à.d. assumer la responsabilité de payer une grande somme) et je suis venu chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour lui demander conseil alors il a dit: attends l'arrivée de la Zakat, nous te l'ordonnerons». Puis il a dit: Ô Qabiṣa, il n'est permis de réclamer l'aumône qu'à trois hommes: Celui qui a pris à sa charge de verser une certaine somme afin de réconcilier des gens (au verser le prix d'un sang) mais il doit se contenter de récupérer la somme qu'il a payé; Celui qui a subi une catastrophe (financière) en perdant tout son argent, peut demander de quoi lui assurer sa vie ou une partie de sa subsistance; et celui qui est victime d'une indigence, mais ne peut rien réclamer que si trois hommes sensés de ses proches annoncent son état besogneux, soit dans la mesure de s'assurer de quoi vivre ou une partie de ses besoins. Hormis ces trois hommes tout autre qui vient réclamer de l'aumône, Ô Qabuia, mange de l'argent illicite»[1].

Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim, Abu Dāwud et Nasā'y.

Est-ce qu'on donne de la Zakat à l'homme robuste qui peut gagner sa vie?

Ce dernier, comme le riche, n'a pas droit à la Zakat.

1 - D'après 'Ubaydellah Bin 'Adi el Khijar: Deux hommes m'ont appris qu'ils sont venus, voir le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), au moment du pélerinage d'adieu quand il était entraîné de diviser la Zakat, et ils lui en ont demandé: «alors, ils ont ajouté, il a levé les yeux vers nous puis les a abaissés, il nous a trouvé alors robustes et a dit: Si vous voulez, je vous donne mais le riche n'y a pas droit à la Zakat,

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «يا قبيصة إن المسألة لا تحل إلا لأحد ثلاثة: رجل تحمل حمالة فحلت له المسألة حتى يصيبها ثم يمسك، ورجل أصابته جائحة اجتاحت ماله، فحلت له المسألة حتى يصيب قواماً من عيش، ورجل أصابته فاقة حتى يقول ثلاثة من ذوي الحجا من قومه: لقد أصابت فلاناً فاقة، فحلت له المسألة حتى يصيب قواماً من عيش، فما سواهن المسألة - يا قبيصة -، فسُحت يأكلها صاحبها سحتاً».

ni le robuste gagneur de sa vie». Ce hadith est rapporté par Abu Dāwud et Nasā'y.

El-Khaṭṭaby a dit: En fait, ce hadith est un principe dans la question de celui qu'on ignore sa situation financière, alors il est considéré pauvre.

En outre, il s'y trouve une preuve sur le fait qu'il n'a pas considéré, en ce qui concerne la Zakat, l'apparence robuste, sans qu'il y ajoute le gain, parce qu'il se peut qu'il y ait des gens qui se servent de leur force physique, mais qui sont gauches, alors pour ceux-ci on ne refuse pas de leur donner de la Zakat, selon ce hadith».

2 - D'après Rayhān Bin Yazid, d'après 'Abdullah bin 'Amr, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)a dit: «Ni le riche, ni l'homme normal et en pleine santé, ont droit à la Zakat»[1]. Ce hadith est rapporté par Abu Dāwud, et Tirmidhy qui l'a authentifié. De même, c'est la doctrine du Chāfi'y, Isḥaq, Abu 'Ubayd et Aḥmad. De leur côté les Hanafites ont dit: L'homme fort a le droit de prendre la Zakat, s'il n'a pas au moins, 200 dirhams.

El-Nawawy a dit: on a demandé à El-Ghazāly si l'homme robuste qui appartient à des familles nobles qui n'ont pas l'habitude de gagner leur vie par leur force physique, a droit à la Zakat, comme les pauvres? il a répondu: «Oui». Cette tradition est authentique et valide dans la considération du métier qui doit être convenable avec son rang social.

Le propriétaire qui ne trouve pas sa suffisance.

Celui qui a une fortune formant la somme légale, de n'importe quel genre de bien, et qui ne lui suffit pas, soit à cause de l'abondance de ses enfants et sa famille, soit à cause de la hausse des prix-Alors il est d'une part riche parce qu'il possède la somme légale et doit payer la Zakat de son argent, d'autre part, il est pauvre parce qu'il n'a pas sa suffisance, dans ce cas on lui donne, comme au pauvre, de la Zakat.

Nawawy a dit: «Celui qui a de propriété dont le revenu est inférieur à sa suffisance, est alors pauvre et on lui donne de la Zakat le total de sa suffisance et il n'est pas obligé de vendre sa propriété».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تحل الصدقة لغني ولا لذي مِرَّة سوي».

Dans le livre «El-Mughny», El-Maymouny a dit: «Pendant que j'étais en train de commenter avec Abu Abdullah - Ahmad bin Hanbal - je lui ai dit: «L'homme pourrait avoir des chameaux et des moutons qui nécessitent la Zakat, mais il est pauvre, l'homme pourrait posséder 40 chèvres ou un village, mais ne lui suffisent pas, alors a-t-il droit à la Zakat?. Il a dit: «Oui, c'est parce qu'il ne possède pas sa suffisance et ne peut la gagner, alors la Zakat lui est accordée comme si ce qu'il possède ne nécessite pas la Zakat».

3 - Les fonctionneurs de la Zakat.

Ce sont ceux que l'imam ou son remplaçant nomment pour rassembler la Zakat des riches c'est-à dire les collecteurs, de même ce titre englobe ses conservateurs, les pâtres des bestiaux et les commis de son diwan.

En fait, il faut qu'ils soient des musulmans, qu'ils ne soient pas de ceux pour lesquels la Zakat est illicite, comme la famille du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui sont: Banu Hāchim et Banu Abdelmuṭṭalib.

D'après El-Muṭṭalib bin Rabi'a bin El-Hārith bin Abdelmuṭṭalib: je suis allé avec El-Faḍl Bin El-'Abbās, chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), et l'un de nous lui a dit: «Ô Messager de Dieu, nous sommes venus vous voir pour demander l'autorité de profiter de la Zakat, comme les autres et nous vous accomplirons le même travail que les gens vous fournissent». Il a alors répondu: «La Zakat n'est pas licite pour Muhammad, ni pour sa famille, ce n'est que la souillure de l'argent des gens»[1]. Ce hadith est rapporté par Ahmad et Muslim, dans une autre version: «elle n'est pas licite pour Muhammad ni pour la famille de Muhammad».

En outre, il se peut que ces fonctionneurs soient des riches.

D'après Abu Saïd, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat n'est pas accordée pour un riche, sauf dans cinq cas: un des ses fonctionneurs, un homme qui l'a achetée avec son propre argent, un endetté, un combattant au nom de Dieu, ou un pauvre auquel

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن الصدقة لا تنبغي لمحمد ولا لآل محمد، إنما هي أوساخ الناس».

on lui en a donné et qui en a offert à un riche»(1). Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dāwud, Ibn Majā, El-Hākim, qui a dit: «Ce hadith est authentique selon la condition de deux cheiklh, et leur prise de la Zakat n'est qu'un salaire à l'échange de leur travail.

D'après Abdullah El-Sa'dy, il est venu des pays d'El Cham voir 'Omar bin Khattab (que Dieu l'agrée) alors ce dernier lui a dit: «On m'a appris que tu refuses de prendre un salaire à l'échange de tontravail consacré à régler les affaires (de la Zakat) des mussulmans». Il a répondu: «Oui c'est vrai, car je possède des chevaux, des esclaves et je suis dans une meilleure situation, alors je veux que mon travail soit une aumône pour les musulmans». 'Omar a dit: «j'ai voulu justement ce que tu veux maintenant mais le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) me donnait l'argent et je lui disait: «donnez cette somme à celui qui est plus pauvre que mois». Une fois il m'a donné de l'argent je lui a dit: «donnez cette somme à celui qui en a besoin plus que moi» alors il m'a dit: «Dieu le Très Haut t'a donné cet argent sans réclamation on convoyage de ta part, prends-le, tu peux l'utiliser pour améliorer ta situation ou fais-en une aumôme aux pauvres, rends-le sans y être attaché». Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim. D'autre part, il faut que ce salaire soit suffisant.

D'après El-Mistawrid bin Chaddād, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui assume la responsabilité de régler une des affaires des musulmans et ne possède pas une maison, doit avoir une, n'a pas une épouse, doit se marier, n'a pas un serviteur, doit avoir un, ou n'a pas une monture doit avoir une, mais s'il prend une somme dépassant ces nécessités, il a alors exagéré»(2). Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abu Dāwud sa chaine est bonne.

Khattaby a dit: on peut interpréter ce hadith selon deux façons:

La première: Il a permis au fonctionneur de prendre un serviteur et

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تحل الصدقة لغني إلا لخمسة: العامل عليها، أو رجل اشتراها بماله، أو غارم، أو غاز في سبيل الله، أو مسكين تصدق عليه منها فأهدى منها لغني».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من ولي الناس عملاً وليس له منزل، فليتخذ منزلاً، أو ليس له زوجة فليتزوج أو ليس له خادم فليتخذ خادماً أو ليست له دابة فليتخذ دابة ومن أصاب شيئاً سوى ذلك فهو غال».

un logement de son salaire, et il n'a pas droit de travailler dans une autre métier, pour gagner plus d'argent.

La deuxième: Ce fonctionneur a droit au logement et au serviteur, alors s'il n'a pas un serviteur on lui engage un, puis il peut se profiter du logement et du serviteur taut qu'il accomplit ce travail.

4 - Ceux dont les cœurs sont à gagner.

Ce sont les gens dont on veut gagner leur cœur pour l'Islam, rendre leur foi plus ferme, protéger les musulmans contre leur aggression ou se profiter d'eux pour les défendre contre les ennemis.

Les Ulémas les ont décomposés en deux catégories: Les musulmans et les mécréants.

Les muslmans englobent quatre groupes:

1 - Des notables et des chefs musulmans: comme a fait Abu Bakr. (que Dieu l'agrée) lorsqu'il a donné une partie de la Zakat à 'Adī bin Ḥātim et El-Zibr bin Badr à cause de leur rang social parmi leurs peuples, malgré que leur foi était ferme.

2 - Des chefs dont la foi n'est pas encore ferme mais qui sont influs dans leur milieu alors en leur donnant de la Zakat on espère consolider leur foi, et profiter de leur force dans les guerres, comme a fait le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) quand il a donné une grande partie des butins du Hawazin à des gens déterminés il en est même pour les «Libérés» des habitants de la Mecque qui se sont convertis à l'Islam après la conquête de la Mecque, alors il y avait parmi eux les hypocrites et ceux dont la foi qui n'est pas encore ferme, mais avec le temps, beaucoup d'eux sont devenus de véritables croyants.

3 - Des musulmans qui habitent sur les frontières de l'état Islamique alors on leur donne de la Zakat pour leur renforcer dans leur défense si les ennemis essaient d'attaquer les musulmans.

L'auteur du «El-Manār» a dit: «C'est le fait de garder les frontières et les Ulémas considèrent ces gens parmi les combattants pour la cause de l'Islam. Dans notre époque il y a d'autres qui méritent cette Zakat pour

gagner leurs cœurs. Ce sont les musulmans que les mécréants essaient de le part gagner leurs cœurs et les protéger pour délaisser leur propre islam et admettre celle des mécréants.

En fait, les états colonialistes cupides qui désirent asservir tous les musulmans, versent l'argent d'une façon régulière pour gagner leurs cœurs, les détourner de leur religion et les pousser à devenir des rebelles qui menacent l'union de l'état islamique.

Bref, les musulmans à plus forte raison doivent jouer ce rôle et gagner leur cœur.

4 - Des groupes des musulmans qu'on a besoin de leur aide pour collecter la Zakat et la prendre de celui qui ne la donne sans l'influence et le pouvoir de ces gens, alors on gagne les cœurs de ses puissants à l'échange de cette aide livrée au gouvernement qui sans cette aide sera obligé de combattre ceux qui refuse de payer la Zakat.

Quant aux mécréants, ils sont décomposés en deux groupes:

1 - Un groupe qu'on espère qu'il se convertie à l'Islam, comme c'était le cas de Safwan bin Umaya que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait accordé un pacte de sécurité et lui avait donné un délai de quatre mois pour décider son avenir, Safwan était abscent, et quand il est venu chercher le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les musulmans étaient dans la bataille de «Hunayn». Alors il a assisté à cette bataille et le prophète a emprunté ses armes, une fois la bataille termineé le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a donné beaucoup de chameaux avec des biens. Alors, il a dit: «C'est la donation d'un homme qui ne craint pas la pauvreté. Par Dieu le prophète m'a fait des donations et il était l'homme le plus haïssable à moi mais il avait continué à me faire cette donation jusqu'à ce qu'il est devenu l'homme le plus aimable à mon cœur».

2 - Celui qu'on craint ses agressions alors on lui donne de la Zakat pour l'éviter et se protéger contre lui.

Ibn ʾAbbās a dit: «Il y avait des gens qui venaient chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) alors s'il leur faisait des donations ils flattaient l'Islam, et disaient: «C'est une bonne religion» sinon, ils le critiquaient et le vilipendaient».

Parmi eux il y avait: Sufiyn bin Ḥarb, El-Aqraʾ bin Hābis, et ʾUyayna bin HiṢn. Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a donné 100 chameaux pour chacun d'eux.

En fait: Les Ḥambalites ont dit que la part de la Zakat destinée à gagner les cœurs est négligée dés-que Dieu a rendu l'Islam puissant, fort et honorable. Ainsi on a rapporté que ʾUyayna bin HiṢn, El-Aqraʾ bin Hābis et ʾAbbās bin Mirdāṣ sont venus demander de Abu Bakr leur part de la Zakat alors il a écrit une lettre à ce propos cependant quand ils sont venus chez ʾOmar et lui ont montré la lettre, il l'a déchirée et a réfusé de leur donner cette part et leur a dit: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) vous donnait cette somme pour gagner vos cœurs mais maintenant vous n'avez qu'à choisir entre l'Islam et l'épée Dieu le Très Haut a dit: **(Dis: La vérité émane de votre seigneur croira qui voudra et niera qui voudra)** [sourate la caverne - verset 29].

قال الله تعالى: ﴿وَقُلِ ٱلْحَقُّ مِن رَّبِّكُمْ فَمَن شَآءَ فَلْيُؤْمِن وَمَن شَآءَ فَلْيَكْفُرْ﴾ [سورة الكهف، آية: ٢٩].

Arrivés à ce point ils se sont rétournés chez Abu Bakr (que Dieu l'agrée), pour lui dire: «C'est-toi le calif ou bien ʾOmar tu nous as donné une lettre mais ʾOmar l'a déchirée». Il a répondu: «C'est lui s'il veut».

A propos de cette tradition les Ulémas ont dit: «Abu Bakr a accepté l'action de ʾOmar, et aucun des compagnans n'a nié celà. En plus, on n'a jamais rapporté que ʾUthmān et ʾAli ont donné une part de la Zakat à ce genre de gens.

Par suite: C'est un Ijtihad fait par ʾOmar, c'est qu'il a vu qu'aucun intéret revient de ces gens car ses peuples sont devenus des véritables musulmans et aucun mal n'est provoqué s'ils délaissent l'Islam.

De même si ʾUthmān et ʾAli n'ont pas pratiqué cette règle cela ne signifie pas sa négligeance. Il se peut qu'ils l'ont délaissé puisqu'il n'y avait pas à l'époque des mécréants puissants pour gagner leurs cœurs.

Pourtant cela ne contredit pas l'existance de ce principe, et que les gouverneurs de l'état islamique peut l'exécuter en cas de nécessité. Car les origines de la législation et de toute preuve sont le Livre et la Sunna du

prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). En effet il est impossible de négliger ces deux références.

D'autre part Ahmad et Muslim ont rapporté d'après Anas que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne réfusait jamais la demande d'une personne qui peut être utile à l'Islam. Une fois un homme est venu chez lui demander quelques choses alors il a ordonné de lui donner un grand nombre de brebis collectées de la Zakat, puis l'homme s'est rétourné dire à son peuples: «Ô peuple embarassez l'Islam Muhammad fait la donation de celui qui ne craint jamais la pauvreté».

Chawkāny a dit: [Ceux qui ont autorisé la donation faite pour gagner les cœurs de certains gens sont: «El'Utra, El-Jabā'y, El-Balkhy, et Ibn Mabchar»[1].

En outre Chafi'y a dit: «Un mécréant ne peut jamais prendre une partie de la Zakat mais le musulman libertin peut se profiter de la donation faite de la Zakat pour gagner son cœur».

Par contre Abu Hanifa et ses adeptes ont dit que cette donation est négligée par la propagation de l'Islam et sa gloire leur preuve était l'action de Abu Bakr qui a réfusé de donner de la Zakat à Abu Sufiyn, 'Uyayna, El-Aqra', et Abbās bin Mirdās».

En effet, payer la Zakat pour ce genre en cas de nécessité est permis.

Si dans une certaine époque, un groupe de gens refuse d'obéïr l'Imam et ne s'intérresse qu'à ce bas-monde, ainsi l'imam ne peut le dominer que par force, il lui est permis de gagner leurs cœurs par l'argent, la propagation de l'Islam n'est pas considérée dans ce cas car elle n'a aucune influence sur cette groupe.

Dans le livre «El-Manār» l'auteur a écrit: «Cette doctrine est valide dans sa généralité mais c'est l'ijtihad qui vient après étudier ses détails: qui la mérite. La part prélevée pour être donnée à ces gens de la Zakat des butins, ou de toute autre source qui assure l'argent pour les affaires publiques. Pour connaître ces détails, il faut prendre l'avis des conseillers,

---

(1) Ainsi que Malik et Ahmad selon une version ont rapportée d'après Chafi'y.

comme faisaient les califs, en réglant des affaires qui nécessitent un ijtihad.

Cependant, stipuler la carence du gouverneur à l'égard de ces gens, mérite d'être considéré, mais cette condition ne peut pas être généralisée, car, en principe, on préfère, la solution qui cause le moins possible des dommages».

5 - Pour l'affranchissement des esclaves:

Ce titre englobe les esclaves, et ceux qui s'engagent par contrat avec leurs maîtres pour se racheter.

En fait, les esclaves dont l'affranchissent est contractuel peuvent se profiter de la Zakat pour se racheter, de même on peut utiliser l'argent de la Zakat dans le rachat des esclaves pour les affranchir.

D'après El-Barra': Un homme est venu dire au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Indique-moi un œuvre qui me rend proche du paradis et m'écarte de l'enfer». Il lui a répondu: «affranchi une âme humaine et rachète un esclave», alors l'homme lui a demandé: «ne sont-il pas les mêmes?» Le prophète a répondu: «Non, affranchir une âme c'est-à-dire c'est toi seul qui doit payer son prix, mais racheter un esclave, c'est aider à payer son prix». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Darqutny, ses transmetteurs sont dignes de confiance.

De même d'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: trois ont droit à l'aide de Dieu: «Le combattant au nom de Dieu, l'esclave qui s'engage par contrat avec son maître pour se racheter et veut s'aqcuitter de son prix, et l'épouseur qui vise la chasté par son mariage»[1]. Ce hadith est rapporté par Ahmad et les compilateurs des sunans. Tirmidhy a dit: «C'est un hadith bon et authentique».

Chawkāny a dit: il y a un désaccord entre les Ulémas à propos de l'interprétation du verset coranique: **(au rachat des esclaves).**

Cependant, 'Ali bin Abu Ṭālib, Saïd bin Jubayr, El-Layth,

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ثلاثة كلهم حق على الله عونه: «الغازي في سبيل الله، والمكاتب الذي يريد الأداء، والمكافح المتعفف».

EL-Thawry, El-ʾAtraʿ, les hanafites, les chafiʾites et la plus part des Ulémas ont dit que l'esclave voulu est celui qui s'est engagé par contrat avec son maître pour se racheter, ces esclaves doivent être aidés de la Zakat pour s'acquitter de leurs prix. Par contre, Ibn ʾAbbās, El-Hasan El-Basry, Mālik, AHmad bin Hambal, Abu Thawr, Abu ʾUbayda, Bukhāry, et Ibn Mundhir ont vu, que le sens voulu c'est d'acheter les esclaves et les affranchir.

Ils se sont appuyés sur l'idée que si c'est l'esclave qui s'est engagé par contrat, il serait à plus forte raison parmis les endettés, car il est réellement endetté. En plus, acheter un esclave pour l'affranchir et meilleur que l'aide d'un tel esclave dont l'affranchissement est contractuel, car on peut l'aider mais en vain, car il reste esclave tant qu'il a un dirham à payer, par contre acheter directement l'esclave et l'affranchir est plus facile et disponible à tout moment.

Zuhry a dit: «Les deux sens sont voulus, comme a dit l'auteur du livre «Muntaqa El-Akhbār» et c'est plus raisonnable car le verset peut porter les deux sens en même temps».

Revenons au hadith du El-Barraʾ, déjà cité il indique qu'il y a une différence entre les deux sens, et a mentionné qu'aider un esclave dette l'affranchissent est contractuel à s'acquitter de son dont est une œuvre qui approche l'homme du paradis et l'écarte de l'enfer.

6 - Les faillis et les endettés.

Ceux sont les personnes qui ne peuvent pas s'acquitter de leurs dettes, elles sont décomposées en plusieurs catégories: parmi ces personnes il y a: l'homme qui a assumé la responsabilité de payer une somme pour régler une affaire entre les gens celui qui est chargé d'une dette et n'a pas pu s'en acquitter, celui qui s'est endetté pour un besoin ou celui qui a commis un péché et ce péché l'a rendu faillis, puis il s'est repenti, tous ces hommes peuvent bénéficier de Zakat en vue de satisfaire leurs engagements et leurs dettes.

1 - Ahmad, Abu Dāwud, Ibn Māja, et Tirmidhy ont rapporté d'après Anas (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La mendicité est interdite à toute personne sauf à trois: un indigent à bout de resources, un homme accablé de dettes, et un

homme qui a pris l'engagement de verser le prix exorbitant du sang d'une victime»[1].

Tirmidhy a considéré ce hadith comme bon.

2 - Muslim a rapporté d'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée), qu'au temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) un homme a acheté des fruits mais on commerce a été perdu et ses dettes se sont acrues, alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Donnez-lui l'aumône (la Zakat)» les gens lui ont donné l'aumône sans toutefois pouvoir s'acquitter de sa dette. Arrivé à ce point le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit aux créanciers de cet homme: «contentez-vous de ce que vous avez recupéré et de ce que vous, trouverez chez lui, et vous n'avez que cela».

3 - On a déjà cité le hadith de Qabiṣa bin Makhāriq qui a dit: J'ai subi un prêt (assumer la responsabilité de payer une grande somme) et je suis venu chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour lui demander conseil, alors il a dit: «attends l'arrivée de la Zakat, nous te l'ordonnerons».

Les Ulémas ont dit: Le prêt voulu ici c'est assumer la responsabilité de payer une somme devenue comme dette, pour réconcilier des gens. Car autrefois les arabes avaient l'habitude, lors des troubles qui peuvent être réglées par le payement d'un prix du sang ou d'autre, un homme pris l'engagement de verser ce prix ou cette somme pour empêcher la trouble et c'est sans doute de la bienfaisance.

En fait lorsque les gens savaient que tel homme a assumé une telle responsabilité, on se précipitait à l'aider et on lui donnait pour qu'il s'acquittait de ses dettes, de même s'il demandait l'aide on ne considérait pas cela un vice mais une fierté, en outre on ne stipule pas sa pauvreté pour avoir droit à la Zakat, par contre il peut profiter de la Zakat même s'il possède ce qui lui suffit pour s'acquitter.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تحل المسألة إلا لثلاث: لذي فقر مدقع أو لذي غرم مفظع، أو لذي دم موجع».

7 - Dans la voie de Dieu.

Dans la voie de Dieu, c'est-à-dire dans tout ce qui le satisfait que se soit une science ou un travail.

Selon la majorité des Ulémas, le sens voulu, c'est le combat, et cette partie doit être donnée aux combattants dans la voie de Dieu et n'ont pas un salaire de l'état.

Ces combattants ont droit à la Zakat qu'ils soient riches ou pauvres.

On a déjà cité le hadith qui a mentionné les cinq qui ont droit à la Zakat, parmi eux il y a: «Le combattant dans la voie de Dieu».

Cependant on ne considère pas le pélerinage comme étant un acte fait dans la voie de Dieu, pour donner au pélerin une partie de la Zakat, car c'est un devoir prescrit sur le puissant qui peut l'exécuter.

Dans le livre d'interprétation «El-Manãr»: «Il est permis de donner de la Zakat pour faciliter les frais du pélerinage et assurer l'eau, la nourriture et les bonnes conditions aux pélerins, s'il n'y a pas d'autre issue pour cette partie destinée au nom de Dieu.

De même le titre, «Dans la voie de Dieu» englobe les affaires publiques légales, qui sont les bases de la religion et l'état. Il vient au premier rang, le fait de se préparer pour la guerre, par l'achat des armes, des provisions pour les soldats, des machines de transport et des armures pour les combattants.

Cependant les armures donnés aux combattants seront à la fin de la guerre pour le trésor public comme les armes et les chevaux, car le combattant ne les possède pas pour toujours mais il les utilise tant qu'il est un combattant, par contre les pauvres, les endettés, les fonctionneurs, ceux qu'on gagne leur cœur et le voyageur, ne doivent pas rendre ce qu'ils ont pris si cette qualité (par laquelle ils ont un droit à la Zakat) est éliminée.

En effet parmi les affaires publiques, il y a la construction des hôpitaux militaires et civiles, percer et asphalter les rues, préparer les chemins de fer pour les affaires militaires seulement, et encore construire des vaisseaux de combat, des aérostats, des avions militaires, des citadelles, des fortifications, et des retranchements.

Cependant, l'issue la plus importante dans notre époque pour cette somme de Zakat, c'est de préparer des missionnaires et les envoyer aux pays des mécréants pour enseigner l'Islam. Ses missionnaires doivent être préparés et financiés par des sociétés ordonnées comme faisaient les mécréants pour prêcher les gens et diffuser leur religion.

En outre il faut bénéficier de la Zakat pour soutenir les écoles qui enseignent la législation islamique, et les autres sciences qui assurent l'utilité publique.

De même, les professeurs de ces écoles bénéficient de cette partie, tant qu'ils accomplissent leurs fonctions qui les empêchent d'exécuter d'autre métier pour gagner leur vie. Pourtant, on ne donne pas de cette partie au savant riche même s'il est professeur.

8 - Au voyageur.

Les Ulémas se sont mis d'accord que le voyageur, loin de son pays, peut bénéficier de Zakat, on lui accorde de quoi subvenir à ses besoins pour l'aider à réaliser ses objectifs. S'il ne peut pas se profiter de ses argents même s'il est riche chez lui, vu sa privation présente.

Mais ils ont stipulé que son voyage soit pour une chose licite et non pas pour faire un péché.

Pourtant, il y a un désaccord entre les Ulémas à propos de la définition du voyage licite, mais la doctrine choisie est celle de Chafi'y qui a dit que n'importe quel voyageur peut bénéficier de Zakat même s'il n'est qu'un touriste.

De même les Chafi'ites ont considéré deux genres de voyageurs:

1 - Celui qui est encore dans son pays, même si c'est son pays natale.

2 - Le voyageur étranger qui traverse le pays, tous les deux ont droit à la Zakat même s'ils trouvent quelqu'un prêt à leur prêter l'argent nécessaire, et ils possèdent chez eux la somme suffisante pour s'acquitter de cette dette.

Par contre, Mālik et Ahmad ont vu que le voyageur méritant la Zakat est l'étranger qui traverse le pays et non pas celui qui est encore dans son pays. En plus s'il trouve quelqu'un qui lui prête de l'argent et il possède chez lui, la somme suffisante pour s'acquitter de cette dette, il doit

se faire prêter et n'a pas droit à la Zakat. En effet, si personne ne lui a prêté l'argent ou il ne peut pas s'en acquitter il peut prendre de la Zakat.

La distribution de la Zakat sur tous les méritants.

Les huit catégories méritantes la Zakat, citées dans le verset sont: Les pauvres, les misérables, les fonctionneurs, ceux qu'on doit gagner leurs cœurs, les esclaves, les endettés, les voyageurs et les combattants dans la voie de Dieu.

En fait, il y a un désaccord entre le Ulémas sur la façon de la distribution de la Zakat?

Chafi'y et ses adeptes ont vu que si le distributeur est le propriétaire ou son remplaçant, la partie du fonctionneur est négligée, et on doit la distribuer sur les méritants restants qui sont devenus sept catégories, d'autre part, il est illicité de négliger la partie d'une catégorie si elle existe et le propriétaire doit garantir cette partie si elle est délaissée.

Par contre Ibrahim El-Nakh'y a dit: Si la somme est importante, et peut supporter la division, on doit la décomposer sur les huit catégories, mais si la quantité est petite, il est permis de la donner à une seule catégorie.

De son côté, Ahmad bin Hanbal a dit: «il est préférable de la décomposer sur les huit mais il n'y a pas de mal si on la donne à une seule catégorie».

De même Mālik a dit: «il vaut mieux savoir les plus nécessiteux et les placer au haut de la liste. Bref s'il trouve que les pauvres sont les plus nécessiteux dans une année, ils peuvent bénéficier seuls de cette Zakat, et si dans une autre année, trouve que les voyageurs sont les plus nécessiteux, il peut donner toute la somme aux voyageurs.

Enfin les Hanafites et Sufyan El-Thawry ont vu qu'il est libre de choisir la catégorie convenable pour lui donner toute la somme. C'est aussi la doctrine de Ḥudhayfa, Ibn Abbās, El-Ḥasan El-BaṢry, et 'Aṭa' bin Rabaḥ.

Abu Hanifa a dit: «il peut la donner à une seule personne».

La cause de ce désaccord:

Ibn Ruchd a dit: «La raison de ce désaccord est la contradiction entre le mot et le sens. Le mot nécessite sa division entre toutes les catégories, mais le sens nécessite le choix de plus nécessiteux car le but et l'objectif c'est d'enlever sa pauvreté et répondre à ses besoins, alors la citation de ces catégories dans le verset vise la mommation des genres méritants la Zakat et non pas les rendre associés.

En effet cet avis est plus valide si on se base sur le sens mais si on va se baser sur le mot l'autre sera le plus valide.

Cependant la preuve du Chafi'y est le hadith rapporté par Abu Dāwud, d'après El-Ṣadā'y, qui a dit qu'un homme est venu demander au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) de lui donner une partie de la Zakat, alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «Dieu n'a pas accepté le jugement d'un prophète ni de personne d'autre en ce qui concerne la Zakat jusqu'à ce qu'il a donné son propre jugement: «Il les a alors réparties en huit catégoris, si tu en fais partie je te donnerai ton droit».

La recommandation de l'avis de la Majorité des Ulémas.

L'auteur du livre «El-Rawḍa El-Nadiya» a dit: «donner la Zakat toute entière à une seule catégorie est plus raisonnable».

Bref, Dieu, les Très Haut, a limité le droit à la Zakat sur huit catégories seulement. Cependant, cela ne veut pas dire qu'elle doit être partagée entre elles à l'égalité, quelque soit la quantité, (petite ou grande), mais qu'elle ne peut pas être donnée que pour ces huit catégories.

Ainsi si un homme prélève une Zakat et la donne à l'une de ces catégories, il a accompli ce que Dieu lui a ordonné à perfection. D'ailleurs si on dit que le propriétaire doit partager la Zakat prélevée sur ses biens entre les huit catégories, cela contredit la pratique des Musulmans, et le met dans l'embarras et le gêne.

En fait, si la somme prélevée était médiocre, alors son partage entre les huit catégories sera en vain car aucune de ses catégories n'a obtenu sa suffisance.

En outre, aucune tradition rapportée ne mentionne l'obligation de

partager la Zakat entre les huit catégories. Or si on considère le hadith du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) où il a ordonné Mu'adh de prendre la Zakat des habitants riches du Yémen et la donner aux habitants pauvres. Ce hadith est inutile comme preuve pour ce sujet, car c'était tout simplement la Zakat des musulmans collectée et donnée à ceux qui la méritent.

Il en est de même pour le hadith de Ziyad bin El-Hārith El-Ṣadā'y déjà cité, qui ne forme pas une preuve car dans sa chaîne de transmission il y a Abdulrahmān bin Ziyād l'Africain qui a été affaibli par plus qu'un Ulémas.

Cependant supposons que ce hadith est valable comme preuve. Alors la somme partagée était la Zakat collectée, prélevée sur les biens de tous les musulmans et rassemblée chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), dans ce cas l'Imam peut donner ces huit catégories, et il peut de même donner la catégorie la plus méritante.

Ainsi si la Zakat d'un pays est collectée et rassemblée chez l'imam, les huit catégories ont droit de réclamer leurs portions présentes par Dieu, mais l'imam n'est pas obligé de partager la somme toute entière entre eux à l'égalité, il est libre de donner à une catégorie, et priver une autre ou donner à une catégorie une somme importante et une somme médiocre à une autre, s'il voit que cela est plus favorable pour l'Islam et les musulmans.

Par exemple, si une fois collectée (la Zakat) on annonce la guerre sainte, pour défendre les terretoires des musulmans contre les mécréants, l'imam a le droit de donner toute la Zakat aux combattants et priver les autres.

Ceux qui n'ont jamais droit à la Zakat:

Nous avons déjà cité les catégories qui ont droit à la Zakat, et il nous reste de citer les catégories qui n'ont jamais droit à la Zakat.

1 - Les mécréants et les athées: Tous les Ulémas se sont mis d'accord sur cette catégorie.

En fait: La preuve existe dans le hadith suivant: «Elle est prélevée sur les biens de leurs riches et donnée à leurs pauvres».

C'est-à-dire les riches et les pauvres des musulmans seulement.

Ibn Mundhir a dit: «Selon l'unanimité des Ulémas: Les gens de livre n'ont pas droit à la Zakat.

Cependant cette règle n'est pas appliquée sur ceux dont les cœurs sont à gagner comme il est cité avant.

En outre, on peut leur donner l'aumône bénévole, dans le Coran, il y a:

قال الله تعالى: ﴿وَيُطْعِمُونَ الطَّعَامَ عَلَىٰ حُبِّهِ مِسْكِينًا وَيَتِيمًا وَأَسِيرًا ﴿٨﴾﴾.

Et dans le Hadith il y a: «accomplie tes liens de parenté envers ta mère» qui était polythéïste.

3 - La Tribue du Hāchim (Banu Hāchim): C'est-à-dire: Les familles de ʾAli, ʾAqil, Jaʾfar, El-ʾabbās, et El-Hāreth.

Ibn qudāma a dit: «nous ne connaissons personne qui contredit le fait que la tribue de Hāchim n'ont pas droit à la Zakat».

Ainsi le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat n'est pas licite pour la famille de Muhammad, ce n'est que la souillure de l'argent des gens».[1]. Ce hadith est rapporté par Muslim de même, d'après Abu Hurayra, El-Hasan a pris une datte appartenant à la Zakat, alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «rejette-la, n'as-tu pas su que nous n'avons pas droit à la Zakat?». Ce hadith fait l'objet d'un accord.

Par contre il y a un désaccord entre les Ulémas à propos du Banu El Muṭṭalib.

Chāfiʾy a dit qu'ils sont comme Banu Hāhim et n'ont pas droit à la Zakat.

Chāfiʾy, Ahmad, et Bukhāry ont rapporté d'après Jūbayr bin Muṭʾim que le jour de la bataille du Khaybar, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) en partageant les butins, a donné la partie de ses proches à Banu Hāchim et Banu El-Muṭṭalib et a négligé Banu Nawfal et Banu

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن الصدقة لا تنبغي لآل محمد آنما هي أوساخ الناس».

ʾAbdchams, alors je suis venu (c'est-à-dire Jubayr bin Mutʾim,) avec ʾUthmān bin ʾAffān dire au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu nous ne nions pas votre parenté avec Banu Hāchim ni votre position entre eux mais pourquoi tu as donné à Banu El-Muttalib et tu nous as négligé malgré qu'ils ont le même rang de parenté que nous?». Alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Nous ne nous séparons jamais ni avant l'Islam, ni après, nous formons une seule famille». Puis il s'est croisé les doigts.

Ibn Hazm a dit: «Alors il n'est pas permis de séparer entre leur statut, car ils forment une seule famille comme a dit (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). En fait, il est vrai qu'ils sont de la famille de Muhammad, par conséquent, ils n'ont pas droit à la Zakat».

Par contre Abu Hanifa a dit que Banu El-Muttalib peuvent prendre la Zakat. En outre on a rapporté d'après Ahmad les deux avis.

Cependant, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a affirmé que les esclaves affranchis de Banu Hāchim ont le même statut que leur patron et n'ont pas droit à la Zakat.[1]

D'après Abu Rāfiʾ (un esclave affranchi par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé un homme de Banu Makhzum pour collecter la Zakat, alors cet homme a dit à Abu Rafiʾ: «viens avec moi, et tu auras une partie de la Zakat». Il lui a répondu: «non, pas avant de demander la permission du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)». Puis il est venu interroger à ce propos le prophète qui lui a dit: «nous n'avons pas droit à la Zakat. Les esclaves affranchis d'un peuple sont une partie de ce peuple». Cette tradition est rapportée par Ahmad, Abu Dāwud et Tirmidhy qui a dit qu'il est bon et authentique.

En outre, il y a un désaccord entre les Ulémas à propos de l'aumône bénévole: ont-ils droit à cette aumône ou non?

Chawkāny a résumé les différents avis dans ce qui suit: «Selon le sens apparent du hadith: «nous n'avons pas droit à l'aumône»[2]. Veut dire

---

(1) Que sont Banu Hachik eux même qui ont le droit de patronage sur ces esclaves affranchis.

(2) قال رسول الله ﷺ: «لا تحل لنا الصدقة». =

l'aumône présente (la Zakat) et l'aumône bénévole, El-Jama'a parmi eux il y a El-Khaṭṭābi ont rapporté l'unanimité sur la prohibition de cette dernière pour le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Puis Chawkāny a ajouté que plusieurs transmetteurs ont rapporté selon une version de Chafi'y et selon version d'après Ahmad que l'aumône bénévole est illicite pour lui.

Ibn Qudāma a dit: Ce qu'on a rapporté d'après Chafi'y n'a pas une preuve claire.

Pourtant, en ce qui concerne la famille du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), la plupart des Ḥanafites, les Chafi'ites (selon leur doctrine la plus authentique), les Hanbalites et la plupart des Zaydites, ont dit qu'ils peuvent prendre l'aumône bénévole seulement et non pas la prescrite (Zakat).

Leur preuve était: Ce qui est illicite pour eux est la souillure de l'argent des gens, qui existe dans la Zakat et non pas dans l'aumône bénévole.

L'auteur du livre: «El-Bahr» a dit: «on compare l'aumône bénévole à la donation et les legs pieux».

Enfin, Abu Yusof et Abu El-'Abbās ont dit: «ils n'ont pas droit à l'aumône bénévole, juste comme la Zakat, car le hadith n'a pas distingué entre eux».

Et c'est l'avis préférable.

3 - 4 - Les pères et les fils.

Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait qu'il est illicite de donner la Zakat à ses pères, ses grand-pères, ses mères, ses grand-mères, ses fils, ses petit-fils, ses filles et les enfants de ses filles.

Car il est obligé de pouvoir à ses dépenses, s'ils étaient pauvres, ils seront riches grâce à sa richesse. Par conséquent s'il leur donne la Zakat c'est lui qui en tire le profit en diminuant leurs dépenses dûes sur lui.

= Le mot arabe utilisé c'est «El-Sadāqa» il signifie à la fois la Zakat et l'aumône alors quand c'est la Zakat qui est voulu nous l'avons traduit par Zakat mais ici, le sens apparent de ce mot a provoqué un désaccord entre les ulémas.

Cependant Mālik a permis de donner la Zakat à son grand-père, à sa grand-mère et aux enfants de ses enfants, s'ils étaient pauvres. En outre s'ils étaient riches, et se sont parmi les combattants dans la voie de Dieu ils ont droit à la partie destinée à cette catégorie. De même il peut les considérer parmi les endettés car il n'est pas obligé de s'acquitter de leurs dettes.

Ainsi ils ont droit à la partie des fonctionneurs s'ils étaient ainsi.

5 - L'épouse

Ibn El-Mundhir a dit: Selon l'unanimité des Ulémas, l'homme ne peut pas donner la Zakat à sa femme, parce qu'il doit pouvoir ses dépenses, comme les parents, pourtant si elle est endettée il peut lui donner la partie destinée aux endettées pour qu'elle acquitte de ses dettes.

6 - Dépenser la Zakat sur les actes pieux.

Il est illicite de dépenser la Zakat sur des actes pieux qui ont pour but de s'approcher de Dieu le Très Haut, à l'exception de ce qu'a mentionné le verset suivant: «La Zakat est affectée aux pauvres, aux misérables».

Par conséquent on ne peut pas la dépenser sur la construction des mosquées des ponts et des hôtels, la réformation des routes, l'ensevelissement des morts, et ainsi de suite.

D'après Abu Dāwud, on a demandé à Ahmad si on peut profiter de la Zakat dans l'ensevelissement des décédés: il a répondu: Non, et vous ne pouvez pas donner la Zakat pour s'acquitter des dettes du décédé, car on peut profiter de la Zakat pour s'acquitter des dettes du vivant et non pas du décédé, car il n'est pas endetté». On a demandé alors: «peut-on la donner à sa famille». Il a répondu: «Si sa famille a assumé la responsabilité de ses dettes, cela est permis».

Qui doit partager la Zakat?

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) envoyait ses remplaçants pour collecter la Zakat et la partager entre ses méritants. Abu Bakr et ʾOmar faisaient la même chose, sans distinguer entre les biens explicites et les biens implicites[1].

---

(1) Les biens explicites sont les grains, les fruits, les bestiaux et les métaux.

Les biens implicites sont, les marchandises, l'or, l'argent et les trésors trouvés enfouis dans le sol.

Cependant ʾUthmān a suivi cette tradition un certain temps, mais il a vu après que les biens implicites deviennent de plus en plus nombreux et les compter par un étranger provoque l'embarras pour la nation, et les chercher subit aux propriétaires des dommages. Alors il a confié la prélévation de ses Zakat aux propriétaires.

En fait, les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait de confier la prélévation et le partage de la Zakat aux propriétaires si la Zakat est prélevée sur des biens implicites.

Conformément à la tradition rapportée d'après El-Sāʿib bin Yazid qui a dit: «J'ai entendu ʾUthmān bin ʿAffān dire durant son sermon fait au-dessus de la chair du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «C'est le moi de la prélévation de la Zakat, alors celui qui a des dettes qu'il s'en acquitte, pour bien compter vos argents et prélever sa Zakat». Cette tradition est rapportée par Bayhaqy selon une chaîne authentique.

Nawawy a dit: «on a rapporté l'unanimité des Ulémas à ce propos».

Lesquels des deux actes est préférable pour le propriétaire: distribuer lui même la Zakat des biens implicites, ou la donner à l'imam qui assume sa responsabilité de la distribution?

Pour les Chafiʾites: Il est préférable de donner la Zakat à l'imam juste. Quant-aux Hanbalites: il estpréférables pour le propriétaire de distribuer lui même cette Zakat, mais il est permis de la donner à l'imam.

Cependant s'il s'agit de la Zakat des biens explicites selon la doctrine de Mālik et des Hanafites, c'est l'imam et ses remplaçants qui doivent la collecter et la partager par contre les Chafiʾites et les Ḥanbalites ont conservé le même avis en ce qui concerne la Zakat des biens explicites.

Le quitus du propriétaire est assuré par le payement à l'imam juste ou injuste.

Si l'imam était un musulman, il est permis de lui donner la Zakat, qu'il soit juste ou injuste, et la responsabilité du propriétaire s'est dégagée de cette charge. Sauf s'il connait bien que l'imam ne va pas la donner aux méritants. Dans ce cas, il est préférable au propriétaire de la distribuer lui même.

1 - D'après Anas, un homme de l'atribu du Tamim est venu dire au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu, est-ce que ma responsabilité s'est dégagée de la Zakat si je la donne à votre envoyé?». Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «Oui, ta responsabilité s'est dégagée de cette charge si tu la donne à mon envoyé. Et tu auras sa récompense, et le péché incombe sur celui qui ne la distribut pas convenablement» ce hadith est rapporté par Ahmad.

2 - D'après Ibn Mas'ud (que Dieu l'agrée), le prophère (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il y aura dans ma nation après ma mort, une hypocrisie générale. Ils commettront des choses que vous déniez maintenant».

- «Mais, Ô Messager de Dieu, qu'est-ce que tu nous ordonnes de faire?» demandèrent-ils.

- «Accomplissez vos devoirs et demandez-à Dieu ce que vous méritez». Répliqua le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ce hadith est rapporté par Bukhary et Muslim.

3 - Wa'il bin Hajar a dit: J'ai entendu un homme demander au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Que dites-vous si nos gouverneurs refusent de nous donner nos droits et demandent les leurs?» Il a répondu: «Ecoutez et obéïssez leurs ordres, ils auront leurs récompenses et vous auriez les votres». Ce hadith est rapporté par Muslim.

Chawkāny a dit: La Majorité des Ulémas ont considéré ces hadiths comme preuve qui soutient la permission de donner la Zakat aux gouverneurs injustes et qu'elle est acceptable.

En outre, en ce qui concerne les gouvernements temporains, le Cheikh Rachid Rida a dit: «A nos jours la plupart des musulmans n'ont pas un gouvernement islamique qui assume la responsabilité de défendre l'islam, d'établir ses lois, de collecter la Zakat prescrite et la distribuer à ses méritants nommés par Dieu. Par contre elles sont sous le pouvoir des Etats étrangres laïques ou apostats.

Cependant, certains états islamiques soumis sous le pouvoir d'autres Etats étrangres ont des gouverneurs musulmans transformés par les

étrangers à des machines et des outils pour maîtriser leurs peuples au nom de l'Islam, se profiter de ses richesses en utilisant le pouvoir religieux accordé au gouverneur, en ce qui concerne la Zakat, les legs pieux et ainsi de suite.

Alors il n'est pas permis de donner la Zakat à des tels états, quelquesoit la religion et le nom du gouverneur.

Quant aux états islamiques dont les gouverneurs sont des musulmans, libres de tout pouvoir étranger qui peut dominer le Trésor public de l'état, on peut donner à ses gouverneurs même injustes la Zakat des biens explicites ainsi qu'implicites s'ils la réclament.

La recommandation de donner la Zakat aux hommes pieux.

La Zakat doit être donnée au musulman qui la mérite et appartient aux huit catégories déterminées, qu'il soit pieux ou libertin[1] sauf si on connait qu'il va s'en profiter pour commettre ce que Dieu a interdit, dans ce cas il n'a pas droit à la Zakat.

Cependant il est mieux de donner la Zakat aux hommes pieux de sciences, de bienfaisances et d'honneur.

D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée) le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit:

De son côté Ibn Taymiya a dit: «celui qui appartient à ces huit catégories mais n'exécute pas la prière, n'a droit à la Zakat que s'il se répentit à Dieu et exécute la prière.

En fait, cela est vrai car: négliger la prière est un grand péché, et il n'est permis d'aider un tel sujet que s'il se repentit à Dieu.

De même, les dévergondés et les frivoles qui commettent les actions illicites, et qui ont perdu leur conscience morale, leur bonne nature et leur sens pour le bien, ces genres là ont le même statut que celui qui a négligé la prière.

Ils n'ont droit à la Zakat que si cette donation peut les aider à choisir la bonne voie.

---

(1) Un libertin est celui qui commet les grands péchés ou inciste à commettre les petits.

Le fait d'interdire celui qui a payé la Zakat de l'acheter.

Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit qu'on achète son propre Zakat pour qu'on ne reprenne pas de nouveau ce qu'on a déjà abandonné pour Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté). Aussi, a-t-il interdit les émigrés de revenir à Mecque après l'avoir quitté.

D'après ʾAbdullah bin ʾOmar (que Dieu les agrée): «ʾOmar a rencontré au marché un cheval qu'il avait donné à un homme pour l'amour de Dieu voulant le racheter, il a demandé la permission au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui lui dit: Ne le rachète plus, ne reprends pas ta Zakat».

Rapporté par les deux Cheiks, Abu Dāwud et Nasāʿy.

Nawawi a dit à ce propos: c'est une invitation à s'abstenir et non une défense, puisqu'il est détestable de racheter ce qu'on a donné comme aumône, Zakat, vœu ou toute autre sorte d'offre de celui à qui on l'a déjà donné. Sauf l'héritage est permis.

Ibn Biṭāl a dit: La plupart des Ulémas ont considéré l'achat de l'aumône propre détestable d'après ce hadith.

Ibn El Mundhir a dit: El Hasan, ʾIkrima, Rabiʾa et Uzāʾy ont permis l'achat de son Zakat.

Ibn Ḥazm de sa part a approuvé ce dernier avis en s'appuyant sur le ḥadith de Abu Saʾïd El-Khudry (que Dieu l'agrée) qui a rapporté ce qui suit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat est illicite aux riches, sauf pour cinq: un combattant pour la cause de Dieu, un fonctionneur, un endetté, un homme qui l'a acheté par son argent ou un homme qui avait donné la Zakat à un voisin pauvre qui la lui rende comme cadeau».

La recommandation d'offrir la Zakat à l'époux et aux proches

Si la femme a de l'argent sur quoi elle doit prélever la Zakat, elle peut en donner à son époux s'il est pauvre car elle ne doit pas pourvoir à ses dépenses. Sa récompense sera plus grande que si elle la donne à un étranger.

D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée); Zeynab la femme de Ibn Massʾud a dit: «Ô prophète, tu nous as ordonné de prélever la Zakat et moi j'ai des bijoux, voulant en prélever la Zakat mon mari a prétendu qu'il la mérite le plus avec son fils».

- Ibn Massʾud a raison, répondit-il, ton mari et ton fils son plus méritoire de ton aumône».

Bukhāry a rapporté ce hadith. C'est la doctrine de Chafiʾy, Ibn Mundhir, Abu Yussof, Muhammad et les Ẓahirites ainsi qu'une version rapportée d'après Ahmad.

Cependant Abu Hanifa et d'autres ont affirmé qu'il n'est pas permis à la femme de payer la Zakat à son époux et ce qui est cité dans le hadith de Zeinab, concerne l'aumône bénévole et nom pas prescrite (la Zakat).

De son côté. Mālik a dit: il lui est illicite, si l'époux va dépenser cette Zakat sur elle, si non, ça sera permis.

Selon la plupart des Ulémas, on peut payer la Zakat aux proches tels: les frères, les sœurs, les oncles et les tantes, s'ils la méritent, puisque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat donnée au pauvre a la récompense d'une aumône seulement, tant-dis-que celle donnée aux proches a deux récompenses, celle de l'alliance avec les parents et celle de l'aumône»[1].

Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasāʿy et Tirmidhy qui l'a considéré bon.

Donner la Zakat aux étudiants et non aux adorateurs.

Nawawy a dit: La Zakat peut être donnée à l'étudiant capable de gagner sa vie, mais il est occupé par la recherche de la science par conséquent, il doit abandonner ses études pour gagner sa vie, ce qui n'est pas admit, car chercher la science est un devoir qui doit être accompli par une personne au nom des autres.

Pourtant, celui qui est incapable de recevoir les études, ne mérite pas la Zakat, même s'il demeure à l'école, c'est l'avis le plus célèbre et le plus authentique.

(1) قال رسول الله ﷺ: «الصدقة على المسكين صدقة، وعلى ذي القرابة اثنتان: صلة وصدقة».

Nawawy a ajouté: on s'est mis d'accord à ne pas donner la Zakat à un homme dont les cultes surérogatoires et bénévoles l'empêchent de gagner sa vie. Puisque les bénéfices de ses cultes reviennent à lui seul, à l'encontre de celui qui cherche la science.

Le fait de considérer une dette comme Zakat.

Nawawy a dit dans son livre «El-Majmou'»: Si un pauvre homme avait des dettes et l'endetteur (c'est-à-dire celui qui lui a prêté l'argent) lui a dit: «garde l'argent pour toi, je veux que cette somme soit ma Zakat». Ainsi, deux doctrines se sont établies.

Celle de Ahmad et Abu Hanifa qui affirment que cette Zakat est inacceptable car elle est attachée à sa conscience et il doit la toucher puis la prélever.

L'autre doctrine qui est celle de El-Hasan El-BaSry et 'Ata', accepte cette Zakat puisque si l'endetté lui a payé l'argent des dettes et l'endetteur les a rendus comme Zakat cela est permi. En effet, on revient à la même chose si l'endetteur n'a rien touché de cette somme et l'endetté l'a gardée comme Zakat.

De même, si quelqu'un avait déposé une somme d'argent chez un autre, puis l'a laissée pour lui comme Zakat, elle sera acceptée même s'il ne l'a pas touchée avant.

Par contre, si quelqu'un a payé la Zakat à l'endetté à condition de la lui rendre contre ses dettes, ni les dettes, ni la Zakat ne seront alors accomplies, selon l'unanimité des Ulémas. Mais si cet échange sera sans condition l'endetteur sera dispensé de la Zakat et l'endetté sera dispensé des dettes, s'il la lui rende.

Le transport de la Zakat.

Tous les Ulèmas se sont mis d'accord sur la permission de transporter la Zakat d'un pays pour la donner à un autre qui la mérite le plus, si les habitants du premier pays peuvent s'en passer.

Cependant si les habitants du premier pays ont besoin de cette Zakat, ils seront les plus dignes de l'avoir puisque le but de la Zakat est d'enrichir les pauvres du pays où elle est dûe comme ont éclairé les hadiths authentiques.

Or, transporter la Zakat d'un pays pauvre à un autre va laisser les habitants du premier dans leur pauvreté.

D'après le hadith de Muʾadh, déjà cité: Dis leur, qu'une Zakat est imposée sur eux elle doit être prélevée sur les biens des riches et données à leurs pauvres».

D'après Abu Juhayfa: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a envoyé le collecteur de la Zakat, il l'a prélevée sur les biens de nos hommes riches et l'a donnée à nos pauvres, comme j'étais un pauvre orphelin, il m'a donné une petite chamelle». Ce hadith est rapporté par Tirmidhy qui l'a considéré comme étant bon.

De même, d'après Imām bin Huṣayn: «on l'a nommé collecteur de la Zakat, et après son retour, on lui a demandé: «Mais, où est l'argent?» Il a donc répondu: «Est-ce que j'ai été envoyé pour retourner avec l'argent?. Je l'ai reçu comme nous faisions au temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et l'ai distribué à ceux qui le méritent comme nous le faisions au temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)». Cette tradition est rapportée par Abu Dāwud et Ibn Māja.

En outre, Tawus a ajouté: «J'ai trouvé dans la lettre de Muʾadh. Celui qui sort d'un pays vers un autre doit payer la Zakat et le 1/10 prélevé sur sa terre aux habitants de son pays». Cette tradition est rapportée par El-Athram dans les Sunanes.

Les Hanafites ont dit: «Il est détestable de transporter la Zakat d'un pays à un autre sauf s'il la transporte pour la donner à des proches, ou à d'autres groupes plus nécessiteux que les habitants de son pays. De même cela est permis pour le profit public des musulmans, pour qu'elle soit donnée à un étudiant, pour la transporter à un pays islamique si le premier était le pays des mécréants ou bien dans le cas où la Zakat est payée avant son terme.

Quant aux Chafiʾites: «Il est interdit de transporter la Zakat et il faut qu'elle soit dépensée dans le pays d'où elle vient sauf si ce dernier ne contient pas des pauvres qui la méritent».

D'après ʾAmr bin Chuʾayb: «Le Messager de Dieu (sur lui la

bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé Muʾadh bin Jabal avec les armées pour faire les conquêtes et il a resté dans ces pays jusqu'à la mort du prophète. De son côté ʾOmar a accepté de l'envoyer de nouveau à ces pays. Par suite, Muʾadh lui a envoyé le tiers de la somme prélevée comme Zakat. ʾOmar a refusé de la recevoir, alors Muʾadh lui a dit: «Je t'ai rendu ce que les gens de ce pays n'ont plus besoin».

L'année suivante, Muʾadh a envoyé à ʾOmar la moitié de la somme de la Zakat, ʾOmar l'a refusée, et à son tour Muʾadh lui a présenté ses arguments. A la troisième année, il lui a envoyé la somme toute entière en disant: «Je n'ai trouvé personne qui en a besoin». Cette tradition est rapportée par Abu ʾUbayd.

De son côté, Mālik a dit: «Il n'est pas permis de transporter la Zakat sauf si un autre pays a plus besoin d'elle».

Enfin les Ḥanbalites ont dit: «On ne peut pas transporter la Zakat pour une distance dépassant celle qui permet d'abréger la prière et il faut la dépenser entre les limites de cette région.

Abu Dāwud a dit: «J'ai entendu poser une question à Aḥmad en ce qui concerne le transport de la Zakat, il a répondu: «Non cela n'est pas permis». On a demandé alors: «que dites-vous si l'autre pays contenait des proches?».

- «Aussi c'est non répondit-il, mais le transport sera acceptable si les habitants du pays d'où vient la Zakat n'en ont plus besoin». On a pris comme preuve, la tradition précédante rapportée par Abu ʾUbayd.

Ibn Qudāma a dit: «Cependant, s'il a réfusé de se soumettre à cette règle, et l'a transportée, elle sera acceptable, selon l'avis de plusieurs Ulémas».

En outre, si un homme vivait dans un pays et son argent se trouvait dans un autre, on tient en considération le pays où se trouve l'argent car il est la région du développement de ce bien et ses habitants sont les plus méritants.

Par conséquent, si un homme a son argent divisé entre deux pays, il doit payer la Zakat de chaque partie là où elle se trouve.

Cependant, en ce qui concerne l'aumône de la rupture du jeûne, elle

doit être payer dans le pays de chaque personne même si son argent et ses biens sont dans un autre, car cette aumône est dûe sur sa personne et non pas sur son argent.

Les fautes commises dans la dispension de la Zakat.

Si le payeur de la Zakat a donné cette dernière à ceux qui ne la méritent pas, ou à qui il est défendu de la donner, sans savoir sera-t-il dispensé en ce cas de repayer la Zakat ou non?.

Les Ulémas avaient plusieurs avis en ce fait là: Abu Ḥanifa a dit: «Selon Muhammad, El-Ḥasan et Abu ʾUbayd: il sera dispensé de la repayer (c'est-à-dire, cette Zakat est acceptable)».

D'après Maʾin bin Yazid: mon père a prélevé une aumône sur son argent et a confié sa distribution à un homme qu'il a trouvé dans la mosquée il s'est passé que je suis venu chez cet homme et j'ai pris cette Zakat. Quand j'ai gagné mon père et il a aperçu ce que j'ai fait, il m'a dit: «Par Dieu je n'ai jamais voulu te donner cette somme».

J'ai refusé de délaisser la somme et nous sommes allés en justice devant le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Alors il a dit: «Ô Yazid, tu auras la récompense de tes intentions, et toi Maʾin, tu peux garder la somme». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Bukhary.

Dans le hadith le prophète n'a pas déclaré le genre de cette aumône il a dit: «de tes intentions». Il se peut alors que cette aumône soit une Zakat ou une aumône bénévole.

Aḥmad et Bukhāry ont rapporté également d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «un homme a voulu donner, un soir, une aumône à quelqu'un. Il est sorti avec son argent et l'a donné à un voleur (sans le savoir).

Le matin on disait: «cette nuit, on a donné l'aumône à un voleur». Alors il a dit: «Louange à Dieu, je vais donner une autre aumône». Il l'a remise sans le savoir dans la main d'une fornicatrice, et on disait le matin: «cette nuit, on a donné une aumône à une fornicatrice».

L'homme a remercié Dieu à ce mauvais fait et il est allé redonner l'aumône. Il l'a remise cette fois dans la main d'un homme riche, sans le savoir et le matin on disait: «cette nuit, on a donné l'aumône à un riche».

Alors il a dit: «Louange à Dieu je te remercie d'avoir donné l'aumône à un vouleur à une fornicatrice, et à un riche».

Puis il s'est endormi, et il a rêvé d'une voix qui lui dit: «L'argent que tu as donné au voleur va peut être le pousser à ne pas voler, celui qui est donné à la fornicatrice, va peut être l'éloigner du mauvais chemin dans lequel elle est engloutie, et celui qui est donné au riche, va peut être le pousser à limiter et à donner lui aussi l'aumône de l'argent que Dieu le Très Haut lui a donné. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Bukhary et Muslim.

De même le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à l'homme qui a demandé une partie de la Zakat: «Je te donne ta partie si tu appartiens à ces huit catégories». Il a donné également une partie aux deux hommes robustes en disant: «Je vous donne, si vous voulez mais ni le riche ni l'homme fort capable de gagner sa vie, ont droit à la Zakat».

Par contre, Mālik, Chāfi'y Abu Yusof, El-Thawry, et Ibn El-Mundhir ont dit: «le fait de payer la Zakat à une personne qui ne la mérite pas ne dispense point le payeur de repayer la Zakat. Car c'est une dette entre Dieu et le croyant qui ressemble à celle des gens, alors la payer à celui qui ne la mérite pas ne signifie jamais l'accomplissement de ce devoir».

Selon la doctrine de Ahmad: Si quelqu'un a donné la Zakat à une personne qu'il a crue pauvre et découvre après qu'il était riche, deux versions ont été rapportées d'après lui, consernant ce sujet: la première: on le dispensera de repayer la Zakat.

La deuxième: il doit la payer de nouveau, mais si le récepteur de l'argent était un esclave un incroyant, un hachimite on un proche à qui la Zakat est interdite, le payeur sera obligé de repayer la Zakat.

Puisqu'on ne peut pas distinguer entre un homme riche et un autre pauvre, comme a dit Dieu le Très Haut: **(Celui qui les ignore, les croit riches à cause de la dignité de leur attitude).**

قال الله تعالى: ﴿يَحْسَبُهُمُ ٱلْجَاهِلُ أَغْنِيَآءَ مِنَ ٱلتَّعَفُّفِ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٧٣].

Donner l'aumône en public.

Le donneur de l'aumône peut faire son offre en plein jour, qu'elle soit

prescrite (Zakat) ou bénévole, sans hypocrisie, mais il vaut mieux la cacher.

Dieu le Très Haut a dit: **(Faire l'aumône en public, est une bonne action mais la faire discrètement à ceux qui la méritent, c'est encore plus méritoire).**

قال الله تعالى: ﴿إِن تُبْدُواْ ٱلصَّدَقَٰتِ فَنِعِمَّا هِيَ وَإِن تُخْفُوهَا وَتُؤْتُوهَا ٱلْفُقَرَآءَ فَهُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٧١].

Chez Ahmad et les deux Cheikhs, d'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Sept sont protégés par une ombre de chez Dieu au jour où il n'y aura plus d'autre ombre que la sienne: L'imam équitable, le jeune qui s'est grandi en adorant Dieu, l'homme dont le cœur est attaché aux mosquées, deux hommes qui se sont aimés, réunis, et séparés pour la cause de Dieu, l'homme qui a donné une aumône en cachette de sorte que sa main gauche ignore ce qu'a dépensé sa main droite, l'homme qui se rappelant seul, la présence de Dieu, ses yeux fondent en larmes, et l'homme invité par une belle femme, noble et riche, à commettre l'adultère avec elle, refuse et lui dit: «Je crains Dieu à Lui l'omnipotense et la Majesté»(1).

L'aumône de la rupture du jeûne.

C'est une aumône dûe à la fin de Ramadan. Elle est prescrite sur tout musulman, qu'il soit enfant ou adulte, mâle ou femelle, libre ou esclave.

Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après ʾOmar (que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné de payer l'aumône de la rupture à l'échange de chaque musulman, un saʾ de dattes ou d'orge, qu'il soit un esclave, un homme libre, une femme, un homme, un enfant ou un adulte».

Sa raison:

La législation de cette aumône a eu lieu au mois de Chaʾbān à

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «سبعة يظلهم الله في ظله يوم لاظل إلا ظله: الامام العادل أو شاب نشأ في عبادة الله ورجل قلبه معلق بالمساجد، ورجلان تحابا في الله عز وجل اجتمعا عليه وتفرقا عليه، ورجل تصدق صدقة فأخفاها حتى لا تعلم شماله ما تنفق يمينه، ورجل ذكر الله خالياً ففاضت عيناه ورجل دعته امرأة ذات منصب وجمال إلى نفسها فقال: «إني أخاف الله، عز وجل»».

deuxième année de l'Hégir pour purifier le jeûneur de tout ce qu'il a commis de propos inutiles et obscènes et pour que cette aumône soit un aide aux pauvres et aux nécessiteux.

Abu Dāwud, Ibn Māja et Darqutny ont rapporté d'après Ibn ʾAbbās (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a presenté l'aumône de la rupture du jeûne, pour purifier le jeûneur des propos inutiles et obscènes et pour donner à manger aux pauvres. Celui qui la donne avant la prière de la fête, son aumône sera acceptable et s'il la donne après la fête, elle sera une des aumônes bénévoles».

Qui doit la payer?

Elle doit être payée par tout musulman libre qui possède un Saʾ de nourriture plus que le besoin de sa famille d'une journée et d'une nuit.

Elle est dûe sur sa personne ainsi que sur ceux qu'il doit pouvoir à leurs dépenses comme sa femme, ses enfants et ses domestiques (sur qui il est responsable de pouvoir à leurs dépenses).

Combien doit-il payer?

Le devoir c'est de payer un Saʾ de blé, d'orge de datte, de raisin sec, de yaourt, de riz, de maïs ou de tout autre genre de nourriture.

Abu Ḥanifa a permis le fait de payer la valeur de ce Saʾ, et il a dit: s'il veut donner du blé, il sera dispensé de donner la moitié d'un Saʾ.

Abu Saïd El-Khudry a dit: «Au temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), nous payions l'aumône de la rupture de jeûne à l'échange de chaque enfant, adulte, libre, et esclave, un Saʾ de blé, de yaourt, d'orge de datte, ou de raisin sec. Nous avons continué à suivre cette tradition jusqu'au temps du Muʾawiya qui pendant son pélerinage ou sa visite pieuse, s'est mis sur la chaîne et a dit: «Je vois que la moitié d'un Saʾ de blé, vaut un Saʾ de datte». Alors tout le monde a suivit son avis». Il a ajouté (c'est-à-dire Abu Saïd): «Mais moi je continue à payer un Saʾ complet jusqu'à la fin de ma vie». Cette tradition est rapportée par El-Jamaʾa.

Tirmidhy a dit: «Certains Ulémas voient qu'il faut payer un Saʾ complet». C'est la doctrine de Chāfiʾy, et Ishaq.

D'autres Ulémas ont dit: «Il faut payer de tout genre de grain un Sa', sauf dans le cas du blé, on doit payer la moitié d'un Sa' et c'est suffisante». C'est la doctrine de Sufyan, Ibn Mubārak, et les Ulémas du Kufa[1].

A quel moment faut-il la payer.

Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait de la payer vers la fin de Ramadan (mois du jeûne), mais il y a une divergense entre eux dans la détermination d'un moment précis.

Selon Thawry, Ahmad, Ishaq, Chafi'y dans sa nouvelle doctrine, et l'une des deux versions rapportée d'après Mālik: «Le moment dans lequel il faut la payer c'est après le coucher du soleil, à la veille de la fête, car c'est l'heure où on termine le jeûne de Ramadan».

Cependant, selon Abu Hanifa, El-Layth, Chāfi'y dans son ancienne doctrine, et la deuxième version rapportée d'après Mālik: «Son terme est l'aube du jour de la fête».

L'objectif de ce désaccord, détermine le statut du bébé né avant l'aube du jour de la fête.

Selon la première doctrine: on ne doit pas payer son aumône car il est né après son terme. Cependant, on doit la payer selon la seconde doctrine car il est né avant son terme.

Se presser de la payer avant son terme.

La Majorité des Ulémas, ont été d'accord sur le fait de payer l'aumône de la rupture du jeûne avant la fête d'un ou de deux jours Ibn '-Omar (que Dieu l'agrée) a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonné de payer l'aumône de la rupture du jeûne, avant d'aller faire la prière de la fête.

D'ailleurs Nafi' a dit: «Ibn 'Omar la payait avant la fête d'un ou de deux jours».

Cependant il y a un désaccord si le nombre de jours est plus que ça.

En fait, selon Abu Hanifa, on peut la payer même avant Ramadan.

---

(1) Ville située à l'Iraq.

Chāfi'y de son côté a mentionné qu'on peut la payer au début du mois. Mais Mālik et Ahmad dans son avis le plus célèbre ont dit: «on peut la payer un ou deux jours avant, seulement».

En outre, les Ulémas de la nation se sont mis d'accord sur le fait que: tout homme qui s'est mis en retard et ne l'a pas payée en son terme, n'en sera jamais dispensé et doit la payer même avant sa mort d'un seul jour.

De même, ils se sont mis d'accord sur le fait qu'il n'est pas permis de l'ajourner et la payer après la fête. Pourtant Ibn Sirine, El-Nakh'y ont dit: «on peut l'ajourner et la payer après la fête».

De son côté, Ahmad a dit: «je souhaite que ceci ne soit pas mal».

En effet, Ibn Rislān a dit que c'est interdit suivant l'accord des Ulémas. Car c'est une aumône prescrite et la retarder est un pêché semblable à retarder la prière après la fin de son terme et on a déjà cité une tradition à ce propos: «Celui qui la donne avant la prière de la fête, son aumône sera acceptable et s'il la donne après la fête, elle sera une des aumônes bénévoles».

Qui a droit à cette aumône.

Ceux qui ont droit à la Zakat sont ceux qui ont droit à l'aumône de la rupture du jeûne.

En fait: les pauvres sont les plus dignes de l'avoir puisque dans son hadith, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonné de payer l'aumône de la rupture du jeûne pour purifier le jeûneur des propos inutiles et obsènes, et pour donner le pain aux pauvres.

De même, Bayhaqy et Darquytny ont rapporté d'après Ibn 'Omar (que Dieu l'agrèe), que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné de payer l'aumône de la rupture du jeûne en disant: «Rendez-les riches en ce jour là»[1]. Selon la version de Bayhaqy: «Dispensez les d'aller travailler au jour de la fête»[2].

En outre, on a déjà étudié la question du lieu où elle va être payer dans le chapitre qui étudie le transport de la Zakat.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أغنوهم في هذا اليوم».

(2) قال رسول الله ﷺ: «أغنوهم عن طواف هذا اليوم».

Donner cette aumône aux gens des livres.

Zuhry, Abu Hanifa, Muhammad, et Ibn Chabrama, ont permis de payer l'aumône de la rupture du jeûne aux gens des livres (Juifs et Chrétiens) conformément à ce que Dieu le Très Haut a dit: **(Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et ne vous expulsent pas de vos demeures. Dieu aimes les justes).**

قال الله تعالى: ﴿لَا يَنْهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمْ يُقَٰتِلُوكُمْ فِى ٱلدِّينِ وَلَمْ يُخْرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمْ أَن تَبَرُّوهُمْ وَتُقْسِطُوٓا۟ إِلَيْهِمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ ﴿٨﴾﴾ [سورة الممتحنة، آية: ٨].

Est-ce qu'on doit prélever sur les biens une aumône autre que la Zakat?

L'Islam est très concret et positif en ce qui concerne les biens. Il les considère comme le nerf de la vie, le principe de base de l'ordre des individus et des communautés. Dieu le Très Haut a dit: **(Ne donnez pas aux incapables les biens que Dieu a donné comme base à votre activité).**

قال الله تعالى: ﴿وَلَا تُؤْتُوا۟ ٱلسُّفَهَآءَ أَمْوَٰلَكُمُ ٱلَّتِى جَعَلَ ٱللَّهُ لَكُمْ قِيَٰمًا﴾ [سورة النساء، آية: ٥].

Ceci implique qu'il faut les distribuer de manière à assurer à chacun son besoin de subsistances, de vêtements, de logement et tout autre besoin nécessaire qu'on ne peut s'en passer sans lui pour que aucun individu ne soit perdu sans base.

La meilleure façon, exemplaire, de distribuer ses biens pour arriver à la suffisance c'est la Zakat.

Au moment où le riche a plus que son besoin de son argent, la Zakat relève le niveau du pauvre jusqu'à la suffisance, elle le met à l'abri des privations de la vie et lui évite les peines de la misère.

Or la Zakat n'est pas une donation ou une faveur que le riche offre au pauvre, c'est plutôt un droit que Dieu a confié au riche pour l'acquitter à ses indigents et le distribuer à ceux qui en ont besoin.

Ainsi la grande vérité se décide: l'argent ne dépend pas des riches

seulement, l'argent est à tout le monde: Aussi bien aux pauvres qu'aux riches.

Ce qui éclaircie cette idée le dire de Dieu le Trés Haut concernant la raison de la distribution des butins: **(Il n'a pas voulu que les riches soient seuls à les partager).**

قال الله تعالى: ﴿ كَىْ لَا يَكُونَ دُولَةًۢ بَيْنَ ٱلْأَغْنِيَآءِ مِنكُمْ ﴾ [سورة الحشر، آية: ٧].

Qui veut dire que les biens ne doivent pas être partagés entre les riches seulement mais il faut les distribuer entre les riches et les pauvres.

Et la Zakat est le seul devoir à acquitter dans nos biens si elle satisfait le besoin des pauvres, règle le manque des bésogneux et suffit les indigents. Si elle nourrit leurs faims et appaise leurs peurs.

Or si cette Zakat ne suffit pas les bésogneux et leurs besoins on doit s'acquitter d'un devoir autre que la Zakat, mais ce devoir ne se précise ni se limite que par la suffisance de ses derniers. On prélève alors sur les biens des riches la quantité nécessaire à la suffisance des pauvres.

Qurtuby a mentionné le dire de Dieu le Trés Haut: **(La piété c'est donner de ses biens quelque besoin qu'on en ait).**

قال الله تعالى: ﴿ وَءَاتَى ٱلْمَالَ عَلَىٰ حُبِّهِۦ ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٧٧].

Il y a ceux qui ont tiré preuve de ce verset et ont dit qu'il y a un devoir à acquitter pour l'argent autre que la Zakat et en ce devoir se trouve la perfection de la piété.

D'autres ont dit que c'est la Zakat dûe qui est mentionnée dans ce verset. Mais le premier avis est plus authentique selon ce que Dārqutny a transcrit d'après Fātima bint Qayṣ qui a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Vous devez prélevez sur vos biens une aumône autre que la Zakat». Puis répliqua le verset suivant: **(La piété ce n'est pas tourner son visage vers l'Orient ou l'Occident)** jusqu'à la fin du verset.

قال الله تعالى: ﴿ لَّيْسَ ٱلْبِرَّ أَن تُوَلُّوا۟ وُجُوهَكُمْ قِبَلَ ٱلْمَشْرِقِ وَٱلْمَغْرِبِ ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٧٧].

Ibn Māja l'a transcrit dans son livre Sunan; Tirmidhy dans son livre «Jame'» où il a dit: La chaîne de transmission de ce hadith n'est pas

Donner cette aumône aux gens des livres.

Zuhry, Abu Hanifa, Muhammad, et Ibn Chabrama, ont permis de payer l'aumône de la rupture du jeûne aux gens des livres (Juifs et Chrétiens) conformément à ce que Dieu le Très Haut a dit: **(Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et ne vous expulsent pas de vos demeures. Dieu aimes les justes).**

قال الله تعالى: ﴿لَّا يَنْهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمْ يُقَٰتِلُوكُمْ فِى ٱلدِّينِ وَلَمْ يُخْرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمْ أَن تَبَرُّوهُمْ وَتُقْسِطُوٓا۟ إِلَيْهِمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ ۝٨﴾ [سورة الممتحنة، آية: ٨].

Est-ce qu'on doit prélever sur les biens une aumône autre que la Zakat?

L'Islam est très concret et positif en ce qui concerne les biens. Il les considère comme le nerf de la vie, le principe de base de l'ordre des individus et des communautés. Dieu le Très Haut a dit: **(Ne donnez pas aux incapables les biens que Dieu a donné comme base à votre activité).**

قال الله تعالى: ﴿وَلَا تُؤْتُوا۟ ٱلسُّفَهَآءَ أَمْوَٰلَكُمُ ٱلَّتِى جَعَلَ ٱللَّهُ لَكُمْ قِيَٰمًا﴾ [سورة النساء، آية: ٥].

Ceci implique qu'il faut les distribuer de manière à assurer à chacun son besoin de subsistances, de vêtements, de logement et tout autre besoin nécessaire qu'on ne peut s'en passer sans lui pour que aucun individu ne soit perdu sans base.

La meilleure façon, exemplaire, de distribuer ses biens pour arriver à la suffisance c'est la Zakat.

Au moment où le riche a plus que son besoin de son argent, la Zakat relève le niveau du pauvre jusqu'à la suffisance, elle le met à l'abri des privations de la vie et lui évite les peines de la misère.

Or la Zakat n'est pas une donation ou une faveur que le riche offre au pauvre, c'est plutôt un droit que Dieu a confié au riche pour l'acquitter à ses indigents et le distribuer à ceux qui en ont besoin.

Ainsi la grande vérité se décide: l'argent ne dépend pas des riches

Dieu le Très Haut a ordonné tout croyant de donner à «ses proches» une aumône autre que la Zakat. Ceux-ci ont le plus de droit à la bienfaisance et à la relation car si l'homme tombe dans la misère - en ayant un de ses proches riches - il se dirige vers lui par affection et par la relation de parenté.

Ce qui est implanté dans l'innée c'est que l'homme éprouve une douleur envers le paupérisme de ses proches beaucoup plus que celui des autres. Il sent le mépris par leurs bassesses et de l'estime par leurs dignités.

Alors celui qui coupe les relations avec ses proches et se contente de vivre dans le luxe tout en ayant un de ses parents qui vit dans la misère, cet homme est exempt de l'innée et de la religion. Il est bien loin de la bienfaisance le plus proche a plus de droit à la bienfaisance et à la relation familiale «Les orphelins» vivront aux dépens des riches après la mort de leur tutel afin que leur situation et leurs conditions ne s'aggravent et leur formation ne se gâte.

Quant aux «pauvres» et «malheureux» que l'incapacité de travail les a abstenu de gagner leur pain et leurs âmes ont refusé la demande, leur aide est un devoir à celui qui est capable de les aider.

Le «voyageur» coupé à l'étranger qui ne contacte ni parents ni proches, le chemin (c.à.d le pays où il est) lui est parents (père, mère et proches). Cette expression signifie qu'il faut l'aider dans son voyage et inclue l'incitation au tourrisme et à battre les chemins.

«Le demandeur» que le besoin accidentel pousse à mendier les gens. Quelques uns leur répondent, d'autres non. Cette demande est illicite si elle n'est pas très nécessaire. Il ne doit pas redemander si son besoin est répondu.

«Les esclaves» ont aussi droit à cette donation, c'est-à-dire que le riche doit les acheter et les affranchir.

Ce genre de donation est un droit qu'il faut acquitter sur l'argent des musulmans ce qui fait preuve que la législation désire l'affranchissement des esclaves et qu'elle considère la liberté de l'homme comme base principale sauf pour des cas très spécials dans lesquels le prisonnier est un esclave pour l'intérêt général.

La préservation de la personne respectée contre la donation et la

tellement acceptable car Abu Hamza, Maymun el A'war est faible.

Bayān et Ismā'il bin Sālem ont rapporté ce hadith d'après Chu'aby et c'est plus authentique. Moi je dis: Ce hadith, même qu'il comporte une doute dans son interprétation, le sens de ce même verset indique son authenticité Dieu le Très Haut a dit: **(La piété... c'est observer la prière, faire l'aumône).**

قال الله تعالى: ﴿وَأَقَامَ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتَى ٱلزَّكَوٰةَ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٧٧].

Il a mentionné la Zakat avec la prière ce qui fait preuve que son dire **(donner son argent quelque besoin qu'on en ait)** ne signifie pas la Zakat imposée sinon il y aurait une répétition dans le verset. Dieu est le Meilleur Connaisseur.

Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que si les musulmans ont eu un besoin après la prélévation de la Zakat on doit prélever une nouvelle somme pour acquitter ce besoin.

Mālek (que Dieu lui accorde sa miséricorde) a dit: Les gens doivent racheter leurs guerriers captifs même si cela absorbe tout leur argent.

Cet avis fait l'accord de l'unanimité des Ulémas et fortifie ce que j'ai choisi moi même comme interprétation. C'est Dieu qui accorde le succès.

Dans le livre «Al Manār» l'interprétation du dire de Dieu (le Trés Haut): **(Donner son argent quelque besoin qu'on en ait)** est le suivant: C'est à dire donner son argent pour l'amour de Dieu le Très Haut, ou quelque soit l'amour de l'argent même.

L'Imām le Cheik Muhammad 'Abdo a dit: «ce genre de donation diffère de la donation de la Zakat dûe, c'est un des principes de base de la bienfaisance. Il est également dû lorsqu'il y a besoin de donation dans un moment autre que celui de la Zakat une fois le riche rencontre un nécessiteux après le terme de la Zakat et avant le découlement de l'année. Dans ce cas il n'y a pas un compte précis à régler ce sera plutôt dans la mesure du possible.

Si le riche possède un pain dont il n'a pas besoin pour lui même et trouve un nécessiteux ou quelqu'un qui vit sur ses subsistances il doit le lui donner.

Le nécessiteux n'est pas le seul a avoir le droit dans cette donation.

قال الله تعالى: ﴿مَا سَلَكَكُمْ فِي سَقَرَ ﴿٤٢﴾ قَالُوا لَمْ نَكُ مِنَ الْمُصَلِّينَ ﴿٤٣﴾ وَلَمْ نَكُ نُطْعِمُ الْمِسْكِينَ ﴿٤٤﴾﴾ [سورة المدثر، آيات: ٤٢ـ ٤٤].

Dieu le Très Haut a mis en balance le devoir de la prière avec la bienfaisance envers le pauvre.

D'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) selon plusieurs versions toutes authentiques: «Celui qui ne soit pas miséricordieux avec les autres, Dieu ne lui accordera pas sa miséricorde».

Celui qui a un excès de biens et trouve un musulman qui a faim ou qui est nu ou perdu et ne lui rend pas secours Dieu ne lui accordera sans doute pas sa miséricorde.

D'après ʾUthmān Nahdi; ʾAbdulraḥmān bin Abu Bakr Ṣiddiq lui a raconté ceci: Les habitants de suffa étaient très pauvres alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné les gens: «-Celui qui a deux personnes à nourrire qu'il se charge d'un troisième et celui qui a quatre personnes à nourrir qu'il se charge d'un cinquième on d'un sixième».

D'après Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le musulman est le frère du musulman il ne doit ni être injuste envers lui ni l'abandonner».

Et toute personne capable de se charger d'une autre et la laisse affamée et sans habits, elle l'a abandonner.

D'après Abu Saʾid El-Khudry (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui a eu surplus de n'importe quoi qu'il le donne à celui qui n'en a pas, celui qui a surplus de quoi manger qu'il le donne à celui qui n'en a pas»(1).

«Et il a nommé beaucoup de genres de biens. Ajouta-t-il à tel point qu'on sentait ne pas avoir le droit en aucun genre de surplus».

Ce ḥadith fait l'accord de l'unanimité des Ulémas (que Dieu les agrée) continua Abu Saïd (que Dieu l'agrée).

---

(1) «من كان معه فضل ظهر فليعد به على من لا ظهر له.ومن كان له فضل من زاد فليعد به على من لا زاد له».

destruction est un devoir à celui qui en est capable. Ce qui vient en plus n'est pas apprécié.

Les gens ont délaissé la plupart de ses droits générals que le livre «Saint» a poussé à faire de ce qu'ils comportent de vie communiste, juste, égale et honnête. Ils ne donnent que le moindre possible aux demandeurs qui ont le moins de droit à cette donation ces jours ci parce qu'ils ont fait de la demande un métier.

Ibn Hazm a dit: Il est dû aux riches de chaque pays de donner à ses pauvres, le sultan les en obligera, si la Zakat n'est pas suffisante.

Ou leur donne alors de quoi manger et s'habiller pour l'hiver et l'été et de quoi s'abriter contre la pluie, le soleil et le regard des passants.

Dieu le Très Haut dit ce qui prouve ceci: **(Remplis tes obligations envers tes proches, les pauvres et les voyageurs...)** [sourate: le voyage nocturne verset 26].

قال الله تعالى: ﴿وَءَاتِ ذَا ٱلْقُرْبَىٰ حَقَّهُۥ وَٱلْمِسْكِينَ وَٱبْنَ ٱلسَّبِيلِ﴾ [سورة الإسراء، آية: ٢٦].

Il dit également: **(Soyez bons envers vos parents, vos proches, les orphelins, les pauvres, vos voisins immédiats et vos voisins non immédiats, vos épouses, les voyageurs et les esclaves)** [sourate: les femmes verset 36].

قال الله تعالى: ﴿وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَٰنًا وَبِذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَٰمَىٰ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْجَارِ ذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْجَارِ ٱلْجُنُبِ وَٱلصَّاحِبِ بِٱلْجَنۢبِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُكُمْ﴾ [سورة النساء، آية: ٣٦].

Dieu le Très Haut a rendu droit du pauvre, du voyageur et de l'esclave semblable au droit des proches. Il a de même imposé la charité et le bon comportement aux parents, aux proches, aux pauvres aux voisins et aux esclaves.

Et la bienfaisance comporte la charité et le bon comportement l'empêcher est une malfaisance et une offense.

Dieu le Très Haut a dit: **(Pourquoi vous êtes en enfer? Ils répondent: - Parce que nous n'avons pas prié et nous n'avons pas secouru le pauvre)** [sourate: le couvert verset 42].

Et je suis moi même d'accord avec tout ceci Abu Mussa Al Ach'ary a rapporté d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) la version suivante: «Donnez à manger à celui qui a faim, visitez le malade et libérez le captif»[1].

Les versets coraniques et les hadiths prophétiques authentiques à ce propos sont très nombreus 'Omar (que Dieu l'agrée) a dit: «Si j'avais le pouvoir de disposer des biens des autres. J'en aurais pris le reste des pauvres et l'aurais distribué sur les pauvres des émigrants».

Cette chaîne de transmission est authentique 'Ali (que Dieu l'agrée) a dit: «Dieu (le Très Haut) a imposé aux riches de donner de leurs argents ce qui peut suffir les pauvres, si ces derniers aient fain ou besoin d'habits cela revient à la privation des riches, Dieu (le Très Haut) doit faire ses comptes avec eux le jour de la résurrection et les peiner».

D'après Ibn 'Omar (que Dieu les agrée), qu'il a dit: «On doit prélever sur nos biens une aumône autre que la Zakat».

D'après 'Aïcha la mère des croyants, Hassan bin 'Ali et Ibn 'Omar (que Dieu les agrée) qu'ils ont tous répondu à ceux qui l'ont interrogé à ce propos: «Si c'est à propos d'une dette épouvantable ou d'une situation de misère tu as un droit de donner une aumône».

Il y a des hadiths authentiques d'après Abu 'Ubayda bin Jarrāh et trois cents compagnons (que Dieu les agrée) qu'ils ont eu une fois un manque de nourriture, Abu 'Ubayda les a ordonné d'assembler tout ce qu'ils possédaient et de le partager en eux également. Ce hadith fait l'accord de l'unanimité des compagnons (que Dieu les agrée) qu'aucun n'a contredit.

D'après Chu'aby, Mujāhid, Ṭāwris et d'autres ont rapporté également des hadiths authentiques qui disent tous qu'on doit prélever sur nos biens une aumône autre que la Zakat.

Il continue: «Il n'est pas licite à un musulman besogneux de manger un animal crevé ou de la viande du porc s'il y a un excès de nourriture chez quelqu'un qui doit le donner à un musulman ou à un non musulman

---

(1) قال صلى الله عليه وسلم «أطعموا الجائع وعودوا المريض وفكّوا العاني».

résident au pays de l'Islam parce que le propriétaire de la nourriture a un devoir prescrit de donner à manger aux pauvres».

le pauvre n'est pas alors obligé de manger de la viande d'un animal crevé ou d'un porc. Il a le droit de combattre le riche pour avoir cette nourriture s'il meurt, le riche doit être tué à son tour, s'il tue que Dieu maudit le décédé parce qu'il a empêché un droit. Il est parmi les oppresseurs.

Dieu (le Trés Haut) a dit: **(si l'un d'eux se montre oppresseur, tournez vous contre lui jusqu'à ce qu'il revienne aux commandements de Dieu)** [sourate les appartements verset 9].

قال الله تعالى: ﴿فَإِنْ بَغَتْ إِحْدَاهُمَا عَلَى الْأُخْرَىٰ فَقَاتِلُوا الَّتِي تَبْغِي حَتَّىٰ تَفِيءَ إِلَىٰ أَمْرِ اللَّهِ﴾ [سورة الحجرات، آية:٩].

Celui qui empêche le droit d'un autre est un oppresseur.

Abu Bakr Assiddiq (que Dieu l'agrée) avait combattu tous ceux qui ont empêché la Zakat.

Dieu le Très Haut accorde le succès. Nous avons cité tous ses hadiths et nous avons beaucoup parlé à ce propos pour éclaircir l'Islam et ce qu'il comporte de miséricorde et d'affection. Il a beaucoup devancé les nouvelles doctrines. Ce n'est qu'une bougie tremblante à côté de la lumière éblouissante et le soleil qui guide par sa lumière.

L'aumône bénévole.

L'Islam invite à la dépense, il y insiste d'une manière très excitante. Il sème dans l'âme la générosité et éveille en elle le sens du bien, de la piété, la charité et la bienfaisance.

1 - Dieu le Très Haut dit: **(Ceux qui distribuent leurs biens dans la voie de Dieu sont comparables à un grain de blé qui engendre sept épis et dont chaque épis porte cent grains. Dieu multiplie les biens de qui lui plaît. Car Dieu est incommensurable et omniscient)** [sourate la vache verset 261].

﴿مَثَلُ الَّذِينَ يُنفِقُونَ أَمْوَالَهُمْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ كَمَثَلِ حَبَّةٍ أَنبَتَتْ سَبْعَ سَنَابِلَ فِي كُلِّ سُنبُلَةٍ مِّائَةُ حَبَّةٍ وَاللَّهُ يُضَاعِفُ لِمَن يَشَاءُ وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلِيمٌ ﴿٢٦١﴾﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٦١].

2 - Il dit également: **(Donnez sur les biens que Dieu vous a confiés.**

Ceux qui croient eu Dieu et mettent leurs biens à son service recevront une belle récompense) [sourate: du fer verset 7].

﴿وَأَنفِقُوا۟ مِمَّا جَعَلَكُم مُّسْتَخْلَفِينَ فِيهِ ۖ فَٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ مِنكُمْ وَأَنفَقُوا۟ لَهُمْ أَجْرٌ كَبِيرٌ﴾ [سورة الحديد، آية: ٧].

3 - Il dit également: **(On ne peut acquérir la piété qu'en donnant sur ses biens les plus chers. Quelque charité que vous fassiez. Dieu la connaîtra)** [sourate: la famille d'Omran verset 92].

قال الله تعالى: ﴿لَن تَنَالُوا۟ ٱلْبِرَّ حَتَّىٰ تُنفِقُوا۟ مِمَّا تُحِبُّونَ ۚ وَمَا تُنفِقُوا۟ مِن شَىْءٍ فَإِنَّ ٱللَّهَ بِهِۦ عَلِيمٌ ﴿٩٢﴾﴾ [سورة آل عمران، آية: ٩٢].

1 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'aumône éteigne la colère du seigneur et chasse la mauvaise issue». Tirmidhy a rapporté et authentifié ce hadith.

2 - Il est rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'aumône du Musulman prolonge la vie et empêche la mauvaise issue. Dieu efface par l'aumône l'arrogance et la fierté».

3 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «A chaque matin, deux anges descendent du ciel. L'un d'eux dit: Ô Seigneur accorde à un dépenseur une bonne issue, l'autre dit: ô Seigneur accorde à celui qui s'abstient un mauvais sort». Muslim a rapporté ce hadith.

4 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La bienfaisance protège contre l'atteinte du mal, l'aumône éteigne la colère du seigneur, la relation avec les parents allonge la vie, chaque bienfaisance est une aumône, les bienfaiteurs de la vie sont les mêmes dans l'au delà, les dénégateurs de la vie sont les mêmes dans l'au delà . Les premiers à entrer le paradis sont les bienfaiteurs». Tabarany a rapporté ce hadith dans son livre Awsat, Mundhiry n'a rien dit à son propos.

Les genres d'aumônes:

L'aumône ne se consacre pas à un seul bienfait, elle est très générale. Chaque bienfait est une aumône.

1 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a

dit: «Chaque musulman doit une aumône». Mais ô Messager de Dieu, répondirent les hommes, et celui qui n'a pas de quoi faire l'aumône?

- «Qu'il travaille à la main, il se fera du bien et pourra faire l'aumône», répliqua le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

- «Et s'il n'en trouve pas?» redemandèrent-ils.

- «Qu'il aide les affligés», répondit le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

- «Et s'il ne peut pas?» redemandèrent-ils. Alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit: «Alors qu'il ait une bonne conduite et se retient de faire le mal. Ce comportement lui sera considéré comme une aumône». Bukhāry et d'autres ont rapporté ce hadith.

2 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Chaque personne doit faire l'aumône à chaque lever du soleil. De ceci: la réconciliation entre deux personnes avec équité est une aumône, l'aide d'un autre à monter sur le dos de sa monture est une aumône, et l'aider à y mettre ses bagages est une aumône, le dédommagement d'un chemin sale est une aumône, le propos gai est une aumône et le pas vers la prière est une aumône». Aḥmad et beaucoup d'autres ont rapporté ce ḥadith.

3 - D'après Abu Ghifāry (que Dieu l'agrée): le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Chaque personne se doit une aumône à chaque lever du soleil».

- Mais ô Messager de Dieu, lui demandai-je, d'où chercher de quoi faire l'aumône puisqu'on n'en a pas?

- Parce que l'aumône comporte: La formule du takbir, la glorification et les louanges de Dieu, la formule de l'unicité, la demande du pardon de Dieu, ordonner de faire les bienfaites et interdire de faire des malfaits, dédommager les chemins, guider l'aveugle, faire comprendre aux sourds et aux muets, montrer un lieu que quelqu'un demande, aller le plus vite possible pour secourir un affligé, supporter le faible des gens, tout ceci entre dans l'aumône de soi même y compis la relation sexuelle avec ta femme». Repris le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) le ḥadith est rapporté par Aḥmad dans cette version, mais il est rapporté chez Muslim dans une autre version.

Chez Muslim: «Des hommes ont demandé au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): Mais ô Messager de Dieu, est-ce qu'on ait une récompense si on goûte notre plaisir sensuel.

- Est-ce qu'il peut s'en décharger s'il le goûte illégalement, leur répondit le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), de même s'il le goûte légalement il aura une récompense».

4 - D'après Abu Dhirr (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il n'y a une personne qui peut être libre de faire l'aumône à chaque lever du soleil».

- Mais ô Messager de Dieu, répondirent les hommes, d'où est ce qu'on va chercher de quoi faire l'aumône chaque jour.

- Les bons faits sont nombreux, répliqua le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), glorifier, louer Dieu, la formule du takbir, la formule de l'unicité, ordonner à faire du bien, interdire de faire le mal, dédommager les chemins, faire comprendre au sourd ce qu'on lui dit, guider l'aveugle, indiquer le chemin à celui qui le demande, aller le plus vite possible pour secourir un affligé et supporter le faible des gens. Tout ceci est une aumône pour soi même. Ibn Hibbān a rapporté ce ḥadith dans son livre Ṣaḥiḥ.

Bayḥaqy l'a rapporté resumé. Mais dans une autre version il a ajouté: Le sourire au visage des autres est une aumône, dédommager le chemin des gens est une aumône et montrer le chemin à un égaré est une aumône».

5 - Il a dit également: Que celui qui peut se protéger du feu, fait l'aumône même pour une moitié de datte. S'il n'en a pas par un propos gai». Aḥmad et Muslim ont rapporté ce ḥadith.

6 - Il a dit également: «Dieu à lui l'omnipotence et la majesté dit au jour de la résurrection:

- Ô toi, fils d'Adam, j'ai été malade et tu ne m'a pas rendu visite.

- Mais ô Seigneur, comment te visiter, toi le Seigneur des mondes?

- N'as tu pas connu que mon adoration tel a été malade et tu ne lui as pas rendu visite?

si tu lui avais rendu visite, tu m'aurais retrouvé chez lui. Ô fils d'Adam, je t'ai donné à manger, mais toi tu ne m'as pas donné à manger.

- Mais ô Seigneur, comment Te donner à manger Toi le seigneur des mondes?

- Mon adorateur tel t'as donné à manger mais toi tu ne lui as pas donner à manger.

Si tu lui avais donné à manger, tu aurais trouvé ceci chez moi. Ô fils d'Adam, je t'ai donné à boire mais toi tu ne m'as pas donné à boire.

- Mais ô Seigneur, comment Te donner à boire Toi le Seigneur des mondes.

- Mon adorateur tel t'as donné à boire et toi tu ne l'as pas fait, si tu lui avais donné à boire tu aurais trouvé ceci chez moi. Muslim a rapporté ce ḥadith.

7 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui sème ou plante une chose dont une personne ou un animal en mange, elle lui sera une aumône». Bukhāry a rapporté ce ḥadith.

8 - Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «tout bienfait est une aumône et il est des bienfaits de rencontrer les gens gaiement de verser de son propre eau pour les autres». Aḥmad et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith, Tirmidhy l'a authentifié.

Qui a la priorité de prendre l'aumône.

Les gens qui ont la priorité de prendre l'aumône sont les enfants du donneur, ses parents et ses proches. Il est illicite de donner une aumône à un étranger au moment où on en a besoin pour soi même et pour ses propres enfants.

1 - D'après Jābir (que Dieu L'agrée). le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si vous êtes pauvres commencez à donner l'aumône à vous même, si vous avez un surplus donnez à vos enfants, si vous avez encore un surplus donnez à vos proches, ou il a dit: vos liens du sang. Si vous avez encore un surplus donnez aux étrangers». Aḥmad et Muslim ont rapporté ce ḥadith.

2 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a

dit aux gens: «faites l'aumône».

Un homme dit: - J'ai un dinar en plus.

- Prends le toi même.
- J'en ai un autre.
- Donne le à ta femme.
- J'en ai un autre.
- Donne le à tes enfants.
- J'en ai un autre.
- Donne le à ton serviteur.
- J'en ai un autre.
- Tu sais mieux que moi à qui le donner.

Abu Dāwud, Nasā'y et Ḥākim ont rapporté ce ḥadith. Ḥākim l'a authentifié.

3 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le grand péché que peut commettre une personne c'est d'interrompre la dépense sur sa famille? Muslim et Abu Dāwud ont rapporté ce ḥadith.

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La meilleure aumône c'est celle qu'on donne à une personne qui a lien de parenté et qui nous est agressif».

Ṭabarāny et Hākim ont rapporté ce ḥadith. Hākim l'a authentifié.

L'invalidité de l'aumône.

Il est illicite de gratifier celui à qui on donne l'aumône ou de se comporter avec lui avec hypocrisie.

Dieu le Très Haut a dit: **(Croyants, ne gâtez pas vos aumônes par des propos ou des gestes désobligeants, si vous ne voulez pas ressembler à celui qui fait la charité avec ostentation...)** [sourate: la vache verset 264].

قال الله تعالى: ﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تُبْطِلُوا۟ صَدَقَـٰتِكُم بِٱلْمَنِّ وَٱلْأَذَىٰ كَٱلَّذِى يُنفِقُ مَالَهُۥ رِئَآءَ ٱلنَّاسِ وَلَا﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٦٤].

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Trois hommes que Dieu ne leur adresse pas la parole le jour de la résurrection; il ne leur regarde pas non plus, ni ne leur atteste

l'honorabilité. Il leur peine d'un châtiment rigoureux».

Abu Dharr (que Dieu l'agrée) lui demanda:

- Qu'ils périssent, qui sont ô Messager de Dieu?

- Celui qui marche avec ostentation en tirant sa robe derrière lui, celui qui reproche à un affligé ce qu'il lui a donné comme aumône et celui qui triche et ment pour vendre ses marchandises».

L'aumône qui vient d'une voie illicite.

Dieu n'accepte pas l'aumône si elle vient d'une voie illicite.

1 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ô vous les gens, Dieu est bon et n'accepte que le bon, Il a ordonné ses croyants de ce qu'il a ordonné ses Messagers. Il (à Lui l'ommipotence et la majesté) a dit: **(Ô Messagers, nourrissez vous à volonté des fruits de la terre et pratiquez les bonnes œuvres. Je connais toutes vos actions)** [sourate: les croyants, verset 51].

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلرُّسُلُ كُلُوا۟ مِنَ ٱلطَّيِّبَٰتِ وَٱعْمَلُوا۟ صَٰلِحًا ۖ إِنِّى بِمَا تَعْمَلُونَ عَلِيمٌ ﴿٥١﴾﴾ [سورة المؤمنون، آية: ٥١].

Il a dit également: **(Ô croyants, nourrissez vous des aliments que Dieu vous octroie)** [sourate: la vache, verset 172].

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ كُلُوا۟ مِن طَيِّبَٰتِ مَا رَزَقْنَٰكُمْ وَٱشْكُرُوا۟ لِلَّهِ إِن كُنتُمْ إِيَّاهُ تَعْبُدُونَ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٧٢].

Puis il a précisé l'homme qui est toujours en voyage, ébouriffé et plein de poussière qui se dirige vers Dieu en levant les mains et dit: ô mon Seigneur, ô mon Seigneur, mais sa nourriture est illicite ainsi que ce qu'il boit, ce qu'il porte. Comment Dieu va répondre à cet homme?» Muslim a rapporté ce hadith.

2 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait l'aumône par une chose équivalente à une datte, d'une voie licite et bonne - et Dieu n'accepte que la bonne voie - Dieu le Très Haut l'acceptera par Sa main droite et la lui fait aggrandir comme vous faites aggrandir une pouliche jusqu'à ce qu'elle soit de la grandeur d'une montagne». Bukhāry a rapporté ce hadith.

L'aumône de la femme prise des biens de son mari. Il est permis à la femme de faire l'aumône des biens de son mari s'il est au courant et accepte ceci. Mais s'il n'accepte pas son aumône est illicite.

D'après ʾAïcha, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si la femme fait l'aumône de la nourriture de sa maison - sans gaspiller - elle aura une récompense, son mari aura également une récompense parce qu'il a gagné l'argent de l'aumône, le tréorier aura de même. Aucun d'eux ne fait diminuer la récompense de l'autre». Bukhāry a rapporté ce hadith.

D'après Abu Umama: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: - Au sermon du pélérinage d'Adieu -: «la femme n'a le droit de donner de la maison de son mari sans sa permission».

- Mais ô Messager de Dieu, même la nourriture.

- C'est le meilleur de nos biens.

Tirmidhy l'a rapporté et l'a considéré comme bon.

Excepté les choses d'une moindre importance, elle peut en faire l'aumône sans permission.

Asmāʿ bint Abu Bakr a demandé au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Zubayr est un homme très sévère mais je donne l'aumône au pauvre de sa maison sans sa permission.

- Donne lui une petite quantité et ne cache pas l'argent car Dieu le fera caché alors».

Aḥmad, Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith.

La permission de faire l'aumône par tout son argent:

Il est permis à l'homme fort qui gagne beaucoup d'argent de donner tout son argent en aumône[1].

ʾOmar a raconté: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonné de faire l'aumône. J'avais beaucoup

---

(1) Abu Jaʾfar Ṭabarany a dit: «Même qu'il est permis de faire cela mais il est préférable de donner le tier seulement».

d'argents. Je me suis dit: Aujourd'hui je vais surpasser Abu Bakr je ne l'ai jamais pu avant. Alors j'ai cherché la moitié de ce que je possédais. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) me demanda:
- N'as-tu rien laissé pour ta famille?

- Si, répondis-je, une portion semblable - Abu Bakr chercha tout ce qu'il possédait. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui dit:

- N'as-tu rien laissé pour ta famille?

- Si répondit Abu Bakr, j'ai laissé Dieu et son Messager.

- Je ne chercherai jamais à te surpasser dorénavant». Dis-je alors - Abu Dāwud et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith, Tirmidhy l'a authentifié.

Les Ulémas ont mis condition pour faire l'aumône de tout ce qu'on possède qu'on soit fort bien, qu'on gagne beaucoup d'argent, qu'on ne soit pas en dette et qu'on n'ait personne sous notre tutelle. Si ces conditions ne sont pas toutes remplies l'aumône sera alors abominable - Jābir (que Dieu l'agrée) a dit: «Nous étions chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) un homme entra un œuf en or à la main, il dit:

- Ô Messager de Dieu, je ne possède que ceci, tiens le comme aumône.

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) tourna le visage. L'homme l'envisagea de son côté gauche, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) tourna de nouveau le visage, l'homme lui parla de derrière, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pris l'œuf et le jeta sur lui. Il pourrait lui faire du mal ou le blesser, et dit: «Vous donnez tout ce que vous possédez en aumône et vous tendez la main après, ce sont les riches qui font l'aumône». Abu Dāwud et Ḥākim ont rapporté ce ḥadith. Ḥākim dit: ce ḥadith est authentique selon les conditions de Muslim. Il y a dans sa chaîne de transmission Muḥammad bin Isḥāq.

La permission de donner l'aumône à un non musulman qui réside au pays de l'Islam et à un guerrier non musulman qui combat contre l'Islam.

Il est permis de donner l'aumône à un non musulman qui réside au

pays de l'Islam et à un guerrier non musulman qui combat contre l'Islam, le musulman en aura la récompense. Dieu a dit d'un peuple: «Ils donnent aux pauvres de quoi manger quelque besoin qu'ils en aient, et aux orphelins et aux captifs». Et le captif est un guerrier non musulman qui combat contre l'Islam, Dieu (le Très aut) a dit: **(Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et ne vous expulsent pas de vos demeures. Il aime les justes).** [sourate: l'épreuve, verset 8].

قال الله تعالى: ﴿لَا يَنْهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمْ يُقَٰتِلُوكُمْ فِى ٱلدِّينِ وَلَمْ يُخْرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمْ أَن تَبَرُّوهُمْ وَتُقْسِطُوٓا۟ إِلَيْهِمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ ﴿٨﴾﴾ [سورة الممتحنة، آية: ٨].

Faire l'aumône pour un animal:

1 - Bukhāry et Muslim ont rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Un homme qui avait beaucoup soif trouve un puits, descent boire, puis en sortit et trouva un chien assoifé, il se dit: ce chien a le même que moi, il descend de nouveau, remplit sa chaussette d'eau la tient par la bouche jusqu'à arriver en haut et donna à boire au chien. Il remercie Dieu à sa place. Dieu lui pardonne ses péchés». Les gens demandèrent alors: - Est-ce qu'on reçoit une récompense pour les animaux? ô Messager de Dieu.

- A chacun, répondit-il.

2 - Ils ont de même rapporté qu'il (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit:

- Une des femmes de joie d'Israïl a vu un chien très assoifé, elle lui remplit sa chaussette d'eau et le fit boire. Dieu lui pardonna ses péchés».

L'aumône coulante.

Aḥmad et Muslim ont rapporté que le Messager de Dieu a dit: «Lorsque l'homme meurt ses actes s'arrêtent excepté trois: une aumône coulante, une science qui éclaircie les autres et un bon enfant qui lui invoque Dieu».

Abu Dāwud et Nasā'y ont rapporté selon une chaîne authentique d'après 'Abdullah bin 'Omar (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui demande refuge au nom de Dieu réfugiez le, celui qui demande l'aumône au nom de Dieu, donnez

lui une aumône, celui qui demande la protection au nom de Dieu, protégez le, celui qui rend un service récompensez le si vous n'avez pas de quoi récompenser, demander lui le pardon de Dieu abondamment».

2 - Aḥmad a rapporté d'après Ach'ath bin Qays d'après une chaîne de transmission dont les transmetteurs sont dignes de confiance, que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Que celui qui ne remercie pas les autres ne remercie pas Dieu».

3 - Tirmidhy a rapporté - et considéré comme bon - d'après Usama bin Zayd (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Untel qui dit à celui qui lui a rendu service que Dieu te récompense, a éxagéré dans son remerciement».

Index

Ci-joint table de mots Arabes cités dans le livre

L'expression «rapporté par Al-Jamaʾa», veut dire: Ahmad, Bukhâry, Muslim, Abou Dâwûd, Thirmidhy, Nasâʿy et Ibn Mâja.

Le hadith qui fait l'objet d'un accord est rapporté par Muslim et Bukhâry.

Le terme «Musnad» désigne un hadith qui comporte une chaîne complète de transmetteurs remontant au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Le terme «Mursal» s'applique à un hadith rapporté par un adepte qui ne mentionne pas le compagnon intermédiaire entre lui et le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Le terme «Gharib» s'applique à un hadith rapporté par un seul transmetteur.

Le terme «Muʾallaq» désigne un hadith dont le dernier transmetteur est éliminé.

Le terme «Munqate» désigne un hadith dont l'un de ses transmetteurs (autre que les compagnons) est éliminé.

Le terme «Mawquf» s'applique à un hadith dont la chaîne s'arrête à l'un des compagnons sans être remontée au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Le terme «Marfuʾ» s'applique au hadith qui remonte au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et il est authentique.

Le terme «Muttareb» s'applique à un hadith rapporté par un ou deux

transmetteurs mais selon plusieurs versions qui se contredisent.

Le terme «Ma'lul» désigne un hadith comprenant une perturbation qui dénie son authenticité.

Le terme «Mutawater» désigne un hadith rapporté par un grand nombre de transmetteurs qui ne peuvent pas être tous à la fois des menteurs.

Le terme «Mawsul» désigne un hadith qui peut être marfu' ou mawquf mais rapporté par des transmetteurs dignes de confiance.

Le terme «qunut» désigne une invocation dite dans la prière impaire «witr».

Le terme «fitr» désigne la fête qui a lieu à la fin du mois Ramadan et on l'appel la fête de la rupture du jeûne.

Le terme «Adha» désigne la deuxième fête et on l'appel la fête de l'immolation.

Table de matières